This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Memoires et documents

Académie chablaisienne, Thonon-les-Bains

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Digitized by Google

IMPRIMÉ SUR LES PRESSES

DE

A. DUBOULOZ, A THONON-LES-BAINS

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXI

M.D.CCCCVII

Digitized by Google

L'Académie laisse à chaque auteur la responsabilité de ses opinions et de ses assertions.

Digitized by Google

Dunning
2-12-30
19618

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1906-1907

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 12 Novembre 1906

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le vicomte Clément de Maugny relative à l'éventualité d'un Congrès à Thonon des Sociétés Savantes Savoisiennes.

M. de Maugny, qui avait accepté la tâche ardue d'organisateur de ce Congrès, rend compte de ses nombreuses démarches ; il ne croit pas, en raison de la catastrophe financière qui vient de frapper si douloureusement le Chablais, que Thonon puisse répondre à la gracieuse invitation qui lui en a été faite à la réunion d'Aix-les-Bains, de recevoir les Sociétés savantes de l'ancien duché de Savoie en 1907.

Il estime qu'il y a lieu de surseoir à cette date et d'ajourner le Congrès de Thonon à une époque plus propice.

Digitized by Google

L'assemblée abonde dans ce sens ; elle remercie M. le vicomte de Maugny de toutes ses démarches, de tout son dévouement et décide d'ajourner le Congrès de Thonon à une date indéterminée.

M. le Secrétaire est chargé d'aviser de cette décision M. l'avocat F. Descotes, Président de l'Académie de Savoie.

M. Emile Vuarnet, dans une lettre adressée à M. le Président de l'Académie Chablaisienne, demande à ce que l'on veuille bien prendre une décision au sujet de l'impression de son étude sur le patois savoyard, ouvrage couronné par l'Académie Française à Paris en 1905.

L'œuvre de M. Vuarnet est indiscutablement d'une grande importance ; elle présente d'autant plus de valeur que notre idiome national chablaisien va s'affaiblissant chaque jour sous l'influence des néologismes empruntés soit à la langue française, soit plus particulièrement aux idiomes des provinces voisines.

Il serait regrettable de laisser sous le boisseau cette œuvre de longue haleine qui fait le plus grand honneur à son laborieux auteur ; d'autre part imprimer ce travail tel qu'il est présenté, avec tous ses tableaux comparatifs des divers patois voisins, serait obérer gravement les finances de l'Académie Chablaisienne.

L'assemblée décide en conséquence qu'il y a lieu d'inviter M. Vuarnet à bien vouloir condenser son travail.

Son étude n'embrassera plus que les termes usités dans les patois du Haut, du Bas Chablais et du Pays de Gavot ; il répondra mieux ainsi au but de la Société.

Digitized by Google

Le nouveau manuscrit sera soumis à une Commission composée de MM. André Dubouloz, Jean Dunand, Léon Quiblier, André-Joseph Vernaz, qui l'examineront et décideront de son impression dans le prochain volume.

M. Lucien Jacquot, magistrat honoraire, en résidence actuellement à Grenoble, a donné sa démission de membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

L'assemblée regrette vivement cette détermination qui priverait l'Académie Chablaisienne d'un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués.

Loin d'accepter la démission de M. Lucien Jacquot qui ne compte que des amis parmi les membres de cette compagnie, elle confie à M. le Secrétaire le soin de lui écrire qu'elle compte toujours sur sa précieuse collaboration et qu'elle se refuse absolument à accepter sa démission.

M. le Secrétaire présente les comptes de M. Léon Pinget, trésorier démissionnaire, pour l'exercice 1905-1906.

Après vérification, la caisse est provisoirement confiée à M. Eugène Rollier, adjoint au trésorier.

Décharge est donnée à M. Léon Pinget, qui se dévouait aux intérêts de l'Académie Chablaisienne depuis l'année 1890.

M. Duplan, président de la Société, donne connaissance de la requête suivante adressée par M. Buttet, d'Evian, au Conseil de la dite ville, au sujet des dégradations commises par les Autrichiens sur sa propriété de la Détanche.

Digitized by Google

Dégradations faites par les Autrichiens à la Détanche, à Evian, en 1815

REQUÊTE DE M. BUTTET AU CONSEIL DE VILLE :

Expose avec respect le soussigné François-Marie Buttet, propriétaire, domicilié rière la ville d'Evian,

Qu'il possède au lieu appelé la Détanche, territoire d'Evian, un domaine consistant en maison, grange, écurie, cour, jardin, prés, champs, vergers, huttins et bois châtaigniers.

Que dès le premier jour du passage de l'armée autrichienne dans ces contrées, ses bâtiments ont constamment été occupés par les militaires, ses écuries par des chevaux de la ditte armée, qui ont été nourris de son foin, et que partie de la ditte armée a été continuellement campée dans ses propriétés jusqu'au 2me juillet courant où elle a causé des dévastations et des dégradations considérables dans les prés et vergers fauchés récemment et dont le foin n'avait pas été retiré, dans les champs où elle a pratiqué une infinité de chemins, foulé le bled qui s'y trouve ensemencé, abimé les clôtures, mutilé les arbres cerisiers et consommé les fruits d'iceux.

En conséquence, désirant faire conster de la sincérité du présent expose, il recoure

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, nommer deux experts pour vérifier les dommages, dégradations et dévastations dont s'agit et en faire l'évaluation, afin d'en obtenir l'indemnité convenable.

Evian, le 4 juillet 1815. Signé : BUTTET.

M. Duplan communique ensuite une pièce romaine que lui a confiée M. Guigon, chef de gare à Lugrin.

C'est un denier d'argent bien conservé de l'empereur Dèce (Trajan).

Digitized by Google

En voici la description :

Avers : Imp. C. M. (essius). Q. (intrus) Trajanus, Decius. Aug. Buste de l'empereur radié, à droite.

Revers : Dacia. La Dacie, sous la forme d'une femme debout à gauche, tient de la main droite un sceptre surmonté d'une tête d'âne ; sa main gauche est appuyée sur sa poitrine.

L'empereur Dèce naquit en l'an 201 de J.-C., à Bubalie, près de Simium, en Pannonie. Envoyé par Philippe pour apaiser la révolte de Macrin, dans la Mœsie et la Pannonie, il fut élu lui-même empereur par les légions en l'an 249. Il périt, enlisé dans un marais, à la suite d'une bataille désastreuse qu'il livra en Thrace contre les Goths, en l'an 251 de notre ère.

M. Duplan fait remarquer à propos de cette pièce que bon nombre de monnaies romaines ont été déjà exhumées du sol sur lequel est construit le charmant village de Tourronde.

Malheureusement, bien peu ont été conservées ; leur étude eût fourni d'utiles éléments pour l'histoire locale et aurait pu démontrer la possibilité de l'établissement d'une station romaine à Tourronde ou dans ses environs.

M. Max Bruchet, l'érudit archiviste du département, fournit une note très intéressante au sujet de la fondation de l'église des Augustins à Thonon.

On a affirmé, dit-il, que l'église des Augustins de Thonon, qui devait plus tard devenir, à l'époque de saint François de Sales, l'église du Collège de cette ville, a été fondée le 13 mai 1429 par Amédée VIII ;

Digitized by Google

monument que ce souverain aurait élevé à la mémoire de son épouse Marie de Bourgogne (1).

Il semble, d'après une pièce de comptabilité des Archives camérales de Turin, que cette fondation est antérieure car, deux ans avant, le 11 décembre 1427, frère Jean de Fribourg, de l'ordre des Augustins, recevait diverses libéralités du souverain pour s'occuper de la construction alors imminente d'une église de cet ordre dans la bonne ville de Thonon.

Toutefois, les préoccupations financières d'Amédée VIII l'empêchèrent de mener à prompte fin son projet:

En effet, quinze ans après, ce personnage devenu l'antipape Félix V, pour faciliter la réalisation de son dessein, d'après son précieux Bullaire, l'un des joyaux des Archives de Cour de Turin, accorda sept années d'indulgence aux fidèles qui donneraient leur concours financier à l'œuvre interrompue : des quêteurs furent ainsi chargés de recueillir ces contributions volontaires.

Voici les deux textes inédits intéressant les origines de cette église :

Libravit fratri Johanni de Friburgo, ordinis augustinorum, fabricam eorum ecclesie de proximo tunc Thononii deo hospite incepturo, quod dominus (dux Sabaudie) eidem donavit pro suo victu in principio faciendo, ut per ipsius domini litteram..... datam Burgeti, die 11 dec. 1427, dimidium modii frumenti; libravit eidem fratri Joh. de Friburgo, ordinis heremitarum S. Augustini conventus,

(1) Melville Glover dans le tome II, page XXVIII des *Mémoires de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie de Chambéry*. — Sur l'ancien collège voir le tome I, p. V à VIII de l'*Histoire du Chablais* de M. l'abbé Piccard.

Digitized by Google

per dominum divina favente clemencia in loco Thononii de proximo fondati, quas dominus eidem in helemosinam donavit.... ut per domini litteram de donacione.... datum annessiaci die 19 marcii a. d. 1428, 6 cupas frumenti *(Arch. de Turin, comple de Pierre Galliard, châtelain de Thonon, 1427-1428)*.

Félix, épiscopus, etc. Sane licet, nos olim dum adhuc in minoribus eramus constituti propter singularem quem ad ordinem sancti augustini gerebamus prout gerimus devocionis affectum, quoddam solenne monasterium sive domum cum ecclesia et necessariis officinis in *Thononio* Gebennensis diocesis construi et edificari facere incepissemus sperantes opus ceptum hujusmodi ad finem cupitum perducere posse, quia, tamen post nostram ad apicem summi apostolatus assumpcionem circa negocia universalis ecclesie undique sicut torrens confluentis nos concontinue attendere et innumerabilia pro eisdem negociis expensarum onera oportuit et dietim de necessitute subire oportet, ad hujusmodi cepti operi perfectionem vacare et intendere nequaquam valuimus neque valemus, de presenti cupientes igitur ut ceptum opus hujusmodi perfectionis finem attingat, et ut christi fideles ad id ferventius manus porrigant adjutrices, quo ex hoc dono celestis gracie conspexerint se ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis christi fidelibus vere penitentibus et confessis qui de bonis a Deo sibi collatis ad usum et finem perfectionis operis hujusmodi manus porrexerunt adjutrices septem annos et totidem quadragenas de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus presentibus suas per questuarios mitti districtius inhibemus eas si secus actum fuerit viribus carere decernentes post decennium minime valituris. Datum Gebennis octavo id. dec. anno a nativitate domini 1443, pontificatus nostri anno 4.

M. Léon Quiblier produit une demande d'indulgence plénière au nom du sieur Henri Favrat de Bellevaux — 1751 —.

Digitized by Google

M. le chanoine Piccard soumet à l'assemblée toute une série de parchemins datant de 1192 à 1553.

Ces actes précieux, relatifs à l'Abbaye d'Aulph, sont au nombre de trente-cinq. Plusieurs sont inédits.

M. le chanoine Piccard lit une dissertation sur le capitaine Cheuchilla qui menaça de bruler la ville de Thonon au départ des troupes de Genève (1589-1591). Il pense qu'il s'agit ici de l'un des chefs des mercenaires italiens qui passèrent à l'ennemi et déterminèrent la défaite des troupes ducales (1).

M. Geny communique un carnet de reçus ou petit registre de comptabilité domestique intéressant Jacques Blanc d'Avulligoz et Pancrace Billod, d'Evian.

Ces reçus sont datés des années 1675-1676-1677 et suivantes.

Ils sont utiles au point de vue de la comparaison des diverses valeurs et mesures à cette époque.

C'est ainsi que l'on apprend que la brinde de Thonon de 16 quarterons valait 41 litres 81 centilitres, et celle d'Evian 38 litres 70 centilitres.

Le même nous donne ensuite une reconnaissance de Jacques fils de Louis Blanc d'Avulligoz, paroisse de Publier, en faveur d'honorable François Billod, bourgeois d'Evian (31 août 1676).

M. Norbert Dunoyer a apporté copie d'une proclamation de l'administration municipale du canton de Bons aux citoyens de cette commune, en date du 30 Vendémiaire an 7 de la République Française.

(1) Voir *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne* XX, p. 84, 97, 105, 125.

Digitized by Google

Cette proclamation a trait à la conscription militaire ; elle est extraite des archives communales de Bons.

M. Dunoyer fait don à la bibliothèque de l'Académie de deux almanachs des communes de Juvigny et de Ville-la-Grand dont il est l'auteur.

M. Georges Fontaine présente l'acte de nomination de Gaspard Buttet d'Evian, au titre de notaire royal (1760).

Cet acte est revêtu du sceau de Charles Emmanuel.

M. Duplan remet au Bibliothécaire une étude très intéressante sur la valeur successive du papier-monnaie.

Il annonce qu'il vient de retrouver les anciennes délibérations de la ville d'Evian momentanément disparues.

M. le chanoine Piccard propose de nommer une commission chargée de la recherche des chartes et documents historiques.

Sont nommés membres de cette commission : MM. Jacques Dubouloz, chanoine Piccard, Comte Clément de Maugny, Georges Fontaine, Joseph Geny et Eugène Rollier.

Séance du 10 Décembre 1906

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Comte Clément de Maugny lit son intéressant rapport sur les ruines des châteaux des Allinges que nous reproduisons ci-dessous :

Digitized by Google

Les Ruines des Allinges

A huit kilomètres de Thonon, entre la chaîne des Hermones et la rive azurée du Léman surgit la riante colline des Allinges.

En général, on s'accorde à croire que ce nom d'Allinges serait d'origine germanique et proviendrait du mot « alleinig » qui signifierait, en le décomposant : champs, paccages communs ou appartenant à tous ; il rappellerait le temps où les Burgondes occupaient la colline.

D'autres le font dériver de « ad ligna » dans les bois ou le font venir du nom d'un gentilice Alignor.

C'est sur sa crête dentelée, à sept cent et quelques mètres d'altitude que s'élèvent, majestueuses encore, les ruines de l'antique château fort dont le nom se retrouve à chaque page de notre histoire.

Les Allinges furent successivement la propriété des Burgondes et des rois de Bourgogne. C'est Rodolphe III qui fit construire sur sa cime escarpée et rocheuse l'imposante forteresse qui devait passer à Conrad le Salique, puis ensuite au comte Humbert aux Blanches Mains.

Si l'intérieur du château pût être le témoin silencieux de drames lugubres ou sanglants, combien de chocs n'eurent pas à supporter ses murailles puissantes.

Les Allinges eurent à résister aux sièges héroïques que la naissante Maison de Savoie dût soutenir contre les Dauphins de Viennois qui longtemps convoitèrent cette clef du Chablais.

Plus tard, ce furent l'invasion Bernoise, l'occupation française, les guerres de religion, qui ravagèrent le pays jusqu'au moment où l'épée glorieuse d'Emmanuel Philibert vint en 1564 délivrer notre pauvre Chablais du joug de nos trop belliqueux voisins.

Puis, en 1594, sur les hauts remparts qui ont subi tant d'assauts meurtriers, au pied desquels se sont brisés tant d'efforts sanglants, apparaît une noble et douce figure,

Digitized by Google

celle de Saint François de Sales venant évangéliser le Chablais.....

Depuis, le temps, plus encore que la main de l'homme, a eu raison des murailles massives.

Du vieux château démantelé il ne reste plus, surmontant la colline des Allinges, que deux immenses ruines bien distinctes, séparées l'une de l'autre par un large ravin.

Les ruines, placées au levant et d'où la vue s'étend sur la Dent d'Oche et dans la direction d'Evian, se composent d'épaisses murailles hautes encore de huit à dix mètres, de tourelles à moitié démolies, ouvrages de première ligne d'un haut intérêt archéologique, car leurs substructions en pierres carrées superposées à la façon d'un épi couché ou placées obliquement comme les mailles d'un filet, dénotent leur origine celtique.

Cette partie de la vieille forteresse appartient à Madame veuve Dépierre qui la conserve avec un soin jaloux.

Au couchant, surplombant les villages agrestes de Macheron et des Châteaux-Vieux, sur un roc escarpé s'élevait jadis le château fort construit au X^e^ siècle par Rodolphe II, le « burgum alingii novi » qui fut partiellement détruit en 1723.

Ce sont surtout ces ruines qui, par ce qu'elles renferment de l'époque rodolphienne, intéressent au plus haut point et le Savoyard, qui revit en elles un passé glorieux, et le touriste, archéologue, peintre ou promeneur que passionnent un panorama merveilleux, quelques fresques aux personnages déteints, des ruines séculaires.

Les hautes murailles couvertes de lierre, les tours éventrées, les portes à plein cintre campées encore fièrement, permettent de deviner ce que furent ces constructions géantes où se dessinent encore les chemins de ronde, où n'ont pas encore disparu les souterrains béants, où s'utilisent encore les vastes caves voûtées.

Digitized by Google

Au milieu de toutes ces ruines, bravant dix siècles, seule a résisté l'humble chapelle et ses fresques antiques.

Cet édifice est fort petit, sa longueur en œuvre n'est que de quarante-huit pieds et sa voûte en plein cintre, que renforcent des arcs doubleaux, ne s'élèvent environ qu'à dix-huit pieds au-dessus du sol.

La porte et les fenêtres étroites, qui mesurent au plus de cinq à sept pouces de largeur, offrent un cintre surbaissé.

Nulle part la pierre de taille n'apparaît; la construction tout entière est de « boulets » crépis.

La porte d'entrée étroite et basse s'ouvre au milieu de la façade ouest: au-dessus de cette porte est une fenêtre à meneaux affectant la forme d'une croix, disposition fort ancienne que l'on retrouve à Payerne, à St-Pierre-en-Clayes et au chevet de l'église de St-Félix et St-Regula à Zurich.

Le clocher, qui est au levant, et dont la forme semi-cylindrique produit aujourd'hui un si bizarre effet, n'est autre chose que la moitié d'une tour qui flanquait autrefois les bâtiments d'habitation.

La partie inférieure de cette tour, voûtée en forme de conque, forme le chevet de la chapelle.

Une peinture contemporaine de sa construction orne cette voûte: elle représente la Bénédiction du Christ.

Le Sauveur, assis sur un trône couvert d'un drap d'or semé de croisettes blanches, repose ses pieds nus sur un carreau peint en bleu.

Sa tête se dégage d'un limbe lumineux croisé de rouge, son corps est revêtu d'une longue tunique blanche que recouvre un manteau de pourpre.

De la main droite, le Sauveur bénit, de la gauche il tient un livre ouvert sur les pages duquel se lisent les mots EGO SUM LVX MVNDI.

Le G du premier mot a la forme arrondie et l'M du der-

Digitized by Google

nier celle d'un s renversé, disposition assez fréquente au Xe siècle : les autres lettres sont romaines.

Quatre figures mystiques, empruntées au Tétramorphe d'Ezechiel et considérées comme les attributs des évangélistes, sont renfermées dans des portions de cercle accolées à la gloire entourant le Sauveur, lui donnant une forme tétralobée.

Ces figures sont limbées de blanc et, pour lever tout doute sur leur symbole, l'artiste a pris soin d'écrire sous chacune d'elle le nom d'un évangéliste.

L'aigle, placé dans la partie supérieure et à gauche du spectateur, porte le mot S. IOHES.

L'ange qui lui fait pendant est indiqué sous les lettres S. MA... qui se rapportent certainement à saint Mathieu.

L'inscription soulignant le lion placé au-dessous de l'ange est complètement effacée, mais il est hors de doute que ce lion représente saint Luc dont il est le symbole.

Près du bœuf qui l'accompagne, on lit les trois lettres CUS qui forment la finale du mot Marcus, le bœuf étant l'attribut de saint Marc.

Les séraphins aux six ailes de feu semées d'yeux innombrables et deux figures en pied représentant vraisemblablement la Mère et le Disciple bien aimé de Jésus sont placés sur un sol où croissent des palmiers.

Plus bas sont quatre femmes en buste vêtues de rouge et se détachant sur un fond blanc ; elles sont couvertes d'un voile blanc et symbolisent les vertus cardinales.

Elles sont représentées dans l'attitude de la bénédiction qu'elles donnent avec les deux mains étendues.

Une draperie semée de croix rouges de consécration termine dans sa partie inférieure cette curieuse peinture, qui présente plus encore d'intérêt que la voûte contre laquelle elle a été exécutée et qui rappelle si bien l' « aposis » des basiliques primitives.

Hélas, ces fresques sont déjà bien effacées, leurs cou-

Digitized by Google

leurs s'atténuent chaque jour et disparaîtront bientôt si l'on n'y porte promptement remède.

Espérons qu'un appel en faveur de leur conservation, nous n'osons dire de leur restauration, sera entendu car leur perte serait, au point de vue de l'art, irréparable.

Le paysage dont on jouit du haut de la colline des Allinges constitue lui aussi une merveille tant par son étendue que par la diversité du panorama qu'il nous offre.

Quelques-uns ont comparé ses couchers de soleil sur le Léman à ceux du Bosphore ; ils n'ont pas exagéré.

La vue que l'on découvre des Allinges est trop connue pour que nous en tentions ici une nouvelle description.

Qu'il nous suffise de dire que chaque année des milliers de voyageurs, touristes ou pélerins viennent s'absorber dans la contemplation de ses horizons superbes ou se recueillir dans les souvenirs historiques que ces ruines majestueuses évoquent guerriers et religieux.

Ruines démantelées enlacées de ronces et de lierre surgissant au hasard des châtaigneraies séculaires, cascades de verdure descendant jusqu'au Léman, horizon lumineux d'un lac incomparable, inspirent les poètes et les peintres, captivent et charment les visiteurs.

Les Allinges seront toujours la promenade favorite du Savoyard, l'excursion classique du touriste en Chablais.

Dans quelques mois peut-être, tous les souvenirs glorieux qu'éveillent les remparts aux béantes lézardes, se disperseront au vent des enchères.

Tout ce passé qui se lie si intimément à l'histoire du Chablais et de la Savoie s'évanouira sous la pioche des démolisseurs.

Les fresques aux personnages déteints s'envoleront en poussière.

Bientôt, sur la colline sacrée, s'élévera un hôtel quelconque, caravansérail de touristes qui, sur la foi d'un Bædecker, viendront admirer des levers ou des couchers de soleil, tarifés à un prix de réclame.

Digitized by Google

Le souvenir des chevaliers casqués de fer, aux armures pesantes, fera place à la réalité des sommeliers en frac annonçant le thé de cinq heures.

Il importe de sauver tout cela, aussi adressons-nous à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, au Touring-Club de France, un appel véhément — les conjurant de prendre sous leur sauvegarde et ces ruines et ce paysages qui représentent quelques pages de notre histoire de Savoie, par conséquent de l'histoire de France.

M. le Président remercie M. le comte de Maugny de s'être acquitté si brillamment de la mission qui lui avait été confiée.

L'assemblée lui vote de vives félicitations et prie M. de Gauvain de bien vouloir présenter à la prochaine séance une analyse de son rapport.

M. Norbert Dunoyer communique un extrait curieux des registres de la commune de St-Cergue relatif à un accident mortel survenu au XVIII[e] siècle, au cours d'une exploitation de bois appartenant au marquis de Coudrée.

M. Geny fait connaître une pièce officielle par laquelle le major de place autrichien Kallinger demande, le 29 décembre 1824, la note des lits militaires fournis par l'Hôpital d'Evian en 1815.

M. Geny annonce en outre une série de documents relatifs à l'occupation autrichienne de 1813 à 1815.

M. le chanoine Piccard donne communication de deux documents d'une grande importance.

Le premier comprend les libertés et franchises accordées au bourg de Lullin, en 1310, par Hugues Dauphin, baron de Faucigny.

Digitized by Google

Le second est un acte touchant le mandement de Ballaison passé, au XII[e] siècle, entre Amédée d'Allinges et Antoine Albi d'Evian, procureur d'Amédée de Genève.

M. Emile Vuarnet envoie divers documents au nombre desquels nous citerons un acte du 8 juillet 1548, par lequel Nicolas Dumont et son épouse reconnaissent devoir 49 florins à Jeannette femme de Rolet comte de Bossey.

M. de Gauvain parle de la nécessité de conserver et de protéger les arbres. Il annonce qu'une Société des Amis des Arbres du Chablais est en voie de formation.

L'Académie Chablaisienne le félicite de son initiative et lui assure par avance tout son dévouement.

On procède à l'élection du Bureau pour l'exercice 1906-1907.

Sont élus :

Président : M. Albert Duplan.

Vice-Présidents : MM. Jules Guyon et le chanoine Piccard.

Secrétaire : M. Léon Quiblier.

Trésorier : M. Eugène Rollier.

Bibliothécaires : MM. Louis-Michel Provence et Camille Fréchet.

M. Léon Bailly, licencié ès-lettres, professeur d'Histoire au Collège, est reçu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

Digitized by Google

Séance du 14 Janvier 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Président rappelle en termes douloureusement émus la perte que vient d'éprouver l'Académie Chablaisienne en la personne de M. Jules Guyon, l'un de ses deux Vice-Présidents, récemment décédé.

Lors du Congrès des Sociétés Savantes de Savoie à Thonon, les 19, 20, 21 et 22 août 1886, M. Jules Guyon fut appelé à remplir les délicates fonctions de Secrétaire général, tâche ardue dont il s'acquitta avec un dévouement inlassable.

Ce Congrès, brillant entre tous, devait aboutir, le 7 décembre de la même année, à la fondation de l'Académie Chablaisienne.

La première séance eut lieu le 6 janvier 1887 et M. Jules Guyon y fut élu Bibliothécaire.

Ce fut une lourde charge de début qu'il occupa avec son zèle habituel jusqu'en 1900, époque à laquelle il fut appelé à l'une des deux vice-présidences de l'Académie Chablaisienne, poste d'honneur auquel il fut depuis, chaque année, réélu à l'unanimité.

On lui doit diverses études très documentées dont plusieurs ont enrichi les Mémoires et Documents que notre Compagnie publie chaque année.

Nous citerons plus particulièrement de lui :

Incendie de l'Abbaye d'Abondance en 1728. — Notice historique sur la chapelle St-Pierre dite chapelle des Fornier. — La démolition du Fort des Allinges. — Un monitoire au XVIII^e^ siècle. — Quinze années de la vie municipale de Thonon (1700 à 1714).

Digitized by Google

Il avait consacré ses dernières années à l'étude et à la copie des « Grandes Chroniques de Savoie par Paradin » dont il aurait désiré une réimpression.

En dehors de ses travaux historiques, il s'adonnait beaucoup à la numismatique; aussi sût-il soustraire à l'ignorance, à l'incurie, nombre de pièces intéressantes qui sans lui eussent échouées misérablement au creuset, frustrant ainsi l'histoire de documents précieux.

Descendant d'une des plus anciennes familles notables du pays, il avait une connaissance approfondie de ce vieux Thonon qu'il aimait par dessus tout et dont il voyait avec regret disparaître chaque jour un vestige.

Nul ne connut mieux que lui la vieille cité natale, chaque ancienne maison lui rappelait quelque épisode, quelque souvenir de son histoire, qu'il savait évoquer avec une verve facile et pleine d'humour.

Son exquise bonté, sa douce obligeance, son caractère aimable et facile, sa science archéologique aussi profonde que modeste le feront vivement regretter par tous les membres de cette Académie Chablaisienne dont il fut un des principaux et premiers fondateurs, où il ne comptait que des amis et aux travaux de laquelle il ne cessa de s'intéresser.

Il laisse chez tous ses collègues le souvenir d'un esprit conciliant et de large tolérance, celui d'un homme affable, qui sut toujours maintenir la plus parfaite harmonie entre tous et que tous affectionnaient.

Sa mort est une perte cruelle pour les siens au

Digitized by Google

deuil desquels nous nous associons bien douloureusement.

La séance est suspendue quelques instants en signe de deuil.

A la reprise de séance, M. de Gauvain prend la parole au sujet du rapport de M. le comte de Maugny sur les ruines des Allinges.

Il développe la partie artistique de ce rapport, s'étendant sur la valeur des fresques qui décorent l'ancienne chapelle et sur l'harmonie du paysage.

L'assemblée décide qu'il y a lieu de résumer les paroles de M. de Gauvain sous forme d'un procès-verbal qui sera annexé au rapport de M. de Maugny.

M. le Secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal suivant :

Les membres de l'Académie Chablaisienne, réunis en séance le 14 janvier 1907, après avoir entendu les conclusions de M. Paul de Gauvain relatives au Mémoire de M. le comte de Maugny tendant au classement comme monument historique des ruines des Châteaux des Allinges, délibèrent :

1° Le rapport de M. de Maugny est approuvé en son entier, trois copies en seront faites qui seront adressées, la première à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, les deux autres à M. le Préfet de la Haute Savoie et à M. le Président du Touring-Club.

2° En dehors de l'intérêt archéologique que présentent les ruines des Allinges et les fresques du X^e^ siècle qui décorent l'antique chapelle, l'assemblée appelle la bienveillante attention de M. le Ministre et des Autorités compétentes sur les dangers que pourrait faire courir au paysage idéalement artistique que silhouette la colline des Allinges, l'aliénation des biens dépendant de la liqui-

Digitized by Google

dation des Pères missionnaires de St-François de Sales qui, jusqu'à ce jour, en ont eu la sauvegarde.

3° L'assemblée fait en outre observer qu'il serait à craindre qu'une entreprise commerciale ne se constituât pour acquérir ces immeubles et ne vint, par la construction d'hôtels ou autres aménagements, supprimer ou tout au moins déprécier un des plus merveilleux paysages de Savoie.

4° En conséquence, décide qu'un plan des lieux, indiquant l'emplacement des ruines ainsi que les immeubles dépendant de la liquidation des Pères missionnaires de St-François de Sales, dressé par M. Léon Quiblier, architecte à Thonon, sera joint au mémoire de M. le comte de Maugny et confie à M. de Gauvain, président de la commission foncière de l'arrondissement, le soin de faire toutes les démarches nécessaires à la réalisation des vœux que vient de formuler l'Académie Chablaisienne et auxquels s'associent pleinement les membres de cette Compagnie faisant partie de la Commission des Sites et Monuments pittoresques.

Fait à Thonon-les-Bains, les jour, mois et an que dessus.

(*Suivent les signatures*).

M. A.-J. Vernaz, juge de paix à Taninges, a envoyé quelques notes intéressantes sur les armoiries de cette localité, qui sont d'après Rabut « écartelé en sautoir, à destre et à senestre d'azur, en chef et pointes de gueules, à trois chevrons d'argent ceux du chef renversé, sur le tout de Savoie ».

M. Fornier analyse un document d'une certaine importance, relatif à une réunion du chapitre des Altariens de La Roche-sur-Foron, le 8 juin 1514.

M. Emile Vuarnet cite deux documents provenant

Digitized by Google

des archives de M. Jordan André, propriétaire à Jouvernex-Margencel.

L'un est une réquisition de 1709 faite par un capitaine de dragons au régiment de Sommery, à la commune de Margencel, en vue de l'entretien de trois de ses hommes.

L'autre est un rôle de la capitation dûe par Margencel pour l'année 1714.

M. Vuarnet annonce aussi qu'il a commencé les retouches nécessaires à la publication de sa savante étude sur les patois du Chablais.

Cet ouvrage ne comprendra plus qu'une cinquantaine de pages attribuées à l'étude comparée des patois, à l'index bibliographique et à la table des matières.

La grammaire fera l'objet d'un tirage ultérieur.

M. le chanoine Piccard présente une série de chartes inédites sur les Abbayes d'Aulph et du Lieu, à Perrignier.

M. Geny communique divers actes concernant la famille Billod, d'Evian, notamment la nomination à la châtellenie de Féternes en 1740 du notaire Billod.

M. Eugène Rollier, trésorier, rend compte de l'état prospère des finances de la Société.

L'assemblée lui vote de vifs remerciements.

M. Louis Mathieu, lieutenant d'artillerie à Fontainebleau, fils de M. Jean Mathieu, ancien Conseiller de Préfecture, qui fit si longtemps partie de l'Académie Chablaisienne, est reçu membre effectif.

Digitized by Google

L'élection d'un Vice-Président, en remplacement du regretté M. Jules Guyon, est décidée pour la prochaine séance.

Séance du 11 Février 1907

(PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE PICCARD)

M. le chanoine Piccard donne connaissance de chartes inédites relatives à la famille de Blonay.

M. François Fornier communique les importants documents que nous publions ci- après :

Aux nobles syndicques et conseillers de la présente ville de Thonon.

Supplient humblement honorable Claudine Vernaz et N^e^ Pierre Fornier son fils conseiller.

Disant que avant que le pays fut occupé par les Bernois Egrege Estienne Vernaz (en) son vivant commissaire des extentes (l'un) des Bourgeois de la présente ville possédait la chapelle érigée en votre église parrochiale à main droite en entrant proche la grande porte et dessous celle des feu SS^rs^ Syndics Liffort à présent possédée par le sieur advocat Grept sous le vocable de S^t^-Pierre et après le décès du dit Estienne Vernaz et Hippolyte Vernaz son fils et après ledit Hippolyte les Messires Claude et Pierre Vernaz ses enfants subsécutivement la dite suppliante avec les hoirs dudit Pierre Vernaz lesquels avec ses prédécesseurs ont été en sépulture en leur place jointe à la ditte chappelle et pour preuve de ce vous exhibe la requeste ci-jointe présentée et respondue par l'illustrissime et Révérendissime evesque et prince de Genève, le bienheureux François de Sales qui leur avait accordé les fins de la dite requeste avecq assurance de la fondation d'icelle comme par décret du 3 octobre 1606 étant les prédécesseurs du depuis décé-

Digitized by Google

dés n'ayant pu satisfaire au dit décret, tant par la pauvreté des hoirs dudit feu Pierre Vernaz que par les charges et accydents de Genève arrivés en la présente ville les suppliants désirant se prévaloir de tel bénéfice eu égard à la commodité qui se produit de très illustre et révérendissime seigneur évesque et prince de Genève qui est en la présente ville, recourant à la bonté du conseil à ce qu'il vous plaise.

De considérer il vous plaise leur permettre faire rompre la muraille joincte à lad^te^ chapelle et leur accorder cinq pieds de large au dehors de lad^te^ Eglise pour agrandir lad^te^ chapelle arcades d'icelle et y faire construire un tombeau tant pour ladite mère et sa famillie et posterité jusques à l'infini sans qu'il incommode la ville en aucune façon ainsi au contraire embellira et agrandira la nef de vostre Eglise veu aussy que cette construction Il pense la plus grande gloyre de Dieu avecq offre que le supp^t^ faict icelle rendre cy faut neuve et de l'embellir d'ornements d'église du pry de ce que Mess^rds^ du conseil jugerez au rapport du sol qu'il vous plaira commettre pour se transporter sur les lieux et ce faysant il continuera à prier Dieu pour vostre santé et prospérité (suivent 2 mots illisibles.

Signé : FORNIER Supp^t^.

Pour accordé aux suppliants les fins de leur requeste soubs le bon plaisir de Monseigneur le Révérendissime et sans préjudice du droit des tiers non omy et satisfaisant raisonnablement par lesdits suppliants pour le faict de la place et en s'obligeant qu'ils ont que perçant la maitresse muraille elle vient à tomber de la réparer faict à Tonon en conseil ordinaire ce 28 Octobre 1663.

Signé : Ch. DE BROTTY, *Sindic.* BOCCARD, *Sindicq.* DUCRETTET, *Secrétaire.*

Du vingt-neufvième du susdit mois d'octobre je notaire ducal royal soussigné certifie qu'à requeste d'honorable

Digitized by Google

Claudine Vernaz et Messire Pierre Fornier suppliants ( ) décret honorable George Costaz, veuve de Me André Vernaz.

Laquelle tant à son nom que de son et dudict feu Vernaz enfant a faict rapport qu'elle ne prétend rien au regard de la fondation de la chapelle que prétendent fonder lesdicts Vernaz et Fornier suppliants entendant (maintenance) de ne se despartir pour et les hoirs et leurs successeurs du droict de sépulture qu'ils ont en ladite Eglise. Le tout faict en présence de Me Pierre (Cler) et honorable Louy ( ) dudict Tonon témoins requis.

Signé : DUCRETET Notre.

Suit la supplique adressée par ledit (Mre Pierre Fornier l'Aysné Conseiller et Bourgeois de la présente ville de Thonon) à Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evesque et Prince de Genève qui y répond dans les termes suivants :

« Nous permettons la construction d'une chapelle dans « l'église de N. D. de Compassion de Tonon au dit sup- « pliant sous la direction de Mess. les R. R. prêtres de la « Ste Maison a la charge qu'avant toutes choses Il donnera « des assurances de l'entretenement de la susdicte cha- « pelle et que dans deux ans elle sera construite, meublée « de tous ses ornements et le contract de dottation d'icelle « enregistré et œmologué dans le Greffe de l'Evesché et « ( ) restant donné à Tonon le 30 octobre 1663.

« Signé : JEAN E. DE GENÈVE. »

Copie d'une pièce pouvant servir à déterminer les emplacements de certaines sépultures dans l'Eglise de Thonon.

L'an mille six cent nonante-sept et le dix-huict du mois de juillet pardevant moy notaire ducal royal soussigné et présents les témoins cy bas nommés s'est personnellement estably Me Pierre fils de feu Me Pierre Fornier bourgeois de Thonon, lequel de son plein gré et libre

Digitized by Google

volonté pour luy et les siens considérant qu'il a deux places de sépulture dans l'Eglise parrochiale de la présente ville de Thonon fondée sous le vocable de notre Dame de Compassion, sçavoir l'une dans la chapelle de St-Pierre existante dans lad^e^ Eglise à main droite en entrant par la grande porte, qu'est une chapelle appartenant aud^t^ M^e^ Fornier, comme fondée et bastie par ses prédécesseurs ensuite du consentement donné par les Seig^rs^ Illustrissimes et Révérendissimes Evesques et Princes de Genève tant par leurs visites qu'autrement, et dans laquelle chapelle led^t^ M^e^ Fornier a choisy son tombeau pour s'y ensevelir avec ses descendants ainsy que ses prédécesseurs y sont ensevelys, et lequel tombeau est plus que suffisant pour la réception des corps de sa famille, de sorte que l'autre place de sépulture qui luy appartient existante presque *au milieu de la nef* de la d^te^ Eglise lui reste superflue et entièrement inutile ne voulant plus s'en servir de laquelle par ce moyen il désire de gratifier le sieur Noël Genevois Thrésorier pour S. A. R. en la province de Chablais et les siens descendants, hoirs et successeurs quelconques, qu'il se démet en leur faveur, quitte et abandonne dès ores, purement, simplement, gratuitement, perpétuellement, et irrévocablement, à la meilleure forme et manière que Demission, remission et concession pure et simple se peut faire, Ascavoir la^te^ place de sépulture existante *presqu'au milieu de la nef* de lad^e^ Eglise à la forme et estat qu'elle est, et selon toute sa contenance sans rien se réserver d'icelle, laquelle se confine par *la place des Demoiselles Sœurs Marchand* de dessus du costé du chœur, *la place des enfants de feu spectable Jean-François Meynet* de dessous du costé de la grande porte, *la place des seigneurs de Brotly du costé gauche,* et *la place des hoirs de M^e^ Thomas Meynet du costé droict ;* Intervenant en tant que de besoin toutes clauses de devestiture investiture et constitution de possessoire en tel cas requises en faveur dud^t^ S^r^ Genevois et

Digitized by Google

des siens lequel en pourra appréhender la possession quand il luy plaira de sa privée authorité sans empeschement a la part dud^t^ M^e^ Fornier, lequel a promis par foy et serment par lui presté entre les mains de je dit notaire d'avoir à gré tout le contenu au présent acte et de n'y jamais contrevenir directement ny indirectement, mesme de la bien maintenir à peine de tous despens, dommages, intérêts et à l'obligation de ses biens présents et futurs qu'il se constitue tenir en faveur dud^t^ S^r^ Genevois et des siens, aux protestes faites par led^t^ M^e^ Fornier de n'entendre faire aucun acte d'héritier de son dit feu père, renonçant par mesme à tous droicts et lois à ce contraires; et led^t^ M^e^ Fornier aussi bien que led^t^ S^r^ Genevois supplient très humblement monseigneur l'Illus^me^ et Rev^me^ Evesque et Prince de Genève, soit les seigneurs ses vicaires généraux de vouloir donner leur consentement au présent acte et iceluy vouloir homologuer et authoriser selon sa forme et teneur; faict et passé aud^t^ Thonon dans la maison dud^t^ s^r^ Genevois présents discret Jacques Jordan d'Habères estudiant aud^t^ Thonon et hon^te^ Jacques Bezinge de la paroisse de Publy tesmoins requis lesquelles parties et témoins, sauf le dernier qui est illettré ont signé sur la minutte du présent acte, et moyd^t^ notaire de le recevoir requis après que le prés^t^ a esté deüment insinué au premier livre du Tabellion de la prés^te^ ville, et les droicts dud^t^ tabellion payés par led^t^ s^r^ Genevois iceluy ay signé et expédié, estant de ce requis.

Ainsy est — Signé : GUYON, not^re^.

Nous n'empechons que le présent contract aye toute sa vigueur et y donnons nostre approbation.

Thonon le 6 avril 1698.

Signé : S^r^ DE ROSSILLION (de Bernex) Préfet.

M. Geny lit un des plus riches contrats de mariage passés en Chablais au XVII^e^ siècle. Ce contrat fut

Digitized by Google

traité entre Péronne Favre, d'Abondance, et Antoine Apvril, de la Chapelle-d'Abondance.

M. Geny annonce ensuite l'apparition prochaine d'une intéressante Histoire de Savoie, commencée par le sénateur Folliet et terminée après la mort de ce dernier par les soins de MM. Duval, sénateur, et Max Bruchet, archiviste.

M. L. Moynat fait parvenir un numéro du journal l'*Architecture* renfermant quelques belles photographies de l'Eglise de Thonon qu'accompagne une critique, par un architecte de Paris, de la nouvelle église, œuvre du regretté M. Fivel.

M. Duplan, qu'une indisposition retient à Evian, a envoyé une analyse de la remarquable étude de M. l'abbé Dupraz sur « La Cathédrale de Lausanne ».

M. Duplan, en quelques lignes, raconte comment, ensuite de diverses peripéties, les chanoines du chapitre de la cathédrale de Lausanne vinrent se réfugier à Evian en 1537, expulsés par les Commissaires bernois chargés d'exécuter l'édit de réformation.

Ce chapitre résidait encore à Evian en 1542, ainsi qu'en témoigne le testament du chanoine Pierre Favre ou Fabri daté d'Evian le 2 septembre 1542.

Séance du 11 Mars 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan adresse toutes les félicitations de l'Académie Chablaisienne à M. le chanoine Piccard qui vient d'être nommé Protonotaire Apostolique et Prélat de

Digitized by Google

la maison du Pape Pie X par un décret du 22 février 1907.

Nombreux sont les motifs qui ont déterminé le Saint Père à conférer cette dignité, une des premières parmi les prélatures de la famille pontificale, à Monseigneur Piccard.

Nous ne retiendrons que ceux qui ont trait à ses laborieuses recherches, à ses pages savantes et fouillées, si goûtées par les lecteurs des Annales Salésiennes et ses nombreux amis de l'Académie Chablaisienne.

Nous n'effaroucherons point la modestie de Monseigneur Piccard en disant que les plus hautes sommités du monde littéraire se sont associées pour le féliciter de cette savante étude sur saint François de Sales et sa famille.

Nous citerons, parmi les plus connues dans notre région, M. Eugène Ritter, l'éminent professeur à l'Université de Genève, MM. d'Arcollières et Descotes, de l'Académie de Savoie, M. André Pératé, Archiviste de Seine-et-Oise, M. Paul Taillez, de la Vérité Française, etc., etc.

Après un échange de félicitations et de remerciements, on procède à l'élection d'un Vice-Président.

M. Jacques Dubouloz, Président du Tribunal, est élu à l'unanimité.

Monseigneur Piccard présente dix-sept pièces inédites tirées de ses Archives sur la Révolution.

Ces documents, que M. Folliet, sénateur, jugeait de la plus haute importance, feront l'objet d'une étude ultérieure.

Digitized by Google

M. Jacques Dubouloz lit quelques notes manuscrites sur le court séjour que fit Mirabeau à Thonon du 5 au 16 juin 1776.

Quelques renseignements lui manquent encore qui permettront la mise au point prochaine, nous l'espérons, d'un petit travail extrêmement intéressant pour Thonon et qui fera peut-être connaître sous un jour nouveau le fameux orateur.

M. Vuarnet cite un acte de vente Jean Delagrange, de Taninges, notaire, en date du 22 juin 1591, par lequel Egrege Hugonin Mennet, notaire, bourgeois de la ville de Taninges, vend différentes pièces de terre à noble François Ducloz fils de feu noble François Ducloz, seigneur de S^{t}-Maury, habitant de Thiez.

La vente, consentie pour 7260 florins, le florin valant 12 sols, est passée au lieu de Thiez et dans la tour et maison de noble Louis de Chignin, seigneur de la Place, assise au lieu appelé En la Place.

M. Duplan présente un document concernant un dégrèvement d'impôts pour la commune d'Evian, ravagée par une tempête en mai 1663...

Au mois de mai 1663, raconte M. Duplan, une tempête s'était abattue sur le territoire de la commune d'Evian, dévastant ses vignes, ses bleds, ses arbres fruitiers, etc., etc. Les communiers, dans ces tristes conjectures, recoururent par voie de requête à la bienveillance royale. Celle-ci ne leur fit pas défaut et Charles-Emmanuel II, par ses patentes du 8 août 1664, fit droit à leur requête en les déchargeant de certaines tailles extraordinaires, telles qu'utenciles, décimes étappes, etc., etc., pour 6 mois, à partir du mois de juillet.

Ensuite, le 31 juillet, la Chambre des comptes de

Digitized by Google

Savoie fixa la quotité de l'indemnité attribuée à la commune d'Evian, à 334 florins 11 s. 6.

Signé : VIBERT.

Enfin intervint un arrêt de la Chambre des Comptes du 12 septembre 1664, approuvant l'avis ci-dessus et adoptant toutes ses conclusions.

DOUBLE DE PATTENTES DU 8 AOUT 1664 :

CHARLES EMMANUEL, par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablaix, Aouste, Genevois et Mont férrat, Prince de Piedmont, Roi de Chypre, etc.

A noz tres chers bien amez et feaux Cons^ers^ les gens tenants notre Chambre des Comptes en Savoye salut. Nous avons receu vostre Avis du 31^e^ du mois de juillet proche passé par lequel vous nous representes que les scindicqz et communiers de la ville d'Evian en Chablaix ayant estés afliges au mois de May de l'année derniere, d'une tempeste qui gasta leurs bleds, leurs Vignes et Arbres fruictiers, ils eurent recours a nous pour la preuve de cet accident par une sommaire apprinse qui fut faite ensuite de laquelle vous les iugeates dignes de l'exemption des Taillies extraordinaires, utenciles, Decime et d'estappes pour six mois, à commencer au premier de juillet de la meme annee ; et que n'ayants pu iusque à present recourir à nous pour avoir sur ce la déclaration de notre bonne volonté, ilz se sont de nouveau pourvû par devant nous pour en rapporter le susdit Avis, auquel aijant esgard et voulant user de commisération en leur endroit Par ces Présentes signees de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, et par l'avis de notre Conseil résidant prez notre personne. Nous avons eximé et exempte, eximons et exemptons les suppliants du paiement de tous quartiers extraordinaires, utenciles, Decime et d'Estappes pour six mois à commencer comme dessus au premier de juillet de l'année der-

Digitized by Google

niere 1663 a raison de trois cents trente-quatre florins unze solz six deniers en conformité de votre dict Avis.

Pour ce nous deffendons a notre moderne Tresorier général audit paijs noble Garpard Gusquoz et autres à venir et a tous autres Trésoriers provinciaux, leurs commis, Deputez et a tous autres qu'il appartiendrat de les troubler ny molester pour le paiement des dittes tallies extraordinaires utenciles, Decimes, et d'estappes à peyne de cinq centz livres fortes applicables à notre fisque, vous ordonnant à ces fins de vérifier et enteriner les présentes de poinct en poinct selon leur forme et teneur sans permettre ny souffrir y estre contrevenu en façon ny maniere que ce soit, et a nos patrimoniaux d'y prester leur consentement sans aucune difficulté car ainsy nous plaist.

Données à Turin le huictiesme d'Aoust mil six cents soixante quattre.

Signé : EMANUEL. Contresigné : FAY.

Visa : BUGNET. Visa : GRANERI.

Registrata canon et scellez.

DOUBLE D'ADVIS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Monseigneur,

Les scindics et communiers de la ville d'Evian en Chablaix aiants estés affligez au mois de may de l'anne derniere d'une tempeste qui gastat leurs bleds, les Vignes et les arbres fruictiers. Ils eurent recours a nous pour la preuve de cet accident par une sommaire apprise qui feut faicte, ensuitte de laquelle nous les iugeâmes dignes, si cestoit le bon plaisir de V. A. R^le^ de l'exemption des tallies extraordinaires utencilles decime et d'estappe pour six mois a commencer au premier de juillet de la mesme année, comme ils n'ont peut iusqu'a présent envoyer quelcun des leurs recourir aux Graces de V. A R^le^ pour obtenir la déclaration de sa bonne vollonté, ils se sont de nouveau pourveuz par devant nous pour avoir notre avis

Digitized by Google

qui contient la preuve du malheur qui leur est arrivé. Si V. A. R^le^ a la bonté de vouloir leur accorder lad^e^ exemption, leur cotte arrive à trois cents trente quatre florins, unze sols six deniers par quartier, sur quoy nous attentons (sic, pour attendons) l'honneur de ses commandemenis pour y obéir aveq le mesme respect que nous sommes Monseigneur de V. A. R. les tres humbles, tres obeissants et tres fidelles subiects et serviteurs.

Les Gents tenants la Chambre des comptes en Savoye.

Signé : VIBERT.

Chambery ce 31 juillet 1664.

Signé : CAVOTZ ?

DOUBLE D'ARREST

Extrait des registres de la souveraine Chambre des Comptes de Savoie.

Par la req^te^ présentée par les Sindicqz et Communiers de la ville d'Evian tendant aux fins de veriffication et intherinement des pattentes par eux obtenues de S. A. R. pourtant exemption en leur faveur du paiement de tous quartiers extraordinaires, Utencile decime et d'estappe pour le temps y porté en conformitté des advis de céans et autrement par la ditte requeste et sur ce prouvoir.

Veu laditte pattente du huictiesme Aoust mil six cents soixante quattre signe Charles Emanuel visa Buignet, visa Grunery Registrata Cavots contressigne Fay et scellez, l'advis devans du trente un juillet annee courante, l'attestation de la cotte du dixiesme decembre mil six cents soixantes trois signé Laurent Chatelain, le verbal et sommaire apprinse faitte par le sieur Conseiller et M^tre^ Auditteur Rogliaz des vingt huict et trentiesme septembre mil six cents soixante trois signé Rogliaz et plus bas Godat, la requête par les suppliants signe Amed decret du premier juin mil six cents soixante trois signe Vibert, les conclusions du procureur patrimonial dud^t^ jour signé De la peysse, autre décret du second dud^t^ juin signe Milliet

Digitized by Google

De Challes et plus bas Vibert, autre requête présentée par les suppliants signee Vacheri, decret du troisiesme novembre mil six cents soixante quattre signee Rosset, conclusions du procureur patrimonial du quatriesme suivant signées Joseph Pignier et tout considéré.

La Chambre faisant droict sur ladite requette aïant esgard a la bonne Volonté de S. A. R. aux conclusions et consentement preste par le procureur patrimonial a Veriffie et intherine les dittes pattentes, dicts et ordonnez que les suppliants iouiront du fruict et benefice d'icelles et ce faisant demeureront exempts pour six mois de tous quartiers extraordinaires utencilles decimes et d'estappe araison de trois cents trente quattre florins unze sols six deniers par quartier a commencer au premiier de iuillet de l'annee derniere mil six cents soixante trois avecq inhibitions que sont faictes au Tresorier General et ses commis de troubler ny molester lesd^ts suppliants pour le payement desd^ts quartiers desquelz ils demeureront deschargez, en leurs comptes, en rapportantz Extraicts des dittes pattentes et du présent et seront les dittes pattentes enregistreez.

Faict a Chambery au Bureau des Comptes le douze septembre mil six cents soixante quattre. Collation faicte signe Presset en labsence de l'esmollument ci pour les deux tiers porte par la pattente, sept florins, regré trois sols. Signature trois florins et demi.

Par Copie extracte sur son propre original.

Signé : RUFFIN, *Secrétaire.*

Séance du 8 Avril 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

Dès le début de la séance on procède à la présentation, comme Membre d'honneur, de M. Henri Bordeaux qui est élu à l'unanimité.

Digitized by Google

En conférant à M. Henri Bordeaux le titre de Membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne, dit M. le Président, nous ne faisons qu'obéir à un sentiment de justice envers le critique éminent, le littérateur aux œuvres si goûtées dont la réputation méritée s'impose si justement.

Nous sommes fiers, avec raison, de ce glorieux enfant de Thonon qui, par sa ferme volonté, son labeur assidu, a su se placer aux premiers rangs des écrivains dont s'honore la France.

M. Henri Bordeaux fit brillamment son droit à Paris où, ses études achevées, il entra au *Petit Journal*.

Il y fit la Chronique de l'Exposition de 1889 et publia entre temps de nombreux articles de critique, qui furent très remarqués dans le monde littéraire, ainsi qu'une étude très documentée sur Villiers de l'Isle Adam.

Son premier roman « Jeanne Michelin », parut en 1895.

A la mort de son père, membre fondateur de notre Académie Chablaisienne dont il fut le premier secrétaire général, ancien bâtonnier de l'ordre des Avocats de Thonon, notre jeune littérateur s'en vint reprendre, au Barreau de sa ville natale, la place que M. Lucien Bordeaux y avait si dignement occupée.

Tout en approfondissant les lois, il écrivait pour la *Revue hebdomadaire* des articles de critique de plus en plus remarqués et lançait un nouveau roman « Pays natal » qui le consacrait définitivement maître ès belles-lettres.

Bientôt son frère, M. Louis Bordeaux, après avoir

Digitized by Google

terminé ses études de droit, venait lui succéder aux affaires et désormais M. Henri Bordeaux appartenait tout entier à la littérature.

Poète délicat, conférencier distingué, il fut couronné, par l'Académie Française, pour ses « Sentiments et Idées de ce Temps », puis ce fut le prix Monthyon pour un nouveau roman « La Peur de vivre ». Mais la liste de ses œuvres serait trop longue, aussi nous arrêterons-nous aux « Roquevillard », ce roman d'une puissante envolée qu'a publié en 1906 la *Revue des deux Mondes*.

Voilà en quelques mots le résumé on ne peut plus succinct de l'œuvre si jeune et si remarquable de M. Henri Bordeaux.

Qu'il veuille bien être assuré que nous sommes fiers de lui et que ses compatriotes le suivent pas à pas, l'accompagnant de tous leurs vœux dans cette carrière littéraire qui s'est ouverte si glorieuse devant lui.

De nombreux applaudissements saluent la fin de ce petit discours.

M. Duplan produit de nombreux documents provenant des Archives de la ville d'Evian.

Parmi les plus intéressants nous citerons : 1° Une visite pastorale de la cure de la Thouvière par Monseigneur d'Arenthon d'Alex en 1678.

2° Une plainte portée, par divers habitants d'Evian, au Conseil particulier de cette ville, contre le chanoine Charles de Gribaldi, religieux de St-Maurice en Valais, qui s'était permis, sans autre, de détruire le « bourneau »

Digitized by Google

qui existait au-dessous de l'hôpital et d'en enlever les canaux aménagés pour les conduites d'eau.

Le Conseil fit comparaître devant lui le chanoine Gribaldi qui sut faire comprendre que les eaux de ce « bourneau » étaient préjudiciables à ses immeubles ; aussi eût-il gain de cause et sa reconstruction sur un emplacement distant de six pieds de sa muraille fût-elle décidée par le Conseil aux frais et dépens du voisinage — 1681 —.

M. de Gauvain donne lecture de la lettre suivante que vient de lui adresser M. le Préfet relativement au classement des ruines du Château des Allinges :

Annecy, le 28 Mars 1907.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis avec avis très favorable à M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, le rapport présenté par l'Académie Chablaisienne en vue d'obtenir le classement comme monument historique des ruines du Château des Allinges.

L'intérêt que présente ce classement a déjà été signalé à l'Administration des Beaux-Arts par M. Bruchet, Archiviste départemental, membre correspondant de la Commission des monuments historiques et tout récemment le liquidateur de la congrégation des Missionnaires de saint François de Sales a adressé au Tribunal d'Annecy une requête en vue d'être autorisé à consentir au classement demandé.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet, E. TÉNOT.

M. Vuarnet parle du séjour que fit à Nyon le père de Jean-Jacques Rousseau.

Ce dernier, en venant rendre visite à son père que

Digitized by Google

des démêlés avec la police genevoise avaient contraint de quitter Genève, faisait en canot de longues promenades sur le lac.

Il en garda durant sa vie un tendre souvenir.

Dans les mémoires de Condorcet il est parlé d'un voyage de sept jours entrepris autour du lac par Rousseau et ses amis (septembre 1754).

Partis de Genève, en « liquette », munis de cordes pour sonder les profondeurs du lac, nos promeneurs s'arrêtèrent à Hermance, à Coudrée, puis à Meillerie.

Jean-Jacques Rousseau poussa jusqu'à St-Maurice et revint à Genève avec ses compagnons par Villeneuve, Vevey, Cully, Lausanne et Nyon.

Le souvenir de nos sites enchanteurs, de nos mœurs simples et modestes furent, avec les souvenances de son enfance et du lac, son thème favori.

C'est dans la grotte de Meillerie, depuis longtemps disparue sous le pic des mineurs, au milieu des rochers enfouis dans la verdure, qu'il plaça les principaux épisodes de sa « Nouvelle Héloïse ».

M. A. Dubouloz lit à son tour une pièce signée par Joseph-Nicolas de Montenach, évêque de Lausanne, relatant l'ordination de R^d^ François Chavanne (1765).

M. le comte Clément de Maugny signale l'urgence qu'il y aurait à soumettre à la Commission des Monuments historiques le classement du Château de la Rochette, des chapelles de St-Symphorien, à Excenevex et de St-Etienne, à Marin, de l'ancienne tour de Langins, du château de Larringes et du clocher d'Evian.

M. Paul de Gauvain, au nom de la Commission des Sites et Monuments, parle du Châtaignier de la Cha-

Digitized by Google

vanne mutilé malheureusement par la foudre, du tilleul du Lyaud, du Pont du Diable, etc.

Une intéressante conversation s'engage à ce sujet entre MM. de Gauvain, Louis Bordeaux, Dubouloz, Fornier, Fontaine et Geny.

M. Louis Bordeaux remet à la bibliothèque, au nom de son frère M. Henri Bordeaux, son dernier ouvrage intitulé « Paysages romanesques ».

Séance du 13 Mai 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Secrétaire donne lecture de la lettre suivante de M. Henri Bordeaux à M. Duplan, président de l'Académie Chablaisienne, au sujet de sa nomination comme membre d'honneur :

Monsieur le Président,

M. Louis Bordeaux, avocat à Thonon, mon frère, me transmet le vote de l'Académie Chablaisienne qui me nomme membre d'honneur, et le discours que vous avez bien voulu prononcer à cette occasion.

Voulez-vous être mon interprète auprès de mes savants confrères en leur disant combien je suis flatté de leur témoignage d'estime et de sympathie. Aucun ne pouvait m'être plus agréable, vous pouvez le croire, car j'ai suffisamment marqué dans mes livres mon attachement à mon pays natal.

Vous me permettrez de joindre à ces remerciements l'expression d'une gratitude particulière pour les paroles dont vous avez fait suivre ce vote et qui m'ont profondément touché. Je vous suis particulièrement reconnais-

Digitized by Google

sant d'avoir rappelé mes origines et mon père. A mesure qu'on avance dans la vie, on mesure mieux ce qu'on doit à ses impressions d'enfance, aux paysages qui ont alors rempli nos yeux, aux exemples de force et de hauteur morale que nous avons reçus.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression des sentiments respectueux et dévoués de votre nouveau confrère,

Henri BORDEAUX.

M. César Balliard, notaire à Reignier, communique un document très important pour notre histoire monétaire que nous reproduisons ci-dessous.

VALEUR DES ESCUS :

Mémoire de la valeur desdits escuz :

Savoir les escuz ont vallu despuys l'annee mil quatre centz soixante quattre iusques en l'annee 1467 inclusivement ontz vallu 25 solz.

Signé : BALLIARD, notaire.

S'ensuit la valeur desdits escuz.

Premierement en l'an 1464 iusques en l'annee 1467 inclusivement ont vallu 25 solz.

En l'annee 1468 iusques en l'annee 1472 inclusivement ont valu 26 solz.

En l'annee 1473 iusques en l'annee 1478 inclusivement ontz vallu 28 solz.

En l'annee 1479 iusques en l'annee 1483 inclusivement ontz vallu 30 solz.

En l'annee 1484 iusque en l'annee 1486 inclusivement ontz vallu 32 solz.

En l'annee 1487 iusques en l'annee 1492 inclusivement ontz vallu 36 solz.

En l'annee 1493 iusques en l'annee 1505 inclusivement ontz vallu 38 solz.

Digitized by Google

En l'annee 1506 iusques en l'annee 1517 inclusivement ontz vallu 38 solz.

En l'annee 1518 iusques en l'annee 1522 inclusivement ont vallu 40 solz.

En l'annee 1523 iusques en l'annee 1525 inclusivement ont vallu 43 solz.

En l'annee 1526 iusques en l'annee 1528 ontz vallu 44 solz.

En l'annee 1529 iusques en l'annee 1531 inclusivement ontz vallu 45 solz.

En l'annee 1532 48 solz.

En l'annee 1534 ontz vallu 52 solz.

En l'annee 1535 iusques en l'annee 1543 ontz vallu 54 solz.

En 1544 iusques en l'annee 1552 ontz vallu 56 solz.

En l'annee 1553 iusques en l'annee 1556 ontz vallu 57 solz.

En l'annee 1557 iusques en l'année 1561 ont vallu 60 solz.

En l'annee 1562 iusques en l'année 1564 ontz vallu 63 solz.

Des l'annee 1563 iusques en l'annee 1567 ontz vallu 65 solz.

En l'annee 1568 iusques en l'annee 1570 ontz vallu 66 solz.

En l'annee 1571 iusques en l'année 1573 ontz vallu 70 solz.

En l'année 1574 ontz vallu 6 ff., 6. deniers.

En l'annee 1575 ontz vallu 6 ff. 3 solz.

En l'annee 1576 iusques en l'annee 1577 ontz vallu 6 ff. 8 s. 6 d.

Et ce iusques au neufvièsme octobre que sur actz publies six florins dix solz six deniers.

L'escuz solz et l'escuz pistollet a six florins huict solz et led. Teston a 20 s. pièce.

Dampuys l'annee 1578 et 1579 a six florins trois solz l'escuz solz et l'escuz pistollet a 6 ff. 6 d.

Digitized by Google

Et les testons de Roi a 18 solz 1 fort pièce.
En l'annee 1585 à 6 ff. 5 solz.
En l'annee 1586 à 6 ff. 6 solz.
En l'annee 1587 à 7 ff.
En l'annee 1588 à 7 ff. 4 solz.
En l'annee 1591 à 9 ff. 6 solz.
En l'année 1595 à 9 ff. 10 solz.

M. Balliard lit quelques lettres assez curieuses adressées par le citoyen Dupont Bernard, commissaire exécutif du Directoire à Rome et lui recommandant le citoyen Gavard ; Messidor an VI et Brumaire an VII. M. Balliard présente en outre un état des familles de Savoie anoblies par les souverains de Savoie de 1560 à 1701.

M. Quiblier donne la description de deux pièces romaines, assez bien conservées, dûes à la bonne obligeance de Mlle Julie Morand et de M. Charles Demagistri, entrepreneur à Thonon.

La première de ces monnaies est à l'effigie de Néron, empereur, 37-68 après J.-C.

La seconde représente Marc Aurèle, empereur, 121-180 après J.-C.

M. Duplan parle de l'existence au Médailler de Bâle d'un coin monétaire du duc de Savoie Amédée VIII, élu pape sous le nom de Félix V.

Ce coin aux armes pontificales est d'autant plus précieux qu'il n'a été retrouvé jusqu'à ce jour aucune monnaie de ce genre.

Cependant les titres officiels accusent la frappe par ce prince de pièces de monnaies pontificales d'or et d'argent.

Digitized by Google

Du reste, au mois de mai 1440, Amédée VIII se trouvait à Bâle lors de son couronnement. Sur la place de la cathédrale des pièces de monnaies furent jetées à la foule, suivant l'usage, et les prélats et les seigneurs qui avaient assisté à la cérémonie reçurent chacun trois « schauw-pfenninge » dont deux d'argent et un d'or.

M. Duplan donne aussi connaissance de la notice suivante sur le clocher d'Evian :

Le clocher d'Evian

Si nous rappelons ici que l'église paroissiale d'Evian représente, par ses caractères architectoniques, le XIII^e^ siècle, de l'avis des historiens qui se sont occupés de la question, entr'autres Grillet, le chanoine Poncet, notre savant confrère M. le chanoine Piccard, M. Bachellerie dans son guide officiel d'Evian, etc., nous pouvons, croyons-nous, assigner la même date à l'édification de son clocher.

L'église d'Evian, probablement bâtie à l'époque de la transformation que le comte Pierre fit subir à la ville elle-même, en lui donnant une enceinte de remparts, expliquerait la construction d'un clocher fortifié, avec ouvrages avancés et le tout muni de meurtrières rappelant ces clochers de Normandie, aux proportions colossales, qui furent élevés à des époques troublées.

Du reste, une indication bonne à retenir, c'est que ce n'est qu'à partir du XII^e^ siècle que les clochers furent incorporés aux églises, c'est à-dire qu'ils n'en furent plus indépendants. C'est le cas du nôtre, qui est construit au levant de l'église dont il fait partie intégrante, en abritant le chœur de la dite église.

Comme tous les monuments de ces époques lointaines, il a dû subir des tranformations successives, malheureuses pour la plupart. En 1794, Albitte le monomane ennemi

Digitized by Google

des clochers décréta dans nos contrées (7 pluviôse an II) la démolition des clochers et la transformation des cloches en canons.

Le 7 mars suivant, Pierre Gex s'engagea à abattre le clocher de l'église paroissiale, avec ses quatre tourelles; ce projet ne fut exécuté qu'en partie et le clocher ne fut décapité que de sa flèche médiane et de ses quatre clochetons.

Pour constater l'ancienneté constatée de notre clocher d'Evian, il suffira d'ouvrir le *Theatrum Sabaudiæ* tome II, à l'article Evian, d'en consulter le plan, où l'on en verra une reproduction fidèle; nous estimons utile de vous donner le texte qui l'accompagne :

« Quad attinet ad œdificia Divino cultui destinata, ornatur Aquianum duabus parochialibus Ecclesiis, quarum una prœfert titulum Virginis Deiparœ, alia vero B. Catharinœ Virginis et Martyris. Harum priori inserviunt plures Clerici ac presbyterii sœculares, eique addit decus, ac majestatem prœcelsœ molis visendœque structarœ Turris Campanaria ex secto compacta lapide, marmoribusque fastigiata ».

M. Duplan lit ensuite son rapport sur une correspondance inédite du général Ramorino présentée l'an dernier à l'Académie par M. le docteur Anthoinoz.

M. le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz a bien voulu contribuer à ce travail qui fait ressortir le caractère aventureux du fameux général et jette un nouveau jour sur son procès.

Cette correspondance, ainsi que les renseignements complémentaires fournis par M. le comte de Sonnaz, sénateur du Royaume, feront l'objet d'un mémoire qui paraîtra dans un volume prochain des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.

Digitized by Google

Monseigneur Piccard résume d'importants documents sur Larringes et son château.

Larringes est cité dans une charte de 892. Le fief de ce nom fut donné le 16 août 1334 par le comte Aymon de Savoie à noble Guillaume de Chatillon.

Il fut acheté en 1439 par Raoul d'Allinges et appartenait encore à cette famille en 1792 (1).

Larringes possède des tourbières où l'on trouva, parait-il, il y a nombre d'années des ossements de mammouth.

M. Geny cite une correspondance intervenue entre le procureur fiscal Boccard, bourgeois de Thonon (1720-1726), et le prieur Dadda de l'Abbaye d'Aulph, au sujet de l'envoi à Paris pour y parfaire son instruction, du fils du procureur Boccard.

M. Geny donne en outre deux quittances relatives à la cense de Ripailles (1646-1647).

M. Eugène Rollier, trésorier, annonce le recouvrement prochain des cotisations, par la poste.

MM. les Bibliothécaires invitent MM. les Membres de l'Académie Chablaisienne à faire connaître les ouvrages de l'Académie qui sont en leur possession, de manière à faciliter le travail de classement de la Bibliothèque et des Archives et permettre l'établissement définitif du catalogue.

M. Ferdinand-Gaspard-Marie-Charles-Robert, Prince de Faucigny, Lucinge et Coligny, Baron du St-Empire, est élu membre effectif de l'Académie Chablaisienne.

(1) Voir Mémoire IV.

Digitized by Google

Séance du 10 Juin 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le comte de Maugny présente une proclamation manuscrite adressée au peuple de Savoie. Cette pièce très curieuse ne porte pas de date mais on peut certainement la reporter au mouvement révolutionnaire de 1848.

Ce manifeste, qui ne fut jamais affiché, invite le peuple de Savoie à s'affranchir de la domination piémontaise et à se constituer en République savoisienne.

M. Duplan cite un manuscrit très intéressant intitulé « Vérité en faveur de la Ville d'Evian ». Cette pièce qui rappelle le passage du Rhin par les alliés en 1813, constitue un véritable panégyrique en l'honneur du retour à la Maison de Savoie de la Ville d'Evian en 1814.

M. Duplan donne ensuite le « Rôle et Etat du nombre des familles et des habitants qui composent la ville d'Evian, dressé le 4 avril 1730 par le sieur Plagniat, châtelain ».

Il donne en outre connaissance d'une étude très documentée de M. l'abbé Lacroix, professeur à l'Ecole militaire de Modène, sur l'étymologie du mot Evian.

Dès la fondation de l'Académie Chablaisienne, l'abbé Lacroix, professeur à l'Ecole militaire de Modène, éviannais d'origine, s'est affirmé par une ingénieuse et intéressante étude sur l'étymologie du mot *Chablais*.

Digitized by Google

Il prit part ou se fit représenter à divers de nos congrès savoyards, constant dans l'affection qu'il avait vouée à son pays natal et dont il aimait dans ses loisirs à se remémorer l'histoire. Malgré qu'il eût cessé d'être des nôtres, à la suite d'incidents que je ne veux pas faire revivre, il continua ses études favorites et c'est ce qui me permet aujourd'hui de vous faire cette intéressante communication émanée de lui.

Voici ce court mémoire :

Que la ville d'Evian doive son nom à l'abondance, à la variété et à la salubrité de ses eaux, personne ne le met en doute. Je n'entreprendrai donc point, nouveau La Palisse, de démontrer qu'Evian tire son origine du celtique *eva* ou *ew*, qui signifie eau peut-être depuis plusieurs milliers d'années.

Dans le savant dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, du IX^e^ au XV^e^ siècle, par F. Godepay, on trouve l'énumération de tous les noms donnés à l'eau en France, pendant six à sept cents ans. J'en ai compté jusqu'à 43, lesquels cependant, sauf leurs diverses modifications orthographiques, peuvent se réduire à deux : *eve* et *aigue*. Les uns et les autres sont en nombre à peu près égal. La lettre v figure toujours dans les variations de la première forme, et toujours la lettre g dans la seconde. Citons-en quelques-unes : eve, eva, ewe, aive, euve, yeuve, yave, hawe, avon, etc., aige, aigue, aighe, æge, eage, egue, esgue, augue, iauge, eghe, etc.

Hé bien, tous les philologues anciens et modernes, depuis Du Cange jusqu'à Littré, sont unanimes à déclarer que cette patriarcale famille doit le jour à *l'aqua* des Latins : comme si les maitres du monde, à l'époque relativement récente de la conquête des Gaules, avaient tout d'un coup substitué leur langue aux innombrables idiomes

Digitized by Google

des pays conquis. On n'impose pas à un peuple une langue nouvelle comme à un lieu habité les noms de ses rues.

Que aigue et tous ses paronymes vienne d'aqua, on pourrait, à la rigueur le soutenir, quoique le contraire soit beaucoup plus probable ; mais que la première forme, c'est-à-dire *eve*, avec ses variétés multiples où la lettre v entre toujours, dérive de aqua — j'en demande pardon à tous nos grands philologues — je ne puis me résigner à partager leur opinion.

Si les consonnes c, q, k, g ont à peu près la même valeur phonique, il est certain que cette affinité n'existe pas entre le v et le g. Cela seul rendrait déjà fort douteuse la dérivation d'eve du latin aqua.

Une observation, qui n'a peut-être aucune importance dans l'espèce, mais qu'il est bon de constater ici, c'est la différence, quant à leur signification, entre deux mots qui ont l'un et l'autre l'eau pour radical = aiguière et éviu. Il est convenu d'appeler *aiguière* un vase à anse et à bec plus ou moins ouvert, contenant l'eau de la toilette, et *éviu* la pierre creuse où on lave la vaisselle, et aussi le conduit par où s'écoulent les eaux de la cuisine.

Un autre fait que je signale, comme le premier, tel quel, et sans en chercher la raison : deux de nos villes de Savoie, mettons-en trois et même quatre, en prenant celle-ci dans un département voisin, plongent leurs racines dans l'eau ; or, l'une s'appelle Aix (aic's, aigh's), l'autre Aiguebelle, la troisième Aubonne (avbonne), la quatrième Evian et peut-être *Evion* dans les temps reculés, comme on appelait *accion* le Léman, et *oncion* la Fontaine d'Amphion, ou mieux d'Anfion, qui rappelle la Roua d'Anfe sur le lac de Garde.

Je suis maintenant à me demander s'il n'y aurait point entre l'*eve* et l'*aigue* une nuance de différence dans le sens qu'on leur donnait anciennement. On trouve dans le dictionnaire bas-breton de Le Pellissier et dans celui de Roztrenon *cevage* pour boisson, et les verbes *effa, ewa*

Digitized by Google

et *yffid* usités dans le sens de boire. Les terrains humides sont appelés terrains *euoses*.

Je ne pousse pas plus loin mes investigations sur ce sujet ; aussi bien, à parler franchement, je n'y vois pas trop clair ; mais je crois que l'on peut, d'après les documents et les raisonnements exposés plus haut, conclure sans trop de témérité que le celtique *eve* est de beaucoup antérieur à *aqua* et que l'aqua elle-même est fille et non mère de l'*acs* des Bretons, de l'*achs* des Persans et des Quitons, de l'*aigue* des Provençaux, de l'asch des Flamands et de l'*esgh* des Slaves.

Dans les armoiries d'Evian, que j'ai décrites dans une autre étude, on lit : « Deo et Regi fidelis propetuo (1) ». Belle et noble devise dont l'origine est connue. Moins ancienne que son écusson, elle ne date que de l'invasion du calvinisme en Chablais. A cette époque et jusqu'à la Révolution française, Evian, dont la population était alors bien plus considérable qu'aujourd'hui (2), était partagée en deux paroisses, Evian proprement dit et la Touvière. Le *Nan de l'Enfer*, qui traverse la ville dans sa largeur et sur lequel est jeté le pont du Moulin, formait la ligne de séparation. Le nouveau culte recruta quelques adhérents parmi les paroissiens de la Touvière, mais Evian, l'Evian municipe, l'Evian administratif et judiciaire resta fidèle à ses anciennes croyances et à l'autorité de son Dieu. Le voisinage du Valais, demeuré fidèle lui aussi, et les fraternelles relations de cette République avec le pays

(1) Dans un vieux manuscrit de nos archives municipales, au lieu de « Deo et Regi » on trouve « Deo Regique fidelis ». Cette variante, peu importante, il faut l'avouer, je la signale cependant, parce que la conjonction latine *que*, accolée à un nom dont elle forme la dernière syllabe, a le sens de *et aussi*, *et pareillement*, comme dans les fameuses lettres du municipe de Rome, S. P. Q. R. — qu'on me pardonne ce rapprochement — on doit lire *senatus. populusque romanus.*

(2) Je me borne à en donner pour preuve le nom de *Rue des Orfèvres*, que portait encore il y a à peine un demi-siècle une ruelle étroite ressemblant assez à un *ghetto*.

Digitized by Google

de Gavot, ne contribuèrent pas peu à préserver de l'hérésie le chef-lieu de ce dernier pays (1).

Puisqu'il s'agit de la Touvière, disons un mot de la signification de ce nom. Comme celle d'Evian, son étymologie est des plus simples : la Touvière est ainsi appelée parce qu'elle est assise sur le tuf. « Tufus, tofus, tophus, lapis, friabilis, minimum ponderis in structuris habens. De quo vitruvius et alii... De là tuffier ou toffier, carrière de tuf ». Du Cange.

« Ces pierres légères, dit Littré, provenant de matières pulvérisées, sont remaniées et tuffées par l'eau, et se trouvent assez souvent au-dessous de la bonne terre, de la terre franche ».

On a extrait de tous temps de la Touvière et de ses environs une énorme quantité de tuf (*tové* en patois). Toutes les voûtes de nos anciennes caves et celles des trois nefs de l'église prroissiale sont en tuf, et de tuf est construit presque entièrement le vieux château de Gribaldy, ainsi que les rares édifices qui, comme lui, ont traversé plusieurs siècles.

C'est assurément à ce tuf crayeux, d'une candeur de lait dans certaines parties du sol, dont elles traversent les couches alcalines, que nos eaux d'Evian, tamisées et filtrées, doivent leur légèreté, leur limpidité et leur vertu curative.

M. Eugène Rollier soumet une piécette d'argent trouvée dans un jardin de Concise. Cette pièce est romaine; elle porte à l'avers la tête de Julie femme d'Antonin le Pieux, au revers une victoire ailée avec la légende « saeculi felicitas ».

Monseigneur Piccard présente un sceau bien pré-

(1) L'emplacement de l'église de la Touvière était où se trouve actuellement la Terrasse des Bains, et la maison du curé, située beaucoup plus bas, est dès avant la Révolution la propriété de la famille Novel.

Digitized by Google

cieux, celui de la Chartreuse de Vallon-Ripaille ; on y lit l'inscription « Sigillum carthusiæ Vallonis et Ripalliæ ».

L'histoire de ce sceau est assez intéressante pour être racontée :

Pendant la Révolution de 1791 à 1793, quelques prêtres s'étaient réfugiés sur le territoire d'Abondance, où ils continuaient à célébrer la messe dans le plus grand secret : c'étaient Rd Cettour, mort curé de St-Didier, Rd Cruz, mort curé de La Chapelle-d'Abondance, et Rd Billoud, mort curé de Perrignier, tous les trois originaires d'Abondance.

Avec eux se trouvait caché en ces hauts lieux un religieux de la Chartreuse de Vallon.

Ces prêtres célébraient la messe dans une profonde caverne à laquelle on accédait par une planche jetée sur un couloir à pic et que l'on pouvait retirer à volonté, rendant inaccessible l'entrée de ce refuge.

Le rocher où se trouve cette caverne s'appelle le Scex blanc ; il est situé au-dessus du village de Plan Drozin.

On y arrivait, après un long détour, par un sentier aboutissant au lieu dit « le Chargnaz dessous » ; de là, passant à travers champs, on atteignait un bois, puis le couloir sur lequel il fallait jeter la planche permettant d'entrer dans la caverne.

La messe était servie par un jeune homme, Michel Cettour feu Jean-François, du hameau de Sous le Pas.

Lorsque le chartreux put enfin quitter la montagne, pour témoigner sa reconnaissance à son courageux

Digitized by Google

et fidèle servant de messe, il lui fit don de ce qu'il avait de plus précieux, du sceau de la Chartreuse de Vallon-Ripaille.

Ce sceau fut toujours conservé religieusement dans la famille Cettour où, de Michel il fut transmis à son fils Joseph et de ce dernier au petit-fils de Michel Rd Michel Cettour, prêtre habitué à Thonon-les-Bains, qui a bien voulu nous le confier.

Monseigneur Piccard apporte en outre un document d'une grande importance de 1248; il s'agit d'une donation faite par Girod et Pierre d'Evian à Rodolphe de Larringes de tous leurs droits sur la mestralie de Larringes (1).

M. Duplan cite enfin un panégyrique de saint François de Sales dédié au Pape Innocent X par Rd Christophle Giardo des Cletz, clerc régulier de St-Paul dits Barnabites, qui a été imprimé dès lors.

Suit une intéressante causerie de M. Jacques Dubouloz sur l'emplacement tant controversé de l'antique Epaona que le savant chanoine Ducis plaçait à Etain, près de Yenne en Savoie, et que le non moins érudit architecte Fivel voulait fixer à Thonon.

On procède ensuite à l'élection de nouveaux membres.

MM. Charles Bouvier, avocat à Thonon, et Louis Molliet, propriétaire au Villard-sur-Boëge, sont élus membres effectifs.

Sur la proposition de M. Duplan, M. Albert Næf, le distingué restaurateur du château de Chillon et de

(1) Mémoire IV.

Digitized by Google

tant d'autres merveilles archéologiques, architecte des Monuments historiques du Canton de Vaud, est nommé par acclamation membre correspondant.

Séance du 8 Juillet 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Léon Quiblier, secrétaire, donne lecture d'une lettre de M. Albert Næf, architecte à Lausanne, nommé membre correspondant de l'Académie Chablaisienne, lors de la séance du 10 juin.

L'érudit conservateur du Château de Chillon remercie les membres de la Société qui ont bien voulu lui faire la « charmante surprise » de l'accueillir comme membre correspondant.

M. Næf se déclare très touché de ce témoignage de haute bienveillance qui constituera pour lui un nouvel et précieux encouragement.

M. Duplan présente un « Ecu d'or au soleil » de Charles X, cardinal de Bourbon. Ce dernier, fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, était frère puiné d'Antoine de Bourbon, père de Henri IV ; ce furent les ligueurs qui le proclamèrent roi sous le nom de Charles X.

Voici la description de cette pièce admirablement conservée.

Avers : Légende, Carolus D. G. Francor. Rex 1591. Champ : écu de France surmonté de la couronne royale avec un soleil au-dessus coupant la légende.

Digitized by Google

Revers : Légende, Christus Regnat. Vincit. Et Imperiat. Champ : deux sceptres fleurdelisés croisés. Un point secret sous le c de Vincit. La lettre A à l'exergue indique l'atelier monétaire de Paris.

Cette pièce n'a qu'une rareté bien relative ; elle est surtout intéressante parce qu'elle provient d'un champ sis à Vérossier-Larringes appartenant à M. Bochaton dit Trublet où, à diverses époques, cinq autres pièces d'or ont été trouvées.

Malheureusement, les acquéreurs de ces dernières pièces sont inconnus, aussi n'est-il pas possible à l'heure actuelle d'en indiquer l'époque ni la valeur.

Il serait à souhaiter que des fouilles sérieuses soient entreprises par M. Bochaton, peut-être obtiendrait-il par son travail le secret de cet enfouissement.

M. Duplan communique ensuite la requête suivante, en date du 17 mars 1598.

La presente soit humblement presentée à Noble et genereux Seigneur Me Jean de Blonnay, docteur en droicts et juge de la Val d'ou (d'Aulph) Mon très hounore Seigneur et singulier ami

Evian

Noz Anthoni Karmentrand borgeois de la ville de St-Moris confesse et par ces presentes légittimement recognois avoir receup de honnete Gonin Charles borgeois d'evian pour et au nom de Mr Joan de Blonnay cet (c'est) assavoir la somme de quarante-deux escus d'or solz des queux deux calent de six grains et cecy pour l'interest de lade somme de six cent escus d'or au solleil donne par le susnomme Seigneur de Blonnay au Magnifique et spectable seigneur Monsieur Antoni de torrente citoyen et borsier (trésorier) de lade cite de Syon jadis gouverneur de St-Mor (St-Maurice) et ce pour l'annee mil

Digitized by Google

cinq cent nonante et sept des queux ie quicte le susnomme Jean de Blonnay promettant de ne plus repeter ni redemander le dict intérest cet (c'est) assavoir pour cette annee 1597.

En foi de quoi me suis subsigne de ma main propre.

Donne à St-Mor (Maurice) agau (d'Agaune) l'an 1598 et le 17 du mois de mars.

En 1591, au mois de février, la ville d'Evian fut prise, après une belle défense, dit Prévost, par les armées du roi de France et ses alliés les Suisses.

Les bourgeois d'Evian n'ayant pas été compris dans la capitulation faite avec les vainqueurs, par le commandant de la place Bonvillard, vingt-deux des plus notables durent payer une forte contribution de guerre, parmi lesquels Jean de Blonnay qui fut tenu personnellement de payer 9200 florins.

C'est sans doute de l'intérêt ou partie de l'intérêt de cette somme dont il s'agit ici.

Nous faisons remarquer en passant que la ville d'Evian avait pris à sa charge le payement des contributions de guerre frappées sur le seigneur de Bonnevaux, capitaine de ville, et Jean de Blonnay, syndic.

M. Duplan fait don à l'Académie Chablaisienne d'une vue d'Evian extraite du Theatrum Sabaudiæ et d'une liste des officiers généraux savoyards aux Armées de France sous la Révolution et le premier Empire.

Cette liste provient vraisemblablement du général Dessaix.

M. Lucien Jacquot a envoyé une note relative au passage d'Annibal à travers les Alpes. L'itinéraire suivi par son armée n'a pu être encore fixé d'une manière certaine. Peut-être arrivera-t-on à le déter-

Digitized by Google

miner soit par les légendes que l'on pourrait recueillir à ce sujet dans les campagnes, soit par la découverte d'ossements provenant des éléphants qu'il avait amenés avec lui et dont la plupart périrent en chemin.

M. Quiblier fait remarquer à ce sujet qu'une défense d'éléphant fut trouvée en 1786 par un paysan en travaillant son champ, à Onex, près Genève.

M. Louis Bordeaux présente les documents suivants sur Abondance :

1° Visite pastorale de Monseigneur d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, résidant à Annecy, de l'église de Notre Dame d'Abondance, le 12 juillet 1670.

Cette église est desservie par les Feuillants et Rd dom Bernard de St-Etienne fait les fonctions de curé.

Suit l'énumération très curieuse des charges du Curé, de l'Abbé commandataire de l'Abbaye et des Religieux.

L'évêque visite cinq chapelles situées dans la paroisse et sept chapelles dans l'église du monastère qui sert d'église paroissiale.

Enfin le procès-verbal de visite est lu devant la grande porte de ladite église en présence du syndic et des habitants afin que chacun puisse présenter ses réclamations.

C'est ainsi que les syndics promettent de clore le cimetière de murs « pour obéir aux ordre de l'évêque, mais sans que cette clôture puisse préjudicier à leurs droits », car l'abbé commandataire devait exécuter ce travail en vertu de contrats préexistants.

2° Acte sur parchemin en date du 1er août 1599 par

Digitized by Google

lequel Rd Messire Janin Gay, procureur général de l'Abbé d'Abondance, déclare avoir reçu, de Jeanne fille de feu François Advocat de Charny (Abondance), plein paiement du laod d'une acquisition de terre faite par François fils de Thomas Peillex et de Jean Piotton. Cette terre se trouvant « en la dismière de Charmit »...

Cet acte est passé au petit poële de l'Abbaye d'Abondance. Gérard, notaire.

3° Acte sur parchemin du 25..... 1592, par lequel Antoine fils de feu André Gérard de Richebourg remet à Jean fils de feu François Advocat tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens de..... Gérard et de Maurice sa dite femme..... moyennant la somme de.....

Cet acte, passé près de l'Abbaye d'Abondance, est malheureusement coupé.

4° Un document sur parchemin encore plus mutilé que le précédent ; cette pièce ne présente d'autre intérêt que le « signe du notaire ».

M. Norbert Dunoyer donne l'analyse du testament de noble François de Launay, Conseiller du roi et Juge-Mage des balliages de Ternier et Gaillard. Acte extrait des Archives de Genève : Tabellion, Registre de 1730 :

L'acte est reçu le 11 février 1730, par Me Jean-François Dechaumontet, notaire à Saint-Julien, dans la maison du testateur. Celui-ci est alité; il dicte ainsi ses dernières volontés :

Il veut que son corps repose dans l'église de Saint-Julien et donne deux louis d'or pour faire dire des prières pour le repos de son âme dans ladite église. Pareille

Digitized by Google

somme est donnée aux R^ds^ P^res^ capucins. Il donne un louis d'or, outre ses gages, à Françon Dellar, sa servante.

Philibert Baron et Claudine Baron auront leur entretien dans sa maison leur vie durant, si bon leur semble, à condition qu'ils se comportent en bons domestiques.

Jeanne Vulliet, son épouse, jouira, sa vie durant, du revenu de ses biens. Il lègue, à tout autre prétendant à son hoirie, à chacun la somme de 5 sols. Il donne la moitié de son avoir à N^e^ Joseph, son fils, et l'autre moitié à partager entre D^lle^ Marie et D^lle^ Philiberte, ses deux filles.

Les témoins sont : R^d^ s^r^ Georges-François Duchesne, prêtre, vicaire de Saint-Julien, sp^hle^ Charles-Anthoine Paget, avocat au Sénat, juge du marquisat de Ternier, s^r^ Jean-Jacques Naville, Pierre Compagnon, Pierre Duval, tous de Saint-Julien, Pierre Dubouchet, de Feigères, et Claude-François Monant, de Cruseilles.

M. Joseph Geny dépose divers reçus relatifs au paiement des capitations en 1713.

Le même lit un acte du 21 février 1602 — P. Merchat, notaire — par lequel N^e^ Bernato Hubert d'Euriaz en Piémont, agent et procureur général d'illustrissime Charles Provanaz, héritier universel de feu révérendissime seigneur Gaspard Provanaz, de son vivant abbé d'Abondance, vend à noble Philibert Gay de Vigron en Piémont, tous les revenus et appartenances qu'il peut avoir, en ladite qualité d'héritier, dépendant de l'Abbaye d'Abondance.

Cette vente est faite moyennant le prix de 900 écus à raison de 8 florins par écu — monnaie de Piémont — à l'Abbaye d'Abondance, dans la chambre de Jean Cornu, religieux de ladite Abbaye.

M. Edmond O'Conor, propriétaire, est élu membre effectif.

Digitized by Google

Séance du 12 Août 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. Duplan, président de la Société, présente deux reconnaissances, la première de Pierre de Langin en faveur du Comte de Genevois (1338), la seconde de Humbert de Cervens en faveur d'Oddon de Langin (1411).

M. Duplan donne ensuite connaissance d'un acte d'inféodation de Langin en 1428, puis il lit divers documents, parmi lesquels une lettre du prince Thomas de Savoie au seigneur de Bonnevaux (1628); une autre lettre de M. Reynold de Fribourg à M. de Blonay (1669); une requête des habitants d'Evian au roi pour obtenir le maintien de la judicature à Evian (1724), enfin un manifeste du Comité de surveillance de Thonon en 1793.

M. Geny parle de la Chapelle de Saint Symphorien d'Excenevex, que la Société Florimontane d'Annecy signalait déjà en 1874 comme remarquable par « son style roman et son clocher rudimentaire à deux baies sur le chœur. »

L'Académie Chablaisienne émet le vœu de voir conserver ce monument si précieux au point de vue de l'art antique dans un pays où les monuments historiques ayant échappé à la lourde main des envahisseurs sont si rares.

M. Quiblier rappelle que la chapelle d'Excenevex était menacée de démolition par suite d'une étude de rectification d'un chemin vicinal, et qu'il a saisi

Digitized by Google

l'Académie Chablaisienne de ce fait il y a bientôt trois ans.

M. Max Bruchet, notre savant collègue dont le dévouement nous est si précieux, s'est occupé dès ce moment d'obtenir son classement comme monument historique.

On sait qu'au point de vue de la conservation de la chapelle des Allinges ses efforts ont été couronnés de succès et que l'antique chapelle et ses fresques sont classées au nombre des richesses historiques de France.

Espérons que ses démarches, jointes à celles de M. le comte de Maugny, dont nous avons publié l'intéressant rapport, et de M. de Gauvain, dont l'influence comme délégué de la propriété foncière est bien connue, permettront aussi le classement de l'ensemble des ruines des Allinges.

M. Geny fait ensuite part de la récente découverte à Concise près Thonon, de quarante pièces de monnaie de la maison de Savoie des XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

Monseigneur Piccard cite deux chartes inédites tirées des Archives de Turin et concernant :

1° Une donation faite par Marie de Brabant de la moitié du château et de la châtellenie de Ravorée à noble Guillaume de Chatillon.

2° L'échange de cette moitié contre le fief et la châtellenie de Larringes en faveur du dit Guillaume de Châtillon (1333-1334).

Monseigneur Piccard donne en outre une intéressante étude sur les tractations dont fut chargé M. de Boisy, père de saint François de Sales,

Digitized by Google

pour faire rentrer le Chablais et le pays de Vaud sous l'autorité de la maison de Savoie.

Il signale aussi les principaux autographes de saint François de Sales existant en Chablais et particulièrement une lettre de 1621 qui appartient à M. Duchoux, de St-Gingolph.

Ce superbe autographe est adressé à M. le capitaine de Quartery, à Saint-Maurice (Valais); il renferme de notables différences avec la même lettre imprimée par Migne (Œuvres de saint François de Sales, tome VI, colonne 1045.)

En voici le texte:

Monsieur,

En cette occasion du voyage que le R. P. Dominique provincial et le R. P. Philibert de l'ordre des Capucins, font en ces contrées de Valay, je me sens obligé de vous remercier du favorable tesmoignage que vous rendites à Rome pour mon frère Monsieur l'evesque de Calcédoine qui est a present mon coadjuteur, lequel s'il estoit icy presentement vous eut aussi escrit luy mesme.

Mais ce n'est pas la seule preuve que j'ay eue de votre bienveillance en mon endroit, y ayant si longtemps que vous maymes, et que j'ay esté obligé à vous honorer pour la piété et la probité joinctes au zèle et à la prudence dont Dieu vous a doué, me ressouvenant fort bien de ce que vous aves fait pour le service de l'église et le bien de votre païs en toutes les occurences, et de mon costé, pour contribuer ce que je puis à vostre récompense, pour tant de bonnes œuvres ausquelles vous aues ci devant coopéré, je prie Dieu qu'il vous fasse la grâce de continuer de plus en plus, croissant incessament en vertu et dévotion, affin qu'après une longue et utile vie temporelle, vous soyes treuvé en l'estat de persévérance pour passer à l'éternel. Et voyla une bonne commodité qui se présente

Digitized by Google

derechef à votre zèle, en l'establissement des Pères Capucins à Syon (1), où comme vous scaves ils rendront mille sortes de bons et fidèles services spirituels à tout ce pays la et beaucoup plus qu'ils ne pourroyent faire en aucune autre contrée *de la Patrie*. Et je croys que mesme cela serat proffitable au service et temporel des messieurs du païs pour plusieurs dignes considérations que l'estat des affaires du monde me suggère. Or, comme après Dieu vous avés le véritable honneur de l'establissement de cet ordre à St Maurice, aussi pouvés vous grandement participer à celuy de l'establissement du même ordre à Syon où je sais que de longtems tous les bons le désirent. Et sur cette espérance de votre assistance, et du zèle, prudence, bonté et bienfaisance du Révérend Evesque de Valays, j'ai donné courage à ces deux pères qui sont vrais serviteurs de Dieu et dignes d'estre aymes, de faire de leur part tout ce qu'ils pourront bonnement faire pour ce bon œuvre, que je supplie derechef la divine providence de vouloir bénir et la vous faire de plus en plus prospérer en sa grâce.

Monsieur, me disant en toute vérité votre très affectionné et bien humble serviteur

FRANÇOIS E. DE GENÈVE.

XXI avril 1621. Anneci.

Adresse : A Monsieur le capitaine Quarteri (2), St-Maurice.

M. Emile Vuarnet signale la découverte sur le territoire de la commune d'Yvoire, au lieu dit Very, de huit tombeaux en dalles. Dans l'un d'eux on a recueilli une plaque de ceinturon en fer avec boucle, dans un autre une parure de verroterie composée de petits disques et anneaux de l'époque romaine.

Une intéressante discussion s'engage à ce sujet à

(1) Syon en Valais.

(2) Les de Quartery, famille noble du Valais.

Digitized by Google

laquelle prennent part MM. le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz, E. de Reyle, publiciste, A. Duplan et d'autres membres de la Société.

M. le Secrétaire donne lecture du rapport de la Commission de rédaction sur les œuvres présentées au cours de l'exercice 1906-1907.

Elle propose d'imprimer les mémoires suivants qui paraîtront au Tome XXI des Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne.

1° La guerre autour de Genève à la fin du XVI^e siècle et le discours de Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, par M. César Duval, sénateur de la Haute-Savoie.

2° La Garde Nationale d'Evian, par M. Albert Duplan, Président de l'Académie Chablaisienne.

3° Le Patois Savoyard, par M. Emile Vuarnet, ouvrage couronné par l'Académie Française.

4° Larringes et sa maison forte, avec gravures dans le texte, par Monseigneur Piccard, Protonotaire Apostolique, Vice-Président de l'Académie Chablaisienne.

5° Armoy, quelques notes et documents, par le même.

L'assemblée, consultée, ratifie les propositions de la Commission de rédaction et décide l'impression des dits Mémoires.

En fin de séance sont reçus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne MM. le baron Rolland de Boccard et l'abbé A. Gavard, ancien Supérieur du Collège d'Evian.

Digitized by Google

II

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

---

*Norbert Dunoyer. *Almanach paroissial de Juvigny.* — *Almanach paroissial de Ville-la-Grand.*

Claudius Deruaz. *Histoire du Comté de Gruyère*, 2 vol. — *Trésor de la Cathédrale de Lausanne*, 1 vol. — *Histoire de St-Maurice.*

A. Duplan. *Manuscrit de Prevost* (parties copiées à la Bibliothèque cantonale de Lausanne).
**Le Tir à l'Oiseau ou Papegeai à Evian.*

*J. Gagnaire, Président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Thonon. *La race d'Abondance.*

*Arcollières (comte Eugène d'). *La fête civique de Chambéry du 3 mars 1793.*

*de Girard. *Le droit des catholiques romains de Genève*, 1 vol.

*Piccard Louis-Etienne (Mgr). *Inventaire des parchemins de Coudrée.* — *Le Château de Larringes.*

*Henry Bordeaux. *Paysages romanesques.*

Digitized by Google

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert DUPLAN.
Vice-Présidents :	Mgr L.-E. PICCARD.
	M. Jacques DUBOULOZ.
Secrétaire :	M. Léon QUIBLIER.
Trésorier :	M. François Eugène ROLLIER.
Bibliothécaires :	M. Louis-Michel PROVENCE.
	M. Camille FRÉCHET.

Membres d'Honneur

MM. BLETON Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

BORDEAUX Henri, Homme de Lettres, à Paris.

BRUCHET Max, Archiviste Départemental, à Annecy.

CARTUYWELS (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

DUFOUR-VERNES L., Archiviste, à Genève.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

Digitized by Google

MM. MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

POLI (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

RIDDER (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

RITTER Eugène, Professeur à la Faculté des Lettres, Genève.

SFORZA (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

VAN MUYDEN, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

MM. ANTHOINOZ Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

ANTIOCHE (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

ARCOLLIÈRES (comte Eugène d'), à Chambéry.

BABUTY Louis, Avocat, à Saint-Julien.

BAILLY Léon, Licencié ès-lettres, Professeur d'histoire au collège de Thonon-les-Bains.

BALLIARD César, Notaire à Reignier.

BAUD François, Notaire à St-Jean-d'Aulph.

BAUDIN Louis, Secrétaire de la Mairie de Boëge.

BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.

BLANCHARD Jean, Inspr des Forêts, à Gex (Ain).

BLONAY (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

BLONAY (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

BLONAY (le baron Stéphane de), Château de Tourronde-Lugrin.

BOCCARD (baron Roland de), à Rome.

BOIGNE (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

BORDEAUX L., avocat à Thonon-les-Bains.

BOUCHET Ch.-A., Directeur des services de l'exploitation de la Société des Eaux, à Evian-les-Bains.

Digitized by Google

MM. Bouvier Charles, Avocat, à Thonon-les-Bains.

Clerc, Notaire, Conseil[r] général, à Evian-les-Bains.

Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Crettiez, Inspecteur des Eaux et Forêts, à Thonon.

Cusin (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dantand Marie-Maurice, Ancien Vérificateur des Poids et Mesures, à Thonon-les-Bains.

Denarié Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.

Descostes François, Avocat à Chambéry.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, Président du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Duval César, Sénateur, Paris.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Faucigny-Lucinges (le Prince Ferdinand de), Paris.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Fontaine Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Fréchet Camille, Propriétaire, à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (de), Propriétaire à Thonon les-Bains.

A. Gavard (abbé), Aumônier, à Monthey (Suisse).

Digitized by Google

MM. Genoud, Capitaine au 42e d'Infanterie, à Belfort.

Geny Joseph, Secrétaire du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), Ministre plénipotentiaire en retraite de S. M. le Roi d'Italie.

Guyon Léon, Substitut au Procureur de la République, à Chambéry.

Jacquot Lucien, Juge au Tribunal de Thonon.

Lacroix (l'abbé) Marie-Auguste, à Vacheresse.

Mathieu Louis, Lieutenant d'artillerie à Versailles.

Maugny (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

Mercier Jules, Député, à Thonon-les-Bains.

Molliet Louis, Propriétaire au Villard sur-Boëge.

Moynat Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'Connor Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

Piccard Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire.

Pirasset, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Thonon.

Provence Louis-Michel, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.

Raffin Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Rannaud (le chanoine), à Annecy.

Rive (Théodore de la), à Genève.

Rollier Louis, Officier d'Administ. en retraite, à Rennes.

Rollier François-Eugène, à Thonon.

Roupioz (l'Abbé), Archiprêtre, Curé de Vaulx, près d'Annecy.

Seyssel (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

Digitized by Google

MM. Sogno Eugène, Ingénieur à Tunis.

Tredicini de Saint-Séverin (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

Vallé Georges, Député, Ancien Ministre, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

Vaudaux Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

Vuarnet Emile, Propriétaire, à Messery.

Yvoire (Baron Francois d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. Batisse Jules, Architecte, à Thonon.

Chavaz (abbé L.), à Genève.

Converset, Capitaine au 133e de ligne, à Belley.

Désormaux J., Professeur au Lycée d'Annecy.

Dubois Frédéric, Adjoint au service cantonal des Monuments Historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

Ducloz, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

Gillet Lucien, Architecte, à Paris.

Levet François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

Meynet Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

Naef Albert, Architecte des Monuments historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

Reber, à Genève.

Reyle (E.-B. de), Rédacteur au *Savoyard de Paris*, à Paris.

Thorens Fernand, Notaire, à Bons.

Digitized by Google

MÉMOIRES

Digitized by Google

Digitized by Google

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*

Digitized by Google

LYON.	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse).	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108.
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
SAINT-MALO (Manche).	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
S^{t}-MAURICE (Suisse). .	*Société académique de Saint-Maurice.*
S^{t}-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Reale academia delle scienze.
	Bibliothèque nationale de Turin.
UPSALA (Norvège). . .	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

Digitized by Google

MÉMOIRE I

La Guerre autour de Genève

à la fin du XVI[e] siècle

LE DISCOURS

de Nicolas de HARLAY

Seigneur de Sancy

NOTICE

PAR

CÉSAR DUVAL, SÉNATEUR

Membre de l'Académie Chablaisienne

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Dans une publication parue en 1868, intitulée **Mémoires et Documents relatifs à l'Histoire de France à la fin du XVI^e^ siècle,** *M. Auguste Poirson a inséré un document extrêmement intéressant pour l'histoire de la guerre qui sévit si cruellement de 1589 à 1600 dans les provinces de Savoie limitrophes de Genève, document dont nous donnons le titre en tête de la présente notice.*

« *A l'encontre de ce qui arrive souvent, dit M. Poirson, le livre tient beaucoup plus que le titre ne promet. Sancy y parle bien de la situation de ses affaires, de l'état de sa fortune; mais il discourt de toute autre chose. En rappelant les services qu'il a rendus à la couronne et à l'Etat, il est amené à entretenir le public d'une portion assez considérable des affaires publiques de son temps. Aussi son* **Discours** *présente-t-il en réalité des Mémoires embrassant les derniers mois du règne de Henri III, roi de France, depuis le Conseil tenu le 1^er^ février 1589,*

Digitized by Google

jusqu'au 2 août de la même année, jour de l'assassinat de ce prince ; et la première partie du règne de Henri IV, à partir de l'avènement de ce prince au trône jusqu'à la capitulation du fort de Sainte-Catherine et à celle du fort des Allinges, faits qui se rapportent à la première moitié du mois de décembre 1600, presqu'à la fin de la guerre de Savoie. »

Digitized by Google

La Guerre autour de Genève

de 1589 à 1600

Dans la guerre civile qui, au temps de la Ligue, mit le trône de France en grand péril, le roi Henri III eut à son service des dévouements à toute épreuve, qui lui permirent de lutter avec efficacité contre les entreprises du duc de Guise et de ses adhérents de plus en plus nombreux au début de l'année 1589, dont les efforts, encouragés et secondés par le pape, le roi d'Espagne et le duc de Savoie, paraissaient devoir emporter la dynastie des Valois.

Parmi les plus fidèles et les plus dévoués, on peut citer en première ligne les membres de la famille de Harlay. En 1588 cette famille se partageait en plusieurs branches, dont les deux principales étaient celles de Beaumont et celle de Sancy.

Le chef de la branche de Beaumont était Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris, dont l'histoire a enregistré la fidélité et le dévouement qu'il prouva de la manière la plus éclatante en protestant, au péril de sa vie, parlant au duc de Guise en personne, pour le droit et l'autorité de Henri III, contre l'insurrection victorieuse de la Ligue, à la Journée des Barricades, à Paris, qui obligea le roi de France à quitter la capitale.

Nicolas de Harlay, chef de la branche de Sancy, ne

Digitized by Google

fut pas moins dévoué, et il rendit au roi de France des services d'une nature différente, mais égaux en importance.

Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, né en 1546, fut d'abord conseiller au Parlement de Paris, poste qu'il échangea contre celui de maître des requêtes au Conseil d'Etat.

En 1587 et 1588, il fut chargé d'une ambassade en Suisse, prit une connaissance approfondie des affaires de ce pays et gagna l'estime et la confiance des cantons helvétiques, qui témoignèrent de leurs sentiments par des lettres qu'ils écrivirent à Henri III.

Au mois de février 1589, les affaires du roi paraissaient bien compromises, car il ne pouvait plus guère compter que sur la fidélité de trois provinces du centre et d'un certain nombre de villes disséminées dans le royaume. Le 1er février 1589, Henri III tint un grand conseil, au Château de Blois, où il s'était réfugié, et où sa détresse était telle qu'il n'avait pas le moyen de payer la solde du régiment de ses gardes.

Voici en quels termes Voltaire expose la délibération et la mission qui fut confiée à Sancy.

« Sancy se trouva dans le Conseil de Henri III, lorsqu'on délibérait sur les moyens de soutenir la guerre contre la Ligue ; il proposa de lever une armée de Suisses. Le Conseil qui savait que le roi n'avait pas un sou, se moqua de lui. « Messieurs, dit Sancy, puisque de tous ceux qui ont reçu du roi tant de bienfaits, il ne s'en trouve pas un qui veuille le secourir, je vous déclare que ce sera moi qui lèverai cette armée. On

Digitized by Google

lui donna sur le champ la commission et point d'argent, et il partit pour la Suisse.

« Jamais négociation ne fut si singulière. D'abord il persuada aux Genevois et aux Suisses de faire la guerre au duc de Savoie conjointement avec la France. Il promit de la cavalerie qu'il ne leur donna point. Il leur fit lever dix mille hommes et les engagea de plus à donner cent mille écus. Quand il se vit à la tête de cette armée, il prit quelques places au duc de Savoie; ensuite, il sut tellement gagner les Suisses qu'il engagea l'armée à marcher au secours du roi de France. Ainsi on vit, pour la première fois, les Suisses donner des hommes et de l'argent. » (1)

Il ne faut voir dans le trait final qu'une boutade inspirée à Voltaire, qui n'aimait guère les Genevois et les Suisses, par le fameux dicton : *pas d'argent, pas de Suisses.*

En réalité Sancy obtint des Genevois un *prêt* et non un don. Ce prêt fait à la couronne de France devait porter intérêt ; mais en outre il fut stipulé dans un traité signé par Henri III, le 19 avril 1589 que « eu égard aux grands et indicibles frais faits dès plusieurs années en ça par la ville de Genève, pour le service de la couronne de France, Henri III promettait aux seigneurs de Genève « de leur bailler et remettre la possession du balliage de Ternier et mandement de Gaillard, ensemble la souveraineté sur les terres de Saint-Victor et Chapitre.... et en outre les terres adjacentes au dit Ternier, savoir les mandements du Vuache, Cruseilles et Chaumont depuis le Rhône jus-

(1) Voltaire. Notes sur le chant VIII de la Henriade.

Digitized by Google

qu'au torrent des Usses, pour le tout tenir et posséder en toute propriété par ladite ville de Genève. »

Tous ces territoires constituent aujourd'hui une partie de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois comprise dans la Zone franche douanière.

On voit le mobile qui avait poussé les Genevois à faire l'avance d'argent nécessaire à Sancy pour aller lever en Suisse un corps militaire pour le service du roi de France, ce qui lui aurait été impossible sans cela. Le traité du 19 avril 1589 fut ratifié par Henri IV, successeur de Henri III, le 20 octobre 1592, à Saint-Denis.

Si ce traité avait été exécuté dans sa teneur, l'opération aurait été bien avantageuse pour les Genevois, mais ils durent se contenter, avec le remboursement de leur créance qui se fit attendre assez longtemps, de la satisfaction de démolir le fort de Sainte-Catherine, lorsqu'il capitula entre les mains du roi Henri IV en décembre 1600. Ils s'acquittèrent consciencieusement de cete œuvre de destruction en ne laissant pas une pierre de cette forteresse qui les gênait beaucoup.

Sancy sut aussi convaincre les Bernois de la nécessité de venir en aide au roi de France et obtint d'eux le concours financier nécessaire avec celui de Genève pour lever en Suisse une armée de 15.000 hommes.

Le *Discours* de Sancy constitue un plaidoyer produit après l'assassinat du roi Henri IV, pour réclamer le remboursement d'une somme de 300.000 livres, dont il se prétendait créancier envers la couronne de

Digitized by Google

France, pour dépenses faites à son service, pendant les règnes de Henri III et de Henri IV.

Sancy avait été largement récompensé par ce dernier roi et pendant les neuf dernières années du règne de ce souverain, il n'éleva ni réclamation, ni demande. Ce ne fut qu'au commencement de la régence de Marie de Médicis, qu'il présenta son *Discours*. Mais le surintendant Sully, le directeur des finances Jeannin, le Conseil d'Etat et la Chambre des Comptes, se prononcèrent tous contre une réclamation qu'ils jugèrent mal fondée. Toutefois, en reconnaissance de ses bons services d'autrefois, Marie de Médicis lui accorda un *don* de 75.000 livres.

Ceci exposé, nous allons reproduire les passages de la relation de Sancy, concernant la guerre dans les environs de Genève. Nous nous bornons à rectifier l'orthographe, tout en respectant le style savoureux de l'auteur, dont le *Discours* fut publié la première fois en 1611 ou 1612 et reproduit plusieurs fois dans le siècle suivant.

Ce n'est donc pas un document inédit, mais il est peu connu et mérite d'être remis en lumière, car il contient des renseignements historiques précieux sur une guerre désastreuse pour la partie de la Savoie limitrophe de Genève, c'est-à-dire le Chablais, le pays de Gex et le Genevois qui furent saccagés, pillés et dévastés aussi bien par les mercenaires napolitains ou espagnols à la solde du duc de Savoie, que par les Genevois et leurs alliés suisses et français.

Tous ces désastres supportés par nos ancêtres savoyards furent sans utilité pour le but que poursuivait

Digitized by Google

le duc Charles-Emmanuel de Savoie, dont les projets ambitieux échouèrent par sa versatilité d'esprit, l'incohérence de ses entreprises, mal secondées du reste par le roi d'Espagne, son beau-père, qui craignait de le voir devenir trop puissant et par suite moins soumis à sa politique.

Il est certain que si Charles-Emmanuel avait eu la fermeté de caractère, la suite dans les idées et l'énergie dont fit preuve son arrière-petit-fils Victor-Amédée II, premier roi de Sardaigne, il eût réussi à agrandir ses Etats et à s'emparer de Genève pendant les guerres soutenues par la Ligue contre les rois de France Henri III et Henri IV, qui lui laissaient toute liberté d'action. Mais il lâcha la proie pour l'ombre en poursuivant la conquête chimérique de la Provence et du Dauphiné, et il échoua partout.

Discours fait par Messire Nicolas de Harlay, chevalier, seigneur de Sancy, etc., conseiller du roi en ses Conseils d'Etat et privé, sur l'occurence de ses affaires.

» Je confesse que le contentement que j'ai de ce que Dieu s'est servi de moi, pour aider à l'établissement de mon prince et à la conservation de mon pays, est altéré par le regret que je porte de ce que, durant la paix et l'abondance, l'on fait difficulté de m'indemniser des avances que j'ai faites pendant le trouble et la nécessité des affaires du Roi. Je ne suis point si peu

Digitized by Google

versé dans les affaires du monde que je ne sache que les récompenses dépendent de l'affection des princes, qui étendent leurs faveurs et leurs libéralités selon leur bon plaisir. Pour ce, je ne trouve point étrange que ma fidélité, mon affection, mes voyages et mes travaux soient mis en oubli. Et que ma personne, que j'ai tant de fois et si franchement exposée pour la manutention de cet Etat, ne soit pas maintenant en considération pour me gratifier de charges et de commodités en récompense de mes services. Bien aurais-je sujet de me plaindre, si mon bien et celui de mes amis que j'ai prêté si libéralement ne m'était rendu..... L'on m'arrête sur la considération du manquement de quelques formalités, et je me fortifie sur la recommandation de mes services.

» Mais je vois bien que faute d'être entendus, ils ne peuvent faire l'effet que je désire..... Et le temps les a, ce semble, tellement ensevelis, que les uns, faute de connaissance, les autres, faute de mémoire, en font peu d'état. Chacun sait et reconnaît bien que le service que je fis au roi Henri troisième de lui amener une armée composée de Suisses, d'autres étrangers et de bon nombre de Français, fut très-important. Et que celui que je fis au roi Henri le Grand, de la lui conserver, à son avènement à la couronne, lui fut si utile que sans cette assistance, il eut souffert de grandes extrémités. Mais tous ne savent pas par quels moyens je dressai cette armée, de quels deniers je l'ai entretenue, avec combien de hasards et de périls je l'ai conduite, combien à propos je la présentai, avec quelle affection elle fut reçue, avec quelle industrie et réso-

Digitized by Google

lution je l'ai retenue et quels services les Rois en ont reçus. Et je vois encore que mes autres services, bien que très-utiles à l'Etat, ne sont point considérés. Pour cette cause, j'ai pensé qu'il était de mon devoir, pour ne pas me manquer à moi-même et me mettre hors du reproche des miens, de dresser un discours sommaire de ce que ma mémoire pourra me suggérer, auquel j'aurai plus de soin de rapporter la vérité des choses passées, que de l'orner de langage superflu ou de l'étendre sur ce qui ne me touche point.

» J'étais à Blois près du roi Henri troisième, lorsque les peuples émus de sédition, se révoltèrent en divers endroits de la France, à la suite de ceux d'Orléans et de Paris, qui leur en donnèrent l'exemple. Du commencement les plus sages n'en jugeaient pas la suite et avaient opinion que cet orage se pourrait calmer dans peu de temps, comme promptement il s'était excité. Mais ceux qui étaient dans la citadelle d'Orléans, ayant été contraints de se retirer le premier février 1589, par la venue du sieur duc de Mayenne, l'on reconnut la conséquence de cette rébellion et il fut jugé que sans forces on n'y pourrait pas donner remède. En cette occasion, je proposai d'aller en Suisse et en Allemagne lever des troupes pour le service de Sa Majesté. Elle loua mon affection, et si j'ose le dire, me pria de l'entreprendre.

» Je partis de Blois le troisième dudit mois de février, et laissai le Roi réduit en tels termes qu'il n'était pas en sûreté dans ladite ville de Blois même, et ne savait où se retirer, en telle nécessité qu'il n'avait pas de quoi payer le régiment de ses gardes. Il me

Digitized by Google

donna telles commissions que je voulus, mais pas un écu pour faire mon voyage, tellement sa nécessité était grande. J'entrepris donc ce voyage sur ma bourse et sur ma tête, qui néanmoins réussit si heureusement que six semaines après être arrivé en Suisse, je réunis quinze mille Suisses, par l'aide et prudence de M. le Chancelier (Sillery), alors ambassadeur en Suisse, qui servit le roi en cette occasion très-dignement, tant pour faire consentir aux cantons la levée des gens de guerre, que pour nous secourir d'argent pour les entretenir.

» Mais comme les Bernois firent le principal effort en cette occasion, c'était en espérance que nous chasserions Monsieur de Savoie au-delà des monts, et les délivrerions de la crainte qu'ils avaient de lui et de ses forces. J'employai donc cette armée en Savoie, où je pris quatorze ou quinze petites places. Enfin, étant sollicité par ceux de Genève d'attaquer un château que le feu duc de Savoie, Emmanuel Philibert avait fortifié sur le bord du lac, nommé Ripaille, dans lequel il avait enfermé cinq galères qu'il avait destinées pour le siège dudit Genève, le duc de présent (Charles-Emmanuel I), qui n'avait dans tous ses Etats rien de plus cher que cette place en laquelle étaient les galères avec lesquelles il prétendait se rendre maitre du lac et rendre Genève en son obéissance, la vint secourir.

» Il espérait encore, quoiqu'il n'eût pas tant d'hommes que nous, qu'il aurait bon marché de ces nouveaux soldats. Et comme dans les montagnes il y a quantité de sentiers inconnus, il se jeta avec son

Digitized by Google

armée au milieu de la nôtre, avec si bonne conduite, qu'il ne fût aperçu des nôtres qu'à cinq cents pas de nous. Les sieurs de Guitry, Cadet de Beaujeu, Villeneuve, Cormont et Beauvais le Nocle, qui étaient, en effet, tout ce que nous avions de capitaines, étaient allés, qui de çà, qui de là, pour découvrir quelle route prenait l'ennemi. Mais le duc fut si bien conduit par ses sujets, dans son pays, que tous les susdits capitaines demeurèrent derrière l'ennemi qui se mit entre eux et notre armée, tellement qu'à l'arrivée du duc je me trouvai seul parmi ces Suisses.

» Le régiment de Soleure demeura ferme, celui de Berne s'étonna. En apercevant du régiment de Soleure, où j'étais, leur contenance, je courus à eux, je les priai de demeurer fermes, je les fis mettre en bataille. L'ennemi, voyant ce régiment ébranlé, le vint charger, nous le reçûmes courageusement. Dieu merci, le combat fut assez grand, il y mourut deux à trois cents ennemis sur la place, et environ cinquante prisonniers, tous gentilshommes. L'ennemi se retira avec étonnement, mais comme nous n'avions nulle cavalerie, nous ne pûmes le suivre. Néanmoins, l'effroi fut si grand qu'il brûla les pailles et fit jeter les blés dans les puits par toute sa retraite. Le sieur de Guitry et les autres, qui étaient allés découvrir l'ennemi, revinrent et trouvèrent la besogne faite. En quoi, certes, j'avoue qu'il y eut plus de faveur de Dieu que d'industrie de ma part, parce que je n'avais pas été nourri jeune en cette vocation. Mais, étant né gentilhomme, comme je le suis par la grâce de Dieu de père et de mère, je me proposai, en ce danger, qu'il valait mieux

Digitized by Google

mourir en cette occasion que de reculer d'un pas. En quoi Dieu bénit mon intention et l'extrême désir que j'avais de servir mon roi et ma patrie.

» Or, au lieu que cette victoire devait donner du courage à nos Suisses, elle produisit un effet tout contraire, au bien néanmoins de ce royaume, parce que les prisonniers qui étaient entre leurs mains, comme est dit ci-dessus, les voyant peu assurés, augmentèrent leur frayeur et leur dirent que le duc était allé recueillir une armée de vingt mille hommes de pied et de quatre mille chevaux qui étaient déjà sur le Mont-Cenis, laquelle le roi d'Espagne lui envoyait et que, devant qu'il passât quatre jours, il nous reviendrait voir, bien mieux accompagné qu'il n'avait été.

» Ce qu'ils crurent de telle sorte qu'ils me vinrent éveiller à minuit dedans ma tente et me remontrant que je leur avais promis six mille hommes de pied et deux mille chevaux français, ils protestaient que, pour y avoir manqué de ma part, ils se retireraient dans deux jours, si je ne leur faisais paraître lesdites forces. Je leur répondis que s'ils se retiraient en cette occasion, ce leur serait une lâcheté reprochable à jamais, et dont leurs seigneurs ne seraient pas contents ; mais que s'ils voulaient le faire, j'avais assez d'autres forces pour prendre la place sans eux.

» Le matin, Monsieur de Guitry et le reste de nos capitaines furent d'avis de battre la place à coups perdus de quatre canons que nous avions, pour voir si nous n'étonnerions pas ceux qui étaient dedans. La chose succéda si heureusement, qu'ayant d'un coup

Digitized by Google

de canon rompu les jambes au capitaine, et tué quelques soldats, tous ceux de cette garnison, intimidés du combat précédent et de la retraite de leur secours qui s'était faite à leur vue, résolurent de capituler et firent un signal. La capitulation fut conclue à midi ; la garnison qui était de cinq compagnies de Savoyards et de deux de Piémontais, sortit à deux heures. Cette place était si bonne et si bien réparée qu'elle pouvait subir deux mille coups de canon.

» Je me servis de la frayeur que le colonel de Berne m'avait témoignée ; j'assemblai tous les colonels et capitaines suisses pour délibérer ce qui était à faire. Les Bernois, en pleine assemblée, persistèrent à ce qu'ils m'avaient dit la nuit, à savoir que s'ils n'avaient de l'infanterie et cavalerie françaises, ils ne pouvaient rester et étaient résolus à se retirer. Et, comme nous étions dans le Conseil, survint un courrier que j'avais attitré, avec lettres du roi, par lesquelles il me mandait que j'eusse à le rejoindre avec l'armée que j'avais sur pied, laquelle lui faisait tant de besoin, qu'il s'acheminait vers Langres afin de la rencontrer plus tôt, et qu'étant renforcé de ladite armée, il enverrait le sieur de Châtillon avec quatre mille hommes de pied et le sieur de la Noue avec douze cents chevaux, pour conserver le pays conquis sur le duc (de Savoie) et continuer la guerre.

» Cette lettre réjouit grandement tous les Suisses, qui tous conclurent qu'il fallait tourner la tête de l'armée promptement en France, parce que, sans cette infanterie et cavalerie françaises, ils ne pouvaient subsister. Le colonel de Berne fut porté à cette réso-

Digitized by Google

lution par l'impression qu'on lui avait donnée des grandes forces de l'ennemi, et qu'aussi ne s'en pouvait dédire, ayant été dès la nuit dans son opinion. Les autres Suisses y furent portés par la grande envie qu'ils portaient aux Bernois, lesquels ils croyaient se devoir trop accroître par cette guerre. Tous donc, tant Bernois que les autres, signèrent qu'il fallait mener l'armée en France. Et me fusse trouvé bien empêché sans cet accident, parce que n'ayant pas de quoi continuer le paiement tous les mois à nos gens de guerre, je prévoyais que dès l'heure qu'il eût manqué, ils nous eussent tous abandonnés par la commodité qu'ils avaient de se retirer en leurs maisons.

» Je me résolus de porter en toute diligence à Berne cette résolution ainsi signée, de peur que si je leur donnais loisir d'y songer, ils fissent dédire leurs gens et s'opposassent à notre dessein.

» Je passai donc le lac dès le soir même, et fis telle diligence toute la nuit que j'arrivai à Berne ainsi comme ils étaient au Conseil. Je leur fis savoir que j'avais à parler à eux ; ils me firent entrer dans leur Conseil et me donnèrent audience ; je leur racontai la prise du château de Ripaille, qui les contenta fort. Mais quand à la queue de cela, je leur montrai la résolution que j'avais prise avec tous les Suisses, de mener l'armée en France, ils demeurèrent merveilleusement étonnés et non sans cause. Mais voyant la signature de leurs capitaines, ils ne surent que dire. Ils m'offrirent de l'argent ; ils me menacèrent et firent tout ce qu'ils purent pour m'arrêter. Mais voyant que cela ne servait de rien, ils me prièrent de faire au

Digitized by Google

moins séjourner l'armée encore quinze jours dans le pays, pendant lequel temps ils amasseraient toutes les forces de leur pays, pour conserver le pays occupé sur le duc et que je n'emmènerai aucun de leurs capitaines ni de leurs soldats. Ce que je leur accordai, dont je donnai incontinent avis au sieur de Guitry, afin qu'il fît un nouveau régiment au lieu de celui de Berne, et fît vivre l'armée pendant ces quinze jours le mieux qu'il pourrait, car je lui avais laissé tout l'argent que j'avais, tant de ce que les Bernois et autres m'avaient prêté, que de ce que j'avais emprunté sur mes bagues pour la payer, afin que faute de paiement elle ne se débandât.

» Cependant je m'en allai en diligence en Allemagne, hâter les reîtres et lansquenets que j'avais fait lever...»

Sancy raconte ensuite qu'ayant réuni toutes ses recrues à Montbéliard, il traversa la Franche-Comté et, nommé lieutenant-général du roi, il lui conduisit ce puissant renfort.

» Dieu favorisa tellement ma bonne volonté, dit-il, que je présentai au roi cette armée saine et sauve au bout du pont de Poissy, avec trente enseignes de gens de pied et six cornettes de cavalerie conquises sur le duc de Savoie. Il y a encore deux mille gentilshommes en ce royaume qui témoigneront avec quelle allégresse le roi reçut ce service, me disant à la tête de toute l'armée que ce n'était pas un service de gentilhomme, mais le secours d'un prince, et que si Dieu lui faisait la grâce de le remettre au-dessus de ses affaires, il me ferait si grand que je n'aurais sujet de porter envie à gentilhomme de France, de quelque qualité

Digitized by Google

qu'il fut. Néanmoins je suis réduit à telle misère que, si je ne suis secouru et mes services reconnus, il est bien certain que plus de gens seront détournés de hasarder leur bien et leur personne pour servir le roi et la patrie, qu'encouragés par mon exemple.

» Ce fut le vingt-six juillet (1589), que je fis voir cette armée au roi Henri troisième. Chacun sait la bonne chère et l'honneur que je reçus de lui jusqu'à sa mort, qui eut lieu sept jours après.

» Je fus si malheureux de me trouver en sa chambre quand il fut blessé et encore quand il rendit l'âme, le troisième jour d'août, environ deux heures du matin. »

Sancy expose ensuite comment, sans perdre de temps et sans se laisser entraîner par le désarroi de la mort du roi, il se rendit auprès des Suisses qu'il avait amenés, pour les décider à servir le nouveau roi de France, Henri IV. Il y réussit et servit ainsi grandement la cause du nouveau souverain, dont il soutint aussi vigoureusement les droits dans une assemblée des partisans et amis du roi défunt, où quelques-uns faisaient difficulté d'accepter pour souverain un prince huguenot. Sancy plaida énergiquement la cause du roi de Navarre et tous le reconnurent roi de France. Puis Sancy fut envoyé en Allemagne faire de nouvelles levées de reîtres et de lansquenets, qui furent conduits au roi par le vicomte de Turenne, devenu plus tard le maréchal de Bouillon.

Sancy continue ainsi sa narration :

» Ne pouvant rien faire de plus, je pris mon chemin à Bâle pour revenir en France. Ce fut au mois de septembre de l'an 1590. Ne pensant à autre chose qu'à repasser le plus doucement que je pourrais, il arriva que huit courriers dépêchés de Milan, avec cinquante-

Digitized by Google

cinq ou cinquante-six mille écus pour porter en diligence au duc de Parme, qui était au siège de Corbeil, passèrent à Bâle, ce dont je fus averti. Je les fis suivre et à quatre lieues de Bâle, je les fis détrousser. L'argent me fut apporté à trois lieues de là. Je pouvais convertir cela à mon profit, comme j'en avais grand besoin. Mais j'avais reçu trois jours auparavant une dépêche de Monsieur Desdiguières (1), lequel ayant su que j'étais repassé en Allemagne et croyant que j'avais une armée sur pied, me conviait d'envoyer six ou sept cents chevaux et deux ou trois mille hommes de pied du côté de Genève, tant pour garantir cette ville, qui était bloquée de tous côtés, de se perdre, que pour y rallumer la guerre, afin de donner de l'exercice au duc de Savoie dans son pays et le forcer de retirer de Provence les forces qu'il y tenait contre le roi. Que par le même moyen ledit sieur Desdiguières exécuterait une entreprise qu'il avait sur la ville de Grenoble, laquelle il n'osait tenter, si l'on ne faisait quelque diversion (2) du côté de Genève; parce que si les forces de Monsieur de Nemours (3), et celles du duc de Savoie, jointes ensemble, lui tombaient sur les bras, il n'aurait pas moyen de les soutenir. Il me conviait donc, comme je l'ai dit, d'envoyer des forces du côté de Genève, et ce par un nommé Sève, qui faisait la charge de maréchal de camp en son armée. Mais comme je n'avais ni forces ni argent, je lui avais

(1) François de Bonne, duc de Lesdiguières, connétable de France, né en 1543, mort en 1626.

(2) *Divertissement*, dans le texte.

(3) Charles-Emmanuel de Genevois-Nemours (duc de 1585 à 1595).

Digitized by Google

renvoyé ledit Sève, et le jour même qu'il partit je pris cet argent que je crus m'être envoyé de Dieu, non pour en user à mon profit particulier, mais pour le service du roi et le bien de ma patrie. J'envoyai incontinent avertir ledit sieur Desdiguières de la bonne fortune qui m'était arrivée et l'assurer que dans la fin de novembre je serais à Genève avec trois mille hommes de pied et cinq cents chevaux, et ferais un si grand divertissement contre le duc de Savoie, que je lui donnerais loisir d'exécuter son entreprise.

» A quoi je ne manquai point. Je fis toute diligence de lever des gens de pied et de cheval sur la frontière de France. Monsieur de Maisse avait dépêché de Venise trois compagnies d'Albanais pour servir le roi, qui étaient arrêtés à Zurich et n'avaient point d'argent pour passer outre ; je leur fis avancer trois mois de solde. Je levai de plus environ deux cents chevaux et quinze cents hommes de pied français. N'estimant pas cela bastant (suffisant) pour nous opposer aux forces que le duc de Savoie avait en ces quartiers, je me résolus de lever encore dans le canton de Berne quinze ou seize cents Suisses, qui nous étaient extrêmement nécessaires, même pour la réputation.

» Or il est à considérer que comme j'avais retiré notre armée dès le mois de mai de l'année précédente du pays que nous avions conquis sur le duc, pour la mener au roi, les Bernois y étaient accourus avec toutes leurs forces, pour mettre dans ledit pays, nonvellement conquis de nouveaux soldats, au lieu de ceux que nous en retirions afin d'amuser l'armée du duc

Digitized by Google

dans son propre pays et garantir par ce moyen le leur de l'injure de la guerre.

» Mais comme le duc fut délivré de notre armée et qu'il n'eût plus de forces en tête que celle des Bernois, il leur fit premièrement quitter les bailliages de Ternier et de Thonon, que nous avions pris sur lui au-delà du Rhône, et les ayant réduits dans le bailliage de Gex tout contigu à leur pays, où ils pensaient être en sûreté, conservant les passages des Alpes, il trouva moyen de passer au dessus (du fort) de l'Ecluse par un détroit non encore pratiqué et se présenta devant eux dans la plaine de Gex, avec une grande armée renforcée de quatre mille Espagnols et de toute la cavalerie légère de Milan. Les Bernois ne furent pas conseillés de hasarder en ce lieu, sans cavalerie, une bataille, par la perte de laquelle ils hasarderaient tout leur pays et leur propre ville, ayant à leur porte les cinq cantons (catholiques) et Fribourg ennemis en ce temps-là, qu'ils redoutaient encore plus que le duc de Savoie. Ils firent donc la paix avec lui, qui est rapportée par ceux qui ont écrit cette histoire-là, et abandonnèrent la protection de la ville de Genève qui se trouva alors dans un extrême danger et se fut perdue sans doute, si le duc n'eût eu trop de desseins à la fois. Mais estimant beaucoup plus la conquête de Provence, où il alla, il laissa la conduite de cette armée au comte Martinengo, lui donnant charge de faire des forts tout à l'entour de Genève, qu'il espérait prendre en peu de temps par la famine, puisque les Bernois les avaient abandonnés. Ceux de Genève publièrent partout de grandes plaintes contre cette paix.

Digitized by Google

Les cantons protestants en firent des reproches aux Bernois. Les ministres (pasteurs) même ne s'en pouvaient taire dans les chaires; le peuple en donnait le blâme aux chefs; l'avoyer de Watteville, général de l'armée de ceux de Berne, en fut déposé de sa charge et du Conseil. Néanmoins la paix fut maintenue aux conditions qu'elle avait été accordée. Mais la plainte générale était contre les Français, et contre moi particulièrement qui les ayant fait entrer en cette guerre, leur avait laissé un puissant ennemi sur les bras, retirant l'armée pour la mener en France.

» Il m'était néanmoins alors nécessaire d'aller à Berne pour demander cette levée. J'en allai communiquer avec Monsieur le Chancelier (Sillery), alors ambassadeur en Suisse. Il me dit qu'il ne me conseillait nullement d'y aller, et que j'y courrais hasard de la vie, parce que le peuple m'imputait tout le mal qu'il avait eu en cette guerre. Je me résolus toutefois d'y aller, parce que cette levée m'était si nécessaire qu'à quelque hasard que ce fût, il me la fallait poursuivre. J'avais eu au précédent beaucoup d'amis dans cette république qui, selon l'usage du pays, avaient coutume de me venir saluer en mon logis sitôt que j'y étais arrivé. Pour lors personne n'y vint. J'envoyai dire à Messieurs les avoyers que j'avais chose d'importance à proposer le lendemain en leur Conseil, les priant de me faire donner audience, qui me fut accordée. Mais au lieu de me la donner en leur petit Conseil, comme ils font ordinairement à personnes avec qui ils ont accoutumé de traiter, ils assemblèrent tout leur grand Conseil, comme ils font à personnes suspectes. Je leur

Digitized by Google

parlai en leur propre langage et leur dis que la grande prudence que j'avais reconnue en cette très-noble république depuis douze ans que j'avais eu l'honneur de traiter de la part de nos rois avec eux, m'avait donné l'assurance de me présenter devant eux nonobstant les grandes plaintes qui étaient publiées contre moi en tout leur Etat. Que j'avouais qu'ils en avaient quelque sujet, vu le danger où ils s'étaient vus depuis le départ de l'armée que j'avais, l'année précédente, tirée des bailliages de Thonon et de Ternier, pour la mener en France, leur laissant le faix de la guerre et un puissant ennemi sur les bras. Que néanmoins j'espérais qu'ayant entendu mes raisons, ils m'en donneraient plus de louange que de blâme. Que personne n'ignorait que leur salut était tellement conjoint avec celui du roi (de France), que c'était une même chose. Les affaires du roi ne pouvaient être en bon état que les leurs ne fussent de même, et au contraire le jour de la ruine du roi était la veille de la leur, parce que les ennemis du roi étaient leurs ennemis et ses amis leurs amis. Que le roi était réduit dans Tours aux dernières extrémités, quand je tirai l'armée de leur pays pour la lui mener, qu'il n'osait entreprendre de passer la Loire, mais que sur l'assurance de cette armée il la passa et rembarra ses ennemis jusque dans les murailles de Paris, qu'il eut pris sans le malheureux accident qui arriva de sa mort, laquelle mit toute l'armée en telle confusion que, sans ces forces étrangères que le roi défunt n'avait jointes que huit jours avant sa mort, le roi, son successeur, n'eût su que devenir, comme plusieurs fois il l'avait témoigné

Digitized by Google

depuis, parce qu'une grande partie des gens de guerre français l'avaient quitté après cet accident. Que personne n'ignorait que lesdites forces n'eussent été levées de leurs deniers et avec leur moyen, dont toute la France ressentait leur en avoir une éternelle obligation. Que lesdites forces avaient donné au roi le moyen de subsister jusqu'alors, (ce) qui était leur repos et leur sûreté, parce qu'avec ces mêmes forces, il avait combattu ses ennemis à Arques, et depuis gagné cette signalée bataille d'Ivry, sans avoir eu jusqu'alors autre secours étranger. Qu'avec ces mêmes forces il tenait leurs ennemis occupés dans la France, dont ils auraient éprouvé dans leur pays les efforts, s'ils fussent venus à bout du roi, comme par discours humain ils l'eussent fait sans ce secours. Que j'avais été contraint de tirer cette armée de leur pays sans leur dire, parce qu'il n'y avait point d'apparence qu'en l'état où étaient leurs affaires, ils me l'eussent permis si je leur eusse ouvert mon dessein. Que j'avais fait comme un médecin, qui jugeant son malade en grand danger, lui donne la médecine sans lui en dire la qualité, dont le patient se plaint au commencement pour l'amertume, mais s'en loue par après quand il en reçoit allègement. Que l'armée eut été perdue et dissipée en peu de jours, si je ne l'eusse promptement tirée hors de leur pays, parce qu'elle était de grande dépense, à laquelle ils n'avaient pas moyen de satisfaire longuement, au lieu qu'étant parvenue en France, elle a toujours subsisté et subsistait encore alors que plusieurs avaient blâmé la paix qu'ils (les Bernois) avaient faite avec le duc de Savoie, après le départ

Digitized by Google

de cette armée. Mais que le roi et tous ses serviteurs avaient au contraire loué leur prudence, sachant bien qu'ils étaient trop faibles pour soutenir dans leur pays l'effort du roi d'Espagne, du duc de Savoie et de tous leurs alliés, sans le secours de qui que ce soit. Que cette paix avait conservé leurs états, dont le roi ne se réjouissait pas moins que de la conservation du sien propre. Que les choses étaient dans leur entier, puisque la ville de Genève s'était conservée jusqu'alors; mais qu'elle était si pressée par les forts du duc, qui restaient encore aux environs, que si elle n'était secourue elle était en danger de se perdre. Que le duc avait si mal observé la paix avec eux, qu'il était en leur pouvoir de la rompre quand ils voudraient, sans blâme de personne. Que la conservation de cette ville (de Genève) leur était de telle importance qu'elle emportait avec soi tout leur pays de Vaud, qui par la perte de cette place demeurait tout ouvert à leur ennemi. Que s'ils ne voulaient ouvrir la guerre contre lui, je les priais au moins (de) me permettre de lever cinq ou six compagnies dans leur pays, pour joindre à deux mille hommes de pied français et quatre cents chevaux, tant français qu'albanais que j'avais tout prêts pour entrer dans le pays du duc; avec lesquelles forces j'espérais remettre la ville de Genève au large, et leur pays de Vaud en plus de sûreté qu'il n'était auparavant la guerre.

» Ils approuvèrent mes raisons, et m'envoyèrent témoigner, par quatre des principaux de leur Conseil, que je ne devais nullement douter de leur bonne volonté. Que s'ils avaient de l'argent, ils m'en accom-

Digitized by Google

moderaient comme ils avaient fait ci-devant; mais qu'ils me permettaient de lever en leur pays tant de gens que j'en voudrais, et qu'ils commanderaient à leurs baillis de m'assister de tout ce que j'aurais besoin.

» Et lors je donnai commission au sieur Imbert de Diesbach de lever seize cents hommes, et (de) me les amener à Genève le plus diligemment qu'il pourrait, où je m'acheminai devant. Y étant arrivé au commencement de décembre (1590), tout chaudement nous courûmes jusque dans les portes d'Annecy. Nous brûlâmes les moulins, nous jetâmes les farines et toutes autres provisions que l'on faisait pour les troupes qui devaient aller au secours de Grenoble, et, pour davantage occuper les forces de Savoie, je me résolus d'assiéger le château de Boringe, auquel était attaché un pont sur la rivière d'Arve, là où il y avait une garnison qui incommodait grandement la ville de Genève. Ce château avait une grande réputation parce que, l'année précédente, cette armée de Berne, composée de plus de quinze mille hommes, qui avait succédé à celle que j'avais tirée du pays pour mener au roi, l'avait attaqué et ne l'avait su prendre. Le comte Martinengo, qui était à Chambéry pour essayer de secourir Grenoble, ayant eu nouvelles que nous avions attaqué cette place, prit l'élite de l'armée du duc et vint en diligence pour la secourir. Il jeta devant lui trois compagnies de chevaux-légers de Milan, conduits par un nommé Christophle d'Ivarra, et cinq cents Espagnols pour nous venir tâter. Ils nous trouvèrent en état de les recevoir; tout cela fut taillé en pièces, les drapeaux et cornettes prises, Christophle d'Ivarra

Digitized by Google

tué sur la place. Le reste s'enfuit en si grand désordre que s'ils n'eussent trouvé la porte de la ville de La Roche ouverte, il ne fut pas échappé un homme de toute cette troupe. Deux jours après, ledit château de Boringe fut pris d'assaut; le reste des troupes du duc de Savoie qui étaient à Chambéry vint de notre côté pour nous empêcher de faire de plus grands progrès et laissèrent à Monsieur Desdiguières ses coudées franches pour achever à son aise son siège de Grenoble.

» J'entretins les forces que j'avais le long de cette rivière d'Arve jusqu'à ce que l'armée qui était en Savoie, composée des forces du duc et d'un régiment de Napolitains commandé par le marquis de Trevico, et d'un régiment espagnol commandé par don Pedro de Toledo, me tomba toute entière sur les bras. Ils pouvaient être neuf mille hommes de pied et douze cents chevaux. Je n'en avais pas le tiers : je fus contraint de me retirer près de Genève et me retrancher à la faveur des murailles de la ville.

» Le sieur de Guitry qui avait commandement du roi de venir secourir Genève, et avait reçu quelque argent d'Italie pour ce faire, entendant les nouvelles de ce que j'y faisais et sachant que je n'avais pas (de) forces suffisantes pour résister à celles de Savoie, qui avait du tout quitté le Dauphiné pour se venir opposer à moi, pensa que je me retirerais.

» Il m'envoya prier de l'attendre et que nous nous partagerions le commandement ensemble. Il y vint et amena trois régiments de gens de pied et quatre cornettes de cavalerie, qui pouvaient faire ensemble douze cents hommes de pied et cent cinquante

Digitized by Google

chevaux. En même temps, Monsieur Desdiguières attaqua le château des Echelles en Savoie ; tous nos Savoyards y coururent et nous laissèrent la campagne libre. Le sieur de Guitry et moi allâmes assiéger Thonon et Evian sur le lac de Genève et les prîmes. Monsieur Desdiguières, après la prise des Echelles, fut appelé en Provence. Toute l'armée (du duc) nous revint sur les bras avec une telle diligence qu'elle nous surprit avant que nous eussions eu de ses nouvelles. Leur dessein était, lorsqu'ils seraient à une lieue de nous, d'envoyer leur cavalerie et les plus dispos de leurs gens de pied pour nous engager au combat, en attendant que le reste de leur armée, qui était une fois plus forte que la nôtre, y put arriver. Ce qu'ils exécutèrent si bien que nous n'eûmes loisir sinon de choisir une place de combat avantageuse, en un lieu nommé Monthoux, sur une petite montagne (1) dont les avenues étaient difficiles.

Et parce que les jours étaient courts, et qu'il était déjà dix heures quand nous aperçûmes les ennemis, nous nous persuadâmes que nous passerions le reste de la journée en petites escarmouches, et que nous pourrions la nuit faire doucement la retraite sur Genève, ou pour le moins sur un ruisseau, nommé le ruisseau de Chêne, là où nous envoyâmes nos bagages. Mais les Espagnols, qui s'étaient avancés, ayant pris la charge d'attaquer un de nos régiments commandé par un de Briquemault, nommé Milleron, que le sieur de Guitry avait amené avec lui, lequel s'était retranché

(1) Village de la commune de Vétraz-Monthoux, près d'Annemasse.

Digitized by Google

à notre main gauche, à la tête d'un marais, en lieu fort avantageux; ledit Milleron ne fit pas son devoir : il abandonna son retranchement.

» Les Espagnols, suivis de cinq cents chevaux, commandés par le sieur de Sonnaz, général de la cavalerie du duc de Savoie, poursuivirent les fuyards jusque bien près du gros de nos Suisses. Mais comme ils pensaient avoir tout gagné, ils poursuivirent leur victoire si chaudement que ledit Sonnaz, s'avançant avec les cinq cents chevaux qu'il avait, se hasarda de passer par le trou d'une haie qu'il fallait passer pour venir à notre gros. Je le chargeai (lorsqu'il fut) à demi passé; il voulut repasser. Sonnaz y fut tué, le reste de sa cavalerie se renversa sur les gens de pied, nous en eûmes bon marché. Il y fut tué quinze ou seize cents hommes sur la place, tant Espagnols que Napolitains, qui avaient en même temps attaqué le retranchement à notre main droite, qui était gardé par quatre cents hommes de pied, commandés par le sieur de Rumont, qui résista courageusement. L'effroi fut si grand dans l'armée des ennemis que si la nuit ne nous eût séparés, je crois que la victoire nous fût demeurée toute entière. Ils firent des feux en leur camp, à la faveur desquels ils se retirèrent toute la nuit, et mirent deux rivières entre eux et nous, n'ayant plus dessein de nous tâter. Ce fut le dixième mars (mil cinq cent) quatre-vingt-onze.

» Le roi (Henri IV) me fit en ce temps-là l'honneur de m'écrire que je lui avais fait plus de service que je ne pensais d'avoir rallumé la guerre en Savoie, et, pour me le faire voir, m'envoya la copie d'une dépêche du duc de Parme, par laquelle il mandait au roi

Digitized by Google

d'Espagne que les forces qu'il attendait pour le rafraîchissement de son armée ayant été arrêtées en Savoie par le nouveau remuement que le sieur de Sancy y avait fait, il était contraint, après la prise de Corbeil, de se retirer aux Pays-Bas, parce que ses forces étaient fort diminuées tant au siège dudit Corbeil qu'en tout le voyage qu'il avait fait.

» Nous nous fussions sans doute rendus maîtres de toute la Savoie, si nous eussions eu de l'argent pour soldoyer ce que nous avions de troupes. Mais lorsque j'eus dépensé les cinquante mille écus que j'avais pris sur les ennemis, et cinquante mille autres que Henri Balbani me prêta alors sur mes bagues, nous fûmes contraints de nous en revenir. Il arriva en même temps que le maréchal d'Aumont, qui avait assiégé Château-Chinon, nous envoya semondre de le secourir. Nous fûmes bien aises d'avoir ce sujet de sortir de Savoie, parce que aussi bien n'avions-nous pas moyen d'y subsister, car il ne nous restait aucun argent.

» Nous passâmes donc, le sieur de Guitry et moi, par la Franche-Comté et en cinq ou six jours nous nous rendîmes à Saint-Jean-de-Losne... »

Sancy raconte ensuite longuement la part qu'il prit aux faits de guerre civile qui se poursuivirent en France entre le roi Henri IV et la Ligue, guerre qui se termina finalement par le triomphe du roi, lorsqu'il eut fait sa conversion au catholicisme et obtenu ensuite la capitulation de Paris.

Puis après avoir énuméré tous les sacrifices d'argent faits par lui pour le service du roi, et expliqué que la disgrâce dans laquelle il était tombé provenait de l'opposition

Digitized by Google

qu'il avait faite au mariage de Henri IV avec Gabrielle d'Estrées, devenue duchesse de Beaufort, Sancy termine ainsi son *Discours :*

» L'on m'a fait un don de soixante-quinze mille livres. Et pour dire la vérité, il me fâche fort qu'en ne me payant pas le quart de ce qui m'est dû, l'on me le fasse prendre en don. Je supplie donc très-humblement Sa Majesté (la reine Marie de Médicis) d'ordonner tels commissaires qu'il lui plaira, pour juger s'il y a lieu de me priver desdits intérêts. Et en cas qu'il se trouve que j'aie droit de les demander, comme je n'en doute point, je rendrai le don et consentirai qu'ils soient modérés à telle somme qu'il plaira au roi, plutôt que d'admettre qu'en me payant une partie de ce qui m'est dû, on me fasse un grand présent, qui n'est en effet que pour me fermer la porte de pouvoir un jour demander récompense de mes services.

» Or encore que je fusse du tout disgràcié, si est-ce que le roi allant en Savoie (en 1600) j'eus la chance d'y rendre encore un bon service à Sa Majesté. Car, comme j'avais beaucoup d'amis et grande connaissance dans le pays, je sus que ceux du fort Sainte-Catherine (1), ne se doutant pas de la descente du roi

(1) Citadelle dont la construction fut décidée en 1589 par le duc de Savoie Charles-Emmanuel I, lorsqu'il eut repris aux Genevois et détruit le château de Ternier, dont les ruines se voient encore près de la gare de Saint-Julien-en-Genevois. Cette citadelle fut nommée ainsi en l'honneur de la duchesse de Savoie.

Bien que le fort Sainte-Catherine n'ait eu qu'une durée éphémère, l'auteur de cette notice en a trouvé une gravure rarissime faite au moment du siège par l'ingénieur militaire de l'armée du roi Henri IV. Cette gravure, communiquée à M. Henri Fazy, l'éminent homme d'Etat et historien genevois, a été reproduite

Digitized by Google

en Savoie, avaient vendu après Pâques la plupart de leurs munitions, parce que le blé était cher au pays. Comme donc le roi, au mois de septembre (1600), résolut à Annecy d'assiéger et battre Montmélian, je lui remontrai que si en même temps il ne pourvoyait au fort Sainte-Catherine, le duc (de Savoie) le pourrait grandement incommoder en ce siège, parce que si passant par les vallées d'Aulps et d'Abondance, il venait au fort Sainte-Catherine prendre de l'artillerie, où il y en avait en quantité, et s'allait loger audit Annecy, il couperait les vivres au roi de ce côté-là, et par l'assiette de ce logis, qui est forte, se garantirait de combattre, s'il ne le voulait pas. Mais que s'il lui plaisait me donner douze cents hommes de pied et deux cents chevaux, je ferais deux ou trois cents hommes de pied et cent chevaux des environs de

par lui dans son intéressant ouvrage sur la guerre à laquelle prit part Sancy.

Le château de Ternier fut détruit le 1er juin 1589, et le 13 août suivant, le duc Charles-Emmanuel nommait contrôleur des vivres et munitions du fort Sainte-Catherine Claude Picollet, dont la famille existe encore à Saint-Julien, où elle a joué un assez grand rôle. Plusieurs descendants de Claude Picollet furent châtelains royaux pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, ou exercèrent des fonctions judiciaires et administratives.

L'un d'eux, Joseph Picollet, homme de loi et lieutenant juge-mage de la province de Carouge, fut élu député de Saint-Julien à l'Assemblée nationale des Allobroges après l'entrée de l'armée française en Savoie, avec mandat de demander la réunion de la Savoie à la France. Il fit partie du Comité de législation et de la Commission chargée de rédiger l'adresse à la Convention nationale pour lui transmettre le vote de l'Assemblée relatif à la réunion. Il fut ensuite chargé de l'administration provisoire du district de Carouge, en attendant l'organisation du nouveau département du Mont-Blanc, puis il fut élu président du Tribunal.

Notons aussi Etienne Picollet, adjoint et ensuite maire de Saint-Julien en 1813, et les abbés Picollet, dont le souvenir bienfaisant est resté vivace à Saint-Julien et à Evian, où ils s'occupèrent de l'instruction publique.

Digitized by Google

Genève, et aurais aussitôt pris le fort Sainte-Catherine qu'il aurait pris Montmélian.

» Il visita le logement d'Annecy et jugea ma proposition bonne. Il me donna donc le régiment des Corses et les compagnies des sieurs de Vitry et baron de Sénecé, que je logeai avec ce que je levai dans le pays en quatre petits châteaux que les ennemis avaient conservés aux environs du fort, l'un nommé Le Châtelard (1), l'autre Ogny, l'autre La Perrière et le quatrième Viry, qui bloquèrent si bien ce fort Sainte-Catherine, que de là en avant il n'y entrait et n'en sortait plus rien. Quand le roi m'eut envoyé (de) plus grandes forces, je les resserrai et me logeai plus près d'eux, et en moins de deux mois et demi les réduisis à telle extrémité qu'il ne leur restait au plus fort de l'hiver ni bois, ni blé, ni vin. Je suppliai le roi, sitôt que Montmélian serait pris, de venir audit fort (de Sainte-Catherine), l'assurant que dans trois jours je les ferai venir à capitulation avec Sa Majesté. Il y vint (2) et dès le soir qu'il y arriva, ils commencèrent à parlementer. Le lendemain la capitulation fut conclue, et dès le premier jour les otages étant donnés d'une part et d'autre, le sieur de Nerestan, qui y était

(1) *Le Châtelard*, ancien château sur le territoire de la commune de Feigères, aujourd'hui disparu.

Ogny, commune de Thairy, encore existant et habité.

La Perrière, commune de Viry. Les ruines encore importantes sont situées au bord de la route qui va de Viry à Soral (Suisse).

L'ancien château de *Viry*, dont il reste quelques vestiges, était situé sur une éminence qui domine le pont actuel de la route nationale n° 206, un peu au nord-est du chef-lieu de la commune de Viry. Le château moderne de Viry, que l'on aperçoit du chemin de fer, a été construit pendant le XVIII^e siècle.

(2) Henri IV prit son logement au village de l'Eluiset (Viry).

Digitized by Google

entré de la part du roi, vint demander des vivres et du bois pour les assister, disant avoir tout fouillé et qu'il n'y en avait point du tout.

» Tous les seigneurs et capitaines qui virent cette place, la jugeaient aussi bonne ou meilleure que Montmélian. Il y avait deux fois plus d'artillerie en celle-ci qu'en l'autre, et au lieu de sept vingt hommes (140) qui se trouvèrent dans le château de Montmélian, il s'en trouva ici sept cents. Le fort des Allinges, situé sur le haut d'un rocher dans le Chablais, que l'on jugeait imprenable, suivit l'exemple du fort Sainte-Catherine et se rendit six jours après l'autre.

» Ainsi par ce dernier exploit, je témoignai que la disgrâce ne m'avait point avili le courage ni enlevé l'affection que j'ai toujours eue de bien faire et porter mes actions au service de mon prince et à la conservation de son Etat. Comme encore suis-je poussé de cette même ardeur, autant que mon âge et la disposition de ma santé me le peuvent permettre. Bien content néanmoins de vivre hors des affaires publiques le reste de mes jours, en m'occupant, si je puis retirer le mien, à disposer mes affaires domestiques en telle sorte que mes enfants jouissent de mes labeurs et se rendent capables de servir le roi (Louis XIII), s'il leur fait l'honneur de les employer, ainsi que j'ai servi le défunt roi, son père, de glorieuse mémoire, avec toute sincérité, comme le *discours* ci-dessus, que j'expose à la censure de ceux qui ont vécu en même temps que moi, le justifie.

» Je pourrais en dire davantage et traiter plus par-

Digitized by Google

ticulièrement des choses que je n'ai fait que toucher en passant, bien qu'elles soient d'importance. Mais mon indisposition ne m'en a point donné la liberté, et l'incommodité de mes affaires, qui pressent et m'ont convié de faire ce *discours,* m'a contraint d'abréger. »

Digitized by Google

MÉMOIRE II

LE TIR

à l'Oiseau ou Papegai

à EVIAN

PAR

A. DUPLAN

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

Le Tir à l'Oiseau ou Papegai [1] à Evian

En ouvrant au mot Evian, la remarquable étude du regretté André Perrin (2), sur la Basoche, les Abbayes de la Jeunesse, les Compagnies de l'Arc, de l'Arbalète et de l'Arquebuse en Savoie, nous y lisons p. 142 « moins heureux que pour Thonon, nous n'avons pu que constater à Evian des réunions de la bourgeoisie et de la jeunesse pour s'exercer dans les évolutions militaires et tirer le papegai. »

Le chanoine Grillet, dans son Dictionnaire Historique, 2me vol. p. 256, nous apprend que la Duchesse régente, Jeanne Baptiste de Savoie Nemours octroya à la ville d'Evian des *patentes*, renfermant des dispositions particulières concernant le *tir à l'oiseau* et les compagnies de la jeunesse. En voici le texte tiré des Archives Municipales et que nous nous empressons de mettre sous vos yeux.... « Comme aussy la permission de tirer toutes les années au papegay en la de ville et at donne pour ce suiet annuellement 150 fl. à celuy qui abbattroit le dt papegay et pouvoir donne à la Ville d'établir des officiers pour conduire la jeunesse. » Données à Turin, le 17 décembre 1675, elles furent

(1) Selon le Dictionnaire de Trévoux : « *Papegay* est un vieux mot qui signifiait autrefois *Perroquet*, *Psitacus* (Papagallo). Maintenant il signifie un oiseau de carte (ou carton), ou de bois qu'on met au bout d'une perche, pour servir de but à ceux qui tirent de l'arc ou de l'arquebuse, qui donne un prix à celui qui l'abat. »

(2) Chambéry, imprimerie Botero, 1865.

Digitized by Google

entérinées par la Chambre des Comptes de Savoie le 21 janvier 1676.

Nous ne nous occuperons que du tir au *papegai*.

Le document rapporté ci-dessus est le seul que nous ayons à enregistrer, émanant de l'autorité du prince et se référant aux tirs qui eurent lieu à Evian ; mais la régente a soin de faire précéder les dispositions prises, concernant le tir à l'oiseau de la formule de confirmation de privilèges et de franchises antérieurement concédées à la ville, ce qui permet logiquement de supposer que l'établissement de ces institutions y remontait à des époques autrement anciennes, que celle du 17 décembre 1675.

Cette opinion nous parait d'autant plus justifiée, que déjà en 1430, Amédée VIII dans ses *Statula Sabaudiæ*, autorisait généralement ces tirs, dispositions qui furent successivement confirmées par ses successeurs, et les tireurs, suivant les évolutions du progrès, modifièrent leur armement, passant de l'arc et de l'arbalète à l'arquebuse et même à la coulevrine.

En effet, si remontant le cours des âges, nous arrivons aux époques reculées de notre histoire, nous y voyons des princes, des seigneurs occupés non seulement à défendre leurs possessions, mais encore enclins à tenter les aventures pour les agrandir. On peut soutenir avec toute apparence de vérité qu'aux époques troublées du moyen-âge, la guerre était partout, sévissant d'Etat à Etat, de château à château, de ville à ville. Malheur! à tous ceux qui ne pouvaient, en cas d'alerte, se réfugier avec ce qu'ils avaient de plus précieux derrière de bons remparts et se mettre

Digitized by Google

ainsi à l'abri d'un coup de main, l'invasion, à ces époques, précédant presque toujours les déclarations de guerre.

C'est ce que ne tardèrent pas à comprendre les populations, aussitôt qu'elles furent en possession de leurs franchises, octroyées par les souverains. La bourgeoisie alors, c'est-à-dire les hommes libres, se constituèrent en corps de milice pour la défense du foyer et le prince, satisfait de trouver en eux des hommes capables d'opposer de la résistance à l'ennemi, entoura de murailles les habitations, qui se groupèrent à l'envi derrière les hautes tours féodales. Ainsi le souverain, qui n'avait de soldats sous les armes que lorsque les bans avaient été publiés — car l'on ne peut parler que pour mémoire des quelques troupes, tenant garnison dans les places fortes — le prince, disons-nous, se sentait pleinement rassuré sur le sort des villes et des bourgs, dont les citoyens en armes, avaient la garde.

Aussi, lorsque l'historien suisse Vulliemin (1) parlant des sociétés de tir à Lausanne, en fait remonter la création au XIII^me^ siècle, à Pierre de Savoie, dit le Petit Charlemagne, nous nous rangeons bien volontiers à cette opinion avec d'autant plus de facilité, que ce fut ce grand prince qui commença à fortifier Evian, ainsi que l'établissent les chartes octroyées à cette ville, pour cet objet.

(1) C'est l'opinion à laquelle se réfèrent mon excellent collègue et ami M. le Chanoine Piccard, dans son Histoire de Thonon et du Chablais et encore l'érudit, M. l'abbé Dupraz, dans son Histoire de la Cathédrale de Lausanne.

Digitized by Google

L'exemple du comte Pierre fut suivi par ses successeurs Amé V et Amé VI ; de nouvelles fortifications vinrent s'ajouter à celles déjà existantes, constituant Evian en état de défense repectable.

Et maintenant, voyons en quoi consistait la royauté échue au plus adroit, ou plus heureux tireur ayant abattu le papegay, quels en étaient les attributions, les avantages?

Et tout d'abord, écoutons de Verneilh nous dire, dans sa statistique du Département du Mont-Blanc, qu'en Savoie, tous les habitants d'une ville, d'un bourg, pouvaient y prendre part au tir à l'oiseau, mais que les bourgeois seuls pouvaient prétendre à la royauté. Généralement le roi était exempté de payer l'impôt pendant une année; il conservait pendant toute la durée des fêtes, les prérogatives attribuées à son titre, non seulement il en était le directeur, mais encore il présidait aux festins, aux bals, en un mot à tous les divertissements.

Nous venons de parler des bourgeois, auxquels seuls était réservée la royauté du tir, avec ses avantages ; mais l'on ne doit point se faire une idée exagérée des difficultés, que devaient éprouver les citoyens, désireux de faire partie de cette classe privilégiée de la société d'alors. La bourgeoisie ne constituait point une classe fermée, presqu'inaccessible, réservée seulement à la noblesse et aux professions que nous appelons libérales. En effet, tout individu libre, ayant élu son domicile dans une ville ou un bourg franc et pendant un temps déterminé, y jouissant d'une réputation bien établie d'honnêteté et de bonne conduite, pouvait

Digitized by Google

aspirer à faire partie de la bourgeoisie, appartint-il à un corps de métier.

La deuxième année écoulée après l'entérinement, par la Chambre des Comptes (2 janvier 1676), des patentes accordées à Evian par la régente Jeanne-Baptiste, soit le 5 juin 1678, un ordre émanant du Conseil particulier (1), décida que le dimanche suivant le tir du papegai aurait lieu à Evian. Les vallets de ville devaient en faire aussitôt la publication « par les carre-fourts », invitant tous les bourgeois et les habitants à se réunir devant la maison de ville en arme et au jour indiqué, ayant chacun six charges de poudre à tirer. Toute abstention, sans excuse valable, serait punie de la perte de la bourgeoisie et encourrait une amende de soixante sols. Le produit de celles-ci serait remis entre les mains du seigneur de Varax, capitaine de ville, qui devait utiliser ces sommes pour l'organisation du tirage.

L'année suivante, soit le 18 mai 1679, la solennité du tirage à l'oiseau, fut fixée par le Conseil au second dimanche du mois de juin, et comme, dans le tir précédent, un coup de mousquet malheureux, envoyé au drapeau de ville, l'avait complètement détérioré, l'auteur de cette maladresse, l'honorable Antoine Grephon, dut le remplacer par un neuf.

Ensuite honorable Etienne Mercier, bourgeois de cette ville, ayant été déclaré exempt de la charge syndicale, devra remettre contre quittance à la muni-

(1) Le seigneur de Bonnevaux, honorable François Grept, syndics ; conseillers les seigneurs de Verhons, de la Place et du Crest, les spectables Jean Chessel et Jean Bordet, m^es^ André Duret, Jean Piccot, Jean Brun et Philippe Tavernier.

Digitized by Google

cipalité, trois pistoles d'Espagne (1) promises par lui et qui devront être employées aux apprêts du prochain tir.

Dans sa séance du 2 juin 1680, le conseil particulier fixe le tir du papegai au troisième dimanche du même mois, en conformité des patentes et des privilèges accordés par Madame Royale Jeanne-Baptiste.

La délibération suivante du même conseil, du 13 mars 1680, nous donne un renseignement d'un certain intérêt, puisqu'elle nous fait connaître que le sieur Jérémie Bordet propose, en sa qualité de roi du papegai de l'année courante, le sieur François Bonnayre comme bourgeois d'Evian. Ce fait indique bien que le roi du tir, de ce fait, avait le droit de faire élire un bourgeois, sans contribution de la part de l'élu. C'est ce que décida le conseil, ensuite de la présentation faite, et il ordonna que le nouveau bourgeois prêterait le serment d'usage et obligatoire entre les mains du premier syndic. En marge de la délibération qui précède, on lit : que la veille, 12 mars, l'oiseau a été abattu par le sieur Jérémie Bordet, bourgeois de la présente ville.

En ces temps de calme relatif, les tirs à l'oiseau se succédèrent d'année en année, sans interruption. Ainsi, nous lisons dans la délibération du 3 juin 1681, que l'oiseau sera tiré le troisième dimanche de juin, après publications et avec les cérémonies accoutumées. En marge du registre des délibérations, est inscrite la mention suivante : « Le 15 du mois loyseau at este

(1) La pistole d'Espagne valait 12 fr. 93.

Digitized by Google

tire et at este abatu par mᵉ François Bordet Banderet d'Evian. »

Dans sa séance du 25 mai 1682, le conseil fixe au second dimanche de juin, le jour auquel aura lieu le tir au papegai « selon les voix et ordonnances accoustumés ».

Il prescrit en outre, sous forme d'injonction, au sieur Bordet, roi actuel, de ne donner aucun festin, quoique cette faculté eût été jusqu'alors l'attribut de la bourgeoisie. Désormais cette défense atteindrait tous les tireurs, ainsi l'ordonne la délibération. Il est probable qu'à cette époque cette inégalité de traitement parut choquante, les bourgeois ayant eu, jusque-là, à l'exclusion de tous autres, le droit d'offrir un festin aux tireurs ; ou bien encore, ne serait-ce point que les dépenses excessives, imposées de ce fait au roi du tir, aient parues accablantes pour les bourses moyennes. Nous estimons que, dans la circonstance, ce fut une espèce de loi somptuaire que voulurent édicter pour l'avenir les édiles éviannais.

Pour faire suite à la délibération précédente, du 25 mai 1682, l'expliquant et la complétant, nous nous empressons de vous faire connaître les dispositions de deux autres délibérations, prises par le conseil particulier dans cette même année, l'une du 20 juin et l'autre du 7 juillet. Elles établissent : la première, que la bonification accordée par le prince à celui qui abattrait le papegai, était un droit acquis et pouvant à ce titre être réclamé. En second lieu, elle établit d'une façon positive la sanction pénale, portée contre le roi du tir, enfreignant la défense d'offrir un banquet.

Digitized by Google

La seconde délibération, dont nous allons vous entretenir, établira, comme déjà nous l'avons énoncé, que le roi du tir avait le droit, accordé par la municipalité, de lui présenter un candidat à la bourgeoisie, réunissant les qualités requises, lui permettant de faire partie de cette classe privilégiée de citoyens. Comme ces délibérations nous paraissent présenter par elles-mêmes une certaine importance, nous nous empressons d'en donner le texte *in extenso*.

CONSEIL PARTICULIER DU 20 JUIN 1682 :

« Dans lequel at este dict que dimanche dernier « 14 du p^nt^ mois loyseau at este abbattu par m^r^ Josué « Gaspard Bugniet. De quoy luy sera accorde attesta^on^ « pour pouvoir retirer la bonifica^on^ accorde par le « prince a celluy qui abbast loyseau et auquel temps « en la place du Tiroir (du tir) le s^r^ Banderet Bordet « qui avoit abbattu loyseau lannee derniere at este « condamné a lamende de cinq florins a quoy il at « acquiesce, pour avoir festine le jour de loyseau « contre les defenses quen ont este faictes par la Ville « et laquelle amende ledict s^r^ Bordet ast paye et at « este a mesme temps distribué aux pauvres. »

CONSEIL PARTICULIER DU 7 JUILLET 1682 :

« Dans lequel Conseil at este présenté par m^e^ Fran- « çois Bordet quast abbattu l'oiseau l'annee passee « m^e^ Garin Cachat Ch^ain^ (chatelain) de Thollon pour « estre receu bourgeois de cette Ville ensuitte du « privilege quast este accorde a celluy qui abbat « loiseau. Lequel m^r^ Cachat at este receut dans le « nombre des bourgeois Dicy et at preste entre les

Digitized by Google

« mains dud[t] premier Seig[r] Scindique le serment en « tel cas requis et luy en sera expedie lettres patente « moyennant les droits accoustumés. »

En considérant l'ordre chronologique des dates, nous trouvons qu'aux deux époques suivantes, soit le 4 juin de l'année 1686 et le 28 mai de l'année suivante 1687, des fètes de tir au papegai eurent lieu à Evian dans les conditions accoutumées et avec les cérémonies d'usage. (1)

L'année 1688 eut son tir au papegai et ce fut le roi de l'année précédente, honorable Michel Morel, qui en fit la proposition au conseil particulier, dans sa séance du 13 juin 1688. A l'unanimité, il y fut décidé que cette cérémonie aurait lieu le troisième dimanche de juin, et afin « de faire honneur à l'oiseau », chaque bourgeois devait se munir d'un quart de livre de poudre.

Il fut en outre décidé, dans cette même séance, que tous ceux qui ont « delinqué » dans les tirs précédents seront recherchés de ce fait, et que six mousquetaires (2), accompagnés d'un valet de ville, seront chargés de retirer le montant des amendes.

Pour le tir qui eut lieu le 13 juin 1689, nous renvoyons, en ce qui le concerne, et pour les mêmes motifs exprimés ci-dessus, à la page VI des *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne.

Ne doit-on point se demander parfois, et avec raison,

(1) Nous ne rapporterons pas ici le texte des délibérations ayant trait à ces deux solennités et nous ne croyons pas devoir les analyser, parce qu'elles ont déjà fait l'objet d'une communication de notre part dans le IX[e] volume, page VI, des *Mémoires et Documents* de l'Académie Chablaisienne, et auquel nous renvoyons.

(2) Citoyens porteurs de mousquet.

Digitized by Google

pourquoi ces fêtes de tir, si populaires en Savoie, où le goût des armes avait toujours été en faveur, subissant des temps d'arrêt fréquents, ne se reproduisaient plus qu'à de longs intervalles, pendant lesquels, comme le dit une délibération dont nous allons donner connaissance, « on ne fit honneur à loiseau »; cette délibération, la voici :

CONSEIL PARTICULIER DU 8 JUIN 1697 :

« Auquel at este propose par le Seigr premier « Scindicqz quen reiouissance du papegay quon avait « accoustume de tirer en cette Ville, ayant este inter- « rompu iusques a present pendant l'occupation de ce « pays par les *françois* et qu'a present ayant le bonheur « destre tournes soubs la domination de nostre legitime « prince il seroit a propos de tirer a present le dit « papegay. »

La proposition du premier syndic ayant été adoptée, le conseil fixe au troisième dimanche de juin le tir du papegai, qui sera accompagné des solennités habituelles, dans le mode et les pratiques d'autrefois.

Enfin, par délibération du 15 août de la même année, le sieur Bugnet, envoyé en mission à Turin par le conseil, devra s'efforcer d'y obtenir « le payement du papegay ». Il emportera, pour la produire, la patente octroyée par la régente Jeanne-Baptiste le 17 décembre 1675, en faveur du tir à l'oiseau; on y joindra l'attestation de la municipalité en faveur de celui qui a abattu le papegai.

Malgré de consciencieuses recherches faites dans les Archives municipales de la ville d'Evian, d'une richesse reconnue, nous n'avons pu en extraire d'autres

Digitized by Google

documents, concernant le tir à l'oiseau ou papegai, que ceux que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux. Leur petit nombre s'explique par les temps troublés, qui affligèrent souvent nos malheureuses contrées, éprouvées par de fréquentes guerres et de nombreuses invasions.

Dans ces épreuves, parfois bien cruelles, pendant lesquelles les citoyens obéissaient à regret aux nombreuses réquisitions, dont les écrasaient tour à tour ennemis et amis, il est bien certain que ces tristes circonstances devaient empêcher toutes espèces de réjouissances; les époques eussent été bien mal choisies pour se livrer à la joie, quand les cœurs étaient en deuil.

D'autres circonstances encore contribuaient à rendre impossibles les réunions de tireurs; nous voulons parler ici des famines, des pestes et autres calamités qui affligèrent, à de fréquentes reprises, notre malheureux pays. Mais un fait, plus particulièrement que tout autre, devait nécessairement empêcher les fêtes de tir: en effet il est à remarquer que toujours, à l'arrivée de chaque corps de troupe, la première mesure prise par leurs chefs, et c'est l'objet de leur préoccupation constante, consistait à se faire livrer aussitôt, toutes les armes possédées par les citoyens, et celà sous les peines les plus sévères. En admettant même que les armes ne fussent pas toutes livrées, qu'il eût été cependant possible d'en dérober quelques-unes à des recherches, pourtant très minutieuses, il est certain que ce n'était pas pour les produire dans des tirs publics.

Digitized by Google

Après 1815, on tira encore l'oiseau à Evian, et cette fête locale n'y prit fin, que quelques années avant l'annexion à la France.

Telles sont les considérations par lesquelles nous terminerons cette courte étude, espérant encore que quelqu'élément nouveau viendra la rendre plus complète; l'avenir est un champ vaste et prometteur, où il restera toujours quelque chose à glaner.

Digitized by Google

MÉMOIRE III

ETUDE COMPARÉE
des Patois
de la Savoie, du Dauphiné
et de la Suisse

PAR

EMILE VUARNET

Membre de l'Académie Chablaisienne

Ouvrage couronné
par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
Prix Honoré Chavée — Paris 1905.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Un certain nombre d'auteurs se sont occupés du patois savoyard, mais aucun, jusqu'à présent, si ce n'est Aimé Constantin, n'avait essayé d'entreprendre une œuvre complète. Et encore cet auteur, ancien précepteur du grand duc Constantin de Russie, n'a pu mener à bien sa tâche, de l'aveu même de son continuateur; son glossaire est incomplet, sa grammaire, encore inédite, est à l'état d'ébauche; seuls ses recueils poétiques sur l'ancien patois et les chansons de Béard, en patois de Rumilly, représentent un travail important.

Mais ce qu'aucun auteur n'a encore entrepris, c'était d'établir les relations existantes entre le patois savoyard et les patois voisins : le dauphinois et le suisse romand; c'était de montrer les traces d'une langue néo-latine que l'on pourrait appeler langue romande, *se formant sur le Haut-Rhône en même temps que le Provençal se formait plus au Sud. Ce travail fait l'objet du présent ouvrage.*

Petit propriétaire, cultivant le sol de mes ancêtres, je me suis fait un devoir, au moment où tout se transforme, de fixer notre patois tel qu'il se parlait il y a trente ans, alors qu'il était encore dans toute sa pureté. Attendre eût été trop tard.

EMILE VUARNET.

A Messery, janvier 1903.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Origines du patois. — Le patois savoyard dérive du latin. — Traces de vieux allemand et de celtique.

Le patois savoyard, comme le français, dérive du latin, mais il est plus rapproché de son origine que ce dernier; le voisinage de l'Italie, la colonisation intense du pays à l'époque romaine en sont les principales causes.

De plus, depuis le moyen-âge, notre patois a très peu évolué, il est resté stationnaire, tandis que le français, devenu langue littéraire, s'augmentait d'un grand nombre de mots savants.

Dans la province romaine, c'est-à-dire dans nos Alpes, les syllabes atones et l'accent tonique s'étant conservés comme en italien, il en est résulté qu'un certain nombre de mots patois ont encore de nos jours leur allure latine. — *Exemples :*

LATIN	PATOIS	FRANÇAIS
terra	têrra	terre
poma	pôma	pomme
homo	hômo	homme
folia	fôlia	feuille
très	trè	trois
hic	hic, hiquè	ici
tela	tèla	toile
amo	âmo	aime
pala	pâla	bêche
ala	âla	aile
tota	tôta	toute

Digitized by Google

Cependant, d'une manière générale, notre patois s'est formé du latin par abréviation et par contraction.

Exemples d'abréviation :

LATIN	PATOIS	FRANÇAIS
lavare	lavà	laver
pariculo	pari	pareil
viam	vi	chemin
supra	su	sur
cortem	cô	cour
valere	valè	valoir
plovere	plovè	pleuvoir
novellum	nové	nouveau
agnellum	agné	agneau
videre	vi	voir
ligare	llhi	lier
manum	man	main
panem	pan	pain
amare	amâ	aimer
nasus	nâ	nez
usare	usâ	user
sanctum	san	saint

Exemples de contraction :

LATIN	PATOIS	FRANÇAIS
alterum	âtro	autre
patrem	pâre	père
fratrem	frare	frère
messionem	messon	moisson
ad directos	adret	adroit
graminem	gramon	chiendent

Digitized by Google

Après l'établissement des Burgondes (50.000 individus), le langage du pays fut soumis à une rude épreuve; il fut tortionné comme à plaisir. Si l'on en croit un érudit genevois (1), les nouveaux venus transformaient dans leur langage l'*e* en *i*. Ce serait probablement à cette cause que nous devrions la règle suivante, qui est une des plus fréquentes dans notre parler local.

1re Règle. — En patois, *e* tonique libre latin s'est transformé en *i*. — *Exemples :*

Pedem, piad; petra, pirre (a donné perra à Bons); febre, fivra; lepore, livra; bene, bin; fetam, fiâ, brebis mère; rem a donné rin dans la montagne et ran dans la plaine.

2me Règle. — *e* tonique entravé a suivi à peu près les mêmes règles qu'en français. — *Exemples* :

Ferro, le fè; inferno, l'enfè; excepté septem, châ.

Ceci montre de prime abord qu'il est très difficile d'établir une phonétique générale du patois savoyard, car telle règle que l'on est parvenu à établir avec beaucoup de peine est bien souvent démentie dans le même canton. C'est cette difficulté que M. Odin reconnaissait lorsqu'il disait : « Dans une série de mots, l'*a* se change en *e*, *ei*, *i*, *u* sans qu'il soit possible de faire rentrer ces diverses modifications dans une règle générale »; et cependant l'ouvrage de cet auteur ne renferme pas moins de 425 paragraphes.

(1) Blavignac. *Etudes sur Genève*, livre II, page 167.

Digitized by Google

Traces de vieux allemand et de celtique

Tout en se familiarisant avec la langue latine, les Burgondes durent laisser quelques traces de leur langage, soit dans le parler populaire, soit dans certains noms de lieux. Cependant, d'après M. Alfred Odin (1), les noms d'origine germanique sont moins nombreux en suisse romand qu'en français, quelque étrange que cela puisse paraître. Et en effet, sur environ six mille mots patois, voici tout ce que nous avons pu relever :

Faramaz (hameau de la Haute-Savoie), et Faramans (Ain), proviendraient des Faramani dont il est parlé dans la loi Gombette.

Le Borjzé, soit le Borgel, nom de lieu à Messery, du germanique *borg ; Thônes* (Haute-Savoie), *Thoune* (Suisse) auraient la même origine que l'anglais *town ; feudâ*, tablier, dauphinois *foudâ*, *fudâ*, du germanique *fall*, giron (2); *blü*, bleu, de l'allemand *blau*, anglais *blue ; brand*, soufre en plaque, mèche pour soufrer les tonneaux, de l'allemand *brand*, embrasement, feu, et *brennen*, tison; *brüchse*, débris de foin ou de bois, du germanique *brustian*, de l'anglais *brush*, brosse, vergette, et *brushvood*, broussailles (d'origine peut-être celtique); *brétâ*, faire dévier un char à droite ou à gauche, tituber, de l'allemand *breit*, large, ample, se carrer, *breiten*, déployer ; *bouèbe*, petit garçon, et son féminin *bouèba*, petite servante, de l'allemand *bube*, garçon, valet ; *trâga*, aide-maçon, de l'alle-

(1) Alfred Odin. *Phonologie des Patois du canton de Vaud*, Halle sur Saale, 1886 (voir le paragraphe 161).

(2) A. Devaux. *Etude des Patois du Haut-Dauphiné*, dans Académie Delphinale 1889-1891.

Digitized by Google

mand *tragen*, porter; *épenga*, épingle, de l'allemand *spanga; bliossi*, pincer, de l'allemand *blotzen; lotta*, hotte, du germanique *hott; écot*, morceau de branche sèche, petit bâton, de l'allemand *skot; greuba*, croûte de mal, Suisse romand *grauba, greuba*, Suisse allemand *grieben*, de l'allemand *grob*, grossier, rude.

Quand au celtique, il est très difficile de trouver des étymologies certaines, car étant le langage des vaincus, il ne nous est parvenu que défiguré et rendu presque méconnaissable par son passage dans le latin populaire puis dans le latin médiéval.

Cependant, en s'appuyant sur les inscriptions recueillies dans le Dauphiné, nous trouvons parmi les noms propres d'hommes les plus usités dans les Alpes au temps des Gaulois :

Donnus, Cottus, Moccus, Moctus, Magus, Mogetus, etc. (1), qui se prononçaient : Donnos, Kottos, Moccos.

Or, Cottos nous rappellerait *cotta*, étai, et *cottâ*, étayer; Moccos, féminin Mocca, rappellerait Moccand, nom de famille savoyard; Mogetos nous rappellerait *mojze*, génisse, *mojzon*, petite génisse, Mogenet, Moget, noms de familles du Chablais.

Catugnat, chef allobroge, se retrouverait dans le nom de famille Catignat, à Saint-Savin près Salagnon (Isère), et la famille noble Cadugnat, qu'on retrouve à Bonneville (Haute-Savoie) au moyen-âge (2).

(1) Rev. *Le royaume de Cottius*, dans Académie Delphinale 1898, pages 273 et suivantes. Dans une inscription de Cuneo (Coni), on trouve *Mocca, Enania, Uxor*, page 351.

(2) *Revue Savoisienne* 1869, page 69.

Digitized by Google

Nous pourrions citer encore, comme provenant du celtique ou de l'aryen :

Nant, ruisseau, ravin creusé par un torrent; *bouè*, bois, et le radical *brr*, *bro*, qui a formé en français *brousse*, *broussaille*, *broc*, vase de bois, *breuil*, pays de bruyère, *branche*, *branchage;* et en patois : *brotte*, fagot de bon bois; *brocasse*, bois de mauvais croit; *brò*, jeune pousse de vigne, etc... *La Bron-na*, lieu boisé à Messery (Haute-Savoie); *Brona*, lieu boisé dans l'Ain.

Le mot *bacon*, lard, dérive probablement du celtique, car on le rencontre également en Dauphiné, dans le Forez, en Lorraine, en Savoie et en Angleterre.

CHAPITRE II

Patois du Chablais. — Patois de la plaine et Patois de la montagne. — Caractéristique du Patois du Bas-Chablais. — Transformation du *ca* latin. — Interdentalité de certaines lettres. — Son dur du *j*. — Mouillure des lettres *j*, *l*, *d* et *t*. — Disparition du *v* devant une voyelle. — Terminaison en *o*. — Accent tonique. — Patois de la plaine et Patois de la côte.

Le patois qui nous occupe s'étend sans changement appréciable de Thonon à Saint-Julien et à Gex, et du lac Léman aux premiers contreforts des Alpes. C'est ce que l'on pourrait appeler le patois de la plaine. Cependant, si l'on considère le Chablais dans son ensemble, on peut y établir deux variétés de langage :

1° Le patois de la plaine ou du Bas-Chablais;

2° Le patois de la montagne ou du Haut-Chablais.

Quoique ces patois aient le même fond, il existe entre eux quelques différences qui méritent d'être signalées :

1° Presque tous les mots renfermant la syllabe *an*

Digitized by Google

dans la plaine se prononcent *in* dans la montagne. — *Exemples :*

Avoine se dit avân-na en plaine et avin-na en montagne
Poulain » polièn » polien »
Dimanche » demanjze » demin-jze »
Quelque chose quaqueran » quaquerin »

2° La préposition *pour*, latin *pro*, se dit *pé* ou *par* dans la plaine et *pô* dans la montagne.

3° *San-z-hic* (pron. démonst. neutre : *cette chose-ci*) dans la plaine, se dit *sin-tiè* dans la montagne.

4° Un certain nombre de mots (200 à 300) qui sont en usage dans le Haut-Chablais, sont totalement inconnus dans la plaine. — *Exemples :*

Patois de la montagne	Patois de la plaine	Français
maladeurne	maladret	maladroit, maritorne
passepite	?	chemin dangereux
auquale	veillià	veillée
bourille ou feuflion	golliet	serpette
encourâ (incuratus)	curé	le curé
embrezallhes	?	myrtiles
mâuda, gavot	friton	cidre
tavallions	?	bardeaux
meniâ, infe, pouye	garçon	garçon
sameudrâ	?	fraîcheur de la terre
ariâ	traire	traire les vaches
éga (equa)	cavâla	jument
beçhset	fassieu plat	hoyau
queuté côrbo	sârpa, védasse	serpe
arâ	laborâ	labourer
étorquaises	étenallhes	tenailles
écoueliendrô	accrô	accroc
épuèd	épânda	mur de refend
çhsampâ	accoullhi	jeter

Digitized by Google

Le patois du Haut-Chablais a beaucoup d'analogie avec ceux de la Tarentaise, du Valais et de la Gruyère. Le patois du Bas-Chablais s'est mieux laissé entamer par le français. — *Exemples :*

Artâ, traire les vaches, se dit ainsi à Féternes près Thonon et dans le Haut-Chablais ; on le retrouve avec une graphie exacte dans le « Ranz des Vaches » (patois de Fribourg), et dans le patois d'Albertville (Brachet, page 175), tandis que ce mot se traduit par ***traire*** dans le Bas-Chablais.

Arâ, labourer (latin arare), se trouve dans le Haut-Chablais, de même à Albertville (Brachet, page 164) et dans le canton de Vaud, tandis que dans le Bas-Chablais on dit ***laborâ***.

L'encourâ, le curé, qui se dit ainsi dans le Haut-Chablais, était d'un usage courant à Genève au XVII^e^ siècle.

Ega, jument (latin equa), usité en Haut-Chablais mais inconnu dans la plaine, se retrouve sous la forme ***yga*** dans ce vers de la Conspiration de Compesières, poème genevois de 1695, strophe 83 :

Menna ferra son yga ü son cevô ?
Mener ferrer sa jument ou son cheval.

Ces exemples nous montrent que le patois du Haut-Chablais a conservé beaucoup plus de formes archaïques, s'est laissé moins entamer par le français que celui de la plaine, par suite de sa position éloignée des villes et de la nature accidentée de son territoire.

Dans le Haut-Chablais, les variantes entre communes sont beaucoup plus nombreuses que dans la plaine ; cela tient à deux causes :

1° A la forme du territoire, coupé de profondes vallées isolées les unes des autres.

Digitized by Google

Ainsi *oui*, le signe de l'affirmation, se dit *hâ-è* à Vacheresse, avec une forte aspiration, tandis que ce mot se dit *vè* à Chevenoz, *oye* à Bellevaux et *ouâ* dans toute la plaine.

2° A des populations provenant de races diverses, les unes d'origine romane, les autres de colonies germaniques, comme l'ont déjà fait remarquer M. le chanoine Mercier pour la population d'Abondance (Habund hansia), et M. Bonnefoy qui, dans son *Histoire du prieuré de Chamonix* (Chambéry 1879), nous signale la présence d'une population allemande dans la vallée de Valorcine en plein moyen-âge (Theutonici de valle urcina). Cette population avait reçu des prieurs de Chamonix, en emphytéose, la moitié de la vallée de Valorcine (1). C'est ce qui explique que dans certaines de ces vallées : à La Baume, à Morzine, à Sixt, à Samoëns, l'*h* est fortement prononcé du gosier, à la manière des Allemands (2). — *Exemples :*

Blohi, pincer, au lieu de *blossi; remahe*, balai, au lieu de *remasse*.

Curieuse transformation du z *en* v. — Dans certaines communes des vallées des Dranses, à Saint-Jean-d'Aulph et à Morzine par exemple, un certain nombre de mots renfermant un *z* dans la prononciation ordinaire, transforment ce *z* en *v*. — *Exemples :*

Onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize se disent : *anve*, *dove*, *trève*, *quatorve*, *tienve*, *sève*.

Cette anomalie se retrouve encore dans un certain nombre de noms de lieux essaimés dans toute la

(1) *Revue Savoisienne* 1880, page 31.

(2) Rionbel. Le patois de Samoëns, *in Revue Savois.* 1868, p. 79.

Digitized by Google

Haute-Savoie, même en des contrées où cette transformation n'existe plus dans le langage local. — *Ex.:*

Jonzier (arrondis. de Saint-Julien), en patois ***Zjonvi;*** Minzier (canton de Frangy), en patois ***Minvi;*** Scionzier (canton de Cluses), en patois ***Chonvi;*** Mesinges, près Thonon, en patois ***Mevinjzo.***

Par contre Cranves, près Annemasse, se dit ***Cranjze***; Charvonnex, près Annecy, se dit ***Chargonet***; Divonne, pays de Gex, se dit ***Digona***; Divonne, lieu dit à Excenevex et Yvoire, se dit ***Digoûna.***

CARACTÉRISTIQUES DU PATOIS DU BAS-CHABLAIS

I. *Transformation du* ca *latin initial.* — Le *ca* latin initial, en passant dans les dialectes gallo-romains, s'est transformé de différentes manières :

Dans le français il a pris la forme *ch.* — *Exemples.*

Campus, champ ; ***canis***, chien.

Pour les patois romands :

1° Dans la région de la Tarentaise et d'Albertville, il a pris la forme *st.* — *Exemple :*

Campus, stamp.

2° Dans la région de Chambéry, il s'est transformé en *s.* — *Exemple :*

Campus, samp.

Digitized by Google

3° Dans la région de la Suisse romande, le *ca* latin s'est transformé en *ch, ts, tsch, tz, tzch, s*, selon les dialectes, qui varient d'un village à l'autre (Note du *Glossaire* de Bridel, page 95).

4° Enfin dans la plus grande partie de l'Isère, dans les plaines de la Savoie, dans le Chablais, il a pris la forme de l'*s* interdentale ou *ch* prononcé la langue entre les dents (*th* dur des Anglais); nous le représenterons par *c* cédille *hs (çhs)* afin de rendre plus faciles les recherches dans le glossaire. — *Exemples* :

Campus,	çhsamp,	prononcez	ssamp
Canis,	çhsin,	id.	ssin
Cabalum,	çhsevô,	id.	ssevo

Dans le Chablais, cette transformation est une règle générale.

Exceptions : 1° Chüsa, chose; le *ch* ici se prononce comme en français. Ce mot semble d'importation française, car on dit indifféremment : « dis-mè quaque chüsa » ou « dis-mè quaqueran ».

2° Cinq ou six mots qui s'écrivent en français avec un *ch* s'écrivent avec un *t* en patois (*t* dur). Ce sont :

Tièvra, chèvre, on dit aussi cabra; tièvrallhe, herbe ligneuse que broutent les chèvres; étièla, échelle et ses dérivés; tiuèri, charrue; Tiuèsi, Choisy, hameau de Sciez.

II. *Interdentalité de certaines lettres.* — La deuxième caractéristique du patois du Bas-Chablais est l'interdentalité de certaines lettres, son de voix correspondant à la lettre *z* prononcée la langue entre les dents (*th* doux anglais). Dans le Bas-Chablais, la lettre *z* se prononce toujours de cette façon, mais cette

Digitized by Google

interdentalité ne s'est pas confinée au *z*, elle a gagné aussi un certain nombre de mots renfermant les lettres *g* et *j*. Pour représenter cette forme de langage, nous nous sommes servis de la réunion des lettres *jz*, qui ne se rencontrent jamais en français. — *Ex.* :

Germinare, zjarnâ, germer ; *gelare*, zjalâ, geler ; zjenèvro, genièvre ; *jurare*, zjerâ, jurer ; zjévâla, javelle ; zjeu, jour.

III. *Son dur du* j. — La lettre *j* ne se prononce pas dans notre patois comme en français ; à part une ou deux exceptions, quand elle n'a pas le son du *z* interdental, elle se transforme en *d*. — Ainsi :

Je (pro. pers.), de ou jze ; Joseph, Dioset ; Jean, Dian ; Jussy, hameau de Sciez, Diéssy ; Jussy, canton de Genève, Diussy dans une chanson genevoise de 1789 ; Jussinge, hameau, Diessinge ; Margencel, village, Mardenfé ; marjolaine, mardolân-na.

A noter cependant genou, qui se dit zjéneu dans le Bas-Chablais et diéneu à Vinzier, vallée de la Dranse.

IV. *Mouillure des lettres* j, l, d *et* t. — Il arrive quelquefois que *l* est mouillée au commencement d'un mot. Pour représenter cette forme de langage, nous nous sommes servis de la méthode espagnole, qui consiste à redoubler *l*, nous y avons ajouté la lettre *h* (c'est la méthode du *Glossaire* de Bridel). — *Ex.* :

Llhuan, loin, prononcez lyüan ; llhuèt, ivraie ; llhuiset, lucarne ; llhy, lier.

Le *t* est quelquefois mouillé, comme dans :

Tiu, choux ; Tiuène, Antoine ; tiuerri, charrue.

Digitized by Google

Le *j* dur, transformé en *d*, est aussi souvent mouillé. *Exemples*, en plus des exemples cités au paragr. III :

Diuan-no, jeune ; dion, jonc.

V. *Disparition du* v *devant une voyelle.* — Le *v* devant une voyelle prend le son de *ou* et par suite disparaît sans laisser de traces. — *Exemples* :

Lanvouet, orvet, se prononce lanhouet ; Vuattoux, Vuarchex, Vuarin, Vuarnet, noms de familles, se prononcent : Ouàttou, Ouârchet, Ouârin, Ouarnet ; vuarre, ver blanc, se prononce ouarre ; vuépa, guêpe, se prononce oué-pa ; vuépi, guêpier, se prononce ouépi ; avousi, pointu, se prononce aousi ; viâjzo, voyage, fois, se prononce iajzo ; avoué, avec, se prononce aoué ; vuarba (varba dans Brachet), un moment de travail, se prononce ouârba ; enfin on dit aoullion pour avellion, aiguillon.

VI. *Changement du* c *doux et de l'*s *en* f. — Cette transformation n'est pas très ancienne dans le pays, car nous voyons qu'au moyen-âge : 1° un torrent du voisinage d'Annecy, le Fier, s'écrivait Cier ; 2° un hameau de Messery, Frize, s'écrivait Cyrisiam, Seresy, Sericy au XIV^e^ siècle.

Voici, à titre de document, les noms usuels qui ont subi ce changement et que nous avons pu recueillir :

Dréfi, dresser ; findres, cendres ; lenfouâ, linceul ; câffa, casserole ; fârclio, cercle ; fatte, poche ; fiandre, ceindre ; fin, cinq ; Fanfoué, François ; braffâ, brasser ; çhseffe, chasse ; çhseffieu, chasseur ; nofe, noce ; nofieu, noceur ; çhsanfon, chanson ; çhseufon, bas, chausson (tseufon en Suisse) ; gliafe, glace ; écaffe, échasse ; panfe, panse ; panfü, pansu ; tréfi, tresser ; tréfieu, cordon tressé, ceinture de tablier ; findri, cendrier.

Digitized by Google

Noms de lieux :

Margencel, Mardenfé; Amancy, Amanfy; Saint-Cergues, San-Fargo; Sillingy, Flinzji; St-Eustache, Sant-Eustafio; Lucinge, Lefinjzo; Saint-Sixt. San-Fi; Boussy, Beufy; la Drance, la Dranfe; la Valserine, la Vauferina; l'Oncion, l'Amphion; Pointe Percée, Pointa Parfiâ; Chancy (Genève), Çhsanfy; Lancy (Genève), Lanfy; Etercy, Etarfy; Mieussy, Mieufy; Abondance, Abondanfe; Les Houches, Les Ouffiès; Vacheresse, Vaçhsereffe.

On retrouve une trace du changement du *c* et *s* en *f* jusqu'en Tarentaise, car Brachet signale ce cas dans son *Dictionnaire du patois d'Albertville*, page 12, et Fenouillet dans sa *Monographie du patois savoyard*, page 42. Cependant, c'est dans le canton de Douvaine que ce changement a pris le plus d'intensité, car *soleil*, qui se prononce *féleu* dans ce canton, et que l'on retrouve ainsi dans la *Conspiration de Compesières*, poème genevois de 1695, strophe 70, se dit *seleu*, *soleu* à Allinges et à Rumilly, en conformité avec l'orthographe latine.

• VII. *Terminaison en* o. — La caractéristique du patois chablaisien la plus remarquée, et qui même est un sujet de moquerie de la part des autres contrées de la Savoie, est la terminaison en *o* d'un grand nombre de mots, particulièrement des participes passés de tous les verbes de la première conjugaison patoise, alors que la terminaison des mêmes mots dans le Faucigny par exemple est en *a*.

Voici à ce sujet une rime que l'on jette souvent à la face d'un Chablaisien :

Digitized by Google

D'ai lecô	traduction :	J'ai glissé
De sai tombô		Je suis tombé
Avau lou-z-égrôs		En bas les escaliers
Y a tot renvarsô		Cela a été tout renversé
Y est ran restô.		Il n'y est rien resté.

Ou encore :

Y a grélô
Y a tempétô
Y a tot renvarsô
Y n'y a ran restô
Q' n'a branlô
L'a varsô

Pour les participes passés, cette règle chablaisienne a sa raison d'être, car elle les distingue de l'infinitif.

Ainsi amâ, aimer, fait amô au participe passé masculin et amâye au féminin ; catélâ, monter les gerbes avec la poulie, fait catélô au participe passé masculin et catélâye au féminin.

Cette règle, que l'on retrouve en Valais et dans la plaine du Haut-Rhône, district d'Aigle (1), ne semble pas bien ancienne dans notre région, car prô, prairie, qui se dit prâ dans le Haut-Chablais et le restant de la Savoie, se trouve écrit prâ sur le cadastre de Messery de 1670; nous avons encore dans la région les noms de familles Depraz, Dupraz : les noms de lieux Pralet, Pralles, Prali, dérivés du latin *pratum*.

Vétrô, d'Avau d'Etrô, noms de lieux à Messery et Massongy, et Vétrô en Bas-Valais, se retrouvent sous la forme Vétraz, près Annemasse, du latin *es stratum;* le bliô, le

(1) Voyez Gilliéron : *Le Patois de Vionnaz*, participe passé des verbes en *er* de la première conjugaison, et Alfred Odin : *Phonologie des Patois du canton de Vaud*, article n° 16.

Digitized by Google

blé, se dit blâ en Faucigny, du latin *bladum;* égrô, marche d'escalier, que l'on dit égrâ en Faucigny, dérive du latin *gradus.*

En 1602, lors de la célèbre Escalade de Genève, le père Alexandre Huméus, jésuite écossais, aumônier des milices savoyardes, criait à ses hommes du bas des échelles :

« Montâ pi, braves zjin, yè lou-z-égras du paradis! » c'est-à-dire : « Montez seulement, braves gens, ce sont les degrés du paradis. »

VIII. *Accent tonique.* — Nombre de mots en patois renferment des syllabes accentuées et des syllabes muettes. Ainsi l'*a* et l'*o* final sont souvent atones; on prononce ces mots alors à l'italienne, en abaissant la voix et comme s'ils étaient terminés par un *e* muet. Cette manière dérive du latin.

Il se trouve que la différence d'accentuation change complètement la signification du mot, c'est la plus grande difficulté de notre patois. — *Exemples :*

La mina (prononcez la mine), et minâ, miner.

La méranda (prononcez la mérande), le goûter, et mérandâ, goûter.

La séllia (prononcez la seille), petit seau, et na seillià, le contenu d'un seau.

IX. *Patois de la plaine et patois de la côte.* — Le patois n'étant pas une langue écrite, est sujet à beaucoup de variations. Le canton de Douvaine, qui nous occupe spécialement, est divisé en deux parties par une colline appelée le Mont de Ballaison ou Mont de Boisy. Cette colline, premier chainon alpestre dominant

Digitized by Google

la plaine, forme entre elle et la montagne des Voirons la petite vallée de Bons, où passent la route et la voie ferrée d'Annemasse à Thonon et Evian. Or, par suite de cette disposition, le patois de Bons a emprunté aux patois voisins, du Haut-Chablais et du Faucigny, quelques nuances légères qui lui ont fait donner, dans le pays, le nom de patois de la Côte. Voici, à titre de curiosité, quelques-unes de ces nuances :

Patois de Bons	Français	Patois de Douvaine
y est sin	c'est cela	y est san
na barota	une brouette	na bérôta
du lai	du lard	du lâ
le solai	le soulier	le solà
le feudai	le tablier	le feudâ
de sai tombâ	je suis tombé	de sai tombô
na pérra	une pierre	na pîrra
na brinla	une hotte à vin	na brân-la
la Deminjze	le Dimanche	la Demânjze
Demai	Mardi	Demâ

X. *Règle franco-patoise. Transformation de* ver *en* var, ber *en* bar. — Le patois savoyard rend presque toujours *ver* français par *var*. — *Exemples :*

Verger, patois varjzi, vardi ; verge, varzje ; berger, barzji ; avertir, avarti ; verser, varsâ ; ver, vâr ; verdoyant, vârdant ; vergogne, vargogne.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Le Patois du Chablais et le dialecte Romand. — Comparaison du Suisse-Romand et du Patois Chablaisien. — Le Ranz des Vaches. — Le Patois du Bas-Chablais et celui de Genève. — Comparaison du Patois Chablaisien et du Dauphinois. — Testament de Guignes Alleman 1275. — Comptes consulaires de Grenoble 1338. — Les usages du Mistral des comtes de Vienne 1276. — Comparaison des Patois actuels du Dauphiné et du Chablais. — Rapports entre le Chablaisien et le Dauphinois.

Malgré les différences nombreuses existant entre les patois de cantons voisins et même de vallées rapprochées, il est visible qu'un fond commun existe entre tous les patois de la région savoyarde.

Maintenant, à quel dialecte gallo-romain faut-il rattacher notre patois savoyard ? Cette question, toute simple de prime abord, est un sujet de division pour les savants. Les uns et les autres, sous un point de vue particulier, l'ont envisagée différemment.

Les savants de la Suisse ne pouvant nier les nombreux liens de parenté qui existent entre les patois de la Suisse française et de la Savoie, voudraient faire croire que notre patois n'est qu'une dépendance des patois de la Suisse. Les savants du Dauphiné, au contraire, dédaignant la Savoie, essaient de toute la force de leur raisonnement de rattacher le dauphinois au provençal.

Or, nous osons le dire, ces deux points de vue ne sont pas justes. Il n'y a au fond de tout cela qu'une seule langue, qu'un seul dialecte ayant subi à travers les âges, comme toute langue qui n'est pas écrite, de nombreuses transformations.

Digitized by Google

Cette langue, c'est le *Romand*, qui s'étend depuis Fribourg, sur la limite de la langue allemande, jusqu'à Vizille, à une vingtaine de kilomètres au sud de Grenoble, sur la limite du provençal.

Le nom de Romand est peut-être mal approprié. En Suisse, le Romand s'applique spécialement à la partie française, mais de l'aveu même des savants suisses, il s'étend cependant bien au-delà vers le Sud (1). Il en est à peu près de même pour le provençal ; la province romaine s'étendait du lac Léman à la mer, tandis que la Provence, qui en rappelle le nom, ne comprend que cinq départements et que le patois de la Provence, le provençal, déborde sur la moitié du Dauphiné.

Comparaison du Suisse Romand et du Patois Chablaisien

Pour ne pas entrer dans trop de détails et rendre démesurément longue une étude qui doit être brève, je ne prendrai qu'un seul exemple. Le *Ranz des Vaches* est l'ancien chant national des Suisses ; il a pris naissance dans la partie de la Suisse romande la plus éloignée de la Savoie, sur les confins de la langue allemande (Gruyère). Or, si nous examinons cette mélodie, nous nous apercevrons que presque tous les mots qu'elle renferme sont usités en Savoie :

(1) C'est ainsi que les professeurs de l'Université de Zurich, chargés de dresser le recueil ou idiotikon du Suisse romand, ont compris la Haute-Savoie et le Pays de Gex dans leur zone d'investigation.

Digitized by Google

Patois de Fribourg	Traduction en Patois chablaisien
Lé z'armaillis des Colombettès	Lou barjzi des Colombettes
Dè bon matin sè san léha	De bon matin se san lévà
ha ! ha ! ha ! ha !	ha ! ha ! ha ! ha !
Liauba ! liauba ! por arià (1)	Liauba ! liauba ! pò arià
Vini dè totè	Veni tote
Blantz et nairè	Blançhses et nères
Rodz et motailè	Rojzes et moutailes
Djouven' et òtrè	Diüan-nes et âtres
Dèso on tschànò	Dezò on çhsèno
Io vo z'ario	Iò de vos traise (ou ario)
Deso on treimblho	Dezò on tremblho
Io ie treintzo	Iò y trançhse
Liauba ! liauba ! por arià	Vaçhse ! vaçhse ! pé arià
Lé senaillire	Lé senallhire
Van lé premire	Van lé premire
Lé tote naire	Lé tote nère
Van lé dérraire	Van lé derrire
Liauba !	
Kan san vegnü ai basse z'ivouè	Quand san vegnü é basse z'èyes
D'ne sein lo pi k'lan pu passâ	De ne sai lai pi que l'an pu passâ
Pouro Pierro, ke fain-no ice ?	Poure Piaro, que fassin-no ice ?
No ne sein pas mô einreimblhâ	No ne san pa mau emmarò
Te faut alla frappa la porta	Te faut allà frappâ la peurta
A la porta de l'eincourà (1)	A la peurta de l'encourâ
Ke fau que no diess'ouna messa	Que fau que nò diesse na méssa
Por ke no lai, puchein passâ (2)	Pé que lai, nò pouessin passâ
L'eincoura lai ia fè réponsa	L'encourâ les y a fai réponsa
Pouro frare s'te vau passa	Poure frâre s'te vü passâ
etc...	etc...

(1) Les mots arià et encourà sont en usage dans le Haut-Chablais ; Liauba, nom familier donné aux vaches, est également connu dans nos montagnes.

(2) Por ke, pour que, se disait également autrefois en Chablais.

Digitized by Google

Le Patois du Bas-Chablais et celui de Genève

Le patois du Bas-Chablais est le même que celui des environs de Genève. Les extraits de chansons du XVIIIe siècle, publiés par M. Ritter en 1875 dans sa notice : *Recherches sur le patois de Genève*, le prouvent sans commentaires, quoique les auteurs de ces chansons n'aient peut-être pas toujours été d'origine genevoise, ou aient mêlé quelques mots français pour les besoins de la versification.

La chanson *Cèquélaino* (1640) doit s'écrire : « Cé qu'est ley n'haut » (celui qui est là-haut, Dieu); ce titre est du pur patois chablaisien.

Chanson de l'Escalade de Genève de 1602 : Cé què lainô

Patois de Genève de 1640	Patois du Bas-Chablais de 1900
Cé qu'è lainô, le Maître dé bataillè	Cé qu'est ley n'haut, le Maître dé batailhes
Que se moque et se ri dé canaillé	Que se moque et se rit des canailhes
A bein fai vi pè on desando nay	A bin fait vi pè on desande ney
Qu'il étivé patron dé Genevois	Qu'é l'étai patron des Zénevoués
II	II
Y sont vegnu le doze de déssambro	Y san vegnüs le doze de déssambro
Per ouna ney asse naire que d'ancro	Pè na nay asse nère que d'encro
Y étive l'an mille si san et dou	Y étai l'an mille si san et dou
Qu'y veniron parlà on pou troi tou	Qu'y veniran parlà on pou très toû
V	V
On vo dera qu'étai celeu canaille ?	On vô derà quoui y'était celeu canailhes
Lou Savoyar contre noutre mouraille	Lou Savoyà contre nûtres mürailhes
Trai étielle on dressiè et planta	Très étielles ont dressià et plantà
Et par iqué dou san y sont montà	Et par ique, dou cents y sant montà
VI	VI
Etant entra, vegniron ù cour de garda	Etiant entrá, vegnirent ù cô de gàrda
Yo y firon onna ruda montada	Yo y firan na rùda montâye
Y avivon tenaillè et marté	Y aviant tenailhes et martés
Qu'étivon fay avoy du boun acier	Qu'étiant fai avoué du boun'acié
VII	VII
Pé arassi lous clious et lé sérailles	Pé traire lous cliûs et lé serailhes
To lou verreu et tota la feraille	Tot lous verrous et tota la ferailhe
Qu'y rencontrave en de pari endray	Qu'y rencontràvan en de pari endrets
Et qu'y boutavon pè n'étre pas surprey	Et qu'y sortissivan pé n'étre pas surprey

Digitized by Google

Quant aux *Cris de Genève,* chanson qui doit remonter à la fin du XVII^e^ siècle, je n'y trouve rien à changer, on la dirait composée d'hier par un habitant du Chablais.

D'ailleurs, tout le monde s'accorde à reconnaître que le patois des environs de Genève est du patois savoyard.

En 1572, un réfugié genevois, Joseph Sealiger, écrivait : « à Genève, de mon temps, celui-là eut payé l'amende qui eut parlé françois au Sénat : il fallait parler savoyard. »

« En 1601, nous dit M. Du Bois-Melly, non seulement toutes les ménagères genevoises entendaient et parlaient couramment le patois, mais ce dialecte national était d'usage exclusif dans toutes les relations familières. On ne parlait français que lorsqu'on se mettait « sur le cérémonieux. » (1)

En 1668, on trouve dans les registres de la vénérable Compagnie des Pasteurs : « Les Régents du Collège étant assignés pour les censures, a été trouvé bon, outre ce qui sera dit a chacun en particulier, de leur dire en général qu'aux basses classes ils tiennent main que les enfants parlent français et non *savoyard.* »

En 1703, sur le Registre du Conseil de Genève, on trouve au 28 septembre : « ordonné aux huissiers de l'audience de faire a l'avenir leurs publications en français et non pas en langue patoise. »

Dans le premier livre des *Confessions*, Jean-Jacques Rousseau parle de son cousin Bernard, avec lequel il demeurait (1724) à Genève : « Dans le patois du pays on lui donna le nom de Barnâ Bredân-na, et sitôt que

(1) Du Bois-Melly. *Ceux de Genève*, page 68.

Digitized by Google

nous sortions, nous n'entendions plus que Barnâ Bredân-na tout autour de nous. » On parlait donc encore patois à Genève à la veille de la Révolution.

En 1875, dans sa notice intitulée *Recherches sur le patois de Genève*, page 23, M. Eugène Ritter, professeur à l'Université de Genève, s'exprimait ainsi : « Si le patois a complètement disparu à Genève, où il n'est plus parlé que par des gens venus du dehors, il subsiste encore dans les contrées qui nous entourent et surtout au-delà des frontières de notre petite république. On retrouverait cette langue de nos ancêtres en allant la chercher dans les villages situés au pied des montagnes qui bornent notre horizon : le Jura, le Salève, le Vuache, les Voirons. » Or, le pays ainsi désigné c'est la Haute-Savoie, le pays qui nous occupe.

Comparaison du Patois Chablaisien et du Dauphinois

Un membre de l'Académie Delphinale, M. le chanoine A. Devaux, professeur aux Facultés catholiques de Lyon, a fait paraître dans le bulletin de l'Académie Delphinale de 1891, une savante et minutieuse étude sur le patois dauphinois. (1)

Négligeant de rechercher les documents anciens du patois savoyard, il m'a semblé qu'il serait beaucoup plus intéressant de prendre les textes mêmes dont s'est servi M. le chanoine Devaux, et de prouver que

(1) Chanoine A. Devaux. *Essai sur la langue vulgaire du Haut-Dauphiné.*

Digitized by Google

le patois savoyard le plus septentrional et le dauphinois ont toujours été des patois analogues.

D'ailleurs, si nous examinons l'histoire, nous voyons que l'origine de ces deux pays est commune, que les phases successives par lesquelles ils ont passé jusqu'au XIVe siècle sont exactement les mêmes. Ils faisaient partie tous deux de la confédération des Allobroges; ils firent partie de la même province romaine, la Viennoise; le latin y fut en contact avec le même dialecte gaulois; ils subirent la domination du même peuple germanique, les Burgondes. Enfin au moyen-âge, à l'époque des textes dauphinois que nous allons étudier, ils étaient soumis à l'influence des mêmes familles féodales, les comtes de Savoie et les Dauphins, dont les possessions s'enchevêtraient à l'infini de Vienne au lac Léman.

Textes dauphinois. — Les textes dauphinois que nous allons étudier ont été publiés par M. le chanoine Devaux dans son ouvrage sur le patois dauphinois (Académie Delphinale 1891, pages 141 et suivantes).

Le premier texte est le testament du seigneur Guigues Alleman, écrit dans la salle du château d'Uriage, à 12 kilomètres de Grenoble, en l'année 1275; c'est un curieux exemple de la langue du Graisivaudan à cette époque. Nous en avons extrait les mots et les lambeaux de phrases qui se rapprochent le plus de notre patois, mettant en regard la traduction en patois chablaisien moderne (1). Cette comparaison, mieux que n'importe quelle démonstration, prouvera : 1° l'an-

(1) Nous avons négligé beaucoup d'autres phrases qui sont françaises dans l'original.

Digitized by Google

cienneté de formes de notre patois ; 2° les rapports entre les deux patois d'un même dialecte.

Testament de Guigues Alleman (1275) :

Dauphinois de 1275	Patois chablaisien de 1900
Al nom de notro Segnor J.-C.	ü nom de nütron Seigneu J.-C.
En la quinzena del meys...	En la quinzian-na du mey...
Devant mi notario...	Devant mè notairo...
que li dereyri volunta...	que la derrire volunto...
De totz mos bens moblos et nos dreyts	De tot mous bens moublio et nos dreyts
En ceta maneiri	En ceta manire
Et primeyriment	Et premirament
pras, vignes, buecs, pasquers	pras, vegnès, bouets, paquis
et totes les autres choses...	et totes les atres chüses... (on dit paquier à Annecy)
De totz mos bens et de mon heretajo mon frare...	De tot mous bens et de mon heretajo mon frare...
per authorita de l'Emperor	pé authorita de l'Empereu

Comptes consulaires de Grenoble (1338-1340) :

Dauphinois de 1340	Patois chablaisien de 1900
le jujo	le jujo
cella mema causa	cela mîma causa
la rua	la rouà (la rue)
la vila	la vèla (la ville)
una boceta de 2 seyters	na boceta de 2 seyti
una boci	na bossa (gros tonneau)
2 dea	2 dets (deux doigts)
quand fut renovella	quand fut renovala
encura (incuratus)	encourà
lo sandes devant Chalendes	le desando devant Çhsalende

Digitized by Google

Dauphinois de 1340	Patois chablaisien de 1900
50 somays de vin novel	50 sommées de vin nové (sommée se dit à Annecy)
avoy	avoué (avec)
a cellos	a celeu
chapus (menuisier)	çhsapoué
la porta	la peurta
sarraliour (serrurier)	serralion
premeyri semana	premire seman-na
une pieci de tela	na pice de tèla
los gajos	lous gajzes, on gâjzo
qui allavant avoy	qui allavant avouè
qui lor aviant prétà	qui leuz aviant prétâ
qui ityant	qui étiant
qui demandave	qui demandave
de la poura	de la poura
per peysson achata	pe pesson açhsetô ou açhsetâ
en vin et fruyta	en vin et frita
qui fasiant	qui fassiant
notron segnor	nütron seignieu
sa terra	sa terra
per meys (par mois)	pé mey
la mesura	la mzera
2 teyses (2 toises)	daoue teyses
l'endeman de festa	lendeman de féta
de l'an passa	de l'an passa
la confrari	la confrari
tres (trois)	très
qui pesavant	qui pesavant
chacuna	çhsacoûna
2 livres de pevro	2 livres de pévro
una livra de cannela	na livra de cannella
la dyomengi (le dimanche)	la demanjze
les tavernes que troveront uvertes	les tavernes que troveront ûvrêtes

Digitized by Google

Les usages du Mistral des Comtes de Vienne (1276) :

Dauphinois de 1276	Patois chalaisien de 1900
le jor de festa sant Martin	le jzeu de féta de san Martin
celés deit gardar los XV jors	celé deit gardà lou XV jzeu
2 livres de pèvro	2 livres de pèvro
la feri (la foire)	la fêra
lo matin pan et vin	le matin pan et vin
encluenos	encllièna
li meita	la meitià (la moitié)
deit (doit)	deit
et los hublias (et les oubliées)	et les hublià
no deit ren	ne deit ran (ou rin)
fontan-na	fontan-na
a man destra	a man drèta
del buec (du bois)	du bouet
en la partia de cela vigni	en la partia de cela vegnet
per lo pra, lo buec	pé le pra, le bouet
chastagnier	çhsatagni
per cela meima terra	pe cela mima térra
soz la crota	sô la crôta (sous le caveau)
1 emina	1 emena (emine)
dessoz	dezô
deit achetar una bôrsa	deit açhsetà na bôrsa
le mur de la chambra dérère	le mur de la çhsambra de derri
i est tot ico	i y est tot hic (c'est tout ici)
et si vendunt l'aignos defor	et s'y vendant l'agné defeu (et s'ils vendent l'agneau dehors)

Leyde de Vienne (1403)

Dauphinois de 1403	Patois chablaisien de 1900
doblo	droblio
de chanevô	de çhsenevô
de peissons de Geneva	de pessons de Zjénevà

Digitized by Google

Dauphinois de 1403	Patois chablaisien de 1900
de la tèla qui est vendua	de la tèla qui est vendou-a
en l'Ila (à Vienne)	en l'Ila (à Genève)
Les Moilles (localité)	Les Mollhes
1 copa de blâ	1 copa de blâ
ren (rien)	ran, rin
Guilliame	Gliâme (Guillaume)
del sindico	du sindico
la jorna	la jzornâ, la jzornô
ay balliâ	d'ai balliâ

Nous aurions pu accumuler un plus grand nombre d'exemples, mais nous pensons qu'ils sont suffisants pour nous donner une idée de la parenté de nos deux dialectes à cinq ou six siècles d'intervalle. Ils montrent par suite d'une manière irréfutable que notre patois n'a guère varié depuis le moyen-âge, ce qui est une constatation très importante.

Comparaison des Patois actuels du Dauphiné et du Chablais

S'il nous a été facile d'établir les liens de parenté qui existent entre le vieux dauphinois et les patois actuels du nord de la Savoie, à plus forte raison nous sera-t-il aisé de trouver des points communs entre les patois modernes de nos deux provinces.

Digitized by Google

Dans nos courses à travers le Dauphiné, il nous a été aisé de constater combien étaient nombreux les rapports entre nos patois. Cependant, n'ayant pas de Glossaire dauphinois, c'est encore sur le livre de M. le chanoine Devaux que nous allons puiser les exemples qui suivent.

Mots identiques aux Patois dauphinois et chablaisien :

prâ, pré
blâ, blé
l'encourâ, le curé
l'ila, l'île
la voluntâ, la volonté
appelâ, appeler
la man, la main
le pan, le pain
mezi, manger
cela, celle-là, cette
pâre, père
frare, frère
le fayar, le hêtre
çhsie, chez
le çhsin, le chien
le marçhsia, le marché
la métyâ, la moitié
dinâ, diner
le brê, le bras
meys, mois
nei, neige
pèvro, poivre
bère, boire
tèla, toile
tèsa, toise
le piâ, le pied
portâ, porter
la fraita, le sommet du toit
frey, freyda, froid, froide
naizi, rouïr
ley, la
endan, andain
fare, faire
ovri, ouvrier
ren, rien
prey, pris
panaman, essuie-main
pé, peau
pietz, pis de la vache
pei, pè, poil
deman, demain
deit, doit
fey, foi
très, trois
pyu, pou
mûla, mule
çhsacon, chacun
pouâ, poâ, tailler la vigne
pou, peu
poura, pauvresse

Digitized by Google

Mots identiques (suite) :

pès, poids
siü, sü, suif
ceta, celle-ci
vèva, veuve
pusins, poussins
dreit, droit
neyra, noire
mè, moi
sè, soi
aven-na, avoine
la vi, le chemin
çhsandèla, chandelle
farena, farine
le code, le coude
le trouai, le pressoir
ouèra, à l'heure présente
œrsson, hérisson
zjalâ, geler
lliâ, lié
le fouâ, le feu
sarrayle, serrure
affanâ, gagner avec peine
le fô, le four
le rafô, le four à chaux
la crota, l'escavation
doblo, doblio, double
le bouè, le bois
dou, deux
goutâ, goûter
encrôta, enterrer
trabla, trâblia, table
trablâ, trabliâ, tablée
trau, poutres
yô, haut
le contio, le compte
le conto, le comte
heretajo, héritage
çhsarpena, çhserpena, charmille
fèna, femme
dâma, dame
termen, termeno, limite de champ
bétye, les bêtes
usô, usé
jûjo, juge
la pouèson, le poison
zjerâ, jurer
orelyè, oreille
la mi-nè, la mi-nuit
mânjzo, manche
adreiz, adroit
ronzi, ruminer
étèla, étoile
darbon, taupe
fruyta, tas de fruits
desândo, samedi
modâ, partir
torjzô, toujours
meissons, moissons
açhson, hache
erçhse, herse
sôpro, soufre
bô, petit crapaud

Digitized by Google

Mots identiques (suite)

étroble, étrôblio, chaume coupé
pôrpa, partie charnue
porpü, qui est charnu
encluèno, enclume
agné, agneau
i est tot ico, c'est tout ici celâ, celle-là
nyon, personne
que de sèyo, que je sois
yêna, une
n'izé, oiseau
estrangi, étranjzi, étranger

Rapports entre le Chablaisien et le Dauphinois

Après avoir montré, par de nombreux exemples, la parenté qui existe entre le patois chablaisien et le patois du Dauphiné, nous allons tâcher d'établir les règles générales qui les régissent.

Dans ces deux patois :

1° Le *ca* latin s'est généralement transformé en *ch* ou *s* interdental ;

2° Nos deux patois renferment des syllabes finales atones et ont conservé l'accent tonique ;

3° *Ego* se traduit par *de* ou *jze* (*je* pronom personnel) ;

4° Le *g* se prononce comme le *th* doux anglais, soit *jze* interdental (1) ;

(1) Quinon. Notice sur le patois de Meyzieu, arrondissement de Vienne (Isère) 1843, cité par M. Devaux dans *Etude des Patois du Haut-Dauphiné*, pages 21 et 22. Grenoble 1889.

Digitized by Google

5° L'*Imparfait* des verbes de la première conjugaison, infinitif *a* (*ex.:* amà, aimer), se fait en *ave* à la première personne du singulier et en *dvan* à la troisième personne du pluriel. — *Exemples :*

Dauphinois	Français	Patois du Bas-Chablais
	Imparfait (sing., 1re pers.)	
de demandave	je demandais	de demandave
de trovave	je trouvais	de trovave
de finaissâvo	je finissais	de finessivo
	Imparfait (pluriel, 3e pers.)	
y allavant	ils allaient	y allavant
y donavant	ils donnaient	y donavant
y pesavant	ils pesaient	y pesavant
y voliant	ils voulaient	y voliant
y fassiant	ils faisaient	y fassiant
	Indicatif présent	
de finaiso	je finis	de finaisso
de garaiso	je guéris	de garaisso
	Subjonctif	
que de sayo	que je sois	que de sèyo

Ces exemples dauphinois ont été également puisés dans le livre de M. le chanoine Devaux. Or cet auteur indique la forme en *ave* de l'Imparfait de l'Indicatif comme *foncièrement provençale* (1).

(1) Académie Delphinale, 1891, page 487.
Je suis loin de critiquer l'ouvrage de M. le chanoine A. Devaux, le distingué professeur de lettres des Facultés catholiques de Lyon. L'ouvrage de M. Devaux est au contraire indispensable à tout auteur sérieux qui veut étudier les patois du bassin du Rhône. Je dirai même que c'est l'ouvrage le plus savant qui ait encore été fait sur les patois de notre région.

Digitized by Google

Cependant cette forme en *ave* de l'Imparfait se rencontre à Albertville (1), de même que dans toute la Suisse romande jusqu'à Fribourg. Nous ne croyons pas que l'influence du Provençal ne se soit jamais fait sentir si loin.

Comme nous le disions au début de ce chapitre, il s'est formé dans la partie alpestre du bassin du Rhône deux dialectes néo-latins :

1° Le Provençal au sud de Grenoble ;

2° Le Romand au nord.

CHAPITRE IV

DU ROMAND

Les Patois romands, leur étendue, leurs confins. — Les premiers princes de Savoie et les Dauphins parlaient patois. — Traces de réglementation — Mots terminés en *az, oz, uz*. — Tableau de quelques mots identiques aux Patois suisses, savoyards et dauphinois.

De l'étude que nous venons de faire, il résulte que le Suisse romand, le Savoyard et le Dauphinois ont une parenté assez rapprochée, une origine commune ; ces patois représentent vraisemblablement les débris d'un ancien dialecte que nous appellerons le Romand.

(1) Brachet. *Dictionnaire du Patois savoyard*, page 26. Albertville 1883.

Digitized by Google

Les patois se rattachant au Romand s'étendent :

1° Sur la partie septentrionale du Dauphiné, limitée au sud par une ligne allant de Vizille à Vienne ;

2° Sur toute la Savoie ;

3° Sur le Bugey, le pays de Gex et une partie de la Bresse ;

4° Sur une partie du Lyonnais ;

5° Sur les cantons suisses de Genève, Vaud, Bas-Valais et Fribourg ;

6° Sur le val d'Aoste.

Les confins des patois romands seraient donc bien déterminés par le Provençal au sud et la langue allemande au nord, dans le canton de Fribourg et le Haut-Valais.

Parcourant comme militaire le Dauphiné en 1890, il nous a été permis de constater l'exactitude de ce que nous avançons ; à Grenoble, notre hôtesse nous entendant causer patois, nous demanda si nous étions des environs de la ville ; elle fut fort étonnée quand elle apprit que nous étions des environs de Genève. A Vizille nous comprenions encore quelques mots du patois local, mais à l'étape suivante, qui était *La Mure*, le langage nous devint incompréhensible, la population avait l'accent provençal. Aussi l'appellation de patois *franco-provençal*, que certains auteurs attribuent au patois savoyard, ne pourrait guère s'appliquer qu'à quelques régions du département de l'Isère, l'influence du Provençal n'ayant guère dépassé Grenoble.

M. le comte de Gerbaix de Sonnaz, ambassadeur d'Italie à Lisbonne, puis à Bruxelles en 1903, auteur de différents ouvrages historiques sur la maison de

Digitized by Google

Savoie, nous disait, dans une séance de l'Académie Chablaisienne, qu'il était arrivé à conclure que les premiers princes de cette maison ne devaient pas connaître le Français.

Cette appréciation résulte non de textes en langage local qui nous auraient été conservés, mais de ce que les chartes et autres manuscrits provenant des premiers comtes de Savoie, sont écrits en un latin barbare, hérissé de mots locaux qui prouveraient que le français ne leur était pas connu. Ces princes parlaient le langage de la région, c'est-à-dire le Romand, devenu aujourd'hui notre patois. Il en était de même des Dauphins du Viennois ; un acte de 1306 semble prouver que le Dauphin Humbert Ier ne comprenait que l'idiome local (1).

Quand le chevalier Bayard triompha dans le tournoi donné en l'honneur de Charles VIII, les dames de Lyon parlaient patois ! Elles se disaient entre elles : « Veï-vo cetou malotru, al a mio fay que tos los autro. » (2)

Nous avons vu qu'on parlait également patois à Genève au XVIe siècle. Aux Xe et XIe siècles, les légères différences qui existent actuellement entre le Suisse romand, le Savoyard et le Dauphinois étaient certainement moins accusées et le latin rustique, au contact des populatons burgondes, avait formé une langue néo-latine qui contrebalançait le Provençal dans cette partie du bassin du Rhône.

(1) Chanoine Devaux. Essai sur la langue vulgaire du Haut-Dauphiné. Académie Delphinale 1891, page 109.

(2) Cette phrase du XVe siècle ressemble beaucoup au patois de la Haute-Savoie. *Revue Savoisienne* 1870, page 2.

Digitized by Google

Traces de réglementation du Romand

Une règle curieuse, commune à tous les patois romands, c'est la manière d'indiquer la voyelle atone des syllabes finales en les faisant suivre de la lettre *z*, qui ne se prononce pas. Ainsi :

1° *A Genève*, en 1555, Jehan du Boloz, marié par Calvin, nom que l'on retrouve écrit Jean Dubouloz et Duboule en 1614 ; Vezenaz, localité près Genève.

2° *En Valais*, Illarsaz, village sur le Rhône ; Vétroz, localité ; Chervoz, de Lavallaz, noms de familles.

3° *Dans le canton de Vaud*, de Crousaz, Cornaz, Testaz, noms de familles ; Noverraz, domestique de Napoléon Ier ; Tatroz, village près Châtel-Saint-Denis.

4° *Dans le canton de Fribourg*, Hayoz, nom de famille.

5° *En Haute-Savoie*, la Diosaz, la Néphaz, rivières ; La Vernaz, La Forclaz, La Côte-d'Arbroz, Marlioz, Villaz, noms de lieux, qui se prononcent La Verne, La Forcle, etc. ; Francoz, Mauroz, Replumaz, Bondaz, Grivaz, noms de familles, etc...

6° *En Savoie*, Sonnaz, la Giettaz, la Culaz, le col de la Grande-Forclaz, etc...

7° *En Val d'Aoste*, Frutaz, président de la Société Académique du Val d'Aoste ; Fossaz, Ruinaz, Donnaz, localités sur la Doria Baltea, Trissettaz, village près Bourg-Saint-Pierre, les Eclevoz, le col de la Peulaz, etc.

8° *Dans l'Ain*, Culoz se prononce Cule pour Culo ; Ordonnaz, Seillonnaz, Chosaz, la Serraz, noms de lieux ; la Brivaz, rivière, etc.

9° *Dans l'Isère*, Sievoz, arrondissement de Grenoble ; Diemoz et Vernioz, arrondissement de Vienne ; Hector Berlioz, né à La Côte-Saint-André ; Chenavaz, député de l'Isère ; Falcoz, curé de Grenoble, etc.

Digitized by Google

10° *Dans le Jura*, Reculfoz, hameau, Marnoz près Salins; noble Hugue Ferrolaz, de Salins, en 1254; Girard Gyerraz, 1254; l'Eroz, rivière, 1354.

Ce grand nombre de noms terminés en *z* nous font supposer qu'ils proviennent d'une ordonnance ayant pour but d'indiquer les finales atones qu'il est impossible de représenter en Français.

Au moyen-âge, les actes officiels étaient écrits en latin, mais comme le latin n'était pas compris du peuple, il est certain qu'on était obligé d'en dresser un double en patois. Charlemagne, dans ses capitulaires, avait ordonné de prêcher en langue vulgaire.

Les premières chartes de notre région qui aient été rédigées en Français remontent à 1257, d'après Menabrea, et 1260 d'après M. Eugène Ritter (1). Il est donc fort probable que l'ordonnance concernant l'emploi du *z* soit antérieure à cette époque. En effet :

1° Dans le testament en langue vulgaire d'Agnès de Faucigny, écrit dans la chapelle de Mélan (Haute-Savoie), le 13 des ides de mai 1262, nous relevons les lieux-dits de Chenaz et la maladère d'Ovenoz, aujourd'hui Douvaine (patois Dovain-no). Dans l'inventaire de l'abbaye d'Aulps, publié par l'Académie Salésienne d'Annecy (1905), on trouve une quantité de noms de lieux et de familles terminés en *z*. Ainsi le pré de Custinaz en 1236, charte n° 705;

2° Sur une charte du 8 novembre 1288, Pierre de Valaz est fermier de la pêche du Rhône à Genève.

(1) E. Ritter Recherches sur le patois de Genève.

Digitized by Google

Cette ordonnance est donc fort ancienne (1), mais par la suite des temps, le Français prenant de plus en plus d'importance, il arriva que les notaires, ne comprenant pas pour quel motif la lettre *z* suivait certaines voyelles finales, en mirent un peu partout ; d'un autre côté, certaines finales atones furent accentuées par ignorance. Enfin le dialecte romand tombant à l'état de patois, il en résulta que seuls les noms de lieu et les noms de familles conservèrent cette orthographe, qui nous paraît aujourd'hui si bizarre.

Nous terminerons ce chapitre par ce fragment tiré des *Noelz patois,* de Nicolas Martin, de Saint-Jean-de-Maurienne (1555) :

La pucellaz en ung pouroz establoz
Lequal esteyt quasi tou desrochaz
A la mynet de Jésus acouchat

Dans ce fragment, sur quatre mots en *az, oz,* trois sont terminés par des syllabes atones.

Enfin nous retrouvons cette règle appliquée presque de nos jours dans la *Shanson d'on bon vio savoyard de 92 ans,* publiée par M. Desormaux dans la *Revue de Philologie,* et composée par le chanoine Gazel en 1816. On lit dans le huitième couplet :

Guarrié *bravoz,* just é bon.
pour Guerrier brave, juste et bon.

(1) Elle n'est pourtant pas antérieure au IXe siècle, car Nendaz (Valais) prononcez Neinda, se trouve écrit Nenda en 983, Neinda en 1000.

Digitized by Google

Tableau de quelques mots communs aux patois dauphinois, savoyard et suisse :

Patois savoyard Région du Chablais	Patois dauphinois La Tour-du-Pin	Patois suisse rom. Lausanne	Français
abro	abro	abro	arbre
açhsetà	açhsetà	atsetâ	acheter
adret	adreiz	?	adroit
afanà	afanà	afanâ	gagner av. peine
agné	agneuz	agni	agneau
amâ	amà	amà	aimer
amot	amot	amont	amont
amouereu	amoyreux	amouairau	amoureux
andàn	andan	andain	andain
Andri	Andri		André
àno	àno		âne
aoûlliè	aoûlye	auhlle	aiguille
aplets, aplè	aplè	applei	l'ensemble des outils aratoires d'une ferme
armoûna	armone	ermon-na	
artieu	artiou	erté	orteil
arjzan	arzen	erdzein	argent
âtro	otro	âtro	autre
avarti	avarti		avertir
avau	ava	avo	aval
avè	avey	avey	avoir
avillhes	avili	avellhe	abeilles
avouet	avoué	avouai	avec
ballhi	ballhi	ballhi	bailler, donner
battieu	bators	batiau	moulin à battre
belosse	pelosi	belossa	prunelle
bère	bère	baire	boire
berrot, barrot	barrot	barrot	voiture à 2 roues
berrota	barotta	barrota	brouette
bétiè	bétyè	bithiè	bêtes
blio, blâ	blâ	bliâ	blé

Digitized by Google

Tableau des mots communs (suite) :

Patois savoyard	Dauphinois	Suisse romand	Français
bô	bo	bo	petit crapaud
boçhse	boche	botze	bouche
borsa	borsa	borsa	bourse
bossa	boci	bossa	tonneau, foudre
bosseta	boceta	bosseta	tonneau de vendange
boué	byau, bueuz	boë, boué	boyau
bouet	buecs	bou	bois
bouyandire	buyandire	buïandaire	lavandière
bravaman	bravaman	bravamein	beaucoup
brè	brè	brè	bras
brot	bro	bro	jeune pousse de vigne
monsu, monçhsu	monchu	mousu	monsieur
mouerra	sarmouaire	mouaire	saumure
moulâ	mola	moula, maula	lâcher
mouni	mouny, munyé	monnei, mouni	meunier
feudà	foudâ, fodâ	faudâ, foudâ	tablier
çhsevo, stevo	chseva, chsiva	tsavô, tschavô	cheval
quemaclhe	cumaclo	koumahllo	crémaillère

etc., etc., etc.

Remarque. — Ce tableau, très abrégé, montre d'une manière irréfutable les nombreux liens de parenté du Savoyard, du Dauphinois et du Suisse romand.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Le Patois savoyard et le vieux Français

Pendant qu'à travers les âges, sous l'influence des beaux esprits et des savants de la Renaissance, la langue française abandonnait ses vieux termes et se hérissait de mots nouveaux, empruntés au grec ou au latin classique, nos patois restaient intacts et conservaient jusqu'à nos jours ces vieilles expressions d'autrefois au tour si énergique et si original. Nous en avons recueilli quelques-unes glanées dans les vieux auteurs français et qui sont encore en usage dans le patois chablaisien. Telles sont :

Adès, encore, que l'on retrouve dans ces vers du *Roman de la Rose,* de Guillaume de Lorris :

..... qu'il nous semble
qu'il s'arreste *adès* en un point
Et il ne si arreste point.

On retrouve encore ce mot dans la *Chronique* de Saint-Denis.

Defeu, dehors ; sous la forme defour a formé à Genève le nom de Bourg-de-Four (place et rue), mot à mot : le bourg en dehors.

On retrouve ce mot sous la forme defors dans ce vers du *Roman du Chevalier à la Charette,* de Chrétien de Troyes :

Et li oil sont remès *defors*
Plein de lermes avœc le cors.

Digitized by Google

Mé, mai, encore, à la dernière limite, qui dépasse la mesure (du latin *magis*).

On retrouve ce mot dans ces vers de Rutebeuf :

Depuis que fut nez en la crèche
Diex de Marie
Ne fut *mès* tele espouserie

Mézé, se dit d'un porc atteint de maladie contagieuse, d'un homme poitrinaire ; na fenna mézàla est une femme stérile.

On retrouve une forme analogue dans Joinville :

« ..... ou que vous feussiés mésiaus (lépreux)
« ..... car nule si laide mézelerie (ladrerie).

Orendrait, à présent. Ce mot se retrouve dans ces vers de François de Rues, contemporain de Philippe le Bel *(Roman de Fauvel) :*

Mais notre pape d'*orendroit*
Si pesche en trop meilleur endroit ;

Ouâ-na, peine ; d'ai preu ouà-na, j'ai assez de peine ; d'ai bin zü de la ouâ-na, j'ai bien eu de la peine.

On retrouve une forme analogue dans ces vers de du Bellay :

Cependant que j'*ahanne*
A mon blé que je vanne,
A la chaleur du jour.

Hore, hora, houèra, yeura, à l'heure présente. Dans les œuvres de Clément Marot, tome II, épitre XIII, on trouve :

Et quand vos yeux pourraient pleurer encore
Où prendrez-vous les cheveux qu'avez *ores.*

Digitized by Google

Du Bellay a écrit :

Tu m'a nourry long-temps du lait de ta mamelle
Ores, comme un agneau que sa nourrice appelle
Je remplis de ton nom les antres et les bois.

En Français moderne, *ores* s'est conservé dans *dorénavant* et *d'ores et déjà*.

Robâ, voler, dérober. On trouve dans les remontrances de Gerson, chancelier de l'Université en 1405 :

« ..... se ils ne payent, ils pilleront et *roberont* sur les pauvres gens très outrageusement..... »

Toupin, tepin, vase, pot de terre pour renfermer le vin, le lait, la soupe, etc. Se rencontre sous la forme tupin en vieux Dauphinois et dans Rabelais. On trouve encore Tupin, nom de famille en Haute-Savoie.

Traist, arracher, extraire le fumier, les pommes de terre, etc.

On trouve dans la *Chronique* de St-Denis, tome III, livre I, verset 16, lorsque l'envoyé de Clovis s'approche de Clotilde sortant de la messe à Genève, il lui prend la main

« ..... à sa bouche la *traist* si la baisa tout à nu. »

Bàsquo, bâtard (prononcez basque). On trouve dans Froissart, récit de la bataille de Cocherel :

« ..... le *bascle* de Mareuil..... »

S'en çhsâllhi, s'en soucier. Dans le vieux Français on trouve :

« il ne leur *chaloit* », il ne leur importait pas...

(Froissart, *Récit de la bataille d'Azincourt.*)

Digitized by Google

Ses voix lui avaient dit : « Ne te *chaille* de ton martyre, tu t'en viendras enfin au royaume du Paradis. »

(Procès de Jeanne d'Arc.)

Patois : de ne m'en çhsâllhe pas, je ne m'en soucie pas ; français moderne : peu me chaut, peu m'importe.

Détorbâ, déranger, détourner ; vieux français : destourber.

Bouçhsi, frapper, battre. On trouve dans Froissart, bataille de Cocherel :

« là eut grand *boutis* » ; vieux français : bouter.

Soli, solier, grenier à foin, soupente. On trouve dans Froissart (Aventure du comte de Flandre à Bruges) :

Sire montez amont en ce *solier.*

A l'avalô, cri du bouvier, à la charrue, en descendant une côte. On trouve dans Froissart (seigneurs brûlés dans une mascarade) :

« ..... le duc d'Orléans qui nul mal n'y pensoit, quand il *avala* la torche..... », quand il abaissa la torche.

Dès de lez, de ce côté. On trouve dans Froissart (Dugueselin nommé connétable) :

« ..... qui là étoient *de lès* le buisson »

« ..... le roi l'assit *de lez* lui à sa table »

« ..... les seigneurs de Bretagne qui étaient d'un *lez* et de l'autre » *(Récit de la bataille d'Auray.)*

Ce mot *lez* est encore employé dans certains noms géographiques :

Plessis-lez-Tours, Anières-lez-Dijon, Scheut-lez-Bruxelles.

Palin, lame de palissade. Dans la *Chronique* de Froissart, bataille de Chizey, on trouve :

Scions tous nos *palis.*

Digitized by Google

On pou, un peu. On trouve dans la *Chronique* de Bertrand Duguesclin :

Ung *pou* séjourna Bertrand illec.

Preu, assez ; se disait en vieux Français prou. Ce mot nous est resté dans cette expression : ni peu ni prou.

Moussi, coucher, ne se dit que dans cette expression : le féleu va moussi, le féleu mousset, le soleil se couche (patois du Chablais) ; le schela est muchi (patois de la Gruyère) ; vieux Français, mousser.

Mei, pronom personnel, moi. On trouve dans la chanson de Roland, au vingtième vers :

Conseilliez-*mei,* et en patois : conseilli-mei.

Fei, foi. Se rencontre au vers 86 de la chanson de Roland sous la forme *feid.*

Eluide, s. m., éclair. Dauphinois : eiloïdo, du latin *elucere.* On trouve dans les Essais de Montaigne :

« Notre vie n'est qu'une *éloise* dans le cours de la vie éternelle. »

Bénon, bénéton, corbeille pour porter les pains au four. On trouve dans Monstrelet :

« Maistre Saussieu et le messagier de Pierre de la Lune furent amener moult honteusement sur un *bennel* du Louvre en la cour du Palais. »

Fata, fatte, poche, corruption du mot roman fasque. On trouve dans Rabelais :

A doncq nettoya de beau vin blanc le col et puys la teste et y synapisa de pouldre de diamerdis qu'il portait toujours en une de ses *facques.*

Digitized by Google

APPENDICE

BIBLIOGRAPHIE

des Ouvrages concernant le Patois savoyard

I. — Textes du XV^e^ siècle (1)

1. M. Gaston PARIS dans Chansons du XV^e^ siècle, publiées chez Firmin Didot en 1875, d'après le Manuscrit de la Bibliothèque nationale, mentionne :
   a) Bergerotte Savoysienne, chanson mélangée de termes savoisiens;
   b) Toujours de celle me souvyn, chanson en patois savoisien.
   Ces deux chansons portent les n^os^ XII et XCVI.
2. Dicton du Moyen-Age en patois de Saint-Julien-en-Genevois, publié par M. Jules VUY en 1864, dans sa note sur la villa Quadruvium (Institut Genevois).

II. — Textes du XVI^e^ siècle

3. Chanfon de la complanta et désolafion dé Paitré (prêtres). Cette chanson, en patois de Genève, doit remonter aux premiers temps de la Réforme (1530-1535).

(1) Pour les recherches antérieures au XV^e^ siècle, les érudits pourront consulter avec fruit : 1° Inventaire du château d'Annecy, par Max BRUCHET, archiviste départemental ; 2° Comptes de chatelains aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, par François MUGNIER, dans Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, Chambéry ; 3° Histoire du château de Ripailles, par M. BRUCHET.

Digitized by Google

4. La pièce qui fut affichée à la chaire de la cathédrale de Saint-Pierre le lundi 27 juin 1547, publiée dans Recherches sur le patois de Genève, par Eugène RITTER, Genève, 1875.
5. Les Noelz et Chansons nouvellement composez tant en vulgaire francoys que savoysien dict patois, par Nicolas MARTIN, musicien en la cité St-Jean-de-Morienne en Savoye, 1555; publiés avec la musique d'après l'exemplaire de la Bibliothèque Mazarine, par Joseph ORSIER, avocat. — Paris. Belin, éditeur, 1889.

   L'ouvrage original fut imprimé à Lyon en 1555. La *Revue Savoisienne* (1) l'a reproduit en 1879. Nouvelle édition à Paris chez Léon Villem, 1883. Une notice et un extrait des œuvres de ce poète ont été publiés dans le volume du Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie, tenu à St-Jean-de-Maurienne en 1878. Ce volume est en vente à Chambéry chez Perrin, libraire-éditeur.
6. Quelques strophes des vers patois du Fol et de Badin, publiés dans Histoire du Théâtre en Savoie, pages 151-154, par François MUGNIER, Chambéry.
7. Prière d'un catholique à l'occasion de la convalescence d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, suivie d'une poésie de 194 vers avec notes et traduction, 1563; publiée dans Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, tome XXXI.
8. Le mystère de la vie de saint Martin, 1565. La partie patoise se compose de 119 vers; ce mystère a paru dans le V^e^ volume des travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Maurienne, année 1883. Le compte-rendu de la cinquième session du Congrès des Sociétés Savantes de la Savoie en contient une analyse et la reproduction de quatorze couplets de quatre vers.

(1) La *Revue Savoisienne* est l'organe de l'Académie Florimontane d'Annecy; elle a publié de nombreux textes en patois savoyard.

Digitized by Google

9. Dans l' « Apologie pour Herodote ». édition de 1579, pages 15 et 543, H. ESTIENNE cite deux phrases en patois savoyard.
10. Chanson spirituelle en patoay de la guerre contre Genève : sur le chant « Sanct Estienne eust prou penna », publiée par M. DE JUSSIEU, archiviste de la Savoie, Imprimerie Impériale 1864, chanson attribuée à Jean MENENC.
11. Le cruel assiègement de la ville de Gais, qui a esté faicte et mis en rime par un citoyen de la dicte ville de Gais (Gex) en leur langage. Imprimé à Disjon par Jean des Planches, 1589, et à Lyon en 1594.
12. Le dialogue du planan et du montagnard et la guerre de Genève, en deux opuscules, suivis de chansons en patois, par Jean MENENC, régent du collège de Rumilly, imprimé à Lyon en 1590, se trouve dans le compte rendu du Congrès savoisien de La Roche de 1892.
13. La Joyousa Farsa de Toannon dou Treu. Lyon 1594.
14. Joyeuse farce d'un curia (curial) qui trompa par finesse la femme d'un laboureur. Lyon 1596.
15. Prologue faict par un messager savoyard sur la rencontre de trois nymphes prisonnières. Lyon 1596. Réimpression dans la *Revue Savoisienne*, 1889.
16. Le plaisant discours d'un corrier savoysien. Chambéry, 1600.

III. — Textes du XVII[e] siècle

a) *Chansons ayant rapport à l'Escalade de Genève de 1602* :

17. Recueil des plus anciennes chansons de l'Escalade de Genève de 1602, par A. CHERBULIEZ, libraire à Genève, 1870.
18. Chansons de l'Escalade, Genève 1845. — Ce recueil contient quatre chansons patoises du XVII[e] siècle.

Digitized by Google

19. Jules Vuy. Une chanson de l'Escalade. Genève, 1882.
20. Les chansons de l'Escalade, brochure in-8°, Ducloz, imprimeur à Moutiers, 1903. Réimpression textuelle de l'édition de 1702. Préface de M. Eugène Ritter, doyen de l'Université de Genève.
21. Cé què lainô, le Mêtre dé bataliè, chanson de l'Escalade composée par le ministre Jacques Bordier, de Genève, imprimée à la suite du Glossaire de Bridel dans Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse romande, 1866.
22. Représentation d'un Savoyard pour tâcher de faire abolir l'Escalade, faite en son patois, 19 couplets.
23. Dialogue entre un Savoyard et un Genevois, 18 couplets, dans Recherches sur le patois de Genève, d'Eugène Ritter. Genève, 1875.
24. Autre chanson d'Escalade, 20 couplets, dans Recherches sur le patois de Genève, d'Eugène Ritter.
25. Chanson d'Escalade, publiée par Ph. Plan dans Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, tome XIX.
26. La chanson de l'Escalade en langage savoyard, publiée avec d'autres documents sur cette entreprise par Eugène Ritter. Genève 1900, petit in-8°, p. 63 à 65.
27. Discours sur l'entreprinse de Genève tiré au vrai par un croquan savoyard. Chambéry, 1603. Réimpression chez Jullien, libraire à Genève, 1879 et 1900.
28. La chanson de Rocati, publiée par M. Pierre-Paul Plan. Genève, librairie Jullien, 1903.

b) *Œuvres diverses :*

29. La plaisante pronostiquation faite par un astrologue de Chambéry avec la moquerie savoyarde. Chambéry, 1603. Réimpression dans la *Revue Savoisienne* de 1883 et 1884.
30. Chanson nouvelle. Bulletin de l'Institut Genevois, tome XXXII, page 78.

Digitized by Google

31. Discours de deux Savoyards, l'un charpentier et l'autre tailleur, lesquels changèrent de femme l'un l'autre avec leurs disputes et cartels de deffi en rithme savoyarde. Lyon, 1604. Réimprimé dans les Joyeusetez, tome IV, 1829.

32. Discours véritable d'un usurier de Rumilly en Savoye, lequel s'est pendu et estranglé avec le licol de sa jument, 16 mai 1604. Avec sa complainte en rime savoyarde, 1604, sans indication de lieu. Réimpression dans la *Revue Savoisienne* de 1867.

33. Le plaisant prologue d'un cuisinier savoyard. Lyon 1604.

34. Les fanfares et courvées abbadesque des roule bon temps de la haute et basse coquaigne et dépendances, pièces en 4 actes de 500 vers patois. Chambéry, 1613; analysé par A. Despine dans la *Revue Savoisienne* de 1865.

35. Le plaisant prologue de la descente d'un Savoyard aux Enfers, avec le récit de son voyage et de ce qu'il a veu. — M. Emile Picot croit devoir rapporter cette pièce qui est dirigée contre le duc de Savoie Charles-Emmanuel à l'année 1629. — Emile Picot : Le monologue dramatique dans l'ancien théâtre français.

36. Noël en patois savoyard des environs d'Annemasse, 1630; publié dans *Revue Savoisienne* de 1885.

37. Rinma savoyarda du zaragon de servante, nourrice et buyandire, 1640.

38. Les Noëls de Bessans en Maurienne, 1650, traduits et annotés par Florimond Truchet. Chambéry 1867. Extrait des travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Maurienne, tome II.

39. Harangues en patois savoyard imprimées en 1685; en vente chez Perrin, libraire à Chambéry; réimprimé dans la *Revue Savoisienne* de 1897;

Digitized by Google

40. Chanson genevoise de 1688 en sept couplets, citée par GAULLIEUR dans Bulletin de l'Institut national genevois III, page 17, et Etrennes nationales. Lausanne, 1845.
41. La Conspiration de Compesières, poème patois de 1695, publié et annoté par PLAN, Genève, 1870, librairie Cherbuliez. Ce petit poème est composé de 181 couplets de 4 vers.
42. Noël savoyard du XVII^e siècle (Chantin nos âtro), publié par CONSTANTIN et DÉSORMAUX dans *Revue Savoisienne* 1901, page 225.
43. Noëls savoyards, publiés par DUCIS dans *Revue Savoisienne* 1870.
44. Les Noëls de Scionzier, par DUCIS dans *Revue Savoisienne* 1878.
45. Un Noël savoyard, publié par G. VALLIER dans *Revue Savoisienne* 1867.
46. L'évêque Charles-Auguste de Sales, neveu de Saint François, aurait laissé un manuscrit, aujourd'hui perdu et intitulé : Dictionnaire du dialecte savoysien avec les mots des langues anciennes d'où il dérive.
47. Les cris de Genève, petit imprimé de la fin du XVII^e siècle et publié en partie par M. RITTER, cité par M. DUBOIS-MELLY.

IV. — Textes du XVIII^e siècle

48. Une chanson de l'Escalade en langage savoyard, publiée dans une brochure intitulée : Histoire de la miraculeuse délivrance envoyée de Dieu à la ville de Genève le XII^e jour de décembre 1602. Amsterdam, 1726. Reproduit par E. RITTER dans Recherches sur le patois de Genève, page 10.
49. Représentations d'un Savoyard pour tâcher de faire abolir la fête de l'Escalade, faites en son patois sur l'air « Mariez-moi ma mère », chanson en 19 couplets.

Digitized by Google

50. Dialogue entre un Savoyard et un Genevois, chanson en 18 couplets.
51. Une chanson d'Escalade en 20 couplets citée par RITTER.
52. Chanson de 12 couplets composée par le pasteur Nicolas CHENEVIÈRE et publiée en septembre 1789. (Citée par RITTER.)
53. Regrets des terroristes genevois, 19 couplets.
54. Lettre d'un citoyen du Mandement à un Manchot de la Champagne, 13 juillet 1776 (4 pages).
55. Réponse du Manchot de la Champagne à Dian du Courty du Mandement, 19 juillet 1776 (4 pages).
56. Lettre du Manchot de la Champagne à son ami J. Ducourti du Mandement qui lui avait écrit le 1er septembre 1779 (8 pages).
57. Remerciement de Nigoudet de Malagnou à Monce Isaac Cornio (4 pages), 15 février 1780.
58. Dialogues entre Jaquet et Jean Marc sur l'assemblée nationale; quatre brochures, les trois premières de quatre pages et la quatrième de sept pages.
59. Panâ-vô, chanson contre les Espagnols, publiée par J. DESSAIX dans les Mémoires de la Société Savois. d'Histoire et d'Archéologie, tome I, patois de Cranves et Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie).
60. Deu vieu amœreu, chanson patoise de Bessans, publiée dans les travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Maurienne, 2e série, tome III, 1901.
61. Elie BERTRAND. Recherches sur les langues anciennes et modernes de la Suisse. Genève, 1758.

Digitized by Google

V. — Textes et ouvrages contemporains

(par lettre alphabétique)

XIX^e^ et XX^e^ siècles

1. Bauquier. Une particularité du patois de Queige dans Romania V, 493 et VI, 447.
2. Blavignac. L'Empro genevois, caches, rondes, rimes et kyrielles enfantines, cris populaires, sobriquets. Genève, 2^e^ édition, 1875.
3. Bonnaz (l'abbé), vicaire général du diocèse d'Annecy. Etymologies savoyardes, cahiers manuscrits conservés par la famille Bonnaz, à Ballaison.
4. Borrel J.-E. (l'abbé). Généalogie du patois de la Tarentaise (Moutiers, 1882). Extrait du compte rendu de la 4^e^ session du Congrès des Sociétés savantes savoisiennes.
5. Brachet. Dictionnaire du patois savoyard, tel qu'il est parlé dans le canton d'Albertville, 2^e^ édition. Albertville, 1889.
6. Bruchet Max, archiviste de la Haute-Savoie. Inventaire du château d'Annecy, dans *Revue Savoisienne* 1901. Renferme quelques mots patois latinisés.
7. — Inventaire du château de Ripailles (en cours d'impression, 1906). Renferme un glossaire.
8. Brunet (l'abbé). Essai sur les patois des arrondissements d'Albertville et de Moutiers. Moutiers, 1867. Extrait des Mémoires et Documents de l'Académie de la Val d'Isère, vol. I, fasc. III.
9. Buttet (Marc-Claude de Buttet). Apologie pour la Savoie. Lyon, 1554. Réimpression par M. F. Mugnier dans Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, tome XXXV. Intéressant passage sur la langue savoisienne.
10. Carret. Orthographe des noms géographiques de la Savoie, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome V, 165; tome IX, page 39.

Digitized by Google

11. Chanson en dialecte tarin de Hautecour, près Moutiers, dans *Revue Savoisienne*, 1868, page 14.

12. Collombat. Chansons de Collombat, Annecy, 1901, chez Niérat, en patois d'Alby-sur-Chéran.

13. Constantin et Désormaux. Dictionnaire savoyard; renferme principalement le patois de la région Thônes-Annecy. A Annecy, chez Abry, 1902.

14. Constantin A. Menus faits relatifs à l'histoire littéraire de la Savoie vers 1600, dans Congrès de Rumilly, 1888.

15. — Etudes sur le patois savoyard. Projet d'alphabet, dans *Revue Savoisienne* de 1877, et à Annecy chez Burnod.

16. — Etudes sur le patois savoyard. La Muse Savoisienne, dans *Revue Savoisienne*, 1878.

17. — Recueil de chansons anciennes et modernes. La Pasnaille et los Vayrons. Annecy, chez Perissin, 1878.

18. — La Muse Savoisienne au XVI^e^ siècle, dans *Revue Savoisienne*, 1878 et 1879.

19. — Nouveau système orthographique à l'usage du Savoyard et des patois de la langue d'oïl, dans *Revue Savoisienne*, 1879.

20. — Coup d'œil sur certains usages et sur le patois de la vallée de la Drance avant 1792. *Revue Savoisienne*, 1879 et 1880.

21. — Etymologie des mots « meuton » et « fiâ ». *Revue Savoisienne*, 1882.

22. — Littérature orale de la Savoie. Annecy, chez Dépollier, 1882.

23. — La Muse Savoisienne au XVII^e^ siècle. Annecy, chez Abry, 1885, et *Revue Savoisienne*, 1885.

24. — Chansons choisies de Joseph Béard en patois de Rumilly avec traduction. Annecy, chez Abry, 1886, et *Revue Savoisienne*, 1886, 1887, 1888 et 1889.

Digitized by Google

25. — La Muse Savoisienne au XVI[e] siècle, dans *Revue Savoisienne*, 1889.

26. — La Muse Savoisienne au XVII[e] siècle, dans *Revue Savois.*, 1883-1884. Tirage à part chez Abry, 1884.

27. — Catalogue des livres et plaquettes en patois savoyard de 1550 à 1650, dans *Revue Savoisienne* de 1884.

28. CORNU J. Métathèse de *ts* en *st* et de *dz* en *zd*, in Romania VI, 447, 449. Intéresse le patois de Beaufort.

29. — Phonologie du Bagnard. Paris, 1879.

30. CRAIJU (pseudonyme du comte Amédée DE FORAS). Réflexions à propos des « origines du patois de la Tarentaise », critique des ouvrages de M. l'abbé Pont. (Extrait du *Courrier des Alpes.*)

31. COUTEM. A propos de quelques mots patois, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome VI, page 175.

32. DESCOTES François, avocat à la Cour d'appel de Chambéry. Joseph Béard et son œuvre, dans Congrès des Sociétés savantes. Rumilly, 1888.

33. DÉSORMAUX J. Pastenade et Pasnalie, *Rev. Sav.*, 1898.

34. — Finales atones en *az*, *ez*, *oz*, *uz*, dans *Revue de Philologie française et de Littérature*, t. XII, 76.

35. — Mélanges savoisiens, dans *Rev. de Philol. franç.*

36. — Dictionnaire du patois savoyard, 1900; en collaboration avec A. CONSTANTIN.

37. — Diverses études philologiques, dans la *Revue Savoisienne* de 1903 et suivantes.

38. DESPINE A. Rapport du patois savoyard et du Gaël d'Ecosse, dans Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéol., tome IV, p. 2; séance du 18 déc. 1859.

39. — Recherches sur les poésies en dialecte savoyard, volume de 176 pages, dans *Rev. Savois.*, 1864 à 1869.

Digitized by Google

40. Dessaix A. Origine d'une locution populaire expliquée par le patois de Thonon, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome XI, page 199.

41. — *Panâ-vô*, chanson de 1750 contre les Espagnols, publiée dans Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, tome I.

42. — La Savoie pittoresque (documents patois).

43. Devaux A. (le chanoine). Essai sur la langue vulgaire du Haut-Dauphiné, dans Académie Delphinale, année 1891.

44. — Etude des patois du Haut-Dauphiné, dans Académie Delphinale 1889.

45. Develey Em. Observations sur le langage du pays de Vaud, 2e édition, 1824.

46. Dian de la Jeanna, pseudonyme d'Amélie Gex, v. Gex.

47. Ducros Jean-François (de Sixt). Chansons en patois avec traduction française par H. Tavernier. Annecy, Thésio, 1863. — Ducros mourut à Fribourg (Suisse) en 1824, où il était professeur de droit romain.

48. Dufour. A propos de l'orthographe du patois, dans *Revue Savoisienne*, 1868.

49. — Note sur les patois de la Savoie, dans *Revue Savoisienne*, 1870.

50. Duret Victor. Grammaire savoyarde, publiée par Eduard Koschwitz, Berlin, 1893 ; préface de M. E. Ritter, de l'Université de Genève.

51. — Dictionnaire savoyard, sans lieu ni date, trois volumes in-12 (très rare); premier projet imprimé d'un seul côté de la page et destiné à quelques amis seulement, pages 1 à 236, plus la flore de Thônes, dictionnaire patois des espèces botaniques de ce canton.

52. Fenouillet, instituteur en retraite à Annecy. Origine des noms de famille en Savoie, dans *Rev. Sav.*, 1893.

Digitized by Google

53. FENOUILLET. Monographie du patois savoyard. Annecy. 1902. Etude, grammaire et glossaire.

54. FERROUX Charles, instituteur à Chambéry-le-Vieux (Savoie). « Au bon vin de Savoie », chanson chantée en 1902 au banquet des agriculteurs de la Savoie.

55. FRANCOZ (l'abbé). Notes sur les variétés du patois dans les cantons de Lanslebourg, Modane, Saint-Michel et Saint-Jean-de-Maurienne, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome XII, 196.

56. GARIEL. Une chanson à la Savoyarde, dans *Revue Savoisienne*, 1870.

57. — GAVE (l'abbé). Flore populaire de la Savoie, avec les noms français et patois, dans *Rev. Savois.*, 1905.

58. GAZEL (chanoine). Chansons imprimées à Chambéry en juillet 1816, en patois de Cruseilles (Hte-Savoie).

59. GEX Amélie. Le long de l'an. Sansons, rime et fianfiourne de Dian de la Jeanna. Chambéry, chez Ménard, 1878.

60. — Reclans de Savoué par Dian de la Jeanna. Chambéry, 1879, Ménard.

61. — Lo Cent Ditons de Pierre d'Emo. Chambéry, Ménard, 1882.

62. — Dian de la Jeanna, poésies en patois savoyard avec traduction française en regard. Chambéry, veuve Ménard, 1898, in-8°, 347 pages.

63. GIGNOUX Louis, professeur au Gymnase de Winterthour. La Terminologie du Vigneron dans les patois de la Suisse romande. Halle-sur-Saale, 1902.

64. GILLIÉRON. Petit Atlas phonétique du Valais roman (Sud du Rhône). Paris, 1880.

65. — Contribution à l'étude du suffixe *ellum* dans le Nord de la France et en Savoie (*Revue des Patois gallo-romans*, I, 41.

66. — Le patois de Vionnaz (Bas-Valais), dans Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, avec étude, grammaire et glossaire.

Digitized by Google

67. Gilliéron. Importation indirecte du Français à Villard-de-Beaufort, dans *Revue des patois*, I.

68. — Patois de Bonneval (Savoie). Conservation des consonnes finales, dans *Revue des patois gallo-romans*, I, p. 177.

69. — Mélanges savoyards, dans *Revue des patois*, tome II, page 31.

70. — Le *w* germanique en Savoie, dans *Revue des patois*, II, 176.

71. Grasset. Zeneva delivrâye (Genève délivrée). Genève, 1868.

72. Gonthier J.-F. (l'abbé). Etude sur le patois savoyard, dans *Revue Savoisienne*, 1900.

73. Hæfelin Fr. Etude sur le vocalisme des patois romands du canton de Fribourg. Leipsick, 1876.

74. Hornung Joseph. Gros et menus propos. Genève, 1865. (Il était professeur de l'Université de Genève.)

75. Le Duc. Chansons et lettres patoises bugeysiennes et dombistes, avec une étude sur le patois du pays de Gex. Bourg, 1881.

76. Marcoz Aimé, de Rumilly (Haute-Savoie). Volume de chansons patoises intitulé : « Utor de mon croaizu (Autour de ma lampe). 1905.

77. Marteaux C., professeur au lycée d'Annecy. Etymologie de Glière, vorzière, bezière, dans *Revue Savoisienne*, 1900-1902.

78. Ménabréa. Etat de la langue en Savoie du XII^e^ au XVI^e^ siècle, dans Mémoires de l'Académie de Savoie. A. XII, XXXIII.

79. Miquet F. Sobriquets patois et Dictons des communes de l'ancien Genevois. Annecy, 1890.

80. Mugnier François, avocat à la Cour d'Appel de Chambéry. Comptes de châtelains, 1368, dans Soc. Sav. d'Histoire.

Digitized by Google

81. Mugnier François. Gloses latino-françaises de Jacques Greptus, poésies en patois savoyard de 1564.

82. Odin. Phonologie des patois du canton de Vaud. Halle-sur-Saale, 1886. (Très utile pour l'étude du patois chablaisien.)

83. Perrin et Trinca. Chansons en patois savoyard. Chambéry, 1868 (tiré à 40 exemplaires).

84. Perrin. Anciennes coutumes relatives aux mariages en Savoie, dans Congrès des Sociétés savantes, tome XV, 1900.

85. Pillet. Petit voyage philologique en Tarentaise et en Maurienne, dans Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tome IV, page 38.

86. — Notice sur les dialectes des environs de Chambéry, dans Mémoires de l'Académie de Savoie, B. X. xlv.

87. — Etudes philologiques sur les noms propres, dans Académie de Savoie, B.V. xxiv.

88. Pinget. Considérations étymologiques sur le Faucigny. Bonneville, veuve Chavin. Voir *Bulletin de l'Association florimontane*, I, page 145.

89. Pont G. (l'abbé). Vocabulaire du Terratou de la Tarentaise. Chambéry, 1869.

90. — Origines du patois de la Tarentaise, précis historique, proverbes, chansons. Paris, 1872. Consulter Mémoires de l'Académie de Savoie, B. V. liii et V. lxxxvi, et *Revue critique*, 1872, nº 7. Voir Craiju, cité plus haut.

91. Possoz. Chanson en patois de Seez, dans *Revue des patois*, I, 226.

92. Raymond. Quelques remarques sur les mots : Savoisien et Savoyard. Chambéry, 1830.

93. Recueil de morceaux choisis en patois avec un vocabulaire recueillis par un amateur. Lausanne, 1842.

94. Riondel. Le patois de Samoëns, dans *Rev. Sav.*, 1868.

95. — Le gros Tilleul de Samoëns, dans *Rev. Sav.*, 1878.

Digitized by Google

96. Ritter E. Recherches sur le patois de Genève. Genève 1875. Extrait des Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, tome XIX.

97. Ritz J. Chansons populaires de la Haute-Savoie. Annecy, Abry, 2e édition, 1900.

98. Rousselot. *S* devant *t*, *p*, *c* dans les Alpes, paru dans *Etudes romanes*, dédiées à Gaston Boissier.

99. Taberlet, chanteur ambulant originaire de Morzine, avait publié un recueil de chans. patoises vers 1887.

100. Terrier Louis. Choses et gens d'Annecy. Annecy, Hérisson, 1894.

101. Tissot. Les noms de lieux de la Haute-Savoie, dans *Revue Savoisienne*, 1892.

102. Vallier. Origine des noms de l'Isère et de la Tarentaise. Voiron, 1880. VIIe congrès des Sociétés savantes de la Savoie, p. 99.

103. Vignon, professeur au lycée de Bourg. Les patois de la région lyonnaise, paru dans la *Revue de philol. française et de littérature*. (Intéresse la Savoie.)

104. Vuarnet Emile. Messery, Nernier et leurs environs, dans Mémoires de l'Académie Chablaisienne, XII, 1898. Thonon, imp. A. Dubouloz. Anciennes expressions, anciens usages.

105. — Le Glossaire du Livre de sœur Jeanne de Jussy, religieuse Clarisse de Genève en 1535, dans *Revue Savoisienne*, 1902.

106. Vuy Jules, avocat. Notes sur l'étymologie du mot Corraterie. Genève, 1876.

107. Zéneva délivrâye, brochure de 1868 (voyez Grasset).

108. Enfin M. Ph. Plan, dans son introduction de la *Conspiration de Compesières*, poème en patois savoyard de 1695 (Genève, 1870), disait ceci :

Digitized by Google

« La passion des Genevois pour les brochures est connue, et dans les volumineux témoignages de cette passion dont regorgent les dépôts publics et les bibliothèques particulières, on peut constater qu'à dater de l'affiche de Jacques Gruet en 1547 jusqu'aux derniers opuscules de M. Hornung (1), le patois fut souvent employé, les plumes les plus diverses y ont eu recours. »

---

(1) Hornung, professeur de droit à Genève dès 1850 (voir plus haut le titre d'un de ses ouvrages sur le patois).

Digitized by Google

MÉMOIRE IV

L.-E. PICCARD

Le CHATEAU DE LARRINGES

près d'ÉVIAN-LES-BAINS

(Haute-Savoie)

QUELQUES NOTES

Digitized by Google

Digitized by Google

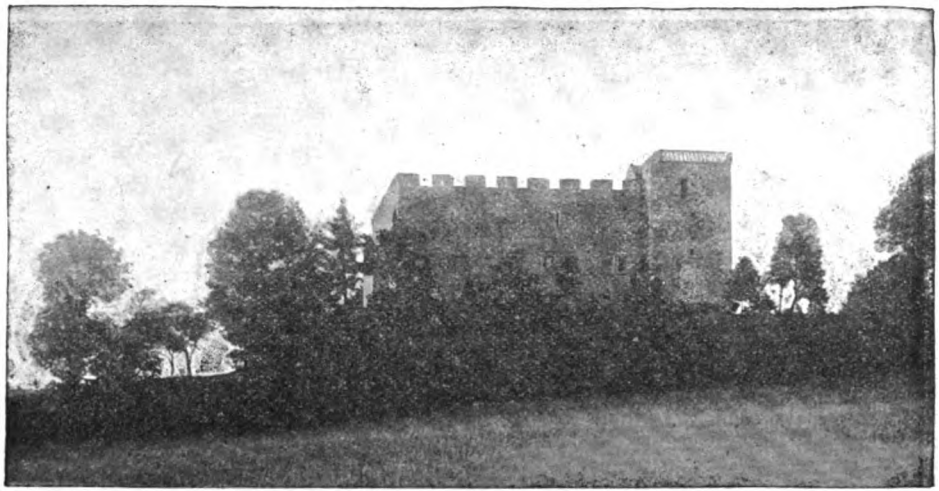

LE CHATEAU DE LARRINGES (Vue prise du côté sud)

Digitized by Google

Digitized by Google

LE CHATEAU DE LARRINGES

Larringes est une commune de la Haute-Savoie de 637 habitants, située à cinq kilomètres au-dessus d'Evian-les-Bains et à neuf kilomètres de Thonon-les-Bains ; son altitude est de 803 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle est remarquable par ses points de vue variés.

C'est surtout du château de Larringes que l'on domine la plaine, la montagne et le rivage élyséen du Léman. En aucun lieu la nature n'a déroulé de plus merveilleux décors ; nulle part on ne rencontre plus de grandeur, de variété et d'harmonie.

Au midi, le regard se promène du fort de l'Ecluse, des montagnes du Vuache et du Salève aux cimes alpestres des Voirons, d'Hermone, du Billat et d'Ouzon, dominées par la masse éblouissante du Mont-Blanc.

Sur la même ligne, voici, dans une échancrure de la vallée d'Abondance, les Dents du Midi avec leurs neiges éternelles, puis les montagnes de La Baume, les Cornettes de Bise, la Dent d'Oche, le pic de Memise et le plateau de Thollon.

Digitized by Google

Si maintenant vous regardez le lac, vous avez à vos pieds Thonon, Evian, les rives du Léman, Lausanne, derrière laquelle se profile l'arête du Jura qui va du Mont d'Or à la Dôle, à droite, à l'arrière-plan, c'est le Moléson verdoyant, les Dents de Lys et de Jaman, les Rochers de Naye et le mont Pertuis d'Avenaire, qui semble toucher le pic de Memise.

Cette vue incomparable s'étend donc des Alpes bernoises au fort de l'Ecluse et aux montagnes du Lyonnais, et, du Mont-Blanc au Jura, sur un rayon de plus de cent kilomètres.

Figurez-vous une immense couronne de velours vert percée çà et là de cimes alpestres, de dômes étincelants s'étalant tout autour du vaste horizon.

Vous contemplez le Mont-Blanc, que d'autres peuvent regarder, à la même heure, de Langres, de la Côte-d'Or, de Lyon et du Milanais, et ces grandes murailles verdoyantes sont les frontières de la France, de la Suisse et de l'Italie. Mais ici rien d'écrasant comme en d'autres pays ; la nappe bleue du lac Léman étend son large ruban azuré aux pieds des monts pour rehausser leur majesté triomphante.

D'un côté, c'est le lac avec toute la plaine qu'il arrose ; de l'autre, c'est la chaîne des grandes Alpes qui s'élèvent en amphithéâtre. Ce contraste a quelque chose d'éblouissant qui rappelle deux mondes dont le ciel de l'un n'est pas le ciel de l'autre ; on se croirait le jouet d'un changement à vue de décoration dans

Digitized by Google

cet immense amphithéâtre de la nature. Aussi les étrangers extasiés ne saluent-ils cette scène féérique que par un long cri d'admiration.

Il n'est donc pas étonnant que des voyageurs de renom, des hommes de science et de talent, n'aient pas hésité, en appréciateurs intelligents de la belle nature, à mettre ce panorama sur le même pied que ceux de Naples et de Constantinople.

Mais ce que ne présentent ni Naples ni Constantinople, c'est le tableau féérique du Mont-Blanc, des Dents du Midi et des hauts glaciers illuminés des feux du crépuscule du soir; ce sont ces cimes incomparables magnifiquement découpées qui passent du rose tendre au rouge vif, du rouge au blanc, puis au violet, pour se perdre lentement dans la teinte neutre et grise de la nuit, après s'être mirées une dernière fois dans les profondeurs du lac bleu. Qu'elle est délicieuse sur le plateau de Larringes, cette heure mystérieuse de l'arrivée de la nuit, où les couleurs se mêlent dans les ténèbres épaississantes, où les contours se noient dans les splendides nuances des lilas et des roses, où toute voix se tait et toute chose s'assombrit. Quel doux moment de silence et de paix pour nos neurasthéniques contemporains.

Digitized by Google

Le château de Larringes mesure 36 mètres 25 de longueur (côté ouest) sur 22 mètres 75 de largeur (façade sud), avec une grande tour carrée au coin sud-est de 7 m. 80 de côté. La hauteur des murs est de 11 m. 65 (11 m. 95 y compris les créneaux), et celle de la tour est actuellement de 14 m. 75; elle était de près de 18 mètres avant d'être mutilée lors de la Révolution de 1792. Les murs comptent 1 m. 80 d'épaisseur.

Bâti sur un mamelon formant butte au bord du plateau de Larringes, à 809 mètres au-dessus du niveau de la mer, il n'est pas douteux qu'il n'y ait eu jadis, sur son emplacement, dès les âges reculés, des constructions importantes.

Si l'on en croit la tradition, ce castel, ou plutôt les fortifications primitives, rudimentaires peut-être, auxquelles il a succédé, remonteraient à une haute antiquité.

M. Paul de Gauvain, délégué du Comité central de Paris des Sites et Monuments, est de cet avis. M. Léon Quiblier, architecte, secrétaire de l'Académie Chablaisienne, nous écrivait récemment : « La construction primitive de ce château est certainement antérieure au XI[e] siècle. A en juger par certains murs l'avoisinant et par certaines « haies » de pierre, son origine est excessivement ancienne. Celtes, Gallo-Romains, tous les anciens peuples qui foulèrent notre sol, reconnurent l'importance de cette position et contribuèrent à sa construction... ou à sa destruction. Larringes et Yvoire

Digitized by Google

sont assurément ce que nous avons de plus ancien dans nos contrées. »

M. Max Bruchet, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, le savant archiviste du département de la Haute-Savoie, nous disait de son côté que le château de Larringes lui avait laissé l'impression d'un monument du XIVe siècle. Y a-t-il contradiction entre ces diverses appréciations? Nous ne le croyons pas.

En résumé, le château de Larringes, avec ses souvenirs chevaleresques, son altitude élevée, son air pur, ses eaux limpides et abondantes, ses points de vue variés et incomparables, ses magnifiques forêts avoisinantes et ses immenses mas de terrains qui en dépendent, le château de Larringes, dis-je, est destiné à devenir sous peu une station climatérique et balnéaire de premier ordre.

Notre prédiction a déjà failli se réaliser récemment; elle se réalisera certainement dans un avenir prochain.

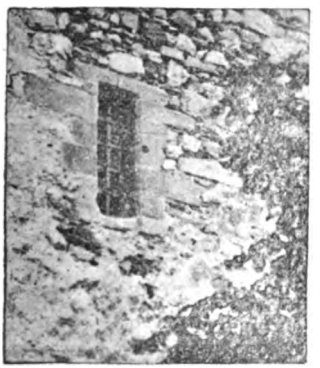

Fenêtre grillée de la grande tour

Digitized by Google

En 1886 et 1887, les possesseurs actuels du château voulurent abaisser d'un mètre le sol environnant, pour élargir l'ancien parapet tel qu'on le voit aujourd'hui.

Or, les ouvriers employés à cette besogne mirent à jour, au couchant et au midi, plus de quatre-vingts tombeaux formés de grandes dalles juxtaposées. Les corps étaient tous placés la tête du côté des murs du château. Chaque tombeau avait la forme d'un cercueil rectangulaire de la longueur du corps qui s'y trouvait. Nombre de ces dalles sont encore conservées au village de Larringes.

On a cru jusqu'à ces derniers temps que les tombeaux de ce genre étaient des tombeaux allobroges.

Mais mon parent et collègue de l'Académie Chablaisienne, M. Emile Vuarnet, lauréat de l'Académie Française, me signale des tombeaux semblables découverts à Yvoire, lieu dit Very (1907). Dans l'un d'eux on a recueilli une plaque de ceinturon en fer avec boucle et ardillon ; dans un autre, une parure en verroteries composée de petits disques et anneaux d'un travail assez curieux, de petits cylindres en os ajouré et coulé dans du verre ; le tout percé en forme de perles pour être porté en collier. M. Reber, savant archéologue genevois, possède dans ses collections des objets de verroterie semblables, provenant de tombeaux romains des environs de Naples.

Bien plus, on a découvert à l'est, à l'ouest et au sud

Digitized by Google

du château, quantité de briques et de tuiles à rebords de l'époque romaine. A l'est, près de vieux murs détruits par les frères Lavanchy, il y en a des monceaux.

Cette position élevée, placée dans les meilleures conditions pour établir un camp retranché allobroge, devait donc être un *castrum romain,* une station des maîtres du monde. Mais jamais ces derniers ne prirent pied dans un lieu de ce genre sans avoir à proximité une source abondante d'eau pure. (1)

Or, à quelques 150 mètres au sud du château, à deux pas de la ferme qui en dépend, se rencontre une source très abondante possédant les mêmes propriétés que les eaux de Thonon et d'Evian, dont la renommée n'est plus à faire. (2)

Son débit n'a jamais varié ; la tradition rapporte qu'au commencement du XIX^e^ siècle, une sécheresse extraordinaire avait tari toutes les fontaines de la localité. Malgré l'opposition de ses fermiers, le marquis d'Allinges, possesseur du château, autorisa le public à recourir à la source qui nous occupe ; elle ne cessa de couler avec la même abondance et suffit aux besoins de tous les habitants (3). En la captant selon les règles de l'art, on arrêterait des infiltrations qui permettraient d'accroître considérablement son volume.

(1) En pratiquant, le 22 juillet 1882, des tranchées pour rechercher les sources d'eau de la Versoie, à Thonon-les-Bains, on a découvert des débris de poteries romaines, des fragments de vases antiques, des monnaies romaines. (PICCARD. *Histoire de Thonon et du Chablais*, 1, p. 403).

(2) Voir l'analyse de cette eau au Document 1.

(3) Même observation lors de la sécheresse de 1893.

Digitized by Google

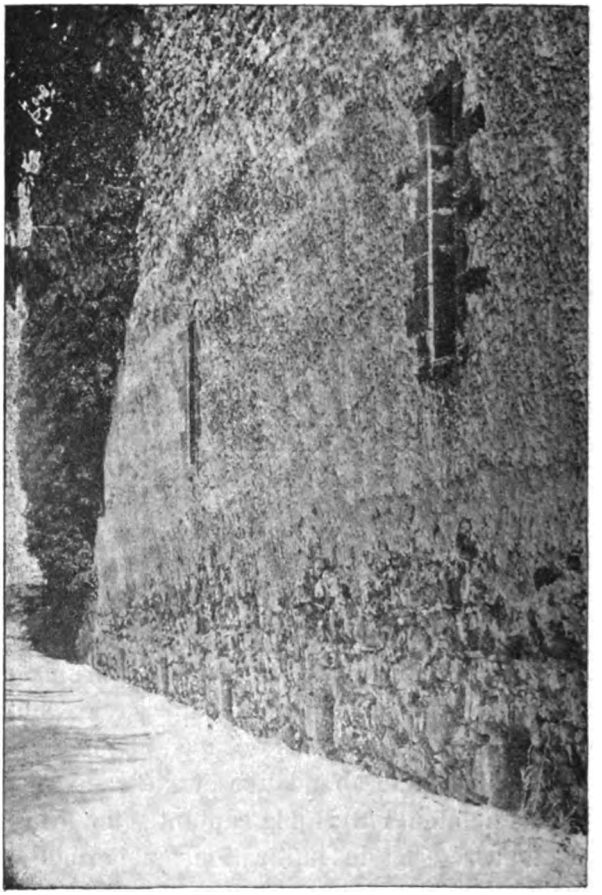

Façade nord du Château : Soupiraux et meurtrières anciennes

Le plus ancien titre que nous possédions sur Larringes est une donation faite le 27 avril 892, par le comte Manassès, du consentement de sa femme Alexandrine, à l'église de Lausanne, dont Hiéronimus était

Digitized by Google

évêque, de chapelles et terres situées dans le *pagus* genevois, entre autres à Larringes et Lugrin, *ad Ladrinio*, *ad Logrino*. (1)

Ce mot *Ladrinio* a quelque peu préoccupé M. le professeur Charles Marteaux, président de la Société florimontane d'Annecy. Il se demande si ce mot vient d'un gentilice *Latrinius* ou de l'adjectif *laterinium* (de *laterina*, fabrication de brique), désignant substantivement l'endroit de cette fabrication. (2)

Il ne nous appartient pas de résoudre ce cas, mais nous ne voulons retenir qu'une chose de ce document, c'est que le savant professeur attribue au mot Larringes une étymologie romaine.

Trouverait-on dans les substructions du château de Larringes, comme dans celles d'autres châteaux de la Haute-Savoie, des matériaux taillés à la méthode romaine, le massif appareil romain?

En d'autres lieux de nos contrées, on distingue de ce dernier appareil, celui plus petit et irrégulier du VI^e^ siècle, l'architecture soignée du XIII^e^ siècle (le siècle de saint Louis, roi de France), et le bossage si caractéristique de la même époque. Sur ces pierres et

(1) Voici un extrait de ce précieux document, tiré des Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de la Suisse romande, t. VI, p. 285 : « In pago genovense, in fine hercolana, in villa mustiniaco (Montigny), capellam I cum mansis VII, lunaticis V; ad ladrinio (Larringes) colonica I; ad Logrino (Lugrin) capella I cum colonicas VI, lunaticos II...»

Le *finis* était une subdivision du *pagus*, qui lui-même était une division de la *civitas*. Cette dénomination de *finage d'Hercule*, *finis hercolana*, donnée au territoire autour d'Evian, depuis la Dranse jusqu'aux dents d'Oche (territoire que les cartes du moyen-âge appellent Pays de Gavot), rappelle évidemment une immigration grecque dans notre pays, sous les ordres d'un chef nommé Hercule. (PICCARD. *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 16.

(2) *Revue Savoisienne*, 1900, p. 114.

Digitized by Google

monuments anciens, se lisent les luttes de ceux qui nous précédèrent. Ils étaient des ennemis, jadis, ces vandales qui envahirent notre pays et qui incendièrent le monastère de Saint-Maurice en Valais en 408 ; ennemis aussi les Lombards qui leur succédèrent en 574 ; ennemis encore les Sarrasins qui saccagèrent le Chablais en 939, et les Hongrois qui le ravagèrent pendant tout le x^e^ siècle.

De 725 à 740, les Sarrasins, conduits par le calife Abdérance, s'étaient emparés du littoral de la Méditerranée, ils s'étaient avancés comme un torrent destructeur sur Valence, Lyon, Besançon, Dijon et Auxerre. Des détachements furent envoyés dans les Alpes de Savoie. Charles-Martel les défit à la bataille de Poitiers, où 375.000 hommes furent tués ou blessés.

Les débris de l'armée musulmane se replièrent sur l'Espagne, le Dauphiné, la Suisse, la Savoie, et s'y fortifièrent parfois. Ce n'était sur leur passage que carnage et mares de sang, villages, églises et monastères détruits.

Les historiens nous ont décrit ces surprises de Sarrasins ; nous pouvons, grâce à leurs récits, reconstituer ces scènes de pillages et de tueries.

Au loin, du côté de Genève et du Bas-Chablais, une ligne, un nuage sombre se montrait, grossissant, avançant toujours. Puis une clameur sauvage lointaine, rappelant les fracas de la foudre, grondait du sein de ce nuage, et bientôt on distinguait des pointes de fer, des turbans, le croissant d'or au-dessus de l'étendard infidèle, les têtes maigres des chevaux, les cimeterres, les arcs, les carquois pleins de flèches. Alors dans la

Digitized by Google

ville, le village, le bourg ou le château, on n'entendait plus qu'un cri : « Mon Dieu, ayez pitié de nous !... les Sarrasins arrivent ! »

« En ces temps, dit Léon Ménabréa, le grand historien des Alpes, la nécessité de se défendre fit que tout le monde dut être soldat. Les gens d'église, les évêques mêmes prenaient les armes, et de toutes parts, s'organisaient des moyens de résistance. On rapporte communément à ces temps calamiteux la construction d'un grand nombre de châteaux, transformés plus tard en manoirs féodaux. » (1)

On profitait des accidents du terrain. Pas une colline qui ne vit alors s'élever ses tours et son château ; ces fortifications furent faites à l'imitation des constructions romaines, sans la solidité et le fini qui caractérisaient les travaux des maîtres du monde.

Et quand, tous les trois ans, quelquefois même chaque année, paraissait une nouvelle horde de cavaliers au teint jaune, c'était le même cri d'épouvante : « Mon Dieu, ayez pitié de nous !... les Sarrasins arrivent ! » (2)

Les soldats, les bourgeois, les prêtres mêmes, comme nous venons de le dire, couraient aux remparts ; chacun faisait son devoir et opposait une résistance acharnée, et il arrivait parfois que le flot des barbares venait se briser contre quelque forteresse imprenable.

Mais combien de fois la vaillance dut céder à la force, le courage au nombre ! Alors sur les murs du

(1) Léon Ménabréa. *Montmélian et les Alpes.*

(2) Les Sarrasins s'établirent et se fortifièrent en divers lieux en Savoie, dans le massif des Bauges, en Valais, au Saint-Bernard...

Digitized by Google

château, les défenseurs tombaient l'un après l'autre, baisant la croix de leur épée ; alors la multitude des turbans aux visages farouches montait, montait toujours, remplissant les fossés, couvrant les échelles, envahissant les remparts ; alors retentissaient des cris de triomphe et des cris de désespoir, des clameurs douloureuses et le râle des mourants. Et puis c'était le silence, on n'entendait plus rien, si ce n'est le « Allah ! » des vainqueurs répercuté formidablement par les échos d'alentour. Le château, la ville étaient en flammes, les habitants morts, captifs ou en fuite, et les barbares fuyaient chargés de dépouilles.

A la vue des bouffées de fumée noire et de flammes pétillantes qui s'élevaient vers le ciel, les habitants échappés au massacre sortaient de leurs retraites frémissants, pâles de terreur, et juraient d'élever une nouvelle forteresse plus formidable encore et capable de tenir tête aux incursions des infidèles.

Et en quelques années de nouveaux châteaux se bâtissaient aux sommets des pics élevés ou sur les collines de la plaine. Entre eux il y avait unité de plan et liaison admirable. Tous convergeaient au même but : à la défense du pays.

Les anciens *castra* romains ressuscitèrent ainsi de leurs décombres, et le Chablais, hérissé de ses forteresses, put se mettre à l'abri de ces hordes sauvages. (1)

A peine l'ennemi avait-il fait une apparition lointaine que, aux sommets des formidables donjons, s'agitaient des torches allumées et s'exécutaient certains signaux que répétaient, l'un après l'autre, les châteaux de la

(1) Picoard. *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 40.

Digitized by Google

vallée du Léman, de Montreux au fort de l'Ecluse et du Jura au Mont-Blanc. En quelques instants, à cent kilomètres à la ronde, la nouvelle de l'approche des envahisseurs était connue; des milliers de nos ancêtres fuyaient vers les châteaux de Larringes, d'Allinges, de Langins... avec leurs bestiaux et leurs provisions. Les portes de la forteresse s'ouvraient, et le capitaine du moment leur criait de la tour d'entrée : « Enfants, ne craignez pas, vous êtes en sûreté, vous ne serez plus la proie des mécréants ! »

Tout ce passé de luttes est fini. Les vieilles citadelles, les vieilles forteresses ne renferment plus que de paisibles habitants. Le silence des choses mortes les ennoblit; leurs enceintes, ouvertes aux étrangers des cinq parties du monde par des portes jadis formidables, n'offrent plus, au milieu de leur appareil guerrier, que des gazons verdoyants ou la paix des vieux jardins abandonnés.

A neuf cents ans de distance, nous nous faisons difficilement une idée du long cri de douleur sorti de l'humanité à l'approche de l'an mille de l'ère chrétienne.

Beaucoup avaient cru voir dans Mahomet l'antéchrist prédit dans l'Apocalypse. Les longues et effroyables dévastations des Sarrasins et des Hongrois, l'oubli des principes chrétiens, le droit de la force substitué à celui de la justice avaient confirmé cette croyance commune que la fin du monde était venue.

Digitized by Google

Les chrétiens effrayés levaient vers le ciel leurs mains suppliantes; les seigneurs fondaient des églises et des monastères pour obtenir la victoire sur les barbares, et le pardon de leurs fautes si le monde était condamné à périr (1). Ces donations pieuses se continuèrent aux siècles suivants. En 1150, Berlion de Féternes engagea pour 400 sols, au monastère d'Abondance, une partie des dîmes d'Evian et de Larringes, avec l'approbation de sa femme et de ses barons (2). En 1170, 5 décembre, Humbert III, comte de Savoie, renonça à des réclamations contre le même couvent, et lui confirma, moyennant 300 sols genevois, des possessions à Larringes et à Charmey (3). Enfin, dès 1235, Girold

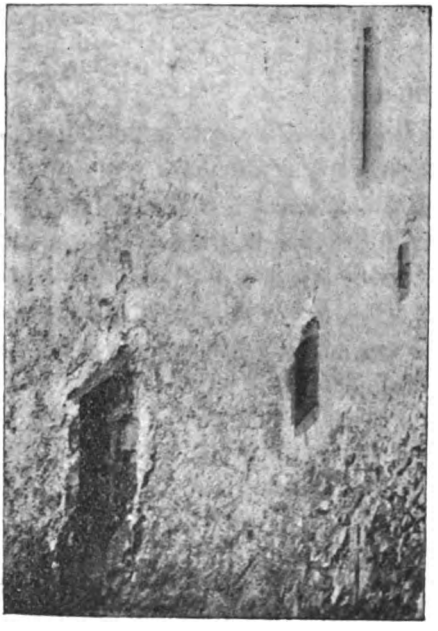

Façade ouest. Fenêtre à ogive surbaissée

(1) Besson, *Mémoires*, p. 344, signale l'émotion de la reine Hermengarde, bâtissant l'église de Talloires sous l'empire de cette pensée désolante.
(2) Charles-Auguste de Sales. *Pourpris historique*, p. 140, 141...
(3) Piccard. *L'abbaye d'Abondance*, p. 165, 166.

Digitized by Google

d'Evian léguait, à la même abbaye, quatre poses de terre sises à Larringes et un pré à Meserier. (1)

La famille noble des seigneurs d'Evian fut-elle maîtresse déjà à cette époque de Larringes et de sa maison forte? Le document suivant le ferait supposer. En 1248, Girold et Pierre d'Evian, père et fils, donnent en effet à Rodolphe de Larringes (fils naturel du dit Girold), tous les droits qui leur appartiennent dans la mestralie de Larringes et d'Evian, relevant alors du fief et domaine du château d'Allinges.

Dans cet acte, passé au château de Chillon en présence d'Edouard, comte de Savoie, ce dernier se réserve que cette donation reviendrait à la couronne comtale au cas où Rodolphe ou ses héritiers décéderaient sans enfants procréés en légitime mariage. (2)

Au moyen-âge, on voit des membres des familles les plus illustres devenir simples métraux. Le métral était un officier particulièrement chargé, sous les ordres du châtelain, de percevoir les impôts, d'exiger les amendes, de renouveler les reconnaissances et les baux, enfin de veiller à la conservation des droits du seigneur dans le district dont il était pourvu, appelé *mestralie*. Il pouvait y en avoir plusieurs dans les chatellenies un peu étendues.

Nous avons donné, sur la famille noble des illustres seigneurs d'Evian, des documents inédits auxquels nous renvoyons le lecteur. Girod, Pierre et Vuillerme

(1) *Ibidem*, p. 9, 10.
(2) Document 2.

Digitized by Google

d'Evian se signalèrent aussi au XIIIe siècle par des largesses envers l'abbaye d'Aulps. (1)

Cette famille jouissait d'une certaine puissance, car, le 1er mai 1150, Enguerrand d'Evian et son frère Alluin ou Arluin figurent comme garants d'Humbert, comte de Maurienne (2), dont est issue la famille royale de Savoie, qui règne aujourd'hui sur l'Italie.

Une antique tradition raconte que le château de Larringes communiquait avec le château d'Evian, au moyen d'un passage souterrain dont on montre encore l'entrée au midi de cette ville, dans le jardin du château, actuellement Hôtel de France. Ces souterrains étaient d'un usage fréquent au moyen-âge : par là on pouvait recevoir des secours en cas de siège, et fuir si les ennemis entraient en vainqueurs dans la place.

Les nobles seigneurs d'Evian travaillèrent-ils à agrandir le castel de Larringes, à le rendre plus redoutable? Aucun document ne nous est parvenu à ce sujet.

Un noble Jacquet de Larringes (peut-être le fils de Rodolphe de Larringes, que nous venons de mentionner), figure, de 1284 à 1289, parmi les châtelains et receveurs des revenus des châtellenies et mandements d'Evian et de Féternes (3). Néanmoins le dit Rodolphe ne paraît pas avoir laissé une longue postérité, et les droits de Larringes compris dans la donation de 1248 revinrent bientôt aux comtes de Savoie.

Ce qui le prouve, c'est que le comte Aimon de Savoie

(1) Piccard. *L'abbaye d'Abondance*, p. 9.
(2) Cibrario. *Documenti e Segilli*, p. 64.
(3) Document 3.

Digitized by Google

abandonna, le 16 août 1334, à noble Guillaume de Châtillon, le fief de Larringes en échange de la moitié de la châtellenie et du château de Rovorée, situé sur un promontoire dominant le lac Léman entre Yvoire et Excenevex.

Mais cet échange nous oblige à résumer ici un document inédit de la plus haute importance pour le château de Larringes. Ce document nous vient des archives de Turin. (1)

Par acte daté de Bruxelles du 13 août 1333, Marie de Brabant (seconde épouse d'Amédée V dit le Grand, comte de Savoie), avait donné, en récompense de ses services, à Messire Guillaume de Châtillon, chevalier, la moitié du château et de la châtellenie de Rovorée.

Cette moitié était arrivée à ladite Marie de Brabant par droit de succession à la mort de sa fille Marie de Savoie, épouse de Hugues Dauphin, baron de Faucigny.

Aymon de Savoie, fils d'Amédée V, apprenant cette donation, délégua donc, par acte daté de Chambéry du 26 novembre de la même année (1333), son conseiller, vénérable Messire Barthélemy, abbé de Saint-Maurice-d'Agaune, pour établir le plus équitablement possible le partage de la seigneurie de la Rovorée, et la valeur de la moitié revenant au dit noble de Châtillon. Il ordonnait en même temps, au dit seigneur abbé, d'assigner au dit Châtillon des revenus équivalants à ceux de la dite moitié, dans les paroisses de Lugrin, Larringes, Vinzier ou en quelque autre lieu des châtellenies d'Evian ou de Féternes.

(1) **Document 4.**

Digitized by Google

L'abbé Barthélemy s'empressa de remplir sa mission ; il convoqua Richard de Compey, seigneur de la Chapelle, châtelain d'Yvoire, et des prud'hommes de l'époque, qui opérèrent le dit partage. On voit figurer, dans ce document, diverses terres, une vigne à Excenevex, un bois situé près du village de Chevilly, celui de Fécley... Les lots furent mis au sort, et le comte de Savoie et le seigneur de Châtillon eurent chacun leur portion avec des revenus correspondants.

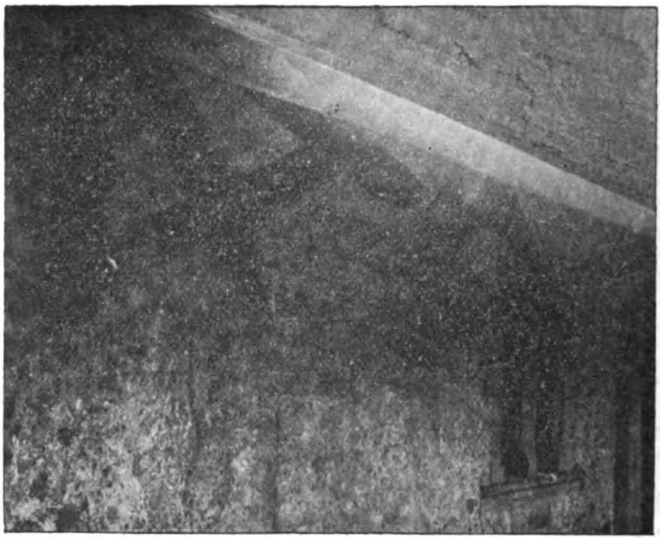

Croisée de la cour intérieure (XIV^e siècle) et Corbeaux ouvragés supportant la toiture (XVIII^e siècle)

Quant à l'échange projeté, on reconnut que c'était dans la paroisse de Larringes qu'il pourrait se faire le plus commodément, vu que le seigneur de Châtillon y tenait déjà un fief de la maison de Savoie. Le comte,

Digitized by Google

de son côté, y possédait des droits et censes arrivant à la somme annuelle de 25 livres 14 sols 4 deniers, et une obole de Genève avec mère, mixte empire et juridiction omnimode. C'était à peu près la moitié des revenus du château de Rovorée, qui atteignaient, outre certaines terres et bois, 58 livres 6 sols et 8 deniers genevois. Il n'y eut qu'à assigner un supplément de cens à Guillaume de Châtillon sur une vigne dite des Pueros, sur les taillables Jacques et Jean Benoît de Vougron et autres. Acte en fut dressé par la main du notaire Guillaume Fabri de Saint-Maurice, en présence des nobles seigneurs Reymond de Saint-Germain, Richard de Lustrie, Robert de Saint-Apre, etc.

Le comte Aymon ratifia cet échange tout en se réservant l'hommage lige du feudataire pour lui et ses successeurs. Il investit ensuite de ce nouveau fief le dit noble Guillaume de Châtillon (1), en lui donnant un petit livre, en prenant ses mains dans les siennes, et par le baiser de fidélité, *per traditionem unius parvi libri immissis manibus suis infrà manus nostras et osculo fidelitatis interveniente* (16 août 1334). (2)

Le seigneur Guillaume de Châtillon, dont il est ici

(1) In augmentationem alterius feudi quod tenet a nobis (c'est le comte de Savoie qui parle), ita quod naturam et essentiam habeat antiqui feudi nobilis et paterni. (Document 4).

(2) C'est probablement le même Guillaume de Châtillon, conseigneur de Châtillon, qui fut bailli du Chablais et du Genevois. Il enjoignit en cette qualité, avec le sieur de la Mare, juge du Chablais, le 5 avril 1315, au châtelain d'Allinge-le-neuf, de ne rien entreprendre, à l'avenir, contre les privilèges, franchises, libertés, dont jouissaient les abbés d'Aulps, et contre les biens de leurs sujets. (Ménabréa. *Abbaye d'Aulps*, Document 18.)
En 1331, 15 mai, Guillaume de Châtillon, châtelain d'Evian et Féterne, permet aux habitants d'Amphion de déplacer un chemin public. (*Inventaire de l'abbaye d'Aulps*, n° 938.) Voir aussi les

Digitized by Google

question, est, selon toute apparence, Guillaume II de Châtillon. Plusieurs seigneurs de Larringes, du prénom de Châtillon, se sont en effet succédés aux XIVe et XVe siècles. En adoptant la généalogie donnée par Dom Hilaire Leyat, dans ses *Notices manuscrites,* on a trois Guillaume de Châtillon, entre autres Guillaume I, qui épousa Marguerite de Neuvecelle et fut père de Guillaume II et de Pierre ou Perrod.

Guillaume II de Châtillon, seigneur de Larringes, testait le 24 mars 1341 ; il demande à être enseveli dans l'église de Sainte-Catherine de la Touvière d'Evian. Il mentionne Rolette, son épouse, qui habitera dans sa maison dotale située à Evian, et lègue 100 livres genevoises à noble Pierre de Châtillon, son frère. Mais il a voué un pélerinage à Saint-Jacques de Gallice; s'il n'a pas le temps de l'accomplir, il ordonne à l'un de ses fils de le faire pour lui. Enfin il nomme héritiers universels ses fils : messire Mermet (soit Vuilliermet ou Guillaume) de Châtillon, chevalier, et Perrod de Châtillon.

Mermet ou Guillaume aura la maison-forte de Larringe *cum fortaliciis,* avec ses défenses, et tous les biens de la paroisse de Larringe, de Vinzier et de la châtellenie de Féterne, la maison de la Touvière et tous les biens du testateur, depuis la Dranse à l'Arve

nos 1237, 1958... de cet *Inventaire*, imprimé aux tomes XXVIII et XXIX des Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne.

Le 29 février 1333, Guillaume de Châtillon achetait de Peronet Ochier de Féternes, la moitié de sa messelerie de Féternes, avec tous les droits en dépendant, moyennant 50 livres genevoises, versées entre les mains des créanciers du vendeur, assavoir : 30 livres aux banquiers lombards d'Evian, et 20 livres au juif Jacob, habitant aussi au dit Evian. (Archives départementales de la Haute-Savoie, E, 146.)

Digitized by Google

Fenêtre ogivale du XV^e^ siècle. — Au-dessous, porte romane s'ouvrant sous la salle des fêtes non encore réparée

Digitized by Google

Digitized by Google

et dans tout le comté de Genevois, à l'exception toutefois de la maison de Genève. Perrod héritera la maison de Lugrin, lieudit au Vivier, et tous les biens meubles et immeubles des paroisses de Lugrin et de Thollon, de la châtellenie de Chillon et de Vevey, l'autre maison de la Touvière, etc..., de manière à ce que le partage soit égal entre les deux fils. Le testateur leur substitue Peronet son frère. (1)

C'est la première fois que nous trouvons le château de Larringes mentionné d'une manière expresse. Il est certain, si nous en jugeons d'après le style architectural de cette maison forte, que Guillaume de Châtillon le répara. Peut-être le reconstruisit-il même en grande partie, car la fenêtre gothique et les croisées qui donnent sur la cour intérieure sont bien du XIVe siècle. Il est juste d'ajouter qu'au-dessous de la dite fenêtre et de la salle des fêtes, non encore restaurée, se remarque une porte romane. C'est de cette époque que datent semblablement les armoiries anciennes du premier étage, aux armes écartelées, nous dit-on, des familles de Savoie et de Châtillon, avec la date 1344.

Sur ce monument du passé, l'archéologue distingue en effet divers styles d'architecture. Le mur ouest est percé de meurtrières, de petites ouvertures anciennes et d'une fenêtre à ogive surbaissée d'un certain intérêt. Dans la même façade, les pierres sur lesquelles reposaient deux tourelles de défense sont parfaitement reconnaissables. Au coin nord-est, une autre tour ronde, dont les fondations sont reconnaissables, s'éle-

(1) A. DE FORAS. *Armorial et nobiliaire de Savoie*, I, p. 384.

Digitized by Google

vait fièrement sur l'angle des fossés, en face d'Evian et de Lausanne, dominant le lac et la plaine.

Armoiries de 1344

Jadis, du haut de cette tour, la vigie surveillait les environs, épiant les signaux de détresse ou de victoire donnés par les forteresses d'Allinges, de Langin..., tandis qu'au-dessous, dans la vaste salle des fêtes lambrissée aux armes de la famille, les dames châtelaines devisaient de la gaie science et écoutaient les chants du menestrel.

La grande distraction des hôtes et des habitants du castel était en effet, ordinairement, outre celle de la

Digitized by Google

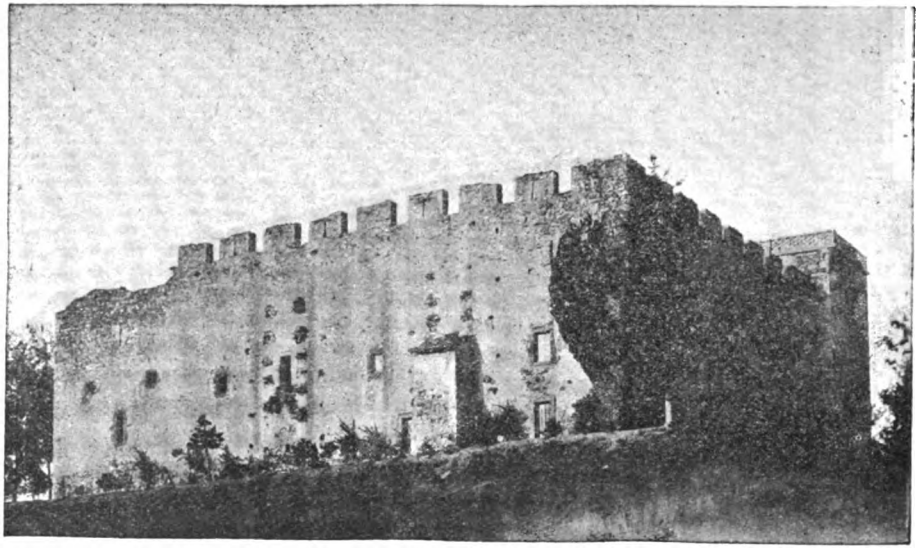

LE CHATEAU DE LARRINGES (Vue prise du côté ouest)

Digitized by Google

Digitized by Google

table, les plaisirs paisibles tels que le jeu d'échecs et les chants des ménétriers, qui allaient de château en château. Les gentes damoyselles se faisaient aussi entendre, dans les brillantes réunions, en modulant des lais, rondeaux, ballades et bergerettes, fort en honneur à cette époque en Chablais. (1)

Mais, pour les puissants seigneurs, rien n'égalait le plaisir des exploits cynégétiques en ce pays giboyeux du Chablais, qui a gardé mémoire des chasses princières du Comte Rouge, de Bonne de Bourbon et de Marie de Bourgogne. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, le cerf, le sanglier étaient fréquents en notre pays; on chassait le renard un peu partout, l'ours à Orsier et Draillant, le bouquetin et le chamois dans les montagnes. (2)

Où sont-ils, ces puissants seigneurs de Châtillon ou d'Allinges, ces guerriers bardés de fer qui faisaient autrefois résonner les dalles du bruit de leurs piques et de leurs haches d'armes?

Cependant notre histoire se groupe autour de ces murs, autour de ces ruines muettes et éloquentes.

Voici bien encore, au nord, à l'ouest et au sud du château, les anciens fossés, jadis larges et profonds.

(1) La corporation des musiciens et ménétriers était très développée à Genève et dans tout le bassin du Léman. Aussi la comtesse Marguerite de Joinville, épouse de Pierre de Genève, voyageait-elle, à la fin du XIV^e^ siècle, à la grande admiration de ses contemporains, avec une escorte harmonieuse, en laquelle on entendait: « les hauts ménétriers corner, harpes mélodieusement de sons contemplatifs sonner, flûtes par aspiration de suave et douce haleine... consonner, rebecs, symphonies et musettes accorder... messagers et poursuivans dedans trompettes souffler et clairoins (sonnettes) par dessus haut et clair retentir. » *Chronique du Comte Rouge*, *Monumenta historiæ patriæ*, *Scriptores*, tome I.

(2) Voir à ce sujet *Le Château de Ripaille*, par M. Max Bruchet, p. 162, 163, 309-314.

Digitized by Google

A l'est, ils ont été récemment comblés. C'était de ce côté, c'est-à-dire du côté du portail gothique, que s'abaissait le pont-levis sur la berge opposée, entre deux tours aujourd'hui détruites, ainsi que d'autres travaux de fortifications avancées. Le passage sinueux et étroit qui conduisait dans l'intérieur du château était défendu par une lourde grille nommée herse, qu'on pouvait faire glisser, à un moment donné, si l'on redoutait une attaque des ennemis.

Guillaume de Châtillon était donc l'un des plus riches seigneurs du Chablais. Son opulence (ou celle de son fils?) s'accrut encore l'année suivante ; par acte du 28 décembre 1342, Amédée, comte de Genevois, considérant ses bons services, donnait en effet à Guillaume de Châtillon le château et les biens de Corsinge, situés à Corsinge, Compois et Meynier, et aux châtellenies de Ballaison et Gaillard. Ces biens provenaient de Ne Jacquet, fille de feu noble Girard de Compois, chevalier.

Le 11 septembre 1343, Guillaume de Châtillon reçut l'investiture du fief de Larringes (1), et le 30 novembre 1344, il prêta hommage en faveur du comte de Savoie, pour le dit Larringes et pour les biens que Guillaume, son père, tenait du dit comte, et il en reçut à nouveau l'investiture. (2)

Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringes,

(1) *Sommaire des fiefs* (Archives départem. de la Haute-Savoie).

(2) Le 16 novembre 1315, François Depersier d'Evian, lui vendit, pour 400 livres de Genève, ses hommes, hommages, tailles et autres de la Forclaz, Baumont, le Jotty, ainsi *qu'un dîner que le curé de la Forclaz était obligé de lui donner annuellement et à deux autres personnes de sa suite*, avec la nourriture de leurs chevaux. (Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne, XXVIII, p. 115.)

Digitized by Google

épousait, le 15 janvier 1347, dans l'église de Colombier en Valais, Jacquette fille de Boson dit Duc. Le 3 avril 1348, il acquit de noble François de Neuvecelle, au prix de 30 livres genevoises, des hommes, fiefs et revenus à Vacheresse.

Plus tard, le 7 août 1367, Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringe, relâchait à l'abbaye d'Abondance 40 sols annuels à elle légués par noble Guillaume de Châtillon, son feu père, pour son anniversaire. Cette somme était à prendre sur certains hommes de Belmont, paroisse de la Forclaz. Enfin, les 8 et 13 mars 1369, Guillaume de Châtillon, avec noble Guillaume de Châtillon, son fils majeur de vingt-cinq ans, vendait à la même abbaye les hommes, hommages, tailles, revenus, juridiction omnimode, biens allodiaux, etc... de la Forclaz.

Le 19 janvier 1384, Guillaume de Châtillon est investi du château et de la juridiction de Larringes. (1)

Le 19 juin suivant (1384), Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringes, constitue à Catherine de Châtillon, sa fille, veuve de Raymond Bodier, en son contrat dotal avec Louis du Freynet, damoiseau, une dot de 500 florins d'or, qu'il déclare avoir reçu (soit messire Guillaume de Châtillon, son feu père) de la dot de d^{elle} Jordane (de Neuvecelle), sa feue femme, mère de la dite Catherine, ainsi que 300 florins d'or de ses propres biens, hypothéqués sur sa maison et ses terres du Flon à Neuvecelle, et sur ses revenus de

(1) *Sommaire des fiefs*. Nous donnons simplement par ordre chronologique ces investitures et documents dont il n'est pas possible d'extraire une filiation généalogique certaine.

Digitized by Google

Féterne; acte passé à la Touvière d'Evian, dans la maison du dit Guillaume de Châtillon.

Le 31 janvier 1387, Jean de Châtillon, seigneur de Larringes, fils de Guillaume de Châtillon, donne son château de Larringes à Jeannette, fille de Jean de Neuvecelle, chevalier, au cas où il viendrait à décéder sans postérité. D'après dom Leyat, Jean de Châtillon était frère de Catherine, dont nous avons parlé dans l'acte précédent.

Larringes devait en effet arriver à Jeanne de Neuvecelle et à noble Pierre Tornier, son mari, mais il passa auparavant en d'autres mains, témoins les documents suivants :

Le 6 février 1390, le dit Jean de Châtillon, encore seigneur de Larringes, damoiseau, albergeait quatre pièces de terre à l'un de ses hommes de Larringes.

Mais le 12 octobre 1392, c'est encore un Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringes, qui est investi de la dite seigneurie, et le 16 février 1430, Guillaume de Châtillon, fils de feu noble Guillaume de Châtillon, reconnaît tenir du duc de Savoie le château de Larringes avec ses dépendances, avec mère, mixte, empire et juridiction omnimode rière Larringes et Féternes. (1)

Guillaume et François de Châtillon figurent parmi les feudataires du Chablais qui prêtèrent hommage à Amédée VIII, et le 23 mars 1437, Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringes, passe encore reconnaissance en faveur du souverain et pour le château de Larringes et pour une rente féodale rière Larringes et Vinzier. (2)

(1) *Sommaire des fiefs.* (2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Guillaume de Châtillon, probablement le même cité dans les reconnaissances de 1430-1437, était en procès avec dᵉˡˡᵉ Jeannette de Neuvecelle et noble Pierre Tornier, son époux, auxquels il contestait la possession du fief de Larringes. Il fut débouté de ses prétentions par deux sentences, l'une du 30 janvier 1438, l'autre du 1ᵉʳ juin 1439, et le château de Larringe arriva effectivement à Jeannette de Neuvecelle et à son mari. Mais ils ne tardèrent pas à l'aliéner en faveur de la puissante maison d'Allinges.

Ce fut le 5 juin 1439 que Raoul d'Allinges, seigneur de Coudrée, acquit, au prix de 3000 florins, le dit château, dépendant du mandement d'Evian, de Jeannette de Neuvecelle et de Pierre Tournier, son époux. Jeannette possédait ce château à la suite d'une adjudication faite en sa faveur des biens de Jean de Châtillon, dont nous venons de parler.

L'acte en fut passé par Pierre Métral, au château de Pignerol, dans la chambre haute de la tour de Beauregard, où résidait alors le prince de Piémont. Etaient présents : François Ravais, maître d'hôtel du duc; Philibert de Monthoux, seigneur du dit lieu, écuyer; Jean, fils de Jean Cohendier, de Rumilly-sous-Cornillon, damoiseau ; Amédée de la Tour, jurisconsulte; Claude Veygy, bâtard de Genevois.

Cet important document (original sur parchemin) a été offert en 1898 aux archives départementales de la

Digitized by Google

Haute-Savoie, par M. Albert Duplan, président de l'Académie Chablaisienne. (1)

On assiste dès lors, grâce aux terriers de l'époque, aux laods et albergements passés par la famille d'Allinges, à divers habitants de Larringes et des localités voisines, sur lesquelles s'étendait leur juridiction seigneuriale.

Les d'Allinges étaient déjà possessionnés à Larringes avant l'acquisition de 1439. En 1370, nous voyons en effet Jacques Capon, de Larringes, passer reconnaissance, en faveur de noble Henri d'Allinges et de noble Marguerite de Lullin, pour divers albergements sous la cense annuelle de seize sols genevois et de 4 setiers de vin. (2)

En 1400, c'est noble Pierre d'Allinges qui alberge ou afferme à Peronet Besson, de Larringes, moyennant le tiers de la récolte, deux poses et demie de vigne sises au territoire de Larringes.

Enfin en 1495, nobles Jean d'Allinges, seigneur de Coudrée, et François Bon d'Allinges, seigneur de Servette, délivraient à Anselme et Pierre Macheret, de Champange, un laod ou approbation de vente, relativement à une demi-pose de bois située aux Bois Bernard. (3)

Raoul d'Allinges étant mort, sa veuve Isabelle de Menthon fit une reconnaissance, le 25 août 1440,

(1) Archives départementales de la Haute-Savoie, 1003.

(2) Au XIV^e^ siècle, on trouve beaucoup de vignes à Larringes. Ainsi en 1323, Falquet de Chengier et consorts vendaient à Rodolphe Michel et à Perrette, sa femme, la cense de trois setiers de vin sur deux poses de vigne à Larringes.

(3) Inventaire des Parchemins de Coudrée.

Digitized by Google

« envers le prince Louis, duc de Savoie », tant à son nom que de Guillaume et François d'Allinges, ses enfants, pour « la maison-forte de Larringes, avec ses fossés, droits, appartenances et dépendances... et pour une rente féodale rière Larringes et Féternes ». (1)

Un fait peu ordinaire signala, vers cette époque, le château de Larringes à l'attention publique. François d'Allinges-le-jeune, aussi fils de Raoul d'Allinges, frappait dans ses murs, ainsi que dans le manoir de Servette, relevant de sa famille, des pièces de monnaie fausses aux armes et coin du duc de Savoie. Des commissaires le constatèrent dans une enquête officielle vers l'an 1500. Son procès s'instruisit rapidement, et un châtiment exemplaire semblait devoir lui être réservé, car le souverain d'alors, Philibert II de Savoie, établit la réalité des faits, disant « illum operam dedisse false incepteque fabricacioni nostrarum monetarum, falcissimisque stampis et metallis simulatis armorum nostrorum effigiatas fabricari fecisse potissime in loco *Larringiorum* et... domus Servette... »

Mais Jean d'Allinges, neveu de l'accusé, fils de Guillaume dont nous venons de citer le nom, remplissait alors, auprès du duc, les fonctions de chambellan. A sa prière et en sa considération, Philibert II fit grâce au coupable par lettres patentes datées du 2 mai 1502. (2)

Raoul ou Rodolphe d'Allinges laissa comme fils Guillaume, et comme petit-fils Jean d'Allinges, baron et seigneur de Coudrée, de Larringes, châtelain de

(1) *Sommaire des fiefs*. (Archives départem. de la Haute-Savoie.)
(2) Archives Piccard.

Digitized by Google

Montjoie, gouverneur et bailli du pays de Vaud, avoyer de Payerne, etc...

Enumérons encore quelques investitures de ce château, et nous en décrirons ensuite le cérémonial curieux et solennel.

Jean d'Allinges reconnut tenir, le 12 avril 1499, de Charles III, duc de Savoie :

« 1° La maison forte de Larringes, avec les murailles, fossés, édifices, droits et appartenances, et un chosal de grange sous la dite maison forte.

« 2° Diverses possessions de pré et marais, plus une rente féodale qui s'étendait rière Larringes et Féternes et leurs territoires... » (1)

Mais en 1536, les Bernois envahissaient subitement le Chablais jusqu'à la Dranse, tandis que les Eviannais et les communes du pays de Gavot se soumettaient au Valais.

Aussi, le 26 février 1557 et le 16 septembre 1567, François-Boniface d'Allinges reconnut-il tenir le château de Larringes « des magnifiques seigneurs du Valley, en fief lige et noble et sous hommage lige et noble ».

François-Boniface d'Allinges embrassa le protestantisme avec fureur. Un seul trait le caractérise. Un jour, en 1537, un prédicant réformé de Genève venait d'être mis à mort par deux habitants de Romanel, au pays de Vaud. Cette localité très attachée à la foi catholique ne voulait absolument pas de la religion de Luther et Calvin. Francois d'Allinges, par son mariage avec Marguerite de Colombier, était devenu seigneur de Colombier, de Saint-Saphorin, Vullierens,

(1) *Sommaire des fiefs.*

Digitized by Google

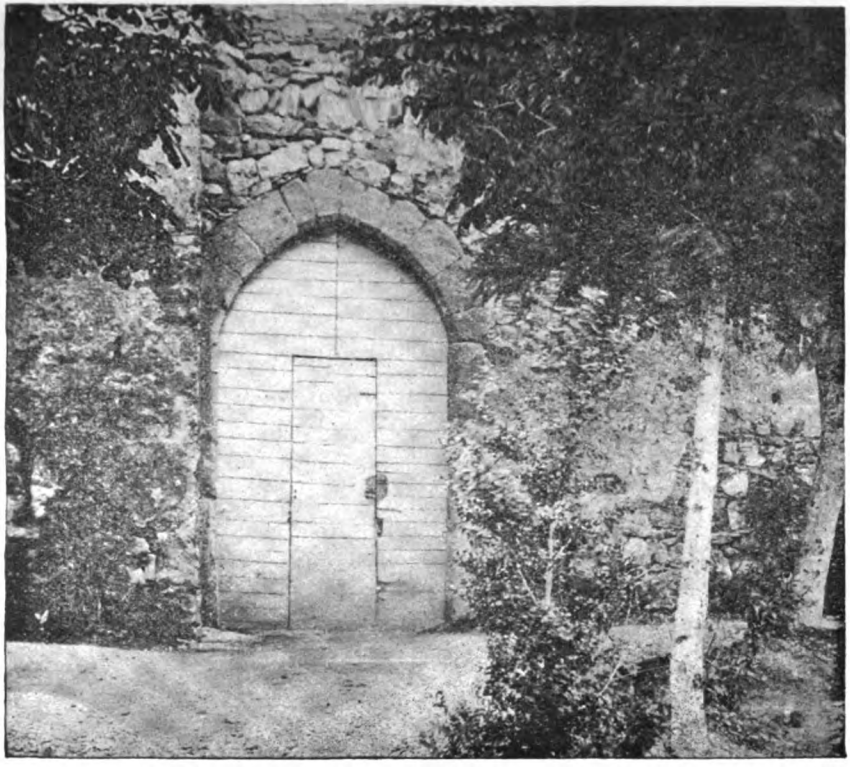

Porte d'entrée actuelle du Château

Digitized by Google

Digitized by Google

Aclens, Romanel et lieux circonvoisins. Messieurs de Berne le chargèrent donc de punir ce meurtre commis par ses sujets, Il fit arrêter tous les hommes de Romanel de l'âge de dix-huit ans et au-dessus, et, du premier au dernier, ces malheureux furent livrés au supplice. « En telle maison, raconte l'historien Pierrefleur, furent pris et pendus le père et le fils, que c'estoit grosse pitié de voir! » Les deux coupables s'enfuirent et échappèrent ainsi à la mort.

Son fils Bernard et son petit-fils Isaac d'Allinges moururent sans avoir abandonné la réforme. En ce dernier s'éteignit cette tige.

La vaillante épée d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie, ayant chassé, du pays, Bernois et Valaisans (1564-1568), les seigneurs d'Allinges, décorés du titre de barons de Larringes, reçurent dès lors l'investiture de Larringes, des princes régnants de la Maison de Savoie. C'est ainsi qu'Antoine, fils cadet de François d'Allinges devint baron de Larringes, seigneur de Langin et d'autres terres qui lui échurent en partage.

Sa veuve et ses enfants revinrent au catholicisme, à l'appel de Saint François de Sales, qui traversa maintes fois à Larringes pendant la mission du Chablais. Antoine fut l'auteur de la branche des d'Allinges qui se perpétua jusqu'en 1840.

Son fils Josué fonda la chapelle de Saint-Jacques, à droite en entrant dans l'église de Larringes, en s'en réservant toutefois le patronage, ainsi qu'à ses héritiers. Le revenu de cette fondation était, le 2 novembre

Digitized by Google

1667, celui d'un capital de 300 florins hypothéqué sur un pré de six poses, dit Pré Burlet. (1)

Ce furent les seigneurs d'Allinges, selon toute probabilité, qui reconstruisirent la porte actuelle du château telle qu'on la voit aujourd'hui, en la débarrassant de ses machicoulis et autres moyens de défense devenus inutiles à l'époque où ils vivaient.

Il est peut-être nécessaire de dire ici en quoi consistaient l'hommage, la reconnaissance et l'investiture du fief de Larringes, dont il a été si souvent question au cours de notre récit.

« On appelait investiture la mise en possession, la tradition effective, la cession de propriété du fief, la forme distincte mais concomitante par son origine de l'hommage, quoi qu'elle en suivit la prestation. » (2)

A. Esmein esquisse ainsi le cérémonial de l'hommage, du serment et de l'investiture : « Le vassal, tête nue et sans épée, s'agenouillait devant le seigneur (ou duc de Savoie), et mettant les mains entre les siennes, il prononçait une formule solennelle par laquelle il déclarait devenir son homme à partir de ce jour, et s'engageait à le défendre envers et contre tous. Le seigneur (ou le duc) le relevait alors, l'embrassait sur la bouche et déclarait le recevoir comme tel... Après la foi ou hommage, venait l'investiture du fief, c'est-à-dire la tradition que le seigneur en faisait au vassal, tradition d'ordinaire symbolique, conformément à l'esprit des

(1) Archives de l'évêché d'Annecy.

(2) Henri Beaume. *La condition des Biens*, L. I. T. V., chap. II, p. 193.

Digitized by Google

coutumes médiévales » (1), par la remise, en Savoie, d'un petit livre, d'une épée nue (2) ou d'un autre objet.

Après cette cérémonie, le dévouement du vassal à son seigneur était aveugle; et le vassal répondait toujours à chaque réquisition de son suzerain, par ce mot passé à l'état de formule : *Si soit comme vous agrée !*

Le vassal, quelque fut sa haute situation, payait parfois cher le manquement à cette maxime. Au mois de juin 1464, le bruit court à Chambéry que Guy de Fésigny, président du Conseil suprême du duché de Savoie et chef de la justice du pays, vient d'être arraché de son siège, et emmené par une bande d'hommes armés à la solde du puissant seigneur Jacques de Montmayeur, dont la devise était : *Unguibus et rostro, avec les ongles et le bec.* Jacques de Montmayeur, suzerain, usait d'un droit envers un vassal. Le président était clerc, il avait reçu la tonsure. Le clergé de Chambéry, nombreux à cette époque, réclame le prisonnier, et, comme on le lui refuse, il fulmine l'interdit. Plus de chants sacrés, plus de solennités du culte au milieu des ravages de la peste qui sévissait alors. Les syndics et conseillers vont à Genève, à Grenoble, à Avignon, auprès du légat, pour faire lever l'interdit. La dame de Fésigny implore le Conseil de justice. Ses parents et amis, les avocats de Chambéry se rendent au château d'Apre-

(1) A. Esmein. Cours élémentaire du droit français, IIe partie, chap. II, p. 194-195.

(2) Voir plus haut l'investiture de Larringes donnée, le 16 août 1334, à Guillaume de Châtillon et Charles-Auguste de Sales. *Pourpris historique*, p. 229-230...

Digitized by Google

mont où le comte de Montmayeur tient le président dans les fers. Inutiles démarches ; le 12 février 1465, la nouvelle arrive à Chambéry que la tête de Fésigny est tombée sous la hache d'un charpentier d'Apremont, et que son corps sanglant, jeté dans une bière, a été enseveli dans le champ des suppliciés.

Quelle était la raison de ce terrible drame? Guy de Fésigny, vassal de Montmayeur, mais président du Conseil du duc, avait voulu, en cette dernière qualité, arrêter le comte de Montmayeur, et avait fait prononcer la confiscation du château de Cusy. Il était donc accusé d'avoir manqué au devoir de fidélité envers Jacques de Montmayeur. Celui-ci, jouissant sur ses terres du droit de justice omnimode, l'avait fait juger par ses officiers de justice et lui avait fait trancher la tête.

A chaque investiture, nous avons donc vu un membre des puissantes familles de Châtillon ou d'Allinges à genoux, la tête découverte, devant le duc de Savoie, lui prêter hommage et lui jurer fidélité pour le château de Larringes ; le souverain lui confirmer l'investiture de ces terres par la tradition d'un poignard ou d'une épée nue, et par l'accolade en présence de toute sa cour. (1)

Ces reconnaissances et mises en possession du fief de Larringes se renouvelaient régulièrement à chaque changement de vassal ou de seigneur, et toujours moyennant finances de la part du vassal. Elles se renouvelaient même beaucoup plus souvent, comme nous l'avons vu, quand le souverain le jugeait

(1) Voir encore *Pourpris historique*, p. 548, 549.

Digitized by Google

nécessaire en certaines circonstances qu'il serait trop long de rappeler ici. (1)

Le 11 août 1734, dom Joseph-Marie d'Allinges, marquis de Coudrée, consignait divers titres relatifs à sa baronnie de Larringes.

Il en ressort qu'il avait à Larringes : « omnimode juridiction, haute moyenne et basse, fief direct, domaine, nomination d'officiers de justice, érection de patibulaires » (2). Il possédait aussi une « rente dite de Larringes, annexée à la dite baronnie et juridiction (avec fief et domaine direct, redevances annuelles), qui s'étendait rière les paroisses de Larringes, Publier, Marin, Saint-Paul, Féterne, Chevènoz, Vinzier et Bernex ». (3)

Les biens de Larringes : « château, terres, prés, maison, bois, teppe, etc...», furent reconnus, comme véritablement féodaux, par arrêt de la Chambre de la délégation gouvernementale du 5 juillet 1734 et du 16 septembre 1736. (4)

Enfin, les Archives départementales signalent une dernière investiture du château de Larringes en faveur du marquis d'Allinges-Coudrée, datée du 3 juillet 1783.

(1) On trouvera à ce sujet des détails étendus dans notre ouvrage : *Saint François de Sales et sa famille*, chapitres VIII et IX.

(2) *Sommaire des fiefs.*

(3) *Ibidem.*

(4) A la suite de l'édit du 9 avril 1728, ordonnant la création du cadastre et supprimant les privilèges d'exemption d'impôts, les contributions furent réparties sur tous les biens ruraux, excepté sur les biens véritablement féodaux et ecclésiastiques, qui formaient un trentième de la propriété territoriale. (Piccard. *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, document 9)

Digitized by Google

Bientôt éclata la tourmente de la Révolution ; en 1792, le Chablais devint français comme toute la Savoie. A la suite des décrets d'Albitte, les tours et clochers devaient être démolis en totalité ou en partie, pour ne pas blesser le sentiment de l'égalité. C'est pourquoi la grande tour du château de Larringes fut surbaissée de près de quatre mètres, en même temps que nombre de tours et clochers de la contrée (1). Ce fut alors évidemment que fut mutilée la grande salle de la tour, si remarquable par son plafond à compartiments. Ce plafond présente un certain intérêt par la disposition de ses moulures, la saillie de ses poutres et par son caractère local. M. Max Bruchet affirme en effet que les plafonds de ce genre ne se rencontrent pas en France, et qu'ils constituent par conséquent, pour notre pays, une œuvre d'art originale, digne du plus grand intérêt. (2)

Après avoir fourni, à l'Etat, des personnages de la plus haute distinction, la maison d'Allinges s'éteignit dans la personne de François-Joseph-Prosper-Gaëtan d'Allinges, mort à Turin le 26 février 1840. (3)

Ses héritiers, le marquis Cesar Alfieri di Sostegno, le comte Guillaume Moffa di Lisio, le comte Louis Giriodi di Monastero, vendirent le vieux manoir de Larringes et ses dépendances à M. Paul Lavanchy, dont

(1) Piccard. *Histoire de Thonon et du Chablais*, II, p. 115, 116.

(2) Max Bruchet. *Etude archéologique sur le château d'Annecy ;* Annecy, Imp. Abry, 1901, p. 51, 52.

(3) Nous venons de publier, au tome XLV[e] des Mémoires et Documents de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, sous le titre d'*Inventaire des parchemins de Coudrée*, l'état des riches archives de cette antique maison avant la Révolution française (52 pages in-8°).

Digitized by Google

Plafond à compartiments de la grande tour *11b*

Digitized by Google

Digitized by Google

les neveux le possèdent encore. La quittance du prix d'achat porte la date du 21 avril 1859, une année avant l'annexion de la Savoie à la France.

Dès lors, la facilité des communications a transformé notre pays et attiré à Larringes une foule de touristes. La colonie étrangère d'Evian-les-Bains et de Thonon-les-Bains s'y donne volontiers rendez-vous, car ce château est une station climatérique sans égale. Les médecins déclarent en effet qu'il a tous les avantages de la montagne sans en avoir les inconvénients, c'est-à-dire qu'on y jouit toujours d'un air frais et pur sans changement brusque de température. Dans le voisinage existent de magnifiques forêts de hêtres et de sapins.

Les restes précieux de ce château féodal furent de plus en plus mis en lumière et, dans sa séance du 8 juillet 1907, l'Académie Chablaisienne émettait le vœu de le voir classer parmi les monuments historiques de la contrée.

Quant aux possesseurs actuels du château de Larringes et à la plupart des familles de cette belle commune, on peut leur appliquer les lignes suivantes, de Xavier Mermier: « Il y a des dynasties de braves gens comme il y a des dynasties de rois. Elles ne font point grand bruit et ne cherchent point un grand apparat. Elles restent peut-être dans l'humble maison qui est leur Louvre, très obscures, très ignorées; mais elles se perpétuent dans une inaltérable continuité de sentiments d'honneur et de vertu. C'est là leur gloire ! » (1)

Le grand plaisir des habitants, en hiver, est d'aller,

(1) Xavier Mermier. *En Alsace*, Hachette et Cie, éditeurs, Paris.

Digitized by Google

en longue procession, traînant chacun leur luge ou petit traîneau, chercher les belles pentes de neige, d'où ils descendent avec la rapidité d'une flèche, en se grisant d'air vif, de vitesse et d'espace.

Ces sports d'hiver ont pris en Suisse et en Savoie une grande extension. Déjà certaines de nos stations de montagne, telles que le Salève, sont emportées d'assaut, chaque hiver, par des étrangers avides de se livrer à leurs ébats favoris sur les bonnes routes de neige durcie.

A cinq kilomètres de Larringes, Evian-les-Bains s'apprête à recevoir bientôt des caravanes de lugeurs, patineurs et skieurs (1) qui, pendant la saison froide, continueront dans notre pays le grand mouvement des touristes d'été. Mais aucune station ne pourra jamais rivaliser, en ce genre de sport, avec le château-hôtel de Larringes, d'où l'on découvre des paysages d'hiver magnifiques, loin des chemins battus, sur des pentes de neige immenses s'allongeant jusqu'aux portes de Thonon et d'Evian.

(1) Skis, patins en bois larges de dix centimètres, longs d'un mètre et même d'un mètre vingt.

Digitized by Google

DOCUMENTS

DOCUMENT 1

L'eau du château de Larringes est limpide et fraîche. Elle sourd avec un dégagement considérable d'acide carbonique et donne, à elle seule, plus de 25 litres à la minute.

A une très faible distance, et, dans la même propriété, existent deux autres sources parfaitement identiques qu'on pourrait appeler des sources sœurs. Elles dégagent semblablement de l'acide carbonique, et possèdent, selon toute apparence, les mêmes qualités que la première source. Ces trois sources réunies donnent cent dix litres à la minute.

L'analyse de l'eau du château de Larringes a été faite en octobre 1907 par M. Ernest Deroux, pharmacien à Thonon-les-Bains, 1er prix de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Or cette analyse prouve que cette eau, d'après sa composition chimique, est semblable aux eaux d'Evian-les-Bains et de Thonon-les-Bains, ainsi que le prouve le tableau comparatif suivant :

Digitized by Google

Analyse de la Source des Grottes

(EVIAN-LES-BAINS)

EN MILLIGR. PAR LITRE :

Résidu total.	372,6
id. fixe	356,3
Matière organique par oxydat . .	6,5
Carbonate de chaux	236,6
id. de magnésie	61,4
Sulfate de chaux	23,7
Oxyde de fer et alumine.	1,6
Chlorure de sodium	4,2
Carbonates de soude et potasse . .	6,0
Silice et autres éléments non dosés.	22,8

TOTAL égal au résidu fixe 356,3 milligr.

Analyse de de M. le Professeur Dr E. CHUARD, Chef du Laboratoire de Chimie, Lausanne.

Composition de l'eau du château de Larringes, par litre

Degré hydrotémétrique		38°
Résidu sec à l'évaporation		300 milligr.
Acide carbonique total		30 cc 3
Résidu dosé :	Carbonate de calcium	205
	Sels de magnésium .	160
	Chlorures	47 milligr.

Analyse de M. E. DEROUX, Pharmacien à Thonon-les-Bains, 1er prix de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Digitized by Google

DOCUMENT 2

ARCHIVES ROYALES DE TURIN. PROVINCE DU CHABLAIS N° I

DONATION

faite par Girod et Pierre d'Evian, père et fils, etc. 1248

Nos Amedeus etc... universis presentes litteras inspecturis. Quod in nostra presencia constituti dominus Girodus et dominus Petrus de aquiano eius filius milites ex una parte et Rodulphus dictus de Larringio filius naturalis ut dicitur dicti domini Girodi fratres dicti domini petri ex altera. Dicti milites nomine suo et heredum suorum donant tradunt et concedunt in perpetuum dicto Rodulpho et heredibus suis quicquid juris actionis dominij vel quasi habent vel habere possunt et debent seu videntur habere in mistralia de Larringio et de aquiano cum suis pertinencijs et appendencijs universis movente de feudo nostro et de dominio nostri castri Alingij. devestientes sedicti milites de omnibus predictis et singulis et ipsum Rodulphum coram nobis per traditionem cuiusdam baculi corporaliter investiverunt. Constituentes se nomine suo et heredum suorum omnia et singula predicta possidere nomine et vice dicti Rodulphi quousque idem Rodulphus corporalem possessionem omnium possessionem omnium premissorum fuit apprehensus : Cui donationi nos dictus comes auctoritatem nostram interposuimus et decretum : et ipsam dicto Rodulpho laudamus et confirmamus pro decem libris gebenn de introgio quas habuimus et recepimus a dicto Rodulpho in bona pecunia numerata : Tali forma et condicione inter nos et dictas

Digitized by Google

partes apposita per iuramenta sua ac per stipulationem sollempnem vallata. Quod si forte contingeret ipsum Rodulphum vel heredes eius decedere quocumque sine herede legitimo de suo corpore matrimonialiter procreato quod dicta donatio ad nos vel successores nostros integre debeat pervenire. Et quicquid eciam dictus Rodulphus habet, habebit vel habere poterit et debebit in perpetuum quocumque modo apud Larringium et in territoriis dicti loci : in terris, pratis, campis, domibus, redditibus et rebus alijs quibus cumque quocumque nomine appellentur. Promittentes dicte partes nomine suo et heredum suorum per iuramenta sua et cetera ut supra et sub obligatione omnium bonorum suorum in perpetuum contra predicta in iudicio vel extra non facere vel venire. Ad hec fuerunt testes vocati et rogati : Dominus hubertus dominus de aquis giuffredus castellanus fisterne dominus Petrus de cletis uldericus eius...*(effacé)*...in cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Chilions intrante in...*(effacé)*...millesimo du centesimo XLVIIJ.

DOCUMENT 3

CHATELAINS D'EVIAN ET FÉTERNE

(Mêmes archives. Inv. 63, f° 62)

Dez le... juillet 1271 au... juillet 1272 : Compte d'Anselme Portier, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le... juillet 1272 au... février 1273 : 2. Comptes

Digitized by Google

d'Anselme Portier, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le ... février 1276 au... mars 1279 : Comptes d'Anselme Portier, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le... avril 1284 à la Saint Jean-Baptiste 1289 : 12. Comptes de Pierre de Bacio, Aymon de Sétênay, Anselme de Tournon et *Jaquet de Laringe*, châteleins et receveurs des revenus des châtelenies et mandements d'Evian et Féterne.

Dez le dernier décembre 1287 au 6 décembre 1290 : 6. Comptes de D. Aymon de Settenay, châtelein et receveur des châtelenies et mandements d'Evian et Féterne.

Dez le 6 décembre 1291 au 6 décembre 1292 : 2. Comptes de Rodolphe de Villeur, châtelein et receveur des revenus de la châtelenie et mandement d'Evian et Féterne.

Dez le 6 décembre 1292 au 10 avril 1295 : 4. Comptes de D. R. de Villeur, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 4 avril 1298 au...avril 1301 : 4. Comptes d'Humbert de Bacin, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le...avril 1301 au 3 avril 1302 : 2. Comptes d'Amed de Châtillon, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 3 avril 1302 au 13 mars 1304 : 4. Compte d'Amed de Châtillon, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 5 avril 1304 au 15 may 1305 : 2. Comptes de D. Rodolphe de Montmayeur, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le... mars 1308 au 12 janvier 1313 : 10. Comptes de Guillaume Du Crêt, receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 28 décembre 1309 au 28 juillet 1312 : 3. Compte

Digitized by Google

de D. Rodolphe de Montmayeur, bailly de Chablaix et Genevois, receveur des lods, vends et autres droits et obventions des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 11 janvier 1313 au 8 juin 1315 : 6. Comptes de D. Guillaume, conseigneur de Châtillon, châtelein et receveur des revenus de la châtelenie et mandement d'Evian et Féterne, des biens de Franciscod d'Ivoire échûs et de la Regale accordé par les habitans esdits mandements, pour ce que le comte de Savoye fût au service de l'Empereur à l'occasion de son encoronement à Rome.

Dez le 3 may 1317 au 1er septembre 1318 : 2. Comptes d'Humbert de Chignin, châtelein et receveur des droits et obventions de la châtelenie et mandements d'Evian et Féterne.

Dez le 1er septembre 1318 au 6 juin 1320 : 2. Comptes de Villete, seigneur de Chivron, châtelein et receveur des droits et obventions des châtelenies d'Evian et Féterne.

Dez le 15 décembre 1320 au dernier décembre 1321 : 2. Comptes de D. Etienne dit Galleys, bailly de Chablaix, receveur des droits et obventions d'Evian et Féterne.

Dez le 14 juillet 1320 au 1er novembre 1324 : 10. Comptes de D. Guillaume de Châtillon, receveur des revenus des châteleinies d'Evian et Féterne, et des biens de Franciscod d'Ivoire échus et des livrées par lui faites pour le comte de Savoye dez le 18 avril au 5 octobre 1325.

Dez le dernier décembre 1322 au 1er février 1324 : 4. Comptes de Galois de la Balme, châtelein et receveur des droits et obventions de la châteleinie et mandement d'Evian et Féterne.

Dez le 1er août 1339 au 7 septembre 1340 : 2. Comptes de Pierre Berlion, châtelein et receveur des revenus des châtelenies d'Evian et Féterne.

Digitized by Google

DOCUMENT 4

1334, 16 août.

ARCHIVES ROYALES DE TURIN. PROT. REYNAUDI, 18. ff. 190.

Nos Aymo comes Sabaudie notum facimus etc. quod cum illustris domina domina maria de brebancia comitissa Sabaudie mater nostra carissima certis ex causis donaverit domino Guillelmo de casteillione militi fideli nostro dilecto medietatem castri castellanie et territorij de Ravorea merique et mixti imperij et Juridicionis omnimode ac Jurium et pertinenciarum ipsorum que ad dictam dominam mariam pervenerant et pertinebant ex successione ex testamento inclite recordationis domine marie de sabaudia domine fucignyaci filie matris nostre predicte sororisque nostre carissime prout de dicta dominatione fidem nobis fecit per quandam litteram sigillo magno dicte domine marie matris nostre sigillatam cuius tenor talis est. Nos maria de brebancia etc. notum facimus etc. quod cum medietas pro indiviso castri et castellanie de Ravorea cum juribus et pertinentijs eiusdem nobis-pertineat et debeat pervenire ex successione nobis pertinenti in bonis et rebus inclite recordationis filie nostre carissime domine marie de Sabaudia quondam domine fucigniaci. Nos et nostra certa scientia consideratis gratis et acceptis servicijs, nobis per dilectum fidelem nostrum dominum Vuillelmum de casteillione militem hactenus impensis et que incessanter cothidie tribuit et impendit. Idcirco in remunerationem dictorum serviciorum predicto militi et eius heredibus pro nobis et heredibus nostris damus et concedimus donatione pura et mera et irrevocabili inter vivos predictam medietatem pro indiviso

Digitized by Google

castri et castellanie de Ravorea jurium et pertinenciarum eiusdem in quibuscumque consistunt et quocumque nomine censeantur. Rogantes et requirentes tenore presencium Illustrem virum filium nostrum carissimum dominum Aymonem comitem Sabaudie quatenus predicto domino Vuillelmo de prédicta medietate castri et castellanie jurium et pertinenciarum eius respondeat et sattisfaciat sicut nobis ante presentem donationem sattisfacere tenebatur. Et nichilominus cedimus eidem militi et in ipsum transferimus omnes actiones quecumque sunt nobis ex quacumque causa in dicto castro et castellania Ravoree juribus et pertinentijs mero et mixto imperio eiusdem modo aliquo pertinent et facta sattisfactione de predictis dicto domino Vuillelmo nos pro nobis et nostris dictum dominum comitem Inde solvimus penitus et quictamus. Promittentes bona fide nostra et sub obligatione bonorum nostrorum omnia et singula supradicta rata et firma habere perpetuo et tenere et nullo tempore per nos aut per alium contrafacere vel venire. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Bruxelle decima tercia die mensis Augusti anno domini M° CCC° XXX° tercio. Alia vero medietas castri castellanie et territorii et aliorum predictorum ex eadem successione ad nos pertinet et pervenit. Nos que nobis expediens atque utile prospeximus predictum castrum et castellaniam ceteraque iura et pertinentias ipsorum non dividi sed nobis in solidum remanere et ea applicare et annexare castro et castellanie nostris Aquarie propter proximitatem et vicinitatem dictorum locorum Augui que et fortifficationem castri nostri Aquarie predicti. Et ideo commisserimus Reverendo in Christo patri domino Bartholomeo Abbati sancti mauritij Agaunensis amico et consiliario nostro dilecto ut ipse medietatem nemorum vinearum castri predicti limitatam et divisam traderet et expediret predicto domino Guillelmo de medietate vero aliorum predictorum sufficientem recompensationem fa-

Digitized by Google

ceret eidem domino Guillelmo in alio loco terre nostre ubi magis expedire videretur eidem in simili vel equivalenti valore medietatis ad dictum dominum Guillelmum pertinentis in dictis castro et castellania territorio mero mixto imperio ac jurisdictione juribus et pertinentijs predictis preter nemora et vineas predictas. Idem quod dominus Abbas iuxta predicte commissionis nostre formam nomine et ex causa permutationis et recompensationis predicte assignavit et assetavit nostro nomine et pro nobis dicto domino Guillermo pro medietate predicta videlicet villam et parrochiam de larringio homines, servicia, census, husagia, feuda, fidelitates et homagia rerum dominia cum mero mixto imperio et juridicione omnimoda et cum omnibus et singulis que in dicta villa et parrochia habebamus nobis que competebant et ad nos pertinebant quecumque sint et quocumque nomine censeantur. Item et quedam alia servicia redditus census et usagia que nobis in locis alijs debebantur prout predicta permutatio recompensatio assignatio et assetatio plenius continentur in quodam publico instrumento sigillo dicti domini Abbatis sigillato inde confecto cuius tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. In nomine etc. amen. Anno a nat. eiusdem M° CCC° XXX° III° indicione prima decima die mensis decembris apud Aquianum Gebennensis diocesis. In domo viri nobilis domini Guillelmi de castellione militis. In mei infrascripti notarij et testium subscriptorum presencia. Constituto reverendo patre domino bartholomeo dei gratia Abbate sancti mauricij Agaunen commissario ad infrascripta ab illustri viro domino Aymone comite Sabaudie et coram dicto domino Abbate commissario constituto dicto domino Guillelmo. Idem dominus Abbas porrexit michi notario infrascripto quoddam scriptum precipiens michi quod ego dictum scriptum nomine suo legerem et perlectum in formam publicam redigerem signoque meo consueto signarem Requirens eciam idem dominus Abbas Girodum

Digitized by Google

de monday notarium publicum quatenus instrumento per me super hoc conficiendo apposuerit suum signum consuetum ad maiorem roboris firmitatem. Quod quidem scriptum ego infrascriptus notarius de manu dicti domini Abbatis recepi et ipsum seriatim et intelligibiliter de mandato ipsius Abbatis legi a principio usque ad finem. Cuius quidem scripti nichil addito vel remoto Tenor sequitur in hec verba: Nos Bartholomeus Dei Gratia Abbas sancti mauritij agaun commissarius in hoc parte ab illustri viro domino nostro carissimo domino Aymone comite Sabaudie deputatus, notum facimus universis quod cum nos receperimus a prefato domino nostro comite quoddam mandatum in sua patenti littera sigillo suo in pendenti sigillata contentum. Cuius quidem mandati tenor de verbo ad verbum sequitur in hec verba Aymo comes Sabaudie viro venerabili consiliario nostro carissimo domino bartholomeo abbati sancti mauritij agau salutem et dilectionem sinceram. cum illustris domina et mater nostra carissima domina maria de brebancia comitissa Sabaudie ex certis donavit causis. Imperpetuum dilecto fideli nostro domino Guillermo de castellione militi, medietatem pro indiviso castri et castellanie de Roverea cum juribus et pertinencijs mero et mixto imperio eorumdemque medietas omnium predictorum ad ipsam dominam comitissam pertinebat ex successione inclite recordationis sororis nostre carissime domine marie de Sabaudia domine fulcigniaci quondam filieque dicte domine comitisse prout de donatione predicta per dictum dominum Guillelmum facta nobis extitit plena fides per litteram ipsius domine comitisse super ipsa donatione confectam propter quod quia dictum castrum et castellaniam in solidum possidemus, tenemus eidem et nos ex certa nostra scientia teneri confitemur eidem domino Guillelmo ad restitutionem et ad supplementum medietatis predicte. Idcirco vobis tenore presentium comittimus et mandamus quatenus nostro nomine et pro nobis eidem

Digitized by Google

domino Guillermo tradatis et expediatis seu expediri faciatis medietatem omnium nemorum et vinearum pertinentium ad dictum castrum et castellaniam et in divisione quam super hec fieri facietis metas et certas designationes faciatis quantum clarius poteritis interponi. Preterea examinetis tam per extentas dicte castellanie quam modis alijs quibus vobis videbitur expedire totum valorem medietatis predicte ultra nemora et vineas supradictas et illam medietatem eidem domino Guillermo titulo permutationis perpetue sive supplementi medietatis predicte. Assignetis et assetelis sub eadem vel simili vel equippollenti natura medietatis predicte in parrochiis de lugrins de larringio vel de vynsye vel altera earumdem si ad hec sufficiat vel in alijs locis castellaniarum aquiani vel fisterne. In quibus vobis videbitur expedire. quem circa predicta vobis committimus plenarum vices nostras. Ratum et gratum habentes et perpetuo habituri quicquid per vos circa predicta fuit expeditum. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum chambar die XXVI° mensis novembris, Anno domini M° CCCXXXIII°. Nos igitur dictus Abbas volentes dictum mandatum reverenter exequi ut tenemus et formam eius prosequi ut debemus processimus ad primam partem ipsius mandati exequendam et juxta ipsius mandati ordinem vocavimus coram nobis auctoritate nobis commissa Richardum de compeysio condominum de capella castellanum aquarie pro dicto domino comite et tam per ipsum Richardum quam per alios probos homines rei valorem et seriem cognoscentes fecimus fideliter dividi et per certas metas et limittes terminari vineam et nemora spectantem et spectantia ad domum seu castrum de Roverea et facta divisione in duas partes prout inferius continetur cessit in prima parte dictarum partium pars dicte vinee a parte de esseveney cum duobus sellionibus terre non vineate. Item pars nemoris de morsye a parte ville de chivillie per metas. Item totum nemus de bergoen

Digitized by Google

pertinens ad castrum de Roverea. In alia vero secunda parte cessit pars dicte vinee cum viridario a parte Aquarie per metas ibi positas. Item pars nemoris de morsye. A parte nemoris Abbacie de filye per metas ibi positas. Item totum nemus de fescley pertinens ad castrum de Roverea. Item quedam parva pecia nemoris prope Roverea dicta de la beneta. Quibus quidem partibus per dictam divisionem sic factis et per metas et limittes terminatis presentibus coram nobis predicto castellano Aquarie quem ad hec esse voluimus pro parte domini comitis Et predicto domino Guillelmo de casteillione pro parte sua de consensu ipsarum partium super ipsis divisionibus fecimus sortes dari. Quibus quidem sortibus sine fraude et ingenio datis prima ex dictis partibus cessit et remansit in partem prefati domini comitis. Secunda vero pars ex dictis partibus sorte data cessit ex causa predicta in partem dicti domini Guillermi. Et sic dicte partes predictas divisiones sorte data in nostra presentia acceptaverunt. Quare nos videntes et actendentes dictam divisionem per dictas partes concorditer acceptatam volentes ipsas partes in concordia retinere premissas partes vinee virgulti et nemorum que ut superius continentur cesserunt in partem dicti domini Guillermi ex causa divisionis predicte. Assignavimus virtute dicti mandati nobis facti dicto domino Guillermo Ad habendum tenendum et possidendum jure proprio in perpetuum tamque rem suam propriam per se heredes successores et assignatos ipsius eo jure modo et forma quibus ipse dominus comes eamdem partem ante presentem divisionem tenere solebat. Mandantes et precipientes auctoritate nobis in hac parte commissa, prefato castellano qui nunc est vel pro tempore fuerit quatenus prefatum dominum Guillelmum in corporalem possessionem dicte partis vinee vigulti et nemorum que eidem cessit. ut supra inducat et inductum deffendat Alia parte penes dictum dominum Comitem remanente. Preterea predicta prima parte mandati predicti per nos ut supra

Digitized by Google

prout decuit expedita Nos cum ea diligentia quam potuimus adhibere ad expeditionem secunde partis dicti mandati processimus videlicet ad permutationem medietatis aliorum ad dictum castrum de Roverea spectantium eidem domino Guillelmo faciendam in uno vel pluribus locis in dicto mandato expressis. Et ad hoc faciendum tam per extentas dicti domini comitis pro dicto loco de Roverea factas quam per relationem predicti castellani Aquarie et per assertionem quorumdam proborum hominum qui super infrascriptis veritatem scire verisimiliter credebantur de valore aliorum que ad dictum castrum de Roverea pertinere dinoscuntur inquisivimus diligenter qua inquisitione cum matura deliberatione et sano consilio facta reperimus dictum castrum de Roverea habere in reddibibus bladorum et pecunie, furno, molendino decimis, questis, tailliis et aliis serviciis quinquaginta octo libras sex solidos et octo den geben prout in quadam littera sigillo nostro sigillata facta super valore predicto et extimatione dictarum rerum plenius continetur una cum mero et mixto imperio et omnibus aliis et singulis in dicta littera designatis medietas quorum omnium ad dictum dominum Guillelmum spectabat ex causa contenta in dicto mandato nobis directo. Ad cuius medietatis permutationem eidem domino Guillelmo faciendam iuxta traditam nobis formam inquisivimus diligenter in quo vel quibus ex locis in dicto mandato expressis comodius posset fieri permutatio supradicta. Ita ut omnia ad dictum castrum de Rovorea spectantia exceptis vinea et nemoribus superius divisis penes prefatum dominum comitem in solidum remanerent. Et tandem Rei circumstanciis subtiliter indagatis cognovimus proculdubio quod dicta permutatio commodius fieri poterat. in villis et parrochiis de larringio, pertinentijs et appendicarum quam in aliquo alio ex locis in dicto mandato expressis. Quare ad dictam villam et parrochiam de larringio personaliter accedentes, rem occulis subiciendo premisso modo inquisivimus de

Digitized by Google

hominibus feudatariis tailliabilibus censitis serviciis placitis, mero et mixto imperio juribus et aliis actionibus quibus cumque que idem dominus comes habebit in villa et parrochia de larringio predict. et tam per extentas dicti domini comitis pro dicto loco factas quam per Relationem mistralis Aquiani et subcollectionis ipsius mistralis de redditibus domini comitis in loco predicto quam et per assertionem quorumdam proborum hominum de loco eodem quos propter hec vocavimus coram nobis quam per plura alia legitima documenta reperimus, quod idem dominus comes habebat in villa et parrochia predicta in redditibus bladorum et pecunie tailliis serviciis et placitis viginti quinque libras quatuordecim solid quatuor denar et obulum gebenn. una cum mero mixto imperio et omnimoda Juridicione in villis et parrochiis predictis prout in dicta littera super hoc confecta sigillo nostro sigillata continetur. Quare nos prefatus Abbas commissarius ut supra virtute dicti mandati nobis directi omnia et singula premissa homines tailliabiles et censitos ascripticios, feudatarios, emphiteotas, census, taillias, homagia et fidelitates, aquas, aquarum decursus, pascua, pasqueragia nemora, placita, banna, clamas, angarias, perangarias, corvatas, charreagium, bastimenta, merum et mixtum imperium, juridicionem omnimodam cotitionem cum gladii protestate cum universis albergis hominum predictorum et cum omni posteritate corumdem et omnibus et singulis rebus quecumque sint pro quibus omnia predicta debentur omnesque actiones reales et personales utiles et directas pretorias et civiles contrarias atque mixtas et omnia et singula Iura alia quecumque sint pertinent et pertinencia eidem domino comiti in villa et parrochia de larringio supradictis cum etiam mero mixto Imperio Juridicione ut supra et gladii potestate eciam in quos cumque delinquentes etiam et aliunde venientes, concessimus, assignavimus et assetavimus nomine et ex parte dicti domini. Comittimus eidem domino Guillermo pre-

Digitized by Google

senti et recipienti pro se et suis heredibus ex causa permutationis perpetue pro illa medietate quam habebat, in dicto castro seu domo de Roverea iuribus, pertinenciis suis et appendenciis universis ultra vineam et nemora antedicta ad habendum, tenendum et possidendum et gaudendum et quicquid de ipsis eidem placuerit faciendum tamquam rem suam propriam per se heredes, successores et assignatos ipsius in futurum hoc salvo et retento pro dicto domino comite quod si aliqui alii nobiles homines ipsius domini comitis morantes et habitantes ad presens extra villam et parrochiam de larringio predicto teneant aliquas res feudales sub ipsis homagiis infra dictam parrochiam quod Ius ipsius feudi quantum ad directum dominium et non ad aliud eidem domino comiti remanet et illesum hoc tamen excepto quod mistralis Aquiani teneat mistraliam in ipsa parrochia absque omne homagium quem homagium ipsius mistralis super alias res feudales quas tenere debet a dicto domino comite eidem domino comiti remanet semper salvum. Et quum premissa assignata in parrochia larringi non sufficiebant nec sufficere poterant ad integritatem valoris dicte medietatis facta certa collatione utriusque valoris. Idcirco in supplementum dicte medietatis concessimus, assignavimus et assetavimus eidem domino Guillelmo et eius heredibus iuxta modum et formam superius prenotatos. Eaque inferius continentur. Primo videlicet quinque solid geben census quos dictus dominus Guillermus debebat eidem domino comiti pro quadam vinea dicta des pueros sita in clauso dicto sendeir. Ipsa tamen vinea quo ad aliud de feudo dicti domini comitis remanente. Item Jaquerium benedicti de Vougrons hominem tailliabilem dicti domini comitis debentem ultra tailliam quinque solidos quinque denar obolum et pogess gebennen tam de censa quam de garda antiqua castri et quartam partem unius bicheti fabarum que taillia extimatur comuniter per annum viginti septem solid gebenn. Item Iohannem benedicti de

Digitized by Google

Vougron. Roletum brocardi et compagnolam fratres eius et Iohannam matrem eorum, homines tailliabiles debentes ultra tailliam pro censis quam garda antiqua castri quatuor solidos tres denar obolos et pogess et quartam partem unius bicheti fabarum et taillia ipsorum extimata per annum viginti septem solid geben una cum albergis et tenementis ipsorum Iaquerii, Iohannis, benedicti, Roleti brocardi, compagnole et Iohanne matris corum et cum omni Iure et ratione ac Actione eidem domino comiti in ipsis hominibus et eorum tenementis omnia pertinentibus quoquomodo. Concedentes nos abbas predictus ex vi commissionis predicte eidem domino Guillelmo quatenus corporalem possessionem vel quasi omnium predictorum ex causa dicte permutationis per se vel per alium apprehendat quandocumque sibi placuerit et videbitur expedire mandantes etiam et precipientes tenore presentium omnibus et singulis prefatis hominibus et debitoribus predictorum et omnibus habitantibus et de cetero habitaturis in dicta villa et parrochia de larringio et omnibus ibidem delinquentibus vel ad presens vel in futurum quatenus eidem domino Guillelmo et eius heredibus tamquam veris dominis ex nunc in antea ex causa dicte permutationis assignationis et assetationis, respondeant, solvant, obediant, pareant et Intendant de omnibus et singulis in quibus ante permutationem presentem dicto domino comiti tenebantur modo quolibet seu causa premissam autem assignationem et assecationem fecimus eodem modo et forma quibus melius valere poterit juxta formam dicti mandati nobis directi cum protestatione de consensu dicti domini Guillelmi quod si infra unum annum a data presentium incohandum reperiatur dictam assignationem plus minus ve valere quam medietas supradicta quod ipsa assignatio ed assetatio pro utraque parte ad ipsius medietatis equipollentiam vel equivalentiam reducentur. Ad premissa autem omnia testes vocati fuerunt et rogati domini Raymundus de sancto Germano Girardus

Digitized by Google

de lustrie et robertus de sancto apro petrus bartholomei de secusia. Iohannes de langes, mermetus de toveria clericus et plures alii. Et ego Vullelmus fabri de sancto mauricio clericus imperiali auctoritate notarius publicus dictum scriptum de manu dicti domini Abbatis recepi et ipsum de mandato et ipsius nomine legi tenorem que ipsius nichil addito nichil remoto de verbo ad verbum fideliter scripsi et in formam publicam redegi signoque meo consueto signavi in testimonium veritatis. Ego vero Girodus de nycuday clericus eadem auctoritate notarius publicus requisitus super hoc signum meum consuetum presenti publico Instrumento una cum signo suprascripti notarii apposui in testimonium premissorum. Quod nos comes preditus intellecto tenore instrumenti predicti consideratis que loco rebus redditibus, serviciis et usagiis, mero que mixto imperio ac Iuridicione ceterisque datis et assignatis nomine et ex causa permutationis et recompensationis predicto domino Guillermo. Instructi et informati de valore predictorum omnium ipsam permutationem recompensationem et assignationem et omnia et singula nostro nomine facta per dictum dominum Abbatem et contentam in instrumento predicto suo sigillo sigillato ex certa nostra scientia pro nobis nostris que heredibus et successoribus quibuscumque laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus ac de novo eidem domino Guillelmo presenti et recipienti pro se suisque heredibus et successoribus in feudum nobile et *in augmentationem alterius feudi quod tenet a nobis.* Ita quod naturam et essentiam habeat antiqui feudi nobilis et paterni. damus et concedimus, assignamus, tradimus et transferimus in eumdem ex causa permutationis et recompensationis medietatis predicte quam habebat in castro castellania et territorio de Roverea Iuribus et pertinentiis ipsorum excepta medietate nemorum et vinearum per divisionem assignatarum eidem. Ita quod pro predictis rebus sibi traditis et assignatis ut supra et pro aliis rebus quas tenet

Digitized by Google

et prius tenebat a nobis. Idem dominus Guillelmus et eius heredes ad unum homagium ligium tantum nobis et nostris heredibus perpetuo teneantur de quibus villa serviciis censibus, usagiis, hominibus, feudis et rerum dominiis, mero mixto imperio Iuridicione omnimoda et aliis eidem domino Guillelmo traditis et assignatis in recompensationem et permutationem ut supra ipsum dominum Guillelmum presentem et recipientem ut supra per traditionem unius parvi libri investimus et in possessionem corporalem et quasi inducimus. Salvo nobis et nostris heredibus homagio ligio et fidelitate predict. Qua investitura recepta dictus dominus Guillelmus homagium ligium et fidelitatem ligiam nobis realiter fecit et *prestitit immissis manibus suis infra manus nostras et osculo fidelitatis* interveniente. Promittens nobis stipulantibus et recipientibus dictus dominus Guillelmus per Iuramentum corporaliter prestitum ab eodem se bonum ligium et fidelem existere nobis et nostris heredibus contra quascumque personas et omnia nobis et erga nos facere et fideliter adimplere que bonus et fidelis vassallus ligius domino suo ligio facere et adimplere tenetur et specialiter omnia et singula que in forma fidelitatis tam nova quam veteri continentur. Acta sunt hec in castro nostro cham. bariaci testibus presentibus vocatis et rogatis, domino Anthonio de claromonte domino bastite in albaneysio domino petro de monte gelat militibus magistro palmerio phisico nostro. Ego autem Iohannes Reynaudi de burgeto clericus et notarius dicti domini comitis auctoritate, etc.

Item instrumentum dicti domini Guillermi super eodem. In nomine etc. Anno M° CCC° XXX° quarto... die XVI° mensis augusti... appareat evidenter quod... In presencia illustris et magnifici viri domini Aymonis comitis Sabaudie... cum illustris domina Maria de brebancia... certis ex causis donavit dicto domino Guillermo medietatem castri, castellanie et territorii de Ravorea...

Ce second document des archives de Turin n'est à peu près qu'une copie du document précédent.

Digitized by Google

MÉMOIRE V

ARMOY

Quelques notes et documents

Armoy est une commune de 228 habitants, située à environ 5 kilomètres au-dessus de Thonon-les-Bains. Le Lyaud, sa voisine, en compte 534.

Ces lieux furent habités depuis la domination romaine (1). M. Léon Quiblier, secrétaire de l'Académie Chablaisienne, nous signale la trouvaille suivante :

Le 24 octobre dernier, nous écrit-il, un cultivateur d'Armoy, voulant enlever de son champ une grosse pierre qui entravait son labour, mit à jour l'orifice d'un puits.

Ce puits fut immédiatement exploré, mais l'on n'y trouva rien qui put satisfaire la curiosité des visiteurs.

De forme cylindrique, mesurant un mètre de diamètre intérieur, sur une profondeur de seize mètres, il rappelait, par sa construction en boulets superposés, tous les puits en usage en Savoie dans les localités ou l'eau ne peut affleurer le sol.

Ce mode de construction rappelait l'appareil romain qui n'a, du reste, jamais varié dès lors.

Dans quel but ce puits avait-il été creusé en plein champ, assez loin du village d'Armoy et en dehors de tout chemin ?

L'absence d'objets, de débris quelconques n'a pu permettre d'établir la date de sa construction.

Le champ dans lequel il était creusé s'appelle en patois

(1) Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais*, I, p. 18.

Digitized by Google

« Sô la Villia ». Peut-être une villa romaine existait-elle sur ce terrain d'où la vue s'étend merveilleuse sur les gorges escarpées de la Dranse torrentueuse qui sépare Armoy des plateaux de Larringes et de Féternes et d'où l'on jouit du panorama superbe de Memise, de la Dent d'Oche, des Cornettes de Bise, d'Ouzon et de toute la chaine d'Hermone.

Peut-être les armées romaines s'installèrent-elles d'abord en ce lieu avant d'aller camper plus loin dans les plaines du Lyaud où furent trouvés les trépieds romains qui figurent si brillamment dans les collections du Louvre?

Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que ce puits fut creusé dans le but de fournir de l'eau potable à qui?

Mystère ! Seules quelques ruines d'anciens murs existant à une centaine de mètres, pourraient faire croire à l'existence d'un camp retranché.

En tout cas nous croyons intéressant, sinon utile à l'histoire du passé, d'avoir signalé cette découverte.

Armoy, Le Lyaud, Trossy, Maugny... relevaient au XIV^e^ siècle, du château d'Allinges-le-Vieux, situé sur la partie orientale de la colline des Allinges (1). Ces localités firent plus tard partie du comté d'Allinges (2).

Au spirituel, Armoy et ses filleules Le Lyaud et Reyvroz, avaient pour curé, à la fin du XIV^e^ siècle, R^d^ Jean de Lornay. Avant sa mort, en 1503, ce chanoine se démit de sa cure, et la fit unir au chapitre de Saint-Pierre de Genève, pour augmenter le traitement des prêtres habitués de la cathédrale, des enfants de chœur et de la fabrique (3). Aussi, les Genevois élevèrent-ils longtemps des prétentions sur Armoy, après que le Chablais fut rendu à la domination de la maison de Savoie (1564-1600...) Henri

(1) Chartes tirées des archives de Turin en ma possession.

(2) Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne XVII, p. XIII.

(3) Mémoires et Documents de la Société d'Histoire de Genève, 2^e^ Série, I. p. 251.

Digitized by Google

IV écrivit même une lettre, à ce sujet, au duc de Savoie Charles-Emmanuel, le 26 février 1609 (1).

Armoy comptait, en 1411, avec Le Lyaud, 40 feux, soit environ 240 habitants (2).

L'histoire de cette paroisse, et d'autres paroisses chablaisiennes, au XVI^e^ siècle, au siècle de la réformation, éveille un vif intérêt et attire particulièrement les regards. Quoique se débattant sur un théâtre restreint, la lutte des idées y revêt une grande importance, en face de la doctrine triomphante du catholicisme prêchée par saint François de Sales. C'était l'époque d'une des crises les plus aigües qu'aient traversées notre pays et l'Europe tout entière. Aussi, de nombreuses études ont-elles déjà été faites sur l'occupation bernoise dans les contrées du Léman (3). Un ouvrage important, cité par divers auteurs, *La correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, par A.-L. Herminjard, jette sur cette question un jour singulier. Le pillage et la confiscation furent organisés sur une vaste échelle au milieu d'un peuple qui avait vu son culte national détruit par la force et qui demeurait profondément antipathique à la domination étrangère (4). Berne avait un évangile passé en proverbe, évangile dont la rapacité et l'avidité étaient reconnues des réformés eux-mêmes (5).

Quant à la justice des envahisseurs, le peuple en a gardé souvenir, et le dicton : *Dur comme la justice de Bérne*, est encore d'un usage quotidien en Chablais. Elle

(1) *Ibid.* V, p. 281, 475, 617.

(2) Archives d'Etat du canton de Genève.

(3) Voir entr'autres *Le Château de Ripaille*, par Max Bruchet, p. 198-200.

(4) Bruchet : *Le Château de Ripaille*, p. 229.

(5) Oswald Myconius, professeur de théologie, premier prédicateur de Bâle, bien au courant de l'état des choses, écrivait de cette ville, le 26 juillet 1537, à Henri Bullinger, une lettre dont nous détachons le passage suivant : Constat in galliis abiisse in proverbium *evangelium Bernatum* propter auxios quosdam voratores, quorum manifesta avaritia et insatiabilis tribuitur dissidio

Digitized by Google

était personnifiée par les fourches patibulaires de François d'Allinges, grand partisan de la réforme, qui, enrichi des dépouilles de l'abbaye de Filly, faisait pendre, en 1537 et 1538, Aymonet de Jussy et sa femme, sous prétexte de sorcellerie (1) et tous les hommes du village de Romanel (Vaud) de dix-huit ans et au-dessus, parce qu'ils venaient de mettre à mort un prédicant du protestantisme dont ils ne voulaient pas (2).

Nous avons communiqué, en 1880, au chanoine Mercier, la liste des abjurants d'Armoy, du Lyaud et des paroisses du Chablais ramenées au catholicisme par saint François de Sales. Cette liste a été publiée au tome II des *Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne.*

Quand l'armée française évacua la Savoie, après le traité de Lyon du 17 janvier 1601 (3), François de Sales obtint, du colonel Brotty, gouverneur du château des Allinges, une compagnie de soldats avec lesquels il chassa des paroisses d'Armoy et de Draillant les genevois et leur ministre Cusin. « Il fut lui-même le capitaine de ces soldats, dit Charles-Auguste de Sales, et chassa vaillamment avec les armes corporelles, ceux qui, ayant été si souvent convaincus par les armes spirituelles, n'avaient jamais pourtant été vaincus, rappela les curés de ces deux paroisses, et confirma dans la foi les Armoyens et les Draillantins » (4).

fratrum qua ratione divinabis ipse facillime. Queruntur inter *Sabaudienses :* Ubi duci obolus fuerat dandus, nunc dandi sunt duo. Et non esse quo Prœfectus satiari queat. Putasse semper se, *Bernenses* coluisse prœter cœteros justitiam ex evangelii doctrina: nunc multo sentire aliud, et videre qualenam evangelium eis predicetur. Herminjard. Correspondance des réformateurs, II, p. 463, IV, p. 267.

(1) *Mémoires de l'Académie Chablaisienne*, VII, p. 192.

(2) Théodore Cloparède, *Les d'Allinges*, p. 20.

(3) Traité ratifié le 16 mars suivant par le duc de Savoie Charles-Emmanuel, qui donnait à la France la Bresse, le Bugey et le pays de Gex.

(4) Histoire du B. François de Sales, I, p. 308.

Digitized by Google

Il n'entre pas dans notre cadre d'écrire une monographie d'Armoy et de sa filleulle Le Lyaud, dont nous avons parlé longuement en d'autres études (1), mais seulement de présenter au lecteur quelques notes et documents sur cette paroisse.

Voici d'abord deux chartes du XIV^e^ et XV^e^ siècles; elles ont trait à un long procès qui ne manque pas d'intérêt.

En 1426 (indiction 4^e^), le 25 avril, se réunissaient, à Armoy, sous un noyer et dans une terre appartenant aux héritiers de Peronet Chabrey: Vénérable Messire Théobald, curé d'Armoy, *de Vico de Albancsto*, du village de Albanes, au diocèse de Vienne, tant à son nom qu'au nom de son église, et les prud'hommes Girard Rosset et Guillaume Cuillery de Féternes, procureurs de la communauté de Féternes, en vertu d'un acte du notaire Jean Dunant d'Evian, du 25 juin 1419. Ces deux derniers étaient accompagnés d'Aymonet Ruisiez, d'Etienne Michaud alias Carneul, de Jacquet Portier, de Perret Gayod, de Jacquard Rosset, de Berthet Salin et de Pierre Rosset, alias Guerimaz, tous de Féternes.

Il s'agissait de trancher un différend existant entre le curé d'Armoy et son église d'une part, et les hommes de la paroisse de Féternes d'autre part, différend qui avait déjà été porté devant le Conseil du duc Amédée de Savoie par R^d^ Martin *de Albenco*, jadis curé d'Armoy, prédécesseur de vénérable Messire Théobald. La cause du litige venait de certains bois s'étendant de l'église d'Armoy à la rive de la Dranse. Le curé Théobald affirmait qu'ils lui appartenaient, ainsi qu'à son église; cependant, les Féternands venaient d'y pénétrer par la force, contre toute équité... Ces derniers répondaient qu'ils n'avaient fait qu'user des droits dont ils avaient toujours joui. Enfin, les parties, considérant les bienfaits de la paix (*cui Deus*

(1) Voir *Histoire de Thonon et du Chablais*, II, p. 177 et suivantes. Correspondance inédite de Mgr Rey, Chambéry 1906, p. 23 et *passim*. Le Lyaud ne fut érigé en paroisse qu'en 1871 (Ibidem, p. 24).

Digitized by Google

in terris intendens semper et principaliter inter suos apostolos predicavit) remettent la décision de leur différend à des arbitres choisis d'un commun accord, à Rd Messire Jean Bourgeois, prieur de Ripaille, Pierre Fornier, sacristain du monastère de St-Maurice d'Agaune, et à Pierre Berthet, chanoine de Ripailles. Elles s'engagent mutuellement à se soumettre à leur sentence à peine de 60 livres fortes, en présence de Pierre Guellix, autre chanoine de Ripaille, et de Jean Dunant, bourgeois de Thonon.

En conséquence, à la date ci-dessus, les arbitres, réunis dans la maison du curé d'Armoy, rendent la sentence suivante :

Le curé d'Armoy et ses successeurs posséderont tous les bois existant entre une certaine limite placée aujourd'hui par les dits arbitres en un lieu dit *In fine de les Chenales*, et une seconde plantée *Aux Crests*. Les hommes de Féternes et leurs descendants jouiront à perpétuité des autres bois contigus soit à l'orient, soit à l'occident. Chaque partie aura la faculté de prendre des pierres dans les deux lots susdésignés, pour en obtenir de la chaux *pro plastro faciendo*, de sorte que le curé en tirera du lot de ceux de Féternes s'il le juge à propos, pour ses églises d'Armoy, du Lyaud et de Reyvroz, et les Féternands *vice-versa*, sans toutefois toucher aux bois de la forêt. Chaque partie aura son passage à travers les bois de l'autre partie. Les habitants d'Armoy prendront leur bois, mais pour les besoins de leurs familles seulement, dans la partie orientale des bois de ceux de Féternes dont il a été parlé plus haut. Mais il leur est interdit d'y pratiquer des charbonnières ou fourneaux à charbon (carbonariam seu rafurnum) ou d'en vendre ; il ne s'en serviront donc que pour leur affouage, leurs bâtisses ou clôtures. Ceux d'Armoy feront pâturer leur bétail avec celui de Féternes dans les limites désignées. Les Féternands et Armoyens se jureront mutuellement de défendre les dits

Digitized by Google

bois et pâturages contre tout agresseur, et ceux de Féternes paieront, en retour, au curé d'Armoy, 20 florins petit poids de douze sols monnaie de Savoie. Toutes les dépenses occasionnées par le procès engagé soit par le curé actuel, soit par son prédécesseur, soit par les hommes de Féternes, ne pourront être réclamés à aucun titre.

Ces décisions des arbitres sont approuvées par Pierre des Vignes *alias* Buliauz et par Baudet-Bourd de les Vaux de Féternes, ainsi que par Etienne Joly, Aimon Comte *alias* George, François Sachet et ses frères, Pierre Sage, Pierre Vulliet et Aymonet Chautemps d'Armoy. Tous jurent de s'y soumettre, tant à leur nom qu'à celui de leurs communautés ou communes respectives.

Les témoins appelés à cet acte important sont: R^d^ Pierre Guellix, chanoine de Ripailles, Humbert Nugaliet de Nantua, chapelain, vicaire de l'église d'Armoy, et Jean Dunant, bourgeois de Thonon. Berthet Soney d'Abondance, notaire (1).

En 1549, nouveau procès à Thonon (in curia Thononensi), entre les prud'hommes ou procureurs ou syndics de Féternes et quelques hommes d'Armoy. En voici le sommaire, tel que nous le révèle une seconde charte qui n'est autre qu'un appel des Féternands aux seigneurs du Valais, dont ils dépendaient, contre une ordonnance du bailli bernois de Thonon.

Il est de notoriété publique, y est-il dit, que les bois en litige appelés de la Blachière et que les bois du Bouloz appartiennent à la communauté des hommes de Féternes, d'après des titres authentiques et anciens...

Ces titres ont été reconnus et approuvés comme tels par les députés des seigneurs du Valais et de Berne, par sentence du 9 juillet 1544, ordonnant que le bailli de Thonon recevrait le serment des gardes des dits bois et qu'il défendrait ceux de Féterne de toute injure et de

(1) Document I.

Digitized by Google

tout dommage. Le bailli lui-même a donné son approbation à cet acte.

Or, le garde forestier (foresterius) a surpris dans les bois de la Blachière — soit dans la partie occidentale que ceux de Féternes dénomment la Blachière d'en bas — : Henri Vulliet, Jean Sachet, Jean Saffrey d'Armoy coupant, abattant des arbres et plantes comme s'ils étaient de leur propriété et les transportant chez eux pour leur usage. Aussi, les syndics de Féternes sont venus demander justice de ces méfaits au Tribunal de Thonon (tribunal justitiæ) a teneur des statuts des seigneurs de Berne, qui avaient ordonné de rendre brève justice (brevem justitiam). Le lieutenant bernois n'a pas tenu compte des mensonges et subterfuges de ceux d'Armoy, comme il conste par un *Mémoire* dont les 30 premières pages s'arrêtent à une réponse du 22 mai 1549. Les coupables voyant la justification de ceux de Féternes et la punition de leurs actes ont fait intervenir dans cette cause les syndics du mandement d'Allinges, avouant qu'il était d'usage chez eux de couper et d'abattre les bois de la Blachière et de les emporter à leur volonté. Le lieutenant (bernois) et ses assesseurs ont examiné les conclusions des parties et surtout un acte du 25 avril (1426) du notaire Berthet Soney, rapporté dans le dit *Mémoire* de la page 68 à 69 ; d'après cet acte, le curé d'Armoy et ses successeurs possèdent une étendue de bois bien délimité... il peut, comme les Féternands, en tirer des pierres à chaux pour les temples d'Armoy, du Lyaud et de Reyvroz..... (suit ici le résumé de la charte de 1426). D'où les Féternands concluent qu'ils sont les vrais propriétaires de tous les bois dits de la Blachière d'en bas à l'occident et du Bouloz à l'orient, et que ceux d'Armoy n'y ont que ce qu'ils ont bien voulu leur concéder et ce dont ils doivent se contenter. Le lieutenant (locumtenens) a reconnu ces conclusions, mais les coupables en ont appelé au bailli qui a inconsidérément admis les délinquants à prouver

Digitized by Google

leur droit de possession, ce qu'il n'aurait jamais dû faire. Le procès traine depuis deux ans, aux grands frais et détriment des Féternands. On a dit qu'ils étaient des étrangers à la curie ; quoique étrangers, on doit leur rendre justice, *eorum pecuniis médiantibus* (1).

C'est pourquoi les habitants de Féternes demandeurs sont obligés de recourir à leurs magnifiques et redoutés seigneurs (du Valais) pour être maintenus dans leurs droits, comme doivent l'être de bons et fidèles sujets (2).

Une pièce importante, le procès-verbal de la visite pastorale d'Armoy et du Lyaud faite par Monseigneur Jean-François de Sales (frère de l'Apôtre du Chablais), le 12 septembre 1624, nous donne encore des détails précieux sur ces bois tant disputés. Résumons-la brièvement :

L'évêque visite l'église paroissiale d'Armoy, qui est sous le vocable de saints Pierre et Paul, en présence de Me Pierre Dubouloz, curial, de Jean Dunant, François Fillion syndics, et de Claude Planchamp, Claude Barnoud, Loys Vulliet, Jacques Maury, Jean Planchamp, Jean et Pierre Fillion, Michel Vigner, Claude Vulliet, Pierre Rosset, André Déchelette, Bernard de Ville, Nicolas Randon, Jean Fornier, Jean de Ville, Bernard Rey, Pierre Fillion dit Rosset, Louis Fillion, Claude Pourire (Perière), Louis Déchelette, Claude Tornier, Jean Baudet, Pierre Vignier, etc. « tous faisant ou non de la dicte paroisse pour laquelle ils promettent *de ratо* ».

Le curé est Rd Jean Laurent de par une nomination ou « par un committimus à luy faict et signé par Monseigneur François de Sales de glorieuse mémoire ».

Le revenu du curé consiste « en une maison à quatre membres », avec places, en une cave voûtée, avec jardin

(1) Le Chablais oriental, soit pays de Gavot, avait été occupé par les Valaisans en 1536, et le Chablais occidental, jusqu'à la Dranse, par les bernois.

(2) Document II.

Digitized by Google

d'une fossorée et chosal, et 400 florins « que Son Altesse lui a assignés sur la gabelle du sel du Chablais » (1).

« A déclaré le dict curé les bois de Blachet et Combaian comprenant despuis l'église du dict Armoy jusques à la Dranse, et depuis le Crest de la Vignette jusque à la fin de Cheynales, estre de cure du dict Armoy, y pouvant avoir aux dicts bois *la contenance de deux ou trois centz poses ;* sur quoy les dicts paroissiens ont dict ne le savoir pas et qu'ils prétendent les dicts bois être de la commune du dict Armoy, et quant aux arbres fruitiers ont esté par luy (le curé) les fruits recueillis et retirés les années passées comme à luy appartenantz, ainsi qu'il a assuré et ont de plus affirmé les dicts paroissiens. Néantmoins prétendent iceux paroissiens le dict curé être tenu d'entretenir l'huille de la lampe (du sanctuaire) ; ce à quoy le dict curé a formellement contredit, et demande qu'il plut à Monseigneur lui permettre par voie de justice de se maintenir en sa possession et d'agir ainsi qu'il sera jugé bon... Ce qui lui seroit non seulement esté permis, mais expressément commandé pour la maintenance (maintien) des biens de la dicte paroisse, à peine d'excommunication » (2).

Comme on le voit, les communiers avaient profité de l'occupation bernoise (1536-1564) pour s'emparer de ces bois, peut-être même avec l'assentiment des novateurs qui espéraient probablement se faire ainsi des partisans.

Le procès-verbal de cette visite pastorale note de plus que l'entretien de la lampe du sanctuaire, de l'église, « du clerc d'eau bénite, du maniglier, du cierge pascal », sont à la charge des paroissiens.

Le curé est « tenu pour communier », et a droit aux biens communaux ; mais, il doit « faire résidence » et s'acquitter de ses fonctions de pasteur.

(1) Document III.

(2) Il est ordonné sous la même peine au curé de faire payer « la prémisse » ; il y avait en 1621, 90 feux dans la paroisse, qui comprenait Armoy et Le Lyaud.

Digitized by Google

L'évêque ordonne, aux paroissiens, de « raccomoder et rebastir la maison presbitérale qui s'en va par terre », d'acheter des nappes, devants d'autel, ampoules, corporaux, un encensoir... de continuer à maintenir la confrérie du Rosaire.

Les dîmes sont perçues par « usurpation, par ceux de Genève les quelles de droit, appartiennent au chapitre de Saint-Pierre de Genève... » De plus ont été usurpées 4 poses de terre situées à Armoy près des bois de la cure, ainsi qu'un marais sis à Sorcier (Orcier) « appelé marest de la cure d'Armoy ».

L'évêque visite aussi l'église du Lyaud sous le vocable des saints Nicolas et Christophe, filleule d'Armoy. Ses revenus consistant en dîmes sont perçus par les Genevois. Les paroissiens entretiennent leur église. Il y existe une chapelle de saint Blaise, sans patron ni revenus.

Le procès-verbal se termine par la déclaration des habitants que « les revenus susdits possédés par ceux de Genève appartenaient de toute ancienneté au vénérable chapitre de Saint-Pierre de Genève qui par usurpation en est spolié ».

A la visite pastorale d'Armoy du 10 novembre 1663, faite par Mgr d'Arenthon d'Alex, les dîmes sont encore « levées par usurpation par ceux de Genève » (à la cotte 11e), lesquels détiennent encore le pré dit « Aux Marests ». La chapelle de Notre-Dame de l'église d'Armoy, où s'exerce la confrérie du rosaire, est sans recteur ni revenus.

L'église du Lyaud et sa chapelle de Saint-Blaise sont dans la même situation qu'en 1624 (1).

Enfin, le procès-verbal de la visite pastorale de Mgr de

(1) Archives de l'évêché d'Annecy. Les paroissiens présents en 1663 sont : Charles Vulliet, Louis Dubouloz, Bernard et Amé Fillion, Bernard Planchamp, Claude et Jean Comte, François Vulliet, Pierre de Ville, Simond de Gilette, Claude Perrier, Charles Boviat, Jean Portier.

Digitized by Google

Rossillon, du 22 juillet 1708, nous apprend que le curé d'Armoy possédait encore, à cette date, quelque partie des bois attribués à ses prédécesseurs, dès 1426, et 20 florins que lui soldait le seigneur de Féternes (1). Cette rente ne s'est éteinte qu'au XIX^e^ siècle.

---

(1) Document III.

Digitized by Google

DOCUMENT 1

1426

Copia cujusdam instrumenti transactionis facte inter homines communitatis fisterne ex una, et venerabilem dominum curatum de Armoys ac homines ejusdem communitatis de Armoys ex alia.

In nomine Domini nostri Jesu-Christi Amen : per hoc presens publicum instrumentum cunctis fiat manisfestum quod anno a nativitate ejusdem domini millesimo quatercentesimo vicesimo sexto indictione quarta die vero visesima quinta mensis aprilis apud armoys loco dicto in fine de les chennales juxta quandam arborem nucis sitam et existentem in quadam pecia terre heredum peroneti chabrey de armoys in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum propter infra scripta personaliter et specialiter constitutis venerabili et discreto viro domino Theobaldo de vico de Albanesio viennensis diecesis curato et rectore parochialis ecclesie de armoys nomine suo et dicte sue ecclesie ex una parte et providis viris girardo rosset et Guillermo Cuillererii de fisterna suis propriis procuratoribusque et procuratorio nomine hominum communitatis dicti loci fisterne fidem facientibus de suo procuratorio quodam publico instrumento recepto per joannem denanto de aquiano notario anno dominis millesimo quatercentesimo decimo nono indictione duodecima die vicesima quinta mensis junii necnon Aymoneto Ruisiez Stephano Michaudi alias Carneul Jacqueto Porterii Perreto Gayodi Jacquardo Rosset Bertheto Salin Petro Rosse alias Guerimaz parochie festerne suis proprii nominibus ex altera : cum causa questio seu controversia debatum et questionis materia verteretur inter predictum domi-

Digitized by Google

num curatnm de armoys nomine suo et dicte ecclesie sue ex una parte et predictos procuratores et homines predicte parochie fisterne ex altera etiam diu ventilate forent inter dominum Martinum de Albenco pro tunc curatum dicti loci de armoys predecessoremque dicti domini Theobaldi curati moderni et homines dicte communitatis festerne coram venerabi concilio illustrissimi serenissimi principis domini nostri domini Amedei ducis Sabaudie de et super certis nemoribus pendentibus ab ecclesia de armoys usque ad ripam drancie cum suis aliis confinibus; que nemora dicebat et asserebat dictus curatus eidem domino curato et dicte sue ecclesie certis et justis titulis in solidum pertinere debere et quod dicti homines de festerna venerunt vi et potentia in dictis nemoribus violenter et sine titulo et dictam ecclesiam suis juribus quaque possessione violenter dicere satagendo, et dicti procuratores et homines de festerna ex adverso dicebant et asserebant se nullam violentiam dicto domino curato fecisse sed suo jure usos fuisse in dictis nemoribus in quibus dicebant et asserebant se jus vel quasi servitutem et usum habere debere, et ipsos homines dicte communitatis festerne eorumque predecessores ita usos fuisse per tanti temporis spatium ut de contrario memoria hominum non exstitit; tandem dicte partes suis et quibus suprà nominibus mutuo consensu recensentes et animo deliberato angelico dicta sponte considerantes quam sint gravia dispendia odii, fomenta et intolerabilium inconvenientium augmenta et ex contrario quanti sint sancte pacis et concordie fructus cui Deus in terris intendens semper et principaliter inter suos apostolos predicavit recedere volentes ab omni litigiorum anfractu et viam pacis et concordie assumere et per eadem vias pacis predictas earum questionem controversiam debatum et querelas sedari et ad bonum statum reduci ex earum certa scientia partim et spontanea voluntate cessantibus omni fraude et compul-

Digitized by Google

sione se de omnibus et singulis premissis querelis questionibus controversiis et debatis supra scriptis et dependentiis ex eisdem compromiserunt et compromissum firmum et validum fecerunt in venerabiles honestosque et discretos viros religiosos dominos joannem Borgesium priorem prioratus Ripalie petrum fornerii sacristam monasterii sancti Mauricii Agaunensis et Petrum Bertet canonicum predicti prioratus Ripallie tanquam in eorum arbitros arbitratoresque et amicabiles compositores, quibus quidem arbitris arbitratoribusque et amicabilibus compositoribus partes ipse videlicet ipse dominus curatus suo et dicte sue ecclesie nominibus et successorum suorum in dicta ecclesia de armoys, et dicti procuratores et homines superius nominati suis et aliorum nominum totius communitalis dicti loci festerne nominibus dederunt et concesserunt dantque et concedunt per presentes plenam facultatem liberam et amnimodam potestatem in de et super predictis querelis questionibus et controversiis debastique et ex eis dependentibus arbitrandi laudum ferendi arbitramentum amicabiliter componendi pronunciandi sententiandi et declarandi prout et quemadmodum eque et rationabiliter atque prout eisdem in omni loco per eos eligendo et modo quocumque eis placibili stando vel sedendo juris ordine servato, vel non omnibus ipsis arbitris dominis simul concordantibus videbitur faciendum et ordinandum. Promittentes ipse partes et earum quelibet prout ipsam tangit suis et quibus supra nominibus juramentis suis corporalibus tactis per ipsarum quam libet dei evangeliis et sub expressa et hypoteca obligatione bonorum ipsius domini curati et dicte ecclesie sue dictorumque procuratorum et hominum dicte communitatis festerne presentium et futurorum quorumcumque michique notario publico infra scripto persone pro vice nomine et ad opus ipsarum partium et omnium quorum interest intererit et quomodolibet in futurum interesse poterit stare parere et acquiescere omni laudo arbitris pronun-

Digitized by Google

ciationi sentencie declarationi predictorum dominorum arbitrorum et amicabilium compositorum, et eis probatis emelogare approbare ratificare quidquid laudatum dictum arbitratum et pronunciatum sententiatumque et declaratum fuerit per prelibatos dominos arbitros arbitratoresque et amicabiles compositores sub pena sexaginta librarum fortium que pena communicata per partem non acquiescentem arbitrio dicte pronunciationi sentencie ordinis declarationi ipsorum dominorum arbitrorum et amicabilium compositorum concorditer facta, et que laudata arbitrata dicta pronunciata sententiata et declarata non emologabit et approbabit que applicetur pro media parte domino nostro duci Sabaudie prelibato et alia medietas parti obtemperanti ad ordinationem tamen dictorum dominorum arbitratorum. Que pena soluta vel non soluta firma nihilominus maneant omnia et singula laudata arbitrata dicta pronunciata sententiata et declarata per predictos dominos arbitros arbitratores et amicabiles compositores concorditer in omnibus et singulis earum partibus. Renunciantes dicte partes et earum quelibet prout sibit competit et ipsam tangit suis et quorum supra nominibus et earum certis scientiis sub vi juramentorum suorum jam prestitorum omni appellationi reclamationi ad arbitrium boni viri petitioni rationi alicujus pretense lesionis adversus dicta laudata arbitrata pronunciata sententiata et declarata per prelibatos dominos arbitros arbitratores et amicabiles compositores, et generaliter omni juri actioni exceptioni judicis officii et alteri cuique juris vel consuetudinis auxilio necnon omni privilegio impetrato vel impetrativo, aut alias gratis concesso, et omni juri canonico et civili quo vel quibus mediantibus quovis modo contra premissa dicta laudata arbitrata pronunciata et declarata concorditer per prenominatos dominos arbitros arbitratores et amicabiles compositores vel eorum aliquo venire posset vel attentari modo quolibet, jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit

Digitized by Google

specialis. Ad hec fuerunt vocati testes et rogati videlicet religiosus vir dominus Petrus Guellix canonicus predicti prioratus Ripallie et Joannes Denanto Thononii burgensis.

Subsequentur vero anno indictione et die quibus supra de scriptis in principio presentis instrumenti apud armoys in domo domini curati et ecclesie sue predicte de armoys in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum prenominati domini arbitrii arbitratores et amicabiles compositores vigore potestatis sibi per presentes predictas ut supra attribute et concesse, visis et auditis omnibus que dicte partes coram ipsis dominis arbitris dicere et proponere voluerint de et super premissis omnibus et singulis questionibus controversiis querelis et debatis pronunciaverunt declaraverunt et ordinaverunt in presentia dictarum partium per modum qui sequitur infra.

Et primo quod dictus curatus de armoys nomine suo et dicte ecclesie sue pro se et dicta sua ecclesia ac suis successoribus in eadem ecclesia habeat teneat et possideat perpetuo in solidum pro se et dictis suis successoribus in dicta ecclesia omnia nemora existentia inter quandam metam hodie per ipsos arbitros positam in quodam loco vocato in fine de les chennales e contra campum heredum Mermeti Chabrey a parte orientali et quandam aliam metam positam per eosdem arbitros loco dicto in Crestis de la vignieta e contra a parte inferiori terre heredum Guillermi Sachet de Armoys a parte occidentis directe tendendo inferius usque ad aquam Drancie.

Item quod omnia alia nemora extra predictos confines existentia a parte orientali et a parte occidentali sint et remaneant perpetue predictis hominibus communitatis festerne et suis heredibus et successoribus universis dicte communitatis.

Item quod utraque pars ipsarum partium possit et debeat accipere de lapidibus pro plastro faciendo in predictis nemoribus ipsarum partium superius confinatis, videlicet dictus dominus curatus in nemore dictorum

Digitized by Google

hominum festerne pro edificiis necessariis suarum ecclesiarum de armoys de ou Lyaud et de Reyvroz et domorum earumdem, et dicti homines de fisterna ad eorumvo luntatem in nemoribus dicti domini curati inter fines predictos absque aliquali scissione et captione dictorum nemorum alicujus ipsarum partium.

Item quod quelibet pars earum partium possit et debeat ire et suum passagium habers perpetue per nemora alterius ipsarum partium supra scripta absque lesione aliquali fienda et damno inferendo per aliquam ipsarum partium et alteri earumdem. Item quod homines et persone ville de Armoys habeant et habere debeant perpetue suum usum pro necessitatibus domorum eorumdem *duntaxat* in nemoribus dictorum hominum festerne existentibus ultra confines predictos a parte orientali *tantum modo* absque eo quod ipsi homines de Armoys non valeant nec possent neque debeant facere in dictis nemoribus aliquam carboneriam vel aliquem rafurnum nec etiam possint nec debeant dicti homines de armoys vendere dare seu aliter alienare de dictis nemoribus alicui persone modo aliquo sed tantummodo uti de ipsis nemoribus pro eorum affocagiis et edificiis domorum suarum et clausurarum suarum propriarum possessionum duntaxat. Item quod dicti homines de Armoys possint et valeant pasquerare sua animalia cum animalibus dictorum hominum de fisterna infra confines predictos. Et quod ipsi homines de Armoys se jurent ad defendendum dicta nemora et pascua cum ipsis hominibus et personis fisterne contra quascumque personas; item quod dicti homines de fisterna teneantur et debeant dare et solvere pro premissis dicto curato domino de Armoys viginti florenos parvi ponderis quilibet floreni valentes duodecim solidos monete cursalis domini nostri Ducis predicti Sabaudie.

Item quod omnes sumptus missiones et expense premissorum occasione tam per dictum dominum curatum

Digitized by Google

modernum et per dictum dominum de Albenco ejus predecessorem quam per dictos homines communitatis festerne et eorum procuratores hinc et inde in judicio et et extra ubicunque et qualitercumque facte et substente sint ex nunc et per presentes quitte penitus et remisse adeo quod altera ipsarum partium ab altera earumdem pro premissis et eorum pretextu ex nunc nihil petere possit quovis modo, et sic pro et de premissis omnibus et singulis supra dictis dependentibus et emergentibus ex eisdem inter partes predictas sit bona pax arrestum finis et concordia perpetuis temporibus duratura; que omnia universa et singula per predictos dominos arbitros arbitratores et amicabiles compositores ut supra pronunciata sententiata declarata et ordinata dicte partes suis et quibus supra nominibus et etiam Petrus de Vineïs alias Buliauz et Baudetus Burdum de Valibus festerne necnon Stephanus Joly Aymon Comitis alias Georgii Franciscus Sachet nomine suo et fratrum suorum, Petrus Sapientis Petrus Vullie et Aymonetus Chautemp parochie de Armoys ibidem presentes nominibus suis et omnium aliorum dicte parochie de Armoys ipsis ad premissa adherere volentibus approbave runt ratificaverunt laudaverunt emologaverunt et confirmaverunt perpetue per presentes et promiserunt juramentis suis corporalibus tactis per quamlibet ipsarum partium et quemlibet dictorum hominum Dei evangeliis et sub hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium et quorum supra presentium et futurorum quorumcumque ea universa et singula supra scripta per dictos dominos arbitratores et amicabiles compositores pronunciata sententiata ordinata et declarata rata grata et firma habere perpetue tenere attendere complere et inviolabiliter observare, et contra ipsa vel aliquid ipsorum per se vel per alium in judicio vel extra facto verbo opere vel consensu seu etiam modo aliquo alio de cetero non facere aliqualiter vel venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire aliqua causa

Digitized by Google

vel ingenio vel jure vel de facto, renunciantes autem in hoc facto dicte partes et earum quelibet dictique homines et eorum quilibet prout ipsum tangit suis et quibus supra nominibus sub vi juramentorum suorum jam prestitorum omni exceptioni doli mali vis metus et in factum actioni mnii lesioni conventioni et errori exceptioni omniumque et singulorum premissorum bene et legitime et rite factorum seu gestorum petitioni et oblationi libelli litis contestationi copie presentis instrumenti seu note ejusdem exhibitioni et inspectioni omni officio judicis et implorationi ejusdem juri quo deceptus in suis contractibus subvenitur restitutioni in integrum, juri dicenti permittendo alienum factum quemquam obligari non posse omni deceptioni lesioni . . . . . .

Volentes dicte partes predictique homines quod de premissis fiant duo publica instrumenta ejusdem substancie ad opus cujuslibet partium unum etiam tot quot ipis partibus et earum alterum predictisque hominibus supra nominatis et eorum alterorum fuerit necessarium et per eos fieri petita que possint dicti corrigi refici meliorari et emendari producta in judicio vel non producta ad concilium et dictamen peritorum facti, tamen substantia non mutata; presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis videlicet religioso viro domino Petro Guielli canonico predicti prioratus Ripallie Domino Rumberto Nugalieti de Nantua capellano Vicario predicte ecclesie de Armoys Joanne Denanto burgense Thononii supra scripto et me Bertheto Soney de Abundantia Gebenensis diecesis clerico auctoritate imperiali notario publico curiarumque illustrissimi principis Domini nostri Domini Amedei Ducis Sabaudie dum ipse erat comes jurato qui premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur fierent et agenrentur una cum testibus prenominatis presens interfui et ea vocatus et rogatus recepi aliisque arduis negotiis occupatus auctoritate judiciali super hoc mihi impertita, per alium notarium scribi feci ac manu mea

Digitized by Google

propria me subscripsi et signo meo proprio mihi solito signavi in robur et testimonium veritatis omnium et singulorum.....

constat mihi Bertheto Soney notario supra scripto de subscriptione vocabulorum Gebenensis diecesis datum et actum ut supra idem Berthetus Soney.

Datum pro copia a suo proprio originali extracta per notarios subsignatos debita collatione de verbo ad verbum nihil addito neque remoto in eodem facto.

Notarii subsignati. Guillermus de gradibus not.

BORDET.

Rodolphus Rolem.

A Monsieur le senatteur et juge-mage du Chablaix

Supplie humblement R. R. Messire Nicolas de Montenez curé de la parrochiale darmoy

Disant que pour la préservation des droitz de la d^ue^ Cure Darmoy il luy esté requis et necessaire avoir un extraict autentique d'un contract de transaction passé entre les hommes et communiers de festerne et feuz R^d^ M^re^ Theobaldo de vico pour lhors cure du d^t^ Armoy stipulé par M^e^ Bertet Soney not^re^ en lan mille quattre cent vingt six. — Procedant à ces fins.

Quil vous plaise commettre ou députer M^e^ Mauris Beugeard ou tel autre qu'il vous plaira pour faire extraict dud^t^ contract et iceluy expedier dheument signe et collationné pour faire foy en jugement et dehors moyenant sallaire competant avec commandement au gardiateur de l'original dud^t^ contract de iceluy exiber aud^t^ commis pour faire le d^t^ extraict et sur ce provoir cy feres bien.

JOURBOZ.

Est commis Mestre Beaugeard pour proceder à la levature et expedition requise moiennant salaire competant *vocatis vocandis* et au surplus soit faict le commandement requis faict a Tonon ce 4^me^ octobre 1661.

Fr. de GERBAIX DE SONNAZ.

Digitized by Google

DOCUMENT 2

Vera et perfecta declaratio sive summarium cause in curia Thononensi ventilantis inter probos homines procuratores sinc scindicos festerne ex una actores et nonnullos homines darmoys ultra dranciam particulares reos pretextu nemorum eorumdem de fisterna (sic) de blachiere ut sequitur.

1549

Imprimis verum et notorium est ipsa nemora sita et existentia in loco nuncupato de blachiere cõtenciosa et etiam nemora du Bouloz justis et legittimis titulis spectant et pertinent ad illos de fisterna insolidum, quorumquidem titulorum vigore fuerunt et de presenti sunt ipsi probi homines et communerii fisterne in vera perfecta que reali actuali paciffica possessione uti veri perfecti legittimi eorumdem nemorum domini saltem utiles et propriétarii, et pro talibus tam ipsi quam eorum predecessores fuerunt et in presentiarum sunt per eorum notos vicinos quoque ac circonvicinos communiter tenti et reputati. Et de hiis publica vox et fama volant, et hoc ad decem viginti triginta quadraginta quinquaginta sexaginta septuaginta octuaginta nonaginta centum annis et ultra, in tantum quod non stat in memoria hominum de contrario deppo^re^ (deppositore), et quod predictum legittimum possessarium in quorumquidem rerum actione jure prescribitur cui juri subicitur (sic) in tota dictione Chablasii tam citra quam ultra dranciam respective beneficium cujus feternenses ipsi humiliter implorant et secundum promissa per excellentias vestras ipsis facta in adheptione ipsius patrie, supplicant prout alias supplicaverunt ipso jure manuteneri in predictis eorum nemoribus et bonis.

Digitized by Google

Ad quorum quidem prenarratorum jurium titulorum et veri possessorii ut prefertur prescripti comprobationem fuit jure justeque et sancte lata deffinitiva sententia per magnificos dominos oratores patrie Vallesii et Bernates hinc inde depputatos sive delegatos, per quam deffinitivam sententiam ordinatum est eosdem de fisterna perpetuis temporibus esse et remanere deberi in eorum predeclarato possessorio uti veri domini eorumdem nemorum et pro quorum custodia sive manutentione aligere habeant foresterios sive custodes et constituere, in predictis eorum nemoribus contenciosis quibus inde sic electis et constitutis ballivus qui fuerit in loco Thononii debeat dare juramentum, in cujus manibus debeant ipsum juramentum prestare, cuiquidem spectabant omnia bampna, pignora vero sint in suis manibus reponenda, Et qui ballivus tenebitur ipsis de fisterna do dampnis injuria interesse et expensis horum pretextu factis et in predictis eorum nemoribus per ejus subditos respective illatis satiffieri facere et justitiam ministrare et alias prout letius in eadem deffinitiva sententia ut fertur jure lata, et que transcivit (transivit) in rem deffinitive judicatam legitur contineri, data lata et pronunciata in dicto sive generali concilio per magnifficos dominos oratores ambarum dominationum tento et celebrato die nona mensis jullii de anno tunc currente millesimo quingentesimo quadragesimo quarto, De qua quidem sententia et aliis predeclaratis eorum juribus ad premissorum verifficationem promptam faciunt ftdem, in cujus quidem sentencie exequutionem requirunt manuteneri cum maxime ultra premissa fuit ipsa deffinitiva sententia, per dominum ballivum Thononii acceptata corroborata et integre approbata, in cujus exequutionem acceptavit prefatus dominus ballivus Thononii prout jure facere tenebatur Claudium pignodi per quos supra fisternenses in foresterum sive custodem predictorum eorum nemorum electum et constitutum et inde ipsi domino ballivo ad tenorem predicte

Digitized by Google

sententie sive arresti presentati, qui custos in dicti domini ballivi manibus juramentum prestitit prout supra fuerat arrestatum.

Cum et qui foresterius inde comperit in aliqua parte ipsorum nemorum de blachiere videlicet in occidentali parte in quâ ipsi fisternenses appellant blacheria de de subtus : Henricum Vullie Johannem Sachet et Johannem filium Soffresii loci de Armoy ipsa nemora dicipantes detroncantes vique et de facto depredantes et eorum propriis auctoritatibus ad eorum libitum deportantes ad eorum proprios usus convertendo uti si fuissent eorum propria predictos fisternenses ad quos ut premictitur jure spectant, de eisdem indebite sine causa ac jure incognito privando et spoliando, de quibus quidem depredatione spolio sive furto ipsorumper dictum foresterium ex suo incombenti officio et vinculo juramenti sui prestituti relatis sive à revelatis, ipsi scindici de fisterna se personaliter transtulerunt ad locum Thononii et tribunal justitie ipsius loci pro satisfactione predictorum dampnorum in predictis eorum nemoribus per quos supra delatores ilatorum obtinenda, ad prenarrati arresti tenorem et ibidem in manibus locumtenentis domini ballivi judicialiter contra ipsos delatores partem et instanciam fecerunt, cui locumtenenti in suo causarum auditorio predictus foresterius ex suo officio et vinculo sui prestiti juramenti ad ipsius predicti arresti tenorem judicialiter predictam depredationem per quos supra factam retulit prout premissa apparent in actis cause a primo folio usque ad tertium.

Cum et fuisset jure ordinatum conclusum et arrestatum dampna satisffieri parti dampnificate per delatores quemadmodum sumaliter per quos supra dominos electos ordinatum et arrestatum in uno articulo inter illos de porvalley et de turri (de Port-Valais et de la Tour), que arresta jure transceunt in exequutionem rei deffinitive-que sententie judicate et veniunt integre absque recarci-

Digitized by Google

tratione nec processu observanda precipue et per officiarios ambarum dominationum per eorum subditos respective attendi et abservari facienda in quorum quidem arrestorum exequutionem et observationem debuit ipse locumtenens predicti domini ballivi predictos delatores ad emendam ipsorum actorum interesse et expensas et etiam ad bampnum predicti domini ballivi ad mentem predicti arresti condempnare, nosque ad legittime de ipso arresto apparebat et etiam de dampno illato per relationem predicti foresterii ut premictitur jurati cui adhibenda est fides venit que ex suo officio vinculoque predicti sui juramenti credendus, et quod non sibi aliquo modo, apparebat ipsa nemora nec aliquam partem eorumdem ad ipso delatores pertinent et contra eosdem sententiam ferre breviter et sine mora ad tenorem laudabilium statutorum magnifficorum dominorum bernentium (de Berne), qui juste et sancte decreverunt et statuerunt in omnibus eorum ditionibus et per quoscumque eorum officiarios brevem justitiam ministrare, quod et non fecit ipse locumtenens sed e contra ipsa statuta et non jure permisit ipsos delatores litigare de et super nonnullis illegitimis cavillationibus accessoriis irritis impertinentibus et frivollis tergiversationibus ipsam principalem causam non concernentibus, qui delatores continue per tempus (manque un mot) mensium respondere recusarunt affirmative aut negative de et super petitione actorum licet ad id tenebantur, et in prima dicta copiam ipsius respontionis petierunt, et se predicte petitioni respondere obtulerunt fueruntque ad hoc ipso tempore durante continuo et incessanter interpellati sine intermissione quacumque prout in actis cause a primo folio usque ad trigesimum tertium foliis eorumdem actorum legittime apparet, qui post ipsas illegitimas subterfugias cavilationes negative predicte petitioni responsorum die vicesima secunda Maii de anno tunc currente millesimo quingentesimo quadragesimo nono.

Digitized by Google

Item cum et respectu predicte negative responsionis actores ipsi tam ex oculari visione predicti domini ballivi et ejus loca tenentis ac nonnullorum justicie dominorumque etiam ac testationibus et deppositionibus testium relationeque predicti foresterii eorum intentionem sive petitionem per reorum negata pure et integre probaverint fore et esse veram ut premissa apparent in actis a folio quadragesimo septimo usque ad folium quinquagesimum sextum. Et licet actores ipsi integre probaverint predictam eorum petitionem per reos negatam ipsi rei non se desisterunt nec deportarunt a predictis eorum frivolis et inutilibus substerfugiis a jure repulsis sed contra testes juridice examinatos viros probos non partiales nec suspectos pariter et contra predictum foresterium et eorum dicta indebite et sine causa saltem legittimam opposuerunt et multas cauthelas et cavillationes aufugiendo aduxerunt pretendendo dictos actores in magnis expensis frustrariis consumere prout stat in actis a folio quadragesimo septimo usque ad folium sexagesimum octavum.

Videntes ipsi delati justificationem illorum de fisterna ob quam jure veniebant ipsi rei ad petita condempnari et secundum eorum demerita puniri instarunt interveniri cum eisdem in causa scindicos mandamenti allingiorum nomine ipsius mandamenti communitatis credentes propter hoc delictum per eos factum et probatum reparari et probos fieri quod tamen non potuerunt confitentes petitionem dictorum actorum fore veram et illam integre approbantes, dicentes fuisse in usu sic facere et ipsa nemora de Blachiere uti eorum propria scindere detruncare et ad eorum voluntatem deportare prout petebant se ad probandum adjuncti et habita matura consideratione bono quoque concilio ipse nobilis locumtenens et sui accessores de et super premissis omnibus per partes ipsas ambas hinc et inde deductis allegatis et productis presertim visis juribus per illos de fisterna productis consideratis superfluis sub-

Digitized by Google

terfugiis per delatores reos continue adductis non revelatoriis nec facientibus contra ipsa jura producta, viso quoque quodam publico et auctentico transactionis instrumento dudum inter scindicos pro tunc fisterne nomine eorum communitatis ex una facto et passato, et curatum de Armoy suo et ejus indicta cura successorum ac aliorum hominum dicti loci darmoy nominibus partibus exaltera per virum discretum Berthetum Soney recepto et subscripto de anno tunc currente millesimo (ligne en blanc) et die vicesima quinta mensis aprilis et inde per ipsas ambas partes de fisterna et armoys confirmato, corroborato et approbato noviterque in presenti causa per actores producto et in actis folio sexaginta octo et sexaginta novem In quo quidem transactionis instrumento ordinatum et conclusum est videli det quod ipse curatus suique in dicta cura successores duntaxat habeant et possideant certam particulam ipsius nemoris que particula tunc fuit ipsi curato limitata confinata et expedita, et quam inde ipse curatus et sui in dicta cura successores tenerunt et possederunt, et quod cetera nemora tam ab orientali parte que impresentiarium (sic) appellantur boulouz quam etiam ab occidentali parte appellata Blachiere desubstus pertineant et integre perpetuis temporibus spectent et pertineant in solidum ad illos de fisterna eorumve in dicta communitate successores et quod ipse curatus pro edificiis suarum domus suorumque templorum darmoy de liaudo et reyvro et etiam ipsi de fisterna ad eorum voluntatem accipere possint lapides in dicto nemore ab una et altera partibus pro conficiendo plastrum et transeire per supra possessiones et nemora unius partis alterius et econtra respective absque tamen una pars alteri parte offendendo dampnificando uniusque nemora detruncando et quod ipsi de Armoy habeant perpetue eorum usum pro necessitatibus eorum domibus duntaxat accipere nemora in nemoribus illorum de fisterna sitis et existentibus ultra confines nemorum cure ex orientali parte duntaxat, que

Digitized by Google

nemora de presenti appellantur per illos de fisternaz en boulouz absque eo quod ipsi darmoy possint nec debeant in eisdem nemoribus facere aliqua raffornia nec aliquas charbonierias uniusque de eisdem nemoribus vendere nec alienare sed tantummodo de eisdem uti et gaudere pro eorum affoagiis edifficiis eorum domibus propriis ac eorum clausuris propriis possessionibus duntaxat et non alienis et etiam quod possint et valeant eorum animalia depascueare cum illis de fisterna infra predictos confines et quod ipsi darmoy teneantur et debeant sintque astricti defendere predicta nemora et pascueragia cum illis de fisterna et aliàs prout plenius eminet et legittime contineri in prenarrato transactionis instrumento cui ipsi de fisterna nullo modo derrogare volunt nec intendunt sed ad illius tenorem eorum jura et nemora manutenere per cujus tenorem legittime apparet dictos de fisterna fore et esse veros dominos proprietarios omnium predictorum nemorum et communium tam ab occidentali parte appellatorum Blachieria desubtus quam etiam ab orientali parte appellatorum en boulouz duntaxat illi de armoy habent eorum usum modo predeclarato et non aliter nec alio modo, in quo quidem usu ipsi actores nullo modo volunt nec intendunt impedire illos darmoy, igitur satis apparet illos darmoy aliud non habere in dictis nemoribus nisi quod eisdem fuit largitum et actributum per ipsos de fisterna proprietarios, de qua quidem largitione ipsi darmoy se debent contentare sicut eorum predecessores ad mentem predicte transactionis et non depredare nec rapere prout et indebite fecerunt alia nemora in quibus nullum jus habent.

Item cum et que transactio vim rei judicate obtinet teste jure et ideo debet habere exequutionem paratam que transactio fuit per quos supra magnificos dominos electos ambarum dominationum Valleys et Berne ut premictitur jure confirmata, corroborata et approbata, deinde possessorium illorum darmoy per testes documentaque

Digitized by Google

et recognitiones sufficienter et integre comprobatum et justificatum, cum ipsi maxime delatores nihil aduxerunt facientes contrarium ipsorum jurium nisi verba cavilosa licet habuerint terminum ultra mensuram contraque statuta dominorum bernensium, ideo prefatus dominus locumtenens thononii habuit causam justam repelleri et jectare probationes invalidas et inutiles per reos indebite fieri petitas que contra predeclarata jura vim rei judicate obtinentia admitti non debuerunt sed ad audiendum jus precise prout et fuerint remissi et assignati et ita per prefatum dominum locumtenentem de consilio suorum accessorum juridice justeque et sancte secundum tamen deducta producta et probata cognitum et ordinatum, a qua quidem juridica et jure probata ordinatione appellaverunt ipsi delati ad magnificum dominum ballivum thononii qui inde ipsam ordinationem jure latam inconsiderate revocavit et per ejus generalem ordinationem admisit dictos raptores ad probandum predictum eorum possessorium per eorum ut premictitur allegatum quod faciens non debuit presertim contra jura predicta et per actores legittime comprobata et non licuit ipsi domino ballivo ulterius prolongare causam ipsam contra ipsa jura et dominorum suorum bernensium statuta proaudire volens sales invalidas depositiones de et super pretenso possessorio per ipsos delatores indebite et absque titulo super hoc procedenti allegato et licet fuisset probatum non debuisset ipse ballivus nec alter judex fidem adhibere nec illos respectu talis pretensi possessorii contra verum justum et legittimum possessorium per actores vigore justorum titulorum ad hoc precedentium legittime et integre comprobatum cum maxime pretensum possessorium per delatores allegatum dicatur possessorium male fidei seu rapina et usurpatio prout liquide jura deponunt, apparet in actis de ipsa appellatione folio primo et secundo actorum secunde instancie.

Nec obstat quod dictus dominus ballivus in sua pretenta

Digitized by Google

cognitione sive sententia dixerit quod in predeclarata transactione inter curatum darmoy et fisternenses olim facta et inde ut premictitur approbata non fuerit limitatum nisi nemus tunc ordinatum dicto curato darmoy et quod generaliter fuit ordinatum illis de fisterna tam ex orientali parte quam ex occidentali absque specificando nec confinando et quod ex occidentali parte in qua sunt nemora de Blachiere sunt altera nemora quœ non sunt specificata nec confinata et affrontant dicto communi et quod in ipsa transactione non reperiuntur nemora Blacherie superiori et quod ipsi darmoy probare volunt eorum possessorium in dicta Blacheria superiori quod sibi visum fuit rationabile licet de contrario appareat, et ex illa causa illos ad probandum admisit quod tamen id facere non debuit prout superius jam satis est declaratum et si forte ipsa nemora et communia non fuerunt in ipsa transactione confinata hoc non nocet nec prejudicat illis de fisterna minusque revelat dictos delatores cum non licuit nec necesse fuerit altero modo confinare quia satis fuerunt ipsa nemora specificata confinata et declarata limitando dicto curato darmoy ejus particulam derelinquendo residua illis de fisterna quod denotat generalitem et ipsos spectare integre usque ad possessiones particulares existentes extra et ultra ipsa nemora prout legittime per valida documenta legitime apparebit.

Et aliunde ipsi de fisterna actores in predictis eorum actis et processu cause suffiscienter specificaverunt confinaverunt et declaraverunt locum in quo fuerunt vi et de facto rapta et depredata predicta eorum nemora contenciosia et omnia ut sepe dictum et declaratum est legittime et precipue et super loco per omne genus probationis probaverunt fore vera; ex quibus quidem justis veris et rationabilibus causis superius deductis propositis deductis declaratis et inde per actores predictos juridice probatis et justificatis delatores ipsi veniunt jure condempnandi ad satisfactionem et emendam dictorum nemorum per

Digitized by Google

ipsos vi et de facto ultra voluntatem dictorum actorum depredatorum ut probatum extitit et ad interesse ipsorum actorum necnon ad omnes expensas totius processus et suarum dependentium et secundum eorum demerita ne delicta maneant impunita castigandi et ad dampna et pœnas incursas justicie applicandas etiam condempnandi absque ulterioribus evasionibus et dilationibus.

Et cun magnifici et honoratissimi domini pauperes subditi et communerii dicti loci fisterne actores fuerunt in presenti causa et processu et supportaverunt maximas expensas magna quoque onera pro nimia et excessiva dicti processus prolongatione qui processus ultra modum et mensuram ac statuta dominorum bernensium de quibus quatenus indigeat fiet prompta fides duravit continuando circa duos annos super cavillationibus cauthelis per delatores factis aufugiendo ut in eodem processu satis apparet continue indebiteque et sine causa factis absque eo quod fuisset aspectum infra ipsos duos annos minusque cognitum super simplici et sola petitione eorumdem actorum licet continue et incessanter durantibus ipsis duobus annis solicitatum fuerit satis declarando et manifestando dictos actores fuisse in ipsa curia thononii extraneos et advenas, quod facere tamen non licuit sed debuit illis justitia ministrari licet sint extranei eorum precuniis mediantibus ; ob cujus defectum sunt cohacti ipsi pauperes actores ad excellentias magnificorum et metuendissimorum dominorum dominorum (sic) suorum recurrere adeoque quod eisdem dominis pertinet eorum subdictos manuteneri protegi auxiliari et defenderi quemadmodum ipsi subditi tenentur et sunt astricti superioribus suis fideliter pavere et obedire quapropter humiliter supplicant magnificenciis vestris ipsos ad mentem eorum jurium et titulorum manuteneri brevem quoque justiciam sibi ipsis ministrari.

Et ut legittime appareat de nullitate ordinationis per dominum ballivum facte ordinando delatores ad proban-

Digitized by Google

dum fore admittendos quod sibi facere non licuit que repulsio talis indebite probationis venit repellenda pluribus et diversis ponctis. primo quod ipsi delatores in principio et fine hujusmodi processus seu quasi negaverunt non habere aliquam Blacheriam desubtus et sic secundum eorum dicta non erant desubtus nec desuper quia pars superior se dicit respectu partis desubtus scilicet partis inferioris et una pars non potest esse absque altera quemadmodum baculus absque fine et angulo et ubi ipsa pars negavit unum subintelligitur denegasse et alterum ex quo negaverit partes superiorem et inferiorem totum negavit et ideo non est conveniens quod sint ad probandum admissi quod proposuerunt non esse.

Secundo satis est manifestum per jura et testes super hoc quod totum appellatur Blachiere de cujus possessorio testes deponunt absque differencia de superiori nec de inferiori partibus ergo totum comprehenditur et pars adversa non venire debet ad probandum de contrario..... contra jura documenta..... et arresta passata in et super talibus nemoribus.

Et sic concludunt bene judicatum fuisse per prefatum dominum locumtenentem male vero judicatum per dominum ballivum a quo appellatum est et sic primam sententiam confirmando ex causis premissis pronuntiari debere habito respectu expensarum de quibus cum eorum interesse injuria et dampna illato protestantur officium esse.

Digitized by Google

DOCUMENT 3

Visite pastorale d'Armoy par Monseigneur Michel-Gabriel de Rossillon, évêque (22 juillet 1708).

L'église est sous le vocable de S[t] Pierre et de S[t] Paul. R[d] M[re] Nocl Bernard Jordanet en est curé : il est obligé de célébrer la messe les fêtes et dimanches, et, tous les lundis, une messe pour les trépassés, moyennant les offrandes de « la *boéte des âmes* ». Les revenus du d[t] curé consistent dans la maison presbytérale, avec places et masures près du cimetière du côté du couchant, *la grange du disme du dessus*, le pré de la cure du levant et le chemin public du dessous. Le curé possède encore une cave voûtée et une écurie, sous le même couvert de la grange du disme, plus un jardin d'environ une fossorée et demi, près dudit pré du levant, la maison de Claude Perrière du couchant et un chosal dépendant de la dite cure de dessous. Plus un chosal avec place attenante jouxte la dite grange du levant le grand chemin du couchant et le susdit jardin et la maison du d[t] Pierre de dessus et le cimetière de dessous: Plus une pièce de terre et un bois de chataigniers, lieudit en Combaz Jean, d'environ 2 poses ; plus une pièce de terre dans laquelle il y a environ 12 noyers d'environ une pose, lieu dit *Sous Chenaud*, jouxte les mouilles communes du levant, le chemin d'Armoy à la fontaine sous Chenal du couchant, bois de la commune du vent et la terre appelée *le Crest de bise* (1). Les paroissiens ont protesté, dans les précédentes visites que cette terre leur appartenait *quand au fonds*, et que les noyers appartiennent au curé d'Armoy.

Plus le dit curé possède une terre de la semature de

(1) Il s'agit bien ici d'une partie des bois attribués au curé d'Armoy en 1426 (voir Document I).

Digitized by Google

8 coupes lieudit au Clos, bornée par le pré de Pierre Planchamp de montagne, la commune de bise, la cure, jardin, grangeage du disme du lac et les chenales du vent; plus un pré marais à Sorsy (village d'Orcier) de 2 seytorées, borné par le pré de l'avocat Grept du lac et de montagne, le pré des religieux de S^{t} Bernard de bise (Couvent de Montjoux de Rives-Thonon), et par le pré du s^{r} Dufresne du vent. Plus perçoit 400 florins donnés par les ducs de Savoie depuis l'irruption de l'hérésie conformément aux ordres de la Chambre des Comptes et aux titres dont le dit curé est saisi. Plus perçoit, de la seigneurie de Genève, annuellement 18 coupes de froment, à forme de la transaction passée par le dit curé et la dite seigneurie le 8 juillet 1690; Gedeon Martini, citoyen de Genève, notaire. Plus perçoit annuellement 20 florins du seigneur de Féternes, d'après contrat du 25 avril 1426; Soney not^{re} (1). Plus Claude Vulliet a donné un capital de 100 florins le 26 janvier 1670 (Pinauz not^{re}) sous la charge de 5 messes annuelles: Dans les sepultures, perçoit le drap qu'on met sur la bière. Le curé a part aux communaux, il doit entretenir la lampe du sanctuaire. Le *Sancta sanctorum* est à la charge des décimateurs; le reste de l'église, cierge pascal, cordes des cloches, marguillier, clerc, sont à la charge de la paroisse.

Visite la chapelle où s'exerce la confrérie du Rosaire....

Visite l'église du Lyaud sous le vocable de S^{t} Nicolas, filiole de celle d'Armoy; le curé y célèbre 8 messes: le 3^{e} jour de Noël, de Pâques, de Pentecôte, les jours de S^{t} Mathias, de S^{t} Jacques, de S^{t} Christophe, de S^{t} Mathieu, S^{t} Simon, S^{t} Jude et de S^{t} Nicolas, pour les quelles il perçoit annuellement 8 florins, d'après acte du 6 janvier 1675 (Dubouloz notaire). Il ne s'y fait aucune fonction paroissiale, si ce n'est les sépultures pour lesquelles le curé a le drap et la rétribution de sa messe; plus perçoit

(1) Voir Document I.

Digitized by Google

le revenu de la boite des âmes et dit des messes à proportion des offrandes.

Visité la chapelle sous le vocable de N. D. de Compassion et de S^t^ Blaise fondée dans la dite Annexe (Le Lyaud) par M^e^ Louis Dubouloz, notaire ducal, la quelle est sans recteur. Elle a pour revenu une demi pose de terre au Lyaud, lieudit en Crout, plus une pose de terre lieudit en Crot levet sous la charge de 12 messes annuelles selon contrat de fondation du 3 février 1684, Degenève not^re^, homologué à l'évêché le 26 juin suivant.

Est enjoint de mettre un dai sur le maitre hôtel, de griller les guichets des confessionnaux, d'acheter un ornement violet; le tout dans le terme de 6 mois. Est ordonné aux décimateurs de faire des réparations pour la conservation du *Sancta sanctorum*, de construire une sacristie...

Les paroissiens demandent que l'évêque ordonne la procession tous les ans à S^t^ Guérin et aux Voirons. « *Ayant ouï le curé et considéré la distance et difficulté des chemins pour aller à S^t^-Guérin* », *l'évêque ne juge pas convenable d'ordonner la dite procession, et exhorte les peuples* (*sic*) *à faire leur dévotion dans leur église le jour de la fête de ce saint...*, ni celle des Voirons attendu les inconvénients du passé et *qu'on a manqué contre quelque bienséance* de la dite procession. Il invite les peuples (sic) à faire les processions d'obligation et à donner des marques de respect à leur curé pour qu'il veuille faire la dite procession dont il n'est pas chargé, dans les visites précédentes quand il sera sûr qu'on y observera les règles de la modestie.

Fait et prononcé devant l'église d'Armoy par le greffier de l'évêché Diaconis, présents l'évêque visiteur, le curé du lieu, M^e^ Joseph Carron, Hon^e^ André Randon, André et Louis Fillion, François, Antoine et André Deville, Claude Deschelette, Joseph et Bernard Vulliet, Pierre Deville et Pierre Vulliet et presque tous les paroissiens, Hon^e^ Nico-

Digitized by Google

las Bruno (sic) de Thonon et Jacques Rey de Reyvroz, témoins requis.

Est encore ordonné un inventaire des meubles, titres et ornements de la dite église dont les syndics auront un double signé par le curé.

A la lecture de la dite visite (devant l'église) est observée la profanation du cimetière où paissent les animaux, et font leurs ordures sur les tombes..... où passent les charriots pour aller à *la grange du disme*; est ordonné de clore le dit cimetière (en laissant un passage raisonnable pour la grange du disme), d'une muraille, *dans l'année*, sous peine d'interdit du dit cimetière *ipso facto*.

Signé: DIACONIS,
Greffier.

Voici la liste des curés d'Armoy, d'après les documents que nous avons parcourus:

Martin *de Albenco*, prédécesseur du suivant.

Théobalde *de Vico Albanesio*, 1426.

Delachat, 1620.

Ruyn Jean-François, 1621.

Delachat, curé d'Armoy pendant 8 ans et ensuite de Vailly, 1632.

Pernet Pierre, 1640.

De Monthou Nicolas, 1661.

Dechelette Antoine, 1681.

Jordannet Bernard-Noël, 1695.

Beauquis Jacques-Aimé, 1724.

Despigner Jean-Louis d'Hauteville, 1736.

Chevalay Antoine de St-Paul, 1761.

Viollet Jean-François, 1775, mort subitement le 31 juillet 1783.

Bétemps Jean-Jacques, 1784.

Jacques Bouvet, 1793.

Collet, ex-prieur de l'abbaye d'Aulph, 1803.

Leyat François, vicaire d'Armoy depuis 1820 jusqu'au 26 juin 1822, ensuite curé d'Armoy jusqu'en 1867.

Digitized by Google

Requet Louis, 1867.
Braconnay, 1877.
Duchosal, 1901.
Gurret Joseph, 1907....

Nota. — Les chartes de 1426 et 1549 sont tirées de copies quelque peu défectueuses. La visite pastorale du 22 juillet 1708 existe aux archives de l'évêché d'Annecy.

L.-E. PICCARD.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abdérame, 128
Abondance (abbaye), XXV, (paroisse), 33, 62, 67 119,
Abry, 107
Académie Florimontane, 100
Aclens, 155
Albertville, 61, 63, 67, 87
Albi d'Evian, XX
Albitte, XLVI
Alfieri, 160
Allinges (fort), 4, 35, 67, 131, 142, 163, 167, 186, 187
Allinges (famille d') XIV, XVIII, XX, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 159,
Allobroges, 77
Amancy, 67
Amédée VIII, duc de Savoie, IX, X, 145
Annecy, LXXIII, 27, 33
Anthoinoz, XL, XLVII, LXIX
Apvril, 30
Aoste, LXXIII,
Arcollières (d'), XXXII, LXVII, LXIX
Arenthon d'Alex (d'), XXXIX, 193
Armoy, 183, 184, 185, 186, 193, 204, 214, 215, 219
Arques, 25
Aulps (abbaye d'), XXV, 63, 90
Aumont (d'), 31
Auxerre (d'), 128
Aymond de Savoie, 135, 137

B

Babuty, LXIX
Bachellerie, XLVI
Bacin de, 169
Bacio de, 169
Bailly, XX, LXIX
Balbani, 31
Ballaison, XIX, 69, 146
Bâle, 19
Balliard, not., XLIII, XLV, XLIX

Digitized by Google

Balme (de la), 170
Baron, LXI
Barnoud, 191
Barthelémy, 135, 136
Bâtisse, LXXI
Baud, not., LXIX
Baudet-Bourd, 189, 191, 201
Baudin, LXIX
Bauquier, 106
Bayard, 88
Béard, 53, 168
Beaufort (de), 32
Beaujeu (de), 14
Beaume, 62, 156
Beaumont (de), 5, 7
Beauquis, 218
Beauregard, 149
Beauvais, 14
Bellay (du), 95, 96
Bellevaux, 62
Belmont, 147
Berne, 17
Berthet, 187, 197
Bertrand, 104
Bertrand du Guesclin, 98
Besançon, LXXIII, 128
Besson, 132
Bétemps, 228
Beujard, 203
Billat, 119
Billod, Billoud, XII, XXV, LIV
Blanc d'Avulligoz, XII
Blanchard, docteur et inspecteur, XLIX
Blavignac, 106
Bletton, LXVIII
Blois (château de), 6, 12
Blonay (de), XXVI, XLVII, LIX
Boccard, XXVII, XLVIII
Boccard (baron de), LXVI, LXIX
Bochaton, XLVII
Bodier, 147
Boigne (comte de), LXIX
Boisy (de), LXIII
Bonnayre, 44

Digitized by Google

Bonnaz, 106
Bonnefoy, 62
Bonneville, 58
Bons, 70
Bonvillard, XLVIII
Bordeaux Henri et Louis, XXXVII à XL, XLXII, XLXIX LXII
Bordet, 43, 44, 45, 46, 203
Bordier, 102
Borgel, 57
Boringe (château de), 27, 28
Borisel, 106
Bosson, 147
Bouchet, XLIX
Bouillon (de), 19
Bouloz (bois du), 183
Bourbon (de), 145
Bourg de four, 94
Bourg, LXXIII
Bourgogne (de), IX, 145
Boussy, 67
Bouvet, 218
Bouvier, avocat, LV, LXX
Boviat, 193
Brabant (de), 135
Brochet, 61, 67, 108
Braconet, 217
Bresse, 84
Bridel, 66
Brotty (de), XXVII, 186
Bruchet Max, IX, XXXI, LXIII, LXVIII, 99, 106, 123, 145, 159, 160
Brun, 43
Brunet, 106
Bruxelles, 135
Bugey, 87
Bugnet, XXXV, 46
Buliaud, 201
Bournod, 107
Buttet, VIII, XIII, 106

C

Cachat, 46
Capon, 149
Carret, 106
Carron, 217

Digitized by Google

Cartuywels, LXVIII
Catugnat, 58
Cavoty, XXXVI
Cettour, LIV, LV
Chablais, 9, 59, 61. 128
Chambéry, LXXIII, 27, 63
Champange, 150
Chancy, 67
Charles, VIII
Charles-Emmanuel de Savoie, XXXIII
Charles Martel, 128
Charmey, 132
Charvonex, 63
Château Chinon, 31
Châtelard, ch., 34
Châtillon (seigr de), XLVIII, LXIII, 16, 135 à 138, 146 à 150, 169, 170
Chaumont, 7
Chautemps, 199, 201
Chavanne, XLI
Chênes, 29
Chenevière, 104
Cherbuliez, 101
Chervoz, 89
Chessel, 43
Cheuchilla, XII
Chevalet, 218
Chevenoz, 62
Chignin (de), XXXIII, 170
Chillon, 133, 141
Chivron (de), 170
Claparède, 126
Clerc, not., LXIX
Cocherel, 96
Collet, 218
Collombat, 107
Colombier (de), 147, 152
Compesières, 61
Comte, 193
Constantin A., 53, 104, 107, 108
Converset, LXXII
Corbeil, 20, 31
Cormont, 14
Cornaz, 89

Digitized by Google

Cornette de Bize, 119
Cornu, 108
Corsinge, 146
Costa, XXVIII
Costa de Beauregard, LXX
Coutem, 108
Cranves, 63
Crest (du), 43
Crêt (du), 169
Crettiez, LXX
Crousaz, 89
Cruz (Rd), LIV
Cruzeille, 7
Cuillerier, 95, 187
Cunes, 58
Cusin, chanoine LXV, ministre 186.

D

Dadda, XLVIII
Dantand, LXX
Dauphiné, 10, 58
Dechaumontel, not., LX
Déchelette, 191, 217, 218
Delachat, 218
Delagrange, not., XXXIII
Demagistri, LXV
Denarié, docteur, LXX
Dent (du midi) 119, (du Lys) 120, (de Jaman) 120.
Dépierre, XV
Dépollier, 107
Depraz, 68
Deruaz, LXVII
Deroux, 165
Descôtes, avocat, XXXII, 108
Désormeaux, LXXII, 91, 104, 107, 108
Despigner, 218
Despine, 102, 108
Dessaix, 106, 108
Devaux, 76, 77, 84, 85, 87, 88
Develey, 109
Diaconis, 217
Dijon, LXXIII, 128
Dissaz, 89
Divonne, 57
Draillant, 145

Digitized by Google

Dubois-Melly, LXVIII, LXXII, 74, 104
Dubouloz, 59, 218
Dubouloz André, VII, XLI, XLII, LXX
Dubouloz Jacques, XIII, XXXII, LV, LXX, 93, 191, 217
Ducis, chanoine, LV, 104
Duchosal, 218
Duchoux, LXIII
Ducloz, LXXII, 102
De Thiez, XXXIII
Ducroz, 109
Ducrettet, XXVII
Dufour-Vernes, LXVIII, 109
Dumont, XX
Dunant, VII, LXX (notaire), 187, 189, 191
Dunoyer, XIII, XIX, LX, LXVII, LXX
Duplan, VII, IX, XIII, XXI, XXVIII, XXXIII, XLV, XLVIII, XLIX, LV, LXVI, LXX, 150
Dupraz XXXI
Dupont, XLV
Ducret, 109
Duval, sénateur, XXXI, LXVI, LXX

E

Echelles (château), 29
Ecluse (fort de l'), 119
Edouard (comte), 133
Eluiset (village), 34
Engel-Gros, LXX
Esméen, 156
Estrée Dr, 47
Estienne, 100
Evian (ville), L, 29, 30, 39, 120, 133, 134, 135
Excenevex, XLI, 63

F

Fabri, 137
Faramaz, 57
Faucigny (de), XIX, XLVIII, LXX, 90, 135
Favrat, XI
Favre, XXXI
Fazy, 32
Fay, 35
Fenouillet, 109
Ferroux, 119
Fernex (de) et Fernex de Mongex, LXX

Digitized by Google

Féterne (et de), XXV, 61, 132, 138, 170, 194, 204, 205, 214, 219
Fésigny (de), 57, 158
Fillion, syndic, 93
Filly (abbaye), 186
Finaz-Duplan, LXX
Fivel, XXXI, XL
Folliet, XXXI, XXXII
Fontaine, XIII, XLI, LXX
Foras (de), 108
Forclaz (la), 89, 147
Fornier, XXIV, XXVI, XXVII, XXXIV, XLII, LXX, LXXII, 191, 193, 217
Francoz, 89, 110
Fréchet, XX, LXVIII, LXX
Freynet (du), 147
Fribourg, 22, 61, 87
Froissard, 96, 97

G

Gagnaire, LXVII
Gaillard, 7, 146
Galleys, 170
Garcin, LXX
Gariel, 110
Gaullieur, 104
Gauvain (de), XIX, XXV, XLI, LXIII, LXX
Gavard, LXVI, LXX
Gayod, 187
Gay de Vigron (noble), LXI
Gazel (chanoine), 91, 110
Genève, 13, 22, 25, 28, 29, 74, 87, 89
Genevois, 9
Geny, XII, XIII, XIX, XXV, XXX, XLVIII, LX, LXIII, LXX
Gerson, 96
Gex, 9, 22, 59, 111
Gex (Amelie), 109
Gerbais de Sonnaz, LXVI, LXX, 203
Giardo des Cletz, LV
Giessen (ville), LXXIII
Gignoux, 110
Gilette (de), 193
Gillieron, 68, 110
Gillet, LXXII
Girard (de), LXVII

Digitized by Google

Giriodi di Monastero, 160
Girold, 132
Godepaix, L
Graisivaudan, 17
Graneri, XXXV
Grasset, 111, 113
Grepfon, 43
Grenoble, LXXIII, 20, 27, 87
Grept, XXVI, 173
Gribaldi, XXXIX
Grillet, XLVII, 39
Gruet, 114
Gruyère, 61
Guellin, 189
Guigon, VIII
Gusquoz. XXXV
Guyon, XX, XXI, LXX, LXXI (notaire), XXX

H

Harlay (de), LXVI, 10, 56
Hayoz, 89
Herminjard, 185
Hermone, 119
Hierominus, 137
Hœfelin, 111
Hornung, 111, 113
Humbert III, duc de Savoie, 132
Humous, 69

I

Imbert de Diesbach, 27
Ivarra (d'), 27
Ivoyre (d'), 170
Ivry, 25

J K

Jacquet de Larringes, 169
Jacquot, juge, VII, XLVIII, LXXI
Jeannin, 9
Joinville (de), 95, 145
Joly, 201
Jonzier, 63
Jordan André, XXV
Jordanet, 215, 218
Jourdoz, 203

Digitized by Google

Jura (le), 76
Jussieu (de), 101
Jussinge, 65
Jussy et de Jussy, 65. 113, 186
Kallinger, XIX
Karmentrand. XLVII

L

Lacroix, XLIX, LXXI
Ladrinio, 127
Lancy, 67
Langin, 131, 142
Langres, 16
Larringes, XLI, LXIII, 119, 120-138, 146, 147, 148, 150 à 160, 163, 164, 167
La Roche, XXIV, 28
Launaz (comte de), LX
Laurent (Rd), 191
Lausanne, LXXIII, 120, 126
Lavanchy, 125, 160
Lavellaz (de), 89
Leduc, 111
Le Pellissier, 41
Le Puy, LXXIII
Les Diguières, 20, 21, 28, 29
Levet, LXXII
Leyat, 138, 218
Liffort, XXVI
Limoges, LXXIII
Littré, LIII
Lornay (de), 184
Lorris (de), 94
Louis (duc de Savoie), 151
Louvain, LXXIII
Lugrin, 1, 41
Lucinges, 67
Lullin, XIX
Lyon, LXXIII, 128

M

Macheret, 150
Magus, 58
Maissa (de), 21
Manno, LXVIII
Manassès (de), 126

Digitized by Google

Marcoz, 111
Marchand, XXIX
Margencel. XXV, 65, 67
Marin, XLI
Marlioz, 89
Marot, 61, 95
Marteaux, 111, 127
Martin, 91, 100
Martinengo, 22, 27
Martini, 216
Mathieu (capitaine), XXV, LXXI
Maugny (comte de), V, VI, XIII, XIX, XLIX, LXIII, LXXI
Maury, Mauroz, 89, 191
Mayenne (duc de), 12
Médicis (de), 9
Meillerie, XLI
Mélan, 90
Ménabrea, 90, 111, 129
Menthon (de), 150
Mercier (député), LXXI, 43, 62
Merchat, notaire, LXI
Mermet-Chabrey, 199
Mermier, 163
Messery, 53, 68
Métral, 149
Meynet, XXXII, LXXII
Meynier, 147
Mezinge, 63
Mezieux, 84
Michaud, 195, 187
Mieussy, 67
Milan, 19
Milleron, 29, 30
Miquet, III
Mirabeau, XXXIII
Moccus, 58
Moctus, 58
Moffa, 160
Mogenet, 58
Moleron, 120
Molliet LXXI
Montaigne, 98
Monstrelet, 99
Montenach, XLI

Digitized by Google

Montbeliard, 18
Montet, LXIX
Monthoux, 29
Montmayeur, 157, 158, 169, 170
Montmélian, 33, 35
Morel, 47
Morzine, 62
Mouthon (de), 218
Moûtiers, LXXIII
Moynat, XXIX, XXXI
Mugnier, 99, 111
Mure (la), 87
Muse Savoisienne (la), 107, 108

N

Næf, LV
Naye (rocher de), 120
Nemours (de), 20
Néphaz (la), 89
Nerestan (de), 34
Neuchâtel, LXXIII
Neuvecelle, 147, 158
Noue (de la), 16
Noverraz, 89
Nugalieti, 202
Nyon, XL

O

O'Conor, LXI, LXXI
Odin, 56, 57, 68, 111
Ogny (château d'), 34
Oncion, 67
Orléans, 12
Orsier, 45, 100
Ouches, 67
Ouzon, 119
Ovenoz (Douvaine), 90

P

Paradin, XXII
Paris, LXXIII (Gaston), 98
Parme (duc de), 20
Peraté, XXXII
Pernet, 218
Peronet Chabrey, 187

Digitized by Google

Perrigny, XXV
Perrin, 39, 112
Perrissin, 107
Pertuis (montagne), 120
Philibert II de Savoie, 151
Piccard (Monseigneur), XII, XIII, XIX, XX, XXV, XXVI, XXXI, XXXII, XLVII, XLVIII, LXIII, LXVI, LXVIII, LXXI, 132-218
Picollet, 33
Picot, 43, 103, 104
Pierrefleur, 155
Pillet, 112
Pinaud, 215
Pinget, VII, 112
Pirasset, LXXI
Place (de la), 43
Planches (des), 101
Planchant, 191, 193
Plan, 102, 113
Poissy (de), 18
Poirson, 3
Poitiers, 128
Poli, LXIX
Poncet, XLVI
Pont, 112
Portiers, 168, 169, 187, 193
Passoz, 112
Prévost, XLVIII
Provanat (Monseigneur), LXI
Provence (pays), 10, 20, 22, 29
Provence, XX, LXVIII, LXXI

Q

Quartery, LXIV, LXV
Quiblier, VII, XI, XX, XXIV, XLVI, LXII, LXVIII, LXXI, 122, 183
Quincy (de), LXXI
Quinon, 84

R

Rabelais, 96, 98
Raffin, LXXI
Randon, 191, 217
Rannaud, LXXI
Ravais, 149
Raymond, 112

Digitized by Google

Reber, 124
Reder, LXXI
Replumaz, 89
Revue Savoisienne, 103, 104, 107, 112
Rey, 58, 191, 217
Reyle, LXVI, LXXII
Reyvroz, 200
Richard, 137
Ridder, LXIX
Riondel, 62, 112
Ripaille, XLVIII, 17, 13, 148, 199, 197
Ritter, XXXII, LXIX, 74, 76, 90, 100, 102, 104, 105, 113
Ritz, 113
Rive (de la), LXXI
Rocquet, 218
Roland, 98
Rollet (comte de Bossey), XX
Rollier, LIII, LXVIII, LXXI, (capitaine), LXXI
Rollier, VI, XIII, XXV, XLVIII
Romanel, 153, 155
Romans, LXXIII
Rosset, 187, 195
Rossillon (Monseigneur de), XXX, 215
Rouge (comte), 145
Roupioz, LXV
Rousselot, 113
Rousseau (J.-J.), XL, 74
Rovorée, 135
Rues (de), 95
Ruffin, XXXVII
Ruisier, 187
Rumilly, 53
Rumont (de), 30
Ruyn, 218

S

Sachet, 189, 199
Sage, 189, 201
St Apre (de), 137
Ste Catherine (fort), 4, 8, 32 à 35
St Cergues, XIX, 67
St Denis, 8
St Eustache, 67
St Germain (de), 137
St Jean d'Aulps, 62

Digitized by Google

St-Jean de Losne, 31
St-Jean de Maurienne, LXXIII
St-Julien, 8, 59
St-Malo, LXXIII
St-Maurice, LXXIII, 128
St-Sixt, 67
St-Saphorin, 152
St-Victor (terres de), 7
Salagnon, 58
Sales (de), 91, 132
Salève, 76, 119
Sancy, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 18, 19, 31
Samoëns, 62
Sarrasins, 129
Savoie, 87
Scionzier, 63
Scaliger, 74
Senecé (de), 34
Servette, 151
Sétenay (de), 169
Seyssel (comte de), LXXI
Sforza, LXIX
Sillingy, 67
Sittery, 13, 23
Sive, 20
Sixt, 62
Sogno, LXXII
Soncy, notaire, 203, 215
Sonnaz (comte de), XLVII, 30, 87
Sully, 9

T

Taberlet, 113
Taillez, XXXII
Taninges, XXIV
Tarentaise, 61, 63
Tatroz, 89
Tavernier, 43
Ténot (préfet), XL
Ternier (baillage), 7, 22, 24, 33, 113
Testaz, 89
Théobald (curé), 187
Thollon, 119, 141
Thônes, 57
Thonon, 22, 24, 29, 59, 112

Digitized by Google

Thorens, LXXII
Thouvière, XXXIX
Tissot, 113
Tornier, 191
Torrente (de), LXXI
Tour (de la), 149
Tournier, 149
Tournon (de), 169
Tours, 24
Trajan, empereur, IX
Tredicini (de St-Séverin), LXXI
Trevico (marquis de), 28
Trossy, 184
Truchet, 102
Tupin, 96
Turenne (vicomte de), 19
Turin, LXXIII

U

Upsala, LXXIII
Usses (torrent des), 8

V

Vacheresse, 67, 147
Valais, 5, 61, 87, 89
Valaz (de), 90
Valence, 147
Vallé, sénateur, LXXII
Vallier, 104, 116
Vallorcine, 67
Valax (de), 43
Valserine, 67
Van Muyden, LXIX
Vaud, 87, 89
Vaudaire, LXXII
Wateville (de), 23
Venise, 21
Verhons (de), 43
Vernaz, VII, XXIV, XXVI
Verneilly, 42
Very (lieu dit), 125
Vétraz, 89
Vevey, 141
Veigy, 149
Vibert, 36

Digitized by Google

Vienne, 87
Vignier, 107
Vignon, 113
Villem, 100
Ville (de), 191, 193, 217
Villeneuve, 14
Villeur (de), 69
Villette (de), 170
Vinzier, 138
Violet, 218
Viry (de), 34
Vizille, 87
Voirons, 69, 76, 119
Voltaire, 67
Vougron, 137
Vuache (mont), 7, 76, 119
Vuillaume, 171-176
Vuarnet, VI, XX, XXIV, XXV, XL, LVI, LXXI 53, 113, 124,
Vulliemin, 41
Vulliérens, 152
Vulliet, 189, 191, 193, 201, 215, 217
Vuy Jules, 99, 102, 113

Y

Yvoire, 63, 122, 125
Yvoire (d'), LXXII

Z

Zurich, LXXIII, 21

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. TRAVAUX de de l'Académie Chablaisienne. v

SÉANCE du 12 Novembre 1906. — M. de Maugny et le Congrès des Société savantes de la Savoie. — Communication de M. Emile Vuarnet (Patois Savoyard) ; de M. A. Duplan (Les Autrichiens à Evian) ; de M. Max Bruchet (Eglise des Augustins de Thonon) ; de M. L.-E. Piccard (Le capitaine Cheuchilla) ; et de MM. Geny et Dunoyer. v

SÉANCE du 10 Décembre 1906. — Les ruines du château des Allinges (de Maugny). — M. Dunoyer (Accident dans les bois du marquis de Coudrée). — M. Geny (Incidents militaires en 1815). — Mgr Piccard (Franchises accordées au bourg de Lullin en 1310; Acte touchant Ballaison entre Amédée d'Allinges et Amédée de Genève au XIIe siècle). — M. Vuarnet (divers documents). — M. de Gauvain (Société des Amis des Arbres du Chablais). — Renouvellement du Bureau de l'Académie Chablaisienne pour 1906-07. XIII

SÉANCE du 14 janvier 1907. — M. le Président Duplan (Eloge de Jules Guyon). — M. de Gauvain (Rapport de Maugny sur les Allinges). — M. Vernaz (Notes sur Taninges). — M. Fornier (La Roche-sur-Foron). — M. Vuarnet (Patois Savoyard). — Mgr Piccard Chartes sur l'Abbaye du Lieu. — M. Geny (Actes de 1740). — M. Rollier, trésorier (Compte-rendu financier). — M. Mathieu, lieutenant d'artillerie, est reçu membre de l'Académie Chablaisienne. XXI

SÉANCE du 11 Février 1907. — Mgr Piccard (Famille de Blonay). — M. Fornier (Supplique de 1663 pour lieux de sépulture de Cl. Vernaz

Digitized by Google

et de son fils Fornier. — M. Geny (Histoire de Savoie par le sénateur Folliet et M. Duval, sénateur). — M. Moynat (Etudes sur la nouvelle église de Thonon). — M. Duplan (Cathédrale de Lausanne). XXVI

SÉANCE du 11 Mars 1907. — M. Duplan félicite M. Piccard de sa nomination de protonotaire apostolique. — M. Jacques Dubouloz (Notes sur le séjour de Mirabeau à Thonon). — M. Vuarnet (Acte de 1591). — M. Duplan (Pièces de 1664 sur les dégrèvements d'impôts de la ville d'Evian). XXXI

SÉANCE du 8 Avril 1907. — M. Henri Bordeaux est élu membre d'honneur. — M. Duplan produit de nombreux documents sur Evian. M. de Gauvain (Ruines des Allinges). — M. Vuarnet (J.-J. Rousseau). — MM. de Gauvain et de Maugny (Monuments historiques). XXXVII

SÉANCE du 13 Mai 1907. — M. Henri Bordeaux (lettre). — M. Balliard (Documents sur l'histoire monétaire). — M. Quiblier communique deux pièces romaines. — M. Duplan (Monnaie d'Amédée VIII sous l'effigie de Félix V; Notes sur le clocher d'Evian; Correspondances du général Ramorino). — Mgr Piccard (Documents sur Larringes). — M. Geny (Correspondances et actes divers). — M. le Prince de Faucigny est élu membre. XLII

SÉANCE du 10 Juin 1907. — M. de Maugny (Un appel (1848) pour se constituer en république savoisienne). — M. Duplan (Notes sur Evian et M. l'abbé Lacroix). — M. Rollier (Monnaie romaine). — Mgr Piccard (Sceau de la Chartreuse de Ripaille; documents sur Larringes). — M. Dubouloz Jacques (Emplacement d'Epaona). — Election de M. l'avocat Bouvier comme membre effectif et de M. Næf comme membre correspondant. XLIX

SÉANCE du 8 Juillet 1907. — M. Quiblier (Lettre de remerciement de M. Nœf). — M. Duplan (Ecu d'or à l'effigie de Charles X, cardinal

Digitized by Google

de Bourbon ; requête de 1598 ; don d'une vue ancienne d'Evian). — M. Jacquot (Note sur Annibal). — M. Louis Bordeaux (Documents sur Abondance, 1590 à 1600). — M. Geny (Divers actes de 1602 et 1713). — Election de M. O'Conor comme membre effectif. LVI

SÉANCE du 12 Août 1907. — M. Duplan (Documents divers). — M. Geny (Chapelle d'Excenevex et monnaies des XVI^e^ et XVII^e^ siècles). — M^gr^ Piccard (Chartres inédites et étude sur la famille de Sales). — M. Vuarnet (Découverte de tombeaux). — M. Quiblier (Rapport de la commission de rédaction sur les œuvres présentées en 1906-1907). — Election comme membres effectifs de MM. le baron de Boccard et l'abbé Gavard. LXII

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LXVII

III. Publications périodiques de l'Académie Chablaisienne. LXVIII

Composition du bureau et membres d'honneur.

Membres effectifs. LXIX

Membres correspondants. LXXII

IV. Sociétés correspondantes. LXXIII

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Digitized by Google

IMPRIMÉ SUR LES PRESSES

DE

A. DUBOULOZ, A THONON-LES-BAINS

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE A THONON LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME XXII

M.D.CCCCVIII

Digitized by Google

L'Académie laisse à chaque auteur la responsabilité de ses opinions et de ses assertions.

Digitized by Google

BULLETIN
DE
L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1907-1908

I
TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 11 novembre 1907

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

M. le Secrétaire présente, à l'assemblée, le don fait à l'Académie Chablaisienne par M. Engel-Gros, de l'intéressante histoire du « Château de Ripaille ».

Il donne une analyse succincte de ce bel ouvrage si précieux pour l'histoire de notre pays, que l'on doit à la plume autorisée de M. Bruchet, l'érudit archiviste, et à la générosité bien connue du sympathique propriétaire de Ripaille.

Des remerciements unanimes sont votés à M. F. Engel-Gros, qui a déjà donné à l'Académie Chablaisienne, tant de marques de bienveillance.

M. Ch. Bouchet, directeur technique de la Société des Eaux d'Evian, présente la première épreuve de l'Inventaire des archives de la ville d'Evian (1624-1792).

Mgr Piccard donne une intéressante étude sur les

Digitized by Google

tractations dont fut chargé, en 1563, M. de Boisy, père de saint François de Sales, pour faire rentrer sous l'autorité de la Maison de Savoie, les pays de Vaud et du Chablais.

Cette savante lecture paraîtra dans les *Annales Salésiennes* de Paris qui continuent à publier l'important ouvrage de cet auteur sur *Saint François de Sales et sa famille* (1).

M. Duplan, président, s'appropriant les termes du décret du 22 février 1907, par lequel le pape Pie X a nommé Mgr Piccard protonotaire apostolique et prélat de sa Maison, félicite, avec le Souverain-Pontife, Mgr Piccard de son labeur incessant, et, « du zèle particulier avec lequel il met au jour tant de faits (inédits), de la vie de Saint François de Sales et de sa famille ».

M. Vuarnet parle de l'ancienne église de Cusy; divers fragments de l'époque romaine provenant de sa démolition, tendraient à prouver que cette église fut construite sur l'emplacement et sur les ruines d'un vieux temple romain.

Le même nous communique un extrait des registres paroissiaux de la commune de Messery relatant l'assistance à la messe dans l'église de cette commune, et à la procession le jour de la « Fête-Dieu 1623 », du Marquis de Lullin, accompagné de M. Chainelet, gentilhomme du Roy, et des deux seigneurs de Brotty.

M. Duplan décrit une monnaie romaine — grand bronze — trouvée en creusant les fondations d'un

(1) Voir *Saint François de Sales et sa famille; Mission du Chablais*, deuxième partie, tome II.

Digitized by Google

bâtiment au hameau du Mur-Blanc, entre Evian-les-Bains et Grande-Rive.

Avers : *Maximus. Pius. Aug. Germ.*, buste couronné et lauré de l'empereur à droite ; Revers : entre les lettres S. C., la Paix, debout et de face, tient de la main droite un rameau d'olivier et de la gauche un sceptre transversal. Cette pièce est de l'empereur romain Maxime Ier, 173-178 après Jésus-Christ.

M. Duplan remet à la bibliothèque de l'Académie diverses copies faites par Joseph Dessaix, d'une partie importante des *Chroniques d'Evian*, par noble François Prevôt, châtelain d'Evian.

Ces copies s'arrêtent aux franchises données à Evian, par Blanche de Montferrat, le 12 avril 1390. Jointes à divers autres documents relatifs au même manuscrit, elles forment un intéressant dossier que l'on doit à l'aimable obligeance de Mme Vve André Folliet.

M. Duplan communique en outre une requête adressée par les fils de noble Gaspard-Marie de Loys au roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, en 1749.

Ils demandaient dans cette requête à ce que le Juge-Mage du Chablais ou son lieutenant fussent autorisés à connaître des causes litigieuses concernant les fiefs de Grésy et de Prévost, achetés par leur père en 1728 et dont S. A. Don Philippe, pendant l'occupation espagnole, avait déjà autorisé la reconnaissance.

Suit l'ordonnance favorablement rendue par le Roi, le 21 juillet 1746.

Digitized by Google

Voici ces documents :

AU ROI

« SIRE,

« ***Supplient*** humblement les Nobles Gaspard Marie Deloys Cornette dans le Regimt de Savoïe cavalerie; françois antoine joseph Enseigne dans Savoïe Infanterie, vincent Xavier et jaques philippe étudiants au Collège de Thonon, fils et héritiers universels de noble Gaspard marie Deloys natif de la ville d'Evian.

« ***Et exposent*** avec la plus respectueuse soumission a V : M : que le dt feu Seigneur leur Pere pour lentretient et renovation d'un fief apellé de ***Gresy et Prevost***, dont il avoit le droit, se pourvû à S : A : Don Phillippe pendant le tems que l'Espagne occupoit nôtre Pays de Savoïe, afin dobtenir une delegation a M. le Juge Mage de Chablaix, et a son absence, et en cas dempechement son lieutenant pour connoitre, et décider sommairement toutes les causes, et contestes, qui pourroient naître à l'occasion du dt fief, en le relevant, et restituant en entier contre toutes prescriptions encourües pour regard des censes et servis Emphiteotiques et autres droits seigneuriaux dépendants du dt fief dès le droit acquis au Pere des dts suppliants, par un contract de cession du second novembre mil sept cent vingt huit, et en dérogeant au besoin au § 5 : Tome premier livre 5 titre 7 : des Roïales Constitutions et en confirmant et aprouvant les recognoissances déjà passées en faveur du dt feu Pere des suppliants a cause du dt fief par Pattentes, et lettres accordées sur placet, presenté par le dit Seigneur leur Pere,dattées de Nice le 10 mars 1745 : signées par S. E. S. Dom Philippe sous le grand sceau, furent accordées les conclusions prises par le dt Placet, ensuite desquelles conclusions, le dt feu Seigneur de Loys auroit déja agit contre divers favetiers, sans aucune opposition de leur part ; mais comme les états de Savoïe sont heureusement revenus sous les ordres de leur souverain légitime, et que le decret obtenu par le Pere des suppts

Digitized by Google

leur paroit n'avoir aucune force, s'ils n'obtiennent la confirmation de V : M : sur les justes motifs, contenus dans le d[t] Placet cy joint, et dont ils employent le contenu a brieveté, les deux ainés aïant l'honneur d'être a vôtre Royale service recourent avec confiance a votre Roïale clémence.

Aux fins qu'il plaise à V. M. d'approuver et confirmer les lettres Pattentes obtenues par le d[t] Seigneur leur Pere, et qu'elles sortiront leur plein, et entier efet par devant tous les juges et tribunaux de justice, où elles seront presentées, et ils continueront leurs vœux pour la conservation de V. M. et de toute la famille Roïale, et leurs zeles dans le service de V. M.

S. CERESA, procureur.

S. M. eu egard aux motifs narrés, en évoquant a soy la connaissance des differens qui peuvent concerner tant la renovation du Fief de Gresy, et Prevoz, abbergemens dont s'agit; que pour l'exaction des Droits et servis en dependans la Delegue au juge Maje de la Province de Chablaix avec pouvoir de connaitre, et decider somairement des contestations qui pourroient naitre à ce sujet, pendant la durée de la d[te] renovation, luy conferant pour ce faire l'authorité necessaire et meme la senatoriale.

A Turin le 21 juillet 1749.

S. SCLARANDI spada d'ordre de S. M.

M. L. Quiblier rappelle la découverte récente d'un puits dans un terrain situé près du village d'Armoy, au lieu dit Sous-la-Ville.

Ce puits mesure 16 mètres de profondeur sur 1 mètre de diamètre intérieur ; il est construit en « boulets » superposés. L'appareil de cet ouvrage dénote l'époque romaine : aucune substruction n'ayant été découverte aux environs, il y aurait lieu de supposer

Digitized by Google

que ce puits daterait de l'établissement d'un camp romain antérieur au camp retranché du Lyaud.

M. Georges Vallé, député, correspondant du ministère de l'Instruction publique, est élu membre effectif de l'Académie Chablaisienne, ainsi que M. Henri Genoud, de Douvaine, capitaine au 42e de ligne à Belfort.

M. Georges Vallé fait don à la bibliothèque d'un registre de la paroisse d'Anniviers en Valais (Suisse) 1664-1710.

Séance du 9 décembre 1907

(Présidence de Mgr Piccard)

M. Eugène Rollier, trésorier, expose l'état florissant des finances de l'Académie Chablaisienne; de vives félicitations lui sont adressées pour le zèle qu'il apporte à remplir ses délicates fonctions.

M. Lucien Gillet, architecte à Paris, toujours dévoué à la cause de l'Académie, enrichit la bibliothèque de l'érudit travail de M. André Perraté sur la mission de saint François de Sales en Chablais.

M. Jacques Dubouloz présente une étude très documentée sur le rachat des redevances féodales en Savoie prescrit par l'édit d'affranchissement de Charles-Emmanuel III en date du 19 décembre 1771. Cette étude, qu'accompagne un manuscrit de Pescatore relatant l'effet que produisit à l'époque cet édit sans précédent encore en Europe, paraîtra dans le présent volume des Mémoires et Documents de la société.

Mgr L.-E. Piccard lit un chapitre très intéressant

Digitized by Google

de son *Histoire de Saint François de Sales et de sa famille* ; il décrit l'état du Chablais en 1594, d'après des documents inédits, donne les noms des principales familles et des principaux seigneurs de l'époque dans le bassin du Léman (1).

M. Emile Vuarnet cite quelques extraits des registres paroissiaux de Messery relatifs aux nobles familles Boccard de Filly-Sciez et Brotty d'Antioche de Nernier, 1698-1756. En voici un spécimen :

Le 28 août 1698 après les fiançailles et les proclamation faites a la manière accoutumée, Noble Pierre fils de noble Jean André Boccard de Curtet de la paroisse de Sye d'une part et de demoiselle Jeanne Marie Françoise fille de noble François de Brotty de Nernier d'autre part, sans qu'il en soit résulté aucun empêchement ny opposition... ont reçu la bénédiction nuptiale.

BURNOD, curé.

L'an 1756 et le 30 du mois d'octobre dans l'église paroissiale de Messery par devant moi curé soussigné et les témoins bas nommés ont contracté mariage : noble Pierre fils de feu noble Pierre Boccard de Curtet de Filly paroisse de Sciez d'une part et Louise fille de feu Gabriel Duchêne de Nernier veuve de Joseph Croset d'autre part, servatis omnibus de jure servandis ; présents Maurice Duborgel et Jean Duborgel dit Verboz tous deux du présent lieu. Ainsy est.

PANRIER, curé de Messery et Nernier.

M. Léon Quiblier présente quelques fragments assez bien conservés de vases gallo-romains et de poteries romaines trouvés dans les fouilles de la maison Vachat à Thonon.

(1) Voir *Saint-François de Sales et sa Famille*, dans les *Annales Salésiennes de Paris; Mission du Chablais*, deuxième partie, tome II.

Digitized by Google

Après une causerie de M. Jacques Dubouloz sur la prise du Château de Thonon et sur les enceintes successives de la ville, causerie du plus grand intérêt à laquelle prennent part tous les membres présents, l'assemblée nomme la commission chargée de la protection des monuments historiques aux personnes de MM. Jacques Dubouloz, Dunand, Louis Bordeaux, Geny et Quiblier.

M. Louis Babuty, avocat à Saint-Julien, est reçu membre effectif.

Séance du 18 janvier 1908

(Présidence de M. J. Dubouloz)

Monseigneur Piccard lit quelques numéros des *Annales Salésiennes* renfermant des documents inédits sur la famille de Sales, ainsi qu'un bref du pape Pie VI (1782) conférant un bénéfice à Révérend Claude-François Tavernier de Saint-Jean-d'Aulph.

M. le comte Clément de Maugny présente un sauf-conduit adressé par Louis XIV à noble Etienne Nicod de Maugny, le 18 novembre 1710.

M. Emile Vuarnet adresse, à l'Académie, diverses notes concernant les nobles inhumés dans les églises de Nernier et Messery de 1623 à 1793. La famille Bavoux existant encore à Nernier était qualifiée noble au XVIII[e] siècle.

M. Léon Quiblier cite un document du 26 juillet 1604 relatif à noble Sébastien Balthazard de Montvuagnard, seigneur de Boëge et à noble demoiselle Philiberte

Digitized by Google

de Chignin, veuve de noble Jean Roget, ancien membre du Sénat en Savoie.

M. Jacques Dubouloz parle du dernier travail de M. le marquis Costa de Beauregard : *L'Envers d'un grand homme*, ouvrage consacré à Victor Amédé II.

Il rappelle le mariage célébré en grande pompe à Thonon du fils de ce prince avec une princesse allemande et les fêtes qui eurent lieu à cette occasion.

Cette agréable causerie complète heureusement la séance qui se termine par l'élection du Comité pour l'exercice de 1908.

Sont élus :

Président, M. Albert Duplan ; vice-présidents, Mgr L.-E. Piccard et M. Jacques Dubouloz ; secrétaire, M. Léon Quiblier ; bibliothécaires, MM. Provence et Camille Fréchet ; trésorier, M. Eugène Rollier.

La bibliothèque s'est enrichie de deux ouvrages : *Promenades en Savoie*, par M. Henry Bordeaux, et *Inventaire des parchemins de Coudrée*, par Mgr Piccard.

La Commission des Sites et monuments pittoresques décide d'adresser une lettre à M. le Maire de Thonon-les-Bains, au sujet de l'enlèvement de l'ancienne fontaine de l'église, le priant, au cas où la réinstallation sur une de nos places publiques de ce vieux souvenir du passé ne serait pas possible, d'en conserver tout au moins, à la ville, la propriété.

Digitized by Google

Séance du 10 février 1908

(Présidence de M. A. Duplan)

Mgr Piccard explique le rôle et la condition des anciennes villes libres de Savoie; il donne comme exemple le texte des Franchises et Libertés accordées à la ville de La Roche le 15 décembre 1684.

En voici le texte tiré des Archives Royales de Turin, paquet 30, n° 7 :

Victor Amé II par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, Geneuois et Monferrat, Prince de Piémont, Marquis de Saluces, Comte de Romont, de Geneve, d'Ast, et de Tende, seigneur de Verceil et des marquisats de Ceue, Oneille et Marro, Baron de Vaux et Faucigny, Marquis en Italie, et Prince perpétuel du Sainct Empire Romain Roi de Chipre etc.

A tous presents, et auenir salut. L'expérience faisant connètre qu'il n'est point de moyen plus propre, et plus solide pour affermir le repos, et la tranquillité dans les villes pour y attirer bon nombre d'habitans, et pour y augmenter le commerce, que celui des priuilèges, qui leur sont accordés par les Souuerains, et de l'établissement d'une police bien ordonnée ; nous auons jugé à propos de nous seruir de cet expédient pour le bien et l'auantage de notre uille de La Roche, qui est des principales de notre Duché de Geneuois. Mais scachant qu'il se glisse de grands abus dans les mêmes villes soit par le mauuais usage qu'il s'y fait des dits priuilèges, ou par les interpretations qui s'y donnent souuent bien contraires aux fins légitimes et naturelles pour les quelles ils ont été octroyés : En telle sorte que Emanuel Philibert notre tris-ayeul de glorieuse mémoire pour semblables motifs fut conuié d'abolir plusieurs concessions faites à diverses communautés par son Edict donné à Nice le dernier jour de janvier 1560. Nous

Digitized by Google

désirons aussi de remédier à pareil inconvénient et surtout à celuy qui est arriué depuis peu en la même ville de La Roche ou sous prétexte de certains priuilèges dont depuis plus de deux siècles ils n'avaient eu ni confirmation de nos ser^mes^ prédécesseurs ni uériffication de nos magistrats, il s'est commis des abus fort préjudiciables à cette communauté la. Or toutes ces raisons joinctes aux très humbles supplications qui nous ont été faites de la part de la même ville, et à la considération encore du marquis de La Roche noble Thomas Granery comte de Mercenasco notre ministre d'Estat, et sur-intendant général de nos finances deça et de là les monts, nous portent bien volontier non seulement à la confirmation de diuers priuilèges en faveur de la ditte ville, mais encore à l'ampliation et concession de quelques autres que nous avons estimés de son avantage très particulier.

C'est pourquoy par ces présentes signées de nôtre main, de nôtre certaine science, plaine puissance, et autorité souueraine eû sur ce l'avis de notre conseil résident près notre personne nous avons dit ordonné et accordé ainsy que nous ordonnons et accordons par nouvelle concession les privilèges, statuts, et reglements pour le bon Régime et gouvernement des Syndics, Bourgeois manants et habitans de la ditte ville de La Roche comme s'ensuit.

Premièrement le point le plus essentiel concistant en l'établissement d'un conseil composé des personnes capables pour l'administration des affaires, qui regardent le bien des particuliers et communauté de la même ville, Nous avons créé et établi creons et etablissons à cet effet un conseil en la ditte ville de La Roche, lequel Nous voulons être composé comme cy après sçavoir de trois syndics, de vingt conseillers, d'un procureur et d'un secrétaire; Permettons aussy au d^t^ conseil d'avoir un vallet de ville auquel pour marque de sa fonction il pourra faire faire un manteau de la coleur qu'il estimera propre avec l'escusson des armes ordinaires de la même ville.

Digitized by Google

Le premier des trois syndics se prendra parmi les plus notables non nobles de la ditte ville, les deux autres parmi ceux qui seront propres à faire l'exaction des tailles et des autres deniers qui nous appartiennent selon la coutume, et ce qui se pratique es autres villes de nos états de sauoye.

Quant aux vingt conseillers on en choisira huict parmi les plus notables non nobles comme dessus, et les douze autres pareillement parmi les principaux habitans et bourgeois de la d^e^ ville, et ceux que l'on jugera capables de la conduire plus prudemment.

Et attendu qu'il importe beaucoup de fixer les fonctions des membres du d^t^ conseil, la seance que châcun d'eux deura avoir dans le lieu de l'assemblée, comme aussy le jour et l'heure auxquels il se deura tenir et la maniere avec laquelle il sera convoqué ; nous voulons et entendons en premier lieu que le juge ordinaire du marquisat de La Roche soit appellé au dit conseil et en son absence son lieutenant se trouvant l'un ou l'autre sur les lieux toutes les fois qu'il s'assemblera qu'il y préside et y ait voix délibérative.

Que les trois sindics siègent médiatement après, premièrement le plus notable d'iceux,et puis les deux autres suivant l'ordre et le temps de leur création, et quand elle serait faite en même temps selon l'ancienneté de leur ââge, pareillement les vingt conseillers y auront leur rang selon le temp de leur création à condition néanmoins que ceux des dits conseillers qui seront gens des lettres auront la préséance sur les autres qui seront illitérés.

Le procureur de ville siègera ensuitte et depuis le secrétaire, le premier sera obligé de faire les réquisitions des choses que le dit conseil deura ordonner pour le bien des intérests de la ditte ville et le second sera tenu de les écrire, et enregistrer et d'en expédier des extraits selon l'exigence des cas et à qui, et quand il luy sera ordonné par la ditte ville soit par le même conseil.

Digitized by Google

Le dit valet de ville sera tenû d'auertir et d'appeller tous les membres du dit conseil toutes fois et quantes, qu'il lui sera commandé par celuy qu'y deurà presider. Et le dit conseil se deurà tenir en la maison de ville, s'il y en a une pour cela, sinon en tel cas dans une autre qui serà choisie pour cet effect.

Il sera conuoqué au son de la grande cloche, soit de telle autre, qui se destinerà pour ce sujet entre huict à neuf heures du matin, et le quinzième de chaque mois, sauf que ce jour se trouuà un Dimanche, ou feste commandée, auquel cas il serà renvoyé au lendemain, ou autre jour non festé.

S'il arriuoit néanmoins des affaires pressantes de notre service, ou de celuy de la ditte ville qui exigeassent une si prompte prouision qu'elles ne pussent attendre les assemblées ordinaires le dit conseil pourrà se tenir en toute sorte de temps, à la charge, que celuy, qui présiderà à la ditte assemblée ferà avertir par le vallet de ville tous les autres conseillers, du jour et de l'heure qu'elle se deurà tenir, outre l'auis, qui se donnerà à l'acoutumé, d'une heure auparavant, par le son de la cloche.

Nous uoulons en outre que le chastellain de la dite ville de La Roche, et en son absence le curial du dit lieu assiste au dit conseil, et que l'un, ou l'autre y soit appelé, toutes les fois, qu'il s'assemblerà, et qu'il y ait scéance immédiatement après les syndics, sans que pourtant il y ait aucune uoix deliberatiue, mais seulement pour surueiller à nos droitz et à ceux qui peuuent appartenir au marquis de La Roche avec pouuoir de s'opposer aux délibérations, qui pourroient y être faites ; au contraire uoulons et entendons que telles délibérations ne puissent sortir ancun effect qu'au préalable l'opposition formée par le dit chatelain ou curial ne soit uuidée par notre conseil Présidial de Genenois, et en cas d'appel au dernier ressort par devant notre sénat de savoye.

Nous déclarons de plus et uoulons que le dit conseil ne

Digitized by Google

puisse faire aucune deliberation uallable qu'il n'y ait huict conseillers et un sindic, s'en trouuant sur les lieux, avec le chatelain, ou curial de la ditte ville ; et quand à l'élection des trois sindics et uingt conseillers, pour la première fois, qu'elle se fasse de la manière suivante.

Le juge ordinaire du dit marquisat et en son absence son Lieutenant ferà convoquer, pour une fois tant seulement, une assemblée de quarante de plus apparents Bourgeois et habitans de la ville de La Roche non nobles néanmoins, lesquels quarante seront choisis et nommés par le dit juge, sans que nul autre s'y puisse introduire soubz quelque prétexte que ce soit et par lesquels quarante serà procédé, nonobstant opposition ni appellation quelconque et sans préjudice, suiuant l'ordonnance du dit juge, qui fera faire quarante Billets, dont dix sept seront blancs et les autres vingt trois marqués du signe dont sera conuenu dans la même assemblée, Trois desquels Billiets deuront distinguer les trois sindics et les uingt autres denoteront les uingt conseillers, après quoi il sera tiré au sort par les dits quarante Bourgeois et habitants qui se trouueront en la dite assemblée, et ceux à qui les dits Billiets marqués comme dessus arriveront, composeront désormais le dit conseil, lequel aurà l'autorité et le soin de régler et administrer les interrests publics de la dite ville de La Roche et de nommer ensuite chaque année les nouueaux sindics au nombre de trois comme dessus, comme encore des autres conseillers à la place de ceux qui uiendront à mourir ou à absenter de la ditte ville passé un'année entière, lesquels trois sindics se deuront toujours tirer du nombre des vingt conseillers, et leur année du sindicat finie, les mêmes resteront dans le nombre des dits conseillers sans néanmoins que le nombre de vingt se doive jamais excéder. Bien entendû, que telles élections se feront toujours en présence et assistence du dit juge ordinaire du dit marquisat,ou de son Lieutenant, ou n'y pouuant assister de quelque gradué, qui serà nom-

Digitized by Google

mé de leur part et l'interuention du dt chatelain, ou curial, sans que pourtant ni l'un ni l'autre de ces deux derniers ait lieu de donner son suffrage pour telles nominations des sindics, et conseillers : Bien entendu aussy que les trois sindics à qui le sort arriuera par les dits billets ne pourront exercer leur sindicat qu'après le terme expiré de ceux qui se trouveront en cette charge, au temps de la susde élection.

Nous declarons et uoulons en outre que le marquis de la dite ville de La Roche se trouuant sur les lieux ait droit d'entrer et de seance dans le dit conseil et d'y Présider et en ce cas sa uoix serà contée pour deux.

Nous declarons pareillement et entendons que le dit conseil sera dépendant de la juridiction du dit marquisat de La Roche et que tous les procès que le dit conseil aura soit contre les communautés, où des particuliers dependants de la dite jurisdiction du dit marquisat soient reglés et decidés par le juge du même marquisat, et que le dit conseil aussy soit conuenû par deuant le dit juge pour tout ce qu'on aura à prétendre contre luy comme estant le juge ordinaire et naturel du dit conseil de la de ville. Et que toutes les deliberations s'y feront pouuant être faites en présence du juge ordinaire du dt lieu, où de son Lieutenant ainsy que nous l'avons établi cy dessus; Et ne pouuant être Juge des appellations qui s'interjetteront sur icelles, elles ressortiront immediatement à notre Conseil Presidial du Genevois comme susdit, et ce pour euiter la troisième appellation qui seroit contre la disposition du droit commun, sans prejudice neanmoins de la jurisdiction du dit Juge en tous autres cas sur le dit conseil de ville.

Finalement voulant fauoriser la dite ville de La Roche, et ses habitants, tant par les mouuements de notre bonne volonté, qu'en consideration du dit Conte et Président Granery nostre Ministre d'Estat, marquis du dit lieu, duquel nous auons agréé les très humbles instances qu'il

Digitized by Google

nous a faites sur ce sujet, nous auons très uolontiers accordé ainsy que nous accordons par ces mêmes présentes à la dite ville de La Roche les Privilèges suiuants.

Premièrement, que celuy des trois syndics, qui ne serà pas chargé de l'exaction de la Taille, serà obligé de faire celle des Revenûs, de la d^e^ ville, dont il poserà compte dans l'année par deuant le dit conseil, sans pouuoir faire aucun paiement que par mandat du d^t^ conseil.

En second lieu que le Conseil surveillerà pour sçavoir si le sindic nommé pour l'exaction des Tailles fait bien la Recette des deniers à nous deûs pour euiter aux frais des exécutions, qui se pouroient faire par nostre Tresorier de la province de genevois tant contre le syndic, Exacteur que contribuables qui seraient en arrière du payement de leurs Tailles.

En troisième que le dit conseil aura jurisdiction ecconomique pour les choses qui regarderont la police de la d^e^ ville et pour lesquelles il pourra faire des ordonnances à peine de dix livres d'amendes pour le plus applicables néanmoins au dit marquis de La Roche et à la charge que le seul juge où son Lieutenant connaitra rière le dit marquisat des contraventions des dittes ordonnances comme aussy de toutes autres matières tant civiles que criminelles et même de toutes celles qui regarderont tant les particuliers que le général de la d^e^ ville soit pour le civil que pour le criminel.

En outre ne pourront être censés faits Bourgeois par le dit conseil, que ceux qui auront habité et tenû domicille dans la ditte ville tant seulement après une année, et un jour de demeure. Et les dits Bourgeois uenants à cesser leur habitation pendant une année sécutiue seront raiez de la dite Bourgeoisie dont serà tenû Registre par le secretaire du dit conseil à la diligence du procureur de ville et du chatellain.

Nous confirmons de plus au besoin et accordons au même Conseil et communauté le Privilège d'exemption

Digitized by Google

de cent uingt quattre florins, deux sols trois deniers des Tailles par quartier dont la d^e^ ville de La Roche iuouit pour les Maisons, Jardins, Cheneniers et Granges situés dans les limites de la d^e^ ville, qui leur a été accordé par S. A. R. Charles Emanuel de glorieuse mémoire mon seigneur et père le quinze juin mil six cent soixante uériffié par arrest de notre chambre des comptes de sauoye le vingt trois nouembre suiuant, et tout ainsy qu'ils en ont jouy cy devant.

Que les Debiteurs ne pourront être arrestes pour debtes civiles dans les Marchés et Foires de la ditte Ville, et le tout sans préjudice de noz droictz fiscaux et ceux du dit marquis.

Que les Bourgeois qui habiteront dans la d^e^ ville pendant trois années entières seront par la d^e^ habitation, et résidence affranchis de la Taillabilité en cas qui s'y treuuent engagés ; A condition toutes fois qu'ils seront obligés de notifier jusques à trois fois, et dans trois mois différents au seigneur du fief dont ils seront Taillables leur habitation en la d^e^ ville de La Roche, et le présent Priuilège, et que les dites trois années ne commenceront à courir que dès le jour de la première nottification, et après qu'il cousterà par acte autentique de l'exchéance des d^es^ trois années sans que le dit seigneur du fief ait contredit le priuilège, ce qu'il pourrà faire en disant qu'il ne ueut pas y consentir, et n'aiant pas reclamé son Taillable, le même Taillable, au d^t^ cas, deviendrà libre sans autre affranchissement que celuy qui luy serà acquis en uertu de ce même Privilège.

Que le conseil de la d^e^ ville pourrà joüir, comme auparavant, de l'impost du vin de la d^e^ ville et pareillement des montagnes, fours, poids de farines, Boucherie, et autres droits portés par les recconoisscences dépendantes du dit Marquisat, et dont la d^e^ ville a joüy jusques à présent, en paiant néanmoins les droits et satisfaisant aux

Digitized by Google

obligations portées par les mêmes reconnaissances ou par quelque autre tittre que ce soit.

Que le dit conseil pourrà faire des bans, soit jnhibitions à l'égard des susdites montagnes et y insérer jusques à dix liures fortes d'amende, contre chacun des contreuenants applicables au dit marquis de La Roche et de cinq livres applicables aux réparations de la d^e^ ville à condition toutefois qu'il n'y aurà que le Juge ordinaire du même marquisat qui puisse connètre de l'infraction des dits bans et que les dites amendes seront adjugées au profit du dit marquis selon la coutume qui est observée dans toutes les autres Terres de nostre obeissance de delà les monts.

Que le dit conseil fera tirer trois prix francs aux dépens de la d^e^ ville par les bourgeois d'ycelle aux jours qu'ils seront accoutumés de tirer à l'oyseau, et que le colonel qui comanderà la dite Bourgeoisie soubs les armes serà un des nobles habitans, et domiciliés dans la meme ville, dont l'election appartiendrà au d^t^ conseil et au cas de refus le même conseil aurà droit de nommer tel que bon luy semblerà de leurs conseillers, ou bourgeois habitant neantmoins dans la dite ville de La Roche et ce chaque année.

Et enfin que le dit conseil nommerà le Procureur de Ville les chanoines de l'église colégiale de la même ville de La Roche et jouirà de tous autres droits honorifiques dont la dite ville a joüy iusques à présent à l'égard de la même eglise colegiale et que lorsqu'il s'agira de la uacance des chanoines dans le dit chapitre les seuls chefz de maisons nobles qui font leur demeure dans la dite ville de La Roche pourront au d^t^ cas tant seulement assister, si bon leur semble, au dit conseil avec voix déliberatiue pour concourir avec celle des conseillers à la nomination et présentation qui se fera à la pluralité de uoix pour remplir la d^e^ uacance, et que pour cet effect les gentils hommes qui s'y trouueront siegeront dans un rang separé sans

Digitized by Google

troubler le rang, et ordre du dit conseil sûs établi et signeront après et à costé du juge, sindics, conseillers, et chatellain qui auront signés et seront pour cet effect et au d^t^ cas les dits gentils hommes avertis par le dict vallet de ville, comme les autres conseillers sans que neanmoins soubz pretexte de la seance et interuention des dits nobles le conseil soit exempt dans ces occasions de la jurisdiction de juge ordinaire du dit marquisat de La Roche.

Si donnons en mandement à noz très chers bien ames et feaux conseillers les gens tenants noz senat et chambre des comptes de sauoye, chacun en ce qui le concerne de ueriffier et enteriner les présentes de poinct en poinct selon leur forme et teneur sans aucune limitation, restriction ny reserve, et a nos Generaux et Patrimoniaux d'y prester leurs consentements requis sans point de difficulté comme aussy de tenir main à l'entière observations, et execution des memes presentes, car tel est nostre uouloir.

Données a Montcailler le quinze de décembre mil six cent quatre vingts et quatre.

Signés : V. Amedeo, V° Simeon pro domino cancellario, V° Granery, Registrato Carron.

Scellé à sceau pendant et contresigné :

D. S^t^ Thomas.

Monseigneur Piccard présente au nom de M. Norbert Dunoyer, les premiers éléments des tables alphabétiques des Mémoires et documents de l'Académie Chablaisienne dont a bien voulu se charger ce dernier.

M. Paul de Gauvain donne lecture de l'intéressant rapport qu'il vient de présenter, à la Commission Départementale des Sites et Monuments Pittoresques, au sujet de la conservation du Pont-du-Diable.

Nul doute que l'autorité supérieure ne fasse droit à l'éloquent plaidoyer de M. de Gauvain en faveur de

Digitized by Google

ce site merveilleux en le conservant dans toute sa sauvage intégrité à l'admiration des touristes.

La Commission des Sites de l'Académie Chablaisienne s'associe de tout cœur aux démarches de M. de Gauvain.

M. Duplan lit une lettre de remerciements de M. Georges Vallé, relative à son admission à l'Académie Chablaisienne.

M. Duplan cite les mesures préventives prises contre la peste à Evian selon les prescriptions et les ordres des Magistrats de la Santé à partir du 25 octobre 1679 jusqu'au 20 janvier 1682.

Il présente un certificat de bonnes vie et mœurs délivré à Jean-Claude Morand, bourgeois d'Evian, par la Municipalité de cette ville.

Cette pièce, sur beau parchemin, datée du 2 avril 1696, est signée « de Blonay »; elle est surtout intéressante par le bon état de conservation du sceau en cire rouge de la ville d'Evian renfermé dans une boite en buis.

Mieux que moi, dit M. Duplan, vous connaissez Messieurs quelles ont été les origines de cette cruelle épidémie, qui à diverses époques, a ravagé le continent européen. Nous voulons parler de la *peste*, en latin *pestis*, qui se traduit en notre langue par le mot fléau. En effet, n'est-ce pas un fléau que cette épidémie, qui ravagea en Orient l'armée des Croisés dans la Tunisie et dont St-Louis mourut. Puis l'histoire a enregistré sa pénétration en Italie en 1347, d'où elle se propagea en Savoie, en France et dans le Nord, emportant dans sa course vagabonde plus d'un quart des habitants des pays soumis à sa néfaste influence. Quand on la croyait à jamais éteinte, elle renaissait, avec plus ou moins d'in-

Digitized by Google

tensité, à des intervalles assez rapprochés; de là les mesures préventives prises par le législateur, en cas de nouvelle invasion de la peste.

Des magistrats de la Santé avaient été institués dans nos contrées et les désobéissances aux lois sanitaires, en tel cas requis, revêtaient un caractère exceptionnel de gravité, puisqu'elles étaient passibles de la peine de mort.

Nous avons relevé sur un registre des délibérations municipales d'Evian, qui vient de faire retour aux archives de cette ville, les mesures préservatrices et défensives édictées par les magistrats de la santé, du 25 octobre 1679, au 20 juin 1682 et nous vous les présentons à titre de documents.

Ces principales mesures à retenir, sont celles que renferme une délibération du conseil municipal du 25 octobre 1679, où l'on voit que le Président du Sénat de Savoie, ordonne au châtelain d'Evian, Pierre Etienne Laurent, de faire garder par les bourgeois les portes de la ville, de manière à éviter aux habitants tout contact avec les étrangers, pouvant leur communiquer le germe de la contagion. En cas de désobéissance de leur part, les bourgeois sont passibles d'une amende de 30 sols.

D'après les ordres reçus, le 28 février 1680, le conseil particulier fait défense, aux bateliers de cette ville, d'aborder avec leurs embarcations le long de son rivage, sinon à Chavannes et de ne passer aucun voyageur venant d'Allemagne, et, le 10 avril suivant, ce même conseil donna l'ordre de nettoyer les rues des immondices qui les souillaient et de n'y faire aucun dépot malpropre, sous peine d'une amende de 60 sols.

Mais les bourgeois d'Evian, se trouvant excédés des charges que leur impose le service de la santé réclament contre elles, et, c'est pour ce motif que dans une délibération du 13 mai de la même année, qui est adressée soit au seigneur de Bellegarde, président du Sénat, soit à Monseigneur le Commandant, marquis de St-Maurice, ils expo-

Digitized by Google

sent leurs griefs, en ayant soin d'insister sur les dépenses occasionnées aux bourgeois, par les mesures préventives édictées par les magistrats de la santé.

Vers cette époque, notons en passant, que l'autorité supérieure ne s'occupait pas uniquement des maladies épidémiques qui frappaient nos populations, mais encore, qu'elle prenait un soin particulier de combattre les maladies infectieuses, qui sévissaient parfois sur le bétail; c'est ce que l'on voit dans la délibération du 2 décembre 1680.

Le 7 septembre de l'année suivante (1681), le marquis de St-Maurice donne de nouveaux ordres, prescrivant les mesures à prendre contre l'invasion de la peste. Les bourgeois feront une garde sévère sous peine de 60 sols d'amende; les bateaux seront visités avant qu'il soit permis aux passagers de descendre à terre. Une copie de cet ordre est transmise aux villes voisines de Vevey, Lausanne et Morges dans un but d'intérêt général.

Le 25 juin 1682, on publie à Evian un ordre de la régente, Madame Royale, confirmant toutes les mesures prises jusqu'alors contre l'*infection de la peste*, ainsi : aucun étranger, ne pourra loger à Evian, sans avoir préalablement exhibé à l'hôtelier le billet de santé, établissant qu'il est indemne de toute atteinte de la peste.

Au dessus d'Evian et à peu de distance, se trouve à la hauteur de Tony (1), longeant la route qui conduit à Féternes, le cimetière dit de la peste, sur lequel la religion du souvenir entretient une croix. Nous n'avons pas retrouvé la date de son établissement. Fut-il créé au XVII^e^, au XVIII^e^ siècle, ou même antérieurement, nous l'ignorons, mais ce qu'il y a de certain, c'est que dès une époque reculée, jusqu'à nos jours, chaque année, une procession s'y rend et en perpétue ainsi la mémoire.

---

(1) Thony dans la carte d'Etat Major.

Digitized by Google

Voici les documents relatifs à la peste à Evian :

Conseil particulier tenu le 25me octobre 1679

Auquel ont assistés les honnbles Baptiste Graniuz (Granjux) pancras Billiouz Scindicques et les seigrs de Chastillion, Ducrest, Spectable Léon Chessel et les Mes André Duret, Jean Piccot et Jean Brun conseillers.

Auquel Conseil ateste deliberé que suivant l'ordre envoyé a Egrege Pierre Estienne Laurent Châin (châtelain) pour S. A. R. audt Evian par le Seigr Premier président de la perrouse touchant le mal contagieux duquel lont peut estre grevé en ce pays par la communicâon (communication) et frequentaôn de Beaucoup de personnes estrangeres, qui passent dans ceste ville accause de l'aller et venir que l'on at frequemment depuis cette ville dans le pays de Vaux et Circonvoysius et pour la conservation duquel mal l'on at Resolu destablir trois gardes qui se tiendront ordinairement par alternative de chaque Bourgeois pour ce Commis Scavoir a la porte de Thonon et celle de nouvacelle lesquelles gardes survellieront suivant les ordres cy dessus mentionné a nous exhibe par le dt sieur Chastellain Laurent et venants les dtes gardes establyes a manquer de se garder et ne vouloir obeyr au dt commandement que leur seract faict ordinairement chaque iour a lalternative ils seront condamnes a lamende de soixante sols pour la première fois et de plus at esté Résolu que tous les Bourgeois et habitants en cette Ville seront obligés de faire garde alternativement ainsy qu'ils seront commandés par les dits vallets de ville et d'obeir aux ordres cy mentionnes sauf aux sieurs conseilliers et scindiques de cette ville a peine de soixante sols d'amende pour la première fois.

Conseil particulier du 28 Febvrier 1680

Auquel ont assistés Les Seignrs Jaques de Loys De Bonnevaux Le Seigr de Chastiliion Le Seigr de Laplace Spec-

Digitized by Google

table Josué Bordet Les m^es^ Andre Duret, Jean Brun et Philipe Tavernier.

Auquel a esté déliberé.....

Deplus a esté leu un ordre envoye de Chambery pour le Regard de la peste aux honbles Jacques Pichat Nicolas Gallaz les freres Besson Pierre Pichat Pierre Janus Pierre Pellicier tous bastelliers de cette ville auxquels at este ordonnée de n'aborder aucunement avecq leurs Basteaux dans la ville ains a Chavanes et de n'amener aucune personne de quelle qualité et condition qu'il soit venant du costé d'Allemagne, que ceux qu'ils ameneront qui seront des lieux voysins qu'ils ayent bons passeports et deuement veriffiés dans tous les endroits qu'ils passeront et a leur arrivee seront tenus dadvertir Le Secrétaire de Ville Lequel ordre serat publié par le Vallet de Ville et serat affiché au Carrefour de la maison de Ville apres lad^te^ publication.

(Suivent les signatures).

Conseil particulier tenu le 10 Apvril 1680

Auquel ont assistés les seig^rs^ Jaques Deloys seig^r^ de Bonnevaux Le Seig^r^ de Chastillion Les Spectables Jean Chessel et Josué Bordet Les M^es^ André Duret Jean Brun et Philipe Tavernier.

Auquel at esté deliberé.....

Deplus de faire publier par la ville commandement à tous Bourgeois et habitants de debarasser les Rues et icelles tenir nettes et ny mettre aucunes ordures ny fusmiers et cest dans trois iours apres la publiquation faicte a peine de soixante sols d'amende contre chascun des contrevenants et c'est en veüe et dans l'aprehension qu'il ne s'engendre dans les saisons de chaleur quelques corruptions dans la ville.

Digitized by Google

Conseil tenu le 13 May 1680

Auquel ont assistés Le Seigr Jaques de Loys Seigr de Bonnevaux Le Seigr De Chastillion Le Seigr de Varax Le Seigr Deblonay Les Spectables Jean Chessel et Josué Bordet.

Et de plus at esté Resolu descrire a Monsieur Debelle garde (de Bellegarde) premier President ou a Monsr le Commandant Marquis de St Maurice La plainte que la Ville at suiet de faire de la grande charge quelle souffre pour les gardes de santé quelle est obligée de fournir par ordre dudt seignr de Bellegarde sur le faict de la santé qui sont actuellement trois Bourgeois, un Secrétaire sans gage et deux Vallets de Ville de mesme sans gage et que les paroisses voysines sont exemptes de telles charges aussy bien que des passages et logements de soldats et que mesme les Bourgeois qui ont quelques Biens dans ces lieux la sont contraincts de faire les exactions des tailles. Esperant que le dt Seigr President ou Commandant y auront esgard affin que chacun souffre et contribue au soulagement susdt.

De plus comme Me Bugniet Secretaire at servy longtemps et sert actuellement tant a la maison de Ville qu'a la Visite et Expedition des billiettes de santé sans se prevalloir d'aucun esmoluments et quil perd du temps Beaucoup pour ce subiect.

Le Conseil ayant esgard a sa peine pour le dedomager et luy donner suiet de bien servir luy at accorde la finance d'un Bourgeois qu'il choisirat Lequel serat au grez de Messrs du Conseil.

Conseil particulier tenu le 2 décembre 1680

Dans lequel at esté proposé par le sr Chatelain Laurent que le sr fiscal Rebut luy avoit envoyé un ordre pour le faict de la santé concernant les Bestiaux qui entrent dans les Villes et sont descendus des montagnes infectés. Du-

Digitized by Google

quel ordre la Ville en at pris une copie et a mesme temps at este Resolu en suitte de cela de faire Recherche dans les maisons de ceste ville ou il pourroit avoir du bestail infecté de le faire sortir et ordonner aux maistres d'icelles de les faire enterrer dans leurs peauz en des creux profonds suivant la forme prescrite dans led[t] ordre.

Conseil particulier tenu le 7 Septembre 1681

Auquel ont assistés Le Seig[r] Jaques de Loys De Bonnevaux Le Sieur André Baud second scindique le s[r] Pierre Billiouz autre scindique Le Seig[r] De Chastillion Le Seig[r] de Varax et Le Seig[r] de la Place Spectable Jean Chessel, M[es] André Duret et Jean Brun.

Auquel Conseil at esté Reprezenté par le Seig[r] de Bonnevaux une lettre envoyée à la Ville par le Seig[r] marquis de St Maurice dattée du 2 septembre signé de Chaboz avec un Edict de la part dud[t] Seig[r] pour la conservation de la santé envoye par le dit Seig[r] portant Commandement à tous bourgeois tant forains que autres de cette Ville qu'ils ayent a faire la garde pour la d[te] santé.

Sur quoy at esté Rezolu de faire enregistrer Led[t] ordre au pied du Conseil presentement tenu et que la garde serat publiée à la maniere accoustumee et icelle commandée par les Vallets de Ville a tours de Roolle et Commandements des d[ts] nobles Scindiques et Conseil que tous Bourgeois tant forains que autres a servir chascun a son tour et a son Rang, lesquels Bourgeois forains seront aduertys d'y Rendre leurs debvoirs et y manquant en serat faict plainte aux officiers locaux a forme du dud[t] ordre pour en verbaliser et spendant (cependant) Mess[rs] De Ville fairont faire garde par des particuliers qui seront payés par ceux qui auront manque a leur garde et le tout a peine contre chacun des contreuenants de soixante sols damende et serat ordonné a tous les bastelliers de naborder leurs basteaux en aucun dautre port qu'a celuy de Chauannes et de

Digitized by Google

ne passer qui que ce soit sans les cognoistre et pour des passants qu'ils n'ayent billiette d'ou ils sortiront avecq Rafraichissement de tous les endroits ou ils seront passés et que personne ne descendent aucunement desd^ts basteaux que la garde establye a Chavanes ne soit a leurs abord et que manquant a ce que dessus les d^ts bastelliers seront tenus et obligés de Repasser les d^ts passants et ceux qu'ils ameneront a leurs fraix et despents et le tout ce que dessus serat signiffié aux bastelliers de cette Ville.

Et pour entretenir une bonne correspondanee des voysins de cette ville particulierement de Vevay Lazanne et Morges il leurs serat escript de la part de Mess^rs de Ville a chascun d'eux pour les advertir de l'ordre susd^t et y ioindre la copie susdicte.

Conseil particulier du 20 Juin 1682

... Deplus ast esté publié L'ordre de M. R^le (Madame Royale) envoyé à la Ville par Mons^r le Marquis de St Maurice pour l'Establissement des Gardes pour la Santé datte de Chambery le quinze dud^t mois. Et laquelle publiquation ast esté faicte ensuitte de la lettre du d^t seig^r Marquis du 16 dud^t mois sur quoy ast este resolu de defendre aux battelliers a chacun en particullier de ne passer aucun estranger de deca sans billiette bien relatté et en bonne forme et de n'aborder aultre part qu'a Chavanes et de mesme sera defendu a tous hostes et cabarettiers de ne recevoir ny loger aucun sans bonne billiette comme dessus le tout a peine de la vie ainsy qu'il est porté par le dict ordre.

M. Ch.-A. Bouchet a apporté une plaquette du plus haut intérêt : c'est un ancien guide d'Evian daté de 1697 et intitulé « Mercure acatique » dédié au très révérend Père Sordet par le Père Bernard gardien d'Evian.

L'auteur, dans ce petit ouvrage de la plus grande

Digitized by Google

rareté, donne « l'analise des eaux minérales d'Evian en Savoie, de quelle manière le Duché de Chablais, ou sont ces eaux, a été réduit sous la puissance de leurs Altesses Royales de Savoye et les noms des différentes personnes qui les sont venues boire cette année 1697 ».

Cet opuscule renferme de plus la description des principales villes et localités du Chablais sans omettre la nomenclature des châteaux et les noms des familles nobles qui les possèdaient.

M. Emile Vuarnet parle de la fièvre aphteuse qui sévit en 1682 et 1705 dans les villages d'Yvoire, Excenevex, Chevilly, Exerisier (Cérésy) et lieux voisins. Il cite les remèdes dont on préconisait l'emploi à cette époque.

Ces notes proviennent de M. Desplant de « St-Nicolas de Vérosse en Faucigny » curé d'Yvoire à l'époque.

On y lit également que « le 12 May 1612, la terre a « tremblé dans le Chablais, païs de vaux et païs voi- « sins si sensiblement que la vaisselle faisait brin dans « les rateliers. »

En voici la teneur :

Remèdes contre la fièvre aphteuse

L'an 1682 et le 3 may commença dans Yvoire, Excevenex, Chevilly et Exerisier (Cérésy) et lieux voisins une peste parmi le bétail qui consistait en un charbon d'un vilain pus qui prenait les bœufs, vaches et semblables sortes au dessus, au dessous de la langue et en tous les deux endroits vers le gosier; Et au milieu de ce charbon paraissait un floccon de poil de la couleur de celuy de la vache ou bœuf; Et ce mal si l'on n'y prenait pas garde dans vingt quatre heures coupoit entièrement langue et

Digitized by Google

tuoit le bétail. Mais si l'on s'y prenai de bonne heure avec le remède suivant on les guérissait dans peu de temps.

Le remède consistait a les racler et nettoyer la playe avec un cuiller d'argent ou autre pièce d'argent jusqu'au sang, puis on mettoit du sel parmy de vinaigre, et y ayant trempé un petit morceau de drap rouge on en frottait la même playe, puis encor avec du linge neuf, un petit morceau aussi trempé dans le vinaigre et sel. Cela fait on piloit dans son mortier de l'ail de la sauge, du plantin et des artichauz sauvages qui naissent sur les murailles vieilles, puis a pleine main on en frottait la langue et toute la gueule de la bête malade.

Et les autres jours suivants on leur lavoit la gueule d'eau fraiche et puis on usait tout comme dessus, hormis du cuiller, dont on avoit plus besoin puisque le pus estoit oté.

Noté que l'on donnoit a ce même bétail infecté ou autre des herbes de quelle sorte qu'on vouloit, après les avoir fait bénir au nom de Dieu, de St-Antoine et de St-Silvestre, comme aussi du sel, pain, grain, vinaigre... Et les étables même avec l'exorcisme contre la peste des animaux, parce qu'on croyait comme il est apparent que ce fut un malefice.

DESPLANT

Le 12 May 1682 la terre a tremblé dans le Chablais, païs de Vaux et païs voisin si sensiblement que la vaisselle faisait brin dans les rateliers.

Le 19 Juin 1705 il a paru dans Yvoire une maladie sur le bétail qui est une peste qui infecte les bœufs, veaux, vaches, chevaux, brebis et autres. C'est un bubon qui s'attache à la langue dessus ou dessous ou des deux endroits et même à la machoire ou gencive et si on n'y prend garde, dans 24 heures la langue leur est coupée. Il y a un remède à ce mal, tant pour le prévenir que pour le guérir. Ce mal parut déjà l'an 1682 comme l'on voit cy devant folio 51.

Digitized by Google

Remède pour prévenir ce mal avant que le bétail en soit atteint

Prené de l'imperatoire herbe autrement appelée chitriche, des grains de genèvre,du sel bénit et du vin-aigre,et donné en a votre bétail et frotté la langue avec une pièce de drapt ou d'argent.

Remède qu'on donne quand on remarque que la langue est fenduc ou se coupera de travers au bout intérieur du gozier cu ailleurs

Premièrement

Vous auré soin incontinent de bien nettoyer et frotter la langue sur tout la playe avec une pièce d'argent.

2°

Il faut avoir soin de bien nettoyer et laver la dite playe avec de l'eau nette.

3°

Il faut prendre un morceau de drap rouge de noble couleur comme écarlatte et le mouiller dans du vin-aigre et sel bénit et laver de ce drapt la dite playe.

4°

Il faut prendre un morceau de toile,la mettre dans vinaigre et sel bénit et bien laver la playe et ensuite bruler la dite toile afin que le mal ne se communique par l'attouchement de la toile.

5°

Il faut prendre des ails et de la saulge et du semper vivum autrement appelé joubarbe ou artichaut de vieille muraille et à défaut, du plantin long; Et meler le tout ensemble avec du vinaigre et sel bénit et en laver toute la bouche.

6°

Donner du sel benit a votre bétail et faire ceci trois fois si vous remarqué que votre bétail soit attaqué de la maladie. Remarqué qu'il faut faire bénir toutes les choses que

Digitized by Google

vous donnerè a votre bétail. Et piler les choses qui en auront besoin pour être plus facilement anulées.

DESPLANT,
Curé d'Yvoire de St-Nicolas de Verosse en Faucigny

Séance du 9 mars 1908

(PRÉSIDENCE DE MGR PICCARD)

M. Ch.-A. Bouchet remet, à la bibliothèque de l'Académie, un exemplaire de son intéressant inventaire des archives d'Evian antérieures à l'année 1790.

Cette plaquette fort coquettement éditée comprend en une quarantaine de pages, l'inventaire complet des richesses enfermées aux archives de la ville d'Evian-les-Bains.

Deux vues représentant Evian vers 1700, et le « Bal au bois de Blonay durant les eaux d'Evian » vers la fin du XVIII[e] siècle, illustrent ce travail tout de laborieuses recherches dont nous remercions et félicitons vivement l'auteur.

Mgr Piccard parle des charges, tailles ordinaires et extraordinaires dont furent accablées les populations de Savoie par le duc Charles-Emmanuel I (1580-1630) ensuite des guerres entreprises par ce souverain.

Il cite les seigneurs qui s'employèrent le plus à soulager les charges des communes et du peuple, et parmi lesquels se trouvent les familles de Blonay, d'Allinges, de Sales, etc.

Il lit en terminant l'inféodation inédite des Seigneuries de Cluses et Châtillon en faveur de Noble Joseph

Digitized by Google

Dufresnoy du 11 novembre 1699, tirée des Archives de la Chambre de Turin : Patentes de Savoie 1700-1702, volume 56, page 335. Nous la donnons *in-extenso* :

Victor Amé second par la grace de dieu duc de Sauoye prince de Piemont Roi de Chypre etc. A tous ceux qui ces presentes verront salut. La longue guerre que nous avons soubstenus et terminé heureusement par la protection du ciel, ayant espuisé nos finances et nous ayant obligé d'alliéner une partie de nos reuenus de piedmont et d'engager l'autre pour le payement des debtes que nous auons contracté, de manière que nous n'aurions peu présentement fournir aux grandes dépences qui sont neanmoins nécessaires pour les fortifications de nos places sans recourir a quelque moyen entraordinaire qui ne surchargera pas nos subiects de dela les monts et ne nous soit pas d'un tres grand preiudice, sur quoi ayant considéré que les domaines qui nous restent en Sauoye nous rendent fort peu nous aurions resolus de les alliener comme la chose la moins preiudiciable a nostre couronne et capable neanmoins de pourvoir en partie à nos besoins presents ainsi qu'est plus amplement porté par notre edict du 22 novembre 1698 veriffié par arrest de notre chambre des comptes de Sauoye le 28 dud^{t} mois suiuant lesquels publications auroient esté faictes aux lieux accoustumes dans nos estats dela les monts portant entre autres que la ville et paroisse de Cluse et paroisse de Chatillion seront exposés en vente pour estre expédiés au plus offrant et dernier enchérisseur et à cet effect les miseurs renvoyé au 2 janvier dernier et iours suivant et la chandelle ayant esté allumé par trois diuerses fois au bureau de la dicte chambre le 8 januier à l'extinction de la dernière la mise seroit restée à notre tres cher et bien ame feal noble Joseph Dufrenoy Seig^{r} Dechuet et de Veyry pour la somme de 21300 florins ensuite de quoy et du consentement de notre procureur patrimonial la d^{e} ville et parroisse de Cluse auec la parroisse de Chatillion lui auroient esté

Digitized by Google

expédiées pour le dt prix comme plus offrant et dernier enchérisseur et c'est par le bail et tradition d'une plume à la manière accoutumée, le tout neanmoins soubs notre bon plaisir en payant par le dt Dufrenoy Dechuet le prix de ladte expédition et enchère comme par arrest du 8 janvier dernier suiuant quoy il auroit recouru. à nous pour lui estre expédiées lettres patentes portant confirmation et ratiffication de la dicte vente, pour ce est-il que par ces présentes signées de nostre main de nostre certaine science pleine puissance et authorité souueraine heue sur ce l'aduis de nostre conseil residant près de nostre personne, nous auons confirmé et confirmons rattifié et rattiffions ladicte vente et expéditions et en tant que de besoin vendons de nouueau audict Dufresnoy Dechuet la dicte ville et parroisse de Cluse et parroisse de Chatillion et leurs hameaux et dépendance quelconque auec la jurisdiction haute moyenne et basse et pouuoir d'establir iuge et autres officiers pour l'administration de la iustice, péches, chasses, fours banneaux peages, moulins banneaux laydes, montagnes, bois, forets, toisages et grand chemin avec pouuoir de rechercher ce qui se trouueroit auoir esté usurpé à notre preiudice dans les dictes parroisses, lui cedant toutes actions et interdicts à ce necessaires et generalement tous les droicts a nous appartenants et en dépendants desquels nous auons jouy ou pu jouyr en conformité de nos terriers et tittres sans nous en rien retenir ny reseruer sauf le droict de souueraineté et d'arrière fiefs, les personnes des nobles, leurs domestiques, maisons et pour pris d'icelles, le tout à forme du susdit edict d'alienation du domaine et arrest de veriffication d'icelluy moyennant le prix et somme de 21300 florins tels que dessus auec manutention a forme du droict, lesquels ont esté payés entre les mains de nostre tresorier general de dela les monts, comme par quittance du 24 octobre dernier pour estre la susdite somme employée en conformité du susdict edict et arret de verification d'icelluy moyennant lequel payement le dt Dufrenoy Dechuit pourra prendre

Digitized by Google

la réelle et actuelle possession de la d^e^ ville et parroisse de Cluse et dépendances d'icelles, comme aussy de la d^e^ parroisse de Chatillion et dépendances quand bon luy semblera sans mandat de iustice, uoulant quil iouisse desd^ts^ droits et reuenus cy dessus vendus des le 8^e^ janvier proche passé iour de l'expedition comme estant compris dans la d^e^ vente, et affin que le dict Dufresnoy puisse iouyr des dicts biens et droicts cy dessus vendus, nous ordonnons à nostre patrimonial de lui faire remettre tous les titres et tous les liures terriers et autres papiers qui concernent l'exaction des dicts droits et reuenus sans aucuns frais de la part du dict Dufrenoy et d'autant que nous voulons grattifier le dict Dufrenoy Dechuit et témoigner l'estime que nous faisons de sa personne, et à la consideration que nous avons des seruices qu'il pourra nous rendre, nous auons de nostre pleine puissance et authorité souueraine créé et érigé la dicte ville de Cluse et tout ce que nous lui avons vendu et qui nous appartenait de la dicte parroisse et ville de Cluse et parroisse de Chatillion en tittre et dignité de marquisat voulant que le dict Dufrenoy prenne le tittre de marquis de Cluse et ses successeurs pareillement avec les honneurs preeminences prerogatives et autres droicts dont jouyssent nos marquis dans nos estats de dela les monts auec pouuoir d'establir iuge et d'eriger dans la dicte terre des patibulaires à quattre pilliers et piloris de mesme que dans les autres marquisats de nos etats de dela les monts. Si donnons enmandement à noz tres chers bien ames feaux conseillers les gens tenants nostre chambre des comptes de Sauoye de vériffier et enthériner les présentes..... etc .... données à Turin ce 11^e^ novembre 1699. (1).

AMEDEO, V^o^ BELLEGARDE, V^o^ GROPEL., R^to^ CARRON.

M. François Fornier fait circuler une belle édition des œuvres de François de Malherbe, gentilhomme

(1) **Arrêt du 17 mars 1700.**

Digitized by Google

ordinaire de la Chambre du roi. Cette édition date de 1743.

M. Lucien Jacquot, juge honoraire, envoie quelques notes sur l'étymologie de certains noms topographiques du Chablais, tels que Habère, etc.

M. le comte de Maugny lit une copie de requête relative à l'albergement, aux Dames du monastère de la Visitation de Thonon, en 1697, par la ville de Thonon, des moulins sur l'Oncion.

La ville tenait cet albergement du prince Louis de Savoie dès 1437.

M. Jacques Dubouloz présente un tableau très intéressant des « différentes valeurs des espèces selon les arrêts cy bas marquées » 1730.

M. Norbert Dunoyer communique un ordre de rénovation des fiefs de Monthoux, de Gaillards, de Foncenex et du Rovenoz donné à Jacques Masson de Ville-la-Grand, par le seigneur baron de Monthoux, 20 juin 1730.

En voici le résumé :

L'an 1730, le 21 juin au lieu d'Annemasse et dans le château du seigr baron de Monthoux par devant Me Pierre Louis Dechaumontet notaire royal, noble et généreux seigr François fils de feu Ne Henry Guillet de Paougny seigr et baron de Monthoux et conseigr de Ville-la-Grand, natif et habitant d'Annemasse, donne commet et députe pour la rénovation de ses fiefs : 1° de Monthoux, 2° des Gaillards, acquis à cause de Ville-la-Grand et de Foncenex, 3° du Rovenoz (1), le sieur Jacques fils de feu Me

(1) Le château de Rovenoz ou Rouvenoz se trouvait sur un des contreforts des Voirons entre les villages de Martigny d'En-Bas et des Martigny d'En-Haut, commune de Cranves-Sales. Quelques ruines en marquent encore l'emplacement. Des fouilles y ont été faites il y a une quinzaine d'années. Elles n'ont donné que très peu de résultats.

Digitized by Google

Pierre Masson, natif de Ville-la-Grand, habitant à Annemasse.

Le baron lui donne la permission de députer le notaire que bon lui semblera pour la prononciation et réception des reconnaissances,et il recevra pour ce faire, la somme de 500 livres, son entretien au château pendant qu'il y travaillera et 5 livres par reconnaissance. Le sieur Jacques Masson a déjà reçu à compte 9 louis d'or vieux et reçoit ce jour également à compte, 50 écus pattagons.

Tiré des Arch. de Genève, *Tabelion* de 1730.

Séance du 14 avril 1908

(Présidence de M. A. Duplan)

Mgr Piccard annonce qu'il vient d'acquérir huit gros volumes in-8° de reconnaissances concernant les Seigneuries de Marclaz, d'Yvoire, de Ballaison, de Nernier, Coudrée et Langin.

Ces actes datent de la fin du XVI^e^ siècle; on y retrouve les noms de toutes les familles du Bas Chablais à cette époque.

Mgr Piccard présente à l'Assemblée un de ces recueils d'actes relatifs au château de Ballaison.

M. Vernaz, juge de paix à Taninges, transmet une charte du 23 octobre 1496, dont voici l'analyse :

Guiffred Pollet, procureur de magnifique et puissant seigneur Humbert Maréchal, seigneur de Montfort,donne à Guillaume et Jacques Salomon ses consanguins (cousins) de la paroisse de Francin, la moitié de la bannerie du dit lieu (de Francin) appartenant au dit seigneur de Montfort

Digitized by Google

avec ses corvées et dépendances, pour une année, moyennant la ferme ou cense de 30 deniers gros monnaie de Savoie.

Acte passé, à la cuisine basse du château du dit seigneur, présents Révérend Messire Aymon Gantinet, chapelain et Amédé Laboret de Montmelian, marchand (ou négociant).

DE LA GRANGE, notaire.

M. Emile Vuarnet lit deux documents non datés relatifs aux travaux de construction du Pont de Bonne dont François Maret, notaire à Bonne avait été nommé surveillant par l'Intendant de Faucigny.

M. Vuarnet parle en outre de diverses sépultures très anciennes découvertes à près de trois cents mètres du village de Filly-Sciez sur la route d'Excenevex.

Sur la route de Sciez à Excenevez, à hauteur et à 300 mètres du village de Filly, s'élève un petit tertre sabloneux de trois à quatre mètres de hauteur tout criblé d'ossements d'animaux antédiluviens très friables; on y rencontre également des ossements humains, ce qui donne à penser que ce tertre naturel a dû servir de lieu de sépulture aux temps préhistoriques.

Ce tertre s'appelle le cret à l'âne.

Dans le champ du même nom appartenant à M. Lancey, conseiller municipal de Sciez, en plaine et à 80 mètres au Sud du tertre, se trouve un cimetière formé de tombes en dalles de molasse, placées côte à côte et sur lesquelles traîne la charrue.

Il y a 50 ans on y a relevé des fibules qui furent expédiées à Chambéry par un M. Jacquet.

Tout récemment, un nouveau propriétaire M. Léon Vernaz, demeurant sur les Crets à Sciez, a relevé un

Digitized by Google

tombeau en dalles de molasse taillées à la broche; les côtés du tombeau étaient des tuiles romaines de 50 centimètres, le dessus et le dessous étaient des dalles, le squelette avait les bras croisés sur la poitrine, ce qui donne à supposer que nous nous trouvons en présence de tombeaux de la première période chrétienne Vᵉ ou VIᵉ siècle.

Un certain nombre de tombeaux existent en ce lieu car ils sont tous touchants, mais le propriétaire ne voulait pas perdre son temps à faire des fouilles. Le sol renferme beaucoup d'ossements humains.

Le nom de Filly aurait-il pour origine un nom de gentilice romain comme filius, Filiacus?

Ce cimetière antique n'est pas le même que celui de l'abbaye de Filly qui se trouvait à l'opposé, sur les bords du Vion, à sept ou huit cents mètres, sur un vieux chemin tendant à Cérésy et Chevilly.

M. Norbert Dunoyer donne, à la bibliothèque, un exemplaire de son intéressante brochure sur les contrats de mariage en Savoie au XVIIᵉ siècle.

M. Duplan cite un acte d'acquisition des terres de Chilly dépendant de la Châtellenie de Troche en mai 1565.

Ces terres furent acquises, de noble Claude Frosch de Genève et de noble Janus Baud son épouse, par noble Guillaume de Blonay et Jacques Dunand de Grilly.

M. Duplan communique en outre la « Teneur de la déclaration de Monseigneur le Prince Cardinal de Savoye comme Abbé d'Aulps concernant la pension du Maistre d'Escolle de la Ville d'Evian ».

Digitized by Google

Cet acte est du 4 novembre 1632.

M. Duplan donne aussi lecture d'une lettre adressée par le Chevalier Roget de Cevins au Colonel de Saxel retraité à Evian.

Dans cette lettre datée du 7 janvier 1856, le Capitaine Roget de Cevins rappelle quelques épisodes excessivement curieux des luttes qui mirent aux prises les Français et les alliés dans les Gorges de la Dranse pendant la campagne de 1815.

Si l'Académie Chablaisienne, dit-il, s'est donnée pour mission de faire revivre dans nos œuvres les siècles écoulés, il reste entendu entre nous, qu'à cela ne se borne pas notre action, et, que tout ce qui appartient à l'histoire, même relativement récente et peut en corroborer les faits, ne doit point nous être étranger.

Ceci dit en passant, permettez-moi de vous signaler les motifs qui m'ont engagé à vous donner connaissance d'une lettre adressée par le chevalier de Roget de Cevins, ancien officier Sarde, à son ancien compagnon d'arme de Saxel, colonel en retraite à Evian; il souligne dans sa lettre, certains épisodes de la guerre entre les français et les alliés, en 1815.

Le général Dessaix, nous fait connaître, dans l'*Etude historique*, que J. Dessaix, son neveu et A. Folliet lui ont consacrées, les grandes lignes de cette belle défense de la Savoie, par notre illustre compatriote et quelques braves officiers, que la trahison n'avait pas touchés. Les récits anecdotiques de Roget de Cevins sur ces évènements de guerre, qui se déroulent en Savoie et spécialement en Chablais, nous dévoi-

Digitized by Google

lent certaines opérations, certaines marches, en un mot, des faits nouveaux, même des appréciations politiques versées dans le sein d'un ami qui ont bien leur intérêt.

De Roget de Cevins au colonel de Saxel, Perjussy, le 7 janvier 1856.

Mon cher Colonel et excellent ami,

En te souhaitant la bonne année accompagnée de toute la prospérité et les phases de bonheur que l'homme peut espérer dans le passage d'amertume de cette misérable vie que nous parcourons sous la glèbe du chagrin, aurions nous pu croire, cher camarade d'infortune, en janvier 1814, que les descendants de cette illustre dynastie méconnaîtraient les sacrifices, les champs de ruine, de mort ou de proscriptions auxquelles, nous malheureux imprudents, irréfléchis, cédant aux instances d'une famille égoïste, qui tentait de se relever au moyen de nos bras guerriers et en révolte contre le gouvernement de l'Empereur Napoléon, dans le but de remonter sur le trône, les descendants de ces illustres ducs et roi, qui ont répandu la coupe du bonheur et de félicité sur nos devanciers pendant plus de huit siècles! Mais hélas, nous ne tardâmes pas au delà de l'année de comprendre ce qu'il en était. Notre arrivée dans la capitale, apporta le comble à nos convictions en nous faisant connaître, que nous n'étions que des machines de terreur pour contrebalancer les antagonistes de cette famille ambitieuse, qui voulait s'emparer à tout prix des plus hauts échelons du pouvoir et dès le dernier coup de canon tiré, nous précipiter sous leurs pieds; oui je me souviendrai jusqu'à la tombe de ce pigmée devenu un grand bétard (sic), qui s'est pavané de nos travaux et ayant voulu me présenter avec vous au Roi, me força de m'engager comme volontaire, à l'office de la solde, place St-Jean (à Turin) le 10 avril 1814, et je fus obligé de recourir à la justice du Roi, pour obtenir

Digitized by Google

mon brevet de sous-lieutenant dans le régiment de Savoie, commandé par le comte de Cordon, à Montmeillan, lequel me rappela de Faucigny, où j'étais en recrutement avec le sergent Mudry; et après un long séjour à Montmeillan, je fus envoyé en détachement à St-Jean de Maurienne, où je me trouvai à la sortie de Napoléon de l'Isle d'Elbe, et lorsque les Chasseurs-Robert m'eurent remplacé à St-Jean et que j'eus rejoint le régiment à Aiguebelle, je demandai une permission à M. de Maréchal, et quelques jours après mon départ, la catastrophe déplorable vint humilier notre Savoie, en voyant ses enfants faits prisonniers, sans déclaration de guerre. Mais au vu d'un aussi grand malheur, me voyant isolé de nos drapeaux, je ne crus pouvoir faire mieux que d'aller subitement me présenter à M. le Colonel Commandant le corps d'armée le plus rapproché de l'ennemi avec lequel il était engagé. Ce fut à M. le Chevalier de Massy, lieutenant-colonel commandant le second bataillon du régiment de Montferat, campé sur la rive droite de la Drance, que je me présentai pour servir comme grenadier, quoique déjà breveté; sur quoi ces Messieurs me chargèrent d'organiser une compagnie de tirailleurs composée des préposés aux douanes, qui avaient fui devant l'armée française, de quelques volontaires et gardes forestiers à l'effet d'aller garder les passages du pont de Bioge sous La Vernaz, du Biot sur la Drance, où je me trouvai le 21 juin au point du jour, enveloppé par la colonne commandée par M^rs *Bochaton* et *Sache* qui cotoyait les communes de Bernex et de La Forclaz. Dans ma retraite précipitée par Féterne sur Evian, je fis la rencontre d'une compagnie de voltigeurs dans le village de Marin, desquels je ne pus m'échapper que par la fuite, favorisée par une pluie torrentielle, qui paralysait l'action des armes à feu de l'époque, n'ayant pu servir qu'à la baïonnette pour nous refouler dans les ravins escarpés de Féterne, où les habitants précipitaient le bois.

Ce moyen de transport par ce nouveau genre de véhicule pour descendre les ravins, fut pour moi un sujet

Digitized by Google

d'amertume,en voyant mes pauvres soldats plus ou moins blessés,et voir échouer,par une force majeure,mon projet d'aller porter à Evian la nouvelle du mouvement fait par l'ennemi dans la nuit du 20 au 21 juin, tendant à faire prisonnier tout ce qui se trouvait entre la France et Evian! malheur que j'évitai à la compagnie de grenadiers placée à Amphion les eaux,qui allait subir le sort des compagnies Lignanaz et Brichanteau, qui venaient d'être prises au moment où j'arrivais avec trois bateaux que j'avais requis à Evian, de M. le Syndic,et, dès que la compagnie fut embarquée, en passant devant Evian, nous fûmes poursuivis jusqu'à la tour ronde par la colonne française, et de là voguant sur Meillerie nous mimes pied à terre pour nous rendre à St-Gingolph, où je reçus des acclamations assez flatteuses en présence des autorités des trois provinces du nord de la Savoie et de l'avant garde des autrichiens qui arrivaient dans ce moment, auxquels je me joignis pour marcher sur Meillerie,où nous fûmes attaqués par l'ennemi, qui fut refoulé et poursuivi jusque sur les bords de l'Arve, rive gauche, où fut signée une trève, pour l'évacuation par Seyssel de la Savoie. Après trois jours de repos, l'armée du feld-maréchal Frimont reprit l'offensive par la Faucille et le fort d'Ecluse, dont j'eus l'honneur de faire partie des assiégeants, quoique bien souffrant de ma chûte, qui avait déterminé mon lieutenant-colonel de Massy de me présenter à M. le feld-maréchal, lequel me proposa de m'engager au 4e bataillon des tyroliens pour entrer en France. ce que j'acceptai avec joie, et dès que le fort fut pris, le Major commandant de la colonne, me voyant bien languissant, me renvoya comme officier d'escorte, avec six bouches à feu que nous avions prises à la redoute d'avancée du fort, sortant de Collonge et dès que j'eus rendu compte de ma mission au Maréchal et de ma position, il me fit délivrer une feuille de route avec la voiture, pour me rendre à Montmélian, où devait être le quartier général de l'armée sarde d'avant-garde,commandée par Giflingue ; et étant arrivé à Montmélian, je fus

Digitized by Google

expédié à Pontcharras et me présentai à M. le colonel de la légion royale italienne Robassonet, lequel m'agréa à son second bataillon et dès le lendemain l'armée se mit en mouvement pour aller assiéger Grenoble; et après la réddition, plutôt que d'entrer à l'hôpital, je fus occupé à travailler à l'état-major, et M. le lieutenant-colonel Bussolin, devenu colonel en remplacement de M. Barbassonnel, me nomma à l'ordre du jour Major de place, ces fonctions desquelles je me trouvai assez heureux de pouvoir vous être utile à votre arrivée de prisonnier et vous faire délivrer contre l'avis de notre pusillanime colonel (le chevalier de braies malles) des pantalons, chemises, souliers et fusils à ces pauvres soldats, sur ma signature. Dès que l'armée sarde eut repassé les Alpes, par Nice, je vous rejoignis à Gènes, non pour y recevoir des félicitations de ma conduite, mais bien des vexations et des humiliations des jaloux qui auraient voulu se pavaner de mes exploits, mais s'étant tenus cachés selon leur habitude, ayant eu l'imprudence de me dire, pourquoi j'étais allé affronter la mort dans des régiments étrangers; quel blasphème sorti de la bouche d'un colonel qui reproche à un de ses officiers des actes de dévouement et de valeur pour le royal service, tandis qu'il eut du s'en faire honneur et gloire et demander pour moi de l'avancement et une distinction relative à ce que j'avais fait pour la gloire des armées sardes! Mais hélas, l'intrigue des nobles Ruphy et de Constantin... m'a tenu sous le joug tyrannique d'une pression déplorable, jusqu'à l'avènement de la nomination du brave colonel Régis, qui me fit nommer capitaine en 1818, et sous les ordres duquel je fus très heureux, et dès qu'il fut remplacé à la suite des malheureux évènements de 1821 par des énergumènes rétrogrades et d'*obscuristes*, je retombais de nouveau sous le coup de leurs continuelles persécutions et je fus forcé, vu mon état maladif, de demander à passer dans l'état major des places. Ce fut à l'hôpital sous Conflans que je fus envoyé en 1824, et, qu'en 1825, je fus assez heureux de con-

Digitized by Google

tribuer pour une bonne part au sauvetage du pont qui était au moment d'être emporté par l'énorme inondation des eaux de l'Arly, qui menaçaient d'emporter le tout, ou de submerger la ville, ce que je parvins à éviter, à l'aide de l'officier de carabinier Jainery et de la population alarmée, ainsi qu'en conste des remerciements qui me furent adressés par les autorités, M. l'intendant et tout le conseil de ville, joint à la lettre officielle de remerciments qui me fut adressée par le ministre de l'intérieur, au nom de.... économique, des travaux publics, pièces honnorables que je conserve. En 1828, je fus tranféré à Aoste, d'où je fus mis en expectative en 1830. Et lorsque les polonais menacèrent d'invasion les frontières de la Savoie, j'offris mes faibles services au ministère de la guerre, dont je conserve la réponse signée de Villamarina; je m'occupai d'organiser comme capitaine une compagnie de gardes nationaux de 315 hommes dans la commune de Pers-Jussy et à l'entrée en campagne de 1848, j'offris mes services au gouverneur de la Savoie, lequel par les raisons particulières que tu connais, ne s'est plus rappelé de ses anciens camarades et a brisé mon avenir, pour lequel je pouvais faire valoir tous mes droits à une retraite plus convenable, que celle que l'on m'a donnée au montant de 574 livres 50 cent., ce qui est une dérision d'après mes services et les grades dont j'ai été revêtu. En conséquence de mon exposé, je viens te demander un bon conseil, si je dois aller moi-même à Turin solliciter auprès du ministre de la guerre, ou le faire faire par des tiers influents auprès du Ministère, qui appuyeraient ma supplique beaucoup mieux que moi !

Je suis inviolablement ton dévoué camarade.

DE ROGET DE CEVINS.

« Teneur de la déclaration de Monseigneur le Prince Cardinal de Savoye(1), comme Abbé d'Aulps concernant la

(1) Don Antoine de Savoie.

Digitized by Google

pension du Maistre d'Escolle de la ville d'Evian. »

Le Prince Cardinal de Savoye,

Veuee lhumble requeste à Nous présentée à la part des syndicques et habitans de la ville d'Evian en Chablais par notre cher et bien amé et devot orateur Jean François Reymond prêtre et bourgeois dicelle tendant aux fins qu'il nous plaise leur octroyer la pension annuelle de six cents florins monnoye de Savoye qu'ils ont accoustume percevoir et retirer annuellement des Abbés d'Aulz nos antecesseurs pour lentretien de leur maistre d'escolle ; Nous a ce inclinantz par œuvre pie, commandons, voulons et entendons quicelle pension de six cents florins monnoye de Savoye comme dessus, soit promptement entièrement et sans aulcung de lay payee par Nos agentz et fermiers presentz et advenir quelconques, des fruitz et revenus plus liquides de notre Abbaye aux termes accoustumes, sans en attendre plus exprès commandement ny plus spécifique déclaration estant notre volonté que les presentes soient entièrement observees et sans aulcune difficulté.

Donne à Thurin le 4 novembre 1632.

Signé : M. Cardinal de Savoye.

Et plus bas : Merlin.

Scellé à grand sceau en placard et papier.

Confirmation de la pension annuelle de six cents florins monnoye de Savoye qu'ont jusques a prntz perceulz des precedentz Abbes d'Aulz, les syndcqz bourgeois et habitans de la ville d'Evian, pour l'entretien de leur Maistre d'Escolle, portant ordre aux agents de V. A. fermiers presents et advenir quelconques de la payer aux termes accoustumes des fruitz et reuenuz plus liquides d'icelle Abbaye.

Nous avions maintes fois rencontré, ajoute M. Duplan, dans un certain nombre d'actes émanant principalement de la municipalité d'Evian, l'indication d'un acte passé par Monseigneur le prince Cardinal de Sa-

Digitized by Google

voie, débiteur, en sa qualité d'abbé d'Aulph, de la pension « du Maistre d'Escolle de la ville d'Evian »; le texte ne nous en était pas connu.

Nous pouvons, grâce à une copie de ce document en donner le texte lui-même ; il est daté de Turin du 4 novembre 1632.

Nous retiendrons,en passant,que le Collège d'Evian fut fondé en l'année 1574, par Pierre-Jérôme de Lambert, chanoine de Genève et abbé d'Aulph, qui lui assigna cent écus d'or de revenu pour «l'entretien des régents de grammaire ».

Séance du 11 mai 1908

(Présidence de M. A. Duplan)

M. le Président rappelle l'avancement si justement mérité dont vient d'être l'objet M. Max Bruchet, l'érudit archiviste départemental.

Membre d'honneur de l'Académie Chablaisienne, M. Max Bruchet, en allant prendre ses importantes fonctions d'archiviste du Département du Nord, nous laissera le souvenir d'un ami d'une haute science, aussi modeste que laborieux et dont le dévouement nous fut toujours acquis.

Sa connaissance approfondie des archives Camérales de la ville de Turin nous rendra d'autant plus sensible son départ que, dans ses laborieuses recherches,il notait toujours avec le plus grand soin tout ce qui pouvait intéresser notre Chablais.

Digitized by Google

Il a publié de nombreux travaux concernant notre Département; parmi les plus importants nous citerons l'Inventaire des archives de la Haute-Savoie dont il a enrichi notre bibliothèque, et l'histoire si fertile en précieux documents du Château de Ripaille que nous devons à la libéralité coutumière de M. Engel-Gros.

L'assemblée décide qu'une adresse de félicitations sera envoyée à M. Bruchet, et confie en outre à M. le Secrétaire le soin de le remercier du bienveillant intérêt qu'il ne cessa de témoigner à notre compagnie.

Monseigneur Piccard attire l'attention de l'assemblée, sur les nombreux volumes de *délibérations municipales* qui se trouvent à la Mairie de Thonon-les-Bains.

Il serait à désirer qu'un membre de la Société entreprit d'en dépouiller quelques-uns comme il l'a fait lui-même pour le volume des délibérations allant de 1592 à 1597 (1).

Il y a là des renseignements précieux que l'on ne trouve nulle part ailleurs, et qui forment comme les divers actes de la vie municipale de la cité aux temps passés.

Il donne comme exemple l'extrait suivant, tiré du registre des délibérations de la ville de 1636-1649 :

24 février 1636.

Réunis : Nᵉ Garin Tavernier consyndic, Nᵉ Michel Mathieu, Nᵉ Claude Marin, Specᵉ Jean Pierre Grept, Jean François Antoine Jacquart, Honᵉ François Meynet, Agrege Pierre Moret.

Les dits sieurs Marin et Mathieu remettent l'acte d'obli-

(1) Voir *Mémoires et Documents de l'Académie Chablaisienne*, t. XX.

Digitized by Google

gation qui leur avait été délivré, pour exiger, de Claude Meynet, meunier, 27 ducatons. Le dit Tavernier retire la dite obligation. (1).

2 mars 1636.

L'avocat Grept, en présence des syndics et partie des conseillers, déclare avoir retiré de M. Georges Mermoz, les lettres de la Chambre (des comptes) à lui remises « pour l'exaction d'un quartier rière la présente paroisse.» Il a retiré de la femme de M. Guillaume de la Fontaine « un cetton de taille nécessaire pour faire l'exaction du dit quartier, parce que le sieur Mauroz n'a diligenté à faire la dite exaction. »

Dimanche 16 mars 1636.

Réunis : N^e^ Maurice de Brotty, conseigneur de Nernier et N^e^ Garin Tavernier syndics, N^e^ Claude d'Anger, N^e^ Michel Mathieu, Egrege Pierre Mour, Honorables Pierre et David Fornier.

Le sieur Grept demande quittance des 664 flor. 5 sols, 6 deniers provenant « du quartier que doivent payer les bourgeois et contribuables de ceste ville », que devait exiger M Georges Mouroz, « laquelle quittance requiert estre faicte par Monsieur le Marquis (sic), afin que par conséquence le sieur Président Favre en fasse quittance à M. Carron et le dit Carron à la présente ville pour éviter a plus grands frais et dépens la dite lettre du huitième présent mois ».

Réponse : Le sieur Grept retirera la quittance qu'il demande à ses dépens, sauf à recourir contre les bourgeois qui n'ont pas payé.

Plainte d'hon^e^ Maurice Rebut cessionnaire moderne (2) contre Janus Chapuis et autres pêcheurs de Rive de ce qu'ils ne lui remettent le poisson qu'ils doivent lui remettre. Les pêcheurs payeront 5 flor. d'amende.

(1) *Vol. des délibérations municipales*, allant du 25 février 1636 au 13 mars 1649.

(2) Qui avait affermé la pêche.

Digitized by Google

Mgr Piccard donne ensuite connaissance d'une note d'Antony Dessaix, d'après laquelle le général Dessaix aurait été enterré sous la croix du vieux cimetière de Thonon.

M. Duplan communique le traité secret du 24 juillet 1821 qui intervint entre le Gouvernement sarde, l'Autriche, la Prusse et la Russie.

Il lit ensuite un acte de Droit de Patronage sur la Cure de Feigère passé en faveur des Seigneurs du Châtelard.

Cette institution fut l'œuvre de Saint-François de Sales dont la signature se trouve au bas de cet important document daté d'Annecy le 12 janvier 1618.

M. Duplan cite aussi les arrêtés que dut prendre l'Administration centrale du Département du Mont-Blanc (1797) au sujet de l'agiotage sur les monnaies d'or et d'argent.

Nous avons retrouvé, dit-il, il y a quelques années des documents (1) concernant *l'institution de la cure de Feigère,* dans l'arrondissement de St-Julien et le droit de présentation, dévolu par la suite à la famille de Blonay, succédant dans ce droit, aux membres illustres de la famille de Rossillion ; de ces documents, nous avons fait un dossier, qui a trouvé place dans les archives de l'Académie Chablaisienne.

L'acte d'institution, dont nous donnons aujourd'hui la traduction du latin en français, a trait au rétablissement de la cure de Feigère, par St-François de Sales et il est signé par lui.

En effet, après l'invasion bernoise, le curé de cette paroisse n'avait pu être rétabli, faute

(1) Anciennes archives de Blonay.

Digitized by Google

de fonds pour l'y faire vivre. C'est alors,que plusieurs membres de la famille de Rossillion et non des moins illustres, à l'instigation sans doute du vénérable évêque de Genève, par l'acte que nous citons, constituèrent les rentes nécessaires à l'entretien de la cure de Feigère et à celui de son pasteur.

Voici ce document :

François de Sales, par la grâce de Dieu et du St-Siège Apostolique, Eveque de Genève, à tous faisons connaître, qu'il nous a été exposé, tant de la part de Pierre François de Rossillion, dit de Chatillon, prieur commandataire de la B. Marie du Faulcon et de Barcelonnette et chanoine de notre église et d'autre part Jean Antoine, son frère, seigneur du Bois et de Lava, capitaine de la milice des baillages de Ternier et Gaillard, et Jacob-Octave de Rossillion seig^{r} du Chatelard, capitaine d'infanterie de la Chambre du Duc et encore d'une troupe de cavalerie. Il est manifeste que le duché de Chablais, les baillages de Ternier et de Gaillard, envahis injustement par les Bernois hérétiques, depuis plus de 8 ans, avaient vu leurs populations déserter la religion catholique, leurs églises dépouillées de leurs biens, jusqu'à ce qu'enfin la miséricorde divine, depuis environ quinze ans, a fait rentrer ces populations dans le sein de l'église et que les curés ont été installés par les soins de monseig^{r} Claude de Granier évêque et prince de Genève notre prédécesseur.

Mais comme l'église de St-Lazare de Feigère n'avait plus aucun revenu,il était donc impossible de lui nommer un desservant. Alors, illustre et puissant seig^{r} Jacob de Rossillion, dit de Chatillon, seig^{r} du Chastelard, mu par un sentiment de zèle et de charité envers l'église de Feigère, lui assigna certaines rentes qu'il constitua entre les mains de l'évêque, purement et simplement et sous cette condition, qu'il réservait à lui et à sa famille le droit

Digitized by Google

de nomination à la cure de Feigère du remplaçant du curé.

Il donna à la cure les biens dont la nomenclature suit :

Primo : la dime de Grosse dans la paroisse de Feigère, entre les dimes des Chartreux de Pomier et du curé de St-Julien, d'une valeur moyenne annuelle de quatorze coupes de froment.

Secundo : le prélèvement annuel de six coupes de froment.

Tertio : il a donné certain terrain complanté de hutins, contenant quatorze fossorées, soit deux coupes de semature de froment, avec une maison à proximité des vignes du seigneur du Chatelard à l'orient, la voie publique à l'occident et le cimetière du côté du vent.

Quatrièmement : certaine pièce de terre de six coupes de froment, de semence, contre le chemin public à l'orient et au nord et la propriété des Vuagnat à l'occident.

Cinquièmement : une pièce de terre de la contenance d'une demi quartannée en chenevière et un pré d'une demi seytorée, ayant le cimetière à l'orient et le chemin public à l'occident et du côté du vent.

Sixièmement : il donne le pré dénommé Pontie d'une contenance d'une demi seytorée, voisin des frères Coëx à l'orient et de Claude Rambosson à l'occident et situé le long du chemin conduisant à Eaux-bonnes.

Septièmement : un terrain nommé dufour de la semature d'un quart de froment, contigu à la terre de Pierre Portier, à l'orient et le pré d'Abraham Bruet à l'occident.

Ce qui précède est certifié exact par Guillaume Codurier (Coudurier?) recteur de Feigère, qui affirme jouir de ces biens paisiblement et sans trouble aucun.

Nous approuvons et confirmons la nomination en faveur du seigr Coudurier, faite par le seigr du Chatelard et les siens.

Ainsi, en ce qui concerne le service de l'église de Feigère, après un bref examen des conditions prescrites par le Concile de Trente, la nomination de son curé appartient

Digitized by Google

et appartiendra au seigr du Chatelard. Et ce recteur nommé licitement, librement et sans opposition, jouira de ces biens donnés avec leurs fruits à perpétuité et les fait siens ainsi que pour ses successeurs.

En foi de quoi et en témoignage de notre approbation, nous avons fait signer le présent par notre greffier et le munir de notre sceau et nous avons fait expédier le présent par notre secrétaire, pour qu'une copie en soit remise au seigr du Chatelard et l'autre au seigr curé.

Donné à Annecy, en notre palais le 12 janvier mil six cent dix-huit.

Francs eps Gebennensis.

Sceau de l'évêché papier sur cire.

Et plus bas, signé : Dumont (secrétaire).

VALEUR ET TARIF DES MONNAIES

Avis

L'Administration Centrale du Département du Mont-Blanc à ses concitoyens :

L'administration instruite qu'une nouvelle manœuvre de l'agiotage tend à pomper toutes les monnaies d'or et d'argent répandues dans ce département en présentant en échange sous un spécieux bénéfice, les monnaies de billon connues sous la dénomination de *guenilles*, s'empresse d'éclairer ses concitoyens sur la valeur intrinsèque de ces espèces.

Il résulte du terme moyen de l'analyse faite par les hommes de l'art, tant des anciennes que des nouvelles *guenilles*, que le *marc* du métal dont ellles sont composées, donne pour valeur réelle, en argent de France, la somme de *15 livres, quatre-vingt dix centimes et demi*, soit quinze livres, 18 sous, six deniers. Laquelle valeur répartie, donne à la *guenille double*, celle de 15 centimes, soit 3 sous, à la *guenille* simple, la valeur de *huit centimes*, soit un sou, six deniers.

Signé : BAVOUX, président. PALLUEL, secrétaire.

Digitized by Google

Egalité, Liberté, (même article)

Arrêté de l'Administration centrale du département du Mont-Blanc séante à Chambéry, du 26 fructidor, an VI de la République française (12 sept. 1797).

L'administration centrale, vu son arrêté du 24 vendémiaire an V, (1) portant l'admission dans les caisses publiques du département, des monnaies d'or et d'argent au type du roi Sarde, à raison d'un cinquième au dessus de celle de France.

Vu ses arrêtés postérieurs modificatifs du premier.

Vu l'évaluation ci-après de chacune de ces pièces, faite à la *monnaie*, savoir :

La pièce d'or de 24 livres, à 27 livres, 5 sols, un denier.

Celle de 12 livres, même métal, à 13 livres, 12 sous, 6 deniers.

Celle de 3 livres, argent, à 3 livres, 7 sous, 9 deniers.

Celle d'une livre et 10 sous, argent, à une livre, treize sous, 10 deniers.

Vu une lettre du ministre des finances, du 27 germinal dernier (16 avril 1798), portant que les monnaies étrangères, doivent être reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur intrinsèque.

Vu une lettre du receveur général de ce département, portant ordre à ses préposés de ne recevoir, dès le 30 thermidor proche échu (17 août 1797), les monnaies dont s'agit, que sur le pied de l'évaluation ci-dessus déterminée.

Arrête, le commissaire du directoire exécutif, ouï l'arrêté du 24 vendémiaire et les suivants, ci dessus visés, cesseront d'avoir leur effet aussitôt la publication du présent.

BAVOUX, président; PALLUEL fils, secrétaire.

Nota. — En ce qui concerne les monnaies, dites *guenilles,* nous ferons observer que le *poids de marc*,

(1) 24 vendémiaire an V, (15 octobre 1796).

Digitized by Google

dont il est question, variait selon les pays; mais le marc, dont nous nous occupons, était de 8 onces et l'once de 30 gr. 59, ce qui donnait un total de 244 gr. 72 pour les 8 onces.

La guenille double, soit la pièce de 2 sous et 1/2, égalait 96 de ces pièces au marc (pour 8 onces). On disait encore : que la livre, est de deux marcs : le marc, de 8 onces et l'once de seize adragmes, ou dragmes.

M. le comte de Maugny lit toute une série de notes d'apothicaire de 1702, et quelques formules bizarres de divers remèdes.

M. J. Maître, ingénieur-directeur des travaux de la ville de Limoges, envoie une très belle poésie intitulée « Adieux du Piémont à la Savoie. »

Ces vers d'une belle envolée sont dus à la plume de M. Etienne Maître qui les composa à l'occasion de l'annexion de la Savoie à la France (1860).

Nous les donnons avec leur traduction :

Addio Savoia ! trà le tue rupi
Le aquile nostre posero i nidi.
Corser volando da tuoi dirupi
Lontani mari, lontani lidi
Le tue valli, tue cime bianche
Di neve asilo fure alle stanche
Nel tempo bello, nel tempo rio
Sicura stanza, Savoia addio !

L'onda che salta con lieto piede
Giù nella valle di balza in lalza
Non e più schietta della tua fide.
L'alpino sasso che al cielo innalza
Altiero il capo sicuramente,
Non è più soldo che la tua gente :
Per tempo bello, per tempo rio
Tuo core non muta, Savoia addio !

Digitized by Google

L'irta valanca che in suo sentiero
Si come giunchi, svelle gli abiti
Ricorda il passo del tuo guerriero.
Vento che magghia trà i tuoi pineti,
Che asmenti scaccio, caponne altero
Il tuo mi sembra grido di guerra
Nel tempo bello, nel tempo rio
Tua spada è invitta. Savoia addio!

Gli inni delle tue chiese
Olezzan come timiani et rose :
Van la fanciulla del tuo paese
Quali gazelle per le alpi arbose :
Son le canzoni delle tue feste
Sospir di angelli per le foreste
Nel tempo bello, nel tempo rio
Dolce e il tuo cante : Savoia addio!

Congiunte insieme con un solo core
Lo stesso invito ei trassi all'armi.
Communi rischi, pari valore
Iguali glorier dissero i carmi.
Ci die conforto le stesse speme
Gli stessi mali piangemmo insieme
Nel tempo bello, nel tempo rio
Sempre ci amammo : Savoia addio!

Addio Savoia! d'ora in avanti
I nostri fiumi segnir dobbiamo
Un desperato scoppio di pianti
Io del meriggio odo e il richiamo :
Oh! se venissi tu meco ancora
Dove cotanto si soffra e plora!!
Nel tempo bello, nel tempo rio
Socia mi fosti : Savoia addio!

Io per me piango tue ignade vette
Di rocca, or trono del tuo regno,
Il pio costume delle tue schiette
Genti il cor fido, l'industrio ingegno
Piango pel giorno delle tenzoni
Tuoi miti figli volti in leoni :
Nel tempo bello, nel tempo rio
Vo deviarti — Savoia addio.

Digitized by Google

Addio Savoia ! con altre sorti
Ecco impredíamo diversa strada
Ti piova il cielo dove tu vada!!
Col tuo desio, consi del fato,
Noi qui restiamo col brando al lato
Al tempo bello, al tempo rio
Fiume fratelli : Savoia addio.

Les adieux du Piémont à la Savoie

Adieu, Savoie ! C'est sur tes rochers que nos aigles placèrent leurs nids ; puis, de ces cimes élevées, prenant leur essor, ils planèrent sur des mers éloignées, sur des rivages lointains. Tes vallées profondes, tes blanches sommités, séjour des neiges, servirent de refuge à ces oiseaux fatigués de leur course. Dans les temps sereins, dans les jours orageux, tu es un asile toujours sûr, chère Savoie, adieu !

L'onde qui de saut en saut s'épanche joyeusement dans tes vallons n'est pas plus pure que ta fidélité. Les rochers des Alpes, dont le front majestueux se cache paisiblement dans tes nues, ne sont pas plus fermes que ta nation. Dans la prospérité, dans l'infortune ton cœur reste immuable. Adieu Savoie !

La terrible avalanche, dont le passage déracine les sapins aussi bien que les roseaux, rappelle la marche de tes guerriers. Le vent impétueux qui fait entendre ses mugissements parmi tes pins élevés, qui disperse les troupeaux et renverse les chaumières symbolise ton cri de guerre. Dans tes jours heureux, dans tes jours de malheur, ton épée est invincible. Adieu, Savoie !

Les hymnes sacrées de tes églises exhalent un parfum aussi doux que le thym et la rose. Légères comme des gazelles, tes jeunes filles gravissent les Alpes et leurs forêts. Les cantiques de tes fêtes sont les soupirs des anges dans le fond des bocages. Dans les jours radieux, dans les jours sombres, rien n'est plus suave que tes chants. Adieu Savoie !

Digitized by Google

Unis ensemble et n'ayant qu'un cœur, le même appel nous entraine aux armes. Des chants poétiques célébrèrent nos communs succès, notre égale valeur et nos gloires pareilles. La même expérience nous rassura ; nous pleurâmes ensemble sur les mêmes revers. Dans les temps soit de prospérité, soit de revers, nous nous sommes toujours aimés. Adieu, Savoie !

Adieu, Savoie ! Dès ce jour nous devons suivre le cours de nos rivières. Déjà du côté du midi j'entends les sanglots du désespoir et le triste accent des gémissements. Oh ! si tu étais encore avec moi dans ces lieux où sont tant de souffrances et de pleurs ! Aux jours soit de bonheur, soit de malheur, tu fus ma sœur. Adieu, Savoie !

Pour moi, je regrette les cimes de tes rochers, bases de notre royaume, les mœurs pures de tes bons habitants, leur cœur fidèle, leur industrieux génie. Aux jours des batailles, mes pleurs s'épanchent sur le sort de tes fils si pleins de douceur, mais alors transformés en lions. Dans les temps soit heureux, soit malheureux, je te regretterai toujours. Adieu, Savoie !

Adieu Savoie ! Avec des destinées différentes nous allons marcher par des routes opposées. Que le ciel te soit favorable dans ton voyage ! Quant à moi, plein de regrets pour toi, je reste ici l'épée au côté, ainsi le veut la loi du Destin. Dans les bons et les mauvais jours, nous fûmes unis comme de tendres frères. Adieu, Savoie.

Evian, 9 avril 1860.

Etienne MAITRE.

L'assemblée décide l'échange de ses publications avec la Société générale d'histoire de la Suisse.

M. Charles Anthonioz, de Genève, et M. l'Abbé A. Chaperon curé-archiprêtre de Saint-Jean-d'Aulps sont reçus membres effectifs de l'Académie Chablaisienne.

Digitized by Google

Séance du 15 juin 1908

(Présidence de M. A. Duplan)

Monseigneur Piccard présente plusieurs minutaires de notaires; il montre les renseignements intéressants que l'on peut en tirer pour les familles du pays et les seigneurs féodaux.

Ainsi, le 1er février 1514, indiction 2e, Etienne fils de feu Pierre Peccouz fait une reconnaissance en faveur de *noble et généreux Philibert de Gerbaix, seigneur de Mussel*, pour biens auparavant reconnus par Pernette veuve d'Hugon Peccouz tutrice de Pierre Peccouz, lequel Pierre est père du dit Etienne Peccouz. Elle reconnaît tenir la 4e partie d'une terre sise *in territorio de Nemore rotondo*, une autre 4e partie au territoire *Ou Repararicus* la 3e partie d'une terre au territoire de Coctier, le tout à Saint-Cergues. Pour tous ces biens qu'elle déclare tenir en fief lige et taillable, elle doit une octane (coupe) et la 16e partie d'un quart de chataignes et deux quarts de froment mesure de Bonne à verser annuellement à la fête de St-Michel.

Monseigneur Piccard lit ensuite le document suivant toujours relatif à la famille Peccouz soit Pichuz de St-Cergues (transportée à Massongy), et aux familles de Gerbaix et de Bonnevaux dont les dits Pichuz ou Piccut dépendaient.

L'an 1651, 18 avril, à l'instance du notaire Pierre Gourge de Magland, habitant à Crappon, paroisse de Ballaison, bourgeois des villes de Sallanches et de Chatillon sur Cluse (sic) délégué pour recevoir les reconnaissances en faveur d'illustre et généreux seigr Jacques Louys, seigr de Bonnevaux, Miseroie, Merlinge, Le Crest, s'est consti-

Digitized by Google

tué François fils de feu Maurice questoit fils de Louys questoit fils de Philibert, fils de Claude questoit fils de Jean fils de Cergue *Pichuz* de St-Cergues *habitant Massongier*, tant à son nom que de Bernard son frère absent. Il passe reconnaissance à forme de la reconnaissance passée en faveur de n^e^ et p^t^ *Philibert de Gerbaix s^r^ de Mussel* l'an 1514, indution 2 et 18 mai (Jacques Vulliod, notaire) par le susdit Jean fils de Cergues questoit fils de Jacquemet, et à forme d'une autre reconnaissance passée en faveur de D^lle^ Marguerite de Gerbaix de 1501 indict 4^e^ le 3 février ès mains de M^e^ Louys Compatrier notaire, par le dit Jean fils de Cergues Pichut, et encore à forme d'autre reconnaissance passée en faveur de *n^e^ Guigues et Pierre de Chastillon* frères, ès mains de M^e^ Louys Dunant notaire, par le dit Jacquemet Pichuz.

Le dit François reconnait être homme taillable pour lui et son frère de *n^e^ et gen. s^r^ Jacques Loys s^r^ de Bonnevaux* en qualité d'héritier de *n^e^ s^r^ Jacques Loys s^r^ de Bonnevaux son oncle*, cause ayant de Noble Rigoz (1), lequel cause ayant de *n^e^ Mermet d'Aranthon* lequel cause ayant de *n^e^ Philibert de Sonnaz, s^r^ de Mussel*; il reconnait donc être homme taillable du dit Jacques Loys de Bonnevaux et des siens, et devoir procurer son prouffit (profit) et éviter son dommaige (domage) tout ainsy et de mesme que les aultres hommes de semblables conditions sont tenuz et astrainctz à leur seigneur tant de droict que de coutume.

Fait à Massongy sous le couvert de la grange d'Honorable Nicolas Boland (sic), en présences de M^es^ Nicolas Pyu et Philippe M... notaires Ducaux, Honorable Testu de Corsier, témoins.

Mgr Piccard lit ensuite deux parchemins qui lui ont été communiqués par M. Gianola, banquier à Thonon. L'un du 14 avril 1428, concerne une transac-

(1) Noble Claude Rigoz, citoyen de Genève.

Digitized by Google

tion intervenue entre l'archevêque de Tarentaise et le Chapitre de Sainte-Catherine d'Aiguebelle au sujet des paroisses de Champagny et Bozel. Le second est un acte de grâce de Louis XIV relatif à un habitant de Champareillans, 1685.

M. E. Vuarnet fait la communication suivante :

L'Académie Chablaisienne, dit-il, s'est occupée dans une de ces dernières séances de l'Invasion des Autrichiens en 1815.

Plusieurs auteurs ont déjà publié des notes à ce sujet : Mgr Piccard dans son *Histoire de Thonon et du Chablais,* tome II, pages 256-292, M. le Marquis Trédicini dans sa *Monographie de Douvaine,* page 81, M. le sénateur Folliet dans sa *Monographie du Chable-Beaumont...*

Voici à ce sujet un document tiré des archives de la cure d'Hermance, et, qui a dû être composé par Révérend Berthet, alors curé d'Hermance :

« Les premières hostilités dans ce pays commencèrent à Meillerie le 23 juin, où deux mille français furent inopinément surpris et battus. 70.000 hommes ont défilé par la route du Simplon dès ce jour pendant l'espace d'un mois, sans qu'on ait à se plaindre d'autres dégats que celui des pommes de terre qui étaient alors bien peu avancées.

« Les greniers et les caves étoient presque vuides a raison des mauvaises saisons précédentes et il n'y avait ni magasins, ni provisions, un plus long séjour des troupes auroit mis le pays aux abois.

« Les troupes bivouaquèrent une quinzaine de jours sur les tates d'Hermance, Veigy, Corzier, etc. L'Hermance étoit presque à sec et ne pouvoit suffire à la cavalerie c'est ce qui fit que l'on fut obligé de mener les chevaux

Digitized by Google

au lac; c'étoit un spectacle bien nouveau de voir dès le matin jusqu'au soir une défilade de cavaliers et de chevaux écraser le pavé.

« Dans l'armée du Nord les Français parurent remporporter quelques avantages : les 15 et 16 juin déjà nos patriotes en avoient fait la fête lorsqu'une décharge de 21 coups de canon et une fusillade de plus de 20.000 hommes stationnés sur les tates nous annoncèrent que la bataille de Vaterloo du 18 avoit changé la face des affaires.

« Le résultat en fut le démembrement de l'Armée Française et la réclusion de Bounnaparte a l'ile de Ste-Hélène, son dernier règne est appelé le règne des cent jours ».

M. Duplan parle des mouvements de troupes à Evian au XVII[e] siècle. Il donne aussi quelques renseignements très intéressants sur l'organisation du premier corps de pompiers à Evian en 1824.

M. Duplan rappelle ensuite le siège et la prise de Chillon dans la seconde moitié du XIII[e] siècle par Pierre de Savoie et compare les textes de la chronique latine de Savoie et de l'Histoire de la ville d'Evian par François Prévost relatifs à ce fait historique.

La seule différence entre les deux textes porte sur le nom du gouverneur de Chillon qui s'appellerait Sasingnem d'après la Chronique latine alors que Prévost le nomme Chopingnem.

Comme les faits de guerre, dit-il, et les mouvements de troupes qui s'y rapportent, sont un des éléments constitutifs de l'histoire d'un pays, sans lequel, elle ne saurait être complète, nous en avons recueilli un certain nombre dans les riches archives de la ville d'Evian.

C'est à l'époque et au commencement de l'occupa-

Digitized by Google

tion de la Savoie, par les armées de Louis XIV, que se reporte l'arrivée des troupes françaises à Evian. Nous vous donnons ici, ce que jusqu'à l'heure présente, nous avons pu découvrir, relativement à cette occupation.

Notes des arrivées et départs des troupes qui ont logé Evian pendant l'occupation française

Premièrement, le 27 janvier 1691, est arrivé à Evian un bataillon du régiment de Bourbon, lequel en est parti le 4 mars de la même année.

Le 19 décembre 1691, la moitié d'une compagnie de cavalerie du régiment de St-Maurice, a logé à Evian.

Id. le 20 du dit mois, une demi compagnie de dragons, et le 21, 23 cavaliers et leurs officiers.

Le 8 janvier 1691 est venu à Evian, un bataillon du régiment Royal, composé de 6 compagnies, consistant en 235 hommes, outre les officiers, qui y ont pris leur logement jusqu'au 19 du même mois.

Le 10 janvier, arrivée de 5 compagnies du régiment Delanois, parties le 16 avril.

Le 14 avril 1693, sont arrivées dans cette ville, 7 compagnies du régiment de Lorraine, reparties le 29 du même mois.

Du... 1693, arrivée de la compagnie du s[r] Malhères des dragons de Valençaiz et en est partie le 4 mai suivant.

Le 28 décembre 1693, arrivée à Evian d'une demi compagnie de gendarmes du régiment de Berry, composée de 38 gendarmes, un capitaine, un lieutenant, deux maréchaux des logis, un porte étendard, elle en est repartie le 22 avril 1694.

Du 4 janvier 1694, arrivée de 7 compagnies d'infanterie du régiment de Rouergue, reparties le 20 avril suivant.

Du 28 juin 1694, arrivée d'une demi compagnie de cavalerie légère du régiment de Puyssegur et en est repartie le.....

Digitized by Google

Le 28 novembre 1694, arrivée d'une brigade de 40 gendarmes *écossais*, commandés par le comte de Roussy ; elle est repartie le 24 avril 1695.

Le 15 décembre 1694 arrivée à Evian de 6 compagnies du régiment de Vendôme avec l'état-major, repartie le 3 avril suivant.

Du 30 novembre 1695 sont arrivées 4 compagnies du 2me bataillon du régiment d'infanterie de la reine d'Angleterre, parties le 6 janvier suivant.

Du 6 décembre 1695, arrivée d'une compagnie de cavalerie du régiment de Montperroux avec l'état major, parti le 11 mai 1696.

Le 8 janvier 1696, arrivée de 6 compagnies du régiment de Marangé, reparties le 11 avril de la même année.

Une page importante de l'histoire d'Evian, par F. Prévost, continue M. Duplan, est bien celle dans laquelle son auteur nous raconte la prise du château de Chillon, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, par Pierre de Savoie, dit le petit Charlemagne.

La *Chronique latine*, qui est certainement, aux yeux des historiens un monument des plus précieux pour notre pays, tout en étant d'accord sur les choses mémorables qui se sont passées sous le règne du comte Pierre, la chronique latine, disons-nous, donne un autre nom au gouverneur de Chillon, qu'elle désigne sous le nom de *Sasingnem* au lieu de *Chopingnem*, ainsi nommé dans l'Histoire d'Evian, par Prévost.

« Cela fait, dit-elle, (la prise de Turin), l'empereur Fré-
« déric qui voyait, avec peine, que Pierre de Savoie eut
« vaincu et fait périr en combattant le gouverneur de
« la vallée d'Aoste et du Chablais, le remplaça par
« le capitaine, duc de *Sasingnem* ou *Sasinguenen*,

Digitized by Google

« auquel il ordonna d'envahir les états de Pierre de « Savoie. Ce duc assiégea Chillon qui fut secourue par « Pierre et le baron de Vaud, qui s'était joint à lui et « qui vainquirent le gouverneur de l'empereur, au « moyen d'une puissante armée. Ensuite, du consen- « tement du comte Pierre, les militaires et les nobles « du pays de Vaud, lui prêtèrent serment de fidélité ; « ainsi, il demeura le pacifique souverain de ce pays.»

M. Jacques Dubouloz parle de la reprise aux genevois du château de Thonon grâce à un stratagème ingénieux du capitaine de Montaut, décrit par Grégorio Leti dans sa *Vie de Philippe II, roi d'Espagne*.

M. Léon Quiblier décrit deux anciens chenets Renaissance représentant des chimères, qui lui ont été signalés par M. Cyrille Muffat, à Champanges.

Il cite également à Champanges un contrevent de fenêtre curieusement orné et une inscription que l'on peut attribuer au XVI^e^ siècle.

La bibliothèque de l'Académie vient de s'enrichir :

1° D'une étude anglaise sur les pierres à cupules et les inscriptions préhistoriques due à l'aimable obligeance de M. le baron d'Yvoire ;

2° D'une carte de l'Italie septentrionale et des régions de la Suisse avoisinant le lac Léman et diverses notes biographiques que M. Lucien Gillet, architecte à Paris, a rapportées lors de son dernier voyage à Thonon.

Mgr Piccard signale le classement comme monuments artistiques et pittoresques du portail armorié de l'ancienne maison des Guillet-Monthoux, de la maison Fernex, de la crypte de l'église de Thonon et

Digitized by Google

du Pont du Diable. Ce classement a été obtenu grâce aux soins et démarches de M. Paul do Gauvain, membre de la Société.

Séance du 13 juillet 1908

(Présidence de M. A. Duplan)

Mgr Piccard prouve, à l'encontre de tous les historiens connus, que le duc de Savoie Philibert-Emmanuel, lors du traité de Lausanne en octobre 1564, ne s'était point engagé à maintenir le protestantisme en Chablais, ni dans les balliages de Gex, Ternier et Gaillard.

Charles-Emmanuel Ier qui lui succéda ne manqua donc point à la foi des traités lorsqu'il proscrivit le culte protestant de ses provinces.

Mgr Piccard cite à l'appui de son affirmation quelques extraits des registres secrets du Sénat de Savoie, tirés des archives du comte Philibert d'Yvoire, qui reproduisent le texte original du traité de Lausanne. (1).

M. le comte de Sonnaz parle des origines de la croix blanche de Savoie qui remonterait à l'an 1137 ; il recueille tous les documents relatifs à sa première apparition dans les armes de Savoie, et publiera quelques notes très intéressantes à ce sujet.

(1) Nous ne donnons pas ici cette thèse intéressante que l'on trouvera développée et étayée de ses preuves dans les *Annales Salésiennes* de Paris qui continuent la publication de l'important et savant ouvrage de Mgr Piccard intitulé : *Saint-François de Sales et sa Famille*. Voir *Mission du Chablais*, deuxième partie, tome II du dit ouvrage qui doit paraitre prochainement.

Digitized by Google

M. Duplan présente un fragment d'une pièce romaine trouvée à Saint-Bon ; elle porte à l'avers les têtes d'Auguste et d'Agrippa, et laisse deviner au revers le crocodile, emblème de la colonie romaine de Nîmes.

M. Duplan communique en outre une lettre de 1691 adressée par Facio, banquier à Genève, au baron de Blonay, relative aux difficultés qu'il y avait à transporter de l'argent en cette époque troublée.

Il cite également un arrêt du Sénat de Savoie concernant les droits de police de la ville d'Evian (1714) et donne le détail d'une fête civique qui eut lieu à Bonneville en 1793.

Voici ces diverses pièces :

« Monsieur,

« Je ferai tout devoir de faire payer à Turin la valeur de vingt pistoles, que ce porteur m'a remis, mais je ne scay si cela se pourra bien faire, estant dans la crainte qu'il n'y aye de l'empeschement aux voyageurs d'aborder Turin qui est environné des Armées qui sont aupres, ayant eu advis que le chasteau de Vigliano avoit este pris madi passé huit jours, par les francois et que de là estoient allé à Rivole, si bien qu'on ne peut s'attendre qu'à un combat, si S. A. R. est en état de le soutenir, ou du siège de la ville, donc j'ay cru vous devoir donner advis en vous assurant que si la partie ne peut pas être payée, que vous la trouviez chez moi au iour qu'il vous plaise et que je suis autant qu'on le peut.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

FACIO.

« Gen^e (Genève) le 28 mai, 7 juin 1691 ».

Digitized by Google

(31 janvier 1714) Extraits de registres des Archives du Souverain Sénat de Savoye concernant les droits de police appartenants à la ville d'Evian.

« Sur la requete presente au Senat par les Nobles Syndiques et Conseillers de la ville d'Evian tendant à ce qu'il Nous plaise, attendu que plusieurs personnes de leur mandement contre les ordonnances du Conseil distraisent des denrees et choses comestibles et les portent dans les pais étrangers sans les avoir exposé aux marchés publics, lequel cause une cherté extraordinaire, et que la plupart du temps les habitants en manquent, vouloir ordonner que défenses seront faites à toute sorte de personne de quelle qualité quelle soit, de distraire exporter lesdictes denrees et choses commestibles dehors des Etats de Sa Majesté avant que de les avoir exposés au marché public et de les entasser et faire des amas a peine de dix livres fortes et de confiscation, tiers applicable à la dite Ville,un au dénonciateur et l'autre à celui qui sera établi pour surveiller a l'execution de l'arret qu'il plaira au Sénat de rendre, et autrement comme est porte en ladite requête.»

« Veu par le Senat la susdite requête signee Portier Procureur, le decret en suite signe par le Seig^r^ premier President Gaud, avec les conclusions du Seig^r^ Procureur general signe Deville du 31 janvier mille sept cent quatorze, les patentes en faveur des suppliantz du second décembre mil cinq cent soixante huit duement scellees et signees Kalbermater avec un ordre par extrait signé Rebut du dixiesme aout mille six cent nonante neuf a eux accorde par son Excellence Mgr de Dronaire pour lors Gouverneur en Savoye, et le tout considere.

« Le Senat faisant droit sur la ditte requête icelle enthérinant ayant eu egard aux conclusions et consentement prete par le Procureur général, a fait inhibition a toutte sorte de personne de quelle qualite et condition qu'elles soient du mandement de la ville d'Evian, de distraire et porter hors des Etats de Sa Majesté les denrees et choses

Digitized by Google

comestibles avant que de les avoir exposees en vente dans le marché publique de la dite ville ny de lès entasser et en faire des amas, a peine de cinq livres fortes d'amende contre chacun des contrevenants et de plus grande sil y echoit en cas de recidive nonobstant opposition ny appel, et sans préjudice de la d^e confiscation applicable un tiers aux pauvres de la ville,un tiers au dénonciateur et l'autre a celuy qui sera établis pour surveiller à l'execution du present aret.

« Delibere au bureau et prononce au Seig^r Procureur general et aux suppliants le trente un janvier mil sept cent quatorze, Collationne signe : de l'Abaye.

« Publie dans tous les carrefours de la ville d'Evian, le 5 février jour de marche par le Sergent Brun et pris dans l'original. »

Fête civique à Bonneville en 1793

L'an 2 de la République Française, soit le 5 août 1793,le conseil général de la commune et de la ville de Bonneville siégeant en permanence, le citoyen Dumont, Maire, donne lecture d'une circulaire du district, du 30 juillet dernier, portant l'invitation, d'envoyer une députation à Chambéry, à l'occasion de la fête civique du 10 août.

Après une discussion sur la compétence du conseil général en pareille matière et sur le point de savoir, si l'assemblée primaire,ne doit pas être spécialement convoquée pour résoudre la question, le conseil général décide d'envoyer au directoire du district, un exprès chargé de lui remettre une copie de la délibération prise,et lui demandant son avis et son approbation. Ensuite, conformément à la circulaire reçue, on vote la nomination d'un député, pris dans le sein du conseil, pour assister à Chambéry à la fête de la fédération du 10 août.

Le Conseil arrête ensuite que 6 gardes nationaux de la commune accompagneront le député du conseil; leur choix est laissé à la nomination des chefs de bataillon pré-

Digitized by Google

sents à l'assemblée, mais ce nombre de six gardes nationaux est ensuite réduit par ce motif, que Bonneville, se dispose aussi à célébrer le grand jour de la fédération des républicains.

Un membre du conseil dépose un projet de fête civique, qui devra être célébrée le 10 de ce mois de la manière suivante, projet adopté à l'unanimité et ayant reçu une entière exécution.

Le voici :

« Il sera formé un traiteau renfermant l'arbre de la liberté, surmonté d'un autel de la patrie avec la statue de la liberté, le citoyen Vagnat est invité d'en donner la proportion.

« A neuf heures du matin du dit jour, le conseil général précédé d'une musique guerrière et de douze nymphes vêtues de blanc et chantant l'hymne marseillaise, sortira en ordre de la maison commune; le cortège escorté de la force armée, après avoir fait le tour de la ville reviendra sur la place de la fédération, et là, devant l'autel de la patrie et la statue de la liberté, sera prononcé un discours relatif à cette fête et à l'esprit de concorde qui doit régner entre des frères. Ce discours sera suivi du serment de fédération, de fidélité à la République une et indivisible, de résistance à l'oppression et de vivre libre *ou mourir*.

« La garde nationale armée sera présente à cet acte et fera trois salves de Mousqueterie, qui seront le signal d'autres salves d'artillerie.

« Le conseil général fera individuellement son don patriotique sur l'autel, tous les citoyens seront invités de les imiter.

« Il sera fait à l'entrée de la nuit deux feux sur les montagnes de *Môle* et d'*Andey*. Les municipalités d'Aïse et de Ponchy seront invitées à les faire préparer pour les neuf heures du soir aux frais de cette commune.

« Le soir illumination et repas républicain de tous les citoyens au devant de leur maison. Les citoyens aisés fe-

Digitized by Google

ront voir leur civisme par invitation de la classe indigente.

« Cette heureuse journée se terminera par des chants et des danses et partout le bon ordre sera maintenu sous les auspices d'une garde suffisante qui soupera aux frais de la commune.

Signé : DUMONT, maire.

M. Lucien Vuarnet cite la découverte d'une statuette antique trouvée dans les vignes de Pont, à Marin, et provenant de N.-D. du Pont.

Il signale également l'acquisition faite par lui de dix pièces de monnaie, frappées au coin de la maison de Savoie et trouvées à Moruel (Marin) dans un amas de pierres.

Une discussion très intéressante s'engage ensuite au sujet des fortifications d'Evian, entreprises par Pierre de Savoie, et de quelques grands faits de l'histoire de Savoie. MM. le comte de Sonnaz, Mgr Piccard, Duplan et Jacques Dubouloz prennent une grande part à cette discussion.

En fin de séance, on procède à l'élection de deux nouveaux membres : MM. l'abbé Jacquier, curé-archiprêtre de Bellevaux, et Camille Servettaz, professeur au Collège de Thonon, sont reçus membres effectifs.

Séance du 10 août 1908

(PRÉSIDENCE DE M. A. DUPLAN)

MM. Albert Duplan, président, comte Albert de Gerbaix de Sonnaz, Léon Quiblier, secrétaire, présentent à l'assemblée, M. Næf, membre correspondant de l'Académie Chablaisienne.

Digitized by Google

M. Næf, le savant architecte qui préside avec tant d'autorité les séances de la Commission des Monuments historiques de la Suisse, apporte avec lui pour enrichir la bibliothèque de l'Académie son merveilleux travail sur la *Camera Domini* du château de Chillon.

Cette œuvre artistique au dernier point nous initie à l'établissement de la célèbre chambre du comte Pierre de Savoie; nous y suivons guidés par de nombreux dessins, croquis, aquarelles, etc., les diverses transformations qui y furent apportées au cours des siècles, tandis qu'un texte d'une admirable précision fait revivre la cause de ces transformations.

C'est là une œuvre d'art sans égale dont on ne saurait trop féliciter l'éminent archéologue, dut en souffrir sa modestie, et qui nous fait attendre, avec plus d'impatience encore, la continuation de ses laborieuses études sur le château de Chillon, son architecture et son rôle important dans notre histoire de Savoie.

En quelques mots aimables, M. Duplan remercie M. le docteur Næf de sa délicate attention, puis M. le comte de Sonnaz entretient l'Académie Chablaisienne de quelques incidents diplomatiques relatifs à une ambassade florentine et vénitienne qui s'en vint trouver Amédée VIII à Thonon en 1426 pour lui demander alliance et appui contre Galeas Visconti duc de Milan.

Ces incidents, auxquels furent mêlés Henri de Colombier seigneur de Vuflens, premier ambassadeur d'Amédée VIII, le pape Martin V, etc., ne prirent fin, malgré la Paix de Venise — 1426 — qu'en 1432.

L'Assemblée écoute avec le plus vif intérêt cette intéressante communication qui évoque une fois de

Digitized by Google

plus le rôle historique de Thonon et de son château fort; aussi lorsque M. le comte de Sonnaz,(après avoir exprimé le vœu que l'ancien château, trouve un historien qui fasse pour lui ce que MM. Næf, Bruchet et Mgr Piccard ont fait pour Chillon, Ripaille et le Chablais), termine sa savante causerie par le vieux dicton savoyard :

Qui n'a pas vu Thonon
N'a rien vu de bon :
Qui n'a pas vu Ripaille
N'a rien vu qui vaille.

les plus vifs applaudissements couvrent sa voix si sympathique aux habitants de la ville de Thonon.

M. Duplan remercie aussi M. le comte de Sonnaz de sa précieuse collaboration aux travaux de l'Académie Chablaisienne qui n'ont qu'un seul mobile : l'amour de notre petite patrie et un seul but : sa glorification.

M. Jacques Dubouloz présente une ancienne vue de Thonon, à l'acqua tinte avant la démolition du clocher de l'église Saint-Hippolyte.

M. Dubouloz nous parle ensuite de la famille des nobles Favrat de Bellevaux dont l'un fut gouverneur des Pages chez l'Electeur de Bavière en 1676.

Plusieurs de ses frères et de ses parents, qu'il appela près de lui, occupèrent de hautes situations; l'un d'eux dirigea les fabriques de soie du roi de Prusse en 1766, un autre devint aide de camp du Grand Frédéric et mourut gouverneur de Gratz.

M. Georges Vallé, député, adresse à la Société deux notes : la première a trait à un ouvrage de

Digitized by Google

Constantin de Magny, (né à Reignier en 1692), édité à Liège en 1755.

Ce volume, petit in-12, est intitulé *Les Oilles*, mélange ou assemblage de divers mets pour tous les goûts par un vieux cuisinier gaulois à Constantinople.

Cet ouvrage bizarre renferme, en dehors de la question culinaire, quatre cents chapitres traitant de nombreux sujets religieux, politiques, philosophiques, etc.

La deuxième note signale deux portraits de Saint François de Sales et de Sainte Jeanne Françoise de Chantal.

Ces deux portraits, d'une bonne facture, se trouvent à Vichy chez un antiquaire ; ils mesurent de quatre à cinq mètres de hauteur.

Mgr Piccard lit quelques documents intéressants sur Neuvecelle et Marêches, qui lui ont été adressés par M. l'abbé Rollin, curé de Neuvecelle. Il y ajoute beaucoup de pièces inédites sur l'ancien château et l'ancienne paroisse de Neuvecelle, pièces tirées de ses archives personnelles.

M. E. Vuarnet annonce qu'il vient de découvrir deux pierres à écuelles très curieuses.

L'une est située sur les flancs du Voiron, à cinq ou six cents mètres au-dessus de l'église de Saint-Cergues ; c'est la pierre du Goûter ; l'autre se trouve entre les villages de Brens-Choulex et de Versonnex-Saint-Didier, à sept ou huit cents mètres de cette dernière gare.

M. Næf clôt cette importante séance par quelques mots sur les pierres à écuelles de nos contrées.

Digitized by Google

On rencontre, dit-il, des pierres analogues dans presque tous les pays et quelques chercheurs ne sont pas loin de croire que les écuelles ou cupules qu'on y rencontre ne seraient que les caractères d'une écriture ancienne dont la clef n'est pas encore connue.

Il cite à l'appui la pierre écrite du Thibet où se trouve une inscription gravée en trois langues différentes, aujourd'hui connues, et où l'on remarque de nombreuses cupules diversement assemblées que l'on croit représenter les caractères du texte primitif.

Séance du 7 septembre 1908

(Présidence de Mgr Piccard)

En quelques mots émus, Mgr Piccard rend un dernier hommage à M. Descostes, l'éminent avocat que la mort vient de frapper si brusquement alors qu'il se préparait à recevoir les délégations des Sociétés savantes, accourues si nombreuses au congrès de Chambéry.

Il rappelle avec quelle autorité M. Descostes présida le congrès des sociétés savantes de la Savoie à Thonon en 1886, congrès d'où devait naître, quelques mois plus tard, cette Académie Chablaisienne, dont il fut un des premiers membres effectifs.

L'Assemblée s'associe pleinement à cet hommage rendu à l'un des plus illustres membres de la Société. M. François Descostes, avocat, président de l'Académie de Savoie, dit en finissant, Mgr Piccard, s'est

Digitized by Google

éteint lundi dernier 24 août, à 3 heures de l'après-midi.

C'était un des hommes les plus marquants et les plus éminents de la génération actuelle en Savoie. Chaque fois que le pays eut à soutenir des luttes pour ses franchises et privilèges anciens,il fut là,avec sa parole éloquente pour le défendre et bien souvent, il eut la consolation d'obtenir gain de cause.

Il aimait sa petite patrie, sa chère Savoie, et la fit mieux connaître,en publiant nombre de travaux ayant trait à son histoire. Ses trois volumes sur Joseph de Maistre resteront et sont ce qui a été écrit de plus profond et de plus complet sur l'illustre auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg...*

M. le comte de Sonnaz donne, à la Bibliothèque,son intéressante étude sur les origines de la croix et de l'aigle qui figurent dans les armes de la Maison de Savoie.

Il parle aussi des diverses interprétations que l'on a données des lettres F. E. R. T., déjà trouvées sur d'anciennes pièces d'Amédée VII le comte Rouge. Elles forment le principal motif du collier de l'Annonciade,figurent en exergue sur toutes les monnaies italiennes et sont la devise antique de la Maison de Savoie.

Suivant Domenico Promis, numismate aussi savant qu'archéologue distingué, le texte authentique de cette devise serait *Fœdere Et Religione Tenemur*, qu'il traduit ainsi : « Nous tiendrons par l'union et par la religion. »

M. le comte de Sonnaz communique ensuite trois

Digitized by Google

lettres adressées par le ministère de la guerre, au colonel comte de Sonnaz, chef de l'Etat-major en Savoie et relatives à un aménagement de la caserne de Thonon en 1828.

M. de Reyle, en quelques mots pleins d'humour, fait le procès des vandales modernes qui sous prétexte d'hygiène ou d'embellissement, démolissent les vieux souvenirs de nos antiques cités.

MM. de Reyle et Quiblier expriment aussi le vœu que tous les amateurs de photographie, si nombreux aujourd'hui, qui s'attachent à prendre quelques vieux monuments, quelque intéressante ruine, quelque site merveilleux, veuillent bien faire part à l'Académie Chablaisienne de leurs intéressants travaux.

Il sera possible de constituer ainsi une collection documentaire d'autant plus précieuse pour l'histoire du pays que chaque jour compromet davantage les sites et monuments de la vieille Savoie.

Mgr Piccard donne connaissance du testament de Péronne Piotton, bienfaitrice de l'hôpital de Thonon ainsi que de la généalogie de la famille Piotton, de Thonon-les-bains.

Voici ce testament qui est précieux au point de vue de la situation religieuse de Thonon à cette époque :

L'an mil six cent nonante neuf, et le quinze juin comme ainsy soit qu'il n'y ait rien de plus certain que la mort ny chose plus incertaine que l'heure d'icelle, ce que considérant demoiselle Péronne, fille de feu M. Claude Piotton d'Abondance résidante à Thonon laquelle de gré saine d'esprit et d'entendement grâces à Dieu, elle a voulu disposer des biens qu'il a plu à Dieu luy donner en ce monde pour ne laisser aucuns débats et dissension entre ses pa-

Digitized by Google

rents, à cet effet elle fait son testament nuncupatif qu'elle a voulu être rédigé par écrit pour future mémoire par moy dit notaire soussigné, lequel elle a commencé par le vénérable signe de la sainte croix en disant au nom du Père du Fils et du Saint Esprit ainsy soit il,a recommandé son âme à Dieu le Créateur, à la glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes de paradis et notamment à St-Pierre son patron pour qu'ils prient Dieu pour le repos de son âme étant séparée de son corps lequel elle veut être inhumé dans l'Eglise des Révérendes Dames de Sainte Ursule dudit Thonon priant à cet effet les dites Révérendes Dames de luy accorder la sépulture dans la dite Eglise et de vouloir fournir aux frais de ses funérailles et obsèques, à quel effet elle leur donne et lègue les nippes, joyaux et ameublements qu'elle aura au tems de son décès : Item donne et lègue aux Révérends Pères Capucins de la présente ville de Thonon pour qu'ils ayent de même la charité de faire dire des messes pour le repos de son âme la somme de cent florins de Savoye : Item donne et lègue aux Révérends Pères Minimes du dit Thonon pour qu'ils ayent de même la charité de faire dire des messes pour le repos de son âme une pareille somme de cent florins payables les dites sommes léguées par ses héritiers cy bas nommés dans l'année de son décès. Item donne et lègue outre ce que dessus et par forme de fondation aux dites Révérendes Dames de St-Ursule la somme de dix sept cent florins monaye susdite payable comme dessus à prendre sur la créance en laquelle elle a été subrogée par le seign^{r} Marquis de Châles à forme de l'acte qu'elle en a, et c'est pour cinq bénédictions du St-Sacrement de l'autel que les Révérendes Dames seront tenuës de faire annuellement et à perpétuité dans leur Eglise les cinq fêtes principales de Notre-Dame, et à la fin de chaque Bénédiction de dire le De Profundis pour le repos et soulagement de l'âme de la dite testatrice laquelle moyennant ce prie les Révérendes Dames religieuses de vouloir lui donner l'habit de

Digitized by Google

Religion dans le lit de la mort pour participer comme bienfaitrice des biens spirituels de leur religion, et venant les dites Révérendes Dames à discontinuer de faire les cinq bénédictions annuellement et manquer de dire à la fin de chacune d'icelle le de profundis elle leur substitue les pauvres de l'autel de Dieu dudit Thonon ses héritiers cy bas nommés en priant et suppliant Monseigneur l'Evesque de Genève de vouloir approuver, insinuer et homologuer la dite fondation : Item donne et lègue à tous prétendants droict en son hoirie la somme de cinq sols moyennant quoy elle les prive et exclud de tous et un chacuns les biens qu'ils pourraient prétendre en son hoirie, et parce que le chef de tous bons et vrays testaments c'est l'institution héréditaire, à cette cause elle a fait, constitué, ordonné et nommé comme par le présent testament elle fait, constitue, ordonne et nomme de sa propre bouche pour ses héritiers universels en tous et en chacun des autres biens dont elle n'a fait aucune mention sçavoir les pauvres de l'autel de Dieu de la ville dudit Thonon à la direction des dames directrices dudit autel Dieu par lesquelles elle veut et entend les debtes et légats être payés sans aucune difficulté de procès, cassant, révoquant et annulant tous testaments, codicils, donation à cause de mort qu'elle pourrait cy devant avoir fait et que si le présent ne vaut comme testament elle veut et entend qu'il vaille comme codicil, donation à cause de mort et par tous autres meilleurs moyens qu'il pourrait de droict mieux valoir, priant à ces fins la dicte demoiselle testatrice les témoins cy après nommés par elle connus et appelés d'être mémoratifs du présent testament pour en porter témoignage en tems et lieu : fait et passé à Thonon dans le parloir des dites Révérendes Dames ou habite la dite testatrice en presence de Me Claude Escherni, procureur au siège de Chablais, de M. Pierre Bétemps notaire royal, de Me Jacques Ruffier, greffier de la seigneurie de Veigy, de discret Amédé Decorzent, d'honorable Phillibert Fillion tous Bourgeois dudit Thonon et des honnêtes

Digitized by Google

Thomas prequin de Lully et Jean François Sénevat de Brécorens tous deux habitants dudit Thonon témoins requis les quatre premiers témoins ont signé et non les troys autres ny la testatrice pour ne les avoir de ce enquis, Et je dis notaire soussigné qui le présent acte de Testament ay reçu, stipulé et après l'avoir fait livrer, puis collationné et rendu conforme à la minute l'ay Tabellionnement signé (1).

J. BLAIN, notaire.

Comme on le voit, le 15 juin 1699, Péronne, fille de Claude Piotton d'Abondance, résidante à Thonon, léguait, par testament, aux Ursulines de Thonon, 1700 florins, aux religieux capucins et minimes de la même ville, des sommes pour les messes à célébrer, et, à l'Hôtel-Dieu soit hôpital de Thonon, tous ses biens, qui étaient considérables.

Les Ursulines ayant disparu, le legs à elles fait revint aussi aux pauvres de l'Hôtel-Dieu en vertu du testament susdit.

Or Péronne Piotton susnommée (fille de Claude d'Abondance) avait un frère du nom de Guillaume Piotton qui épousa le 27 octobre 1686 Anne-Françoise-Mathieu. Ce Guillaume Piotton eut pour fils Jean-Claude Piotton, vice-procureur fiscal en Chablais, pour petit-fils Marie-Nicolas Piotton, né le 11 octobre 1735, qui épousa Louise Guyon.

De ce dernier mariage, naquit François-Marie Piotton, né le 7 juillet 1759, mort en 1814 qui eut, entre autres, de Marie Péronne Moille, Pierre-Louis-Abra-

(1) Copie au deuxième livre du tabellion de Thonon, folios 110-111, de l'année 1699, déposé au greffe de Thonon-les-Bains.

Digitized by Google

ham Piotton, né le 24 septembre 1807 et Révérend Jean-Marie-Joseph Pioton, curé d'Alby en 1871.

Ce Pierre-Louis-Abraham eut deux fils : Révérend Pierre-Joseph, actuellement curé à Montriond et Louis Pioton mort en 1909. Ce dernier compte parmi ses quatre fils, deux prêtres : Révérend Joseph et François Pioton, aumônier de l'orphelinat de Douvaine.

Cette famille a aussi produit divers personnages marquants, parmi lesquels : Claude Pioton, chanoine de l'abbaye d'Abondance le 12 avril 1609 (1), Révérend Antoine Pioton, prêtre de la Sainte-Maison de Thonon en 1733, et, Révérend François Pioton, l'ami de l'apôtre du Chablais.

Saint François de Sales écrivait,en effet, une lettre « à M. Pioton », le 9 novembre 1610, pour le prier de retirer un legs en faveur d'une œuvre pieuse.

« Ce Pioton est, ou Jean Pioton, nouvel avocat à la rentrée du 3 novembre 1605, connu par son humeur batailleuse, ou François Pioton ».

« Celui-ci ami et allié à la famille de Blonay, est peut-être le fils de Claude, châtelain d'Abondance. Né vers 1573, il devint avocat au Souverain Sénat de Savoie. Son entente des affaires, une inclination naturelle à rendre service en firent un très précieux ami pour la Visitation. C'était aussi un fils spirituel de saint François de Sales qu'il eut sans doute l'occasion de rencontrer chez les de Blonay. La Fondatrice, Sainte-Jeanne de Chantal, l'appelle « son très cher frère ».

(1) L.-E. Piccard, *L'Abbaye d'Abondance*, A. C. t. XVIII, p. 93.

Digitized by Google

« Le nom de ce saint homme apparaît à tout instant dans ses lettres, où l'on voit qu'il la seconda efficacement dans les fondations de Chambéry, Evian, Thonon, etc. François Pioton accompagna la Mère de Chantal à la fondation de Turin (1638) ; il revint en Savoie, l'année suivante, et fut ordonné prêtre le 25 mai 1641, dans l'église de la Visitation. Le 25 septembre 1643, le premier Monastère le désigna officiellement pour la charge de confesseur qu'il avait déjà remplie à titre provisoire pendant seize mois. M. Jean-Paul Truitat lui succéda au mois d'octobre 1648 (Arch. de la Visitation d'Annecy). M. Pioton mourut en odeur de grande piété, nous ne savons à quelle date (1). »

Appuyé sur de nombreux documents inédits, dit en terminant Mgr Piccard, nous déterminerons, dans une autre publication, le rôle joué par cette pieuse famille à Thonon et en Chablais, particulièrement à l'époque de la mission du Chablais et de l'épiscopat de Saint-François de Sales (2).

M. Georges Vallé, député, a envoyé un parchemin relatif à diverses ventes de biens sur Machilly, Bons, Langin, Ballaison, etc.; ce parchemin est malheureusement incomplet.

M. Emile Vuarnet parle de diverses pierres à écuel-

(1) *Œuvres de Saint-François de Sales*, édition d'Annecy, t. XIV, p. 161.

(2) Voir dans les *Annales Salésiennes* de Paris : *Saint-François de Sales et sa famille*; *Mission du Chablais*, deuxième partie, tome II ; et *Episcopat de Saint-François de Sales*, troisième partie, tome III. Chacun de ces tomes formera un volume grand in-8, de près de 600 pages et renfermera un grand nombre d'illustrations d'artistes, entre autres du célèbre Ernest Yan d'Argent de Paris.

Digitized by Google

les qu'il vient encore de découvrir et dont quelques unes sont citées dans le mémoire qu'il a présenté au Congrès des sciences préhistoriques de Chambéry.

M. Quiblier remet au Bibliothécaire deux ouvrages qu'il a reçus dernièrement pour la bibliothèque de l'Académie, ce sont : *Les Voies romaines de la région de Sétif*, par M. Lucien Jacquot, et l'*Ecran brisé*, cet acte délicieux de notre brillant compatriote M. Henri Bordeaux, qui a obtenu tant de succès à la Comédie Française, et au Five o clock du *Figaro* au Casino de Nice.

On procède ensuite à la présentation d'un membre d'honneur, M. le docteur Naëf, architecte, président de la Commission des Monuments historiques de la Suisse, l'érudit restaurateur du château de Chillon, qui est élu à l'unanimité.

La séance prend fin sur une disserte conférence de l'érudit linguiste qu'est M. de Reyle, conférence très applaudie sur les langues anciennes, et leur origine à laquelle prennent une part active MM. le comte de Sonnaz, Mgr Piccard, Ch.-A. Bouchet, Emile Vuarnet, etc.

Digitized by Google

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un Astérisque accompagne le nom du donateur quand il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité).

---

* BOUCHET Ch.-A. *Inventaire des Archives d'Evian.*
— Deux gravures d'Evian.

* BORDEAUX H. *Promenades en Savoie.*
— *L'Ecran brisé.*
— *Portraits de femmes et d'enfants.*

* BRUCHET M. *Fonds de la Collégiale de Sallanches.*

* DUNOYER NORBERT. *Almanach paroissial de Juvigny.*
Almanach paroissial de Ville-la-Grand.

DUPLAN A. *Copies manuscrites du Manuscrit Prévost,* faites par Joseph Dessaix.
— *Petit livre postal a l'usage des voyageurs.*
— Organisation du Corps des Pompiers à Evian (1824), mss.
— Traité secret du 24 juillet 1821.entre la Sardaigne, la Prusse, l'Autriche et la Russie, mss.

* DUVAL (Sénateur). *Chansons d'Erasme Bonier et G. Bernard.*
— *Les Savoyards et l'ordre des 3 toisons d'or.*
— *25e anniversaire de son entrée au Parlement.*

ENGEL-GROS F. *Le Château de Ripaille,* par Max Bruchet, 1 vol. in-4°, 648 pages avec gravures.

* FENOUILLET F. *Pierre Fenouillet, évêque de Montpellier.*
— *Histoire de la Savoie.*
— *Monographie de la commune de Desingy.*
— *Patois Savoyard.*

GILLET L. *Mélange d'Archéologie et d'Histoire,* VIe année.
— *La Mission de Saint-François de Sales en Chablais,* par André Pératé. Diverses cartes de l'Italie, de la Savoie et de la Suisse.
* — *Note sur un chant en patois.*
— *Lac de Genève et les Alpes.*

* JACQUOT L. *Les voies romaines dans la région de Sétif.*

Digitized by Google

* NÆF A. *Le Château de Chillon.*

PERDRIZET. *Mémoire de la Société Bourguignonne.*

* PICCARD L.-E. (Mgr). *L'Abbaye d'Abondance et la Vallée du même nom*, 1 vol. in-8, 196 pages, 6 gravures.

— *Révolution en Chablais* (St-Paul).

* SONNAZ (Comte A. de). *L'Aigle et la Croix de Savoie.*

VALLÉ G. *Registre de la paroisse d'Anniviers, Valais*, mss.

YVOIRE (Baron F. d') *Etude sur les pierres à cupules et inscriptions préhistoriques.*

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — L'*Echo du Léman*, journal politique, littéraire, commercial et agricole du Chablais (paraissant le samedi).

— Le *Messager Agricole* de la Zone franche (paraissant le samedi).

— L'*Union Républicaine*, journal politique, littéraire, commercial et agricole des deux départements de la Savoie (paraissant le samedi).

Digitized by Google

III.

Membres de l'Académie Chablaisienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. Albert Duplan.
Vice-Présidents :	Mgr L.-E. Piccard.
	M. Jacques Dubouloz.
Secrétaire :	M. Léon Quiblier.
Trésorier :	M. François-Eugène Rollier.
Bibliothécaires :	M. Louis-Michel Provence.
	M. Camille Fréchet.

Membres d'Honneur

MM. Bleton Auguste, Secrétaire honoraire de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

Bordeaux Henri, Homme de Lettres, à Paris.

Bruchet Max, Archiviste Départemental, à Lille (Nord).

Cartuywels (Mgr), Vice-Recteur de l'Université catholique de Louvain (Belgique).

Dufour-Vernes L., Archiviste, à Genève.

Manno (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire Nationale, à Turin (Italie).

Montet (Albert de), à Vevey (Suisse).

Næf Albert, Architecte des Monuments Historiques du Canton de Vaud.

Poli (le vicomte Oscar de), Président du Conseil héraldique de France, Paris.

Ridder (Alfred de), Vice-Président de la Société littéraire de Louvain (Belgique).

Ritter Eugène, Professeur honoraire de l'Université, Genève.

Digitized by Google

MM. Sforza (le Commandeur Jean), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

Van Muyden, Président de la Société d'histoire de la Suisse Romande, Lausanne (Suisse).

Membres Effectifs

MM. Anthoinoz Emmanuel, Docteur-Médecin, à Thonon-les-Bains.

Anthonioz Charles, 3, Rue du Vuache, Genève.

Antioche (comte Adhémar d'), Château de Nernier.

Arcollières (comte Eugène d'), à Chambéry.

Babuty Louis, Avocat, à Saint-Julien.

Bailly Léon, Licencié ès-lettres, Professeur d'histoire au collège de Thonon-les-Bains.

Balliard César, Notaire à Reignier.

Baud François, Notaire à St-Jean d'Aulph.

Baudin Louis, Secrétaire de la Mairie de Boëge.

Blanchard François, Docteur-Médecin, à Thonon.

Blanchard Jean, Inspecteur des Forêts en retraite, à Thonon.

Blonay (le baron Albert de), Morges, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Godefroy de), Château de Grandson, Vaud (Suisse).

Blonay (le baron Henry de), Château de Marin (près Thonon-les-Bains).

Blonay (le baron Stéphane de), Château de Tour-ronde-Lugrin.

Boccard (baron Roland de), à Rome.

Boigne (le victe Benoît de), à Leysse St-Alban (près Chambéry).

Bordeaux L., avocat à Thonon-les Bains.

Bouchet Ch.-A., Directeur des services de l'exploitation de la Société des Eaux, à Ivry.

Bouvier Charles, Avocat, à Thonon-les-Bains.

Chaperon A., Curé-Archiprêtre de St-Jean d'Aulps.

Clerc, Notaire, Conseilr général, à Evian-les-Bains.

Digitized by Google

MM. Costa de Beauregard (le comte Jocelyn), 19, avenue d'Antin, Paris.

Crettiez, Inspecteur des Eaux et Forêts, à Thonon.

Cusin (le chanoine Jules), Vicaire général du diocèse d'Annecy.

Dantand Marie-Maurice, Ancien Vérificateur des Poids et Mesures, à Thonon-les-Bains.

Dubouloz André, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Dubouloz-Dupas Auguste, Rentier, à Thonon.

Dubouloz Jacques, Ancien Président de l'Académie Chablaisienne, Président du Tribunal de Thonon.

Dunand Jean, Président du Syndicat d'Initiative de Thonon-les-Bains.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duplan Albert, Ancien Magistrat, Ancien Maire d'Evian-les-Bains.

Duret Alphonse, Institut International, Douvaine.

Duval César, Sénateur, Paris.

Engel-Gros, Domaine de Ripailles.

Faucigny-Lucinges (le Prince Ferdinand de), Paris.

Fenouillet Félix, Instituteur en retraite à Savigny, par Valleiry.

Fernex (le vicomte Joseph), à Paris.

Fernex de Mongex (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

Finas-Duplan François, Ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

Fontaine Georges, Ingénieur, à Evian-les-Bains.

Fornier François, Banquier à Thonon-les-Bains.

Fréchet Camille, Propriétaire, à Thonon-les-Bains.

Garcin J.-B., Principal du Collège de Thonon-les-Bains.

Gauvain (de), Propriétaire à Thonon-les-Bains.

A. Gavard (abbé), Aumônier, à Monthey (Suisse).

Genoud H., Capitaine au 42e d'Infanterie ,à Belfort.

Geny Joseph, Propriétaire, Thonon-les-Bains.

Digitized by Google

MM. Gerbaix de Sonnaz (le comte Albert de), ancien Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

Guyon Léon, Procureur de la République à Gex (Ain).

Jacquier J.-M., Curé-Archiprêtre de Bellevaux.

Lacroix (l'abbé) Marie-Auguste, curé, à Chevenoz.

Mathieu Louis, Lieutenant d'artillerie à Versailles.

Maugny (comte Clément de), Château de Maugny (Draillant).

Mercier Jules, Sénateur, à Thonon-les-Bains.

Molliet Louis, Propriétaire au Villard-sur-Boëge.

Moynat Louis, Architecte, à Thonon-les-Bains.

O'Connor Edmond, Charleville, Dunleer (Irlande).

Piccard Louis-Etienne (Mgr), Protonotaire apostolique, prélat de la Maison du Pape, Chanoine honoraire à Thonon-les Bains.

Pirasset, Ancien Président de la Société Philanthropique savoisienne de Paris, Rentier, à Thonon.

Provence Louis-Michel, ancien Notaire, à Thonon-les-Bains.

Quiblier Léon, Architecte, Conservateur du Musée, à Thonon-les-Bains.

Quincy (comte Alban de), au château de Massongy.

Raffin Pierre, Imprimeur-Editeur, à Thonon.

Rannaud (le chanoine), à Annecy.

Rive (Théodore de la), à Genève.

Rollier Louis, Officier d'Administ. en retraite, à Rennes.

Rollier François-Eugène, à Thonon.

Servettaz Camille, Licencié ès-sciences naturelles, Professeur au Collège de Thonon.

Seyssel (comte de), Château de Musin, près Belley (Ain).

Sogno Eugène, Ingénieur à Tunis.

Turettini Bénédict, Château de Jussy (Sciez).

Tredicini de Saint-Séverin (le marquis Hector), au château de Troches, près de Douvaine.

Digitized by Google

MM. VALLÉ Georges, Député, Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Hesdin (Pas-de-Calais).

VAUDAUX Camille, Ancien Notaire, à Thonon.

VUARNET Emile, Propriétaire, à Messery.

YVOIRE (Baron François d'), Château d'Yvoire.

Membres Correspondants

MM. BATISSE Jules, Architecte, à Thonon.

CONVERSET, Chef de Bataillon à Paris.

DÉSORMAUX J., Professeur au Lycée d'Annecy.

DUBOIS Frédéric, Adjoint au service cantonal des Monuments Historiques du canton de Vaud, à Lausanne.

DUCLOZ, Imprimeur-Editeur, à Moûtiers.

GILLET Lucien, Architecte, à Paris.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Commandant du Génie, Avignon.

MEYNET Jean-François, Géomètre, à Bellevaux.

REBER, archéologue, à Genève.

REYLE (E.-B. de), Rédacteur au *Savoyard de Paris*, à Paris.

THORENS Fernand, Notaire, à Bons.

Digitized by Google

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.* *Archives départementales de la Haute-Savoie.*
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BERNE	*Société générale d'Histoire de la Suisse (Bibliothèque de la ville de Berne).*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
BOURG (Ain)	*Société d'Emulation.* *Société Gorini.*
BELLEY (Ain)	*Le Bugey, Société Scientifique Historique et Littéraire.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.* *Archives départementales de la Savoie.* *Société d'Histoire naturelle de Savoie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie* *Institut national genevois.*
GIESSEN (Allemagne)	*Société d'Histoire naturelle et de médecine.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.* *Société de Statistique.*
LAUSANNE (Suisse)	*Société d'Histoire de la Suisse Romande.* *Revue historique vaudoise.*

Digitized by Google

LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
LIMOGES	*Société « Le Gay-Lussac. »*
LOUVAIN (Belgique)	*Société littéraire de l'Université catholique de Louvain.*
LYON	*Bulletin historique du Diocèse de Lyon.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
NEUFCHATEL (Suisse)	*Société de Géographie.*
PARIS	*Annales Salésiennes*, A. de Mayeroffen, directeur, rue Vaugirard, 108.
ROMANS	*Soc. d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.*
SAINT-MALO (Manche)	*Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo.*
S^{t}-MAURICE (Suisse)	*Société académique de Saint-Maurice.*
S^{t}-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie*
TURIN (Italie)	*Reale deputazione sovra gli studj di storia patria.* *Reale academia delle scienze.* *Bibliothèque nationale de Turin.*
UPSALA (Norvège)	*Institut royal géologique.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

Digitized by Google

MÉMOIRES

Digitized by Google

MÉMOIRE I

ESSAI

SUR

LES AFFRANCHISSEMENTS de 1771

PAR

JACQUES DUBOULOZ

1b

Digitized by Google

Digitized by Google

Essai sur les Affranchissements de 1771

> Il importe que tout soit imprimé, mais il n'est pas nécessaire que tout soit lu. Les œuvres inutiles s'annulent d'elles-mêmes, elles retournent spontanément à leur néant et ne sont à vrai dire encombrantes qu'aussi longtemps qu'elles demeurent dans les manuscrits.
>
> Joseph BEDIER, sur la Société des anciens textes français.

« Le 19 décembre 1771, le roi Charles-Emmanuel III « signait un édit qui ordonnait le rachat général de « toutes les rentes et redevances féodales. L'opération « était difficile, à cause de la multiplicité des petits intérêts qui s'y trouvaient engagés ; aussi, en poursuivant le rachat, la loi en déterminait le mode. Chaque « seigneur devait produire un état des rentes qui lui « étaient dues et chaque débiteur vassal ou censitaire « devait payer le capital à raison du denier 25. Pour « fournir aux débiteurs les moyens de se libérer, il « était établi sur la totalité des fonds sujets au rachat « un impôt spécial dont le produit devait être versé « dans une caisse à part. Cette caisse, suivant les « fonds qui s'y trouvaient, était obligée de prêter « successivement aux communes l'argent nécessaire « à leur acquittement envers les seigneurs. Une commission nommée par le Sénat de Savoie était chargée « de concilier et de régler définitivement les droits des « seigneurs et des censitaires. »

Digitized by Google

C'est en ces termes que le marquis Costa de Beauregard (Mémoires historiques) s'exprime au sujet de l'édit de 1771. Il ajoute que l'opération qui fut longue, parce que les transactions le sont toujours, n'était accomplie que pour un tiers lorsqu'en 1792 les armées françaises envahirent la Savoie.

Cet exposé succinct d'une réforme aussi considérable n'est pas de nature à satisfaire entièrement la curiosité, et si d'autres écrivains ont, de leur côté, donné à ce sujet des indications d'ordre général, nous ne connaissons cependant pas d'étude relative aux opérations de détail. Comment l'édit fut-il accueilli en Savoie par les seigneurs et les censitaires? Quelles difficultés rencontra son application? A quel résultat le gouvernement était-il arrivé en 1792? Ce sont autant de questions auxquelles notre société ne saurait rester indifférente. Certains diront peut-être que la Révolution ayant sans autre procédure achevé la démolition de l'édifice féodal, les essais du roi Charles-Emmanuel III ne présentent plus qu'un intérêt rétrospectif ; cette critique tomberait à faux, puisque précisément cette modalité de l'intérêt est notre raison d'être à nous, qui n'envisageons pas seulement les résultats, mais encore les mobiles, leur moralité et leur retentissement sur l'esprit public dans une société déterminée dans le temps et l'espace.

Au reste, la question est-elle véritablement sans intérêt pratique et actuel? Il y a quatre ans, au cours d'une période électorale municipale à Zurich, l'un des partis en présence avait inscrit dans son programme le remboursement de toutes les obligations hypothé-

Digitized by Google

caires grevant les biens ruraux. N'était-ce pas un affranchissement au moyen d'une caisse commune, comme l'avait ordonné l'édit de 1771? Le programme socialiste ne s'éloigne pas autant qu'on pourrait le croire au premier abord de celui du roi Charles-Emmanuel et la question est toujours brûlante.

Aussi, celui qui, sans remonter le cours des années antérieures, envisagerait cet édit isolément, serait tenté d'y voir l'œuvre d'un de ces rénovateurs qui apparaissent à de rares intervalles dans le cours des siècles. Il se demanderait quel était ce roi qui, rompant tout à coup avec les traditions de sa race et les mœurs de son temps, se dégageant violemment des liens séculaires de la féodalité, montrait subitement à son peuple une route nouvelle et faisait luire à ses yeux tous les espoirs. Sans vouloir rien enlever à la sagesse de Charles-Emmanuel III et à sa claire vision des temps nouveaux, il faut bien convenir que l'édit de 1771 n'était cependant qu'un des anneaux d'une évolution qui depuis longtemps avait commencé et qui continue. Les archives publiques et privées sont pleines d'actes d'affranchissement qui se font de plus en plus nombreux au fur et à mesure qu'on se rapproche de l'édit de 1771 qui parut à certains en être l'aboutissement. En France, l'autorité royale travaillait depuis longtemps à l'affranchissement des personnes et une série d'ordonnances, la dernière de 1693, avait prescrit le rachat des droits féodaux subsistant encore sur les maisons dans les villes et bourgs fermés. Il s'agissait d'appliquer le même système à la propriété rurale ; le gouvernement français recula ;

Digitized by Google

Charles-Emmanuel III en prit la courageuse initiative. Assurément elle n'était pas désintéressée ; le vocable affranchissement qui sonne aux oreilles modernes comme un bruit de généreuse délivrance, déguise le plus souvent un intérêt personnel : mais, en pareille matière, comment s'en étonner, puisque gouverner c'est prévoir et que l'intérêt bien compris du gouvernant ne doit pas différer de celui du sujet.

Mais c'est assez sur ce point pour justifier l'étude de l'édit de 1771 dans son origine et son application.

Depuis longtemps, frappé de la grandeur de l'événement, nous nous étions proposé non pas d'en écrire l'histoire (ni le temps ni les moyens ne nous autorisaient à tenter pareille œuvre), mais seulement d'en esquisser les phases et d'appeler de la sorte l'attention des écrivains compétents sur un point d'histoire demeuré presque vierge jusqu'à nos jours. Nous aurons réussi avant d'avoir rien esquissé, car ce désir était aussi celui d'un écrivain estimé qui, avec sa compétence spéciale, va prochainement publier les documents les plus saillants de cette période, avec des commentaires qui les rendront clairs, si tant est que la clarté puisse se faire entièrement sur les difficultés innombrables que souleva l'exécution de l'édit et qui occupèrent pendant vingt ans durant l'administration et les tribunaux. Du moins nous sera-t-il permis, dès maintenant, par ces notes rapides, de montrer que l'Académie Chablaisienne avait depuis longtemps compris la nécessité de cette étude, gage certain qu'elle fera à l'œuvre en préparation l'accueil qu'elle méritera sans aucun doute.

Digitized by Google

Régime féodal

Loin de nous assurément la prétention ridicule d'apporter de nouveaux éclaircissements sur le régime féodal, nous ne pourrions que rééditer ce qui a été si bien exposé par de nombreux écrivains qui, à l'art de bien écrire, joignaient un savoir approfondi ; cependant, s'agissant d'un édit d'affranchissement, il est nécessaire d'indiquer au moins succinctement quelles étaient les charges qui en étaient l'objet ; pour déterminer la portée de la réforme, il est indispensable de délimiter le terrain auquel elle s'appliquait ; pour en apprécier la moralité, il est non moins nécessaire de préciser dans la mesure du possible le caractère des restrictions et des entraves dont souffraient la liberté des personnes et celle du commerce.

A cet effet, rappelons en quelques mots les grands traits du régime qui allait prendre fin.

A l'origine, le fief n'est autre qu'un démembrement de la souveraineté consenti à certains personnages hommes d'épée ou d'église ; il est plus ou moins riche et n'emporte pas toujours la juridiction civile et criminelle ; à côté des inféodés qui étaient eux-mêmes tenus à des redevances à chaque changement de titulaire, existaient des francs alleus nobles ou roturiers, qui avaient conservé leurs droits issus de l'humaine nature, pourrions-nous dire, et dont les possessions

Digitized by Google

n'étaient couvertes par autre suprématie que celle du suzerain. En Savoie, c'est même la règle, car la maxime *nul seigneur sans titre* est souvent rappelée par le suzerain lui-même, en opposition avec celle *nulle terre sans seigneur* régnante dans presque toute la France, exception faite notamment de nos voisins du Lyonnais et du Dauphiné.

Inféodés ou francs alleus pouvaient à leur tour subdiviser leurs possessions, et les bénéficiaires de ces concessions, nobles ou hommes libres, étaient astreints, à raison de cet arrière fief, à des charges déterminées. Ceux-ci enfin abandonnaient, moyennant un droit d'introge et une cense annuelle, à des colons, la terre qu'ils s'engageaient à cultiver, les forêts qu'ils devaient défricher ; c'était l'amphytéose à durée indéterminée ou fief simple que consentaient aussi les francs alleus roturiers ; mais, à tous ces degrés, avec plus ou moins de rigueur, sous des vocables divers et pour des motifs et des cas différents, ces concessions étaient sujettes à extinction ou à révocation, par exemple, l'échute soit en Chablais l'extinction de la descendance mâle du concessionnaire, en Genevois de la descendance mâle et femelle, la commise, soit l'inéxécution de l'hommage à rendre ou des charges à acquitter, le plait ou droit de mutage, etc. Mais, à côté de ces emphytéotes, ou plutôt en-dessous, s'étageaient encore d'autres rangs, censitaires, simples albergataires, ingénus, taillables simples, taillables à miséricorde.

Aucun exposé de la société féodale ne saurait être exact et fidèle, parce que la diversité est la règle ;

Digitized by Google

la manière de posséder est d'une variété corrélative ; à côté des grands feudataires on voit de nombreux roturiers posséder eux aussi des droits féodaux, sans juridiction il est vrai, tels que : dimes, censes en argent ou redevances en nature, et la terre varie de l'alleu et du fief noble *antique et paternel* jusqu'à la condition la plus humble.

Outre le paiement des droits emphythéotiques dérivant du contrat, le favetier (terme générique adopté en Savoie par tous les juristes qui s'occupèrent de l'affranchissement pour désigner indifféremment tous ceux qui, à n'importe quel titre, étaient assujettis à des redevances) était tenu au paiement de la taille personnelle pour la personne et de la taille réelle pour les biens. S'il était taillable à miséricorde et partant, suivant certains auteurs et les plus nombreux, exposé à en voir augmenter ou diminuer à volonté le montant de ce chef, il subissait les aléas attachés sinon au caractère, du moins à la bonne ou mauvaise fortune du seigneur dont il dépendait ; condition rigoureuse avec certains, supportable avec d'autres ; comment la qualifier autrement lorsqu'en pleine époque féodale on voit les juristes en désaccord sur le sens des mots *à miséricorde ?*

Quoiqu'il en soit comme taillable et censif, celui qui passait reconnaissance pour les fonds mis à sa disposition s'astreignait à l'échute ou mainmorte ; le taillable vit libre, dit notre Président Favre et devient serf en mourant ; mais en fait l'exercice de ce retrait est fort variable en Savoie comme ailleurs. En principe, le taillable ne peut disposer de ses biens en

Digitized by Google

faveur d'étrangers, en fait il les vend et, à cette occasion, le seigneur perçoit un droit de vente, le laod, il les échange, plait ou droit de mutage, sans toutefois que cette perception implique abandon des droits de commise et d'échute qui restent attachés au fond et le suivent partout. A sa mort, les biens passent à ses fils ou autres membres de sa famille, dans la ligne masculine, issus de l'ancêtre qui a passé reconnaissance ; lorsqu'il ne laisse qu'une fille le droit varie suivant qu'on se trouvera par exemple en Chablais ou en Faucigny, plus ou moins large, plus ou moins rigoureux, et lorsqu'enfin le cas se vérifie, le seigneur peut consentir une nouvelle emphytéose à un parent du défunt ou à un étranger auquel il s'intéresse, mais concession dont il fixe le prix à son gré (droit de relief parce que le prix en est toujours ou presque toujours augmenté en raison de la plus-value donnée aux terres par les concessionnaires primitifs); d'après d'autres ce serait l'explication de l'expression *à miséricorde* et seulement en ce cas que le taillable connu sous ce nom subissait la volonté quelle qu'elle fut du seigneur.

Cette explication est, à la vérité, peu satisfaisante, à moins de supposer l'emphytéose obligatoire, caractère qu'assurément elle n'a jamais revêtu et qui serait un non sens, car un contrat suppose un concours de deux volontés libres.

En fait, les biens concédés restent habituellement dans la famille aussi longtemps qu'il subsiste quelqu'un pour la représenter, sauf à payer le plait, droit de mutation des terres, exigible soit au décès du

Digitized by Google

seigneur, soit au décès du tenancier ; (c'était l'un des impôts les plus lourds, très variable suivant les provinces, suivant la nature des fonds, vignes, prés, champs ou épueds (cuisine avec étable), membre, maison), et le seigneur ne les reprend pour les inféoder à d'autres que lorsqu'elle est éteinte. La majoration des redevances a, en effet, des limites, elle est sujette aux fluctuations de la production et de la valeur des produits, et, en tout état, le nouveau concessionnaire n'a pas plus de bras que son prédécesseur et, s'il en a davantage, il aura par contre plus de bouches à nourrir.

Tels étaient les droits communément attachés à ce démembrement de la souveraineté dont le seigneur laïque ou ecclésiastique était bénéficiaire ; il les percevait dans toute l'étendue de son fief, sinon de sa juridiction ; leur ensemble est habituellement désigné dans les opérations de l'affranchissement sous le nom de directe parce qu'ils en relevaient étroitement.

A noter que les taillables n'étaient pas seuls exposés à la mainmorte ; souvent, en effet, on voyait des hommes libres, même des nobles, en ce cas, par suite de contrats d'inféodation ou d'emphytéose qui l'avaient spécifié ; ces biens étaient appelés *conditionnés*.

Mais, en dehors des droits de mutation et des redevances annuelles qui constituaient véritablement les revenus seigneuriaux émanant de la directe, existaient d'autres droits qui attentaient plus ou moins à la liberté et qui, pour la plus forte part, avaient contribué à rendre odieux le régime. Tels étaient les

Digitized by Google

droits de banalité qui consistaient dans l'obligation de faire moudre son blé, cuire son pain, presser son raisin, dans le moulin, le four, le pressoir du seigneur, le banvin qui interdisait de vendre son vin avant la date fixée par le seigneur, afin de lui permettre de vendre le sien, les corvées, les péages, la chasse, l'alpage, l'auchiage (droit à une, deux ou plusieurs journées de traite de lait), les dîmes variées, etc.

Ces divers droits, distincts du droit de juridiction qui appartenait aux seuls feudataires et non aux arrière-vassaux, ressortissaient à la justice foncière de ces derniers, mais en furent souvent démembrés au profit de villes, bourgs, communautés, associations et même de certains roturiers.

Les franchises successivement accordées dès les temps les plus reculés, aux communes de Thonon, Evian, Yvoire, Allinges, Hermance, avaient non seulement donné la liberté, l'exemption de la mainmorte et le droit de tester, non seulement concédé des immunités dérogeant aux droits seigneuriaux, mais souvent aussi conféré de véritables privilèges, par exemple à Thonon et Evian celui d'interdire à volonté l'entrée du vin étranger, ainsi qu'on le voit dans l'édit ci-après :

« Nous, Amé comte de Savoye, faisons savoir à tous ceux qui verront les présentes lettres qu'après avoir considéré l'utilité de nos chers bourgeois et habitants de notre ville d'Evian, voulant leur faire une grâce spéciale, ne permettons point qu'aucuns vendent du vin dans notre dite ville qui n'aura pas esté pris et trouvé dans le territoire des vignes du dit

Digitized by Google

Evian pendant tout le temps que les dits bourgeois et habitants auront du vin à vendre et qu'on y en trouvera à vendre, mandant à notre chatelain d'Evian qui y est maintenant et qui y sera pour le temps à venir de ne point souffrir qu'on vende autrement le dit vin si ce n'est de la volonté des susdits syndics et bourgeois, nous voulons donc que ce privilège vaille autant qu'il y sera de notre volonté. En foi de quoi....donné à St-Maurice le lundi devant la feste de St-Martin d'hyver l'an 1298. »

De même le droit de pêche (droit seigneurial) avait été accordé à la ville de Thonon, d'abord jusqu'à Marclaz et successivement, par Amédée VIII, de la Dranse à Yvoire jusqu'au milieu du lac.

De même encore, les nobles syndics de Thonon et le roi des arquebusiers (tir à l'oiseau, papegai) étaient exempts de payer tous droits de mouture de leurs blés dans les moulins de l'Oncion pendant l'année de leur charge, privilège qui était encore respecté lors de l'édit de 1771; le roi de l'arquebuse était même exempt de toutes impositions, gabelles, tributs, leydes, etc.

Autre exemple : Certaines communautés prélevaient sur la dîme une part plus ou moins importante destinée au soulagement des pauvres, sorte de Bureau de bienfaisance administré par le Syndic. C'est ainsi qu'à Abondance la confrérie du St-Esprit, sous la surveillance du Conseil, prélevait un muid de blé; à Châtel et à La Chapelle 18 coupes de blé et 10 coupes de fèves, dont on faisait du pain, distribué *cuicumque*

Digitized by Google

petenti à Abondance le dimanche de Pentecôte, et à La Chapelle le jour du Corps-Dieu.

Comme on le voit, les créanciers de droits seigneuriaux se rencontrent non seulement dans la noblesse, mais dans les communautés, les corps isolés et le tiers état. C'est à dessein que nous nous sommes bornés à donner les exemples ci-dessus, pris dans trois catégories ou classes différentes, il serait facile de les multiplier.

Quoi qu'il en soit, envisagés dans leur ensemble, ces droits étaient devenus odieux, moins à raison de la qualité et de la situation sociale de leurs titulaires qu'à raison de leur nombre et de leur diversité ; à chaque instant, à toutes occasions l'un d'eux apparaissait et le mode de sa perception envenimait le tout.

Le seigneur laïque ou ecclésiastique affermait, en effet, le plus souvent ses revenus à des spéculateurs qui entendaient bien réaliser le maximum de bénéfice et qui en prenaient les moyens, fussent-ils extrêmes et ils l'étaient souvent, ce qui, on le sait, explique la signification qu'a revêtue le terme d'exaction qui n'était autre que l'opération de recouvrement des servis et redevances.

Sans vouloir généraliser, ce qui est toujours facile mais dangereux, indiquons, à titre d'exemple, les plaintes des conseillers de Draillant le 17 novembre 1769 : « les agents et fermiers de M. le marquis des Marches, disent-ils dans leur délibération, font cribler les blés qu'on leur apporte jusqu'à deux et trois fois et refusent même de les recevoir n'étant pas à leur gré.

Digitized by Google

Cependant les servis ne sont pas plus privilégiés que les dixmes qui se paient en blé et qui est accepté tel qu'il est cru et ramassé dans le territoire sans être criblé. Les fermiers exigent même une certaine quantité de blé, froment ou orge, des particuliers censiers pour ne pas cribler leurs dits blés, et c'est outre les corvées, soit journées de charriot et de charrue que se fait faire l'agent du seigneur marquis dans les temps les plus précieux. »

Ce document est doublement intéressant en ce qu'il met en évidence, d'un côté la rapacité des agents, de l'autre l'esprit conciliant du clergé séculier auquel se payait la dîme, mansuétude qui assurément comporte des exceptions, mais qui avait déjà été signalée par un historien protestant, M. Geliffe.

Encore une fois, il faut se garder de généraliser; il est plus exact de dire que la perception de la dîme variait quant à ses exigences avec le caractère du créancier et ses ressources personnelles. D'autre part, ces dîmes n'étaient point uniformes et étaient sujettes à des restrictions, même à des exemptions; d'autres fois elles se heurtaient à des compétitions et à des droits rivaux ; c'est ainsi que, sous prétexte que leur objet était l'entretien du culte, les abbés d'Abondance y prétendaient un droit exclusif au détriment des curés qu'ils réduisaient à la misère. Ecoutons les plaintes de R^d^ Brelaz, curé de Châtel qui, le 6 novembre 1780, écrit à l'avocat général :

« Il y a 31 ans que je suis curé à Châtel, qui « dépend de l'abbaye d'Abondance qui en perçoit « toutes les dîmes qui sont abondantes ; les fermiers

Digitized by Google

« de l'abbaye me ravirent les novales par des voies « de fait, ce qui me mit dans la nécessité de me « pourvoir au Sénat contre S. E. le cardinal de Tencin, « pour lors abbé d'Abondance; le cours du procès « fut suspendu par sa mort. L'abbaye ayant été « réunie à la Ste-Maison, je me suis adressé à leurs « préfets qui me promirent successivement un sup- « plément de congrue qui n'est point venu. Enfin « M. l'abbé Pichat me promit, le 25 avril 1777, un « subside de 260 livres que j'acceptai pour ne pas « plaider eu égard à mon grand âge et à ma pau- « vreté ne pouvant avoir de fixe que cent livres par « an — il a voulu ensuite en réduire la moitié — je « viens solliciter votre bonté afin d'être soulagé sur « mes vieux jours, car, faute d'avoir, je suis sans « domestique, souvent sans soupe et sans feu dans « cette cime de montagne. »

Pour revenir aux servis et redevances, ils étaient de diverses natures et égaux en nombre aux productions de la terre et de l'industrie, mais, en tant que servis personnels, nous n'en avons pas, en Chablais, trouvé d'autres que ceux des journées d'hommes et de charrues, et encore sont-ils rares.

Servis et redevances, nous l'avons dit, étaient le plus souvent perçus par des intermédiaires, et ces intermédiaires, à l'exemple des châtelains, curiaux, notaires, commissaires d'entente, greffiers, arrivaient parfois, de la sorte, à la richesse ; ils acquéraient un fief, une baronnie, sans être ni baron ni noble, sans même cesser de payer la gabelle et la taille. Ce sont leurs enfants qui prendront le nom de la terre, arrive-

Digitized by Google

ront à faire reporter leurs cotes sur la masse des taillables et seront mûrs, dès lors, pour remplacer dans l'état les feudataires qui s'éteindront. Le souverain, lui, qui est obligé de compter avec tous, s'appuie alternativement sur les seigneurs, les communes, le clergé, dispensant des faveurs ou les rapportant et contribue ainsi, inconsciemment, à rendre le droit incertain.

Quant à la masse rurale, prise entre tant d'immunités et tant de droits dont elle pâtit, elle en est réduite à recourir aux artifices de la chicane, remède pire que le mal.

C'est ainsi que ce mécanisme si compliqué en était venu à se heurter, à chaque instant, à des obstacles de fait et de droit qui, de plus en plus, exigeaient une solution radicale.

Peut-être cette solution était-elle un peu moins impérieuse en Savoie, et spécialement en Chablais, car les états que nous publions plus loin démontrent que le nombre des francs alleus y était considérable, mais, sous cette réserve, on peut dire qu'en Savoie comme ailleurs, par suite de la diversité de ces propriétés ou plutôt de ces modes de possession, un enchevêtrement progressif s'était étendu du haut en bas de l'échelle féodale, rendant soutenables toutes les prétentions, toutes les résistances ; chose plus grave, toutes tendaient à des immunités ou à des exonérations : aussi le Président de la Commission de législation fiscale française, M. Pelletan, a-t-il pu avec raison, parlant de la société féodale, au cours

Digitized by Google

de la séance du 3 février 1908, à la Chambre française, prononcer les mots suivants :

« Cette société était encombrée et enchevêtrée de « broussailles inextricables de privilèges, à tel point « que même les petits, les humbles, les écrasés son- « geaient moins à réclamer une parcelle de leurs droits « qu'à accrocher eux aussi une parcelle d'abus qui « tournât à leur profit. » C'est l'image exacte de l'état de choses que nous envisageons et qui ne différait pas très sensiblement en Savoie de celui des pays voisins.

Le pouvoir central, cerné de toute part par ces appétits, aurait ainsi perdu tous moyens de subsister s'il n'avait mis ordre dans ce chaos. Aussi le voit-on, sériant les difficultés, entreprendre peu à peu diverses réformes qui devaient aboutir en 1771 à l'édit dont nous nous occupons. Passons-les rapidement en revue et voyons quels moyens furent successivement employés pour assurer le recouvrement de l'impôt. Cet examen au moins rapide est indispensable puisque, il ne faut pas l'oublier, ce n'est pas seulement dans l'intérêt des personnes et pour assurer l'égalité civile et la liberté des fonds que le souverain édictait l'affranchissement, c'était avant tout pour augmenter ses ressources ; mais, comme tout gouvernement digne de ce nom, il pratiquait l'opportunisme et faisait appel aux sentiments et aux idées dont le développement au XVIII[e] siècle devait lui procurer une aide puissante.

Digitized by Google

Impôts

Au début du régime féodal, l'impôt est arbitrairement fixé ; exerçant un pouvoir absolu sur le fond exploité et sur celui qui le cultive, le seigneur n'est restreint dans ses exigences que par la pitié. Plus tard se dressent à ses côtés les affranchis et les petits propriétaires libres avec lesquels il est amené à compter ; à ce moment seulement l'impôt commence à être réglementé.

A cet effet on a recours à l'établissement d'un registre sur lequel on inscrit la redevance due par tous les habitants d'un fief en échange de la protection qu'il reçoit ; c'est le cadastre.

Mais les années qui s'écoulent font place à un nouvel ordre de choses, la féodalité s'efface graduellement devant un pouvoir centralisateur qui tend à se substituer peu à peu aux seigneurs, et pour assurer le service de l'Etat le souverain modifie soit le mode des recouvrements, soit le montant des redevances ; l'étendue des terres libres s'accroît, le nombre des affranchis suit une marche parallèle alors que d'un autre côté celui des seigneurs se renforce d'annoblis qui prétendent à l'exemption. Pour essayer de mettre un peu plus de justice et de clarté dans la perception de l'impôt, le duc Louis, par lettres patentes du 20 avril 1454, ordonna qu'il serait perçu proportion-

Digitized by Google

nellement à la quotité du revenu ; chaque propriétaire, à l'exception de ceux qui en étaient exonérés à raison de ses titres, de ses fonctions ou de la nature de ses biens, dût faire la déclaration de ses avoirs et de ses revenus ; ce système impliquait de la part des déclarants une bonne foi, une sincérité qu'humainement il n'était pas possible d'obtenir. Aussi le nombre de ceux qui prétendaient à l'exonération fut-il bientôt si grand et le contrôle de leurs prétentions si difficile que le tiers-état se trouva chargé presque seul de l'impôt.

C'est alors que cet impôt appelé ayde parce qu'il était considéré comme une aide fournie au souverain, fut remplacé par la gabelle. La gabelle s'appliquait : 1° au produit de la terre ; 2° au revenu locatif des bâtiments ; 3° à l'intérêt des créances ; mais les répartiteurs devaient tenir compte des frais de culture, de l'intérêt des dettes, du nombre de personnes vivant de ce revenu et de leurs bestiaux ; c'était l'impôt sur le revenu sous cette réserve cependant que le produit du travail de l'homme était exonéré et qu'il ne pouvait porter ni sur le commerce, l'industrie, les métiers et professions. On l'appela la gabelle du sel, parce que les répartiteurs fixaient la quantité de sel que chacun devait prendre et que la gabelle à payer était basée sur cette quantité.

Cet impôt avait été établi par Emmanuel-Philibert pour faire face aux embarras financiers auxquels il était en proie ; il fut voté par les Etats généraux en 1559 et bientôt remplacé par une taxe directe annuelle à répartir entre les paroisses, moyennant quoi, par édit du 17 janvier 1561, il renonçait à tous aydes,

Digitized by Google

tailles et subsides. Le clergé et la noblesse en étaient exempts. Ce mode d'imposition ouvrait la porte à l'arbitraire des répartiteurs et la gabelle du vin, établie en 1567, ne fut pas plus heureuse ; la perception et la répartition de ces gabelles donnaient lieu à de nombreuses incriminations, parce qu'elles entraînaient des vexations continuelles. Aussi bien que de nos jours, les propriétaires voyaient avec impatience les agents de l'administration pénétrer dans leurs caves, mesurer leurs récoltes, aller et venir à chaque instant dans leurs habitations. D'autre part, quantité d'habitants, hommes de loi, nobles déchus par l'exercice d'un art mécanique, annoblis, fonctionnaires, réussissaient à se faire exempter au détriment de leurs voisins et communiers, qui craignant de mauvais traitements ou leur influence n'osaient protester ouvertement. Aussi, par édit du 24 janvier 1576, le souverain commença par prescrire aux syndics procureurs et conseillers d'apporter à la Chambre des Comptes le rôle exact des exemptés pour que celle-ci arrêtant définitivement la liste de ceux qui, nobles de race ou par privilège ou, pour *tels tenus et annotés en icelle Chambre, on connaisse exactement le nombre des cotisables.* Ce remède ne pouvait être suffisamment efficace; d'autre part, les besoins du nouveau souverain Charles-Emmanuel Ier grandissaient; dès l'année 1582, il dut demander aux paroisses un subside extraordinaire ; elles le lui accordèrent pour sept ans, soit jusqu'en 1588 au montant de cinq deniers par livre, sorte de centime additionnel équivalant à un quarante huitième du revenu imposé : la noblesse, qui n'était pas exempte du don

Digitized by Google

gratuit, y contribua de son côté sur un taux plus élevé ; le tiers-état se trouva alors chargé annuellement du 38e de son revenu pour la gabelle et du 48e pour le don gratuit.

Entre temps, Charles-Emmanuel, qui ne pouvait compter sur le renouvellement indéfini du don gratuit, profita habilement des récriminations que provoquait le mode de répartition et de perception des gabelles, et résolut, pour atteindre le plus grand nombre de contribuables possible, de faire dresser, à l'instar des terriers féodaux qui constataient les redevances attachées aux contenances des terres censives, un cadastre des terres libres sur lequel il asseoirait un impôt en remplacement de celui des gabelles, et pour lequel il adoptait le 25e du revenu net : cet édit fut suivi de plusieurs autres relatifs à la vérification des exemptions, à la cadastration des biens des étrangers, à la répartition et aux instructions que devaient suivre les commissaires députés des paroisses. Ce n'est que plus de dix ans après que cette péréquation fut achevée. Bien entendu, la noblesse, à raison du service militaire, et le clergé, à raison du service religieux, étaient exempts de l'impôt pour les biens du moins affectés à ces services et antérieurs à 1584. Etaient aussi exempts magistrats en fonctions, familles pauvres, villes logeant des soldats ou payant leurs franchises. Quoique timide, c'était un progrès dans la voie de la répartition équitable de l'impôt.

Mais le mouvement commencé ne pouvait s'arrêter là, le cadastre basé sur le revenu du sol et d'après les

Digitized by Google

contenances devait dans la suite faire l'objet des préoccupations du pouvoir central.

La régente Jeanne-Baptiste l'entreprit après la mort de Charles-Emmanuel II, dans le Piémont d'abord, dans le comté de Nice ensuite et enfin en Savoie. Son fils, Victor-Amédée II, poursuivit l'œuvre commencée, fit rechercher par la Chambre des Comptes les domaines usurpés et obligea la noblesse et le clergé à payer la taille royale. Par édit du 9 avril 1728, il ordonna la mensuration générale des terres, l'établissement du cadastre et la péréquation des taxes.

En Savoie, pays de franc alleu (parce que de droit écrit) la présomption *nulle terre sans seigneur* n'a pas « cours : celui qui prétend à la qualité de feudal, dit « l'instruction de 1731 adressée aux délégués des « provinces du duché pour les affranchissements, « doit le prouver clairement et par des preuves spéci- « fiques ; assurément, lorsque dans les terriers se « lisent les mots *reconnu en fief* ou *en emphytéose*, « on pourrait croire que la présomption d'allodialité « doit être écartée ; cependant, comme il est notoire « que les commissaires rénovateurs ont abusé de ce « mot *fief* en l'appliquant indistinctement aux simples « emphythéoses feudales, le simple nom de fief ne « fera pas cesser la dite présomption ; ainsi, celui qui « nous présentera un role de servis qu'il prétend « feudal à cause de ce mot fief ne sera pas reçu, à « moins qu'il n'apporte d'autres preuves ; à cet effet, « vous rechercherez depuis quand ces servis sont « reconnus en fief et emphythéose en remontant au « plus ancien terrier, vous rechercherez si ces servis

Digitized by Google

« dépendent ou ont dépendu de quelque juridiction ;
« si l'on a passé carnet d'ancien fief, si l'on a payé les
« laods à l'occasion des acquisitions et à qui ; vous
« noterez quelles circonstances prouveraient la feuda-
« lité. Quant aux roles, où figurera la simple dénon-
« ciation de rente, ce ne sera pas une grande conjec-
« ture de feudalité, sauf preuve plus précise ; et quand
« à ceux indiqués *à cause d'une juridiction*, si on vous
« présente les anciens terriers avec les concessions
« des souverains ou, à défaut, d'autres titres ou con-
« jectures pouvant faire présumer ces concessions,
« il ne sera pas nécessaire d'établir la mouvance des
« pièces spécifiquement, il suffira que vous ayez la
« preuve de la feudalité en général, sauf à vérifier si
« l'on n'a pas agrégé et confondu plus tard des piè-
« ces simplement emphythéotiques avec les feudales.
« Enfin, pour ce qui regarde les ecclésiastiques, il
« faudra qu'ils établissent que les servis qu'ils pré-
« tendent étaient déjà dus avant l'édit de 1584 qui
« garde toute sa force. »

Tel est le sens des instructions de 1731. Nous les donnons in extenso à l'appendice, mais dès maintenant nous avons cru devoir les résumer, parce qu'elles mettent en évidence et l'esprit qui animait le pouvoir central et les principaux obstacles apportés par le temps à la marche de la machine féodale.

Tout était matière à procès ; l'insécurité était la règle pour tous, suzerains, seigneurs et tenanciers, surtout pour ces derniers.

Et comment en eût-il été autrement ? Quelle sécurité pouvait espérer un co-héritier, un acquéreur qui, avec

Digitized by Google

l'immeuble ou part d'immeubles lui échéant, se trouvait créancier d'une part plus ou moins précisée de redevances de toutes nature, poules, blé, seigle, châtaignes, harnois de fer, deniers, etc..., d'un droit éventuel de laods à percevoir sur les mutations à survenir dans la mouvance du fief, de droits de banalité plus ou moins assurés ; sans compter les contestations avec les fiefs voisins ; et vice-versa, comment le débiteur répondra-t-il à toutes les demandes qui lui seront adressées par le seigneur ou son procureur ! Quelles difficultés il rencontrera pour discuter utilement avec le commissaire à terrier ! Et pour recourir contre ses co-débiteurs ! Le seigneur, lui, peut veiller à la conservation des titres conservés dans son château ; il emploie des commissaires à terriers qui tiennent un registre contenant le plan cadastral de la seigneurie ; sur ce plan figurent les diverses parcelles qui ont leur histoire ; à chacune d'elles correspond tel ou tel servis, telle ou telle redevance ; la généalogie des possesseurs y figure aussi ; mais les tenanciers n'ont ni château où garder leurs titres, ni commissaires attitrés ; leurs connaissances sont souvent bornées ; souvent aussi ils sont victimes du zèle des commissaires, et lorsqu'il s'agit de renouveler foi et hommage surviennent de longues discussions, habituellement des procès, rarement des transactions à la suite desquelles chacun se retire mécontent.

L'utilité de l'édit de 1728 n'est donc pas à démontrer, œuvre colossale, unique alors en son genre en Europe, elle assurait le bornage de la propriété foncière et fixait la répartition exacte de l'impôt : le cadre

Digitized by Google

de cette étude ne comporte pas l'analyse des difficultés de tout ordre auxquelles se heurtaient l'administration centrale et ses employés ; il nous suffira d'extraire certains passages de l'édit de 1738 (15 septembre), pour indiquer la portée de l'œuvre et les conséquences qu'elle portait dans ses flancs.

« Nous avons fait examiner, dit Charles-Emmanuel III, si tous les biens qui n'ont pas un véritable droit d'exemption contribuaient avec les autres aux frais communs de l'Etat et ayant connu qu'il y en avait un grand nombre qui en étaient exempts par des privilèges accordés à titre de noblesse, de bourgeoisie et d'ancienne inscription, nous aurions souhaité que ces franchises eussent pu s'accorder avec le bien public, mais étant par elles-mêmes contraires aux règles d'une juste contribution, étaient aussi devenues toujours plus onéreuses au peuple sur lequel tombait le gros des impôts ; c'est pourquoi nous avons cru du devoir d'un bon prince de les faire cesser et, en rendant par là le concours général, remettre les choses dans leur état naturel ».

Le sol de Savoie fut reconnu être d'une contenance de 1.007.199 hectares, non compris les lacs, rivières et torrents ; il appartenait à concurrence de 468.790 hectares aux communes et de 538.409 hectares aux habitants.

La taille royale, calculée sur la base d'un cinquième du revenu net sur tous les immeubles sans exception du duché de Savoie, s'éleva à 999.212 livres 19 sols 6 deniers dont il fallait déduire 79.429 livres représentant les revenus des biens féodaux, soit les vieux

Digitized by Google

fiefs et l'ancien patrimoine de l'Eglise. Le morcellement déjà à cette époque était considérable (855.144 numéros évalués séparément).

De ce fait l'impôt non seulement fut plus équitable, mais fut diminué dans son ensemble conformément à la volonté du souverain qui, dans son édit du 15 7bre 1738, s'exprimait ainsi : « Quand aux fonds qui, par des exemptions abusives ou indues, ou non légitimes, ne concourent pas comme les autres au payement qui nous était dû, nous avons préféré le bien de nos sujets à notre propre avantage en ordonnant que le profit du concours de ces menus fonds rejaillisse sur les autres, de sorte qu'il en résultera, à notre satisfactien, un soulagement général. »

Il faut se garder de croire cependant que cette innovation fut bien accueillie par la masse ; *timeo daneos et dona ferentes*, a dit la sagesse latine, et la sagesse savoyarde éprouvait les mêmes appréhensions. Avec le seigneur il pouvait y avoir des accomodements, ou tout au moins des occasions de profiter des négligences des commissaires d'extentes et des omissions des terriers, avec le pouvoir central et une base de calcul aussi exacte, la porte était désormais fermée.

Dix années consécutives avaient été employées à ce travail dont la dépense atteignait quatre millions ; exécuté par des spécialistes qui avaient déjà procédé à la confection du cadastre du Piémont et de celui de Nice, le cadastre de Savoie, grâce à la procédure employée, s'approcha assez près de la perfection pour exciter l'admiration d'un économiste aussi compétent qu'Adam Smith : l'exactitude des opérations graphi-

Digitized by Google

ques, contrôlée par les intéressés, devint en effet pour chacun d'eux un titre souvent unique de propriété par le fait de sa cadastration au nom du possesseur, et actuellement encore cette inscription emporte, devant les tribunaux, présomption de propriété.

Il ne sera pas indifférent de remarquer que dès l'année suivante (1738) la taille royale y trouvait son avantage et se relevait de 29.741 l. en Chablais, de 64.164 l. en Genevois, de 45.860 en Savoie, compensant et au-delà les différences en moins dans le Faucigny, la Maurienne et la Tarentaise.

Charles-Emmanuel III, dont le bon vouloir, l'esprit équitable et la fermeté jointe à une claire vision des temps nouveaux, laissent à cet égard loin derrière lui les rois ses contemporains, avait une passion de l'ordre et de l'exactitude qui se traduisait par une réglementation qu'on qualifierait d'excessive si nous ne savions les difficultés de toute nature qui s'élevaient sous ses pas au fur et à mesure qu'il poursuivait l'œuvre entreprise.

« De son temps, dit le comte d'Aigenson, la Savoie et le Piémont présentaient une Monarchie aussi bien réglée que l'eût été une République. C'était pour ainsi dire un état tiré au cordeau ».

Mais à cette qualité de bonne ménagère, pourrions-nous dire, il joignait une prévoyance qui devançait son temps : « Les réformes, disait-il, doivent être pressenties par le prince avant d'être désirées par les sujets ». Aussi, les correspondances qu'il entretenait, les renseignements qu'il sollicitait et dont ses édits

Digitized by Google

portent la trace, le tenaient au courant de l'esprit public, tant en deçà qu'au delà des monts.

En Savoie subsistait encore, comme dans les régions voisines, le droit de mainmorte, dernier vestige de l'antique servitude.

Charles-Emmanuel résolut en 1762 d'achever l'œuvre commencée par un de ses prédécesseurs, Emmanuel-Philibert qui, deux siècles auparavant, soit le 25 octobre 1561, avait signé un édit touchant l'affranchissement des taillables et des biens conditionnés du domaine ducal.

Ce prince, dont le trésor était vide, avait assurément escompté les bénéfices que pourrait lui procurer cette réforme, cependant, il ne serait pas équitable de lui refuser l'honneur d'un sentiment de justice et de générosité dont l'édit porte les traces indéniables ; l'intérêt n'avait pas été son seul mobile, en tous cas, le seul fait d'avoir tenu le langage suivant dans un siècle où les idées d'égalité civile n'étaient guère professées, suffirait à en justifier la reproduction :

« Puisqu'il a plu à Dieu, dit l'édit de 1561, restituer l'humaine nature en sa première liberté et que tous princes chrétiens ayant dès longtemps en leurs terres et pays éteint et aboly l'odieux nom de servitude introduit par les payens, duquel à eux entre autres choses sommes différents ; ce néanmoins de notre heureuse restitution en nos pays, il y soit encore retenu certaine espèce de servitude nommée taillabilité et mainmorte, dont les personnes sont appelées taillables, chargés et astreints d'insupportables liens, qui se disent angariés et parangariés, incapables de tester ou contracter. Les

Digitized by Google

uns par décès sans enfants masles, laissant leurs filles hors de toute succession, les autres mourans sans masles et filles, tout revenant à leur seigneur ; et en d'autres nommés lièges, estans pris les meubles d'iceux, et en aultres endroits les seuls fonds et biens chargés de telle écheute, decedant leurs possesseurs sans enfants, bien qu'ils soient d'ailleurs de soy francs et libres.

« Sentant entre nous les justes doléances et plaintes de ceux mêmes qui sont de bon cœur désirans de sortir de telle misère et aussi de captivité, avons bien voulu préférant le soulagement et indemnité de nos dicts sujets à toute expectations de nostre profit particulier en toutes échutes, émeu de pitié d'y remédier pour estre le propre de tous bons princes d'user envers son peuple de toute clémence, bonté et magnificence que nous pouvons trouver estre plus méritoire et de louable réputation, que d'ôter et mettre nos hommes et leurs biens taillables hors de telle vive condition, les faisant libres et francs à perpetuité ».

Le montant du rachat fixé du 15 au 20 °/₀ de la valeur des fonds possédés par le taillable ou l'homme liège était assez élevé pour faire pressentir que les intéressés ne feraient pas pas paraitre tout l'empressement désiré ; aussi Emmanuel-Philibert jugea-t-il opportun d'ajouter diverses prescriptions qui assuraient aux hommes libres la préférence sur les taillables pour tous offices, charges et dignités. Bien mieux, il leur interdisait le port des vêtements de soie et de draps de couleur sous peine de confiscation et d'amendes. Cette manière d'engager les tailla-

Digitized by Google

bles à conquérir leur liberté en stimulant leur amour propre et même leur vanité, ne manque pas d'originalité, mais les exhortations, les promesses et les menaces n'eurent pas tout le succès désirable, d'abord parce que les malheureux avaient peine à réunir les fonds nécessaires et que d'autre part tous les seigneurs ne suivaient pas l'exemple du souverain ; faut-il ajouter que notre race, philosophe d'humeur et de tempérament, prudente sinon toujours avisée, s'engage avec défiance dans les chemins nouveaux et, sans être satisfaite de son sort, répugne à penser que changement signifie toujours amélioration. Cette émancipation languit ainsi pendant deux siècles.

Charles-Emmanuel III résolut, en 1762, de lui donner une accélération marquée. A cet effet, il affranchit tous les mainmortables de ses domaines et engagea les seigneurs à suivre son exemple. Son édit arrivait du reste à l'heure utile, le temps avait mûri la réforme, elle devenait réalisable. Ses ministres envoient des instructions, pressent les intendants ; ceux-ci sondent le terrain et trouvant encore dans les communautés la méfiance et l'inertie dont nous parlons plus haut, exposent à l'intendant général les moyens propres à faire éclore la bonne volonté. Le 12 décembre 1764, le ministre Mazé écrit à l'intendant général à Chambéry, le comte de Castellemont, en ces termes : « J'ai eu l'honneur d'informer le roi de vos propositions concernant l'affaire de l'affranchissement général de la taillabilité personnelle en Savoie. S. M. m'a chargé de vous dire qu'elle agréera qu'avec S. E. M. le Premier Président comte Salteur, vous suggériez

Digitized by Google

quelque moyen pour porter les communautés à des affranchissements généraux de cette taillabilité, et pour parvenir à remplir entièrement sur ce le salutaire but de l'édit du 20 juin 1762, il sera bon que vous en conférie z aussi avec M. le Président Maistre, qui est pleinement au fait de cette matière et des maximes que l'on a citées lors de la compilation de l'édit ».

Le moyen suggéré fut l'intervention des communautés qui se mettaient au lieu et place des taillables à des conditions à débattre et à régler selon leurs ressources : en résumé, questions de tact subordonnées au savoir faire des intendants.

Le 22 mai 1765, le même ministre écrit à l'intendant général : « J'ai eu l'honneur de faire au roi la relation de tout ce que vous m'avez écrit. S. M. agréera que par une continuation de vos soins et vos pressans ordres aux intendants, et par tous les moyens possibles vous vous mettiez en état d'envoyer au plus tôt la relation générale que vous faites espérer avec l'avis du congrès, afin que vu l'état précis des choses et la proposition du congrès, S. M. puisse donner les déterminations les plus convenables pour parvenir à l'entière extinction de cette taillabilité, et S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle agréera aussi que parmi les soins que vous prenez, vous ayez celui de prendre connaissance des communautés qui sont le plus en état de se charger des affranchissements généraux pour, dans ce cas, leur ordonner de vous envoyer leur secrétaire ou quelque autre notable, auquel vous puissiez faires les insinuations les plus convenables et les plus efficaces à cet égard pour ce qui concerne la province

Digitized by Google

de Savoye et que vous chargiez les intendants des provinces d'en faire autant de leur côté.

« *En agissant cependant de manière à procurer de la part des vassaux toute la douceur possible en faveur des taillables.*

« Comme le roi a très à cœur le succès de l'affaire de cette taillabilité, vous ne pouvez, Monsieur, lui faire votre cour, mieux qu'en procurant ce succès le plus tôt possible.

« MAZÉ ».

Le ton de cette lettre, et surtout son esprit, se passent de commentaires, et quant à l'exécution des instructions qu'elle contenait, les dates ci-après démontrent assez que le ministre savait se faire obéir.

C'es le 21 janvier 1765 que l'intendant Orengo accuse à l'intendant général réception de l'ordonnance imprimée concernant les délibérations demandées aux paroisses pour l'affranchissement de leurs taillables ; il expose à cette date que, sauf quelques exceptions, les conseils des communautés sont favorables à la mesure et qu'il enverra incessamment un état de tous les taillables de la province, avec une note en marge indiquant tant les affranchissements faits par les seigneurs, que ceux qui ont été et seront faits devant lui en suite des délibérations consulaires ; le 10 juin, après réception des instructions du ministre, il l'informe que son travail avance et demande des instructions au sujet du débat contradictoire à provoquer entre les seigneurs qui ont fourni leurs notes et les députés des paroisses ; le 24 il écrit : « Sur les différentes représentations et sollicitations que je fais aux

Digitized by Google

secrétaires des paroisses touchant l'avantage qu'elles retireront en se chargeant de l'affranchissement des taillables en général, un grand nombre m'a déjà promis de tenir de nouvelles assemblées à cet égard, espérant réussir à faire changer le sentiment des particuliers qui s'y étaient opposés la première fois ». Enfin, le 7 octobre, il annonce que la plus grande partie des paroisses ont consenti à se charger de l'affranchissement général de leurs taillables et le 2 décembre il écrit : « Plusieurs paroisses me sollicitent à présent l'autorisation de payer ». Comme on le voit, l'administration de l'époque ne manquait point de diligence, ne ménageait ni son temps ni sa peine, et savait inspirer confiance : aussi, l'intendant Orengo pouvait-il, le 16 décembre même année, demander des instructions pour arbitrer le prix des affranchissements : « Je pense, disait-il, commencer ces opérations de suite ».

Il serait inexact de dire que le succès répondit immédiatement aux efforts ; ce n'est pas par jours et par mois qu'il se mesure en matières aussi complexes ; aux souverains, aux gouvernements bien intentionnés de semer l'idée et d'en encourager l'éclosion, mais au temps seul, au temps qui est leur grand maître, revient la charge d'accomoder le fait à l'idée. En Savoie, depuis près de trois siècles, le pouvoir central avait fait au tiers-état une place qu'il ne dépendait que de lui de consolider et d'agrandir. L'édit de 1562, successivement en 1712 le rachat facultatif de la dîme, en 1728 enfin, l'égalité civile devant l'impôt, avaient préparé une ère nouvelle que devaient saluer en 1790

Digitized by Google

92.000 propriétaires roturiers cotisés, sur une population de 400.000 âmes dont 3.000 nobles seulement.

L'édit de 1771 était la dernière étape englobant et résumant tous ceux qui l'avaient précédé : il rappelle l'effort du bûcheron qui, lorsqu'il voit l'arbre ébranlé et sollicité par la terre, rassemble ses forces pour asséner le coup décisif ; à cet effet, il édicta un impôt spécial sur les fonds frappés d'emphythéose, impôt devant servir à prêter aux communes l'argent nécessaire à parachever le rachat de la taillabilité personnelle et à éteindre les rentes féodales.

La nécessité de ce rachat, sinon d'une révolution, s'imposait si bien à l'esprit de tous qu'en France le marquis d'Aigensen la demandait nettement. Nous avons vu que le roi Charles-Emmanuel en eût dans ses Etats la courageuse initiative.

Telle était la raison d'Etat, mais la cause certaine de son succès, c'est qu'elle s'inspirait de l'intérêt de la masse et devait mettre fin à la multiplicité des contestations. Avec le 18e siècle en effet s'était ouverte ou plus exactement renforcée une ère de procédure où l'armée toujours croissante des procureurs, exacteurs, intendants et commissaires s'enrichissait aux dépens de tous et rendait de plus en plus difficiles les rapports entre bénéficiaires et assujettis.

Cet exposé paraissait nécessaire pour l'appréciation de la réforme qui, vingt ans avant la Révolution française, allait apporter au peuple de Savoie le bénéfice d'un affranchissement méthodique, équitable et satisfaisant.

Au moment où il fut promulgué, cet édit ne paraît

Digitized by Google

pas avoir eu en Europe le retentissement qu'une pareille initiative eut dû provoquer ; faut-il penser qu'il apparaissait comme l'aboutissement nécessaire des idées philosophiques dont le développement se poursuivait depuis nombre d'années? Faut-il penser au contraire que l'importance en avait échappé, sinon aux penseurs, du moins à la masse? Faut-il penser encore que les intéressés, comme les rats de la fable, étaient pris d'un invincible scepticisme devant ce chat enfariné ? Peut-être pour tous ces motifs, toujours est-il que le geste royal ne paraît pas avoir déterminé un mouvement considérable dans l'opinion publique européenne, ni même dans la nation. Ce n'est que plus tard, à la Constituante française que l'exemple donné par le roi de Sardaigne est invoqué par certains députés.

A ce propos rappelons que Mirabeau, recherché à la requête de son père par les autorités françaises, avait, en juin 1775, pour tromper leur surveillance, débarqué à Thonon où il passa dix jours ; est-il téméraire de penser que seul dans cette petite ville, ce puissant observateur chercha une diversion aux soucis qui l'accablaient, et que de gré ou de force il prêta l'oreille aux bruits publics ; or, à cette époque et à cette date, il n'était question que des affranchissements et des questions qui s'y rattachaient, et la grande salle de l'Ecu de France, où il était descendu, retentissait du bruit des discussions ; c'est là que les députés des paroisses, attablés près des pots de Féterne et de Crépy, discutaient de leurs intérêts avec les commissaires : il est difficile que Mirabeau ne s'y soit pas

Digitized by Google

intéressé. Peut-être l'examen des débats et la lecture de ses discours à la Constituante permettraient-ils d'en retrouver l'écho — c'est une hypothèse que nous émettons et dont nous laissons à d'autres le soin de vérifier l'exactitude.

Quoi qu'il en soit, observons que même chez nos historiens l'œuvre de l'affranchissement ne prend pas beaucoup de place : la matière assurément était vaste, trop vaste même ; d'autre part la Révolution, qui avait d'un geste si facile et en si peu de temps, fait sinon mieux, du moins plus rapidement et plus complètement, la Révolution disons-nous, avait éteint dans ses fulgurants éclats le rayon d'espoir qu'avait fait luire l'édit et l'avait réduit à un simple fait historique, témoignage de bon vouloir et c'est tout.

L'édit de 1771 avait cependant une portée dont l'importance était extrême et dont on trouverait difficilement l'équivalent. A quelles inspirations obéissait le roi ? Quelle part prit-il personnellement à la réforme ? Questions assurément intéressantes, de nature à tenter l'écrivain qui, ayant à sa disposition les documents, les mémoires et les correspondances du temps, pourrait se rendre un compte exact du caractère et des idées de Charles-Emmanuel III, après avoir déterminé tout d'abord la part de l'atavisme et celle de l'éducation donnée, d'autre part le caractère, les idées et la valeur morale des ministres en exercice et des hauts personnages de la cour.

Ce qui paraît dès maintenant certain, c'est que Charles-Emmanuel III eût une jeunesse attristée par les exigences de son père qui l'avait astreint à une

Digitized by Google

sujétion dont il eût peine à s'affranchir, tellement l'empreinte en avait été violente.

Parvenu à faire un royaume de son duché de Savoie, Victor-Amédée II avait ouvert ses voiles à tous les espoirs ; il comptait bien ne pas s'arrêter en si bon chemin, et son inlassable ambition entrevoyait déjà la grandeur de sa race à jamais assurée par son fils aîné le prince de Piémont. Le destin cependant en avait autrement décidé, ce prince mourut prématurément.

Il ne lui restait que Charles-Emmanuel, Carlin comme il l'appelait, son fils cadet, un peu goîtreux, un peu bossu (1), et en tout si différent de son frère.

La secousse fut rude, mais céda devant le caractère véritablement indomptable du vieux roi. A défaut du successeur qu'il aurait voulu, il aurait des petits-fils ; il fallait avant tout assurer sa descendance. Aussi en 1722, soit à 21 ans, le nouveau prince de Piémont épousa-t-il à Verceil, au tombeau du bienheureux Amé, l'un de ses prédécesseurs, la princesse Christine de Bavière ; union éphémère, vite rompue par la mort, nouvel adversaire avec lequel il fallait compter. Le mal était toutefois réparable et vite Victor-Amédée négocia un nouveau mariage avec une princesse de Hesse Rheinfeld, âgée de 18 ans, pleine de grâces, de fraîcheur et de santé. Comme un général qui sait proportionner l'effort au but et changer au besoin les dispositions du combat, ce n'est plus

(1) C'est du moins ce portrait qu'en a fait un historien (*Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1708), mais que contredit en tous cas formellement le portrait que possède à Thonon M. F. M. de Sonnaz.

Digitized by Google

au tombeau du bienheureux Amé que se fera la cérémonie, mais à Thonon, au lieu de sa naissance ; au surplus, il y ajoutera de telles précautions d'ordre intime, que le succès doit répondre à tant de prévoyance.

Quelles que soient les opinions du lecteur, qu'il se garde de sourire ; les manifestations diverses de cette sollicitude dynastique et paternelle sont impressionnantes, car elles attestent à un rare degré la volonté, la ténacité, ces formes supérieures de l'être humain.

Un récit de l'époque nous montre Victor-Amédée quittant sa capitale et les soucis du pouvoir, s'installer à Thonon, capitale de son vieux duché, où loin des préoccupations de la politique étrangère, il pourra vaquer en toute sécurité aux préparatifs que comporte le but auquel tend sa vieillesse : la perpétuité.

La relation inédite de ce mariage, que nous donnons à l'appendice, nous le montre sous un jour spécial : le redoutable diplomate s'est fait bon homme, le général audacieux s'est fait bourgeois prévoyant ; installé dans la maison de ses fidèles de Sonnaz, il est à leurs fenêtres, guettant, lunette à la main, l'arrivée de la flottille qui, aux premières heures d'une belle matinée d'été, traverse le Léman ; c'est lui qui donne à son fils l'ordre d'aller au-devant de la séduisante princesse. C'est lui qui la reçoit à son arrivée sur la rive chablaisienne, c'est lui qui l'accompagne à l'église où son assiduité aux offices n'est pas pour étonner un peu, c'est lui, toujours lui qu'envisage le rédacteur de la notice ; il semble vraiment qu'il joue le principal rôle dans cette idylle au cours de laquelle

Digitized by Google

syndics et conseillers partagent son anxiété et ses préoccupations : communion passagère, mais touchante, qui n'empêche ni l'évolution fatale des idées, ni la marche des événements qui en sont la suite ; sérénité d'un jour de fête qu'il faut noter sans regret ; les jours passés, les jours à venir, sont si sombres, comme tous ceux que traverse l'espèce humaine, qu'on éprouve un plaisir inconscient à enregistrer les dates où certaines circonstances tenant soit à la grâce de l'épousée, soit à l'affabilité de tous les acteurs, donnent l'illusion de la félicité.

Pour une fois, Victor-Amédée eut une satisfaction durable ; l'année suivante en effet, comme il se rendait aux eaux d'Amphion, il put annoncer aux syndics de Thonon, venus à cheval à sa rencontre jusqu'à Bons, que l'hospitalité de la ville avait eu la plus heureuse influence et qu'il avait un petit-fils : pour leur témoigner son allégresse et sa satisfaction, ils les rafraîchit si bien que Messieurs de Thonon revinrent assez tard dans leurs maison, dans un état qui témoignait éloquemment des largesses du grand-père et du roi.

Mais les jours de fête ont la durée des jours de deuil, elle ne dépasse pas vingt-quatre heures et le prince de Piémont n'en continua pas moins, après la fête et avant d'autres deuils, à être tenu en lisière et en médiocre considération par son père ; il végéta à sa cour jusqu'au moment où le vieux roi crut avoir trouvé, en la personne du marquis d'Ormea, l'homme capable de servir de tuteur à son fils, après quoi il

Digitized by Google

abdiqua. On connaît la suite, le retour de Victor-Amédée à Turin, son arrestation, sa mort.

Charles-Emmanuel III ne devint véritablement libre qu'à la mort du premier ministre, en 1753 ; il commença alors à régner. On a prétendu que peu empressé en apparence de connaître les devoirs de son rang et les moyens de gouvernement, il avait subi la condition de la plupart des héritiers présomptifs et avait dû simuler l'indifférence pour écarter les soupçons, la défiance et la jalousie ; c'est possible, mais il n'est pas téméraire de penser que les qualités d'administrateur dont il donna plus tard les preuves, et le libéralisme qui marqua ses actes, il les dut à son père, puisant les premières dans l'esprit d'ordre dont il avait vu les applications et le second dans la contrainte dont il avait été la victime.

Dans une situation qui n'est pas sans analogie, le grand dauphin, fils de Louis XIV, avait, intentionnellement ou non donné le change à son père en s'adonnant presque quotidiennement à la chasse aux loups, seuls lauriers qu'il lui était permis de cueillir ; Charles-Emmanuel, lui, ne s'était jamais départi d'une réserve très digne ; au second rang, soit, le premier et seulement le premier des sujets du roi, soit encore, mais chasser le loup ou couper comme Alcibiade la queue de son chien pour détourner l'attention, lui parut toujours indigne de son rang. Sans ambition et sans dépit, retranché dans une réserve très digne, il attendait en philosophe ; mais l'arbitraire dont il pâtissait faisait lentement son œuvre ; et ainsi sous l'action du temps et des événements mûrissaient en lui des

Digitized by Google

idées de justice sociale et de tolérance dont il fit bénéficier ses sujets dès que les circonstances le lui permirent. Appréciation risquée, dira-t-on, mais il y a souvent de si petites causes à la source des plus grands événements, et n'est-il pas le cas de rappeler à cette occasion l'ordonnance par laquelle, en 1778, il restitua aux communes les conseils élus, en 1754 l'octroi de la liberté de conscience sur la frontière de Genève, enfin l'ordonnance par laquelle il prescrivit qu'un tiers au moins des officiers de son armée serait choisi dans le tiers-état. Ces décisions ne marquent-elles pas, avec d'autres, une des étapes d'un libéralisme latent qui devait s'épanouir en 1762 sous la forme de l'édit d'affranchissemeut des taillables qui lui tenait tant à cœur et enfin de l'édit d'affranchissement général de 1771? Quoi qu'il en soit, son nom est inséparable de la grande réforme que nous étudions.

Le Carlin dédaigné, dépouillant peu à peu son indolence effective ou simulée, était devenu un administrateur sage, prévoyant, qui, moins soucieux de cueillir des lauriers sur les champs de bataille de France ou d'Italie, s'appliquait avant tout à acheminer la justice sociale ; à ce titre, son nom mérite de survivre et sa mémoire est digne de respect et de gratitude.

Est-il besoin d'ajouter qu'aucun monument ne rappelle la réforme dont il est le père?

Le retentissement qu'eût en France l'intervention de Voltaire dans le procès que soutenaient devant le Parlement de Dijon les chanoines de St-Claude pour

Digitized by Google

la conservation de leurs droits féodaux, ne s'est pas encore éteint, parce qu'elle est toujours le préliminaire obligé de toute étude sur la révolution se piquant d'être complète : un écrivain a fait observer l'inconséquence du seigneur de Ferney qui, devenu récemment cessionnaire à prix d'argent de prérogatives honorifiques et de droits utiles dont il était jaloux, trouvait cependant tout naturel que ces moines fussent dépouillés sans indemnité d'un droit opposé au droit primitif de l'homme. C'est un sujet de polémique qui ne saurait pas vieillir, parce que le sic vos non vobis comptera toujours autant d'adeptes inconscients que de critiques justement irritées. Il faut bien qu'à notre tour nous nous demandions si les pamphlets dont s'agit ont été connus, sinon du roi, du moins des cercles dirigeants ; à ce titre, il nous a paru intéressant de reproduire la lettre adressée à l'intendant général Blanchet par le ministre comte de Toningue, dont la teneur suit :

Monsieur, quoique la remontrance adressée par M. de Voltaire au roi de France pour les affranchissements contre l'abbaie de St-Claude que vous m'avez envoiée par votre lettre du 15 courant et que je vous rends ci-jointe, ait été inutile, puisque je la retiens depuis longtemps, et lorsqu'on travaillait pour l'édit je l'ai fait voir au Roi et à M. le Comte Bogin, cependant je suis sensible à votre attention, également qu'à la notice que vous m'avez donnée des démarches du Dauphiné pour les affranchissements et de la réponse de la Cour dont je ferai usage.

Agréez, etc.

Turin, ce 19 février 1772.

Le Comte de TONINGUE.

Digitized by Google

Lettre d'un ministre qui remercie son délégué de son zèle, d'un maître qui félicite son disciple de son application à bien faire, mais qui ne saurait le prendre pour confident. Il semble bien cependant que la remontrance n'avait eu dans les conseils du roi de Sardaigne qu'un succès de curiosité dû à la personnalité de son rédacteur et que des manifestations du Dauphiné les ministres sardes n'avaient retenu qu'une chose : la réponse de la Cour. C'est qu'en effet le roi Charles-Emmanuel, qui poursuivait une réforme et non une révolution violente, une paix durable et non un armistice, estimait non sans raison que donner à une partie de ses sujets ce qui en fait appartenait à l'autre, n'était pas un moyen efficace de résoudre les difficultés dérivées de l'ancien état des choses. Il fallait le consentement de toutes les parties intéressées, le succès était à ce prix.

Au reste, quelles que fussent les idées personnelles du roi, l'esprit de réforme un instant assoupi s'était remis à souffler ; il ventait fort à la fin du 18e siècle.

C'est le 19 décembre 1771 que fut signé l'édit ; le 30 même mois parut un manifeste portant prorogation d'une année pour donner les consignements des fiefs prescrits par l'édit du 15 avril 1734. Enfin, en janvier 1772, les pedons furent nantis des exemplaires destinés aux diverses paroisses.

Au moment où ils se mettaient en marche, soit le 27 janvier, pour savoir ce qui se passait en Chablais, écoutons l'intendant Quisard disant à l'intendant général : « Malgré mes recherches, je n'ai pu découvrir à Thonon ou autres communautés du district

Digitized by Google

« que l'on soit dans la disposition de donner les moin-
« dres marques publiques de satisfaction au sujet de
« l'imminente publication dont vous me parlez de
« l'édit d'affranchissement, et on y est si peu dans
« cette disposition qu'on ne sait pas ce qu'il portera,
« s'il sera à charge ou non aux particuliers qui n'ont
« actuellement en vue que de trouver les moyens pour
« pouvoir payer les tributs royaux si arriérés par les
« mauvaises saisons et la misère ; cette année, ils ne
« pourront être payés, à moins qu'on ne veuille pro-
« céder à des exécutions contre la plupart des parti-
« culiers qui, à défaut d'argent, offrent aux exacteurs
« des bestiaux et autres effets ; les brigades que j'ai
« envoyées par ci par là me font le même récit.

« Faut-il exécuter ? Si oui, je ne vois pas qui pourra
« achepter les effets d'exécutés qui seront sûrement
« destinés ou à l'entretien journalier ou à l'usage de
« l'agriculture. Si vous le voulez, j'en ferai une relation
« à Turin, soit au bureau interne, soit à celui des
« Finances, afin d'obtenir de Sa Majesté du répit au
« peuple désolé.

« Que le roi fasse quelque chose, le peuple recon-
« naissant fera le reste ».

Le loyalisme des populations du Chablais ne faisait, on le voit, aucun doute, mais combien inopportune leur apparaissait la réforme !

En cette année 1772, une navrante misère étreignait la province sur laquelle durant cinq années consécutives la grêle avait semé ses ravages ; les paroisses d'Orcier et de Vailly avaient résolu d'émigrer en masse ; leurs habitants mourraient littérale-

Digitized by Google

ment de faim et leurs voisins n'étaient guère en meilleure posture. Intempéries, mauvaises récoltes, mévente des produits, maladies déterminées par les privations, tout concourait au découragement.

Aussi, avec une méfiance assez naturelle à des gens qui n'étaient pas habitués à recevoir des largesses sans les avoir au moins demandées, les futurs affranchis, loin d'accueillir favorablement la nouvelle annoncée, semblaient demander d'autres gages à la bienveillance royale. Cette réforme, en effet, se présentait tout d'abord à leurs yeux sous les apparences de sommes à décaisser ; et après ? Le roi, se substituant aux seigneurs, ne leur demandera-t-il pas, sous une forme ou une autre, le paiement des mêmes redevances ? Est-il bien la peine, pour changer de créancier, de s'engager dans une telle aventure, alors qu'on ne peut acquitter les tributs royaux et que les exacteurs en sont réduits à choisir entre l'exécution des contribuables et le paiement en nature (bestiaux, outils aratoires qui eux-mêmes ne trouveront pas acheteurs) ?

Telles étaient les réflexions du plus grand nombre ; et ne nous en étonnons pas, pouvaient-ils prévoir à coup sûr que du fait de l'affranchissement des laods, les immeubles acquerraient plus-value, que les ventes se multiplieraient et que la disparition des servis aurait une influence considérable sur la valeur des terrains cultifs. Il est facile après coup, de démontrer l'excellence d'un système qui a fait ses preuves, mais la solution par avance des problèmes économiques n'est pas devenue plus facile de nos jours, car au nombre

Digitized by Google

des facteurs se trouve toujours l'imprévu, et l'imprévu ne pouvait-il pas être le fisc royal ?

Comme on comprend la réserve des favetiers en de telles conjonctures ! Et, d'autre part, quel devait être l'embarras du roi et de ses conseillers à tous les degrés, alors surtout que du côté des seigneurs s'élevait comme un souffle de révolte discrètement dissimulé sous les apparences de contestations de droit !

Le 4 juin 1772, le commandant Gastaldy écrivait de Bellerive à l'intendant général :

« A mon arrivée en Chablais ce matin, je suis allé « à Chêne demander à Cottet Gabriel, de la paroisse « de Thonex et fermier du baron Poncet, si des sei- « gneurs ou leurs agents eussent répandu des écrits « séditieux et tenu des propos pour détourner le « public des affranchissements ; il m'a répondu non et « m'a dit que lundi en huit on tiendrait l'assemblée « de délibération ; je me suis borné à lui dire que « ceux qui s'aviseront de former des oppositions à « l'édit du roi pourraient bien s'en repentir ».

Tout mauvais cas est niable, c'est le cas de le dire, l'agent du pouvoir central avait parlé net, très habilement il ne voulut pas pousser son enquête plus loin et feignit d'être rassuré, mais sa police l'avait exactement renseigné : le notaire Coussin, curial royal à Chêne, lui avait dit que le commissaire Conchet, qui travaille chez le comte de St-Amour, au Château Blanc, paroisse de Thonex, avait tenu des discours séditieux à Thonex et à Juvigny, de même Briffod, habitant à Puplinge, curial de Ville-la-Grand, avait proposé de ne pas tenir d'assemblée et d'attendre ce

Digitized by Google

que les autres communautés feraient. « Quant à moi, « poursuivait de Gastaldy, je ferai mon possible pour « m'acquitter de votre commission, mais les secré- « taires des communautés qui assistent aux assem- « blées peuvent mieux que moi vous instruire. En tout « cas, il ne faut pas s'adresser à ceux qui sont com- « missaires. »

Ces commissaires représentants des seigneurs, agents chargés de la tenue de leurs registres, avaient de ce fait tout à craindre d'une réforme qui coupait court à toutes les difficultés qui étaient leur raison d'être et aux procès qui nécessitaient leur intervention. Comme le plus souvent ils réunissaient à ces emplois celui de secrétaire des paroisses, on comprend mieux l'attitude des conseils et le peu de succès des convocations. Non seulement l'enthousiasme fait défaut, mais sur certains points (baillage de Gaillard) les communautés semblent rivaliser entre elles pour amonceler les obstacles qui retarderont les solutions dernières : Comme on le voit, la méfiance des favetiers était générale, l'hostilité des commissaires certaine, le mécontentement des seigneurs indéniable ; tout concourrait à rendre douteuse l'issue de la lutte engagée.

L'intendant du Chablais, sans perdre de temps, porta aussitôt ses efforts sur le point de sa province le plus menacé, c'est-à-dire le baillage de Gaillard ; soit en personne, soit par ses auxiliaires, le juge-mage Quisard, le commandant de Gastaldy, il se mit en contact avec les communautés, leur donna les explications demandées, dissipa certains malentendus, leur promit son aide, son loyal concours, ne craignit

Digitized by Google

pas d'indiquer aux timorés quels étaient, des seigneurs ou des agents du roi, ceux qui étaient leurs amis et, grâce à la rapidité de son action, il éteignit momentanément sur ce point de la province le mouvement séditieux.

En effet, deux jours après, soit le 6 juin 1772, l'intendant Astesan écrivait à l'intendant général : « La publication de l'édit d'affranchissement a été faite « partout, ici et dans le baillage de Gaillard; je vous « ferai parvenir les délibérations : il n'y a aucune « paroisse où le nombre des cottisés ne soit suffisant « pour que la délibération sur ledit affranchissement « soit légitime ».

Il ajoutait : « Me conformant à vos ordres et ceux « du roi, je vous ferai connaître ceux qui pourraient « faire des cabales pour empêcher l'exécution de son « édit et ceux qui tiendraient discours offensans contre les seigneurs; jusqu'ici, rien en cette province « de Chablais ne s'est produit et les paroisses qui ont « déjà délibéré jusqu'à ce jour ont unanimement « déterminé de s'affranchir ; il est vrai que dans les « commencements le public craignait que le prix de « l'affranchissement, surtout pour les laods des maisons de cette ville qui, dit-on, se vendent très-« rarement, ne fut porté un peu haut et qu'il aurait « voulu insérer dans les délibérations que ce prix fut « conforme à celui de l'affranchissement fait par la « royale abbaye d'Aulph, mais je l'ai fait rassurer en « persuadant aux conseillers de ville que ce prix sera « fixé avec justice par une délégation de personnes « très-respectables et éclairées, eu égard à toutes les

Digitized by Google

« circonstances qui pourront être favorables aux « favetiers en leur faisant observer que la disposition « de cet édit estant le plus grand effet qu'ils pussent « attendre de la clémence et bonté du roy, ils ne « devaient pas balancer un moment à s'en prévaloir ; « j'ai fait parler en ce sens à tous les habitants.

« Le public d'Evian avait tenu aussi les mêmes « discours, je l'ai rassuré et il a de même demandé « l'affranchissement par sa délibération du 31 mai « dernier sans aucune contradiction ».

Si les communautés se trouvaient ainsi mieux disposées, il n'en était pas encore de même des seigneurs.

On peut conclure en effet, de l'ensemble des documents relatifs à l'application de l'édit que ceux-ci virent à regret sa promulgation. Comment en eût-il pu être autrement? Quel bouleversement de leurs traditions, de leurs droits et de leur raison d'être! Mais c'est précisément sur ce dernier point que la résistance devenait difficile : le corrélatif des droits, ce sont les devoirs et les charges ; or, ces charges, le pouvoir central les avait assumées ; lui seul maintenant assurait la défense de l'Etat, celle des places fortes, celle de l'administration de la justice, celle de la police ; la raison d'être des seigneurs s'était ainsi peu à peu évanouïe et les droits et immunités qu'elle justifiait devaient fatalement s'écrouler à leur tour.

Il est difficile de voir juste dans sa propre cause. L'exemple des seigneurs en cette occurence l'indique assez. Leur mécontentement se traduisit plus ou moins ouvertement et est acquis à l'histoire ; toutefois, ces classes élevées de la société avaient été pliées sous

Digitized by Google

ce règne et le précédent, à l'exemple des grands dans les pays voisins et surtout en France, où Louis XIII et Louis XIV les avaient entièrement courbés sous un sceptre inflexible ; certains d'entre eux murmurèrent, complotèrent, rivalisèrent avec les communautés d'astuce et d'inertie, recoururent comme des procureurs retors et madrés à tous les artifices de la procédure, cherchèrent et trouvèrent des alliés dans leurs commissaires, procureurs, favetiers et censitaires, semèrent la désunion au cours des délibérations auxquelles étaient appelées les communautés et usèrent spécialement de tous les moyens propres à retarder l'application de l'édit. Notre champ d'étude étant plus spécial à l'intendance du Chablais et baillage de Gaillard, nous nous bornerons à signaler à titre d'indication le cas du comte de St-Amour, dont l'attitude et les agissements à l'occasion des délibérations de la communauté de Thonex sont significatives, puisqu'elles motivèrent des remontrances sévères de la part du roi.

Ces remontrances transmises à l'intendant général qui lui-même les transmit à l'intendant du Chablais M. Astesan, ne parvinrent pas facilement à leur destination.

Mandé le 13 juin 1772 par ce dernier dans son bureau à Thonon, le comte de St-Amour ne répond même pas ; l'intendant lui écrit à nouveau le 25 juin et lui explique cette fois qu'il parle au nom du roi dont il a à lui communiquer les ordres. Obéira-t-il ou continuera-t-il de faire la sourde oreille ? L'embarras du seigneur est grand, désobéir est chose grave, mais

Digitized by Google

aller à Thonon recevoir de la bouche du Sr Astesan les remontrances qu'il soupçonne est chose bien humiliante. Il prend un moyen terme, il écrira qu'il est malade et priera l'intendant de lui transmettre par écrit les ordres du roi ; pour assurer la réussite de cet expédient, il juge adroit d'excuser le silence qu'il a gardé sur la première lettre : « J'ai cru, Mon-
« sieur, que votre invitation première de me rendre
« à Thonon le 13 pouvait être pour que je ne me
« trouvasse pas à l'assemblée de la communauté de
« Thonex du 14 de ce mois, je ne m'y suis point trouvé
« et me suis contenté de lui faire quelques observa-
« tions par son secrétaire sur les personnes que j'étais
« dans le cas de récuser comme procureurs d'icelle,
« sans indiquer personne pour cette procuration ; et
« n'ayant rien à me reprocher de l'exécution des
« intentions de Sa Majesté portées par son édit
« d'affranchissement général des fiefs, et défiant
« quiconque de prouver que j'ai fait mes efforts pour
« empêcher l'adhésion des particuliers ; je ne puis
« comprendre en quoi les ordres du roy peuvent me
« concerner ; je sais combien de rapports faux vous
« ont été adressés par mes ennemis secrets et les
« gens tracassiers de ma terre, et si vous me faites
« démarcher, Monsieur, je vous prierai de me les
« nommer et ne partirai d'auprès de vous sans les
« savoir, étant assuré de n'avoir rien du tout à me
« reprocher, je ne saurais souffrir ces menées sourdes
« et j'en appellerai au besoin au roy mieux instruit ».
Cette lettre reflète bien la lutte ardente que se livrent dans l'âme du vassal les idées de soumission au roi

Digitized by Google

et celles du seigneur qui défend ses droits ; mais des temps nouveaux étaient arrivés, le comte de St-Amour n'ose émettre ouvertement aucune objection ; pour sauver la face il nie tout, distingue entre le roi et son intendant, fait contre celui-ci les plus expresses réserves, lui manifeste hautement sa volonté d'être éclairé sur le nom de ses dénonciateurs ; ce sont les derniers échos d'une résistance qui va se briser contre le pouvoir central. L'intendant Astesan ne paraît pas en effet s'être beaucoup ému de cette rotomontade ; comme un fonctionnaire fort de son mandat, et déjà rompu aux difficultés de l'administration, il se garde bien d'entrer en discussion avec le sujet récalcitrant et se borne à soumettre les difficultés à son intendant général, M. Blanchet, en ces termes :

« Sur vos ordres du 22 courant, j'ai invité le comte « de St-Amour à se rendre en ce bureau aussitôt « rétabli pour y entendre les ordres du roi contenus « en votre lettre du 27 mai, mais par sa lettre ci- « jointe, il m'a dit être malade, ce que je sais être « faux ; j'attends vos ordres » et froidement il continue en ces termes : « J'ai réussi à dissiper les fausses « impressions qui empêchaient Ville-la-Grand et Tho- « nex de demander l'affranchissement et j'ai déjà reçu « l'extrait de l'assemblée de Ville-la-Grand et aultres « du bailliage de Gaillard qui se sont passés très- « tranquillement et ont demandé comme les autres de « cette province, à l'exception de celles de La Chapelle, « Châtel et N. D. d'Abondance dont les habitants « n'ont absolument pas voulu donner leur sentiment ni « laisser faire aucune délibération sous le prétexte

Digitized by Google

« que leurs personnes et biens ne sont sujets à aucuns « fiefs ni redevances féodales, nonobstant le procès « qu'ils ont à cet effet au Sénat avec la royale abbaye « d'Abondance. Sciez, Filly, Chavanex, ont fait une « seule assemblée, car ils n'ont qu'une église, et c'est « après l'office que l'assemblée a été tenue ; les sei- « gneurs possesseurs des fiefs sont les mêmes pour « les trois communautés, de même que le juge et le « secrétaire. Les habitants d'icelles possèdent des « fonds rière chacune et ce n'aurait été qu'une répéti- « tion des mêmes noms dans les trois délibérations, et « quand l'un aurait donné son sentiment dans la pre- « mière assemblée, il se serait retiré et n'aurait pas « voulu attendre qu'elle fut finie pour donner son sen- « timent dans une autre et par suite il n'y aurait eu « personne aux dernières ; cependant, veuillez me « donner votre avis sur la validité de cette délibéra- « tion. Le terme pour les assemblées générales de « chaque paroisse est écoulé, je recueille maintenant « les délibérations ».

Nous laisserons l'intendant général à ses réflexions sur les moyens d'obtenir la comparution du comte de St-Amour, moyens qui furent efficaces, car le 13 juillet l'intendant Astesan reçut sa visite et lui communiqua les ordres du roi.

Son collègue, l'intendant du Faucigny, rencontrait lui aussi la même résistance ; parmi les militants, on remarque notamment le baron Poncet qui, tout en protestant comme toujours, de son bon vouloir accablait la délégation générale de recours mal fondés et s'efforçait de communiquer ses sentiments aux autres

Digitized by Google

seigneurs, afin de retarder aussi longtemps que possible l'extinction des fiefs. Il avait à cela un intérêt immédiat, celui de continuer à percevoir le plus longtemps les servis, échutes, laods et autres droits dûs jusqu'à la liquidation et ensuite l'espoir de décourager la délégation et partant le pouvoir central. Aussi, le voit-on s'entendre avec ses tenanciers pour majorer ses baux à ferme, de manière à augmenter le prix du rachat, soit qu'il eût promis de leur en tenir compte, soit qu'il comptât faire répartir sur la paroisse tout entière le prix qu'il proposait.

Dans son sillage on aperçoit aussi le marquis de Lucinge, le marquis de la Serraz et les Rds chanoines de la cathédrale de Genève.

Mais dans le Chablais actuel, les possesseurs de fiefs, soit qu'ils fussent mieux conseillés, soit qu'ils fussent eux-mêmes mieux disposés, ne paraissent pas avoir fait à l'édit une sérieuse opposition : aussi, les transactions furent-elles nombreuses, comme on le verra plus loin.

Au début, on trouve trace du même esprit de résistance dans toutes ou presque toutes les délibérations des paroisses, non pas qu'il osât se traduire bien ouvertement, mais on l'aperçoit assez sous les difficultés qui y sont envisagées. C'est cette redoutable force d'inertie qui nécessite le renouvellement des convocations, qui successivement porte les assemblées à contester parfois l'existence du droit du seigneur, d'autres fois son étendue.

Or, l'application de l'édit comportait nécessairement l'examen des titres, préliminaire obligé du rachat,

Digitized by Google

et, pour déterminer le prix de l'affranchissement, il fallait auparavant déterminer les charges, vérifier les droits et leur valeur. Cette opération, qui était à la base de toutes les autres, ressemblait singulièrement à une sorte de rénovation de terriers ; voilà ce que voyaient tout d'abord les communautés, et, sciemment ou inconsciemment, elles fermaient les yeux sur le résultat envisagé. Sous prétexte d'anéantir le régime féodal, voici que la délégation allait le remettre debout et le consacrer par des délibérés solennels !

Etait-il bien vrai que c'était à seule fin de le tuer plus sûrement? Cette méfiance contre le libérateur se retrouve de nos jours dans la masse des paysans russes, qui n'ont pas consenti facilement à entrer dans la voie qui leur est ouverte pour l'établissement de la propriété individuelle. En 1907 les commissions agraires, composées par moitié de paysans élus et pour l'autre moitié de propriétaires, se sont mises à l'œuvre, mais leur marche est lente, et l'entente difficile. Le vicomte d'Avenel, dans une étude récente, dit que cette opération est sans précédent, nous nous permettons respectueusement de faire observer que sur un plus petit théâtre on en retrouve les caractères et les incidents dans l'ère des affranchissements de 1772 en Savoie.

A cette époque, pour hâter les opérations, ordre avait été donné aux intendants de s'efforcer de faire agréer par les seigneurs et les communautés un seul et unique commissaire, sorte d'expert arbitre investi de la confiance des deux parties et dont le travail serait ainsi plus concluant ; c'était assurément bien

Digitized by Google

pensé, mais alors aussi que de difficultés pour amener cet accord! Dans sa lettre du 17 août 1772, l'intendant Astesan marque un véritable découragement : « Assu-
« rément quelques seigneurs seraient disposés à entrer
« dans cette voie et je pourrais même y porter les
« procureurs des communautés, mais je crains de ne
« pouvoir y amener la plus grande partie des sei-
« gneurs dont les uns habitent hors la province et dont
« les autres ont déjà pris des arrangements pour for-
« mer les états de leurs fiefs dominants, de telle sorte
« que les commissaires par eux choisis ont déjà beau-
« coup avancé leur travail ».

Parmi toutes ces communautés plus ou moins sympathiques ou antipathiques à la réforme, trois, en Chablais, se détachent plus vigoureusement dans la mêlée : ce sont les paroisses de Châtel, La Chapelle et N. D. d'Abondance. Ces populations d'origine burgonde gardaient de leurs traditions un sens très vif de la liberté ; jusqu'au milieu du 18e siècle, elles émettaient la prétention de s'administrer elles-mêmes, de rendre la justice et de ne relever du pouvoir central que d'une manière pour ainsi dire honorifique. L'exposé de cet incident dans l'histoire des affranchissements nous a paru mériter une large place, car il est de nature à nous renseigner exactement sur l'état d'esprit des populations du haut Chablais à cette époque.

« Quand, en 1108, dit le chanoine Mercier, les
« chanoines réguliers vinrent s'établir dans la vallée,
« il y avait environ six siècles que les descendants des
« Burgondes l'occupaient et y jouissaient de la plus
« entière indépendance. Il eût été impossible aux nou-

Digitized by Google

« veaux venus de plier à aucune servitude personnelle « cette race fière et passionnée pour la liberté. Ainsi, « les franchises ne leur étaient point venues par faveur « ou par accession : ces hommes n'avaient eu qu'à la « conserver ; ils étaient libres parce qu'ils l'avaient « toujours été et qu'ils voulaient continuer de l'être ». Toutefois, ils ne purent toujours échapper au paiement des dimes et à celui des droits que réclamait l'abbaye comme seigneur de la vallée — (seigneurie créée du reste de toutes pièces par le donateur de 1108 qui disposait évidemment en vertu du droit du plus fort de ce qui ne lui appartenait pas). Les habitants de la vallée, sans rien reconnaître et rien céder, en étaient venus, sous l'empire de causes multiples, à consentir sinon expressément du moins en fait, à payer plus ou moins régulièrement les droits d'introge, ouverture des successions, et de laods, en cas de vente, d'échange, etc., mais ils se refusèrent toujours à reconnaître à l'abbaye le droit de terrage qu'elle réclamait comme propriétaire foncière de la vallée.

Nous ne retracerons pas les luttes si bien décrites par l'auteur plus haut cité et relatives à la résistance héroïque soutenue jusqu'au 16e siècle par la vallée contre les prétentions de l'abbaye et successivement contre le pouvoir central qui peu à peu avait réussi à imposer des châtelains, des juges, des fonctionnaires pris tantôt dans la vallée tantôt en dehors.

En fait, dès 1570, la République perdait peu à peu son indépendance, les citoyens s'abritaient en vain derrière leurs usages qui consacraient l'inviolabilité personnelle et le droit d'administrer la justice par des

Digitized by Google

prud'hommes dont le pouvoir dépassait celui de nos jurés modernes — le pouvoir centralisateur avait fait son œuvre là comme ailleurs. Nous arriverons donc sans plus tarder aux derniers épisodes de cette lutte séculaire, qui n'ont pas encore été publiés, nous voulons parler de la résistance opposée par les vallées à l'exécution de l'édit de 1771.

Quand le bruit public leur apprit au début de l'année 1770 que le roi préparait un édit prescrivant le rachat des rentes féodales, les trois paroisses crurent devoir sans plus tarder prendre leurs précautions. De titres écrits, elles n'en avaient pas, où les auraient-elles pris ? La liberté, elles la tenaient de l'humaine nature, de la tradition, et de personne autre ; Amédée VIII avait bien reconnu leurs franchises, usages et coutumes, reconnaissance confirmée par ses successeurs, mais d'une manière plus ou moins vague En cette conjoncture elles crurent bon d'invoquer le témoignage de leurs voisins les Valaisans qui, eux-mêmes, au temps de la conquête, avaient reconnu leurs privilèges, et ils leur envoyèrent des députés. En réponse à leur demande, Christian Rotten, bailli, et les députés des sept dizains du Valais, réunis à Scion le 18 mai 1770, certifièrent que soit avant, soit pendant les occupations du Chablais par leurs ancêtres, les hommes des trois vallées furent toujours tenus pour exempts de taillabilité à la différence des autres habitants de Savoie et que, *facta accurata perquisitione*, ils n'ont pas retrouvé dans leurs archives *vestijium alicujus recognitionis infavorem reipublicæ vallesionæ nec etiam censuum feudalium aut laudinorium solutorum aut debitorum.*

Digitized by Google

Ainsi, ni censes féodales, ni laods, voilà ce qu'attestent les dignitaires du grand Conseil de la République.

Ce recours à une puissance étrangère ne pouvait être du goût du pouvoir central et le certificat de la République valaisanne ne parait pas avoir eu le succès qu'escomptaient les hommes libres d'Abondance ; nous n'avons pas retrouvé trace d'une réponse à l'envoi de ce document et tout porte à croire qu'on lui opposa un silence dédaigneux ; cependant il fallait prendre un parti sous peine de voir confisquer les droits prétendus et cela sans retard.

Le Sénat était bien saisi d'un procès dont la solution aurait pu être opposée avec plus d'autorité aux prétentions de la délégation, mais quand cette solution interviendrait-elle ? En attendant fallait-il délibérer sur l'affranchissement ? Mais délibérer n'était-ce pas reconnaître la prétention de l'abbaye, alors qu'on espérait bien un arrêt qui libérerait sans bourse délier ?

Aussi, l'édit rencontra-t-il dès sa publication des adversaires décidés ; nous ne saurions mieux faire que reproduire in extenso le rapport du sieur Maxit, secrétaire des paroisses de Châtel et La Chapelle :

« En conséquence du refus qu'a fait le plus grand « nombre des cottisés des paroisses de La Chapelle « et Châtel de délibérer en exécution de l'édit du « 19 décembre dernier, j'ai l'honneur de représenter « à M. l'intendant de la province que le surlendemain « de la publication dudit édit qui fut faite rière les « dites paroisses le 17 mai dernier, les syndics et « conseillers de la paroisse de La Chapelle vinrent

Digitized by Google

« me trouver à la maison accompagnés de Pierre fils « de Jean-Baptiste Maxit, procureur des deux parois- « ses, pour la sollicitation du procès ventilant au Sénat « entr'elles et les R^ds^ prêtres de la S^te^ Maison comme « possédant l'abbaye d'Abondance dont les paroisses « dépendent, pour délibérer aux fins de députer ledit « Pierre Maxit à Chambéry pour consulter comment « ils devaient délibérer en l'état où était leur procès, « à quoi je leur répondis qu'il n'était point question « de faire de si grands frais pour cet objet, que l'on « pouvait délibérer conditionnellement et dis que si « les dites paroisses étaient reconnues débitrices de « quelques droits seigneuriaux, que pour lors elles « voulaient profiter du bénéfice de l'édit ; je leur « représentai en outre que l'on pouvait écrire à « Chambéry ou consulter dans la province. Lesdits « conseillers et syndics ne voulurent point condes- « cendre à toutes ces raisons, mais persistèrent dans « leur sentiment et insistèrent à ce que je dresse déli- « bération pour députer le dit Pierre Maxit, ce que je « refusai constamment.

« Il est à remarquer que le Conseil fut assemblé ce « jour-là par Maurice Maxit, l'un des conseillers, cou- « sin germain de Pierre Maxit. Le samedi suivant « 23 may ledit Pierre Maxit est parti pour Chambéry « avec Pierre feu Thomas Grilliet, l'un des conseillers « de Châtel, de l'envoy duquel le conseil dudit lieu ne « m'avait fait aucune part. Les dits Pierre Maxit et « Pierre Grilliet ont été de retour le 7 juin au soir : le « 8 au matin je fis rencontre dudit Pierre Maxit, je lui « demandai la consulte de Chambéry ; il me répondit

Digitized by Google

« qu'il ne l'avait pas et que Pierre Grilliet l'avait portée « à Châtel ; je lui demandai quel était l'avis des « avocats ; il me répondit que leur avis était que l'on « profita du bénéfice de l'édit et qu'on se soumit à « l'arbitrage de la délégation ; je lui dis alors que « c'était le parti le plus sûr ; il me répliqua après quel- « que réflexion que si la chose le concernait en propre « il voudrait risquer un arrêt, et que si les paroisses « avaient du cœur, elles l'attendraient ; je lui fis quel- « ques objections et nous nous quittâmes.

« Le jour de l'assemblée générale ayant été fixé « pour le 14 juin, je demandai la consulte pour en « faire part à l'assemblée, et un instant avant la messe « dudit jour, le dit Pierre Maxit me l'apporta, et après « que je l'eus lue à haute voix en sa présence, il me « dit que le sentiment de la paroisse était contraire « à la consulte ; que, loin de se soumettre à l'arbitrage « de la délégation, elle voulait que son procès fut « décidé par le Sénat ; que dans ce cas il ne fallait « nullement délibérer, sur quoi je lui fis quelques « représentations et objections même assez vives et « nous nous quittâmes pour aller à la messe parois- « siale. Au sortir de la messe, l'assemblée générale « se fit sur la place publique, et après que j'eus lu la « lettre adressée aux syndics et conseillers dudit lieu « par vous, Monsieur, et la consulte des avocats de « Chambéry, Amed Trosset, syndic de La Chapelle, « prit la parole et dit qu'il n'était point question de « délibérer, que la paroisse voulait que le Sénat déci- « dât leur procès : aussitôt la voix publique approuva « ce sentiment, à quoi je leur dis que cela ne devait

Digitized by Google

« point empêcher la délibération, qu'on mettrait dans « icelle qu'en cas de déboutement du procès les « paroisses souhaiteraient profiter du bénéfice de « l'édit ; ce sentiment fut pour quelque temps adopté ; « ledit Amed Trosset avait même déjà signé et j'avais « déjà écrit le nom de Maurice Maxit, conseiller, lors- « que tout d'un coup ledit Trosset, venant de conférer « avec Pierre Maxit, vint dire à l'assemblée que leur « avocat était d'avis que si on voulait que le Sénat « décidât la cause, il ne fallait pas délibérer, et raya « son nom sur le livre des délibérations, et le dit Mau- « rice Maxit vint eusuite d'un ton furieux m'arracher « la plume pour effacer le sien ; ensuite, chacun fut « en confusion pour m'empêcher de prendre les noms « et tous refusèrent de délibérer ; ils étaient beaucoup « autour de moi.

« Le 15, je me transportai à Châtel, où le conseil « général assemblé sur la place publique, je leur fis « lecture de la lettre par vous adressée et ensuite de « la consulte, sur quoi Pierre Grilliet prit la parole « et s'écria vivement que le sentiment de leur avocat « était que si on voulait une décision du Sénat, il ne « fallait pas délibérer, à quoi je répondis qu'il fallait « cependant obéir à l'édit et leur fis toutes les repré- « sentations imaginables pour les faire délibérer, ce « qu'il refusèrent constamment, de même que de don- « ner leurs noms et de signer ».

La consultation dont s'agit, en date à Chambéry du 2 juin 1772, était ainsi conçue :

« Vu le procès ventilant par devant le Sénat entre « les R^ds^ seigneurs préfet et prêtres de la S^te^ Maison

Digitized by Google

« de Thonon et leurs fermiers rière la vallée d'Abon-
« dance d'une part, et divers particuliers de la dite
« vallée joints à eux, les syndics et consorts des
« paroisses de La Chapelle, Châtel et N. D. d'Abon-
« dance, d'autre part, avec les pièces produites au
« procès qui est appointé en droit par ordonnance du
« 4 février 1771,

« Les Conseils soussignés,

« sont d'avis qu'il convient à ces trois communautés
« de se prévaloir du bénéfice de l'édit par la raison
« que les délégués établis par S. M. pour son exécu-
« tion ont plein pouvoir à forme de l'art. 7 d'arbitrer
« sur toutes les difficultés qui peuvent se présenter
« en matière de fiefs; ils ne pourront donc se dispen-
« ser d'avoir égard aux diverses oppositions et excep-
« tions qui ont été fournies dans les actes du procès
« contre les droits de fief prétendus par les dits R^ds
« préfet et prêtres de la S^te Maison à cause de l'abbaye
« d'Abondance qui a été unie à leur maison, ou bien
« que si les dites communautés prenaient le parti de
« vouloir essuyer un jugement du Sénat obligé de
« prononcer par une adjudication ou par un déboute-
« ment sans pouvoir user d'aucune mitigation, elles se
« trouveraient exposées au cas de condamnation au
« paiement d'une somme beaucoup plus considérable,
« tant pour les laods, arrérages qui seraient dûs aux
« fermiers depuis trente ans que pour le capital de
« l'affranchissement dans le cas qu'il plut au roi les
« admettre au bénéfice de l'édit, malgré qu'elles
« n'eussent pas délibéré en temps voulu, car après le
« terme expiré pour délibérer, il est certain qu'elles

Digitized by Google

« ne pourraient être admises à en jouir que par une « grâce particulière et en recourant à cet effet au « souverain. Les dites communautés doivent d'autant « mieux se déterminer à profiter du bénéfice de l'édit « et à délibérer que la principale exception qu'elles « ont formée consiste aux contredits fournis contre « une partie des litterés produits contre elles, et que « s'agissant de titres fort anciens, il pourrait se faire « que le Sénat ne s'y arrêterait pas et passerait sur « cette considération en faveur de leur ancienneté ; il « ne conviendrait cependant pas que dans les délibé- « rations les dites communautés fissent aucun aveu « des droits de fiefs prétendus, mais qu'elles délibé- « rassent seulement de vouloir profiter de la liberté « accordée par l'édit, à l'effet d'obtenir l'affranchis- « sement et l'extinction de tous les droits de fiefs que « les dits R^ds préfet et prêtres pourront faire conster « d'une manière légitime, leur compêter sur les hom- « mes ou biens dépendant des dites communautés, « desquels droits de fief ils protesteront expressé- « ment qu'ils n'entendent aucunement convenir, mais « au contraire insister à toutes les exceptions dont « elles ont opposé dans le procès ventilant entre les « parties devant le Sénat, à la faveur desquelles elles « espèrent au contraire que leurs prétentions seront « rejetées. Elles pourront aussi demander l'affran- « chissement des censes que perçoit le R^d curé de « N. D. d'Abondance sur certains mas des paroisses « de La Chapelle et Châtel, puisque l'on croit que ces « censes doivent être regardées comme féodales et

Digitized by Google

« qu'elles constituent même le seul fief existant dans « les susdites communes.

« Delibéré sub censurâ.

« Chambéry, ce 2 juin 1772.

« Par spectables Gariod, Pillet, Truchet, conseils ».

Cette consultation, qui tendait à mettre fin à un procès long et compliqué, met assez en évidence le désintéressement des avocats qui la donnaient, pour qu'il soit superflu d'insister ; elle est à cet égard tout à leur louange, mais leur sagesse valait-elle celle des consultants, c'est ce dont pouvaient douter les hommes libres de la vallée d'Abondance (ainsi qu'ils se plaisaient à être appelés) qui, non sans cause, préféraient la justice civile à la justice administrative.

Les prêtres de la S^te^ Maison, il faut l'avouer, avaient singulièrement choisi leur moment pour faire revivre des droits dont l'existence était incertaine et dont la perception en tous cas était depuis de longues années tombée en désuétude. Les hommes libres d'Abondance protestaient du reste contre les titres qu'on leur opposait et dont l'ancienneté permettait difficilement la vérification ; que ferait le Sénat ? Les communautés sentaient d'instinct que le temps et les idées combattaient pour elles ; elles sentaient très bien que délibérer même sous condition était un demi aveu et elles n'en voulaient faire à aucun titre, parce que la tradition le leur défendait ; elles opposèrent donc le sentiment de leur droit à toutes les promesses et coupèrent hardiment tous les ponts derrière elles.

Le 13 juillet suivant l'intendant écrit : « Je ne pourrai « pas réduire les trois communautés à délibérer avec les

Digitized by Google

« précautions nécessaires pour ne pas donner prise « au seigneur abbé d'Abondance au sujet de leurs « contestes, ils ne veulent pas délibérer ; je tâcherai « de vérifier si Pierre Maxit a été l'auteur de cette « obstination et en attendant j'aurais soin de ne pas « passer les vacations des deux députés qui sont allés « à Chambéry, les syndics et conseils paieront les « frais personnellement.

Cette sanction parut insuffisante en haut lieu ; les incidents rapportés par le secrétaire devaient nécessairement émouvoir l'intendant général ; le refus de délibérer se compliquait d'une sorte de rébellion au cours de laquelle le représentant de l'administration s'était vu arracher des mains plume et registre et serrer de près par une foule surexcitée.

L'intendant général, répondant par la manière forte, fit arrêter le syndic de Châtel Joseph Grilliet, Maurice Maxit, Amed Trosset et Pierre Grillet. Cette arrestation ne fut cependant pas décidée ab irato, car les faits s'étant passés le 14 juin, c'est le 10 août seulement que l'intendant Astesan rend compte à l'intendant général de l'exécution de ses ordres du 27 juillet : « Je les ai mis aux arrêts à Thonon, écrit-il, les « autres conseillers des dites paroisses ont aussi fait « leur possible pour empêcher de délibérer ; je les ai « mandés et réprimandés, afin que dans la nouvelle « assemblée tout se passe bien ; je leur ai ordonné de « délibérer, s'ils veulent oui ou non l'affranchisse- « ment et dans ce dernier cas en indiquer les motifs. »

Ainsi, l'intendant général espérait qu'en l'absence de ceux qu'il considérait comme les meneurs, le reste

Digitized by Google

des communiers serait facilement amené à composition.

Un tel procédé paraît assurément un peu vif ; répondre par l'arrestation à des arguments de droit et trancher de la sorte le litige dont le Sénat est saisi, ne serait guère justifié de nos jours par une plume arrachée : et cependant, c'est bien en pareille occurence que le fait du prince peut trouver une justification.

Si l'exemple donné par la vallée d'Abondance venait à être suivi par les paroisses voisines et de proche en proche gagner toute la province, que deviendrait l'édit et son application ? Dans quelles difficultés seigneurs et tenanciers seraient-ils plongés, comment le Sénat suffirait-il à pareille tâche ?

Il fallait, pensait-on en haut lieu, couper court au mouvement et pour sauver la réforme faire une entorse au droit de quelques-uns — la minorité serait sacrifiée à l'intérêt général. Telle est la décision prise et les instructions données : en réponse, l'intendant Astesan, le 10 août, confirme son action et écrit à l'intendant général : « Comme les particuliers de ces « paroisses sont assez riches et entêtés et que la seule « amende eût été insuffisante pour les obliger à délibé- « rer, j'ai joint la prison suivant les circonstances ; « laquelle amende j'ai prescrit tant contre les rénitents « à délibérer que contre ceux qui ne sont pas inter- « venus à la délibération, et cela pour prévenir le cas « où par malice les cottisés ne voulussent pas se « rendre à la nouvelle assemblée pour la rendre « imparfaite ; j'ai ordonné aux secrétaires l'envoi de

Digitized by Google

« la note de tous les susdits ; enfin, pour éviter les « troubles et confusions pouvant survenir, j'ai ordonné « l'assistance du juge de ces terres, d'autant plus que « les secrétaires respectifs sont suspects aux habitants « en cette circonstance ; j'ai insinué au dit juge de « faire en sorte que chaque particulier donne sa voix « sans confusion et en cas de refus les oblige à en dire « le motif. Les trois susdites paroisses tiendront leurs « assemblées les 11, 12 et 13 courant. Je vous mande- « rai le résultat ».

Tout était ainsi mis en œuvre pour assurer le succès des délibérations, arrestations, promesses, insinuations, — mais toutes furent sans résultat, et le 17 août l'intendant, un peu confus, mande à l'intendant général : « Je viens d'apprendre, Monsieur l'intendant, que les « communautés de Châtel, La Chapelle et Abondance, « ont bien tenu une nouvelle assemblée générale, mais « tous les particuliers ont délibéré par la négative, « malgré les vives représentations que j'avais faites et « fait faire aux syndics et conseillers ».

Le gouvernement du roi n'insista pas. Les trois communautés poursuivirent à pas lents le procès commencé qui se termina en 1778 par un arrêt du Sénat qui leur donna en partie gain de cause, ainsi qu'on le voit par la lettre suivante de l'intendant du Chablais à l'intendant général en date à Thonon du 25 octobre 1790. Un jour de foire, des habitants de la vallée d'Abondance, descendus en Valais pour leurs affaires, avaient, semble-t-il, pris part à une sorte d'émeute des Valaisans contre leurs seigneurs ; des représen-

Digitized by Google

tations furent faites au gouvernement sarde et l'intendant donna sur les faits l'avis suivant :

« Je ne doute pas que les paroisses du Chablais et « du Faucigny limitrophes du Valais ne se soient glo- « riflées de ne plus payer aucune cense féodale, mais « les grands baillifs du Valais auront mal interprété « cette expression qui était l'épanchement d'un cœur « qui publiait les bienfaits de son roi qui, s'étant « occupé sans cesse du bonheur de ses peuples, a « bien voulu pourvoir aux affranchissements au lieu « que le haut Valais ne paraît pas disposé à accorder « un tel bienfait. En effet, Sixt s'est affranchi en suite « de l'édit de 1771, Samoëns en 1753, la vallée d'Aulps « en 1768, St-Gingolph en 1784; il n'y a que la vallée « d'Abondance qui n'a pas encore délibéré de s'affran- « chir et ne doit presqu'aucun droit féodal que la « directe de tout son territoire, à laquelle elle a été « condamnée par arrêt du Sénat en 1778. La vallée « croit pouvoir en obtenir la revision; elle ne paraît « pas cependant éloignée de s'affranchir par un arran- « gement qui serait fort à souhaiter pour le bien de « la vallée. Si les gens d'Abondance ont aidé les « Valaisans, c'est parce que c'était un jour de foire, « ils avaient bu ».

Comme on le voit, la ténacité des hommes libres d'Abondance n'avait d'égale que la patience du roi ; cela se passait en 1790 ; ils obtinrent la revision de l'arrêt, ce fut la Révolution qui la leur procura sans autre figure de procès.

Bien que notre étude ait principalement pour objet le Chablais, mentionnons cependant dans le même

Digitized by Google

ordre d'idée la résistance opposée par les communautés de Chamonix et de Vallorcines, peuplées de la même race et qui, comme Abondance, revendiquaient fièrement les droits des hommes libres : elles aussi avaient protesté et saisi de leurs différends avec la Collégiale de Sallanches, le Sénat de Savoie.

Ces quelques exemples peuvent donner une idée de l'esprit dans lequel fut accueilli l'édit et des difficultés d'ordre général qui s'élevèrent au premier abord ; mais celles qui suivirent furent autrement plus nombreuses et plus difficiles à résoudre. Si certaines communautés, grâce à une situation spéciale et à un esprit de conciliation marqué, conclurent assez rapidement avec leurs seigneurs des contrats d'affranchissement, leur nombre dans l'ensemble est bien restreint ; exception faite du Chablais, où l'intendant Pescatore exerça une influence conciliatrice sans exemple, dans la plupart des autres les négociations languirent pendant des années : en examinant celles qui intéressent la ville de Thonon, on se rend parfaitement compte de ce qui devait se passer dans les autres paroisses, et étudier l'une d'elles, c'est presque les étudier toutes.

Comme nous l'avons dit, l'édit de 1772 n'éclata pas brusquement, l'impulsion était depuis longtemps donnée et c'est lorsque les résultats déjà acquis parurent suffisamment encourageants qu'il fut enfin résolu.

Dans les circonstances difficiles où s'était trouvé le trésor royal, le gouvernement avait, près d'un demi-siècle auparavant, fait proposer aux villes de lui ache-

Digitized by Google

ter le droit de juridiction, et institué entr'elles et les seigneurs une sorte d'enchère.

A ceux-ci il disait : « Je suis prêt à vous rendre ces droits qui ont pu jadis appartenir à vos auteurs, mais mettez-y le prix » ; et se tonrnant vers les villes et leur montrant les seigneurs prêts à miser, il leur disait par l'organe du chancelier : « Prenez garde, j'espère que vous réfléchirez qu'une domination étrangère est toujours à charge ». Et en même temps il discutait et remettait en question le mérite des immunités que certaines d'entr'elles invoquaient. Ces offres de vente et ces procédés n'étaient pas sans stimuler le désir des communautés, et la perspective d'être non seulement affranchies, mais de percevoir à leur tour, ne laissait pas de les flatter : c'est ainsi qu'elles étaient amenées peu à peu à considérer le rachat des droits féodaux comme une des nécessités de l'heure présente : de tous côtés l'assaut leur était donné ; les transactions de 1760 et 1768 avaient éteint définitivement les droits féodaux appartenant à l'archevêché de Tarentaise et à l'évêché de Maurienne. D'autre part, nous avons vu qu'en 1762, le roi ayant affranchi la taillabilité personnelle dans ses domaines, avait invité les seigneurs à suivre son exemple ; dans le Chablais, les seigneurs intéressés avaient donné au conseil de la ville de Thonon la liste des taillables qu'ils prétendaient relever de leur juridiction ; cette liste, examinée par les syndics, révéla que la plupart de ces taillables étaient des domestiques et journaliers venus de la campagne ; le conseil refusa dès lors d'acquitter une dette incombant aux paroisses d'origine et constata que les tail-

Digitized by Google

lables réellement de Thonon étaient en mesure de s'affranchir eux-mèmes ; il ajouta non sans fierté que le fief dominant du château de Thonon n'avait jamais eu aucun taillable *à la tête* et refusa bravement de délibérer (5 février 1765).

Le 18 septembre 1768, elle obtint cependant gratuitement concession de la juridiction de police dans ses murs et dans ses dépendances, et enfin, le 9 juillet 1769, émue de la rigueur avec laquelle on exige les laods et servis, sur son territoire, elle se décide à solliciter du roi le rachat de ses communs dépendant du fief du château de Thonon et celui de Charmoisy appartenant au marquis des Marches.

Et aussitôt commencent entre la ville et le seigneur de Bellegarde, marquis des Marches, des négociations dont on verra à l'appendice les phases et les incidents.

Ce seigneur, pressé par ses créanciers, ne demandait pas mieux que d'abandonner moyennant finances des droits qu'il sentait menacés ; ses fermiers, se retranchant à tort ou à raison derrière ses instructions, avaient déclaré qu'ils ne feraient quartier à personne ; la ville s'était émue de cette attitude et, pressée par les intéressés, poursuivait résolument le rachat.

Le souverain, dans cette occurence, également désireux de ménager les droits du feudataire et de satisfaire une demande conforme à son plan de réforme, fut longtemps hésitant ; il se détermina enfin à rejeter la demande de rachat, motif pris de ce qu'il jugeait peu équitable de priver le seigneur de la plus-value que le temps avait donné aux fonds grevés, depuis l'investiture faite à Janus de Bellegarde en 1693, mais

Digitized by Google

il l'amena par contre à consentir à l'affranchissement de tous les droits de taillabilité, laods, servis et autres dépendant du fief du château de Thonon et des deux cinquièmes de celui de Charmoisy. C'est ainsi que dès l'année 1769 en fait, les opérations d'affranchissement avaient commencé ; l'édit de 1771, au moment où il était signé, ne faisait, on le voit, en bien des endroits du duché, que consacrer un fait accepté par les communautés dirigeantes, villes et gros bourgs, et partant il avait bien des chances d'être accepté par les communautés rurales dont l'opposition en tous cas pourrait être facilement réduite. C'était la mise en pratique de la maxime de Charles-Emmanuel qu'il fallait que les réformes fussent pressenties par le prince avant d'être désirées par les sujets.

Ces sujets, au surplus, étaient-ils bien tels que les a dépeints Joseph de Maistre lorsqu'il écrivait : « Ne « prêtant aux bruits du dehors qu'une oreille distraite, « la Savoie vivait au pied des Alpes sans rien attendre « de la destinée ». Il est permis d'en douter lorsqu'on lit par exemple le rapport adressé le 18 janvier 1773 par le commandant d'armes à Thonon à l'intendant général : « Faciendo il mio dovere non e possibile « contentar tutti a moltomeno in questa di Thonone « dove che la piu gran parte hanno un spirito republi- « cano et molto indocili a sottomersi alli ordini del « governo et portati piutosto a secondar le lor pas- « sioni par consequenza saranno sempre de malcon- « tenti ».

Digitized by Google

DÉCLARATIONS DES SERVIS

Nous avons relevé aux archives départementales, à Annecy, les états dressés sur les déclarations de servis faites par les possesseurs de fiefs ; ces états, par paroisses, indiquent dans la première colonne le nom du créancier, dans la seconde le nom du fief ou des fiefs dont il est titulaire, dans les suivantes la nature des divers servis, enfin dans une dernière colonne la désignation des terres, maisons, jardins, granges, chosaux, pressoir, fouloir, scieries, battoir, etc., sur lesquels les servis sont assis.

Les dimensions de ces états, en raison de la diversité des servis et redevances qu'ils mentionnent, sont telles que le format de notre volume n'aurait pu les recevoir ; le travail aurait été d'autre part rendu bien difficile eu égard à la multiplicité des chiffres, et, à notre grand regret, nous avons dû nous incliner devant les observations de l'imprimeur. Nous nous bornerons donc à bloquer les chiffres par paroisse, mettant nos archives à la disposition de ceux qui désireraient faire une étude spéciale d'une commune ou d'un canton.

Le dépouillement de ces états révèle que les seigneurs et roturiers possédant des fiefs en Chablais étaient :

1. Les Préfet et Prêtres de la S^te^ Maison,

   Fiefs de l'abbaye du Lieu, de la cure de Tully, du prieuré de St-Hippolyte, des Augustins.

Digitized by Google

2. Joseph de Bellegarde, marquis des Marches,
   Fiefs de Cursinge, du château de Thonon, la Tour forte de Draillant, du château de Cervens.
3. Messire Henry de la Valdizère, marquis de St-Michel et de Marclaz,
   Fief de Dursilly, de Charmoisy (indivis avec le marquis des Marches), d'Epagny.
4. Le R^d^ Prévot de S^t^-Bernard Léonard Jorioz,
   Fiefs de Monjoux, de Meillerie et Dupas.
5. Les R^ds^ P. P. Chartreux de Ripaille,
   Fief de Vallon.
6. Noble Etienne Nicod de Maugny,
   Fief indivis de Maugny, fief de Malvant, et comme cessionnaire du s^r^ de Bellegarde, marquis des Marches, droit-ayant aux fiefs de Cursinge et de la Tour forte de Draillant.
7. Le commandeur d'Arenthon,
   Fief de la commanderie de Ripaille.
8. Noble Jacques de Brothy d'Antioche,
   Fief de Neuvecelle.
9. Les nobles syndics et conseils de la ville de Thonon,
   A cause de leur juridiction.
10. Spectable Maurice Buttet, Bourgeois de Thonon et d'Evian,
    A cause de son fief appelé de Blonay.
11. Les R^ds^ P. P. Barnabites,
    A cause de l'abbaye de Filly, du prieuré de Bellevaux.
12. S. E. Joseph-Marie d'Allinges,
    Fiefs de Langin, la Rochette, Monfort, Veigy, Loisin (indivis avec MM. de Budé).

Digitized by Google

13. Messire Louis de Sales,
    Fief du château de Brens.
14. Dom Jean-Thomas de Provanne, abbé d'Aulps,
    Fiefs de Ravorée, de Neydens.
15. La Cure de Brenthonne,
    Fief de la dite cure.
16. La cure d'Avully,
    Fief de la dite cure.
17. S. E. le marquis de Coudrée,
    Fiefs de Larringe, du château de Neuvecelle, du comté de Neuvecelle, de Varax, du marquisat de Coudrée, du marquisat de Lullin, ancien paternel de Lullin.
18. Messire Claude baron de Blonay,
    Fief du Flon, seigneurie de Bernex, fief de St-Paul, de Maxilly.
19. Noble Jacques Dunand de Grilly,
    Fief de Grilly.
20. Le seigneur marquis d'Hermance (soit les créanciers du baron de Ferrod),
    Fiefs de la chapelle de Marin, du marquisat d'Hermance, de St-Michel, de Corve.
21. Le commandeur d'Allinges,
    Fief de la commanderie d'Allinge.
22. Dom Guérin de Tencin,
    A cause de l'abbaye d'Abondance.
23. Noble François de Compeys,
    Fief du château vieux de Féterne.
24. Dame de Challoz, veuve de Villy de Montfalcon,
    Fief du château d'Evian.

Digitized by Google

25. La cure de Bernex,
    Fief de la dite.
26. Amed de Compeys, marquis de Lucinge, baron de Féterne,
    Fiefs du paternel de Féterne, du château de Féterne procédé du souverain.
27. Nobles de la Vallaz,
    Fief de la Vallaz.
28. La commanderie de Ripaille,
    Prieuré de Ripaille, fief appelé membre de Veigy.
29. Claude-Charles de Gerbaix de Sonnaz,
    Fiefs de La Vernaz, de Lullin.
30. La cure de Féterne.
    Fief de la dite.
31. La cure de Machilly,
    A cause de la chapelle de St-Blaise.
32. La cure de St-Didier,
    A cause de la dite cure.
33. La cure de Bons,
    A cause de la dite cure.
34. La cure de Brens,
    A cause de la dite cure.
35. Jacques-Marie Bouvier, baron d'Yvoire,
    Fief d'Allamand, indivis avec Dunand ; rente de Valliège et de Chapitre, seigneurie d'Allamand, fief dit de Maugny, du château d'Yvoire.
36. La cure de Publier,
    Rente de la dite cure.
37. Le Plebain d'Evian,
    A cause de la cure d'Evian.

Digitized by Google

38. La cure de Fessy,
A cause de la rente de la cure.
39. La cure de Tully,
A cause de la rente de la cure.
40. Costa de Charlieu,
Fief du paternel de Ballaison, de la cure de Messery, de Frises, du marquisat de Beauregard, du paternel de Nernier, de Chézabois, distraction d'Yvoire, acquis de Nernier.
41. La cure de Massongy,
Fief de la dite cure.
42. Le seigneur baron de Troche de St-Séverin,
Fiefs du château de Ballaison, de Troche, des nobles Baud, de Brigand.
43. Noble Jean-Charles de Foras,
Rente de Foras, rente de Ballaison.
44. Noble François de Livron,
A cause de la rente de Conche.
45. Noble Louis de Loys de la Bâtie,
Fief de Buffavent.
46. Nobles Isaac et Guillaume de Budé,
Paternel acquis de Ballaison.
47. Messire François de Bossière,
Prieuré de Douvaine.
48. La cure d'Habère,
Fief de la dite.
49. Noble Joseph de Gerbaix de Sonnaz,
Fief de Marossey.
50. Noble Jacques Rebut de Saxel,
Fiefs de St-Cergue, de Bonnevaux.

Digitized by Google

51. Noble Marie-Gaspard Deloys,
Fief de Marmaux.
52. Métral de Châtillon,
A cause de Châtillon.
53. La cure de La Forclaz,
A cause de la dite.
54. Nobles de Grailly de Veigy,
Seigneurie de Veigy, fief de Craisier sur Hermance, rente de Vège et Arrerex.
55. La cure d'Hermance,
Rente de la dite.
56. Messire de Bonnier,
Prieuré de Douvaine.
57. La cure de Veigy,
Fief de la dite.
58. Noble François Daviet,
Pensions.
59. La cure de Perrignier,
Fief de la dite.
60. Spectable Georges Rivollat,
Fief procédé des nobles de Begnens.
61. La Cure de St-Jean-d'Aulps,
Fief de la dite cure.
62. Noble Charles de Marcley,
Rente.
63. Cure de Massongy,
Fief de la dite.
64. Le curé d'Hermance,
Fief de la dite cure.
65. Le curé de Choulex,
A cause de la chapelle de St-Guillaume.

Digitized by Google

Au total 65 créanciers, nobles, bourgeois, moines et séculiers dont les titres varient extrêmement, les uns se référant aux époques les plus reculées, soit à l'époque où les Compeys Féterne et les Blonay étaient de véritables dynastes, les autres datant de cessions récentes consenties à des annoblis ou à des roturiers comme les Daviet, les Buttet et les Rivollat ; quant aux servis, leur importance est non moins variable ; alors, que les marquis des Marches, de St-Michel, de Coudrée, etc., ont à raison de leurs nombreux fiefs, des servis à percevoir dans plusieurs paroisses et des redevances dont le montant est appréciable. Le seigneur Louis de Loys de la Bâthie n'a lui à percevoir, à raison de son fief de Buffavent, qu'un quart de froment assis sur une demie seytorée de pré. De même si les prêtres de la S^te^ Maison ou l'abbé d'Abondance sont largement pourvus, le fief de la cure de Brens ne procure à son titulaire qu'un quart, neuf dixièmes de froment, le fief de la cure de Bons une coupe de froment ; du reste, tous les fiefs des séculiers en sont là ou à peu près, c'est-à-dire de minime valeur.

Mais avant d'aborder le détail des servis par paroisse il convient d'examiner quelle était l'étendue des terres et la consistance des bâtiments de toute nature qui leur servaient d'assiette ; de cette manière nous saurons quelle était en Chablais l'importance de la Directe, nous disons l'importance et non la valeur. Celle-ci, en effet, diffère, suivant qu'il s'agit de biens en fief taillable ou de biens en simple fief (emphithéose), puisque les premiers sont sujets non seulement aux laods, aux plaîts, mais encore à l'échute, à commise.

Digitized by Google

Cette appréciation et cette distinction seront faites plus tard, lorsque nous rechercherons quels furent les prix convenus par les parties ou arbitrés par la délégation ; pour le moment, bornons-nous à déterminer les terres grevées : il suffira pour cela d'additionner les totaux des dernières colonnes des états ; mais les divisions administratives ayant été modifiées par suite du rattachement à l'arrondissement de Thonon de certaines communautés de la vallée de Boëge et par la cession à la République de Genève de certaines autres, nous bornerons notre examen comparatif aux cantons actuels de Thonon, d'Evian et de Douvaine.

Nous laisserons aussi de côté la vallée d'Abondance et son canton, cette vallée, nous l'avons vu, ayant toujours excipé de ces franchises pour échapper à la directe et ayant de ce fait une situation privilégiée ; nous ferons de même en ce qui concerne la vallée d'Aulps, où certaines difficultés de détail permettraient difficilement le rapprochement envisagé et où, du reste, l'affranchissement accordé par les abbés d'Aulps était chose faite au moment de la promulgation de l'édit.

Restent ainsi les communautés composant les cantons actuels de Thonon, Evian et Douvaine, soit le bas Chablais. Une dernière difficulté se présente, la réduction au système métrique des mesures anciennes ; la pose ou le journal de Thonon était de 500 toises, soit 36 ares 85 centiares, alors que la pose de Douvaine n'était que de 400 toises, soit 29 ares 45, difficulté facilement résolue par une simple opération arithmétique et dont les résultats sont les suivants :

Digitized by Google

CANTON DE THONON

La superficie de ce canton est de 22.213 hect.
La directe en affectait. . . . . 10.511 hect.

CANTON D'EVIAN

La superficie de ce canton est de 11.622 hect.
La directe en affectait. . . . . 5.117 hect.

CANTON DE DOUVAINE

La superficie de ce canton est de 12.837 hect.
La directe en affectait. . . . . 4.832 hect.

46.672 20.502

Ainsi, sur les communes composant les cantons actuels de Thonon, Evian et Douvaine, d'une superficie totale de 46.672 hectares, les possesseurs de fiefs, fiefs taillables ou emphytéose (fief simple), exerçaient la directe sur 20.520 hectares, un peu moins de la moitié du sol; à ce titre, ils percevaient laods et plaits sur les terres en fief simple, et en outre l'échute et la commise sur les terres en fief taillable.

Le reste, soit 26.152 hectares, comprenaient les terres possédées et exploitées directement par les propriétaires nobles, affranchis et ingénus ; les premiers, on le conçoit, avaient gardé à ce titre leurs châteaux et terrains avoisinant et quelques forêts ; le reste, soit les terres déjà affranchies en 1772 et les terres allodiales, appartenaient en toute propriété à leurs possesseurs qui, de ce chef, n'étaient point soumis aux charges pesant sur les censitaires et même sur les vassaux : ils n'étaient soumis qu'à la juridiction du seigneur justicier auquel leurs fonds

Digitized by Google

ressortissaient, c'est-à-dire dans le ressort duquel ils étaient situés : nous ne croyons pas nous écarter beaucoup de la vérité en proposant la proportion de moitié de l'ensemble du territoire comme représentant la masse des terres allodiales ou affranchies à l'époque de l'édit.

Mais en dehors des terres, forêts et marais, la directe affectait un très grand nombre de bâtiments ruraux et leur relevé donne pour le canton de Thonon 365 maisons, 98 jardins, 1377 épueds, 8 moulins, 2 scieries, 5 battoirs, 8 fours, 15 granges ; pour le canton d'Evian 18 maisons, 973 épueds, 9 moulins, 2 fours ; pour le canton de Douvaine 175 maisons, 789 épueds, 13 moulins, 5 scieries, 5 battoirs, 4 fours, 8 granges. Nous n'avons pas de point de comparaison pour proposer une proportion en ce qui concerne les bâtiments, mais on voit que leur nombre était considérable. Il variait du reste beaucoup suivant les communautés, quelques-unes sont considérablement grevées, Bellevaux 160 épueds, Thonon 96 maisons et 97 jardins, tandis que Maxilly n'a aucun bâtiment soumis à la directe et qu'Evian n'a qu'une maison et 32 épueds. Les motifs en sont multiples ; ainsi en ce qui concerne Evian, c'est à coup sûr l'immunité accordée après la conquête française et les dévastations de Lesguidières, par le souverain, à tous les bourgeois qui reconstruiraient leurs maisons.

Digitized by Google

Servis et Redevances

Nous arrivons ainsi à l'examen des servis et redevances perçus par les possesseurs de fiefs à raison des terres et des bâtiments relevant de leur directe.

Nous les donnerons en bloc, sans spécifier les noms des seigneurs, puisque le format de notre mémoire ne le permet pas. Ces états dressés sur les déclarations de servis n'en sont pas la reproduction exacte, tant parce que certains servis et redevances étaient éliminés d'emblée comme erronés, tant parce que les fractions ont été le plus souvent rejetées comme étant de trop minime valeur ; nous les avons nous-mêmes négligées, nous bornant à en énumérer quelques-unes à titre d'exemple : ainsi, la commanderie d'Allinges percevait ou plutôt avait droit de percevoir sur Armoy deux œufs, plus le tiers et le sixain d'un autre œuf, plus le seizain du douzain d'un autre ; Loisin devait le tiers d'une poule et le quart sexte et seizain d'autre poule, un quart de poulet et les deux parts et sexte du douzain d'autre, le quart seizain et 80 seizain d'autre ; subdivisions et fractionnements dérivant des mutations et fractionnements survenus dans le domaine direct ou le domaine utile depuis des temps reculés, mais soigneusement annotés par les commissaires à terriers.

La lecture des déclarations n'est pas toujours facile et le libellé des états a besoin d'être expliqué. Ainsi,

Digitized by Google

le seigneur de Sales de Brens produit pour 18 quarts, la moitié, vingt quatrain et le trente sizain d'un autre quart ; on écrira dans l'état 4. 2. 6. 1, c'est-à-dire 4 coupes soit 16 quarts, 2 quarts pour compléter les 18, successivement 6, soit la moitié d'un quart qui est 12 et 1, soit le douzième d'un quart représentant approximativement le vingt quatrain et le trente sizain d'un autre quart. Il produit pour 12 sols 9 deniers et le quart d'un autre, on écrit 12. 9. 3.; argent monnayé 1 denier, on écrira 0 sol 1 d.

Mais le plus souvent les fractions sont négligées ; ainsi le marquis Costa produit sur Cusy pour 20 chapons, les deux parts et sexte d'un et le tiers et quart du douzain d'autre chapon, le rédacteur de l'état se borne à mentionner 20 chapons, négligeant le reste ; d'autres fois, on voit noble de la Vallaz produire pour trois parts d'un chapon, on écrira 0. 9., le chapon étant coté 12, le chiffre 9 représente les trois parts de 12.

L'abbé d'Abondance produit pour un poulet, les trois parts et sexte d'un autre, on écrit 1. 9. 0., négligeant le reste, etc.

Quant aux mesures de capacité, elles varient avec chaque localité importante, Hermance, Ballaison, Coudrée, Bonne, Evian, la Chapelle de Marin, Nyon, Genève pour les paroisses riveraines du Léman, Langin, Féternes, Cervens, Lullin, Loisin, Machilly, Yvoire, etc...; nous verrons plus tard comment, lors des opérations du rachat, elles furent toutes réduites sur le pied de celles de Chambéry pour faciliter les estimations. A cette époque, on trouvait dans la même localité

Digitized by Google

l'usage simultané d'une livre de 24 onces, de 18 onces celle de Genève, celle de 16 onces et même la livre de 12 onzes du Piémont ; de même il y avait le pot de Thonon, le baril de 16 quarterons d'Evian, etc. Le duché de Savoie faisait usage de 68 mesures différentes de longueur, de 84 de capacité et de 24 poids, en tout 166 mesures.

Charles-Emmanuel III, animé de cet esprit de méthode qu'on connaît, avait, par son édit du 26 septembre 1749, tenté de remédier à cet état de choses, mais ses efforts se bornèrent au Piémont et il avait renvoyé à plus tard l'unification des mesures de Savoie.

Dans les états ci-après, les mesures de Thonon qui sont les plus employées figurent en tête et sans indication, nous n'avons indiqué celles des autres localités que lorsque besoin était : en l'absence de celles-ci, c'est donc la mesure de Thonon qui est sous-entendue.

TOTAUX DES REDEVANCES ET SERVIS PAR PAROISSE

Thonon. — Froment, 95 coupes ; avoine, 281 c. ; noix, 7 c. ; pain de mencide, 12 ; vin, 323 seitiers 18 quarterons ; huile, 2 quarterons ; chapons, 48 ; poules, 6 ; argent genevois, 687 sols 7 deniers ; argent genevois vieux, 259 sols 1 denier ; argent monnayé, 694 sols 11 deniers ; florins, 387.

Allinges. — Froment, 90 coupes 1 quart ; avoine,

Digitized by Google

43 c. 7 q.; noix, 1 c.; châtaignes, 2 c. 3 q.; pain de meneide, 16; pain de frasse, 2, 6; vin, 2 s.; chapons, 8; poules, 6; argent genevois, 156 s. 4 d.; arg. gen. v., 59, 9; argent monnaie, 106 s. 7 d.; journées d'hommes, 3; poires, 2 q.

Armoy, Lyaud. — Froment, 172 c. 2 q.; avoine, 45 c. 3 q.; pain de meneide, 28; pain de frasse, 23 chapons, 13; œufs, 2; échappe de chanvre, 3; arg. gen., 403 s. 11 d.; arg. gen. v., 195 s. 1 d.; arg. monnaie, 26 s. 10 d.

Anthy. — Froment, 53 c. 3 q.; avoine, 35 c. 3 q.; Froment mesure de Coudrée, 3 c. 6 q.; gerbes de blé, 2; d'avoine, 2; pain de meneide, 1; vin, 33 s. 23 q.; chapons, 14; arg. gen., 269 s. 3 d.; arg. gen. v., 56 s. 6 d.; arg. monn., 28 s. 1 d.

Avully. — Froment, 118 c. 2 q.; Froment mesure Langin, 3 c.; avoine, 2; noix, 3 c. 1 q.; chapons 3; arg. gen., 23 s. 3.; arg. monn., 114 s. 4 d.

Ballaison. — Froment, 11 c. 1 q.; avoine, 2 c. 1 q.; Froment mes. de Ballaison, 311 c.; avoine, 232 c. 3 q.; fèves, 3 q.; vin, 10 s. 2 q.; cire, 1; chapon, 56; poules, 3; arg. gen., 361 s. 5 d.; arg. monn., 549 s. 6 d.

Bellevaux. — Froment mes. Lullin, 130 c. 5 q.; avoine, 9 c. 2 q.; orge, 5 c.; fèves, 23 c. 1 q.; chapons, 23; poule, 1; fromage, 1; arg. gen., 261 s. 11 d.; arg. monn., 38 s. 10 d.; florins de Savoie, 449; florins d'or petit poids, 17.

Bernex. — Froment mesure d'Evian, 66 c. 1 q.; avoine, 116 c. 1 q.; orge, 8 c. 2 q.; fèves, 39 c.; froment mes. de Féternes, 4 c.; avoine 1 q.; chapons, 3;

Digitized by Google

arg. gen., 1108 s. 4 d.; arg. gen. v., 4 s. 9 d.; arg. monn., 63 s. 10 d.

Le Biot. — Froment, 3 c.; avoine, 1 c.; fèves, 3 q.

Bons. — Froment, 24 c. 3 q.; avoine, 9 q.: froment mes. de Langin, 223 c. 3 q.; avoine, 38 c. 4 q.; froment mes. de Bonne, 28 c. 5 q.; avoine, 3 q.; fèves, 1 q.; noix, 1 c. 3 q.; vin, 8 q.; chapons, 23; geline, 3; arg. gen., 49 s. 2 d.; arg. monn., 311 s. 11 d.

Brens. — Froment, 97 c. 1 q.; avoine, 16 c. 2 q.; froment mes. Langin, 4 c. 8 q.; avoine, 13 c. 2 q.; froment mes. Bonne, 2 q.; noix mes. Langin, 4 q.; vin, 3 q.; jambons, 5; chapons, 23; geline, 1; arg. gen., 223 s. 1 d.; arg. monn., 4 s. 5. d.

Brenthonne. — Froment, 50 c. 3 q.; avoine, 2 c. 1 q.; froment mes. Langin, 42 c. 3 q.; avoine, 3 q.; chapons, 5; arg. gen., 21 s. 1 d.; arg. monn., 59 s. 1 d.

Cervens. — Froment, 23 c. 3 q.; avoine, 1 c. 2 q.; froment mes. Cervens, 220 c.; avoine, 3 c.; gerbes de froment, 5; pain de meneide, 2; froment mes. Coudrée, 12 c. 3 q.; avoine, 2 c. 2 q.; journées d'hommes, 11; chapons, 15 c. 3 d.; arg. gen., 474 s. 6 d.; arg. gen. v., 78 s. 7 d.; arg. monn., 24 s.

Chavannex. — Froment, 7 c.; avoine, 2 c.; froment mes. Ballaison, 77 c. 3 q.; avoine, 16 c. 1 q.; vin mes. Ballaison, 9 s. 1 q.; vin mes. Coudrée, 4 s. 6 q.; chapons, 11; poules, 3; œufs, 4; journées d'hommes, le douzain d'une et sexte du douzain d'une autre; arg. gen., 85 s. 10 d.

Corsier. — Froment mes. Genève, 8 c. 1 q.; avoine, 3 q.; froment mes. Hermance, 12 c. 1 q.; grumeaux,

Digitized by Google

2 c. 3 q.; gerbe de froment, 1; vin mes. Ballaison, 8 s. 19 q.; chapons, 12; poules, 2; arg. gen., 130 s. 4 d.; arg. monn., 8 s.

Cusy. — Froment, 33 c. 3 q.; avoine, 13 c. 3 q.; froment mes. Ballaison, 32 c. 1 q.; avoine, 24 c. 2 q.; froment mes. Hermance, 7 c. 3 q.; froment mes. Genève, 3 c. 1 q.; froment mes. Nyon, 4 c. 1 q.; avoine, 1 c. 2 q.; vin mes. Hermance, 32 s. 8 q.; chapons, 23; arg. gen., 170 s, 4 d.; arg. monn. 211 s. 6 d.

Chevenoz. — Froment mes. Evian, 79 c.; avoine, 89 c. 2 q.; froment mes. Féterne, 6 c.; avoine, 16 c. 3 q.; fèves mes. Evian, 6 c.; gerbe de froment, 1; échappes de chanvre, 10; chapons, 11; arg. gen., 36 s.; arg. gros, 4 s.; arg. monn., 914 s. 3 d.

Draillant. — Froment, 235 c. 2 q.; avoine, 47 c.; gerbes de messelaire, 13; châtaignes, 1 c.; chapons, 77; arg. gen., 382 s. 8 d.; arg. gen. v., 14 s., arg. monn., 84 s. 11 d.

Douraine. — Froment, 202 c.; avoine, 62 c.; froment mes. Ballaison, 278 c.; avoine, 54 c.; froment mes. Genève, 1 c. 33 q.; avoine, 2 q.; froment mes. Hermance, 3 q.; avoine, 1 q.; gerbes de blé, 11 : vin, 6 s. 26 q.; huile, 3 q.; chapons, 84; poules, 6; arg. gen.; 522 s. 11 d.; arg. monn., 70 s. 2 d.;

Evian. — Froment mes. Evian, 82 c. 2 q.; avoine, 58 c. 2 q.; poires, 2 q.; noix, 3 c.; vin, 20 s. 11 q.; chapons, 4; arg. gen., 223 s. 5 d.; arg. monn., 139 s. 8 d.

Excenerex. — Froment, 112 c.; avoine, 14 c.; froment mes. Nyon, 3 c. 3 q.; avoine, 1 q.; noix même mesure, 9 c. 5 q.; vin mes. Nernier, 2 s. 13 q.; ger-

Digitized by Google

bes de blé, 2; pain de meneide, 1 ; pailles, 5 q. ; chapons, 8 ; arg. gen., 131 s. 10 d.; arg. gen. v., 103 s.; 4 d.; arg. monn., 105 s. 5 d.

Fessy. — Froment, 210 c. 3 q.; avoine, 19 c. 1 q.; froment mes. Langin, 139 c.; avoine, 1 q.; gerbes de blé froment, 2 et demi ; noix mes. Thonon, 5 q.; vin, 16 q.; chapons, 36 ; arg. gen., 130 s. 4 d.; arg. gen. v., 30 s. 8 d.; arg. monn., 575 s. 7 d.

Féterne. — Froment mes. Evian, 30 c. 2 q.; avoine, 1 c. 3 q.; froment mes. Féterne, 128 c. 1 q.; avoine, 12 c. 1 q.; vin même mes., 17 seit. 3 q.; fèves, 3 c. 2 q.; fromage, 1 ; chapons, 15 ; arg. gen., 975 s. 2 d.; arg. gen. v., 32 s. 4 d.; arg. monn., 367 s. 5 d.

Filly. — Seigle, 1 c.; froment, 45 c.; avoine, 4 c. 3 q. ; froment mes. Coudrée, 1 q. ; avoine, 1 q. ; vin mes. Thonon, 1 s. 2 q. ; noix, 1 c. 2 q. ; chanvre, 2 échappes ; chapons, 15 ; poulets, 2 ; arg. gen., 251 s. 8 d.; arg. monn., 1209 s. 10 d.

Habères. — Froment, 2 q. ; froment mes. Lullin, 2 c. 2 q. ; orge, 1 q. ; avoine, 1 q. ; froment mesure Bonne, 9 c. 3 q. ; avoine, 2 c. 1 q. ; chapons, 8 ; arg. gen., 1683 s. 11 d.; arg. gen. v., 80 s. 4 d.; arg. monn., 1807 s. 3 d.

Hermance. — Froment, 18 c. 2 q.; avoine, 3 c. 1 q.; froment mes. Hermance, 22 c.; avoine, 1 c. 3 q.; froment mes. Ballaison, 1 c. 2 q.; avoine, 3 c.; froment mes. Genève, 2 q.; vin, 23 s.; noix, 1 q.; chapons, 7; arg. gen., 192 s. 7 d. ; arg. monn., 7 s. 8 d.

Larringe. — Froment mes. Evian, 190 c. 1 q.; avoine, 66 c. 1 q.; froment, mes. Féterne, 60 c. 2 q.; avoine, 9 c. 2 q.; noix, demi-quart ; gerbe de blé, 1 ;

Digitized by Google

blé croissant, 2 q.; chapons, 24; paille, 1; pain, 3; arg. gen., 176 s. 7 d.; arg. monn., 376 s. 8 den.

Loisin. — Froment, 11 c. 3 q.; froment mes. Ballaison, 160 c. 3 q.; avoine, 433 c. 6 q; froment, mes. Bonne, 1 c. 1 q.; avoine, 1 c. 3 q.; froment mes. Genève, 2 q.; avoine, 1 c.; vin mes. Ballaison, 27 s. 26 q.; cire, 1 liv. demie; chapons, 25; pailles, 15; arg. gen., 55 s. 9 d.; arg. monn., 623 s. 6 d.;

Lugrin. — Froment mes. Evian, 174 c. 3 q.; avoine, 96 c. 3 q.; orge, 21 c. 1 q.; blé croissant, 1 c. 2 q.; fèves, 24 c. 1 q.; châtaignes, 25 c. 2 q.; noix, 12 c.; huile, 2 q.; chapons, 37; vin, 3 s. 11 q.; cire, liv. 0,3; arg. gen., 1120 s. 7 d.; arg. monn., 184 s. 9 d.

Lullin. — Froment, 8 c.; avoine, 8 c.; froment mes. Lullin, 111 c. 1 q.; orge, 41 c. 1 q.; avoine, 46 c. 1 q.; fèves, 8 c. 2 q.; froment mes. Bellevaux, 5 c. 2 q.; chapons, 72; arg. gen., 694 s.; arg. gen. v., 1 s. 1 d.; arg. monn., 13 s. 3 d.

Lully. — Froment 86 c.; avoine, 5 c. 3 q.; froment mes. Loisin, 71 c. 2 q.; avoine, 1 c.; noix, 8 q.; chanvre, échappes 10; chapons, 15; arg. gen., 157 s. 1 d.; arg. gen. v., 11 s. 1 d.; arg. monn., 9 s. 7 d.

Machilly. — Froment, 1 c. 2 q.; vint 1 s.; froment mes. Machilly, 7 c.; avoine, 3 c.; froment mes. Bonne, 47 c. 1 q.; avoine, 1 c.; froment mes. St-Cergues, 3 c. 2 q.; chapons, 3; géline, une moins un douzain (soit 11 douzièmes d'une poussine); arg. gen., 20 s. 9 d.: arg. monn., 20 s. 3 d.

Margencel. — Froment, 138 c. 3 q.; avoine, 97 c. 2 q.; noix, 7 c.; vin, 28 s. 4 q.; froment mes. Coudrée, 1 c.; pain de meneide, 3; chapons, 22; gélines, 6;

Digitized by Google

gerbes de blé, 5; œufs, 18; arg. gen., 573 s. 1 d.; arg. gen. v., 57 s. 9 d.; arg. monn., 59 s. 3 d.

Marin. — Froment, 7 c. 2 q.; froment mes. Evian, 27 c.; avoine, 5 coupes 3 q.; froment mes. Féternes, 18 c.; froment mes. la Chapelle de Marin, 35 c.; avoine, 8 c. 2 q.; noix, 3 c. 6 q.; grumeaux, 1 q.; chapons, 10; vin mes. Evian, 14 s. 16 q.; arg. gen., 629 s. 9 d.; arg. monn., 126 s. 2 d.

Massongy. — Froment, 128 c.; avoine, 68 c.; froment mes. Ballaison, 158 c. 3 q.; avoine, 28 c.; châtaignes, 2 q.; vin, 20 s. 8 q.; noix, 8 c. 3 q.; chapons, 55; poules, 7; arg. gen., 231 s. 4 d.; arg. gen. v., 26 s. 4 d.; arg. monn., 132 s. 9 d.

Maxilly. — Froment mes. Evian, 63 c. 3 q.; avoine, 17 c. 3 q.; châtaignes, 8 c.; noix, 1 c. 1 q., vin, 4 s. 11 q.; huile, 15 q.; chapons, 6; fèves, 2 c.; féras, 16 et le tiers d'une autre; arg. gen., 563 s. 1 d.; arg. monn., 10 d.

Messery. — Froment, 77 c. 2 q.; avoine, 8 c.; fèves, 1 q.; froment mes. Yvoire, 4 c. 8 q.; avoine, 1 c. 2 q.; froment mes. Nyon, 29 c.; avoine, 3 c.; avoine mes. Genève, 3 c.; chapons, 9; pailles et foin, trousses, 4; pain, 1; vin, mes. Thonon, 1 s. 4 q.; arg. gen. 95 s. 6 d.; arg. monn. 162 s. 11 d.

Mesinge. — Froment, 50 c. 2 q.; avoine, 2 c.; froment mes. Coudrée, 10 c. 2 q.; gerbe de blé, 0,10; pain, 0. 0,6; journées d'hommes, 1 et tiers; vin, 3 s. 7 q.; chapons, 11; poulets, 2; arg. gen., 92 s. 5 d.; arg. gen. v., 9 s. 2 d.; arg. monn., 11 s. 11 d.; chanvres (peignées), 3.

Digitized by Google

Morzine. — Arg. gen., 8 s. 9 d.; arg. gen. v., 7 s. 3 d.; arg, monn., 166 s.; florins, 5.

Nernier. — Froment, 28 c. 1 q.; avoine, 4 c. 2 q.; froment mes. Nyon, 59 c.; avoine, 8 c.; froment mes. Yvoire, 3 q.; vin mes. Nernier, 1 s. 21 q.; pain de meneide, 0,1; trousses de foin et paille, 2, 6; chapons, 19; arg. gen., 106 s.; arg. gen. v., 5 d.; arg. monn., 176 s. 5 d.

Neuvecelle et Marèche. — Froment mes. Evian, 70 c. 3 q.; avoine, 36 c. 2 q.; orge, 2 q.; châtaignes, 2 c. 2 q.; noix, 1 q.; chapons, 16; pain de meneide, 0, 6; arg. gen., 388 s. 5 d.; arg. gen. v., 2 s. 7 d.; arg. monn., 21 s. 5 d.

Novel. — Fèves, 3 c. 3 q.; orge, 10 c. 1 q.; avoine, 10 c. 2 q.; chapons, 0, 9; arg. gen., 345 s. 3 d.; arg. monn., 15 s. 6 d.

Orcier. — Froment, 140 c.; avoine, 99 c. 1 q.; noix, 3 c.; chapons, 18; géline, 1; gerbes de blé, 7, 9; pain de meneide, 3; pain de frasse, 0,2; pois, 2 c. 1 q.; froment mes. Coudrée, 27 c. 1 q.; avoine, 1 c. I q.; arg. gen., 373 s. 10 d.; arg. gen. v., 194 s. 9 d.; arg. monn., 37 s.

Perrignier. — Froment, 250 c. 2 q.; avoine, 13 c. 1 q.; noix, 1 c.; fèves, 2 q.; froment mes. Langin, 2 q.; pain de meneide, 0, 6; cire (poids de 18 onces), 1, 5; chapons, 23; gélines, 4; froment mes. Coudrée, 26 c. 2 q.; noix, 2 c. 2 q.; arg. gen., 321 s. 6 d.; arg. gen. v., 208 s. 6 d.; arg. monn., 44 s. 11 d.

Publier. — Froment mes. Evian, 69 c. 3 q.; avoine, 44 c. 2 q.; froment mes. la Chapelle Marin, 10 c.; avoine, 4 c. 1 q.; noix mes. Evian, 12 c. 3 q.; châtai-

Digitized by Google

gnes, 9 c. 4 q.; pain de meneide, 2; vin, 43 s. 5 q.; chapons, 6; poules, 5; arg. gen., 489 s. 4 d.; arg. monn., 605 s. 9 d.

Reyvroz. — Froment, 69 c. 3 q.; avoine, 11 c. 3 q.; fèves, 6 c.; chapons, 3; arg. gen., 418 s. 10 d.; arg. gen. v., 186 s. 6 d.; arg. monn. 1 s. 10 d.

St-Cergue. — Froment, 11 c. 3 q.; avoine, 1 q.; froment mes. Bonne, 172 c. 1 q.; avoine, 12 c. 2 q.; froment mesure Féterne, 5 c. 1 q.; froment mesure St-Cergue, 12 c. 3 q.; froment mes. Langin, 3 c. 1 q.; froment mes. Machilly, 2 q.; vin mes. St-Cergues, 8 s. 3 q.; noix mes. Langin, 7 douzièmes d'un quart; châtaignes mes. Bonne, 9 c. 2 q.; grumeaux de noix mes. St-Cergue, 1 q.; chapons, 25; arg. gen., 643 s. 1 d.

St-Didier. — Froment, 44 c. 1 q.; avoine, 2 q.; froment mes. Langin, 147 c. 1 q.; avoine, 51 c. 3 q.; froment mes. Ballaison, 3 c.; avoine, 2 c.; chapons, 10; poule, 1; arg. gen., 181 s. 1 d.; arg. mon., 1 d.

St-Jean-d'Aulph. — Froment mes. Biot, 7 c. 2 q.; arg. gen., 49 s.; arg. monn., 173 s. 1 d.; florins, 23, 10; gros, 7.

St-Gingolph. — Fagots de bois, 6, et moitié du foin d'un pré.

St-Paul. — Froment mes. Evian, 253 c. 3 q.; orge, 3 c. 1 q.; avoine, 117 c. 3 q.; fèves, 10 c. 7 q.; froment mes. Féterne, 1 c. 2 q.; avoine, 3 q.; pain de frasse, 0, 1; chapons, 14; arg. gen., 1077 s. 7 d.; arg. monn., 2 s. 6 d.

Sciez. — Froment, 197 c. 2 q.; avoine, 14 c.; froment mes. Coudrée, 121 c. 3 q.; avoine, 13 c.; vin

Digitized by Google

mes. Thonon 19, s. 23 q.; noix, 4 c.; vin mes. Coudrée, 16 s. 30 q.; noix, 1 c.; chapons, 45; poulets, 12; muselles de chanvre, 4, 9; arg. gen., 974 s. 3 d.; arg. gen. v., 1 s.; arg. monn., 53 s. 6 d.

Thollon. — Froment, 82 c.; orge, 74 c.; avoine, 163 c. 3 q.; fèves, 64 c.; blé croissant, 1 c. 3 q.; noix mes. Evian, 1 c.; chapons, 42; poules, 4; pois mes. Evian, 5 c. 1 q.; arg. gen., 844 s. 4 d.; arg. monn., 131 s. 3 d.

Vacheresse. — Froment mes. Féterne, 3 c. 3 q.; orge, 2 c. 1 q.; avoine, 17 c. 2 q.; froment mes. Evian, un tiers de quart; fèves, 2 c. 5 q.; avoine, 3 q.; pain de meneide, 0, 8; chapons, 4; arg. gen., 46 s. 7 d. arg. monn., 4 s. 10 d.

Veigy. — Froment mes. Geneve, 81 c. 2 q.; avoine, 16 c. 1 q.; froment mes. Hermance, 16 c.; avoine, 1 q.; froment mes. Veigy, 2 c. 2 q.; avoine, 6 c. 3 q.; avoine mes. Graisy, 1 c. 1 q.; gerbes de froment, 11; chapons, 30; cire, poids de Ballaison, 0, 9; arg. gen., 525 s. 8 d.; arg. monn., 19 s. 7 d.; journées d'hommes, 13 trois quarts, moitié à fener, l'autre à vendanger; corvées de bêtes de charrues, 30 et des fractions.

Vailly. — Froment, 149 c. 3 q.; orge, 1 q.; avoine, 74 c. 1 q.; froment mes. Lullin, 108 c. 2 q.; orge, 1 c.; avoine, 62 c. 1 q.; fèves, 18 c. 2 q.; chapons, 58; arg. gen., 833 s. 8 d.; arg. gen. v., 270 s. 6 d.; arg. monn., 12 s. 3 d.

Vigny. — Froment, 6 c.; avoine, 1 c. 1 q.; froment mes. Langin, 93 c. 3 q.; avoine, 14 c. 3 q.; gerbes de

Digitized by Google

blé, 2; cire poids de Thonon, 1; chapons, 18; arg. gen., 81 s. 6 d.; arg. monn., 14 s. 1 d.

Vinzier. — Froment mes. Féterne, 99 c. 3 q.; avoine, 29 c. 3 q.; fèves, 1 c. 3 q.; froment mes. Evian, 52 c. 3 q.; avoine, 16 c.; gerbes de blé, 3; chapons, 6 et demi; arg. gen., 220 s. 10 d.; arg. monn., 43 s. 7 d.

Yvoire. — Froment, 81 c. 13 q.; avoine, 3 c. 1 q.; vin, 1 s. 4 q.; noix, 3 c. 1 q.; pain de meneide, 3, 5; gerbes de blé, 0, 6; chapons, 9 et un tiers; poules, 3; châtaignes mes. Nyon, 1 c. 1 q.; arg. gen , 120 s. 9 d.; arg. gen. v., 10 s. 11 d.; arg. monn., 65 s.

Telle était donc pour le Chablais, la liste des redevances à affranchir; ces redevances ou servis formaient le principal des droits seigneuriaux, mais à côté se trouvaient d'autres droits plus importants et dont l'évaluation devait donner lieu à des débats sans fin, nous voulons parler de ceux compris dans la directe, c'est-à-dire dérivant de l'inféodation, laods, échutes, commises, mutage, etc., dont le caractère intermittent et soumis à de nombreux aléas prêtait le flanc à toutes les contestations. Les divergences d'interprétation étaient nombreuses, et chacune trouvait des avocats non seulement parmi les seigneurs, les communautés, leurs procureurs, mais encore en haut lieu. Les uns favorables aux seigneurs, les autres favorables aux favetiers, se cantonnaient dans une intransigeance absolue, sinon dans les termes, du moins dans le fonds. Au dessus d'eux, la délégation générale, qui recevait les mémoires des uns et des autres, prêtait plus d'attention aux avis éclairés des

Digitized by Google

intendants. Elle se prononçait ainsi en toute connaissance de cause, s'inspirant de l'expérience des accords déjà intervenus, de la situation financière des communes, de la valeur des terres et de toutes autres circonstances invoquées par les parties.

Nous examinerons dans la seconde partie de cette étude la nature de ces difficultés, les incidents qu'elles soulevèrent, la solution qu'elles reçurent, et enfin nous verrons quels étaient les résultats acquis lorsqu'intervint l'annexion de 1792.

Digitized by Google

MÉMOIRE II

MONOGRAPHIE
DES
ÉLÉAGNACÉES

PAR

CAMILLE SERVETTAZ

PROFESSEUR AU COLLÈGE DE THONON

PREMIÈRE PARTIE

SYSTÉMATIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

MONOGRAPHIE DES ÉLÉAGNACÉES

PAR

CAMILLE SERVETTAZ

INTRODUCTION

« La classification définitive des plantes doit être « fondée sur l'ensemble de leurs caractères de tout « ordre, aussi bien sur la conformation, la structure « et le mode de multiplication de leur corps adulte « que sur la façon dont ce corps adulte produit et « développe ses œufs ». VAN TIEGHEM (1).

Il n'est pas un botaniste qui ne soit actuellement pénétré de la vérité de ce principe et le temps semble venu d'appliquer à la systématique les connaissances anatomiques, biologiques et embryologiques qui s'accumulent sans cesse. De nombreux essais ont déjà été faits dans cette voie, mais les comparaisons auxquelles on s'est livré ont eu forcément un champ d'observation très limité, faute de monographies complètes sur toutes les familles de plantes.

L'anatomie et l'embryogénie comparées végétales en sont encore à leurs débuts et, si l'on veut que ces notions acquièrent l'importance qu'elles ont en zoologie, il paraît indispensable de constituer au plus tôt un solide faisceau de monographies. C'est pourquoi

(1) VAN TIEGHEM : L'Œuf des Plantes. *Annales des Sc. nat.* 8e S., tome XIV, p. 213 (1901).

Digitized by Google

nous avons entrepris celle de la famille des Eléagnacées.

Le travail du monographe n'est certes pas toujours facile, soit en raison de l'abondance des matériaux à réunir, soit à cause de la variété des travaux à exécuter, mais il a l'estimable avantage de contribuer à l'éducation complète du botaniste et d'apporter des faits qui serviront à faire de la botanique un édifice de connaissances solides.

La famille des Eléagnacées comprenant surtout des espèces exotiques — Amérique du Nord, Asie centrale et tropicale — on comprend qu'elle ait été peu étudiée jusqu'ici. Les travaux généraux qui s'y rapportent sont deux courtes monographies ne renfermant que des descriptions d'espèces et de genres : l'une (1823) est de Richard (1), l'autre (1850) de Von Schlechtendal (2) et fut écrite pour le D. C. Prodromus.

Les recherches anatomiques n'ont fait qu'effleurer cette famille et sont réduites à quelques observations sur les poils, Rauter (3) ; sur le bois, Solereder (4), Houlbert (5), Moeller (6) ; sur le périderme, (Dou-

(1) A. Richard : Mon. des Eléagnacées. *Mém. de la Soc. d'Hist. nat. de Paris*, I, p. 375-408 (1823).

(2) Von Schlechtendal : *D. C. Prodr.* XIV, p. 606 (1857).

(3) Rauter : Trichomgeb. *Denkschr. Wiener Akad.* S. A. p. 7-8 (1871).

(4) Solereder : Ueber den systematischen Werth der Holzstructur beiden Dicot., p. 234 (1885).

5) Houlbert : Recherches sur la struct. comparée du bois secondaire des Apétales. *Ann. des Sc. nat.*, 7me série, tome XVII, p. 1 (1893).

(6) Moeller : Beitr. zur Vergleich. Anat. des Holzes. *Denkschr. der k. Ac. d. Viss, p. 42* (1876).

Digitized by Google

LIOT (1); sur la structure des feuilles de deux espèces d'*Elaeagnus*, LALANNE (2). Nous aurons l'occasion de revenir sur ces travaux et d'en discuter les résultats dans l'exposé qui suivra.

Nous devons reconnaître que notre première intention était de nous limiter à l'étude de la structure anatomique et du développement des Eléagnacées, mais les échantillons à déterminations douteuses et souvent contradictoires que nous reçûmes de différents grands herbiers nous ayant amené à nous occuper de systématique, nous eûmes bientôt acquis la certitude qu'il était nécessaire de revoir en entier cette famille et de refondre complètement les documents qui s'y rapportaient, en prenant pour base aussi bien les données anatomiques que celles de la morphologie externe.

Des diagnoses incomplètes, produites au hasard des découvertes, rédigées en termes ne s'opposant pas les uns aux autres et par conséquent ne mettant pas en évidence les caractères différenciels pour les espèces voisines, le manque absolu de tableaux analytiques, une synonymie touffue, un polymorphisme très accentué surtout dans le genre *Elæagnus* faisaient que nombre d'espèces étaient dans un état de confusion regrettable. Le moyen de sortir de cette confusion était évidemment de recourir aux échantillons-types ayant servi à établir les premières diagnoses : d'une

(1) DOULIOT : Recherches sur le périderme. *Ann. des Sc. nat.*, 7me S., tome x, p. 332 (1889).

(2) LALANNE : Caractères anat. des feuilles persistantes. *Act. de la Soc. Linnéenne de Bordeaux*, vol. 44, p. 101 (1890).

Digitized by Google

façon générale, grâce à des aides dévouées que nous ne passerons pas sous silence, nous avons réussi dans cette tâche et nous avons eu la satisfaction de fonder nos recherches sur des bases solides et sûres.

Dans la première partie de notre étude: *Systématique*, nous avons décrit les différentes espèces d'Eléagnacées en donnant pour chacune d'elles une diagnose latine et une description en français ; une clef analytique permet d'arriver facilement à la détermination de ces espèces, en même temps qu'elle les groupe assez bien suivant leurs affinités ; en outre, cette première partie est complétée par des considérations sur la géographie botanique et la paléobotanique.

Dans la deuxième partie : *Anatomie et Biologie*, nous traitons successivement les chapitres suivants : 1° Germination et végétation de la plante adulte ; 2° La Racine ; 3° La Tige ; 4° La Feuille ; 5° La Fleur, le Fruit et la Graine ; 6° Recherche des affinités ; 7° Résumé et conclusions.

Au cours de cet exposé, tout en signalant les résultats qui intéressent tout spécialement les Eléagnacées, nous avons aussi soigneusement noté les observations qui apportent des faits nouveaux pour la résolution de certains grands problèmes de biologie : influence du milieu ; rôle de l'oxalate de calcium, des tannins, de l'amidon, etc ; en un mot, nous avons fait tous nos efforts pour rendre notre sujet aussi complet, aussi vivant que possible et pour en étendre la portée.

Mais si nous sommes arrivé à nous rapprocher des différents buts que nous nous étions proposé d'atteindre, nous ne saurions oublier combien nous sommes

Digitized by Google

redevable aux nombreuses personnes qui ont bien voulu répondre à nos demandes de conseils, de livres ou de matériaux.

Si nous avons pu à loisir étudier les grands herbiers européens, nous le devons à l'obligeance de : M. Barbey-Boissier, à Chambésy, près Genève ; M. le Prof. Briosi, à Pavie ; M. J. Briquet, Directeur du Conservatoire de botanique de Genève ; MM. Bureau et Poisson, du Muséum de Paris ; M. Casimir de Candolle, à Genève ; M. le Dr A. Engler, du Muséum de Berlin ; MM. Gœthard et Janse, du Muséum de Leyde ; M. le Prof. Pampanini, à Florence.

Des matériaux frais ou à l'alcool nous ont été fournis par M. Bernard, du laboratoire de Buitenzorg, à Java ; M. A. Correvon, à Chêne-Bourg ; M. Costantin, Maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, Directeur du service des cultures au Muséum de Paris ; M. Chifflot, Sous-Directeur du Parc de la Tête d'Or à Lyon ; M. Guerret, Jardinier-chef de la maison Vilmorin, à Les Barres ; M. le Prof. Ikeno, à Tokio, etc.

C'est dans les riches bibliothèques de M. Casimir de Candolle et de M. Barbey-Boissier, mises à notre disposition avec une complaisance aimablement dévouée que nous avons puisé la plus grande partie de nos documents bibliographiques.

Nous ne pouvons moins faire que de nous souvenir des services très obligeamment rendus par M. Beauverd, Conservateur de l'Herbier Barbey-Boissier ; M. Chifflot, Chef des travaux botaniques, et M. le Prof. Gérard, de l'Université de Lyon ; M. le Prof. A. Lendner,

Digitized by Google

de l'Université de Genève ; M. le Prof. Mirande, de l'Université de Grenoble ; M. Sprecher, Assistant à l'Institut botanique de Genève.

M. R. Zeiller, Membre de l'Institut, Professeur à l'Ecole des Mines de Paris, a bien voulu préciser notre documentation sur les Eléagnacées fossiles et nous aider de sa haute autorité scientifique dans la mise au point du chapitre que nous avons consacré à la paléobotanique.

Que tous ceux qui nous ont obligé reçoivent ici l'expression de nos sentiments de bien vive reconnaissance ; mais nous manquerions au plus grand et au plus aimable de nos devoirs si nous n'apportions tout spécialement nos hommages de gratitude à M. le Professeur Chodat, de l'Université de Genève. Nous lui devons, en effet, de nombreuses directions, l'accueil le plus dévoué toutes les fois que nous nous sommes rendus à son laboratoire et, pour la meilleure part, l'intérêt que nous avons pris aux études botaniques. Ses précieux encouragements nous ont soutenu pendant les cinq années qu'ont duré nos recherches, recherches effectuées en majeure partie dans notre modeste laboratoire personnel de Thonon, c'est-à-dire loin des bibliothèques, des directions compétentes et suivies, pendant les trop courts loisirs que nous laissent nos absorbantes fonctions dans l'enseignement. Ces difficultés ne sauraient échapper au lecteur et ne laisseront pas de solliciter son indulgence pour ce que notre travail pourrait contenir de défectueux.

Camille SERVETTAZ.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

Systématique des Eléagnacées

ELÆAGNACEÆ

Elaeagni Adanson : Fam. pl. II, p. 77 (1763).

Elaeagnoideae Ventenat : Tabl. du Règne végétal, II, p. 232 (1794).

Elaeagneae Batsch : Tabl., aff. p. 183 (1802). A. Richard : Mon. des Eléagées in Mem. de la Soc. d'Hist^re nat. de Paris. I, pp. 375-408, tab. 24, 25 (1823). Bartling : Ord. nat. p. 113 (1830). Endlicher : Gen. Plant. p. 333 (1838).

Elaeagnoideae Link : Enum. hort. berol. II, p. 422 (1822).

Elaeagnideae Dumortier : Anal. fam., p. 15 et 18 (1829).

Elaeagnaceae Lindley : Veget. Kingd. p. 257 (1847). Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV, p. 606 (1857). Baillon : Hist. des Plantes, tome II, p. 487 (1879). Bentham et Hooker : Gen. Pl. III, p. 203 (1880). Engler et Prantl, (Gilg) : Die nat. Pflanzenf. III, 6 a, pp. 246-251 (1894). Van Tieghem : Traité de bot. p. 1414 (1884). L'œuf des plantes in

Abréviations : H. B. = Herbier Boissier. H. Del. = Herbier Delessert. H. D. C. = Herbier de Candolle. H. b. B. = Herbier du Jardin botanique de Berlin. H. M. P. = Herbier du Muséum de Paris ; H.L.B. = Herbier du Muséum de Leyde : H.H.P. = Herbier du Jardin botanique de St-Pétersbourg ; H. Kew = Herbier du Jardin botanique de Kew ; A. S. N. = Annales des Sciences nat. de Paris.

Les dimentions des feuilles sont ainsi indiquées : 6.80.25 pour longueur du pétiole = 6 mm. ; longueur du limbe = 80 mm. ; largeur du limbe = 25 mm.

Digitized by Google

Ann. des Sc. nat. 8me série, tome XIV (1901). Engler : Syllabus der Pflanzenfam. (1903).

Frutices rarissime arbores ; ramis alternis vel oppositis, squamis ferrugineis vel argenteis, primo anno dense tectis dein glabris interdum spinescentibus, vere vel autumno crescentibus.

Folia alterna, rarius opposita, simplicia, penninervia, integerrima, breviter petiolata, stipulæ nullæ.

Flores hermaphroditi vel dioici, basi vel in apice ramorum juniorum siti, nunc in axilla juvenilium foliorum nunc in axilla bractearum linearium deciduarum, solitarii vel aggregati, sessiles vel pedicellati, squamis argenteis vel luteis vel ferrugineis dense tectis, sæpe fragrantes. Perigonium inferum simplex, rarius usque ad basin bipartitum (diphyllum) plerumque longius breviusve tubulosum, limbo bi vel quadrupartito, sæpissime intus luteo colorato. Discus tubum perigonii investiens ad faucem vario modo prominens, rarius ex glandulis octo constans. Stamina rarius libera, plerumque cum perigonio connata et ejus lacinium numero æqualia et alterna, ramis nunc oppositis nunc alternis ; filamentorum libera parte sæpe brevissima. Antheræ biloculares, duplici rima dehiscentes, dorso affixæ ; pollen obsolete trigonum. Pistillum simplex, liberum ; ovarium liberum in perigonii tubo inclusum uniloculare ; ovulo unico, anatropo, erecto ; stylus erecto-elongatus, simplex, inferne nudus, superne major, apice unilateraliter stigmatosus.

Fructus unilocularis monospermus ; pericarpio membranaceo tenui ; induvio e tubo perigonii accrescente orto, plus minus carnoso, intus osseo vel membranaceo,

Digitized by Google

sæpe octocostato vel prorsus carnoso, acidulus vel insipidus, lutescens vel ruber, interdum edulis; limbo perigonii deciduo v. obsoleto. Ovulum erectum, anatropum; funiculo nullo vel brevissimo basali; embryo rectus ex albuminosus vel albumine augusto, cellulis uni vel biserialibus indutus; radicula infera; cotyledones crassi; plumula minuta.

Radices cum tuberculis iis Leguminosarum haud dissimilibus instructæ.

Hab. Arbores et frutices Asiæ tropicæ et subtropicæ, in Europa et America boreali rariore, in America tropica rarissimi.

Division de la Famille

I. Tribu HIPPOPHAEÆ Floribus dioicis; induvio fructus prorsus carnoso.

1° Staminibus sessilibus, basifixis (4); disco subnullo; perigonio bi-partito; foliis ramisque alternantibus. HIPPOPHAE. (1 species) Europa, Asia, 30-66 lat. sept.

2° Staminibus longe pedicellatis, dorsofixis (8) cum totidem glandulis alternantibus; perigonio 4-partito; foliis ramisque oppositis. SHEPHERDIA. 3 species. — Am. bor.

II. Tribu ELÆAGNÆ Floribus hermaphroditis; fructu induviato drupaceo.

Floribus hermaphroditis; staminibus 4, perigonio adnato, lobis alternis; fructu induviato semi carnoso et semi membranaceo vel osseo et carnoso. ELÆAGNUS. 38 species. — Europa merid. Asia media et tropica, Malaisia, Australia.

Digitized by Google

HISTORIQUE

La famille des Eléagnacées tient son nom du genre le plus important qui sert à la composer : le genre *Elæagnus*. Le terme *Elæagnus* vient du mot grec ELAIAGROS, dénomination appliquée par THÉOPHRASTE à une plante qu'il avait observée sur les rives du lac Orchomène, en Boétie, et qui doit être notre *Elæagnus hortensis M. B. ssp. augustifolia*. Les érudits ne sont pas d'accord sur la composition du mot ELAIAGROS : pour les uns, ce mot signifie vigne-palustre et pour les autres olivier-vigne, des mots grecs ELAIA (olivier) et AGROS (Gattelier agneau chaste = *Vitex agnus castus*, plante du littoral méditerranéen).

Nous ne nous appliquerons pas à trancher ce différend, mais nous ferons remarquer que la racine *vigne* rappelle la forme du fruit qui est rouge et de la grosseur d'un grain de raisin, et que la racine *olivier* indique une similitude de feuillage entre l'olivier et l'*Elæagnus augustifolia L.* Nous retrouvons, du reste, la même idée dans les dénominations vulgaires de cette dernière plante : en français, *Olivier de Bohême ;* en allemand, *Oelweide ;* en italien, *Olivello spinoso.*

La famille des Eleagni a été établie en 1763 par ADANSON, loc. cit., mais elle était beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui. A. L. DE JUSSIEU, dans son « Genera Plantarum (1789), maintient d'abord les nombreux genres préexistants, puis, guidé par les travaux de GÆRTNER, dans son premier mémoire sur les « Carac-

Digitized by Google

tères généraux des familles tirés des graines (Ann. du Muséum, vol. V, p. 222), il élimine des Eleagni les genres *Thesium*, *Nyssa*, *Terminalia*, *Bucida*, etc., mais il est curieux de signaler qu'il écarte aussi le genre *Hippophae* dont l'ovaire est libre, du genre *Elæagnus*, dont il croit l'ovaire adhérent.

C'est R. Brown, dans son « Prodromus Floræ Novæ-Hollandiæ », qui a montré la non-soudure de l'ovaire des *Elæagnus* et qui, des genres éloignés par A. L. de Jussieu, a constitué la famille des Santalacées et celle des Combrétacées.

Les Eléagnacées ne comprennent plus alors que les deux genres *Hippophae* et *Elæagnus*, mais presque en même temps l'un que l'autre, Rafinesque (1817) : Am. Month. Mag. 2, p. 176 et Nuttal (1818) : Genera of North. Am. Plants, font avec raison un genre distinct de l'*Hippophae canadensis* Pursh et le dénomment, le premier *Lepargyraea*, le second *Shepherdia*. Nous conserverons le nom *Shepherdia* suivant les conventions adoptées.

En 1823, Richard écrit une courte monographie des Eléagnacées (Mém. de la Soc. d'Hist. nat. de Paris, I, pp. 375-408, t. 24-25), soit une douzaine d'espèces et 4 genres, car il ajoute à tort le genre *Conuleum* qui est une Monimiacée comme l'indique Baillon (1).

Ces 4 genres sont cependant conservés par Von Schlechtendal qui, en 1850, écrit pour le Prodromus D. C. Prodr. xiv, pp. 606-616) une nouvelle monographie, et cet auteur ajoute comme genres douteux le genre *Octarillum*, de Loureiro, et le genre *Aextoxi-*

(1) Baillon : Histoire des Plantes, II, p. 487, (1879).

Digitized by Google

con, de Ruiz et Pavon ; soit 6 genres et une trentaine d'espèces. En 1860, il complète cette monographie dans Linnæa XXXII en décrivant de nouvelles plantes.

Voici les descriptions données par Loureiro du genre *Octarillum* et de son unique espèce : *Octarillum fruticosum*, dans Flora Cochinchinensis p. 113, (1790).

« G. 34. *Octarillum.* — Cal. nullus, cor. monopetala, hippocrateriformi, supera, tubo 4-gono brevi ; limbo 4-partito ; laciniis acutis, carnosis. Stam : filamenta 4, brevissima, ori tubi insistensia ; antheræ oblongæ, 2-loculares, incumbentes. Pist : germen oblongum ; stylus turbinatus, longior staminibus ; stigma crassiusculum. Peric : baccæ oblonga-ovata, aquosa, 1 sperma ; sem 1, oblongum, arillatum, membrana tenaci, octogona. »

« Sp. 1. — *Octarillum fruticosum.* Foliis lanceolatis, alternis pedunculis axillaribus, solitariis. Habitus : Frutex lignosus, magnus, erectus ; ramis scandentibus, inermibus. Folia lanceolata, glabra, integerrima, alterna. Flos albus, pedunculis 1-fioris, solitariis, axillaribus. Bacca rubra. Habitat in sylvis Cochinchinæ ».

Ces descriptions, si courtes et si incomplètes qu'elles soient, nous portent cependant à écarter définitivement le genre *Octarillum* de la famille des Eléagnacées. En effet, les feuilles de l'*Octarillum fruticosum* sont glabres, et l'on sait combien la présence de poils écailleux est constante dans toute la famille des Eléagnacées ; d'autre part, la graine est arillée, ce qui constitue une autre différence très importante.

Si, à ces remarques, nous ajoutons que ce genre douteux n'est connu que par les descriptions que nous

Digitized by Google

venons de reproduire, on comprendra encore mieux qu'il convient de l'éloigner de la famille des Eléagnacées, et sans qu'il soit possible de le rattacher avec certitude à une famille quelconque, faute de renseignements suffisants. Cependant, nous ferons remarquer que sa graine est arillée comme celle des Connarées, plantes de l'Asie tropicale, parfois unicarpellées.

Si l'on examine maintenant le genre *Aextoxicon* (1 espèce : *Aextoxicon punctatum*. Chili), on voit que les *Aextoxicon* comme les Eléagnacées sont recouverts de poils peltés, mais qu'ils s'en distinguent par des caractères très importants. Ainsi, chez l'*Aextoxicon punctatum*, le périanthe est formé de trois séries d'enveloppes caduques à préfloraison imbriquée, le réceptacle est à peine concave, l'ovaire contient deux ovules collatéraux et descendants, caractères que l'on ne retrouve pas chez les Eléagnacées.

Le genre *Aextoxicon* a été rapporté aux Monimiacées, par Decaisne, aux Ilicinées par Miers, et, plus justement suivant nous, aux Euphorbiacées (tribu des Phyllanthées) par Endlicher, Grisebach, Bentham et Hooker.

Quant au genre *Conuleum*, il appartient, comme nous l'avons déjà dit, aux Monimiacées, et la famille des Eléagnacées nous paraît réduite aux trois genres : *Hippophae*, *Shepherdia* et *Elæagnus*.

Digitized by Google

TRIBU I. HIPPOPHAEÆ

Hippophae L. (1)

Linné : Gen. (ed. 1764), p. 517, n° 1106. Gaertner : De fructibus, I, p. 199, t. 42 (1788). Jussieu : Gen. p. 175 (1789). A. Richard : Monogr. (1823). Schlechtendal : in D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1850), et in Linnæa XXXII, p. 296 (1863). Baillon : Hist. des Plantes, t. II, p. 487 (1879). Engl. et Prantl (Gilg) : Die Pflanzenf. p. 246 (1894). D. Brandis : Indian Trees, p. 546 (1906).

Syn. : *Rhamnus secundus* Clusius : Hist. II, p. 110 (1659). *Rhamnoides* Tournefort : Institut. Coroll., p. 52 (1703). *Oleaster* Heist : Syst. II, 16 (1748). *Osyris rhamnoides* Scop : Fl. Cam. 2, p. 261 (1772). *Rhamnoides Hippophae* Mœnch : Method. p. 343 (1794). *Hippophaes* St-Lager : in Ann. Soc. bot. Lyon, VII (1880).

Frutices, ramis sæpius spinescentibus ; foliis alternis linearibus utrinque argenteis, sessilibus ; floribus dioicis, anomalis hermaphroditis, ad basin ramulorum brevium lateralium amenta mentientium dispositis ; fl. masculis valde præcocibus, in axillis bractearum deciduarum sessilibus ; perigonio diphyllo ; staminibus 4, filamentis subnullis, antheris oblongis utrinque obtusis ; fl. fœmineis in axillis foliorum solitariis breve pedicellatis ; perigonio utriculoso, angusto, leviter

(1) De *Hippos* (cheval) et *paos* (splendeur) : employé autrefois dans l'art vétérinaire — ou mieux de *Hippos* (cheval) et de *phaô* (je tue) : les fruits étant employés à détruire la vermine des animaux, ex H. COSTE : Fl. de France. III, p. 220.

Digitized by Google

bifido ; pistillo simplici, perigonio præter stigma exsertim incluso ; ovario uniloculari, uniovulato ; stylo brevi, stigmate elongato, acuto. Fructus akenium, perigonio increscente et succulento valde acido indutus. Semine unico, obovoideo, nitido, castaneo, fusco, sulco unico laterali percurso—1 species.

Hab. Europam et Asiam, 30°-67° lat. sept.

Hippophae rhamnoides L.

1. Foliis haud tomentosis, subsessilibus; petiolo 0-1^{mm}, planis haud sulcatis, margine non revoluto ; ramis valde spinescentibus et rigidis.
   (a) foliis, 3-6^{cm} longis, supra argenteo viridibus . . . ssp. **eu-rhamnoides** Serv.
   (b) foliis, 1-2^{cm} longis, supra dense argenteis. . . . . ssp. **thibetana** (Schlecht.) Serv.
2. Foliis tomentosis ; petiolo, 2^{mm} ; lamina, 7-9^{cm} longa, sulcata ; margine revoluto ; ramis elongatis, minime spinescentibus et rigidis . ssp. **salicifolia** (Don) Serv.

Noms vulgaires. — FRANCE : *Griset*, *Faux-nerprun*, *Argousier* (Dauphiné), *Arkosse*, *Argasse* (Savoie), *Aiguos pinchos* (Provence). ITALIE : *Olivello spinoso*, *Rhamno*, *Vetrice marina*, *Vetrice spinosa*. ANGLETERRE : *Willow thorn*, *Sea Buck thorn*. ALLEMAGNE : *Sanddorn*, *Seedorn* (Poméranie), *Besingstrauch* (Marche Electorale). PAYS-BAS : *Rhinbezie* (baie du Rhin), *Dunnbeziedoom* (arbrisseau à baies des dunes). RUSSIE : *Obljepicha*, *Iwotjorn*, *Ternowick*, *Talowytjorn*, *Rabitnik*, *Woskowucha* (Altaï), etc. (1). ARMÉNIE : *Lapie*. INDE (Pangi) : *Suak*.

Arbrisseau épineux, dioïque, habituellement élevé

(1) KOPPEN : Geogr. Verbr., I, p. 647 (1888).

Digitized by Google

de 1 m. 50 à 3 m. en France, mais pouvant acquérir en certains cas une taille de 8 à 9 mètres, devient rabougri sur les hauts plateaux du Thibet et dans les steppes du sud de la Sibérie.

Rameaux spinescents à entrenœuds alternativement courts et allongés, d'abord verdâtres, puis ferrugineux quand ils sont jeunes, deviennent ensuite d'un blanc argenté par l'effet de la décoloration et de l'évidement des poils dont ils sont recouverts. Ces poils écailleux, fortement apprimés contre la tige, constituent quand ils sont remplis d'air un revêtement luisant, uni, d'un blanc très vif et d'un bel effet ; après leur chute, la tige prend un aspect gris-fer avec des reflets nacrés dus au décollement de la cuticule recouvrant les cellules épidermiques.

L'épiderme persiste pendant 2 ou 3 ans, durée après laquelle il se fendille, se divise en fragments qui s'enroulent sur leurs bords et finissent par tomber.

Les branches âgées ont l'aspect de cymes bi ou trichotomiques, chaque point de ramification marquant une année ; en effet, vers la fin de l'été, le bourgeon terminal de la branche perd de son activité, donne des feuilles de plus en plus étroites et finit par périr, le plus souvent après avoir donné une pointe dure et aiguë. Au printemps suivant, les bourgeons situés immédiatement au-dessous de cette pointe se développent plus vite que les autres et deux ou trois d'entre eux, prenant une grande avance, assurent l'allongement de la branche qui se trouve ainsi formée au bout de quelques années par une suite de rameaux sym-

Digitized by Google

podiques dont les plus jeunes sont situés à la périphérie de l'arbuste.

Feuilles caduques, naissant au printemps, papyracées, allongées et très étroites, obtuses ou subaiguës aux deux extrémités, argentées des deux côtés, mais beaucoup moins sur leur face supérieure qu'à la face inférieure, celle-ci prenant une teinte roussâtre au début de l'automne, sessiles ou courtement pétiolées (pétiole de 0-2 mm), à limbe plus ou moins grand suivant l'habitat, longues de 1-2 cm sur les hauts plateaux du Thibet, de 3-6 cm en Europe et dans les régions moyennes de l'Asie, de 6-8 cm sur le versant méridional de l'Himalaya.

Fleurs dioïques. Les fleurs mâles, 4-6 par ramule, commencent à se former dans de gros bourgeons ferrugineux, arrondis, donnant après la chute des feuilles un aspect caractéristique à la branche. Il est alors facile de distinguer à première vue un rameau mâle d'un rameau femelle, les bourgeons à fleurs mâles étant beaucoup plus gros et de forme plus arrondie que les bourgeons à fleurs femelles. Les fleurs mâles se développent dès les premiers beaux jours du printemps (mars-avril) et en s'allongeant prennent l'aspect de petits cônes pyramidaux formés d'un axe autour duquel sont disposés suivant le mode 2/5 de courtes et larges bractées caduques à bords relevés, portant à leur aisselle les jeunes fleurs mâles qui sont solitaires. Celles-ci sont formées : 1° d'un périgone subsessile, composé de deux lobes ovales, arrondis, nettement séparés jusqu'à la base de la fleur. Ces lobes sont minces, revêtus de poils argen-

Digitized by Google

tés et ferrugineux à l'extérieur, glabres et d'un vert jaunâtre à l'intérieur ; la région suivant laquelle ils se réunissent au réceptacle est glanduleuse, constitue un disque diffus et présente une légère dépression vers le centre (long. des lobes 2-4,5 mm) ; 2° de quatre étamines subsessiles, basifixes, dont deux sont opposées aux lobes et dont les deux autres alternent avec eux. Les étamines sont égales entre elles, un peu plus courtes que les lobes, et leurs anthères, étroites et allongées, s'ouvrent par deux fentes longitudinales tournées vers l'intérieur de la fleur. Les grains de pollen sont subsphériques, présentent trois plis et trois pores. Les fleurs mâles tombent par rupture du pédicelle après avoir donné leur pollen.

Ces fleurs présentent de nombreuses anomalies et peuvent devenir hermaphrodites ou même complètement femelles. Elles deviennent : 1° *hermaphrodites* (a) par l'adjonction au centre de la fleur d'un carpelle rappelant l'unique carpelle de la fleur femelle ; (b) par la modification d'une ou de plusieurs étamines en carpelles avec présence ou absence d'un carpelle central ; 2° *femelles* (a) par la présence d'un carpelle central et avortement des étamines ; (b) par le développement des étamines en carpelles avec ou sans carpelle central.

Ces anomalies se rencontrent surtout et assez fréquemment à l'extrémité des rameaux des plantes jeunes et bien nourries, et les formes qui en résultent se rapprochent d'autant plus du type femelle qu'elles

Digitized by Google

sont plus voisines et du sommet de l'inflorescence et de l'extrémité du rameau (1).

Les fleurs femelles (6-12) par ramule sont un peu moins précoces que les fleurs mâles et, comme nous l'avons déjà dit, les bourgeons qui leur donnent naissance sont plus petits que ceux des fleurs mâles ; leur développement est en outre différent, car, au lieu de donner un cône formé de bractées brunâtres, larges et courtes, ces bourgeons organisent aussitôt un ramule allongé, pourvu de feuilles linéaires à l'aisselle desquelles on trouve les fleurs femelles. Celles-ci sont solitaires, portées par un court pédicelle (1-2 mm) et comprennent : 1° un périgone tubuleux, ellipsoïde, allongé, à parois épaisses, recouvert de poils argentés et ferrugineux. Ce périgone, composé de deux pièces presque entièrement soudées, marquées vers le haut par deux lobes minuscules, longs de 1 mm à peine, donne naissance, à la base et à l'intérieur de ces lobes, à de nombreux poils fasciculés remplissant l'espace annulaire qui existe entre le style et ses propres parois. Ces poils, en s'opposant à l'entrée de la poussière et de l'eau à l'intérieur du périgone, jouent un rôle très utile à la conservation de la fleur (long. du périgone, 3-4 mm) ; 2° un carpelle uniovulé formé : (a) d'un ovaire subsphérique, libre, glabre ; (b) d'un style court portant quelques poils étoilés et parcouru par un léger sillon correspondant à la ligne de suture du carpelle ; (c) d'un stigmate très développé en forme de lame aplatie très papilleuse sur l'une de ses faces

(1) Cf. Servettaz : Monographie des Eléagnacées, Deuxième partie : Anatomie et Biologie.

Digitized by Google

seulement. L'ovule est ascendant, anatrope, bitegminé, apparemment fixé sur le plateau réceptaculaire, et son plan de symétrie est perpendiculaire à celui du carpelle.

Nous avons rarement constaté la présence de deux carpelles dans une seule fleur, mais il y a fréquemment deux ovules par carpelle et placés dos à dos, c'est-à-dire raphé contre raphé.

Le fruit proprement dit est un akène à péricarpe mince, translucide, résultant de l'écrasement et de la dessication des parois de l'ovaire. Il présente deux lignes jaunâtres longitudinales, l'une dorsale et l'autre ventrale, correspondant à la nervure médiane et aux fasceaux marginaux de la feuille carpellaire. Ce fruit est entouré par une induvie ou faux-fruit provenant de l'épaississement des parois du périgone ; d'abord ellipsoïde et recouvert d'écailles ferrugineuses, le faux-fruit devient subsphérique, rouge-orangé et presque glabre à la maturité (sept. oct.). Il est alors entièrement charnu, de consistance molle, homogène, et s'écrase facilement sous les doigts en laissant couler un liquide rougeâtre fortement chargé d'acide malique. Ses épidermes interne et externe sont très minces, transparents, et ne portent que quelques poils vers le haut, au voisinage des deux lobes desséchés du périanthe. Les fruits de l'*Hippophae rhamnoides* pendent au nombre de cinq à six à la base dénudée des rameaux de l'année et sont du plus gracieux effet ornemental quand ils sont mûrs. Baillon, dans son « Histoire des Plantes », dit qu'ils contiennent un principe vénéneux, mais nous en

Digitized by Google

avons vu consommer en assez grande quantité et sans aucun inconvénient par des enfants qui les appréciaient pour leur saveur acide. On nous a aussi rapporté qu'ils étaient employés en Angleterre dans la confection de certaines sauces et que les Finlandais les mangeaient après les avoir cuits. En Savoie, aux environs d'Annecy, de Rumilly (Etercy) et de Seyssel, ils passent pour guérir les dartres, et, en certains pays, leur pulpe serait utilisée à débarrasser les animaux domestiques de leur vermine, d'où l'étymologie du mot Hippophae donnée par Coste (1).

Enfin, nous avons constaté qu'ils étaient recherchés par quelques oiseaux : merles, grives, geais, etc., pour lesquels ils peuvent servir d'appât (long. de l'induvie, 5-8 mm ; long. du pédoncule, 4-5 mm).

Il n'existe qu'une seule graine, rarement deux par carpelle. Cette graine est ovoïde, plus ou moins atténuée du côté du hile, d'aspect lisse et luisant, et son micropyle est bien ouvert ; latéralement, elle porte de part et d'autre un sillon qui a été imprimé par la pression des nervures de l'ovaire pendant son accroissement.

Les racines de l'*Hippophae rhamnoides* sont pourvues de nodosités qui, en certains cas, forment des amas de la grosseur d'une noix ; elles se plaisent dans un sol très aéré, sableux, graveleux, un peu imprégné d'eau : alluvions torrentielles et éboulis, où elles tracent à 10 cm environ de la surface du sol en drageonnant activement. Elles supportent une assez forte proportion de sel dans les sables côtiers.

(1) Coste, *Flore de France*, III, p. 220, loc. cit.

Digitized by Google

Par ses racines l'*Hippophae rhamnoides* constitue un excellent agent de fixation des sables, des graviers délaissés le long des torrents et même des dunes (dunes d'Ostende), en même temps qu'il contribue à la formation du sol végétal, soit en l'enrichissant de ses débris (mortification des racines reliant les drageons, fixation de l'azote de l'air par les nodosités des racines, débris de feuilles, etc.), soit en favorisant la végétation de nombreuses plantes : graminées, mousses, lichens, etc..., qui vivent à son abri.

On peut aussi très efficacement augmenter cette action en mettant le feu tous les trois ou quatre ans à la broussaille, à l'arrière-automne ou à la fin de l'hiver, de préférence à un moment où le sol est bien saturé d'eau, afin d'éviter la destruction des racines, car celles-ci, même privées de leurs tiges, conservent la propriété de drageonner et repeuplent le terrain de jeunes plants très vigoureux.

Pour fixer rapidement une île de gravier, nous conseillons donc d'y planter, à une distance de 4 à 5 m. les uns des autres, des drageons d'*Hippophae rhamnoides ;* les vides se comblant d'eux-mêmes au bout de peu de temps par la production de tiges adventives sur les racines.

Il est très facile de se procurer ces drageons, mais on peut aussi obtenir des plants par semis, auquel cas on mettra les graines en terre au printemps et en ayant soin de les couvrir très peu. Les graines semées en automne pourrissent en grande partie et l'hypocotyle de celles qui sont enfoncées trop profondément

Digitized by Google

ne pouvant arriver à la surface du sol, la jeune plantule ne tarde pas à périr.

Si nous entrons dans ces détails, c'est que nous sommes convaincus des grands services que l'*Hippophae rhamnoides* peut rendre dans l'aménagement et la mise en valeur des terrains abandonnés par les eaux, ainsi que l'on peut s'en rendre compte aux environs de Thonon (Hte-Savoie) par l'observation du cône de déjection de la Dranse à son embouchure dans le lac Léman, cône dont les terrains mouvants ont déjà été fixés en grande partie ou sont en voie de fixation par le pullulement naturel de l'*Hippophae rhamnoides*.

Hab. L'*Hippophae rhamnoides* ne s'écarte guère des cours d'eau et peut s'élever jusqu'à 2.000 mètres en Europe et 5.000 mètres sur les flancs de l'Himalaya.

On le trouve dans les régions tempérées et froides de l'Europe et de l'Asie, entre les 30° et 67° de latitude nord. Cette aire géographique est des plus vastes et comprend des climats divers auxquels correspondent différentes formes d'adaptation dont la plupart ont reçu des noms spécifiques, ex. : *Hippophae thibetana* Schlecht., *Hippophae salicifolia* Don. Ces formes nous ayant paru reliées à la forme la plus répandue (ssp. *eu-rhamnoides*) par des intermédiaires et occupant des aires contiguës à la sienne, nous les avons réunies sous le nom spécifique d'*Hippophae rhamnoides* avec d'autant plus de certitude que leurs caractères particuliers morphologiques ou anatomiques sont de ceux qui peuvent facilement s'expliquer par l'influence du milieu.

Digitized by Google

H. rhamnoides ssp. **eu-rhamnoides** Serv.

Linné : Sp. Plant. 1023 (1753). Schwenk : Bot. t. 385 (1760). Jacquin : Observ. 1, p. 45 (1764). Scopoli : Fl. Cam. 2, p. 261 (1772). Kalm : Fl. fenn. n° 565 (1775). Georgi : Beschrieb. p. 1342 (1775). Lepech : Fl. III, p. 52 (1780). Pallas : Flora rossica, II, p. 43 (1784). Stéphan : Fl. Mosq. n° 674 (1792). Schkuhr : Handb. t. 321 (1793). Mœnch : Method. p. 343 (1794). Marshall a Bieb : Fl. Taur. Caucas. II, p. 417 (1808). De Lamark et de Candolle : Flore française (1815). De Lamark : Illustr. (1741). Trott : Arch. t. 234 (1826). Gaudin : Flora Helvetica (1829). Ledebour : Flora rossica, III, p. 552 (1831). Flora alt. IV, p. 293 (1833). Meissner : Gen. I, p. 329; II, p. 242 (1836). Colla : Herb. Pedemontanum (1837). Endlicher : Gen. Pl. p. 334, n° 2112 (1849). Loudon : Encyclopédie (1842). Karelin et Kiril : Enum. Pl. Soongor, n° 744 (1842). Wirzen : Fenn. p. 79 (1843). Baxt. : Brit. bot. 6 T, 426 (1843). Turcz : Cat. Baïkal, n° 996 (1845). Hohenacker : Enum. Elisabethpol, p. 259 (1846). Trautwetter : Bull. de la Soc. Imp. des Nat. de Moscou, p. 87 (1847). Godron : Flore de France (1848). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1857) et in Linnæa XXXII, p. 296 (1863). Reichenbach : Icon XVI, f. 1165 (1850). Willkomm : Suppl. Prodr. Floræ Hispaniæ (1852). Neilreich : Fl. von Nieder-Oesterreich (1859). Nees : Gen. Pl. fl. germ. 3, n° 19 (1860). Bentham et Hooker : Gen. II, p. 204 (1866). Boissier : Fl. Orient. IV, 1055 (1867). Franchet : Plantæ Davidianæ (1884). Hooker, f : Fl. Brit. Ind. V, p. 203 (1886). Velenowski : Flora Bulgarica (1891). Dippel : Hand. der Laubholz. (1893). Blackwell : Index Floræ Sinensis in. Journ. of Lin. Soc. (1894).

Syn : *Hippophae rhamnoides* Linné : Sp. Pl. 1023 (1753). — *Hippophae littoralis* Salisb : Prod. 71. — *Hippophae sibirica* Hort. ex Steud : Nom. ed. II, p. 770 (1821). *Hippophaës rhamnoideum* St-Lager : Ann. Soc. bot. Lyon (1880).

Digitized by Google

Frutex vel arbuscula, 1,5—9^{m}.; ramis valde spinosis, brevibus, rigidis, in primo et secundo anno valde argenteis dein cinereis.

Foliis deciduis, linearibus, angustis, utrinque obtusis, marginibus interdum incurvatis supra, viridibus, subargenteis, squamis latis peltatis rotundatis conspersis, subtus dense argenteis; nervis primariis haud prominentibus; petiolo subnullo, 0-1^{mm} longo; lamina, 3-6^{mm} longa, 2-8^{mm} lata.

Floribus et fructibus (cf. g. *Hippophae*); fl. masculini: lobis, 2,5-3^{mm} longis; fl. fœmineis, 3 ^{mm} longis; fructibus, 5-7 ^{mm} longis; semine 4-5 ^{mm}.

Hab. Europa, Asia media.

Rem. La taille habituelle de cet arbrisseau, de forme très arrondie, est de 1^{m},50 à 3^{m},50 en France, mais elle est parfois plus grande (arbustes de 5 à 6 ^{m} de hauteur, de la forêt de Coudrée, près Thonon (H^{te}-Savoie). M. Treichel (1) cite un Hippophae de 9^{m}, 68 dehauteur. Sa spinescence, très forte le long des torrents des Alpes, s'atténue considérablement par la culture et par l'effet de l'âge.

Le long des cours d'eau des Alpes, il semble exister deux variétés de l'*H. rhamnoides ssp. eu-rhamnoides*, l'une à feuilles très étroites (2 ^{mm}), allongées, très argentées, à fruits ellipsoïdes : *v. minor;* l'autre à feuilles plus larges (5-5,5^{mm}) et moins argentées à la face supérieure du limbe : *v. major*. Ces variétés vivent côte à côte dans la vallée de la Dranse (H^{te}-Savoie). Nous avons aussi remarqué que les feuilles de certains

(1) Treichel : Ber über die L vers. des Vestpr. bot zool. vereins zu Elbing (1881).

Digitized by Google

spécimens provenant des sables de la Mer du Nord et de la Baltique avaient des feuilles plus fermes, plus verdâtres, plus larges que celles des spécimens croissant le long des fleuves de l'Europe.

Aire géographique. — Nous établissons ci-après l'aire géographique de l'*Hippophae rhamnoides ssp. eu-rhamnoides*, à l'aide de renseignements puisés dans les ouvrages de floristique ou relevés dans les herbiers (les régions sont énumérées de l'est à l'ouest).

CHINE : Kansuh. South of Hoang-ho (H. Kew) ; Tangutorum, prov. Khansu in H. B. Mus Kouen Lun et Hanhaï ; lac Ku Ku Noor ; Dzoungarie (Koppen). Mongolie : près de Yang-Ho dans les lieux secs, (n° 2964 Franchet in H. M. P.) Japon, Corée, Sibérie et Mandchourie (F. Hœck : Pflanzengeogr.).

SIBÉRIE : Rives de l'Obi (Patrin in H. Del.). Rives de l'Irtysh, Tobolsk, au-delà du 58° lat. nord, lac Baïkal et fleuves qui s'y jettent (Ledebour : Flora rossica, III) ; Kamtchatcka (F. Hœck ; Pflanzengeogr.).

TURKESTAN : Songoria (n° 576 in H. L. B.) Turkestan von Tackent über Kokan durch das Naryngebied (Regel in H. B.). Désert des Kirghiz (Led.: Flora Rossica). Amu-Daria (Regel : Die enheimischen und ungebauten Culturpflanzen des oberen Amu-Daria. Gartenflora. 1884). Au Turkestan, on trouve l'*H. rhamnoides* jusqu'à 8.000 pieds (Capus) (1). Ferghana. (Koopman : Ferghana's Baum). Vallée de l'Isfaïram, près de Kichlak, d'Outch Kourgane, de Daraout, Altyne Masor, vallée du Kisyl-Sou, de Saouk-Saï

(1) CAPUS : Ind. sur le climat et la végét. du Turkestan. *Ann. des Sc. nat.*, 6me S, t. xv, pp. 199-214 (1883).

Digitized by Google

(Fedtschenko : Voyage au Pamir in Bull. Herb. Boissier, 2me S. t. VI). Vallée de l'Iskander-Darja, à la Passe Murra, à 4.300 m. d'alt. (Franchet). Bords du Zarafschan (Lehmann).

INDES SEPTENTRIONALES : Lahaul, Ladak, Pite, Upper Kunawar, Inner Kamaoon. (Brandis : The forest Flora (1894) et in Indian Trees, p. 546).

AFGHANISTAN : Kurrum Walley ex n° 524 Aitchison in H. B., n° 4382 Griffith in H. M. P. Hindou-Kouch (Koppen).

PERSE : In valle Laura in Elbrus (Kotschy in H. Del.). Iran (F. Hœck : Die Pflanzengeogr.).

ASIE MINEURE : Sables maritimes, Rhize-Lazistan ; vallée supérieure du Kamechly-Tchaï ; Cappadoce, alt. 1.600m (Balansa in H. Del.). Paphlagonie : Vilajet Kastambuli ex n° 5.020 Sintenis in H. B. Arménie : Karabagh et Talysch (Koppen). Trapezunt in H. B. Anatolie ex n° 2845 Bornmüller in H. B.

ARABIE : ex F. Hœck (Pflanzengeogr.).

RUSSIE D'EUROPE ET TRANSCAUCASIE : Maximowicz, Goldbach, Kaufmann, Trautvetter disent que l'*H. rhamnoides* manque dans le centre de la Russie ; cependant Pallas (Reise I, p. 17), Georgi (G. ph. Beschr. III, p. 1342), Stephen (En. stirp. Mosq.), l'ont cité aux environs de Moscou. D'après les recherches les plus récentes (Koppen : Geogr. p. 647) (1) l'*H. rhamnoides* semble réellement faire défaut dans toute la plaine russe, en Crimée, en Podolie et dans le gouv. de St-Pétersbourg. Il existe dans le sud de la Bessara-

(1) KOPPEN : Geogr. Verbr. der Holzgewachse des Europ. Russland und Kaukasus. Bd I et II, St-Pet. (1888).

Digitized by Google

bie, sur les bords du Danube, à Belgrade (Tardent), en Courlande (Ferber), en Esthonie et en Livonie (Wiedmann et Weber, F. Schmidt), aux îles Aland, à Uleaborg en Finlande, jusqu'au 65° de lat. nord (Kalm et Wirzen). Il est très répandu dans le Caucase et la Transcaucasie, alt. 0-2000m, sur le calcaire, l'argile, le trachyte et le porphyre; sur les rives du Kuban, du Terek, de la Mer Caspienne, à Senkora, Astora et Binamar (Koppen); dans le gouv. de Elisabethpol (1).

Bulgarie : Ad Pontum, prope Varnum et Burga (Velenowsky : Flora Bulgarica. 1-91).

Autriche-Hongrie : Danube, près de Neubourg in H. Del. In nemoribus ad Grandscha (Fischer in H. D. C). Im Sande der Tiave bei Narvese in H. L. B, n° 83. « Auf der Donau Inseln, hier und wieder, bei Wien, in der obern Brigittenau, in der Taborau, am Brückenhaufen, der grossen Dondubrücke, bei Kagran, viel haufiger im obern Donduthale bei Grafenwœrth, Theiss, Hollenburg, Krems, Mautern, Dürrenstein, Rossatz, Melk, dann an den Ufern des Enns un B. A. Haug. In Dorfern und in deren Nahe an Weingartenranden und Zaünen als Flucktling der Garten auch verwildert, Z. B. bei Gasthof Grinzing Nussdorf ». (Neilreich : Flora von N. Oesterreich. 1859). « Im Ufersand der Drau k. k. 98, soll auch dem Leithageburge bei Bruck (Schult. 1320) dann in den Com. Odenburg und Sohl wild vorkommen (Roch Misi 97); an andern Orten Z.B. in den Com. Presburg und Neutra ist dieser Strauch nur

(1) Schlechtendal : in *Linnæa* xvii, p. 310 (1843) cite la variété : *H. rhamnoïdes b. pycnostachys* sur laquelle nous ne possédons qu'une indication de lieu : croit « in Somchetia, gouv. Elisabethpol ».

Digitized by Google

ein Fluchtling der Garten, am Zluti-Zob bei Bodlak in Zoelyom ». (Neilreich : Flore de Hongrie). Kartzendorf. (Kronfeld B. Z. Flora Kritzendorf. Bot. Zeit. 32, 1882). Innsbrück (Gremlich : Oest. bot. Zeit. 1873). Isar, Inseln, nos 93-98, in H. L. B.

Allemagne : Duché de Bade, n° 81 in H. L. B. Jasmund, n° 186 in H. L. B. Danzig (Bail : Skizze der Flora Danzigs (1880). Mecklembourg : dans tous les limons de la côte ouest. (Griewank ex Just's. 1883). Bords de la Baltique et îles de la Baltique (Klingraff : Westpreussischen Bot.). Prov. Putzig in H. B. Dunes de la Prusse (Abromeit : Hand des deutsch Dunenbraues. 1899). Iles du Rhin, près Benfeld in H. D. C. Ad fluviorum ripas et littora maris (Koch : Synopsis flora germanicæ et Helvetiæ).

Suède et Norwège : En petite quantité sur le littoral suédois. (Schlecht. : Linnæa xxx. 1860). Lysekil, prov. Bohulaos (Hoegrell). Gothland (Anderson). En Norwège jusqu'à Kirchspiele à 67° 56' ; en Suède jusqu'à Haparanda à 65° 50 lat. sept. (Koppen).

Danemark : Rare au Danemark (Warming : Der psammophile Formationer ex Just's. 1888). Iles de Mœn (Schlecht.).

Hollande : Frise (Buchenau : Franz. Fl. der ost friesischen inseln). Schweningen in H. B.

Belgique : Pelouse et coteaux des dunes entre Hoyst et Knocke ex n° 792 in H. Del ; Ostende, in collibus arenosis ex n° 101,102 in H. L. B ; aux environs de Nieuport (Dutrannoit : B. Soc. bot. Belgique, 32, p. 22).

Suisse : Bords du lac de Constance (Schroeter und

Digitized by Google

Kirchner : Die vegetation des Bodensees (1902). En Valais, dans les endroits où la rive du fleuve (Rhône) s'est récemment affermie (Dr Christ : Flore de la Suisse). Sur les rives du lac Léman (Durand et Pittier) (1). Au pied des falaises de Marin, dans le canton de Neuchâtel (Tripet : Bull. de la Soc. des Sc. nat. de Neuchâtel, t. XII). Tout le long du Rhône et de l'Arve, sur les pentes argileuses des ravins, dans le canton de Genève (A. Lendner) (1).

ITALIE : En Italie (Cesati et Passerini : Flore italienne). Tyrol (J. Murr ex Just's 1888). Alpes Cottiennes (n° 616, Guignon in H. L. B.). Dunum inter il Pallone et il Martinetto atque prope Alpinianum (Re : Fl. tor. II, p. 144). Vallée du Pò, in H. B.

FRANCE : Littoral de la Manche ; vallées du Rhône et du Sud-Est (G. Bonnier : Flore de France) ; près de Paris (Rouy ex Just's. 1887) ; département du Lot à Grammont (Malinvaud) ; sables humides dans les dunes de la Méditerranée ; dans les Alpes, le long des fleuves et des torrents (de Lamarck et de Candolle : Flore française) ; remplit toutes les vallées des Alpes, du Dauphiné, et descend avec les cours d'eau jusqu'aux bords de la Méditerranée (Godron : Flore de France) ; lieux sablonneux et bord des rivières dans les montagnes (Dr Bouvier : Flore des Alpes) ; est abondant dans les îles du Rhône, de Lyon à Bellegarde (P. Gave, inédit) ; manque dans la région du Jura dont les terrains sont trop calcaires (Durand) (2) ; mais son

(1) A. LENDNER : Recherches sur la répartition des espèces ligneuses croissant spontanément en Suisse.

(2) DURAND et PITTIER : Cat. de la Flore vaudoise, p. 293.

Digitized by Google

absence est particulièrement remarquable dans le bassin du Var, où les conditions les plus favorables à sa végétation sont cependant fréquemment réalisées! (Dr J. Briquet, inédit).

Ancienne province de Savoie et pays limitrophes. — Nos observations personnelles (1) ayant spécialement porté sur le territoire de l'ancienne province de Savoie (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie), ainsi que sur les pays voisins de la Suisse appartenant au bassin du lac Léman, nous donnerons pour cette région une étude détaillée de la distribution géographique de l'*Hippophae rhamnoides L.*

I. Bassin du Rhone et du lac Léman. — (a) *Cours du Rhône*. Le long du Rhône : îles et délaissés, de la vallée de Conches, bien au-delà de Brigues jusqu'au lac Léman, et de Genève jusqu'à Lyon avec une interruption à la Perte du Rhône à Bellegarde, à Brigues, Sion, Vernayaz, St-Maurice, Villeneuve — aux environs de Genève : bois de Chancy, Epeisse, la Plaine, aux Roches, falaises de Cartigny, Moulin Vert, bois de Châtillon. (A. Lendner). (b) *Bords du lac Léman*. Peu fréquent sur les rives du lac dont la grève est très étroite (lac bordé de terrasses quaternaires anciennes, parfois de rochers à pic comme à Meillerie) et habituellement formée de galets mouvants, fré-

(1) Nous avons complété nos propres observations à l'aide de renseignements qui nous ont été très obligeamment fournis par M. le baron Perrier de la Bâthie, professeur d'agriculture à Albertville; M. Beauverd, conservateur de l'Herbier Barbey-Boissier, à Chambésy; M. le Dr John Briquet, directeur du Conservatoire de botanique, à Genève; M. le Dr Chabert, à Chambéry; M. le R. P. Gave, à St-Léonard en Valais; M. Guinier, professeur à l'Ecole nationale forestière de Nancy, etc.

Digitized by Google

quemment déplacés et lavés par les vagues ; en certains endroits un terrain trop argileux et compact (tuilerie d'Yvoire) ou trop léger et trop sec (sables impalpables des dunes d'Excenevex) semble également s'opposer à son installation ; se rencontre surtout à l'embouchure des torrents qui se jettent dans le lac, mais ne s'en écarte guère. *Sur la rive française*, à Ripaille et aux Mottets près Thonon (embouchure de la Dranse), à Coudrée (embouchure du Foron), à Marival non loin de l'Hermance. *Sur la rive suisse*, aux environs d'Ouchy, à Pierrettes, Vidy, Chamblande, route d'Aubonne (Durand, loc. cit.), à l'embouchure de la Venoge, au bois du Vengeron, près Chambésy.

II. Affluents du Rhone et du lac Léman. — (a) *En Valais*. Sur les bords de la Dranse du Valais jusqu'à Sembrancher, le long du Trient, de la Morge, de la Sionne, de la Borgne, de la Riège et de la Viège (P. Gave, inéd.). (b) *Dans les cantons de Vaud et de Genève* : vallée de l'Aubonne, où il n'a été naturalisé que récemment d'après Vetter (Durand, loc. cit.) ; cours inférieur de la Venoge — « est particulièrement abondant le long de l'Allondon, au bas des Grottes et Troix Bellevaux, sur les bords de la Loire, de Soral à Chancy, le long de l'Agnon, du Foron ». (A. Lendner, loc. cit.). (c) *En Savoie (Haute-Savoie et Savoie)* : 1° *Bassin de la Dranse* : Très abondant dans le cours inférieur de la Dranse, de son embouchure dans le lac Léman au Pont de la Douceur où il couvre de ses denses formations une plaine d'alluvions torrentielles qu'il a déjà en partie fixées et où il gravit les berges

Digitized by Google

escarpées qui encaissent la rivière (terrain glaciaire argilo-siliceux), — se rencontre même dans les campagnes environnantes, à quelques kilomètres de là (1-6), sur quelques pentes éboulées : route de Thonon à Evian, à la côte de Vongy ; route de Thonon à Armoy ; talus longeant la ligne du chemin de fer près de la gare de Perrignier — le long de la Dranse, çà et là du Pont de la Douceur au Pont de Bioge sur les pentes ravinées (poudingues désagrégés et terrain glaciaire) qui bordent la rive droite de la rivière, manque sur la rive gauche trop ombragée et très humide ; sur la route de Féternes. A partir de Bioge, il y a lieu de distinguer la Dranse du Biot, la Dranse d'Abondance et la Dranse de Bellevaux. En remontant chacun de ces cours d'eau, on constate une diminution progressive du nombre et de l'importance des stations de l'*Hippophae rhamnoides*, lequel ne dépasse pas Vacheresse (alt. 800 m.) pour la Dranse d'Abondance, La Baume (alt. 650 m.) pour la Dranse du Biot, et Vailly, lieu dit Les Bollières (alt. 760 m.), pour la Dranse de Bellevaux. Comme on peut rencontrer l'*H. rhamnoides* à des altitudes plus élevées et même jusqu'à 1700 m. (col du Dérochoir, aux Rochers des Fiz — Dr J. Briquet, inédit), ces limites nous ont paru être fixées par des conditions d'éclairement, d'exposition et de terrain. En effet, l'*H. rhamnoides* cesse de végéter dès qu'il n'est plus largement exposé à la lumière et à une insolation directe (vallées étroites et profondément encaissées), et dès que les terrains graveleux abandonnés par les eaux ou les éboulis non gazonnés viennent à lui faire défaut : conditions rarement satis-

Digitized by Google

faites dans les hautes vallées des Alpes du Chablais où les cours d'eau n'ont plus la force de charrier et sont bordés de pâturages. Manque sur les bords du lac de Montriond et de son déversoir, le long de l'Eau Noire, du Nant de Darbon, et vraisemblablement sur les rives de la plupart des tributaires des Dranses.

Bassin de l'Arve : Tout le long de l'Arve, d'Etrembières jusqu'à la source de l'Arveyron et jusqu'à la moraine du glacier du Tour, au-dessus de Chamonix (alt. 1400 m.) ; surtout abondant depuis Contamine-sur-Arves jusqu'à Cluses (importante station et formation remarquable à Marignier), au défilé de Cluses, rare ou manque à Magland ; à Sallanches, le Fayet, Chedde ; bien au-dessus de Servoz, au col du Dérochoir, à 1700 m.; manque dans les gorges qui s'étendent de Servoz aux Houches, disséminé aux environs de Chamonix. *Affluents de gauche :* Nous ne l'avons pas remarqué le long du Bonnant, du moins dans son cours inférieur et le long du Foron du Reposoir (vallées étroites) ; existe sur les éboulis qui avoisinent le torrent de Cœur, jusque près des Chalets de Cœur, commune de Saint-Roch, à 1650 m. et peut-être au-dessus (Beauverd, inéd.) ; sur les rives du Borne, où il abonde de Bonneville à St-Pierre-de-Rumilly ; çà et là dans le défilé qui s'étend de St-Pierre-de-Rumilly à Entremont; manque totalement sur les terrains urgoniens d'Entremont aux Etroits et réapparaît sur les marnes hauteriviennes pour gagner le Grand-Bornand (Beauverd, inéd.); le long de l'Aire dans son cours inférieur. *Affluents de droite :* Absent dans les gorges de la Diosaz, abonde dans la vallée

Digitized by Google

du Giffre jusqu'à la Cascade du Fer à Cheval à Sixt; dans la vallée du Risse jusqu'à Onnion et probablement jusqu'à Mégevette. 3° *Bassin des Usses:* Dans la vallée des Usses jusqu'à Frangy et au-delà, disparaît dans la gorge étroite, véritable *cagnon*, sur laquelle est suspendu le pont de La Caille. 4° *Bassin du Fier:* Çà et là au Val de Fier, sur les pentes abruptes du Mont Clergeon et du Mont des Princes et jusqu'à Vallières; rare de cette localité à Cran près d'Annecy, parcours où la rivière est encaissée entre de hautes berges molassiques (s'installe difficilement sur les débris friables de la molasse); à Lovagny, abondant aux îles de Cran, à Brogny, Nâves, Dingy-St-Clair, La Balme de Thuy; manque dans le cours supérieur du Fier. *Affluents du Fier:* Manque le long du Nom dont les rives sont bordées d'*Alnus pubescens*; se trouve cependant aux Villards, le long des affluents du Nom et sur le *flysch,* qui lui semble favorable (jusqu'à hauteur de la faille); sur les bords de la Fillière jusqu'à Usillon, sur les collines de St-Martin et d'Argonnex, le long du Viéran; çà et là le long du Chéran, là où son cours n'est pas trop resserré et dépose des îles de gravier: à Alby, à Lescheraines en Bauges; manque à Allèves, à Gruffy et au-dessous d'Héry. *Lac d'Annecy:* Bords du lac à Veyrier, au Roc de Chère, sur la « falaise gréseuse humide au sommet du ravin de la faille occidentale » (1); au col de Bluffy, au col des Contrebandiers, à 1100 m. sur le *flysch;* à Talloires au-dessous de la Pirraz, au bas du col des Nantets; à Montmin dans les ravins exposés au sud

(1) Guinier : *Le Roc de Chère,* p. 98. Annecy 1906.

Digitized by Google

et au sud-est, alt. 900 m., où il est abondant sur le *néocomien* (Beauverd, inéd.); sur les pentes de la Dent de Lanfon et à la Roche Murraz, le long des ravins creusés dans le *glaciaire* ou le *néocomien ;* manque à l'extrémité sud du lac d'Annecy (bordée de terrains trop humides et gazonnés); sur les bords de la Laudon ; manque dans le thalweg de l'Eau Noire, mais existe sur les pentes des environs : gorge des Balmettes, au-dessus de Faverges ; route de Serraval à Faverges. 5° *Bassin du lac du Bourget :* Très rare ou manque sur les bords du lac du Bourget, où les grèves sablonneuses et caillouteuses font le plus souvent défaut ; on nous a cependant cité une petite station aux environs d'Aix-les-Bains et une autre sur les bords du canal de Savière, déversoir du lac du Bourget (?) ; vient le long de la Leysse et manque sur le parcours de la ville de Chambéry ; çà et là sur les rives de l'Hyères (affluent de gauche de la Leysse), de Cognin près Chambéry à l'embouchure ; sur les talus non gazonnés des ravins entre Leysse et Puisgros aux environs de Chambéry. 6° *Bassin du lac d'Aiguebelette :* Nous ne l'avons pas rencontré. 7° *Bassin du Guiers :* Assez abondant, mais par places, dans la vallée du Guiers, à 4-5 kilomètres en aval de Les Echelles jusqu'à St-Genix (confluent avec le Rhône), absent des Echelles à Saint-Pierre-d'Entremont et disséminé vers la source du Guiers. 8° *Bassin de l'Isère :* (a) TARENTAISE : Le long de l'Isère : Albertville, Moûtiers, Aime, Bourg-St-Maurice et ne remonte pas au-delà de Tignes (Perrier de la Bâthie). *Affluents de droite de l'Isère* : Le long du V^on^ du

Digitized by Google

Chapieu dans la moitié inf^re^ de son cours, le long de l'Arly : Albertville, Ugines ; çà et là le long de la Chaize, affluent de droite de l'Arly et du Nant de l'Eau trouble, tributaire de la Chaize ; à St-Ferréol, au-dessous des rochers de l'Arclozan sur Fontany, à 1200 m. d'altitude (station anormale en sous-bois : hêtre, pin, charme), à Serraval ; le long du Doron de Moûtiers jusqu'à Champagny et Pralognan ; le long de l'Albies jusqu'à Plan du fruit et du V^on^ de Belleville : des environs de Moûtiers jusqu'à sa jonction avec le torrent des Encombres (Perrier de la Bâthie). (**b**) Maurienne : Dans la vallée de l'Arc jusqu'à Bonneval, bien au-dessus de Lanslebourg : La Chambre, St-Jean-de Maurienne, St-Michel, Modane ; près du fort de l'Esseillon ; à Termignon, Lanslebourg, Bonneval ; sur les rives du ruisseau de Valloires, à Bonnenuit ; le long de l'Arvan à Entraigues et dans la partie inférieure de la plupart des affluents de l'Arc. (**c**) Cours inférieur de l'Isère : A partir d'Albertville jusqu'au Rhône, dans les îles et délaissés de la rivière. D'après le D^r^ Chabert (loc. cit.) l'*Hippophae rhamnoides* était, dans la première partie du siècle dernier, très abondant sur les rives de l'Isère, entre St-Pierre-d'Albigny et Montmélian où il formait des refuges presque impénétrables où l'on allait chasser le sanglier ; depuis lors, l'Isère a été endiguée, les délaissés ont été entraînés ou mis en culture et l'*H. rhamnoides* est devenu de plus en plus rare, ainsi que le *Myricaria germanica*.

Angleterre : East Sussex. Canal Drunstornack (H. Del.), Somerset (Whistler : J. of Bot. 31, p. 249).

Digitized by Google

En résumé, l'*Hippophae rhamnoides* s'étend de la Chine occidentale jusqu'à l'ouest de l'Ancien Continent, du 67° de lat. sept. jusqu'au sud de l'Himalaya, en Asie, et jusqu'au littoral méditerranéen en Europe ; sur les rives des torrents, des lacs et des mers.

Koppen (Geogr., p. 647) explique une distribution aussi vaste par la présence de l'*H. rhamnoides* sur les rives des mers tertiaires d'où il se serait ensuite élevé jusque sur les hautes montagnes de l'Europe et de l'Asie pendant les soulèvements qui ont donné leur relief aux chaînes dites alpines (Himalaya, Caucase, Alpes, etc); cependant, nous ferons remarquer que l'*H. rhamnoides*, bien qu'il soit très héliophile, manque dans les monts de l'Atlas (Maroc, Algérie et Tunisie) et qu'il semble également faire défaut dans le sud de l'Espagne, de l'Italie, de la Grèce et sur la partie méridionale des côtes européennes de l'Océan Atlantique, régions qui ont été également travaillées par le grand plissement alpin (miocène). Un terrain argilo-siliceux très perméable : pentes des ravins, délaissés des rivières, lui est éminemment favorable, à condition que ce terrain soit bien ensoleillé et non gazonné. Il s'élève du niveau de la mer jusqu'à 2.000 m. dans l'Europe moyenne et jusqu'au-dessus de 4.000 m. dans l'Himalaya.

H. rhamnoides ssp. **thibetana** (Schlecht.) Servettaz

Frutex, retorridus, nanis, épidermide alba; foliis linearibus, planis, utrinque dense argenteis lepidotis, minusculis, sessilibus, 1-2 cm longis ; floribus fructi-

Digitized by Google

busque minoribus quam in *H. rhamnoides ssp. eurhamnoides.*

Hab. Thibet. Alt. 7-15.000 f. ex. Hooker in H. L. B. et in H. Del.

Syn : *Hippophae thibetana* Schlecht. in Linnæa XXXII, p. 296 (1863).

Rem. Les tiges et les rameaux de cette plante, haute d'un demi-pied (Koppen : Geogr., p. 647) sont rabougris, noueux, et présentent de nombreuses touffes de brindilles, ténues, désséchées, de 3 à 4 cm de longueur, résultant de la mortification de la plupart des ramules au bout d'une année (action du froid et de la sécheresse). Ces ramules sont remplacés l'année suivante par le jeu de bourgeons de remplacement situés vers leur base.

L'*Hippophae thibetana* Schlecht. nous paraît être une forme de l'*H. rhamnoides L.* adaptée à un climat sec et à une haute altitude. On sait en effet que les vents naissant dans la région de l'Océan Indien sont dépouillés de leur humidité pendant leur passage au-dessus de l'Himalaya et que les plateaux du Thibet ne reçoivent qu'un air sec, tandis que d'abondantes précipitations s'abattent sur le versant sud de l'Himalaya. En outre, en s'éloignant des plateaux du Thibet pour se rapprocher de l'Afghanistan et du Turkestan, on observe des formes intermédiaires entre l'*Hippophae* du Thibet et celui qui croît en Europe. Il convient donc bien de réunir ces différents types sous le même nom spécifique.

Digitized by Google

H. rhamnoides ssp. **salicifolia** (Don) Servettaz

Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1850) et in Linnæa XXXII, p. 295 (1863). Brand : Fl., p. 387. Royle : Ill. Him., p. 323 (1839). Hooker : Fl. Brit. Ind., vol. V, p. 202 (1890). Brandis : Indian Trees, p. 546 (1906).

Syn : *H. nepalensis*. Hort ex Steud : Nom. Ed. II, 1, p. 769 (1821). *H. salicifolia*. Don : Prodr. Fl. Népal. 68 (1825). *H. conferta*. Wall : Cat. n° 4032 (1828). Nom. vulg. : *Sutz* (Kunawar) ; *Chug* (Lahaul) ex Brandis. loc. cit.

Frutex ; ramis elongatis minime spinescentibus.

Foliis sulcatis margine revolutis, supra dense viridibus pilis fasciculatis, subtus tomentosis ; petiolo tomentoso, 2 mm longo ; lamina 7-9 cm longa, 8-10 mm lata. Floribus et fructibus majoribus quam in *H. rhamnoides ssp. eu-rhamnoides* Serv.

Hab. Tihri-Gahrwal (n° 1182 Duthie, alt. 8-9000 f. in H. B.). Kali-Walley (n° 3358 Duthie, in H. L. B.). Kunawar (n° 105 in H. L. B.). Sikkim, 7-10.000 f. (Hooker in H. B.). Temperate Himalaya, from James to Sikkim, alt. 5-10.000 f. (Hooker : Fl. Brit. Ind.)

Rem. L'*H. rhamnoides ssp. salicifolia*, arbuste de 3 à 7 m. de hauteur, a des rameaux plus allongés, plus nombreux, moins spinescents que ceux de l'*H. rhamnoides ssp eu-rhamnoides*.

Ses feuilles, de 7 à 9 cm de longueur sur 1 cm de largeur, sont plus grandes et souvent plissées longitudinalement (ordinairement deux plis sur la demi-feuille).

Cette disposition est propre à assurer leur rigidité, car elles sont très minces et de faible consistance. Le dessus des feuilles est d'un vert très foncé avec quel-

Digitized by Google

ques poils fasciculés; le dessous est tomenteux, ainsi que le pétiole. Il existe une vingtaine de nervures primaires insérées sous un angle voisin de 90° et très apparentes à la face inférieure ; la nervure médiane, blanche en dessus est très proéminente et de teinte rosée à la face inférieure. Les fleurs et les fruits sont un peu plus grands que dans les autres formes de l'*Hippophae rhamnoides* ; la graine, de couleur plus foncée, est aussi plus largement ovoïde. Avec Hooker (Fl. Brit. loc. cit.) nous considérons l'*Hippophae salicifolia* Don comme une forme de l'*Hippophae rhamnoides L.* adaptée à un climat chaud et humide.

Shepherdia Nuttal (1)

Nuttal : Gen. of North. Americ. Plant. II, p. 240 (1818). Richard : Mon. des Eléagnées in Mém. Soc. Hist. nat. Paris, I, p. 375 (1823). Meissner : Gen. Pl. I, p. 329 et II, p. 342 (1836). Endlicher : Gen. Pl. p. 334 (1840).

Syn : Hippophaës sp. L. Juss. Pursh, etc. *Lepargyrea* Rafin. in Am. monthly mag. p. 176 (1818). *Leptagyreia* Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1857).

Frutices ; ramis oppositis, inermibus vel spinescentibus, vestitis pilis argenteis vel ferrugineis, lœvibus vel tomentosis.

Foliis oppositis ovalibus, ellipticis vel subrotundatis, integris.

(1) Dédié à Shepherd, Directeur du Jard. bot. de Liverpool.

Digitized by Google

Floribus dioicis ad basin ramulorum brevium lateralium racemulos formantibus, masculis in axillis bractearum, subsessilibus ; perigonio profunde 4-partito ; staminibus 8 cum totidem glandulis alternantibus ; antheris parvis, filamento quam antheras longiore, quam lobis perigonii breviore in fauce inserto ; fl. fœmineis in axillis foliorum oppositis ; perigonio ovoideo, tubuloso ; limbo quadripartito, patente ; fauce glandulis 8 contiguis cincto. Pistillum simplex, ovarium tubo perigonii inclusum, uniloculare, uniovulatum ; stylo crasso, elongato, sub angulo 90° apice abrupte reflexo, convexo latere longe stigmatoso

Fructus increscente perigonio prorsum succulens, acidus vel insipidus. Semen unicum obovoideum, nitidum, luteum, latere subsulcatum.

Hab. Americ. sept.

Division du genre Shepherdia

Ramis foliisque tomentosis, ferruginosis ; floribus solitariis vel binis vel ternis. **Sh. rotundifolia** Parry

Ramis foliisque haud tomentosis ; floribus solitariis.

- Ramis spinescentibus ; foliis utrinque argenteis ; floribus albis. **Sh. argentea** Nutt.
- Ramis haud spinescentibus ; foliis supra viridibus, subtus argenteis et ferrugineis ; floribus cupreo-ferrugineis. **Sh. canadensis** Nutt.

Shepherdia canadensis Nutt.

Nuttal : Gen. of North. Am. Pl. II, p. 240 (1818). Richard : Monogr. l. c. p. 375 (1823). A. Gray : Man. of the Botany of the Northern United States (1856). Schlecht. in D. C.

Digitized by Google

Prodr. XIV, p. 607 (1857) et in Linnæa XXXII, p. 298 (1863). Hooker: Fl. bor. Am. 2, p. 138, tab. 178 (1890). Williams: Notes on the Flora of West-South Dakota in Am. nat. vol. 26. Philadelphie (1892). Britton: Ill. Flora (1897).

Syn: Elæagnus canadensis L.: Sp. Pl. p. 1024 (1753). *Hippophae canadensis* Pursh: Fl. bor. Am. 1, p. 115 (1814). *Lepargyraea canadensis* Greene: Pittonia 2, p. 122 (1890). Inco: ***Buffalo berry*** (Hooker); ***Soap berry*** (Howard).

Frutex, inermis, 1,50-2^{m}; ramis reflexis, inermibus, oppositis, rubro-ferrugineis; medulla rubra.

Folia caduca, mollia, ovalia, utrinque obtusa, sæpe basi dilatata et subcordata, margine integra, supra viridia multi-pilosa, pilis fasciculatis, dein glabrescentia, subtus tomentosa, argentea, squamis nonnullis ferrugineis conspersa; 4-6 nervis primariis obliquis minime distinctis; petiolo brevi ferrugineo, subcanaliculato, 4-5^{mm} longo; lamina 20-45^{mm} longa, 12-22^{mm} lata. Flores dioici, solitarie in axillis bractearum caducarum siti, 3-6 in ramulis racemuliformibus. Flores masculini subsessiles, perigonio profunde 4-partito, conico, planiusculo; intus luteo-viridi glabro, extus rubescente; lobis patentibus ellipticis elongatis, extus rubescentibus, intus glabris luteo viridibus, 2^{mm} longis; staminibus, 8 cum totidem glandulis alternantibus; antheris minimis, filamento quam antheræ ter longiore, 1^{mm} longo. Flores fœminei in ramulis axillaribus oppositi, subsessiles; perigonio cylindrico, crasso, basi attenuato, extus rubescente, intus viridi, apice multis pilis fasciculatis prædito, fauce glandulis 8 contiguis cincto; lobis patentibus, triangularibus acutis, intus cum squamis nonnullis magnis rufescen-

Digitized by Google

tibus; pistillo simplici, ovario subsphærico in tubo perigonii incluso: stylus brevis crassus, apice abrupte sub angulo recto reflexus, aliquantulum longior quam perigonium pars integra ; stigmate lato—florent martii ante et perincrementum foliorum.

Fructus ex increscente perigonio, ellipsoideus, rotundatus, ruber vel aurantiacus, maturitate non sapidus, 4-5^{mm} longus; pedicello ferrugineo, 1^{mm} longo. Semen unicum ovoideum, acutum basi, subsulcato in lateribus, luteo nitidum, 3-4^{mm} longum.

Hab. Am. sept. Alaska, sud-ouest (Kurtz: Engl. J. XIX, 1894); Lac Michigan (Bailey : Michigan Lake Shore Plants); ad fluvium lacumque ripas per Canadium usque ad Castillum Franklin ad fluvium Makenzie et ob insula Terra Nova et sinu Hudsonis usque ad montes petrosos Rocky-Mountains (Hooker); nec non in Americae occidentale boreali (Menzies). Labrador, Sandwich Bay (n° 1205 Waghome in H. B.). Oregon, Blue-Mountains (n° 916 Howell in H. D. C.). South Colorado (n° 403 Baker in H. Del.). Terre-Neuve (H. Del.). Vermont, in rupestribus, à Burlington (n° 913 Oakes in H. L. B.). Charlotte Vermont (n° 2452 Hall. et Harbour in H. D. C.). Utah: Fish Lake, gravel 9.000 f. Maru Wale; gravel, alt. 10.000 f. Canon July 7.500 f. leg. Purpurs in H. B.

En résumé, on trouve *Shepherdia canadensis* dans l'Amérique du Nord, du 30° au 60° de lat. sept. D'après Coulter (1), la limite sud serait Pine station.

Rem. Nous ferons suivre la précédente description

(1) Coulter: Note Worthy Indiana Phanerogams Proceedings of the Ind. Acad. (1895).

Digitized by Google

de quelques notes recueillies sur un *Shepherdia canadensis* cultivé dans le Parc Barbey-Boissier, à Chambésy, près Genève. Cet arbuste, très buissonnant, s'élève à une hauteur de 1 m. 50 environ. Ses jeunes rameaux, recouverts de poils écailleux rougeâtres, sont redressés ; mais les rameaux âgés, de couleur noirâtre, sont réfléchis et se marcottent naturellement dès qu'ils ont touché le sol.

Cette propriété, très rare parmi les plantes ligneuses à rameaux rigides, ne se retrouve chez aucune autre Eléagnacée (inédit).

Comme dans tous les *Shepherdia*, les rameaux sont opposés et insérés à angle droit ; mais fréquemment, il se développe en outre des rameaux de remplacement au-dessous des rameaux principaux, de sorte qu'il semble naître en un même point de la tige quatre rameaux opposés deux à deux et situés dans un seul plan.

Les fleurs s'organisent pendant l'été et n'ont qu'à s'épanouir aux premiers beaux jours du printemps. Un grand nombre d'entre elles s'ouvrent avant l'apparition des feuilles, et cette remarque, jointe à l'observation de certaines dispositions florales : anthères portées portées par de longs filets, stigmate très visqueux, nous incline à croire que ces fleurs sont très anémophiles ; cependant, la présence de nectaires très développés laisse aussi supposer l'utilité du rôle des insectes dans la fécondation. Les anomalies sont assez fréquentes dans les fleurs de *Sh. canadensis ;* ainsi, dans les fleurs mâles, le nombre des étamines peut être inférieur à 8, ou bien il peut s'ébaucher un

Digitized by Google

carpelle au centre de la fleur ; dans les fleurs femelles le carpelle est souvent biovulé comme chez *H. rhamnoides*.

Les fruits sont rouges et de saveur acide. D'après KRAUSE (Die Tlinket Indiana, p. 420), les Canadiens en feraient de la marmelade.

Shepherdia argentea Nuttal.

Nuttal : Gen. of. North. Am. Pl. II, p. 240 (1818). Richard : Monogr. l. c. p. 375 (1823). A. Gray : Man. of the Botany of the North Un. St. (1856). Schlecht.: D. C. Prodr. XIV, p. 607 (1857). Hooker : Fl. bor. Am. 2, p. 138 (1890). Britton and Addison Brown : Ill. Flora (1897).

Syn : Elaeagnus argentea Nutt. : Fraser's Cat. (1813). *Hippophae argentea* Pursh : Fl. of North Am. 1, p. 115 (1814). *Lepargyraea argentea* Greene : Pittonia, II (1890).

Frutex, 3-5^{m} ; ramis oppositis, albis, juventute dense vestitis squamis argenteis dein cinereis, tandem glabris et cinereo-fuscis, sæpe apice acutis ; medulla rubra ; gemmis albis.

Folia elliptica, elongata vel oblongo-ovata, apice obtusa, basi attenuata, margine integro, supra viridia argentea, subtus dense argentea ; venæ primariæ, 2-3, curvilineares, sub angulo 45° divergentes, elongatæ, ad apicem utrinque minime vel haud distinctæ ; petiolus argenteus, canaliculatus, 5-7^{mm} longus ; lamina 30-50^{mm} longa ; 11-16^{mm} lata.

Flores dioici, solitarii in axilla bratearum caducarum oppositi, in ramulis brevibus glomerati, racemulis sessilibus. Masculi in lateribus ramorum spinescentium valde acutorum glomeratis ; perigonio argenteo subsessili, planiusculo, ad centrum leviter depresso,

Digitized by Google

profunde 4-partito ; lobi erecti, ovati, extus albi, intus glabri, lutei, 1mm,5 longi. Stamina 8 cum totidem glandulis alternantia, lobis subœquilonga ; antheris dorsifixis, ovatis, subrotundatis, filamento duplo brevioribus. Fœminei erecti, oppositi in basi ramulorum raro spinosorum siti ; perigonium parvum, tubulosum, subcampanuliforme, extus argenteum, intus et supra valde pubescens, pars integra 2mm lg.; lobis triangulares acuti, erecti, intus basi glabri, lutei cum 2 glandulis liberis, 1-5 mm lg. ; ovarium sphæricum ; stylus subcylindricus perigonio longior apice geniculatus sub angulo recto, stigma crassum ; pedunculus 1-5 mm — floret aprilis-maii.

Fructus parvus, rotundatus, coccineus, pellucidus, edulis, 5-6mm longus ; pedunculus, 3,5-5mm longus. Semen ovato subrotundatum, basi acutum, lateribus subsulcatum, luteo nitidum.

Hab. Ad fluviorum ripas per interiores Am. sept. regiones, ad fluvium Missouri et in eum fluentes inde a Platte river usque ad Saskatschawann (Richardson). Nebraska, South Dakota (Pammel). North Western Wyoming (n° 255 W. A. Jones in H. D. C.). San Francisco (n° 6388 Bolander in H. D. C.). Southern Colorado (Baker in H. Del.). West Central Colorado, alt. 6.900 f. (H. Del.). Oregon (n° 2013 Cusik in H. Del.). New-Mexico, alt. 5.500 f. (n° 472 Baker in H. B.). Utah, Cedar City, 6.000 f. (n° 5.204 Jones in H. B.). Black Hills (Rydberg : Flora of the Black Hills).

Rem. Par son port, la couleur de ses feuilles et sa forte spinescence, *Shepherdia argentea* Nutt., ressemble beaucoup à *Hippophae rhamnoides* et nous

Digitized by Google

ne nous étonnons point qu'il ait d'abord reçu le nom d'*Hippophae argentea* Pursh, bien que les *Shepherdia* se distinguent facilement par leurs rameaux opposés des *Hippophae* dont les rameaux sont isolés. Toutefois, il convient de remarquer que ce signe différenciel ne se maintient pas toujours dans toute son intégrité. En effet, l'opposition des rameaux est assez souvent imparfaite chez les *Shepherdia*, tandis qu'il n'est pas rare de rencontrer quelques rameaux opposés le long des branches de l'*Hippophae rhamnoides*; d'autre part, les sept à huit premières feuilles d'une jeune plantule d'*Hippophae rhamnoides* sont opposées ou subopposées.

Lorsque les branches de *Shepherdia argentea* ont perdu leur revêtement pileux, formé d'écailles grisâtres, l'épiderme, mis à nu, apparaît rougeâtre comme celui de l'*Hippophae rhamnoides* et s'exfolie de la même façon par lambeaux.

Cette plante, très épineuse dans son pays d'origine, devient beaucoup moins spinescente quand elle est cultivée dans nos jardins européens, ainsi que l'on en peut juger par l'examen des spécimens cultivés au Parc de la Tête d'Or à Lyon. Comme celles de l'*Hippophae rhamnoides*, les fleurs de cette espèce sont très anémophiles et présentent de nombreuses anomalies.

Shepherdia rotundifolia Parry.

Parry : Am. natur. IX, p. 350 (1875). L. H. Bailey : Cyclopedia of Am. Hort. p. 1663 (1902).

Frutex; ramis inermibus, lanuginosis, tomentosis, albis.

Digitized by Google

Folia membranacea, orbicularia, ovata, subcordiformia, utrinque tomentosa, alba, pilis stellatis longe pedicellatis dense tecta; nervi primarii inconspicui; petiolo, 3-4^{mm} lg.; lamina 20-27^{mm} longa, 17-25^{mm} lata.

Flores albi, extus tomentosi, gemini vel terni in axilla juniorum foliorum siti, dioici. Fl. masculi, perigonio longe pedicellato, planiusculo, ad centrum depresso, profunde 4-partito; lobis ellipticis elongatis, extus albo tomentosis, intus glabris, luteis, 4^{mm} longis; staminibus 8 cum totidem glandulis alternantibus, quam lobi aliquantulum brevioribus, antheræ ad circa tertiam partem e basi dorsifixæ; filamento antheris subæquilongo. Fl. fœminei, perigonio longe pedicellato, 3-4 ^{mm}, cupuliformi, ovoideo, pars integra, 3 ^{mm} longa, 2^{mm} lata; extus albo-tomentosa, intus glabra; fauce glandulis 8 magnis pubescentibus cincta; stamina nonnulla similia alternantia; lobi elliptici, elongati, 2, 5^{mm}, erecti, extus tomentosi, intus squamis fasciculatis nonnullis conspersi; pistillum simplex, ovario subsphærico uniloculari, stylo subcylindrico, dense piloso, quam perigonium longiore, sub angulo recto apice geniculato.

Fructus ellipsoideus, albus, dense tomentosus, toto carnosus, 1 ^{cm} longus; pedicello, 4 ^{mm} longo.

Hab. Utah. Southern Utah, Canon above Tropii, alt. 6.500 f. (n° 5311 Siber in H. B. et in H. M. P.).

Digitized by Google

Elaeagnus L.

Linné : Sp. Pl. n° 159 (1753). Adanson : Hist. des Pl. II, p. 77 (1763). A. L. Jussieu : Gen. Pl., p. 75 (1783). Richard : Monographie in Mém. de la Société d'Hist. nat. de Paris, p. 375 (1823). Meissner : Gen. 1, p. 329 (1836). Endlicher : Gen. Pl. n° 2115 (1840). Schlechtendal : D. C. Prodr. XIV, p. 606 (1857). Nees : Gen. Pl., fasc. III, t. 18 (1860). Benth. et Hooker : Gen. III, p. 204 (1866). Baillon : Hist. des Plantes, II, p. 487 (1879). Engl. et Prantl (Gilg) : Die Pflanzenfamilien, pp. 246-251 (1894).

Frutex, arbusculus, rarius arbor. Rami alterni, inermes, vel spinescentes, squamis ferrugineis vel argenteis vestiti.

Folia alterna, petiolata, integerrima, perennia vel decidua ; juventute utrinque lepidota. Flores hermaphroditi, pedicellati vel sessiles, solitarii vel plures in axilla bractearum caducarum vel in axilla foliorum, basi vel in apice ramuli ; perigonii tubus ovarium liberum includens ; perigonii limbus (pars integra) cylindraceus campanulatus vel tubulosus v. urceolatus v. ellipsoideus, intus glaber luteus, extus argenteo-ferrugineus ; lobis (4) triangulares vel ovati intus glabri vel pubescentes, præfloratione valvari ; stylus rectus , glaber vel pubescens, rectus vel apice circinatus, unilateraliter stigmatiferus, stigmate plus minus longo ; ovarium uniovulatum in tubo perigonii inclusum ; stamina quatuor, perigonio adnata cum

Digitized by Google

lobis alterna ; filamentis brevissimis liberis ; antheræ oblongæ dorsifixæ, rima duplici dehiscentes ; pollen subtrigonum ; discus unicus prominens vel haud prominens, cupuliformis.

Fructus tubo perigonii accrescente, pseudo-drupaceus, globulosus vel ellipsoideus, maturitate ruber, extus carnosus, intus osseus vel membranaceus, octo costatus, pilis fasciculatis dense vestitus ; pericarpium membranaceum. Semen unicum exalbuminosum, testa chartacea ; embryone recto ; radicula infera ; cotyledonibus crassis ; radicibus cum nodositatibus.

Hab. Asia mediæ et meridionale. Insulindia. Australia. Europa, circum Mediterranea. — 1 species in America sept.

CLAVIS SPECIERUM

A. Rami floriferi vel fructiferi folii axillari carentes ; flores præcoces vere vel prima æstate nascentes ; folia annua . . . . . Sect. I. **DECIDUAE**

B. Rami floriferi vel fructiferi basi folio suffulti ; flores serotini ad finem æstatis vel autumno nascentes ; folia perennia. . . . . Sect. II. **SEMPERVIRENTES**

Sectio I. **Deciduae.**

1. Disco turbinato valde prominente, basem styli cingente **E. hortensis** M. B.

   Disco haud prominente (2).

2. Folia utrinque argentea ; nucleo fructus osseo . . . **E. argentea** Pursh

   Folia supra nuda vel glabriuscula ; nucleo fructus osseo (3).

Digitized by Google

3. Flores plures, 3-7, in axilla foliorum glomerati, subumbellati . . . . . **E. umbellata** Thbg.
   Flores solitarii vel gemini (4).
4. Flores interdum gemini; perigonii limbus elongatus, 1-1,5 cm longus ; lobis ad 4-5 mm longis ; pedicellus fructus maturitate demum accrescens . . . . . **E. multiflora** Thbg.
   Flores semper solitarii ; perigonii limbus brevis, 1 cm longus vel brevior ; pedicellus fructus brevis haud maturitate demum accrescens (5).
5. Flores et fructus argentei ; flores suberecti ; limbus perigonii cylindraceus, quam lobis haud longior (6).
   Flores et fructus ferruginei ; flores penduli ; limbus perigonii subcampanulatus; lobis brevibus i.e quam perigonialis pars integra brevioribus (7).
6. Folia coriacea, ovali, subspathulata, versus apicem latiora quam versus basin, basi cuneiformia, 30 40 mm longa; pedicelli brevissimi . . . **E. Oldhami** Max.
   Folia plana, ovalia, brevia, 20-25 mm longa ; pedicelli haud brevissimi . . . . . **E. ovata** Serv.
7. Frutex spinosus ; folia coriacea, elliptica, angusta, utrinque obtusa ejusdem formæ et magnitudinis ut *in Buxo sempervirente*, margine regulari, 18-25 mm longa ; petiolo, 2-3 mm ; tubus perigonii sub limbo haud augustissime constrictus . . . **E. Davidi** Franchet
   Frutex haud spinosus ; folia papyracea, ovalia, utrinque acuta, margine undulato, 30-50 mm longa ; petiolo ad 8-12 mm longo; tubus perigonii sub limbo valde constricto . . . . . **E. Thunbergii** Serv.

Sectio II. **Sempervirentes**

(a) Flores lati et campanulati.

(b) Flores tubulosi vel tubuloso-campanulati ; limbus perigonii angustus et elongatus, sectione rotundata vel subrotundata sæpe ad lobos latior quam in basi.

(c) Flores limbo perigonii (pars integra) brevi, qua-

Digitized by Google

drangulato vel subquadrangulato, sæpe infra lobos constricto, nunquam infundibuliformi.

(d) Flores limbo perigonii ellipsoideo, in media parte inflato.

(e) Flores limbo perigonii instar vas Medicis media parte constricto, infra lobos dilatato et inflato basi lato.

(a)

1. Omnes partes plantæ ut et pagina inferior foliorum lanuginosæ tomentosæ, pilis instar figuræ palmæ arboris, squamis nullis vel rarissimis . . . . **E. Grijsii** Hance

   Indoles fructus alia (2).

2. Flores et fructus argentei; floris lobi tam longi quam limbi perigonii pars integra; stylus pubescens; stamina sessilia; pagina inferior foliorum argentea; petiolus semi cylindricus, 15-20 mm lg. . . . . **E. macrophylla** Thbg.

   Flores et fructus ferruginei; lobi breviores quam limbi perigonii pars integra; stylus glaber, filamenta infra antheras conspicua; pagina inferior foliorum ferruginea; petiolus canaliculatus, circiter 1mm longus (3).

3. Limbus perigonii cum lobis 18mm longus, rubro ferrugineus, nitens, metallicolor; lobi bis breviores quam pars integra; limbo perigonii, circiter 6mm lg; pedunculus demum maturitate haud dimidio brevior quam fructus; folia ovalia basi lata et rotundata, 7-10 mm longa . . . . . **E. Loureiri** Champion

   Limbus perigonii opertus squamis albis et ferrugineis mixtis indutus, 10-12 mm longus lobis adjunctus; lobi longiores quam dimidia pars limbi perigonii, pedicellus demum maturitate quam fructus longior; folia elliptica longe apiculata sensim dissymetrica, circiter 10-14 mm longa. . . . . **E. Griffithii** Serv.

(b)

1. Flores suberecti; rami et pagina inferior foliorum tomentosi. . . . . **E. Yunnanensis** Serv.

Digitized by Google

Flores patentes vel nutantes ; rami haud tomentosi (2).

2. Flores quorum limbus est basi valde attenuatus et iis tubum perigonii sensim desinet (3).
   Flores quorum limbus tubulosus est et a basi tubulosa valde est distinctus (4).
3. Arbor ; ramis haud sarmentosis, haud cupreo-rubescentibus, primo nitentibus ; facies loborum argentea ; flores erecti vel patentes, infra lobos late dilatati, multi, fasciculati, subumbellati . **E. arborea** Roxb.
   Frutex ; ramis valde sarmentosis, cupreo-rubescentibus primo nitentibus ; pagina inferior foliorum ferrugineo, nitens ; flores cernui, valde ferruginei ; 5-6 conferti . . . . . **E. glabra** Thbg.
4. Stylus glaber (5).
   Stylus pubescens (7).
5. Folia coriacea ; rami per multos annos magnis squamis ferrugineis rugosi ; ramis sub angulo 90° divaricati ; flores pallide lutescentes, interdum punctis ferrugineis sparsis conspersi (6).
   Folia papyracea ; ramis brevibus sub angulo 45° patentes, a secundo anno nudis ; flores cupreo rubescentes, nitentes . . . . . **E. difficilis** Serv.
6. Rami sarmentosi, reflexis, recurvati, spinis haud acutis ; folia magna, sæpe abrupte acuminata, rete vasculari haud supra prominente (in sicco). **E. Henryi** Warb.
   Rami haud sarmentosi, rigidi ; spinis valde acutis ; folia haud abrupte acuminata ; rete vasculari supra prominente (in sicco) . . . . **E. pungens** Thbg.
7. Folia coriacea vel subcoriacea, supra loreo colorata (in sicco), subtus pallide lutea vel punctis ferrugineis conspersa (8).
   Foliis papyracea, supra fusca viridia (in sicco), subtus argentea viridia (9).
8. Rami apice recurvati, sub angulo 90° divaricati, inermes ; folia ovali-elliptica. . **E. Maximowiczii** Serv.
   Rami apice haud recurvati, sub angulo 45° patentes sæpe spinescentes ; folia elongata. **E. lanceolata** Warb.

Digitized by Google

9. Flores tubulosi, breves, ferruginei, pauci ; limbus perigonii haud infra lobos dilatatus, basi haud vel minime attenuatus ; stylus basi squamis paucis munitus ; folia ovali-elliptica . . . . **E. viridis** Serv.
Flores tubulosi, campanulati, argentei, 3-6 fasciculati ; limbus perigonii valde dilatato infra lobos ; stylus valde pubescens ; folia anguste elliptica. **E. Bockii** Diels

(c)

1. Lobi breviores quam limbus perigonii (pars integra) circiter bis breviores (2).
Lobi circiter tam longi quam limbus perigonii (pars integra), haud bis breviores (4).
2. Flores subsessiles, multi, in ramulis brevissimis aphyllis dense conferti ; stylus valde pubescens, basi incrassatus ; antheræ filamentis longis perpendicularibus filamentis ; ovario primo napiformi, conico, dein longe cylindrico et attenuato in base . **E. conferta** Roxb.
Flores pedunculo plus minus longo, haud in ramulis cum nonnullis foliis parvis fasciculati ; stylus glaber vel pilis (2-3) basi munitus ; antheræ subsessiles vel cum filamentis longis ; ovarium ellipsoideum (3).
3. Flores erecti pallide lutei, 5-6 in singulo ramulo, in axilla bractearum caducarum ; antheræ filamento longo ; stylus semper glaber ; folia subtus argentea . **E. Schlechtendalii** Serv.
Flores nutantes ferruginei, 1-2 in singulo ramulo in axilla foliorum juniorum ; antheræ subsessiles ; stylus pilis nonnullis basi munitus ; folia subtus ferruginea. **E. Gaudichaudiana** Schlecht.
4. Flores interdum solitarii, sæpe gemini vel trini (5).
Flores solitarii (6).
5. Flores multi sæpissime trini, pendentes vel nutantes ; limbus perigonii infra lobos constrictus ; lobi triangulares haud acuminati ; stylus glaber ; pedunculus sæpe valde longior quam fructus ; rami sarmentosi sub angulo 90° inhærentes . . . . . **E. triflora** Roxb.

Digitized by Google

Flores rari, sæpe solitarii vel gemini, rarius trini, suberecti ; limbus perigonii infra lobos haud constrictus ; lobi acuminati suberecti ; stylus pubescens ; pedunculus tam longus vel longior quam fructus ; rami haud sarmentosi sub angulo 45° inhærentes . . . **E. ferruginea** Rich.

6. Lobi quam pars integra limbi perigonii multo latiores ; folia cum rete vasculari supra prominente (in sicco), rubro-ferruginea subtus maxime nitentia, nonnullis maculis præditer (7).
Plantæ characteres præcedentes non ostendentes (8).

7. Limbus perigonii nitidus parallelipipedicus angulis acutis, basi haud attenuatus, 2-3 plo longior quam latus, 10-12 mm longus. Flores haud fasciculati, parvi, in ramulis siti longiores quam petiolus folii axillaris. . **E. Gussoni** Gasp.
Limbus perigonii (pars integra) subrotundatus, basi attenuatus tam longus quam latus, 4-5 mm longus. Flores fasciculati, 5-6 in ramulis siti breviores quam folii axillaris petiolus . . . **E. tonkinensis** Serv.

8. Rami rigidi, recti, minime elongati ; folia ovata et acuminata vel elliptica haud lanceolata, sæpissime coriacea et maculata, subtus rufescenti-cinerea, nitentia ; stamina sessilia . . . **E. Cumingii** Schlecht.
Rami tenues, flexuosi, recurvati, elongati ; folia lanceolata, subtus ferruginea vel rufescentia ; filamenta infra antheras obsoleta sed conspicua (9).

9. Folia longe elliptica, iis *Persicae* similia ad apicem subdissymetrica ; flores breviter pedicellati ; pedicellus 1-2 mm longus ; flores, 1-2, in ramibus brevibus siti ; stylus apice incurvatus . . . **E. Zollingeri** Serv.
Folia elliptica cuspidata, rostro a reliquo limbo valde sejuncto, haud dissymetrica ; flores longe pedicellati ; pedicello, 4-10 mm lg. . . . . **E. rostrata** Serv.

Digitized by Google

(d)

1. Rami juveniles semper pallide lutei ; folia membranacea, 5-6 nervia (primaria) tenuia usque ad 2/3 longitudinis rectelinearia; petiolus tenuis; flores solitarii, pallide lutei, prorsum ovario et pedicello inclusis (2). Rami juveniles maxima parte ferruginei vel ad modum albicantes ; folia valde coriacea vel coriacea ; nervis primariis, 3-4, sæpe 3, valde incurvatis et a medio nervo ad apicem longe adscendentibus, subtus valde prominentibus; petiolus rigidus, crassus ; flores ferruginei vel albicantes (3).
2. Folia maculata, maculis rubescentibus vel aurantiaco-rubescentibus conspersa, oblonga vel rotundata ; limbus perigonii valde dilatatus in media parte haud ter longior quam latus ad 6-7^{mm} longus (lobis inclusis) ; lobi æquales vel aliquantulum longiores quam tertia pars limbi perigonii (pars integra). Ceylan . . . . **E. latifolia** L.

   Folia immaculata, elliptica, utrinque acuta ; limbus perigonii valde elongatus, ter vel quater longiore quam lato ad 9^{mm} longo (lobis inclusis) ; lobi breviores quam tertia pars limbi perigonii. India **E. indica** Serv.
3. Pagina inferior foliorum cupreo-rubescens nitens ; flores parvi, urceolati, subsphærici, nutantes, ferruginei, nitentes . . . . **E. Thwaitesii** Schlecht. Pagina inferior foliorum albicans vel rubiginosa, pulverulenta (4).

Folia maculis magnis nigrescentibus conspersa ad 2^{cm} longa, valde coriacea ; flores pallide ferruginei, angusti subtubulosi ; stamina filamento infra antheras obsoleto . . . . . **E. rotundifolia** Schlecht. Folia haud maculis magnis nigrescentibus conspersa ; sæpissime immaculata, interdum nonnullis maculis parvis rubescentibus conspersa ; flores ferruginei vel albi plus minus urceolati vel late ellipsoidei ; perigonio lato; stamina sessilia . . . . **E. kologa** Schlecht.

Digitized by Google

Espèces rares ou peu connues n'ayant pu rentrer dans cette clef analytique, faute de renseignements.

1° *E. pyriformis* Hooker ; 2° *E. fasciculata* Griffith.

Species nomine tantum notæ (excludendæ)

Elaeagnus cyanea Aiton ex Steud : Nom. 1, p. 544 (1821). *Elaeagnus chrysophylla* Hort. an *E. ferruginea ?* an *E. pungens ssp. reflexa ?* an *E. Gussoni ? Elaeagnus dulcis* Roxb : Hort. Bengal. Nom. Ind. Or. *Elaeagnus fusca* Hort : Pepin in Sem. Hort. univ. III, p. 304. *Elaeagnus latifolia* Loureiro : Flora Cochinchinensis, p. 113 (1790). *Elaeagnus nivea* Hort. Lavallée : Enum. des Arbres et arbrisseaux cultivés à Segrez (1878). *Elaeagnus persica* Hort. Lavallée : in loc. cit. *Elaeagnus stricta* Hort. Lavallée : in loc. cit.

Species exclusæ

Elaeagnus ? fusca ? Hort. Ch. Lemaire : L'Horticulteur universel (1843). *Elaeagnus paraguayensis* Parodi : Contribution à la Flora del Paraguay (1878). *Elaeagnus undulata* Hort. ex Index Sem. Hort. Genuens (1855).

Division du genre Elaeagnus

La division en espèces du genre *Elaeagnus* présente de grandes difficultés, car certaines espèces, répandues sur des aires géographiques très vastes et sous des climats divers, affectent une extrême variabilité de formes qu'il est parfois difficile de délimiter. Ces difficultés ont été éprouvées par notre illustre prédécesseur Von Schlechtendal, dans ses études sur les Eléagnacées et il nous en fait part, non sans amertume, dans Linnæa XXX (1860). Voici à peu près en quels termes il s'exprime (1) :

(1) **Traduit du latin.**

Digitized by Google

« Muni de presque tous les livres nécessaires, de « l'herbier Sprengel, de l'herbier de Candolle ; pouvant « utiliser les plantes vivantes des jardins de Halle et « de Berlin, je croyais le travail facile, je pensais « pouvoir établir les diagnoses sur des traits certains « et clairs, surtout après la première étude que j'avais « faite dans le Prodromus D. C. ; mais bientôt, j'ai « constaté que les Eléagnacées s'étendant de l'Europe « à la Chine présentaient une grande variété d'espè- « ces et qu'il s'agissait d'un travail rempli de difficul- « tés parfois insurmontables.

« Ces difficultés tiennent à ce que : 1° les échantil- « lons sont le plus souvent incomplets ; ainsi, le fruit « mûr manque presque toujours ; 2° les diagnoses « que nous possédons sont très courtes ; 3° les dessins « bien faits sont rares ; 4° les Eléagnacées donnent « des fleurs tantôt en même temps que les feuilles, « tantôt un peu plus tôt, d'où il arrive que certains « spécimens florifères ne présentent que de jeunes « feuilles bien différentes des feuilles adultes ; 5° avec « un seul rameau, il est impossible de déterminer le « mode de ramification ni la manière d'être de toute « la plante ; 6° le fruit change de forme en se dévelop- « pant, et avec un fruit vert, il est impossible de « reconnaître ce qu'est le fruit quand il est mûr ; « 7° les plantes ligneuses ont sur le même sujet des « rameaux différant par l'élongation des nœuds et « l'abondance des feuilles, et l'on ne peut juger de « l'évolution de la feuille que si l'on a un rameau « complet.

« Nous avions espéré trouver des caractères décisifs

Digitized by Google

« dans la forme des poils, mais notre espérance a été « déçue ; il nous paraît préférable de nous adresser « au fruit dont les caractères sont rarement employés « dans les diagnoses. De tout cela, il faut conclure « que notre étude n'aura pas une grande valeur et « nous appelons à notre aide tous les botanistes et « voyageurs pour prouver ce qui est vrai et expurger « ce qui est faux dans notre exposé. »

En 1894, J. D. HOOKER (Bot. mag.) écrivait : « In « no genus of shrubby flowering plants are the species « more difficult of definition by characters of habit « and foliage than are those of *Elaeagnus*. »

A notre tour, nous avons éprouvé toutes ces difficultés, mais les nombreux matériaux et les renseignements de toute nature qui nous ont été communiqués nous ont permis d'en résoudre le plus grand nombre, surtout après une étude minutieuse de la fleur et des caractères anatomiques des différentes parties de la plante. Cependant, nous avons cru faire utilement appel aux témoignages des deux savants botanistes que nous venons de citer, afin qu'il nous soit accordé la plus grande indulgence dans l'appréciation des imperfections contenues dans notre travail.

Nous avons donc modifié sur bien des points la division spécifique établie par VON SCHLECHTENDAL et pour toutes les espèces nous avons composé de nouvelles diagnoses s'opposant les unes aux autres par leurs termes correspondants et en ayant soin de les faire suivre d'indications très précises sur les spécimens ayant servi à les établir, de façon à éviter toute confusion à l'avenir.

Digitized by Google

Parmi les caractères spécifiques auxquels nous avons eu le plus souvent recours, il faut citer en premier lieu : la perennité ou la caduccité des feuilles, le port de la plante, la forme des fleurs, leur disposition sur les rameaux, la présence ou l'absence d'un disque saillant, la forme du style, la dureté des noyaux des fruits, la glabrescence ou la pubescence de la face supérieure des feuilles, la longueur du filet des anthères, etc.; en second lieu, la forme, la texture, la consistance et le revêtement de la face inférieure des feuilles ; la pubescence ou la glabrescence du style, du disque et des étamines ; la hauteur relative de la pointe du style et des anthères ; la longueur du pédoncule floral ; la présence ou l'absence de macules sur les feuilles, etc.

Ces derniers caractères sont beaucoup moins fixes que les premiers et ont tantôt une « dignité spécifique », tantôt une valeur moindre. Enfin, ajoutons que certains caractères d'ordre biologique demeurent parmi les plus importants. Pour déterminer avec sûreté une plante du genre *Elaeagnus*, il importe en effet de savoir, par exemple, s'il fleurit au printemps ou en automne, si ses fleurs apparaissent en même temps que les feuilles ou après, si elles naissent à la base ou à la pointe du rameau ; si les feuilles tombent à l'automne ou sont persistantes ; si le pédoncule floral s'allonge pendant le développement du fruit ou demeure de longueur sensiblement invariable, etc. C'est par ces caractères biologiques que les affinités spécifiques se trouvent établies de la façon la plus sûre et,

Digitized by Google

comme on l'a dit bien souvent, la Biologie domine la Morphologie.

La notion de l'espèce végétale pouvant être différemment conçue, il nous reste aussi à exposer comment nous l'avons comprise dans la distinction des formes si nombreuses et si nuancées des *Elaeagnus*.

On connaît la définition classique de l'espèce telle que l'a donnée Cuvier : « La collection des individus nés les uns des autres ou issus de parents communs, et de tous ceux qui leur ressemblent autant qu'ils se ressemblent entre eux » ; mais la généalogie des individus nous étant inconnue, cette définition ne peut être prise pour base dans un travail de systématique. Nous nous sommes donc inspiré de celle que donne De Candolle dans son traité de Physiologie, p. 686 : nous réunissons, dit-il, sous le nom d'espèce, tous les individus qui se ressemblent assez entre eux pour que nous puissions croire qu'ils sont sortis d'un seul être ou d'un seul couple. L'application de cette définition exige donc au préalable une connaissance approfondie des variations que peuvent subir les plantes d'un groupe considéré quand elles changent de milieu, afin de rattacher à un même type spécifique toutes les formes ne se distinguant entre elles que par des caractères dont on aura éprouvé la variabilité. Au début de notre étude, nous nous sommes donc particulièrement attaché à acquérir ces connaissances biologiques, soit par une attentive observation des espèces cultivées, soit par l'examen de nombreux échantillons d'herbiers de provenance très variée.

Dans certains cas douteux, l'anatomie, comme des

Digitized by Google

considérations d'ordre géographique, nous ont été également très précieuses, et pour indiquer avec précision les principes qui nous ont guidé dans notre travail de classification, nous dirons que nous avons considéré comme appartenant à la même espèce les individus qui ne différaient pas plus entre eux que d'autres semblables que l'on sait issus d'une souche commune, et cela avec d'autant plus de certitude qu'ils étaient répartis sur une aire géographique continue et qu'ils présentaient les mêmes caractères anatomiques. D'autre part, nous avons admis avec A. DE CANDOLLE (1) que « deux espèces, pour être distinctes, doivent être nettement caractérisées et n'être pas reliées par des formes intermédiaires non hybrides ». Nos espèces sont donc des « espèces linnéennes » et nous avons réservé le nom de sous-espèces aux espèces dites « jordaniennes ».

Elaeagnus hortensis M. B.

Marshall a Bieberstein : Flora Taur. Cauc. (1808). Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV, p. 606 (1857) et in Linnæa XXXII, p. 304 (1863). Boissier : Fl. orient. IV, p. 1056 (1879).

Frutex vel arbor, 6-7 m. altus, inermis vel spinescens ; ramulis candicantibus pubescentibus ; ramis nudis, fuscis, nitentibus.

Folia annua, lanceolata, lanceolato-linearia, elliptica vel ovata, utrinque argenteo lepidota, supra inter-

(1) A. DE CANDOLLE : La Phytographie, p. 96.

Digitized by Google

dum viridia, glabriuscula; petiolo canaliculato, albo; lamina, 2-10^{cm} longa, 8-20^{mm} lata.

Flores in axilla foliorum juniorum siti, subterni, 1-3, erecti, patentes, argenteo lutei; limbus perigonii campanulatus vel subcampanulatus vel tubulosus, extus sericeus, intus luteus, glaber, fragans; lobi triangulares acuti, æquales vel breviores quam pars integra perigonii; stylus nudus vel pubescens, apice tantum involuto, antheras superans; stigma stylo dimidio brevius, ad basem sulco papilloso prolongatum; antheræ subsessiles nudi vel pubescentes; discus valde prominens, conicus, turbinatus, basem styli cingens; tubus perigonii ellipsoideus, infra limbum attenuatus, basi dilatatus; pedicellus brevis, firmus, 3-5 lg.; limbus perigonii, pars integra, 3-5^{mm} lg.; lobis, 3-4^{mm} lg.

Fructus olivæformis, interdum pisi magnitudine interdum diametro dactylum æquans; nucleo osseo, durissimo, costis octo, latis, minime prominentibus percursus.

Hab. China occidentalis, Sibiria merid., Turkestan, Thibet, Afghanistan, Persia, Asia min., circum Mediterranea, Ponticum mare.

1. Flores campanulati, 3^{mm} lati; stylus glaber, antheras superans; discus non pilosissimus (2).
   Flores tubulosi, haud 3^{mm} lati; stylus non antheras superans; discus pilosissimus (4).
2. Folia lanceolata vel linearia, basi plus minus obtusa; petiolo 10^{mm} brevior; limbus ter vel septies longior quam latus . . ssp. **angustifolia** (Linné) Schlecht.
   Folia elliptica utrinque acuta vel ovato-elliptica; petiolo 10^{mm} longo vel longior; limbo brevi (3).
3. Folia elliptica, 5^{cm} circiter lg. vel aliquantulum lon-

Digitized by Google

giora, basi et apice acuta, maxima latitudine in media parte; limbus ter longior quam latus; fructus circiter 20mm lg., ellipsoideus, rubescens, paululum pubescens; nucleus longe ellipsoideus haud utrinque acutus . . ssp. **littoralis** Servettaz.

Folia breviora quam 5cm, sæpissime brevia et lata; limbus haud ter longior quam latus; fructus parvus, 10-12mm circiter longus, globulosus, squamis albis dense opertus; nucleus ellipsoideus, medio inflatus, utrinque acutissimus . ssp. **continentalis** Servettaz.

4. Stylus pilis nonnullis, apice flexuosus sed haud involutus; flores foliaque varia; fructus parvus, rotundatus, tectus albi squamis . . . . . ssp. **songorica** (Bernh.) Schlecht.

Stylus glaber, apice involutus; pars integra limbi perigonii, 4mm lg.; lobis, 2,5mm lg.; folia lanceolata circiter 4cm lg.; fructus magnus edulis . . . . . ssp. **Moorcroftii** (Wall.) Schlecht.

Rem. Le nom d'*Elaeagnus hortensis* a été créé en 1808 par Marshall a Bieberstein (Fl. Taur. Cauc.), afin de réunir dans une seule espèce : *E. angustifolia* L. (foliis lanceolatis), *E. orientalis* L. (foliis oblongis ovatis opacis), *E. spinosa* L. (foliis ellipticis).

La fusion de ces trois espèces nous paraît judicieuse, mais nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de maintenir la division suivante établie par le même auteur : *E. hortensis* M. B. — a. *inermis; foliis lanceolatis lucidis; fructu insipido.* — b. *inermis; foliis lanceolatis lucidis; fructu dactyliformi eduli.* — c. *inermis; foliis ovalibus opacis; fructu dactyliformi eduli.* — d. *spinosa; foliis lanceolatis; fructu ut in* a.

En effet, la spinescence ne peut fournir de bons caractères pour la classification des *Elaeagnus*, car

Digitized by Google

nous avons constaté qu'elle est extrêmement variable : elle diminue avec l'âge de la plante; elle peut même disparaître complètement par l'effet de la culture; enfin, sur une même plante, certains rameaux sont spinescents tandis que d'autres sont inermes. Quant aux caractères tirés de la saveur des fruits, ils ne sont pas toujours très nets, et, en tous cas, ils ne sont pas d'un emploi commode, car ils font souvent défaut dans les collections.

A cette division, nous en avons substitué une autre, basée sur la forme des feuilles, des organes floraux et du noyau des fruits.

Les sous-espèces que nous formons sont réunies, comme nous l'avons constaté, par de nombreuses formes intermédiaires, ce qui démontre bien qu'elles ne constituent qu'une seule espèce ; en outre, leurs caractères spéciaux s'expliquent assez bien par l'influence du milieu. Ainsi, *E. hort. ssp. littoralis* est une forme adaptée au climat du littoral méditerranéen et des îles de l'Archipel ; *E. hort ssp. continentalis*, au plateau de l'Iran ; *E. hort. ssp. songorica,* aux régions désertiques du Turkestan ; *E. hort. ssp. Moorcroftii*, aux plateaux élevés du Thibet; *E. hort. ssp. angustifolia*, aux régions moyennes de l'Europe et de l'Asie.

E. hortensis ssp. **angustifolia** (Linné) Schlecht.

Linné : Hort. Ups., p. 31 (1748). Sp. Pl. 176-177 (1753). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 609 (1857).

Syn. *E. angustifolia* L.

1. Pagina inferior foliorum veterum haud tomentosa,

Digitized by Google

folia juvenilia non vel aliquantulum tomentosa, basi attenuata sed non acuta; fructus ellipsoideus, argenteus, 12-15^{mm} longus, valde pilosus; nucleo utrinque acuto bis longiore quam lato, circiter 10^{mm} lg. . . . **a. typica** Servettaz.

(a) anthera nuda. . s. v. **gymnanthera** Servettaz.

(b) anthera pilosa. . s. v. **lepidanthera** Servettaz.

2. Pagina inferior foliorum tomentosa; folia basi rotundata; fructus rubescens prorsum pilosus, 20-27^{mm} longus, nucleo elongato, ter longiore quam lato, 20-22^{mm} lato . . . . . **b. orientalis** L. Servettaz.

E. hortensis ssp. angustifolia a. typica s. v. **gymnanthera** Servettaz, var. nov.

Rauw.: It., p. 276 (1583). Dodon: Pempt. VI, 3, 16 (1618). Tournefort: Inst. Cor., p. 53 (1703). Mœnch: Meth. Plant. hort. bot. et agri. Marburgensis (1744). Mill.: Dict. n° 2 (1733). Linné: Hort. Ups. p. 31 (1748). Sp. Pl. 176-177 (1753). Georgi: Beschreib. d. Russ. IV, p. 472 (1775). Pallas: Flora Rossica, I, 10, t. IV (1784). Lamarck: Flore française, 2^{e} édition, p. 1068 (1795). Sibthorp: Fl. Græca (1806). M. A. Bieb: Flora Taur. Cauc. (1808). Richard: Mon. des Eléagnées (1823). Lindley in Bot. Regist., t. 1156 (1825). Ledebour: Flora Rossica, III, p. 551 (1831) et Flora alt., I, p. 153 (1833). Colla: Herb. Pedemontanum (1836). Loudon: Encycl. Trees and Shrubs (1837). C. Koch: Synopsis, p. 319 (1837) et in Linnæa XVII, p. 310 (1843). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 609 (1857) et Linnæa XXXII, p. 304 (1863). Ritter: Geogr., vol. XVII (1859). Koch: Dendrologie, p. 390 (1872). Boissier: Fl. orient. IV, 1056 (1879). Hance: Journ. bot., p. 356 (1883). Blackwell: Journ. of Linn. Soc., n° 177 (1894).

Syn. *Zizyphus albus* Clusius: Hist. p. 29 (1557). *Zizyphus Cappadocicam* Dodon: Pempt. 807 (1618). *Olea sylvestris septentrionalum* Lobel. *Oliva bohemica* Matth.: Vulgr. I, p. 178 (1680). *Elaeagnus orientalis an-*

Digitized by Google

gustifolius fructu parvo, Tournefort: Institut. p. 165 (1703). *E. inermis* Mill.: Dict. n° 2 (1733). *E. spinosus* Mill.: Dict. n° 2 (1733). *E. angustifolia* L.: Sp. Pl., p. 121 (1753). *E. spinosa* Linné: Sp. Pl. (1753). *E. Matthioli* ex Linné: Sp. Pl. (1753). *E. angustifolia*: a. inermis; foliis lanceolatis, lucidis, fructu insipido; b. inermis; foliis lanceolatis lucidis, fructu eduli; c. spinosa; foliis lanceolatis, fructu ut in a. Marshall a Bieb: Fl. Taur. Cauc. II, p. 417 (1808). *E. hortensis* M. B. a. *angustifolia* Schlecht. in D. C. Prodr. XIV (1857). *E. spinosa* Dippel: Handb. der Laubh., III (1903). *E. flava* Hort. ex. Hand list.

Nom. vulg. *Chalef*, *Olivier de Bohême* (France), *Schmall blattriger Oleaster*, *Oelweide* (Allemagne), *Jerusalem Willow* (Angleterre), *Albero di Paradiso*, *Cinamommo* (Espagne), *Djida* (Turquie), *Sinschid* (Perse).

Arbrisseau ou arbre de 5 à 12 m. de hauteur, épineux ou inerme; épines de 3 à 4 cm., noirâtres, luisantes, très aiguës et aphylles; jeunes rameaux blanchâtres, recouverts d'écailles argentées; rameaux de la deuxième année, glabres, noirâtres, très luisants, présentant quelques lenticelles dont la plus grande dimension est dirigée transversalement. Ces rameaux d'abord dressés ou étalés, deviennent retombants au bout de quelques années et portent à l'automne de nombreuses brindilles desséchées à la base desquelles se sont développés de gros bourgeons pyramidaux verdâtres, destinés à produire de nouveaux ramules au printemps suivant (adaptation au froid ou à la sécheresse).

Feuilles en lancettes, souvent un peu dissymétriques et recourbées sur le côté, aiguës à la pointe, atténuées à la base, la plus grande largeur située en deçà du milieu de la longueur, c'est-à-dire du côté du

Digitized by Google

pétiole ; le dessus du limbe verdâtre, argenté avec de nombreuses écailles de forme plus ou moins arrondie et particulièrement nombreuses sur la nervure médiane qui paraît poussiéreuse (cet éclat argenté est d'autant plus vif que la plante vit dans un pays plus froid et que la feuille est plus jeune) ; le dessous des feuilles, d'un blanc très argenté, parfois subtomenteux chez les jeunes feuilles à leur sortie du bourgeon ; la marge très régulière, très entière ; 8-10 nervures primaires paraissant bifurquées au voisinage de la marge ; longueur du limbe, 30-70^{mm} ; largeur, 10-13^{mm} ; pétiole blanchâtre, large, un peu aplati, faiblement canaliculé, recouvert de poils argentés, longueur, 5-8^{mm}. Dimensions de quelques feuilles : 7. 72. 11 — 6. 60. 12 — 7. 40. 11 — 6. 45. 13 — 5. 50. 13 — 5. 40. 7. (Ces feuilles sont très bien représentées dans LINDLEY et LOUDON, loc. cit.).

Fleurs dressées ou subdressées, au nombre de 1-3 à l'aisselle des 5-10 premières feuilles des jeunes rameaux (mai-juin). Le limbe du périgone ou partie dilatée du périgone est subcampanulé, subquadrangulaire, court et large (long. 4-5^{mm}), glabre et d'un jaune serin à l'intérieur, couvert d'écailles argentées à l'extérieur ; les lobes sont triangulaires, glabres ou avec quelques poils étoilés sur la face interne, recouverts de poils écailleux argentés à l'extérieur, de même longueur ou plus courts que la partie entière du limbe du périgone. Le tube du périgone ou partie étroite du périgone resserrée autour de la base du carpelle, est ellipsoïde, renflé au-dessous du milieu de sa longueur ; long. 3^{mm} (dans les fleurs stériles, cette région

Digitized by Google

est excessivement réduite). Le style est épais, cylindrique, parcouru dans toute sa longueur par une gouttière stigmatique à bords papilleux, recourbé en crosse à la pointe, laquelle dépasse les anthères. Il existe des fleurs brachystylées et des fleurs longistylées, mais la brachystylie est souvent provoquée par une torsion du style, lequel prend alors vaguement la forme d'un 4. Les anthères sont allongées, glabres, subsessiles, fixées vers le milieu de leur longueur, d'une hauteur égale à la moitié de celle des lobes. Le disque est très proéminent, conique, et s'élève dans le fond du périgone autour de la base du style; glabre à l'extérieur, il porte quelques poils étoilés sur le pourtour du canal central.

Le fruit est insipide, non comestible, ellipsoïde, recouvert de nombreuses écailles argentées; long. 9-14^{mm}; larg., 6-10^{mm}; son noyau est ellipsoïde, doublement aigu, de forme très régulière, noirâtre quand il est sec, soutenu par huit bandes fibreuses jaunâtres méridiennes non proéminentes, parcourues par un ou deux filets noirâtres, et de largeur à peu près égale à celle de la bande noire qui les sépare; le pédoncule est court, assez fort; long. 3^{mm}.

Hab. De la Chine orientale à l'Extrême Occident, entre le 30° et le 50° de latitude nord, à l'altitude de 0-500^{m}, principalement le long des cours d'eau et autour des mers et des lacs. On le trouve aussi en Amérique, dans les anciennes possessions espagnoles où il a été importé.

Indiquons quelques-unes de ses stations :

Chine : Kansuh, South of Hoang-ho (Puizeski in

Digitized by Google

H. H. P.). Chine (Blackwell in J. of Lin. Society, n° 177-1894). Pékin (in H. D. C.).

Sibérie : Fl. Jemba ex Pallas : Flora Rossica.

Turkestan : Le long des cours d'eau ; cultivé sous le nom de Djida (P. Jaccard in H. B.). Plateau du Pamir (Fedtschenko, inéd). Turkestan chinois ; Paradiso regio ; Ha-mi (Marie ex J. bot. Hance, p. 356-1883).

Inde : Mentionné dans « The forest flora of W. West and Central India by J. Lindsay et Dietrich Brandis. »

Asie Mineure : Dans la campagne d'Araxis, province d'Erivan, sol trachytique, alt. 2700 pieds. Dans la prov. de Schirwan, bords du fleuve Kur, sol marno-argileux, alt. 200 à 500 p. Vallée du fleuve Tschomk, sol calcaire et porphyrique, alt. 2.400 pieds (Koch in Linnæa xxii, p. 614).

Egypte : De Karnak à Tshibardy ; Kulan, Tsheka, Sulundak.

Russie d'Europe : Caucase (Meissner in H. L. B. ; Lipsky : Fl. Kauk. ; M. a Bieb. : Fl. Taur.-Cauc. ; Koppen : Geogr. Verbr.). Bessarabie (in H. B.).

Transcaucasie : J. Medwedew : Abriss der Transkauk. Mont Liban, prope Gezzin, alt. 1.000m. Paphlagonie, Vilajet Kastambuli (Sintenis in H. B.). Constantinople (Castagne in H. Del.). In sylvula ad Kavantschai in distr. Elisabethpol (Fischer et C. Meyer in H. D. C.). Ce dernier spécimen a été décrit par Schlechtendal dans Linnæa xxxii ; son fruit n'a pas 8 ou 9 côtes comme il est dit dans cette description, mais bien 8 comme chez tous les Elaeagnus.

Bulgarie : A Pontum où il est spontané, épineux

Digitized by Google

(Velenowsky : Fl. Bulgarica). Salonique, Belgrade (Jaresie : Beitr. zur Fl. von Salonisk und Belgrad).

Hongrie : Cultivé en Hongrie (Neilreich : Fl. de Hongrie).

Autriche : En Sawerthal où il est spontané (Buhse).

Italie : En Piémont, dans la vallée d'Aoste et autour de Trévise (de Lamarck et de Candolle : Flore française).

Allemagne et Suisse : En différents jardins botaniques.

France : En Provence, près de Gardane, où il croît naturellement dans les lieux humides (de Lamarck et de Candolle : Fl. française). Les Gravanches, Puy-de-Dôme (n° 1231 Reverchon in H. B.). Parc de la Tête d'Or, à Lyon, où il a été importé par les Chevaliers de Rhodes, ex Schlecht. in Linnæa xxx ; en différents jardins botaniques.

Espagne : Royuela ; lieux humides et rocheux sur le calcaire, à 1.400 m ; rare (n° 979 Reverchon in H. B.). Abbacete in collibus ad Alcaraz, 600-700m (n° 739 Porto et Rigo in H. B.). Régions inférieures et submontagneuses, province de Valence, Grenade, Guejar, Bétique ; souvent cultivé dans toute l'Espagne centrale et orientale ; çà et là dans le centre (Willkomm : Prodr. Fl. Hispaniæ, 1, p. 302). Aragon : Çà et là ; Çuarte, prov. Santa-Fé. Belmonte, au pied des monts Toloka. Catalogne, rives du fleuve Bizos, prov. Moncada (Willkomm : Suppl. Prodr. Fl. Hisp.). Iles Madères où il a vraisemblablement été importé (n° 95 Favrat in H. B.).

Digitized by Google

ALGÉRIE: Oasis de Tuggurt (in H. B.). Cité par Battandier et Trabut: Fl. de l'Algérie.

E. hort, ssp. angustifolia a. typica
s. v. **lepidanthera** Servettaz, var. nov.

La sous-variété que nous avons dénommée *gymnanthera* (à anthères glabres) comprend la presque totalité des formes de ssp. *angustifolia* a. *typica*; quant à la sous-variété *lepidanthera* (anthères recouvertes de poils écailleux), nous ne l'avons trouvée représentée parmi un grand nombre de spécimens (une centaine environ) que par deux échantillons seulement: 1°, le n° 1477 Bourgeau in H. M. P. et in H. L. B. (n° 179), sous l'étiquette « *E. hortensis*. Bords du Rio Grande à Baza (Espagne) où il est abondant, spontané »; 2°, le n° 267 de l'Herbier du Muséum de Leyde sous l'étiquette « *E. hortensis* M. B. Grèce. »

E. hortensis ssp. angustifolia
b. **orientalis** (L) Servettaz (I)

Syn. *Olea sylvestris*, folio mollo incano. Bauhin: Pin. 472 (1623). *E. tomentosa* « foliis oblongo-ovatis, subtus subtomentosis, supra viridibus ». Mœnch: Method. (1744). *E. orientalis* Linné: Mantisse, 41 (1767). *E. incanus* Lamarck: Illustr. (1741). Flore française, 2e édition, p. 1068 (1778). *E. orientalis* Pallas: Flora rossica, 10, t. IV (1784). *E. hort. inermis* a. foliis latioribus, fructu dactyli-

(1) Cette forme a été bien représentée par PALLAS dans Flora Rossica, tab. v; nous la décrirons surtout d'après ce document et d'après un spécimen de PALLAS que nous trouvons dans l'Herbier Delessert à Genève et provenant de l'Herbier Burman.

Digitized by Google

formi. M. a Bieb.: Fl. Taur.-Caucas. (1808). ***E. argentea*** Colla: Hort. Ripul., p. 49, t. 28 (1824). ***E. emarginata?*** Colla: Herb. Pedem. (1833). ***E. hort.*** a. ***orientalis*** Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 610 (1757). ***E. laetevirens*** Lindberg: Soc. Sc. Fennicæ, t. 10 (1875). ***E. sativa*** Hort. Dippel: Handb. Laubholz., III, p. 207 (1893).

Rameaux spinescents, d'un blanc argenté et très tomenteux quand ils sont jeunes ; épines blanches couvertes de poils et portant quelques feuilles.

Feuilles ovales-elliptiques, obtuses à la pointe, fortement dilatées à la base, parfois subcordées, tomenteuses sur leurs deux faces, douces au toucher, verdâtres à la face supérieure, blanches à la face inférieure ; marge régulière ; pétiole court.

Dimensions de quelques feuilles : 5. 52. 12 — 6. 50. 17 — 5. 60. 22 — 6. 58. 25 — 6. 65. 30.

Fleurs naissant au nombre de 1-3 à l'aisselle des premières feuilles des rameaux de l'année ; en moins grand nombre que dans *ssp. angustifolia* a. *typica ;* limbe du périgone subcampanulé ; long. de la partie entière, 5,5-6^{mm} ; larg., 3-5^{mm} ; lobes, 2,5-3^{mm}.

Fruits rouges, de forme ovoïde, de grande taille, renflés du côté opposé au pédoncule ; chair pulvérulente et peu savoureuse quand elle est sèche ; noyau dur, oblong, subaigu du côté opposé au pédoncule, renflé à la base, parcouru par 8 bandes jaunâtres fibreuses, non saillantes. Le fruit du spécimen de PALLAS a les dimensions suivantes : drupe, long. 25^{mm} ; larg. 15^{mm} ; noyau, long. 21^{mm} ; larg. 7^{mm}. (Il nous est parvenu de Madrid sous le nom d'*Elaeagnus orientalis*, un fruit de même forme, mais un peu plus grand que celui représenté par PALLAS).

Digitized by Google

Hab. Bords de la mer Caspienne (Pallas in H. Del.). Somerat (in H. Del.). Cultivé dans différents jardins botaniques : Lyon, Rome, Madrid, etc., dans l'arboretum de M. de Vilmorin, à Les Barres (Loiret).

Rem. Tous les renseignements que nous possédons sur cette plante nous portent à la considérer comme une forme issue de *E. hortensis ssp. angustifolia* a. *typica* par les effets de la culture. Ses caractères les plus distinctifs : tomentosisme des feuilles et des rameaux, élargissement des feuilles à leur base, sont en effet des plus variables comme il nous a été donné de le constater. Ainsi, à la suite d'une taille pratiquée sur un *E. hortensis ssp. angustifolia* a. *typica*, nous avons vu se former des jets très vigoureux dont les feuilles avaient tous les caractères de celles de l'*E. hortensis ssp. angustifolia* b. *orientalis*. Ces caractères paraissent donc bien liés à une nutrition abondante et l'on comprend qu'ils aient pu se développer par les soins culturaux.

2° Dans sa Monographie des Eléagnées, A. Richard fait de l'*E. orientalis L.* une espèce distincte qu'il décrit d'après un spécimen de l'Herb. Delessert et qu'il sépare de *E. angustifolia L.*, parce que « ses feuilles sont obtuses, non recouvertes d'écailles argentées, mais tomenteuses sur les deux faces et blanchâtres et que ses fleurs sont toujours solitaires. ». Or, nous avons examiné à nouveau l'échantillon de l'Herbier Delessert et nous avons reconnu que Richard s'était trompé sur le nombre des fleurs. Celles-ci paraissent en effet solitaires, mais avec quelque attention on découvre de part et d'autre de la base de leur

Digitized by Google

pédicelle, les cicatrices des fleurs qui se sont détachées du rameau, de sorte que chez *E. orientalis L.*, aussi bien que chez *E. angustifolia L.*, c'est par trois que naissent les fleurs à l'aisselle des jeunes feuilles. Il ne reste donc plus, pour délimiter ces deux espèces, que les formes différentes de leurs feuilles ; or, nous savons que les caractères tirés de ces formes sont des plus variables et qu'ils ne sauraient justifier la division établie par LINNÉ et maintenue plus tard par RICHARD, à la suite de l'examen d'un échantillon incomplet.

3° COLLA, dans son Herbarium Pedemontanum, propose le nom de *E. emarginata* pour une espèce douteuse dont voici la diagnose : « *E. angustifolia L.?* Biroli hb. — E. inermis, foliis ovato oblongis, basi subcordatis, apice leviter emarginatis ; supra viridibus opacis ; subtus ramiisque albido tomentosis ; floribus 4-fidis, sessilibus, subsolitariis. »

Pour nous, cette diagnose s'applique avec beaucoup de certitude à *E. orientalis L.* dont les feuilles, en certains cas, paraissent en effet un peu émarginées vers la pointe.

Du reste, il faut remarquer qu'une première détermination du spécimen de l'Herb. Biroli (*E. angustifolia L?*) indique bien une plante qui serait voisine de l'*E. angustifolia L.*

E. hortensis ssp. **littoralis** Servettaz, ssp. nov.

Syn. *E. orientalis latifolius*, fructu maximo? Tournef. : Cor. 53 (1703). *E. spinosa L.* Sp. Pl. 176-177 (1753) *E. hortensis* b. *inermis* M. Bieb.: Fl. Taur. Cauc. (1808).

Digitized by Google

E. inermis Ledebour : Flora Rossica, p. 551 (1831). *E. angustifolia* Sibthorp : Flora Græca (1806). *E. orientalis* Delille.

Rameaux épineux ou non.

Feuilles elliptiques doublement aiguës, dilatées au milieu de leur longueur, longuement pétiolées, papyracées, mais de consistance plus ou moins ferme suivant les provenances ; le dessus verdâtre, le dessous argenté ; 4-5 nervures primaires peu distinctes ; longueur du limbe égale à trois fois la largeur environ : long. 40-80 mm ; larg. 12-25 mm ; long. du pétiole, 10-15mm.

Fleurs un peu plus grandes que celles de *ssp. angustifolia* a. *typica ;* 1-3 à l'aisselle des jeunes feuilles, mais une seule, rarement deux, donnent un fruit arrivant à complète maturité ; limbe du périgone subcampanulé, d'un jaune serin ou rougeâtre à l'intérieur ; long. de la partie entière, 5-6mm ; lobes triangulaires, aigus, 4mm ; tube du périgone ellipsoïde, renflé vers sa base, 3-4mm ; pédicelle généralement plus fort et plus allongé que dans *ssp. angustifolia ;* long. 4-6mm (la longueur totale du pédicelle et du tube du périgone est sensiblement égale à celle du reste de la fleur).

Fruit ellipsoïde, rougeâtre, avec quelques écailles blanches, comestible, de grande taille, long. 13-23mm ; noyau subcylindrique, arrondi à ses extrémités, dur, épais, et présentant 8 côtes fibreuses peu saillantes.

Hab. Cette sous-espèce, remarquable par le grand développement de ses feuilles et de ses fruits, paraît être une forme adaptée au climat chaud et humide des côtes orientales de la Méditerranée et de ses îles :

Digitized by Google

Chypre (n° 688 Sintenis et Rigo in H. M. P.) ; Smyrne (n° 2536 Aucher Eloy in H. Del.). Samos (n° 593 Dr Forsyth. Major in H. B.). Attique (In arenosis Phaleris, non vulgaris, ex Hildreich in H. B.).

H. hortensis ssp. **continentalis** Servettaz, ssp. nov.

Syn. *E. hortensis* a. *inermis* M. Bieb : Fl. Taur. Cauc. (1808). *E. tiflensis* ? Fisch. et Visiani : Orto bot. di Padowa, p. 77.

Cette forme se distingue de la précédente : 1° par des feuilles plus courtes, de forme plus ovale et paraissant plus longuement pétiolées toutes proportions gardées ; 2° par des fruits plus petits et dont le noyau, au lieu d'être subcylindrique, est ellipsoïde, fortement renflé dans le milieu et souvent très aigu à ses extrémités. Elle nous paraît adaptée au climat du Turkestan et du plateau de l'Iran. Nous l'avons subdivisée comme il suit :

1. Foliis ovatis vel breviter ellipticis utrinque subacutis vel subobtusis, 12-18mm latis . . . a. **igda** Servettaz.
2. Foliis subspathulatis, ellipticis, oblongis, apice rotundatis, basi attenuatis, 10-15mm latis . . . . . b. **oblonga** Servettaz.
3. Foliis subrhomboidalibus; apice acutis, basi attenuatis, media parte latissimis, 20-30mm latis . . . . . c. **latifolia** Servettaz.

E. hortensis ssp. continentalis

a. **igda** Servettaz, var. nov.

Syn. *E. spinosa L.* : Sp. Pl. (1753). *E. inermis* Led. : Fl. Ross., III, p. 551 (1831).

Nom. vulg. *Igda* (Turquie) ; *Pzchalt* (Arménie) ; *Sinjit* (Perse).

Digitized by Google

Rameaux le plus souvent inermes.
Feuilles ovales ou courtement elliptiques, aiguës aux deux extrémités ; long. du limbe, 30-50^{mm} ; larg. 12-19^{mm} ; pétiole, 10-15^{mm}.

Dimensions de quelques feuilles : 11. 45. 15 — 11. 36. 13 — 14. 50. 18 — 15. 45. 19.

Fleurs très peu différentes de celles de *E. hortensis ssp. angustifolia.*

Fruits ellipsoïdes avec de nombreuses écailles blanchâtres ; noyau ellipsoïde, subaigu à ses extrémités ; long. 11-18^{mm}.

Hab. Afghanistan, Béloutchistan, Perse, Turkestan.

AFGHANISTAN : Hari-rud Walley, Badghis, Paropamisus range, Khorassan (Atchison : Delim. Com. Afgh. 1884-85 in H. B.).

BÉLOUTCHISTAN : Quetta Thal (Lace J. H.and Hemsley : A. Sketch of the veget. of Brit. Balutchistan) ; in H. B.

PERSE : Aschabad ad vias (n° 255 Sintenis in H. Del.). Suluklii Saratowka ad fines Persicæ (n° 644 Sintenis in H. Del.).

TURKESTAN : Amou Daria (Fedtschenko in H. B.). Cultivé au Turkestan pour ses fruits et s'élève au-dessus de 3.000 pieds (Atchison in H. B.).

Rem. Entre cette forme à feuilles courtes et les formes à feuilles allongées : *ssp. angustifolia* et *ssp. littoralis*, prennent place un certain nombre de formes intermédiaires qui les relient entre elles.

Digitized by Google

E. hortensis ssp. continentalis

b. **oblonga** Servettaz, var. nov.

Rameaux inermes, d'un noir très foncé dès la 2me année.

Feuilles courtes et larges (la longueur égalant environ la largeur), obovales, arrondies à la pointe, en coin à la base, d'un gris argenté sur les deux faces; long. du limbe, 25-34mm; 3-4 nervures primaires insérées sous un angle d'environ 45°, peu marquées sur les deux faces; pétiole grêle se raccordant insensiblement avec le limbe; long. 10-12mm. Dimensions de quelques feuilles: 10. 25. 12 — 11. 30. 14 — 12. 33. 15.

Fleurs nombreuses; limbe du périgone de forme très campanulée; long. de la partie entière, 4-5mm; lobes recouverts de poils à l'intérieur et dans leur moitié supérieure; long. 2-2,5mm; style ne dépassant pas les anthères; anthères allongées, de longueur égale à la moitié de celle des lobes, portées par un filet très court, inséré au milieu de leur longueur; disque présentant 4 lobes bien nets et séparés vers le sommet; tube du périgone, long. 3mm; pédicelle, 3mm.

Fruits inconnus.

Hab. Turkestan. D'après le n° 265 de l'Herbier du Muséum de Leyde sous l'étiquette « Flora of Eastern Turkestan. lgda. Narkand, alt. 4.000 f. leg. Scully ».

E. hortensis ssp. continentalis

c. **latifolia** Servettaz, var. nov.

Syn. *E. angustifolia L. f. latifolia* Bornmüller, n° 4574.

Rameaux inermes, verdâtres la première année, d'un brun acajou dès la deuxième année.

Digitized by Google

Feuilles ovales, rhomboïdales, fortement dilatées dans le milieu, aiguës aux deux extrémités, également recouvertes de nombreux poils vert argenté sur les deux faces et de longueur environ deux fois égale à la largeur ; 3-4 nervures primaires incurvées vers la pointe, peu saillantes ; pétiole allongé, de longueur pouvant atteindre la moitié de celle du limbe. Dimensions de quelques feuilles : 12. 42. 27 — 11. 41. 15 — 10. 48. 17.

Fleurs de grandes dimensions, nettement campanulées, à pédicelle allongé ; lobes, long., 2,5-3^{mm} ; limbe du périgone, partie entière, 5^{mm} ; tube du périgone, 2-3^{mm} ; pédicelle, 5-6^{mm}.

Fruits ellipsoïdes, allongés, grisâtres, longuement pédonculés, peu nombreux. Un fruit non mûr mesure : pédoncule, 6-8^{mm} ; drupe, long., 18^{mm}.

Hab. Perse. Prov. Kerman. (n° 4571 Bornmüller in H. Del.). Rahbur, in monte Kuh i Duvani, alt., 2600 m. prov. Kerman (n° 4574 Bornmüller in H. B.). Jardin de Kerman, alt. 1.900 m. (Bornmüller in H. Del.).

E. hortensis ssp. **songorica** Schlecht.

Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV, p. 620 (1857).

Syn. *E. orientalis angustifolius ;* fructu rotundiore et subacido, Tournefort : Inst. Cor. p. 54 (1703). *E. hortensis* d. *spinosa* Marshall a Bieberstein : Fl. Taur. Cauc. (1808). *E. songorica* Fischer ex Trautw. in Bull. Soc. Nat. Mosc. (1867). *E. songorica* Bernhard ex Trautw. *E. oxycarpa* Schlecht. in Linnæa XXX (1860).

1° Limbus perigonii 4^{mm} longo ; foliis angustis, lanceolatis, haud superantibus 4^{cm} ; ramis rectis, spinescentibus . . . . . a. **oxycarpa** Servettaz.

Digitized by Google

2° Limbus perigonii 6mm longo :

(a) foliis, 3-4cm, ovatis, ellipticis, maxima latitudine in media parte, breviter petiolatis (3-4mm); ramis tortuosis, inermibus . . . . . b. **tortuosa** Servettaz.

(b) foliis, 1-2cm, ovatis, maxima latitudine in base, longe petiolatis (6-7mm); ramis spinosis haud tortuosis c. **microphylla** Servettaz.

3° Limbus perigonii, magnitudine ignota ; foliis augustissimis valde lanceolatis, 6-7cm longis, 6-7mm latis; ramis inermibus ; fructu parvo, globuloso, dense operto pilis argenteis, 5-6mm longo . . . . . d. **microcarpa** Servettaz.

Rem. *E. hortensis ssp. songorica* nous paraît être une forme d'adaptation de l'*E. hortensis* M. B., appartenant aux régions désertiques avoisinant la Mer Caspienne ou du sud de la Sibérie (Désert des Kirghiz). On le trouve dans les lieux humides, entre les dunes de sable et spécialement au voisinage des puits des nomades. Des formes de passage le relient aux sous-espèces plus occidentales à fleurs campanulées.

E. hortensis ssp. songorica

a. **oxycarpa** Servettaz, var. nov.

Syn. *E. oxycarpa* Schlecht. in Linnæa xxx (1860).

Rameaux souvent pourvus de petites épines minces et très aiguës (1-2cm).

Feuilles lancéolées, elliptiques, presque également argentées sur les deux faces ; 3-4 nervures primaires indistinctes ; limbe, long., 20-40mm ; larg., 6-10mm ; pétiole, 5-7mm. Dimensions de quelques feuilles : 6. 40. 7 — 7. 25. 6 — 5. 32. 4,5.

Fleurs tubuleuses, quadrangulaires, courtement pédicellées, à lobes redressés et glabres à l'intérieur ;

Digitized by Google

style recourbé en faucille à son extrémité, ne dépassant pas le niveau supérieur des anthères, stigmatique sur un tiers de sa longueur et portant quelques poils étoilés à sa base; anthères allongées, élargies à leur base, de longueur égale à la moitié de celle des lobes, le connectif prolongé vers le haut en une courte pointe, le filet très court, inséré au tiers de la longueur de l'anthère à partir de sa base; disque renflé en oignon à sa base et cylindrique dans sa moitié supérieure, très pubescent à l'intérieur, donnant vers le haut de nombreux poils formant une collerette entourant la base du style et visible au-dessus du disque; lobes, long., 2mm 5; limbe du périgone, 3-4mm; tube du périgone, 1-2mm; pédicelle, 1-2mm.

Fruit ellipsoïde, petit, revêtu de poils argentés.

Hab. Turkestan : Songorica (Fischer; Bernhardi et Host in H. D. C.; n° 32 W. Besser in H. L. B.; Demidoff in H. Del.). In arenis deserti Caspici (Pallas in Herb. Burman in H. Del.). Ferghana (Middendorf : Emblicke in das Ferghana thal in Mém. de l'Ac. Imp. des Soc. de St-Pét., série VII, t. XXIX. — Ivanoff : Note sur les sables du Ferghana, Arch. des M. Scientifiques. — Koopman : Ferghana's Baum in Gartenzeitung. 1882).

Rem. SCHLECHTENDAL, dans Linnæa XXX, a décrit sous le nom d'*E. oxycarpa* le spécimen n° 1939 Karelin et Kiriloff « In locis subsalsis songoriæ ad fl. Lipsa et Ajagus. »

Nous avons examiné à nouveau ce spécimen dans l'Herbier Delessert et nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de maintenir l'espèce *E. oxycarpa* Schlecht. En

Digitized by Google

effet, le caractère distinctif de cette espèce étant emprunté à la forme de son fruit, nous avons reconnu que les fruits attachés au spécimen n'étaient pas mûrs et, qu'en conséquence, on ne pouvait en déduire la forme des fruits complètement développés ; du reste, ces fruits ne présentent rien de particulier et SCHLECHTENDAL lui-même a fait remarquer qu'il lui était impossible de porter un jugement sûr.

E. hortensis ssp. songorica

b. **tortuosa** Servettaz, var. nov.

Rameaux inermes, tordus dès la première année ; rameaux âgés de plus d'un an, lisses, rouge-brun, portant de nombreuses brindilles sèches.

Feuilles ovales-elliptiques, courtes, dont la plus grande largeur occupe le milieu de la longueur du limbe, à peu près également argentées et luisantes sur les deux faces ; long., 25-40^{mm} ; larg., 8-10^{mm} ; pétiole, 6^{mm}.

Fleurs nombreuses, très tubuleuses, d'un éclat très argenté, nacré à l'extérieur, d'un jaune rougeâtre à l'intérieur ; lobes triangulaires, aigus, redressés, souvent un peu incurvés à la pointe, abondamment recouverts de poils étoilés sur leur face interne ; style ne dépassant pas les anthères, ne portant que deux ou trois poils ; disque conique, court, s'élevant à peine au quart de la hauteur du limbe du périgone, presque glabre dans le canal et ne laissant sortir que quelques poils vers le haut, autour de la base du style ; limbe du périgone, long., 4-5^{mm} ; lobes, 3^{mm} ; tube du périgone, 25^{mm} ; pédicelle, 3^{mm}.

Digitized by Google

Hab. Songor. D'après le spécimen « Herb. hort. Petrop. — *E. hort. M. B. var. inermis Led.* Songoria (Schreaa). » in H. M. P. et in H. L. B. sub. n° 292.

E. hortensis ssp. songorica
c. **microphylla** Servettaz, var. nov.

Rameaux grêles, pourvus de courtes épines.

Feuilles petites, de 1,5^{cm} à 2,5^{cm} de longueur, ovales, souvent dilatées vers la base, douées d'un vif éclat argenté sensiblement le même sur les deux faces ; la nervure médiane marquée par un sillon blanchâtre à la face supérieure et faisant saillie à la face inférieure ; 3-4 nervures primaires peu distinctes ; pétiole grêle, de longueur égale au tiers ou à la moitié de celle du limbe, 6-7^{mm}.

Fleurs nombreuses, tubuleuses, d'un jaune rougeâtre à l'intérieur, d'un blanc argenté, luisant à l'extérieur ; lobes très aigus, fortement pileux à l'intérieur, long., 3^{mm} ; limbe du périgone, 5^{mm} ; tube du périgone, 3^{mm} ; pédicelle, 2^{mm} ; style souvent glabre ; disque très développé s'élevant jusqu'à mi-hauteur et plus du limbe du périgone.

Fruits (induvie) petits, arrondis, recouverts d'un épais revêtement d'écailles nacrées ; long., 9^{mm} ; larg., 6^{mm} ; pédoncule, 5^{mm}.

Hab. Anatolie (n° 3115 Bornmüller in H. B. ; Bélanger in H. Del.).

E. hortensis ssp. songorica
d. **microcarpa** Servettaz, var. nov.

Cette variété, dont nous ne connaissons pas les fleurs, est remarquable par l'étroitesse et la longueur

Digitized by Google

de ses feuilles, aussi bien que par la forme arrondie de ses fruits qui sont de la grosseur d'un petit pois.

Les feuilles rappellent celles de *ssp. angustifolia* a. *typica*, mais sont plus étroites et plus recouvertes de poils à la face supérieure. Dimensions de quelques feuilles: 9. 60. 7 — 10. 70. 7 — 9. 74. 6.

Hab. Désert des Kirghiz (A. Lehmann in H. B. — Chaffangeon, Plantes de l'Asie centrale, in H. M. P. — « *E. hortensis* Gub. Astrakan, desertim Kirghisoreum in sabulites Naryn » in H. B.).

E. hortensis ssp. **Moorcroftii** Wall. (Schlecht.) Serv.

Wall. list. n° 4031 (1828). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 610, n° 3 et in Linnæa XXX (1860). Hooker: Flora of British India, vol. v, p. 201 (1890).

Syn. *E. Moorcroftii* Wall. Nom. vulg. *Sirsing* (Thibet).

Rameaux inermes ou spinescents.

Feuilles de même forme que celles de *ssp. angustifolia* a. *typica*, c'est-à-dire longuement lancéolées et obtuses aux deux extrémités, rigides, verdâtres en dessus, argentées en dessous ; pétiole canaliculé, blanchâtre, 5-7^{mm} ; limbe, long. 25-70^{mm} ; larg. 8-10^{mm}.

Fleurs tubuleuses, légèrement campanulées ; lobes triangulaires présentant quelques poils vers la pointe à la face interne, 2,5-3^{mm} ; limbe du périgone, 4,5-5^{mm} ; style glabre ne dépassant pas les anthères, enroulé à la pointe et faisant un ou deux tours complets ; anthères subsessiles, glabres ; disque très court, les poils du canal inférieur ne formant pas vers le haut une collerette protégeant la base du style et surmontant le disque.

Digitized by Google

Fruits succulents, employés à la fabrication de l'alcool (Moorcroft).

Hab. Thibet, alt. 5.000-10.500 pieds (Moorcroft ; Thomson). Western Himalaya ; alt. 6-7.000 f. (Edgeworth).

Ex nº 4031 Wall. (*E. Moorcroftii* Wall. — Luddak leg. ; beat. Gul. Moorcroft.) in H. D. C. C'est d'après cette plante même que SCHLECHTENDAL a établi la diagnose donnée par le D.C. Prodromus. Exsicc. Hooker « Thibet, alt. 5-10.500 f.) in H. Del. (Il est question de ce spécimen dans Linnæa xxx : Schlecht.).

Rem. *E. hortensis ssp. Moorcroftii* se rapproche de *E. hortensis ssp. songorica* par ses fleurs tubuleuses, mais s'en éloigne par son style qui est glabre au lieu d'être pubescent ; son feuillage ressemble à celui de *E. hortensis ssp. angustifolia* a. *typica*, mais ses fleurs sont beaucoup plus tubuleuses.

Elaeagnus argentea Pursh

Pursh : Fl. Am. sept. 1, p. 114 (1814). Nuttal : Gen. of North. Am. 1, p. 97 (1814). Lod : Cat. (1836). Hooker : Flora Boreali americana (1840). Loudon : Encyclop. trees and shrubs (1842). Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV. p. 606 (1857) et in Linnæa xxx, p. 383 (1860). Britton and A. Brown : Illustr. Flora (1897).

Syn. *E. argentea* Colla : Hort. ripul.. t. 28 (1824). *E. commutata* Bernh. in Allg. Thür. Gartenz, p. 137 (1843).

Frutex, 1-3^{m} altus, inermis, stoloniferus ; ramis novellis primo squamis ferrugineis opertis dein cinereis.

Digitized by Google

Folia annua, papyracea, ovata v. ovato-lanceolata, utrinque undulata, dense argenteo lepidota; petiolo brevo, canaliculato, 4-6^{mm} lg.; lamina, 30-70^{mm} longa; 12-30^{mm} lata.

Flores nutantes, subsolitarii vel fasciculati, 1-3, axillares, fragrantes, extus prorsus argentei, intus lutescentes; limbus perigonii tubulosus subcampanulatus, basi attenuatus; pars integra, 4-5^{mm} lg; lobis ovatis, acutis, intus glabris, 3-3,5^{mm}; stylus crassiusculus, cylindraceus, basi lepidibus densius tectus, antheras haud superans, stigmate brevi; antheræ ellipsoideæ, subpubescentes vel glabræ, irregulariter in fauce affixæ; discus haud prominens, crassus, basi perigonii superpositus; tubus perigonii subglobosus infra limbum valde constrictus, 4-5^{mm} lg.; pedicello brevi, argenteo, 2-3^{mm} lg.

Fructus globosi, argentei, edules; drupa exsucca, farinosa (in sicco); nucleus osseus, ellipsoideus, utrinque acutus, leviter octocostatus; pedunculus, 5^{mm}; drupa, 10^{mm} longa, 8^{mm} lata; nucleus, 7-8^{mm} lg.

Hab. Canada. Des grands rapides du Saskatchawan aux Montagnes Rocheuses, jusqu'au 69° de lat. près des côtes (Sheppard). Hudson's Bay (Nuttal) Minnesota, South Dakota, Utah (Britton et Ad. Brown). North Western Wyoming (Jones, n° 256). Blackhills (Rydberg).

1. Foliis utrinque acutis (2).
   Foliis basi rotundatis (3).
2. Floribus solitariis, binis, ternis, antheris glabris . . ssp. **eu-argentea** Servettaz.
   Floribus solitariis, antheris pubescentibus. . . . . ssp. **pauciflora** Servettaz.

Digitized by Google

3. Foliis rotundato-ovatis, limbo plano, punctis ferrugineis, multis, subtus consperso . . . . . ssp. **rotundifolia** Servettaz.
Foliis ovatis, basi rotundatis, apice subacutis, limbo undulato, duobus, tribus sinibus notatus; flores solitarii . . . . . ssp. **sinuosa** Servettaz.

E. argentea ssp. **eu-argentea** Servettaz.

Arbrisseau s'élevant à une hauteur de 2 m. 40 à 3 m. 50, très buissonnant, ordinairement pourvu de nombreux rejetons poussant sur ses racines; rameaux inermes, dressés, souples, cassant difficilement, d'un ferrugineux rougeâtre quand ils sont jeunes, et grisâtres quand ils sont âgés, terminés à l'automne par de gros bourgeons dont la forme rappelle celle du bec de l'aigle.

Feuilles caduques, très lancéolées, doublement aiguës, à marge régulière, argentées sur les deux faces et de façon à peu près égale, à nervures primaires indistinctes, à pétiole court, argenté, canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 42. 19 — 4. 32. 15 — 5. 50. 23.

Fleurs penchées, petites, solitaires, géminées ou naissant par trois à l'aisselle des jeunes feuilles; celles-ci persistant jusqu'à la fin de l'automne ; limbe du périgone campanulé, étroit à la base et dilaté au-dessous des lobes, de couleur jaune paille, couvert d'écailles argentées à l'extérieur, glabre à l'intérieur; longueur de la partie entière du limbe, 2,5-4^{mm} ; lobes triangulaires, glabres à l'intérieur, recouverts de poils argentés à l'extérieur comme le reste de la fleur,

Digitized by Google

long., 2mm ; tube du périgone globuleux, court, long., 1-2mm ; pédicelle recourbé, 2mm ; style cylindrique, épais, droit, pubescent jusqu'à son extrémité, laquelle atteint le niveau inférieur des anthères ; anthères glabres, d'une longueur égale à celle des lobes, insérées en face de l'intervalle qui sépare les lobes, mais à l'intérieur de la coupe formée par le limbe du périgone. Cette insertion a souvent lieu à des niveaux divers pour les anthères d'une même fleur (disposition fidèlement représentée par Britton et A. Brown dans Ill. Flora, loc. cit.) ; disque assez épais, recouvrant toute la base du limbe du périgone et remontant le long de ses parois où il dessine souvent quatre lobes ovales. En Amérique, la floraison s'effectue de mai à juillet, suivant les régions ; en France, en Suisse et en Allemagne, elle a lieu en juin.

Ces fleurs présentent de fréquentes anomalies : 1° présence de 5-8 lobes et d'un nombre égal d'étamines ; 2° innervation irrégulière des lobes ; 3° arrêts dans le développement du carpelle (fleurs mâles par avortement).

Fruit (induvie) ellipsoïde, abondamment recouvert de poils argentés, à chair insipide, farineuse et d'un blanc jaunâtre quand elle est sèche ; noyau dur, scléreux, ovoïde, présentant extérieurement 8 sillons très étroits de couleur noirâtre alternant avec 8 côtes très larges et de couleur jaunâtre (noyaux secs), presque glabre à l'intérieur ; long. de la drupe, 10-11mm ; larg., 8mm ; long. du noyau, 10mm ; larg., 6mm ; pédoncule, 5mm.

Digitized by Google

Hab. Nord du Canada. Lake Winipeg Walley (Bourgeau in H. M. P. et in H. D. C.).

E. argentea ssp. **pauciflora** Servettaz, ssp. nov.

Ramis inermibus; foliis angustis, valde lanceolatis. . .
a. **elongata** Servettaz.

Ramis spinescentibus, foliis ovato-lanceolatis. . . . .
b. **maxima** Servettaz.

E. argentea ssp. pauciflora

a. **elongata** Servettaz, var. nov.

Rameaux inermes ; feuilles très lancéolées, argentées sur les deux faces et rappelant celles de l'*E. hortensis ssp. angustifolia* a. *typica ;* nervures primaires indistinctes. Dimensions de quelques feuilles : 5. 44. 13 — 6. 60. 17 — 6. 68. 18.

Fleurs solitaires et pendantes, situées à l'aisselle des feuilles ; limbe du périgone tubuleux, à base peu atténuée et très distincte du tube du périgone ; lobes très aigus et redressés ; long. de la partie entière du limbe du périgone, 4,5-5^{mm} ; long. des lobes, 3-5^{mm} ; tube du périgone très globuleux, 2^{mm} ; pédicelle, 3^{mm} ; style dont la pointe arrive au niveau des anthères insérées le plus bas ; anthères ellipsoides, allongées, à connectif pubescent, d'une longueur égale au tiers de celle des lobes.

Fruit inconnu.

Hab. Amérique du Nord. Ex n° 268 in H. L. B.

Digitized by Google

E. argentea ssp. pauciflora

b. **maxima** Servettaz, var. nov.

Syn. *E. argentea* Colla : Hort. Ripulensis (1824).

Rameaux spinescents. Feuilles elliptiques doublement aiguës, mais plus grandes et plus larges dans le milieu que celle de *E. argentea* a. *elongata ;* nervures primaires saillantes à la face inférieure du limbe. Dimensions de quelques feuilles : 5. 60. 20 — 6. 80. 33.

D'après le dessin de Colla, dans Hort. Ripul, loc. cit.

Rem. Decaisne, dans la détermination d'un spécimen de l'*E. acuminata* Link in H. M. P., a indiqué à tort la synonymie : *E. argentea* Colla = *E. acuminata* Link. Cette dernière plante est un *E. conferta* Roxb.

E. argentea ssp. **rotundifolia** Servettaz, ssp. nov.

Rameaux inermes, de forte venue. Feuilles ovales et très arrondies, argentées sur les deux faces, mais portant à la face inférieure de nombreuses écailles ferrugineuses de grandes dimensions; 4-5 nervures primaires très arquées et longuement prolongées vers la pointe, dinstinctes sur les deux faces ; long. du limbe, 40-55^{mm} ; larg. 28-32^{mm} ; pétiole court, 4-5^{mm}, épais, très canaliculé, de couleur brunâtre.

Fleurs non vues.

D'après le n° 115 in H. L. B., sous l'étiquette : *Hippophae argentea* Pursh et d'après le n° 11430 de l'Arboretum de M. de Vilmorin, à Les Barres (Loiret).

Digitized by Google

E. argentea ssp. **sinuosa** Servettaz, ssp. nov.

Rameaux inermes, très souples.

Feuilles de texture ferme, ovales-elliptiques, aiguës à la pointe, arrondies à la base, à marge entière et ondulée, d'un éclat argenté plus vif à la face supérieure qu'à la face inférieure ; 4-5 nervures primaires peu marquées et fortement infléchies vers la pointe de la feuille ; pétiole vert argenté. Dimensions de quelques feuilles : 5. 45. 22 — 5. 50. 24 — 3. 27. 11.

Fleurs jaunâtres, solitaires à l'aisselle des feuilles ; limbe du périgone tubuleux, subcylindrique, long. 5,5-6^{mm} ; lobes aigus, glabres intérieurement, peu étalés, long. 4-5^{mm} ; tube du périgone arrondi, ellipsoïde, portant quelques poils à l'intérieur, long. 4-5^{mm} ; pédicelle grêle, 4-5^{mm} ; style pubescent, légèrement infléchi à la pointe, laquelle affleure la base des anthères ; anthères glabres. (Ces fleurs présentent de fréquentes anomalies, surtout en ce qui concerne le nombre des étamines et des lobes du périanthe).

Fruits non vus. Cette plante ne semble pas fructifier à Genève et dans ses environs, où nous l'avons étudiée dans le parc de M. Barbey et dans celui de M. Correvon (fleurit en juin).

Elaeagnus umbellata Thbg.

Thunberg : Fl. Japonica, p. 66, t. 14 (1784). Don : Prodr. Fl. nepal. p. 68 (1802). Moore in Journ. bot., p. 202 (1818). Griffith : Itin. Notes on Plants Coll. in India, p. 16 (1837). Griffith : Notulæ ad Plantas asiaticas, p. 375, Part. IV, Pl. 539, fig. 1 (1851). A. Gray : Perr. Exp., p. 318 (1856).

Digitized by Google

Miquel : Prol., p. 302 (1865). Schlechtendal in D. C. Prodr. XIV (1857) et in Linnæa XXX, p. 367 (1860). Maximowicz : Mél. Biol. vol. VII, p. 560 (1870). Franchet et Savatier : Enum. plant. in Jap. sponte crescentium, p. 315 (1875). Hance : Journ of bot., p. 138 (1882). Hooker f.: Fl. Brit. India, v, p. 201 (1890). Kœhne : Deutsch. Dendr. (1893). Blackwell : Index Fl. sinensis in Journ. of. Linn. Soc. (1894). D. Brandis : Indian Trees, p. 546 (1906).

Syn. *E. parvifolia* Wall. : Cat. n° 4026 (1828). Royle : Ill. Himal., pl. 223, t. 61, f. 1 (1839). *E. salicifolia* Don ex Loudon : Encyc. Trees and shrubs, p. 697, t. 1366 (1842). *E. padifolia* Hort. ex C. Koch : Dendr., II, p. 390 (1893). *E. japonica* Hort. *E. longipes crispa* ex Hand List.

Nom. vulg. *Harva siro Gumi*, *Narva siro Gumi ; Masiro Gumi* (Japon.). Excl. syn. *E. reflexa* Morren et Decaisne : Ann. d'hort. de Paris (1841).

Frutex, 2-3 m. altus, virgatus haud densus ; rami juveniles pallide lutei vel rufescentis ; gemmæ pallide luteæ vel ferrugineæ ; ramis veteribus nigrescentibus interdum spinescentibus.

Folia annua, papyracea, ovato-elliptica vel lanceolato-elliptica ; margine plus minus crispato, supra viridia pilis fasciculatis plus minus copiosis prædita, subtus dense argenteo lepidota ; petiolo argenteo, canaliculato, 4-7^{mm} lg. ; lamina, 40-80^{mm} longa, 18-27^{mm} lata.

Flores lutei, cernui, in ramulis explicantibus, 2-7, sæpissime 3 in juvenilium foliorum axilla ; limbus perigonii tubulosus, angustus, cylindricus vel tubuloso-campanulatus, infra lobos dilatatus, 5-10^{mm} lg. ; lobis late ovatis, 3-4^{mm}, intus glabris vel pilis stellatis tectis ; stylus pilis nonnullis præditus, apice incurvatus vel haud recurvatus ; antheræ subsessiles nudæ vel

Digitized by Google

pilosæ ; disco haud prominente ; tubus perigonii ellipsoideus, elongatus, 3^{mm} lg.; pedicellus, 3-5^{mm} lg.

Fructus plus minus amplus, globosus vel ellipsoideus, 5-15^{mm} longus ; nucleus diurusculus, octocostatus; pedunculus, 3-12^{mm} lg.

Hab. Japonia, China, Himalaya, Afghania.

1. Fructus pedunculo subæqualis vel longiore; pedunculus fructus longitudine haud attingens 1^{cm} (2).
   Pedunculus bis vel ter brevior quam fructus; fructus semper argentei, 15^{mm} long., vel magis. . . . . ssp. **magna** Servettaz.
2. Gemmis ferrugineis; pagina superior foliorum pilis fasciculatis multis vel rarissimis conspersa ; folia juvenilia lutea, viridia (in sicco); limbus perigonii sæpissime infundibuliformis, antheræ sessiles, commissura haud producta ad apicem ; stylus apice recurvatus, tenuis, pilis squamosis tectus; lobi perigonii glabri vel subglabri . ssp. **eu-umbellata** Servettaz.
   Gemmis albis vel lutescenti-albis ; pagina superior foliorum pilis fasciculatis dense obtecta; folia juvenilia fusco-viridia (in sicco); limbus perigonii sæpissime cylindricus ; antheræ produceunte commissura in apicem brevem; stylus haud apice recurvatus, crassus, cylindricus, stigmate crasso ; stylus pilis nonnullis valde stellatis e 4-8 cellulis constitutis præditus; lobi florum pilis stellatis tecti . . . . . ssp. **parvifolia** (Royle) Servettaz.

Rem. I. Nous avons réuni en une seule espèce l'*E. umbellata* Thbg. (Chine, Japon), l'*E. parvifolia* Royle (Inde sept.) et une plante du centre de la Chine, *E. umbellata ssp. magna*, pourvue de gros fruits allongés. En effet, *E. parvifolia* Royle et *E. umbellata* Thbg. ne diffèrent que par des caractères de moindre importance et deviennent très semblables

Digitized by Google

l'un à l'autre quand ils ont été cultivés pendant un certain temps dans un même milieu, ainsi que nous l'avons constaté pour des arbustes plantés dans quelques jardins de notre région.

Miquel in Prol., loc. cit., après avoir examiné les nombreux spécimens de Texter, de Siebold, de Buerger, de Mokaïbé, de Thunberg, contenus dans l'Herbier du Muséum de Leyde, spécimens que nous avons étudiés à notre tour, avait déjà indiqué la synonymie *E. umbellata* Thbg. = *E. parvifolia* Royle, mais la distinction des deux espèces fut maintenue par Schlechtendal dans D. C. Prodr. et dans Linnæa xxx, loc. cit. Cet auteur, dans ce cas, nous paraît avoir donné trop d'importance à la coloration des bourgeons qui sont le plus souvent ferrugineux chez *E. umbellata* et blancs chez *E. parvifolia*, car la coloration des bourgeons de *E. umbellata* est très variable suivant le milieu et surtout suivant les saisons. Ainsi, dans certaines formes, ils peuvent être jaunâtres au commencement de l'été et ferrugineux à l'arrière-automne ; du reste, il y a identité de structure anatomique entre ces deux espèces et sans aucun doute il y a lieu de les fusionner.

L'erreur commise par Schlechtendal s'explique en outre par certains termes de la diagnose de l'*E. umbellata* donnée par Thunberg dans Flora Japonica (1784).

Dans cette diagnose, accompagnée d'un dessin, Thunberg dit en effet que les feuilles sont ovales, longues d'un ongle et l'on a pu considérer ces caractères comme définitifs alors qu'ils ne s'appliquent qu'aux jeunes feuilles en voie de développement, les feuilles

Digitized by Google

adultes étant beaucoup plus grandes et souvent bien différentes de forme.

La même remarque s'applique à *E. parvifolia* Royle dont le nom fait allusion à la petitesse des jeunes feuilles des rameaux en fleurs, et l'on conçoit très bien que des spécimens de la même espèce, à des âges différents, aient pu être considérés comme appartenant à des espèces distinctes.

II. MIQUEL, loc. cit., et SCHLECHTENDAL, loc, cit., ont identifié *E. reflexa* Decaisne et *E. umbellata* Thbg.; certains jardiniers ont aussi coutume de désigner sous le nom d'*E. reflexa,* l'*E. parvifolia* Royle, dont les rameaux âgés sont légèrement réfléchis; mais cette synonymie n'est pas exacte, comme on pourra s'en convaincre, soit en se rapportant à la diagnose de l'*E. reflexa* Decaisne, soit en examinant un spécimen de cette dernière espèce, déterminé par DECAISNE lui-même et contenu dans l'Herbier Delessert.

III. THUNBERG a décrit sous le nom d'*E. crispa* une plante dont nous n'avons pu observer de spécimen prototype et qui a souvent été rapportée à *E. umbellata* (voir dans l'Herbier du Muséum de Leyde, les spécimens à feuilles crispées et dénommées *E. crispa* Thbg.). D'après THUNBERG, les fleurs de l'*E. crispa* sont solitaires et situées à l'extrémité des rameaux ; cette plante s'éloigne donc beaucoup de l'*E. umbellata* Thbg. dont les fleurs sont groupées au nombre de 1-7 à l'aisselle des jeunes feuilles à la base des rameaux, et elle pourrait bien être une forme de l'*E. pungens* Thbg., plante du Japon dont les feuilles

Digitized by Google

sont aussi crispées et les fleurs solitaires. Cette manière de voir s'accorde avec une détermination de PRÉVÔT appliquée à un spécimen de l'*E. pungens* à bourgeons blanchâtres, contenu dans l'Herbier du Mus. de Leyde, sous le n° 18.

E. umbellata ssp. **eu-umbellata** Servettaz.

1. Limbo perigonii infundibuliformi, 5-10^{mm} longo (2).
   Limbo perigonii cylindrico, infra lobos abrupte dilatato . . . . . **b. cylindrica** Servettaz.
2. Limbo perigonii ad 5-6^{mm} lg. . **c. elegans** Servettaz.
   Limbo perigonii ad 9-10^{mm} lg. (3).
3. Pedicellus sensim brevior quam fructus; fructus valde rotundatus; folia haud crispata. **d. globosa** Servettaz.
   Pedicellus longior quam fructus; fructus ellipsoideus; folia margine crispata vel ecrispata (4).
4. Rami valde spinosi; folia oblonga sæpe maculis lutescentibus prædita, basi lata et maxime rotundata; fructus pilis pallide luteus. . **e. crispata** Servettaz.
   Rami raro spinosi; folia ovata, elliptica, immaculata, brevissime apiculata; fructus squamis argenteis et ferrugineis tectus . . . . . **a. typica** Servettaz.

E. umbellata ssp. eu-umbellata

a. typica Servettaz, var. nov.

Arbrisseau de 2 à 3 m. de hauteur. Rameaux grêles, allongés, peu ramifiés, parfois spinescents (épines de 1 à 4^{cm}), terminés par des bourgeons très petits, aigus et ferrugineux, dressés et roussâtres quand ils sont jeunes, un peu réfléchis et de couleur grisâtre dès la seconde année.

Feuilles adultes, ovales, terminées par une courte

Digitized by Google

pointe formée par le prolongement de la nervure médiane, à marge un peu crispée ; le dessus d'un vert noirâtre quand la feuille est sèche, sans macules, avec de nombreuses écailles blanches ; le dessous argenté mais parsemé de points ferrugineux ; nervure médiane très proéminente à la face inférieure ; 6-7 nervures primaires bien marquées, rectilignes jusque près de la marge et rapprochées les unes des autres ; pétiole court et canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 40. 24 — 5. 68. 24 — 5. 42. 13. (Les feuilles adultes sont rarement présentes dans les spécimens d'herbiers, car ceux-ci présentent avec les fleurs de très jeunes feuilles, longues de 1 à 2^{cm}, de forme plus ou moins ovale et n'atteignant jamais les dimensions de celles qui poussent après la floraison. Les premières feuilles apparaissant sur les rameaux portent en effet les fleurs à leur aisselle et tombent pendant l'été, de sorte que le rameau paraît nu à sa base quand les fruits sont mûrs).

Fleurs pendantes, naissant en avril-mai, au nombre de 1-7 à l'aisselle des jeunes feuilles en voie de développement et formant 5 ou 6 groupes ombelliformes à la base des jeunes rameaux ; limbe du périgone en forme d'entonnoir, longuement tubuleux, étroit vers la base et fortement dilaté vers le haut au-dessous des lobes, jaune et glabre à l'intérieur, recouvert de poils argentés à l'extérieur comme tout le reste de la fleur ; lobes ovales, triangulaires, glabres à l'intérieur ; long. de la partie entière du limbe du périgone, 6-7^{mm} ; long. des lobes, 2,5-3^{mm} ; tube du périgone ellipsoïde, 1,5-2^{mm} ; pédicelle d'abord réfléchi, puis se redressant peu à peu

Digitized by Google

sous l'action combinée d'un géotropisme négatif et d'un héliotropisme positif pendant la maturation du fruit; style grêle, recourbé en crosse à son extrémité, dépassant de beaucoup les anthères et portant quelques poils écailleux ; anthères glabres, allongées, de longueur égale aux deux tiers de celle des lobes, portées par un filet très court inséré un peu au-dessous du milieu de leur longueur.

Le fruit (faux-fruit), quand il est mûr, a la forme d'un ellipsoïde très arrondi, à chair rosée, recouvert d'écailles argentées mêlées à un nombre plus ou moins grand d'écailles roussâtres ; à l'un de ses pôles se trouve une petite pointe constituée par un vestige de la fleur ; au pôle opposé est fixé le pédoncule ; celui-ci est renflé au voisinage du fruit et plus ou moins tordu à l'autre extrémité ; le noyau est ovoïde, dur et soutenu par huit fortes côtes laissant entre elles des sillons très étroits ; longueur de la drupe, 8-9^{mm} ; du noyau, 7-8^{mm} ; du pédoncule, 8-14^{mm}.

Avant d'avoir sa forme définitive, le fruit est d'abord ellipsoïde, puis pyriforme, lorsqu'il a acquis la moitié de sa grosseur environ : il est alors jaune-verdâtre et porte 8 grosses côtes très saillantes.

Hab. Japon (n^{os} 10, 24, 39, 41, 48, 52, 57, 60, 62, 63 in H. L. B. Spécimens de Texter, Buerger, Siebold, Prévôt). Chine. Territoire allemand (n° 370 in H. Del.)

E. umbellata ssp. eu-umbellata

b. **cylindrica** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau ; rameaux de l'année de couleur jaunâtre comme les bourgeons qui les terminent ; rameaux

Digitized by Google

âgés grisâtres et souvent spinescents ; épines très fortes, de 2 à 6cm.

Feuilles régulièrement ovales-elliptiques, le plus souvent aiguës aux deux extrémités, mais parfois obtuses à la pointe, à marge plane non ondulée ; la face supérieure verdâtre, glabre et sans macules ; la face inférieure vert-argenté avec quelques points ferrugineux sur les jeunes feuilles seulement ; pétiole court, légèrement canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 33. 18 — 4. 60. 32 — 4. 67. 26.

Fleurs, 1-3, à l'aisselle des jeunes feuilles ; limbe du périgone peu atténué à la base, de forme subcylindrique jusqu'au dessous des lobes où il se dilate brusquement, long. 7-9mm ; lobes triangulaires, acuminés, glabres et de couleur très jaune sur leur face interne, long. 4mm ; long. du tube du périgone, 2mm ; du pédicelle, 4mm ; style très allongé, pubescent, dépassant les anthères ; anthères subsessiles portant quelques grosses écailles sur le connectif.

Fruit ellipsoïde, recouvert d'écailles jaunâtres, laissant apparaître la teinte rose de la pulpe, long. 5mm ; noyau ovoïde ; pédoncule jaunâtre fortement renflé à son point d'attache avec le fruit ; long. 11-13 mm.

Hab. Japon. Hakodaté (Maxim. in H. H. P. in H. M. P., in H. L. B., sub n° 50). Cultivé dans l'Arboretum de M. de Vilmorin, à Les Barres, n° 11456.

Var. **crassifolia**. Près de la variété b. *cylindrica*, prend place une autre variété représentée par le n° 49 de l'Herbier du Muséum de Leyde et portant l'étiquette : « Ex herb. hort. Petrop. Maxim. Iter Secund. Yokohama (1862) ». Nous n'en connaissons

Digitized by Google

ni les fleurs ni les fruits, mais ses feuilles sont bien distinctes de celles des autres formes de l'*E. umbellata*. En voici une courte diagnose :

Rameaux non spinescents, peu allongés, terminés par de gros bourgeons jaunâtres. Feuilles coriaces, ovales ou ovales-elliptiques et obtuses à la pointe; la face supérieure glabre, ne portant jamais de poils fasciculés et imprimée de petits creux; la face inférieure d'un gris verdâtre, terne; pétiole grisâtre, fort et largement canaliculé. Dimensions de quelques feuilles: 6. 55. 33 — 6. 52. 22 — 5. 60. 27.

E. umbellata ssp. eu-umbellata

c. **elegans** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau; jeunes rameaux argentés, sauf vers la pointe où ils sont terminés par des bourgeons ferrugineux; rameaux âgés grisâtres, rarement spinescents (épines de 1 à 4^{cm}).

Feuilles papyracées, de texture très ferme, étroites et lancéolées, parsemées de poils étoilés à la face supérieure et argentées en-dessous, à marge régulière; 4-5 nervures primaires, très saillantes au voisinage de la nervure médiane; pétiole fort et court. Dimensions de quelques feuilles: 5. 50. 16 — 5. 45. 13 — 4. 40. 12.

Fleurs, 1-5 à l'aisselle des jeunes feuilles; limbe du périgone infundibuliforme et remarquablement petit; longueur de la partie entière, 3,5-4^{mm}; lobes triangulaires, acuminés, long. 1-5^{mm}; tube du périgone, 2-5^{mm}; pédicelle, 3^{mm}; style pubescent, dépassant les anthères; anthères glabres.

Digitized by Google

Hab. Plante obtenue par semis dans le jardin botanique de M. Correvon, à Chêne-Bourg.

E. umbellata ssp. eu-umbellata

d. **globosa** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau ; rameaux comme ceux de la variété c. *elegans*.

Feuilles ovales-elliptiques, à pointe plus ou moins obtuse et à base arrondie ; la face supérieure d'un noir foncé quand elles sont sèches et portant quelques écailles argentées ; la face inférieure d'un éclat argenté, soyeux ; la marge très entière, non crispée ; 3-4 nervures primaires presques indistinctes ; pétiole court, légèrement canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 55. 24 — 5. 50. 23 — 4. 40. 20.

Fleurs, 1-3 à l'aisselle des jeunes feuilles ; limbe du périgone tubuleux, dilaté au-dessous des lobes ; long. 6,5-7^{mm} ; lobes triangulaires, ovales, glabres à l'intérieur ; long. 2-2,5^{mm} ; tube du périgone ellipsoïde, jaunâtre, glabre à l'intérieur, 1,5^{mm} ; pédicelle jaunâtre, 1^{mm} ; style grêle, pubescent, recourbé en crosse à son extrémité, laquelle dépasse les anthères ; anthères glabres, subsessiles, d'une longueur égale aux trois quarts de celle des lobes ; disque non proéminent.

Fruit grisâtre, subsphérique, de petite taille ; long. de la drupe, 5^{mm} ; du pédoncule, 3-5^{mm}.

Hab. Japon. Ex. n^{os} 54, 55 in H. L. B. sous l'étiquette : « *E. umbellata Thbg.* — Masiro Gumi — leg. Mohaibé. »

Digitized by Google

E. umbellata ssp. eu-umbellata

6. **crispata** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau ; jeunes rameaux blanchâtres, un peu roussâtres à leur extrémité ; rameaux âgés grisâtres, spinescents (épines rugueuses, longues de 1 à 4^{cm}).

Feuilles elliptiques, arrondies à la base et plus ou moins aiguës à la pointe, à marge crispée et peu régulière ; la face supérieure des feuilles sèches parsemée de macules jaunâtres et portant quelques écailles rousses ; la face inférieure d'un gris-argenté ; la nervure médiane proéminente sur le verso, recouverte de poils fasciculés blanchâtres au recto ; 5-6 nervures primaires inclinées à 45° sur la nervure médiane et présentant les mêmes caractères que cette nervure ; pétiole court, faiblement canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 5. 65. 25 — 5. 55. 24 — 4. 64. 34 — 4. 38. 12.

Fleurs, 1-3 à l'aisselle des jeunes feuilles ; limbe du périgone en entonnoir, fortement atténué à la base, souvent incurvé sous l'action de la lumière, long. 7^{mm} ; lobes triangulaires, ovales, long. 2^{mm} ; tube du périgone, 1,5^{mm} ; pédicelle, 2^{mm} ; style pubescent, s'élevant au-dessus des anthères ; anthères subsessiles, glabres, de longueur égale au tiers de celle des lobes ; disque indistinct.

Fruits ellipsoïdes, blanchâtres ; long. 6-7^{mm} ; pédoncule, 10-14^{mm}.

Hab. Japon. Ex. n^{os} 22, 56, 59 in H. L. B. Cultivé au Jardin botanique de Montpellier et dans l'Arboretum de M. de Vilmorin, à Les Barres (Loiret).

Digitized by Google

E. umbellata ssp. **parvifolia** (Royle) Servettaz.

Wall.: Cat. n° 4026 (1828). Royle : Ill. Himal. 323, t. 61, f. 1 (1839). Lindley in Bot. Regist. 29, t. 51 (1843). Hooker: Journ. of. Bot., p. 197 (1853). Schlecht. in D. C. Prodr. XIV, p. 612, n° 10 (1857) et in Linnæa XXXII, p. 302 (1863). Kœhne: Deutsch. Dendr., p. 427 (1843). Brandis: Indian Trees, p. 546 (1906).

Syn. *E. salicifolia* Don ex Loudon : Encycl. Trees and Shrubs, p. 697, t. 1366 (1842). *E. padifolia* Hort. ex Koch: Dendr., II, 390 (1893). Nom. vulg. *Ghuwaeen* (India) ex Royle, loc. cit.; *Chindar* (Pangi); *Ginroi*, *Gehain* (Jauns); *Ril* (Bash) ex Brandis, loc. cit. Excl. syn. *E. reflexa* Decaisne (Lindley: Bot. Register, loc. cit.).

Limbo perigonii cylindrico; 10-12^{mm} ad summam ; folia lanceolata elongata . . . . . a. **genuina** Servettaz.

Limbo perigonii infundibuliformi, 9-10^{mm} ad summam; folia ovalia, 3-4^{cm} longa :

(a) anthera glabra . . . . . b. **nuda** Servettaz.

(b) anthera pubescentia . . c. **villosa** Servettaz.

E. umbellata ssp. parvifolia a. **genuina** Servettaz.

Arbrisseau de 3 à 5 m. de hauteur, à branches élancées et peu ramifiées, présentant parfois de grosses épines rugueuses ; jeunes rameaux d'un gris roussâtre, terminés par de gros bourgeons de couleur jaune ; rameaux âgés noirâtres.

Feuilles molles, elliptiques, lancéolées, doublement aiguës, bordées d'une ligne blanchâtre formée par le reploiement des poils marginaux de la face inférieure ; le dessus de la feuille d'un vert tendre, avec quelques poils fasciculés disséminés, particulièrement nombreux sur les nervures; le dessous argenté, recouvert

Digitized by Google

de poils écailleux ; 4-5 nervures primaires peu proéminentes à la face inférieure ; long. du limbe, 50-80^{mm} ; larg. 23-30^{mm} ; pétiole court, argenté, légèrement canaliculé, larg. 4^{mm}. (Le limbe foliaire présente souvent des formes anormales par suite d'expansions qui lui donnent la forme bilobée vers la pointe ; sa nervation est alors plus ou moins irrégulière).

Fleurs pendantes, solitaires ou naissant par 2-3, à l'aisselle des premières feuilles des jeunes rameaux ; limbe du périgone cylindrique et brusquement évasé au-dessous des lobes ; long. de la partie entière, 7-9^{mm} ; lobes triangulaires, allongés, mucronés, portant quelques poils très étoilés sur leur face interne, long. 3-4^{mm} ; tube du périgone ellipsoïde, relié par un long col au limbe du périgone, long. 2-3^{mm} ; pédicelle, 3-5^{mm} ; style droit, cylindrique, épais, portant un petit nombre de poils très étoilés, et terminé par un stigmate court, unilatéral, et situé au-dessus des étamines ; anthères subquadrangulaires, à connectif glabre et prolongé par une courte pointe, à filet très court et fixé au-dessous du milieu de l'anthère ; disque glabre épaississant la base du limbe du périgone.

Fruit (faux-fruit) ellipsoïde, recouvert de poils vert-argenté ; long. de la drupe, 6-7^{mm}, du pédicelle, 5-7^{mm}. Ce fruit est d'abord ellipsoïde, puis pyriforme et rayé par 8 côtes avant d'acquérir sa forme définitive ; noyau ovoïde, de même forme que celui de *E. umbellata ssp. eu-umbellata*.

Hab. Himalaya. Angekocht (n° 33 in H. L. B.). — Himalaya Bor. Occ., Regio. temp., alt. 3—10000 p. (Hooker et Thomson sub n° 35 in H. L. B.). —

Digitized by Google

Kurrum Walley, Afghanistan (n° 288 Dr J. Atchison in H. B.). Autres ref.: Un arbrisseau cultivé dans le parc Barbey-Boissier, à Genève. — Un excellent dessin de John Lindley in Bot. Register (1843), p. 50. — Une autre gravure in Griffith: Notulæ ad Plantas Asiaticas, p. 375. Part. IV, Pl. 539, fig. I.

Rem. Loudon (1), puis Schlechtendal (2), ont décrit sous le nom de *E. salicifolia* Don, une plante cultivée dans le jardin botanique de Kew où elle n'existe plus aujourd'hui. En nous rapportant à ces descriptions et surtout au dessin représenté par Loudon, nous n'avons trouvé aucune différence entre cette espèce et l'*E. umbellata ssp. salicifolia* a. *genuina*, espèce avec laquelle elle doit donc être confondue. Le fruit, pyriforme, rayé par 8 fortes côtes, représenté par Loudon, est bien celui d'un *E. parvifolia* n'ayant pas encore atteint son complet développement et constitue un document des plus importants pour soutenir le rapprochement que nous établissons. Nous ferons en outre remarquer que Loudon a négligé de désigner l'ouvrage de Don dans lequel il est question de cette espèce et qu'il nous a été impossible de retrouver cette source.

E. umbellata ssp. parvifolia

b. **nuda** Servettaz, var. nov.

Arbrisseau ; rameaux roussâtres quand ils sont jeunes, mais rapidement noirâtres.

(1) Loudon : Encycl., p. 697 (1842).

(2) Schlechtendal : *Linnaea* XXX, p. 367 (1860).

Digitized by Google

Feuilles ovales, petites et très noirâtres quand elles sont sèches ; pétiole canaliculé et court, 2-3^{mm} ; long. du limbe, 1,5-2^{cm} ; larg. 1^{cm} environ.

Fleurs en entonnoir, le limbe du périgone faisant suite au tube du périgone sans démarcation nette ; longueur de la partie entière du limbe du périgone, 7-8^{mm}, des lobes, 2-2,5^{mm} ; tube du périgone, 2-2,5^{mm} ; pédicelle, 2^{mm} ; anthères subsessiles, allongées, à connectif glabre et prolongé par une courte pointe ; style cylindrique, abondamment couvert de poils étoilés, non recourbé à la pointe, laquelle dépasse à peine les anthères.

Hab. Népaul. Ex n° 4026/aWall. in H. M. P., in H. Del. et in H. D. C.

Rem. Le spécimen représenté par Royle dans Illustr. Him. p. 323, tab. 81, se rapproche de cette variété, mais il en diffère pourtant par la forme de ses feuilles qui sont larges et subcordées à leur base. Royle fait remarquer que l'espèce dénommée *Ghuwaeen* dans les pays de Sirmore et Bisseher est voisine de celle dont il donne le dessin.

E. umbellata ssp. parvifolia

c. **villosa** Servettaz, var. nov.

Cette variété a comme la précédente des fleurs en entonnoir et des feuilles petites, mais elle s'en distingue par les caractères suivants :

1° Feuilles un peu plus rigides et de forme plus grande. Dimensions de quelques feuilles : 4. 35. 19. — 5. 33. 18.

Digitized by Google

2° Fleurs plus nombreuses, en groupes très compacts, corymbiformes ; anthères portant quelques poils écailleux sur le connectif.

Hab. Inde septentrionale. — Kamoon (n° 4026 Wall. in H. D. C.). Bhotan (n° 2492 Griffith in H. Del.). Simlah (Lady Dulhouse in H. Del.). Assam, alt. 4.000 f.; Kohima (n° 250 in H. L. B.).

E. umbellata ssp. **magna** Servettaz, ssp. nov.

Arbrisseau ; rameaux roussâtres et épineux.

Feuilles elliptiques, allongées, glabres à la face supérieure, argentées à la face inférieure ; pétiole argenté et canaliculé. Dimensions de quelques feuilles : 7. 85. 32 — 6. 75. 24.

Fruit ellipsoïde, argenté, présentant 8 fortes côtes saillantes, d'une longueur de 15^{mm} environ, porté par un pédoncule court, 4-5^{mm}, fortement dilaté au-dessous du fruit avec lequel il se continue sans démarcation bien nette.

Fleurs inconnues.

Hab. Hupeh (Chine). Ex n° 1437/A Henry in H. M. P. et in H. Kew.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES [1]

A

Abondance, XXXV, 14, 15, 65, 66, 67, 68, 69, 70, (Abbaye) 15, 61, 64, 77, 86
Adanson, 110
Allamand, 75
Alllinges, 12, 76, 77, 87
Annecy, XCIV
Anniviers, X
Anthoinoz, XC
Anthonioz, LXI, XC
Antioche (comte d'), XC
Anthy, 88
Aoste, XCIV
Arenthon (commandeur d') 76
Arcollières (comte d') XC
Armoy, IX, 88
Arrerex, 80
Astesan (intendant) 45, 53, 67, 68
Aulps (abbé d'), XLII
Avenel (vicomte d'), 56
Avully (curé d'), 77, 88
Ayse, LXXIII

B

Babuty, XII, XC
Bailly, professeur, XC
Ballaison, XL, 79, 88
Balliard, not., XC
Barbey-Boissier, 105
Barcelonnette, LIV
Bâtisse Jules, XCIII
Bâthie (de la) 79, 81
Baud, XXX, XC
Baudin, XC
Bavoux, LVI, LVII
Beauregard, 79
Begnens (de), 80

(1) Ces tables ont été dressées par les soins de M. Provence, bibliothécaire de la Société.

Digitized by Google

Bellay, XCIV
Bellegarde (Seig. de), XXV, XXIX, XXX, XXXVIII, 73, 76
Belleveaux, 88
Bernard, XXXI, 105
Berne, XCIV
Berthet, LXIV
Besançon, XCIV
Billiouz, XXVII, XXX
Blain, not., LXXXIII
Blanchard, Dr, XC
» inspecteur, XC
Bletton, LXXXIX
Blonay (famille de), XXIV, XXIX, XXXV, XLII, LXX, 76, 77, 81
Blonay (baron de) Albert, XC
» » Godefroy, XC
» » Henri, XC
» « Stéphane, XC
Boccard de Filly, XI
Boccard (baron de), XC
Bochaton, XLV
Bogin (comte de), 43
Boigne (vicomte de), XC
Boisy (de), VI
Boland, LXIII
Bonnevaux, XXX, 79
» (de) LXIII
Bonnier (de), 80
Bordeaux Henri, XIII, LXXXVI, LXXXVII, LXXXIX
» Louis, XII, XC
Bordet, XXVIII
Bernex, 77, 78, 88
Bossière (de), 79
Bouchet, V, XXXI, XXXV, LXXXVI, LXXXVII, XC
Bourg, XCIV
Bourgeois, 76
Bouvier, avocat, XC
Brens, 77, 78, 81, 89
Brenthonne, 77, 89
Brichanteau, XLVI
Briffod, 47
Briquet, 105
Brissy, 105
Brotty (de) (d'Antioche), VI, XI, LII, 76
Brown, 111

Digitized by Google

Bruchet, V, L, LI, LXXXVII, LXXXIX
Brun, XXVII, XXVIII, XXX, LXXII
Budé (de), 79
Buffavent, 79, 81
Bugniet, XXIX
Bureau, 105
Burnod, XI
Bussolin, XLVII
Buttet, 76, 81

C

Carron, XXXVIII, LII
Castellemont (comte de) 31
Cérezat, proc., IX
Cervens (chât.) 76, 89
Chablais, 8, 10, 16, 17, 22, 27, 45, 48, 55, 70, 75
Chaboz (de), XXX
Chainelet, VI
Challoz (de), 77
Chapelle (la), 13, 65, 69
Chambéry, XCIV
Chaperon, curé, LXI, XC
Charles-Em. III (duc), 3, 5, 6, 21, 23, 26, 28, 31, 35, 37, 40, 41, 74, 87
Charmoisy, 73, 74, 76
Châtel, 13, 15, 65, 69
Châtelard (du) LIII
Châtillon (Sr de), XXVII, XXVIII, XXX, XXXV, XXXVI, XXXVII
Chavannex (Sciez), 89
Chessel, XXVII, XXVIII, XXX
Chevenoz, 90
Chefflot, 105
Chignin (de), XII
Chodat, 106
Choulex, 80
Christine de Bavière, 38
Clerc, notaire, XC
Cluses, XXXV, XXXVI, XXXVII
Colombier (seigneur de Vuffens), LXXX
Compey (de), 81, 77, 78
Conche, 79
Conchet, 47
Converset, XCIII
Cordon (comte de), XLV
Correvon, 105
Corsier, 89

Digitized by Google

Constantin (de), XLVII, 105
Costaz de Beauregard, XIII, XCI, 4, 86
Costaz de Charlieu, 78
Coste, notaire, 121
Cottet, 47
Coudrée, XL, 77, 81
Coudurier, XL
Coussin, notaire, 47
Crettiez, inspecteur, XCI
Cursinges, 76
Cusin, chan., XCI
Cusy, VI, 90

D

Dantand, XCI
Daviet, 80, 81
Dechaumontet, notaire, XXXIX
Deloy (noble), 80
Descotes, avocat, LXXVIII
Désormaux, XCIII
Desplant, XXXII, XXXV
Dessaix, général, XLIII
» Antony, LIII
Deville, LXXI
Dijon, XCIV
Douvaine, 79, 80, 83, 84, 90
Draillant (tour de), 76, 90
Dubois, XCIII
Dubouloz Jacques, X, XII, XIII, XXXIX, LXIX, LXXIV, LXXVI, LXXXIX, XCI
Dubouloz-Dupas, XCI
Dubouloz André, XCI
Duchêne, de Nernier, XI
Ducloz, XCIII
Ducrest, XXVII
Dufour-Vernes, LXXXIX
Dufresnoy (noble), XXXXI
Dumont, LVI, LXXII
Dunand, XII, XLII XCI
Dunoyer, XXIII, XXXIX, XLII, LXXXVII, XCI
Dupas, 76
Duplan, V, VI, VII, XIII, XIV, XXIV, XL, XLII, XLIX, LIII, LXII, LXV, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX, LXXV, LXXVI, XCI
Duret, XXIII, XXVII, XXX, XCI

Digitized by Google

Dursilly (fief) 76
Duval, sénateur, LXXXVII, XCI

E

Emmanuel-Philibert, 20, 29
Engel-Gros, V, LI, LXXXVIII, XCI
Engler, 105
Epagny, 76
Evian, XXV, XXVI, XXVII, XXXI, XXXV, LXV, LXXIII, 12, 77, 78, 83, 90
Excenevex, 90

F

Facio, LXX
Faucigny de Lucinges (prince de), XCI
Faucigny, 10
Faulcon (du), LIV
Favrat de Bellevaux, LXVI
Favre, président, 9
Feigère, LIII
Fenouillet, LXXXVII, XCI
Fernex (maison) LXVIII
Fernex (vicomte de) XCI
Fernex de Mongex (comte de) XCI
Fessy, 78, 79, 91
Féterne, XLV, 77, 78, 81, 91
Filly, XLII, 76, 91
Finas-Duplan, XCI
Flon, 77
Flores et plantes régionales de la Savoie et du bassin du Léman, 100-208
Folliet, sénateur, VII, XLIII
Fontaine G., XCI
» (de la), LII
Foras de (noble), 79
Forclaz (la), 80
Fornier, XXXVIII, XCI
Francins (lieu de), XLI
Fréchet, XIII. LXXXIX, XCI
Frimont, XLVI
Froch (noble), XLII

G

Gaillard, LXIX, 49
Gallaz, XXVIII
Gantinet, XLI

Digitized by Google

Garcin, principal, XCI
Gariot, 66
Gastaldy (intendant), 47, 49
Gauvain (de), XXIII, XXIV, LXVIII, XCI
Gaux, LXXI
Gavard, XCI
Genève, XCIV
Genoud, X, XCI
Geny, XII, XCI
Gerbaix de Sonnaz (Comte de), LXIII, XCII, 78, 79
Gex, LXIX
Gianola, LXIII
Giflingue, XLVII
Gillet Lucien, X, LXVII, LXVIII, LXXXVII, XCIII
Gœthar, 105
Grailly de Veigy, 80
Granery (comte de), XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXIII
Grange (de la), XLI
Granier (de), évêque, LIV
Granjux, XXVII
Grenoble, XCIV
Grept, LI, LII
Gressen, XCIV
Grésy (fief), VIII
Grillet, 61, 63, 67
Grilly (de), 67
Gropel (veuve), XXXVIII
Guillet-Monthoux, LXVIII
Guyon (procureur), XCII

H

Habère, 79, 91
Hermance, LXIX, 12, 77, 80, 91
Houlbert, 102

J

Jacquot, XXXIX
Jacquart, LI
Jacquet, XLI, LXXXVI, LXXXVII
Jacquier, LXXIV, XCII
Janse 105
Jorioz, 76

L

Laboret, XLI
Lacroix, XCII

Digitized by Google

Lalanne, 103
Lancey, XLI
Langin, XL, 76
Lambert (de), L
Laplace (de) XXVIII
Larringes, 77, 91
Laurent, XXV, XXVII
Lausanne, XXXI, XCIV
Lentner, 105
Léti, LXVIII
Levet, XCIII
Lignanaz, XLVI
Livron (de) 79
Loisin, 76, 92
Loys (de), VII, XIII, XXVII, XXVIII
Lugrin, 92
Lullin, VI, 77, 78, 92
Lully, 92
Lyaud, 88
Lyon, XCIV

M

Machilly, 78, 92
Magny (de), LXXVII
Maistre, 32
Maistre (Joseph de), 74
Maitre (ingénieur), LVIII
Malvant (fief), 76
Manno (baron), LXXXIX
Marches (marquis des), 14, 73, 81
Marclaz, 13, 80
Marèches, LXXVII
Maréchal (de), XLV
Maret (notaire), XLI
Margencel, 92
Marin (villages et autres), X, LX, LI, 77, 93
Marmaux, 80
Marosset, 79
Masson, XXXIX, XL
Massongy, 79, 80, 95
Mathieu, LI, XCII
Maugny (comte de), XII, XXXIX, LVIII, XCII, 76, 78
Maurienne, 72
Mauroz, LII
Maxilly, 77, 93

Digitized by Google

Maxit, 67
Mazé (ministre), 31, 33
Meillerie, XLVI, 76
Mercier, chanoine, 57
Mercier, sénateur, XCII
Merlin, XLX
Mermet, LII
Messery, VI, XI, XII, 94
Métral (de Châtillon), 80
Meynet, LI, XCIII
Mezinge, 94
Mirabeau, 36
Mirande, 106
Monfort (fief de), 76
Montjoux, 76
Montant (cap. de), LXVIII
Montet, LXXXIX
Montferrat (de), VII
Montfort (seigneur de), XL
Monhoux (de), XXXIX
Montvuagnard, XII
Morand, XXIV
Moret, notaire, LI
Morges, XXXI
Morzine, 94
Moutiers, XCV
Moynat L., XCII
Mudry, XLV
Muffat, LXVIII
Mussy (ch. de), XLV, XLVI

N

Nernier, XII, XL, 79, 94
Neuchâtel, XCV
Neuvecelle, LXXVII, 76, 77, 94
Neydens, 77
Næf, LXXV, LXXXVI, LXXXIX
Novel, 94

O

O'Connor, XCII
Oncion, XXXIX
Orengo (intendant), 33
Ormea (marquis d'), 40
Orsier, 94

Digitized by Google

P

Palluel, LVI, LVII
Pampanini, 105
Panrier, XI
Paris, XCV
Peccoud, Piccut, LXII
Pelletan, 17
Pellissier, XVIII
Pératté, X
Perdrizet, LXXXVIII
Perrignier, 80, 94
Pescatore, 71
Pichat abbé, XXVIII, 16
Piccard (Monseigneur), V, VI, X, XII, XIII, XIV, XXIII, XXXV, XL, LI, LIII, LXII, LXIII, LXVIII, LXIX, LXXIV, LXXVII, LXXVIII, LXXX, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCII
Piccot, XXVII
Pilet, 66
Piotton (famille de Thonon), LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV
Pirasset, XCII
Pollet, XL
Poncet (baron), 47, 54
Pontchy, LXXIII
Portier, LXXI
Prévost, LXV, LXVII
Prévot (chatel. d'Evian), VII, VIII
Provanne (de), 77
Provence XIII, LXXXIX, XCII
Publier, 78, 94
Puységur (général), LXVI

Q

Quiblier, IX, XI, XII, XIII, LXVIII, LXXIV, LXXX, LXII, LXXXIX, XCII
Quincy (comte de), XCII
Quisard (intendant), 44

R

Raffin, XCII
Rambosson, LV
Rannaud (chanoine), XCII
Rauter, 102
Ravorée, 77

Digitized by Google

Rebert, XCIII
Rebut, de Saxel, LII, 79
Régis (colonel), XLVII
Reyle (de), LXXX, LXXXVI, XCIII
Reyvroz, 95
Richard, 102, 111
Ridder, LXXXIX
Rigoz (noble), LXIII
Ripaille, V, LI, 76, 78
Ritter, LXXXIX
Rive (de la), XCII
Rivollat, 80, 81
Robassonet, XLVII
Roche (La), XIV-XXIII
Rochette (de la), 76
Roger de Cevins, XLIII, XLVIII
Rollier, X, XIII, LXXXIX, XCII
Rollin, LXXVII
Romans, XCV
Rossillon (de), LIX
Rotten, 59
Rouerg, LXVI
Roussy (de), LXVII
Rovenoz (du), XXXIX
Ruphy (noble), XLVII

S

St-Didier, 78, 95
Saint-Amour (comte de), 51, 54
Sache, XLV
Saint-Cergues, 79, 95
Saint-Gingolph, 70, 95
Saint-Jean-d'Aulps, 80, 95
Saint-Maurice, XXVI, XXIX, XXX, XCV
Saint-Paul, 77, 95
Sales de (famille) XXXV, LIII, LIV, 76
Sallanches (collégiale), 71
Salomon, XL
Samoëns, 70
Salteur (comte de) 31
Sasingnem, LXVII
Sciez, XLI, 95
Servettaz, 101-208
Seyssel (comte de), XCII
Sforza (commandeur), XC

Digitized by Google

Sixt, 70
Sogno, XCII
Solereder, 102
Sonnaz (comte de), LXIX, LXXIV, LXXVI, LXXVIII, LXXIX, LXXXVI, LXXXVIII
Sordet, XXVI
Sprecher, 106

T

Taninges, 43
Tarentaise, 72
Tavernier, XII, XXVIII, XLI, XLII
Tencin (cardinal de), 15, 77
Ternier, LXIX
Testu de Corsier, LXIII
Thonon, 12, 13, 68, 69, 70-87
» (Eglise de), LXVIII, LXXXV, LXXXVI, LXXXVIII, 44, 43
Thorens, XCIII
Thollon, 95
Treichel (notaire), 125
Trédicini de Saint-Séverin, LXIX, XCII, 79
Trosset, 62, 67
Truchet, 66
Tully (Thonon), 75, 78
Turettini, XCII
Turin, XCV

U

Upsala, XCV

V

Vachat, XI
Vacheresse, 96
Vailly, 96
Valais, 70
Valdizière (marquis de), 76
Vallaz (de la), 78, 84
Vallé (député) X, XXIV, LXXXVIII, XCIII
Vallon, 76
Valorcines, 71
Van Muyden, XC
Varax (de), XXIX, XXX, 77
Vaudaux, XCIII
Vernaz, XL, 78
» Louis, XLI

Digitized by Google

Vège, 80
Veigy, 76, 80, 96
Vevey, XXXI
Viel E., 11, 23, 37, 89
Vigliano (château), LXX
Vigny, 96
Villamarina (de) XLVIII
Vinzier, 97
Vuagnat, LV, LXXIII
Vuarnet, VI, XI, XII, XXXII, XLI, LXIV, LXXIII, LXXVII, LXXXV, LXXXVIII, XCIII

Y

Yvoire, XXXII, XXXIII, XL, 12, 13, 78, 79, 97
Yvoire (baron d'), LXVIII, LXIX, LXXXVIII, XCIII, 76

Z

Zeiller, 106
Zurich, L, XCV

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. TRAVAUX de l'Académie Chablaisienne. V

SÉANCE du 11 Novembre 1907.— Don à l'Académie Chablaisienne par M. Engel-Gros de l'Histoire du Château de Ripaille. — M. Bouchet, présente l'inventaire des archives d'Evian.— Mgr Piccard parle des tractations dont fut chargé M. de Boisy (de Sales) pour rendre à la Savoie les pays de Vaud et du Chablais.— Communications diverses de MM. Vuarnet et Duplan (chronique d'Evian) et Quiblier (Armoy).— Election de M. le député Vallé comme membre effectif de l'Académie Chablaisienne. — Il fait don à l'Académie d'un registre de la paroisse d'Anniviers en Valais. V

SÉANCE du 9 Décembre 1907. — Compte rendu par M. le trésorier Rollier de l'état financier

Digitized by Google

de l'Académie. — M. Gillet donne à l'Académie un travail de M. Pératé sur la Mission de Saint François de Sales en Chablais. — M. J. Dubouloz communique une étude sur le rachat des redevances féodales en Chablais. — Mgr Piccard lit un chapitre de son histoire sur Saint François de Sales et sa famille. — Diverses communications de MM. Vuarnet, Quiblier, Dubouloz. — Nomination de la Commission des Monuments historiques. X

SÉANCE du 18 Janvier 1908. — Lecture par Mgr Piccard de quelques documents sur la famille de Sales. — MM. de Maugny, Vuarnet, Quiblier et Dubouloz F. font diverses communications sur les Registres de Messery, la famille de Montvuagnart sur l'ouvrage l'Envers d'un grand Homme. — Nomination du bureau de l'Académie Chablaisienne, aux personnes de MM. Duplan, président; Piccard et J. Dubouloz, vice-présidents; Quiblier, secrétaire; Provence et Fréchet, bibliothécaires, et Rollier, trésorier. XLI

SÉANCE du 10 Février 1908. — Mgr Piccard communique le texte des franchises de La Roche du 15 décembre 1684. — Rapport de M. de Gauvain sur la conservation du Pont du Diable. — M. Duplan cite les mesures prises contre la peste à Evian avec documents à l'appui (1680). — Communications de MM. Bouchet (mercure aquative d'Evian) et de M. Vuarnet (Fièvre aphteuse et tremblement de terre en 1682). XLV

SÉANCE du 9 Mars 1908. — M. Bouchet présente l'Inventaire des Archives d'Evian. — Mgr Piccard parle de l'inféodation des seigneuries de Châtillon de Cluses (1699) et cite les seigneurs qui soulagèrent les communes (1580-1630). — Communications de MM. Fornier (éditions de Malherbe), Jacquot, de Maugny (Visitation de Thonon), J. Dubouloz (monnaies), N. Dunoyer (Fief de Monthoux, Gaillard). XXXV

Digitized by Google

Séance du 14 Avril 1908. — Mgr Piccard, présente divers documents sur Marclaz, Yvoire, Ballaison, Nernier et Coudrée (XVI^e siècle). — M. Vernaz transmet une charte sur le seigneur de Montfort (1496). — M Vuarnet signale des sépultures anciennes à Sciez. — Don de M. Dunoyer. — M. Duplan donne lecture de divers documents sur Troches (Douvaine), sur une lettre de l'officier R. de Cevins (1856) et sur l'abbaye d'Aulps (1632). XL

Séance du 11 Mai 1908. — Mgr Piccard parle de l'intérêt qu'offrent les délibérations du Conseil municipal de Thonon. — M. Duplan lit des Documents sur la cure de Feigère et sur la valeur des monnaies en 1792. — Lecture de M. de Maugny. — M. Maitre envoie une pièce de vers sur Les Adieux de la Savoie à la France (1860). — MM. Chaperon et Anthoinoz sont nommés membres effectifs. L

Séance du 15 Juin 1908. — Mgr Piccard présente des documents sur les familles Peccoux de Gerbaix de Sonnaz et de Bonnevaux 1514-1651 et sur une transaction de 1428 relative à Champagny et Bozel (Tarentaise). — M. Vuarnet parle de l'Invasion des Autrichiens en 1815. — M. Duplan cite des documents sur le passage des armées à Evian au XVII^e siècle, sur Chillon au XIII^e. — Communications de MM. Dubouloz et Quiblier (château de Thonon, anciens chenets à Champanges). LXII

Séance du 13 Juillet 1908. — Communications de MM. Piccard (Traité de Lausanne (1564), C. de Sonnaz (La Croix de Savoie), Duplan (Lettre de Facio. Police d'Evian 1714...), de M. Vuarnet. — MM. Jacquier et Servettaz sont nommés membres effectifs. LXIX

Séance du 10 Août 1908. — L'Académie Chablaisienne remercie M. Næf du don de son ouvrage sur le château de Chillon. — M. Dubouloz communique une ancienne vue de Thonon et des notes de la famille Favrat. — M. Sonnaz parle d'une ambassade florentine à Thonon (1426). — Communications diverses de

Digitized by Google

MM. Duplan, Vallé, Piccard, Vuarnet et Næf (Les Oilles de C. de Magny, notes sur Neuvecelle et sur pierres à écuelles). LXXII

SÉANCE du 7 Septembre 1908.— Eloge funèbre de M. l'avocat Descostes par M. Piccard. — Communication de M. le comte de Sonnaz (Croix Savoie), de MM. de Reyle et Quiblier (monuments anciens), de Mgr Piccard (famille Piotton), de MM. G. Vallé (documents), E. Vuarnet (pierres à écuelles). — M. Næf est nommé membre d'honneur. LXXVIII

II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LXXXVII
Publications périodiques. LXXXVIII

III. Membres d'honneur et effectifs. LXXXIX
Membres correspondants. XCII

IV. Sociétés correspondantes. XCIV

MÉMOIRES

1. Essai sur les affranchissements de 1771, par Jacques Dubouloz. 1-98

2. Monographie des Eléagnacées, par Camille Servettaz, professeur au Collège de Thonon. 98-209

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHI
3 9015 06374 74

Digitized by Google

Digitized by Google